UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE

Motifs du contrôle et figures du danger

L'abaissement de l'âge de la majorité pénale dans le débat parlementaire brésilien

Promoteur :

Dan Kaminski

Thèse déposée en vue de
l'obtention du grade de
docteur en criminologie
par **Riccardo Cappi**

2011

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE

Motifs du contrôle et figures du danger

L'abaissement de l'âge de la majorité pénale dans le débat parlementaire brésilien

Promoteur :

Dan Kaminski

Thèse déposée en vue de
l'obtention du grade de
docteur en criminologie
par **Riccardo Cappi**

2011

A Cristi

Merci à

Dan Kaminski,
pour avoir été là, inlassablement proche dans ce périple, pour sa pensée contagieuse et ses lectures précises

Françoise Digneffe,
pour le grand support intellectuel et humain et pour ne pas avoir cessé de croire que ce travail pourrait aboutir

Domininique De Fraene,
pour les apports précieux aux moments cruciaux de la recherche

Álvaro Pires,
pour ses innombrables idées et l'inspiration que j'y ai trouvée

Christophe Adam,
pour avoir accepté de lire et discuter cette thèse

Miriam,
pour le soutien patient et pour m'offrir chaque jour de nouveaux « périls »

Leonardo et Enrico,
pour leur étreinte, leur gaieté, leur aide… et l'envie d'en savoir plus

Mamma, Papá et Silvia,
pour m'avoir permis de voyager seul, tout en m'accompagnant

Mario, Sylvie, Fiorenzo, Michele, Giacomo, Zio Roberto et bien d'autres
pour entretenir les liens de la famille

Cristiano, Nathalie, Marco, Sergio, Luca, Giuseppe, Claudio, Paolo B., Paolo P., Carla, Carlo, Marco C., Marco G., Emmanuelle, Bernard D., Michel, Bernard D., Caubi, Vera, Andréa, Marcel, Toninho, Eliana, Nena, Gilsely,
pour leur amitié

Marília, Clóves et mes collègues de l'UEFS, de l'UNEB et de l'UNIJORGE
pour le partage du défi et des doutes de l'enseignement

Felipe, Marco Aurelio, João, Celso, Thais, Thaiane, Tatiana, Lilian, Vanessa, Polliana, Leonardo, Lorena, Sóstenes, Maria José, Renato, Carla, Rodilson, Shirley, Priscila, Ellen, Aline, Ana Míria, Juliana, Daniel, Kelly,
pour le plaisir des rencontres et les errances du groupe de recherche en criminologie de l'UEFS et l'UNEB, cruciales pour la réalisation de cette thèse

José Roberto Xavier, Ruy Pavan, Maíra Machado, Mariana Possas, Carla Nagels, Jean Sauvageau, Verónica Piñero, Jeanine Bedynek, Humberto Caetano de Sousa, Mireille Gérard
pour leurs aides généreuses

Said, Nadia, Jamal, Ahlam et les « jeunes » du Local,
où bien des choses ont commencé…

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX 11

INTRODUCTION GÉNÉRALE 12

PREMIERE PARTIE
Contexte et construction de l'objet de la recherche 22

INTRODUCTION 22

TITRE PREMIER : UN REGARD SUR LES « MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE » ET LES RÉPONSES ÉTATIQUES 24

Chapitre 1er : Manifestations de la violence dans la société brésilienne 25
1.1 Trois figures de la violence au sein de la société brésilienne 26
1.2 Une quatrième figure : la violence d'État 30

Chapitre 2 : Une discussion conceptuelle : « violence », « criminalité » et « (in)sécurité » 33

Chapitre 3 : Les « politiques criminelles » et les « politiques de sécurité » au Brésil, en période de démocratisation 39
3.1 Les « lois pénales » et les instances de la justice criminelle 39
3.2 Les « politiques de sécurité » 45

TITRE II : ÉLÉMENTS POUR UNE HISTOIRE DE LA « JUSTICE DES MINEURS » AU BRÉSIL 50

Chapitre 1er : Histoire des législations 52
1.1 L'étape initiale : l'indifférenciation entre la « justice des mineurs » et la « justice des adultes » 52
1.2 Naissance et consolidation de la « justice des mineurs » 53
1.3 La recherche de « garanties » et de la « protection intégrale » 59

Chapitre 2 : La « frontière » et les contenus de la « justice des mineurs » 62
2.1 Évolution de la majorité pénale dans la législation 62
2.2 La « justice des mineurs » : caractéristiques et évolution législative 64

Chapitre 3 : Des organisations et des pratiques de mise en œuvre de la loi 69

TITRE III : PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE.....78

Chapitre 1er : Punition, punitivité, pénalité : un repérage des concepts....81
1.1 La punition 81
1.2 La punitivité : un concept d'envergure limitée 83
1.3 La pénalité 89

Chapitre 2 : Une recherche sur les référentiels cognitifs inscrits dans les discours politiques.....91
2.1 Le discours politique 91
2.2 L'analyse des « référentiels cognitifs » 93

Chapitre 3 : La rationalité pénale moderne et la « justice des mineurs » : des « rationalités » distinctes.....97
3.1 La « rationalité pénale moderne » et la relecture des théories de la peine 98
a) La théorie de la rétribution.....99
b) La théorie de la disuasion.....100
c) La théorie de la réabilitation.....102
d) La théorie de la dénonciation.....103
3.2 Un système de pensée en matière pénale 104
a) L'obligation de punir et la valorisation de la (sévérité de la) peine afflictive.....104
b) La valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération versus les mesures alternatives.....105
3.3 La « justice des mineurs » comme manière distincte de penser le jeune, l'intervention et la procédure.....107

CONCUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE : Reformulation de la question de recherche 110

DEUXIÈME PARTIE
Les « manières de penser » le contrôle de la délinquance dans le débat parlementaire sur la majorité pénale.....115

INTRODUCTION 115

TITRE PREMIER : OPTIONS MÉTHODOLOGIQUES.....118

Chapitre 1er: Corpus empirique et recueil de donnés.....119
1.1 Les propositions d'amendement a la constitution 119
1.2 Les discours tenus oralement 120

Chapitre 2 : Méthodes d´analyse.....124
2.1 La théorie fondée de B.G. Glaser et A.L. Strauss.....126

2.2. Analyse des arguments favorables à l´abaissement de la majorité pénale, structure syllogistique et lecture des oppositions 128
a) Présentation des dispositions 128
b) Elaboration des catégories (catégorisation conceptuelle) 129
c) Les syllogimes 130
d) Les points d'opposition 133
2.3 Analyse des discours et élaboration des « discours-types » 133
a) Analyse des discours tenus oralement 133
b) Les « discours types » 136

TITRE II : LES PROPOSITIONS D´AMENDEMENT À LA CONSTITUTION RELATIVES À LA RÉDUCTION DE L´ÂGE DE LA MAJORITÉ PÉNALE : ANALYSE DES CONTENUS ET DES ARGUMENTS 139

Chapitre 1er : Le contenu des propositions 141

Chapitre 2 : Les arguments en faveur de l´abaissement de la majorité pénale dans les propositions d´amendement constitutionnel 149
2.1 « L´Etat doit faire quelque chose pour réduire l´insécurité » 149
2.2 « La criminalité des jeunes contribue significativement à l´insécurité » .. 152
2.3 « Les jeunes ont conscience de leurs propres actes » 154
2.4 « L´application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité de ceux qui ont conscience de leurs propres actes » 157
2.5 « Il faut suivre l´exemple des autres pays » 160

Chapitre 3 : Des syllogismes porteurs… 161

TITRE III : LES DIVERGENCES ENTRE ARGUMENTS CONCERNANT LA MAJORITÉ PÉNALE 167

Chapitre 1er : Les arguments opposés à la réduction de l´âge de la majorité pénale 168
1.1. « L´Etat doit faire quelque chose pour réduire l´insécurité… mais autre chose» 168
1.2 « Les conduites criminelles des jeunes *ne* contribuent *pas* significativement à l´insécurité de la société » 172
1.3 « Oui, les jeunes ont conscience de leurs propres actes… et alors ? » .. 174
1.4 « L´application du droit pénal *n´est pas* efficace pour réduire la criminalité » 176
1.5 « Oui, il faut suivre l´exemple des autres pays… mais pas les mêmes » 178

Chapitre 2 : Synthèse des oppositions au sujet de la majorité pénale 179

TITRE IV : LES DISCOURS TENUS ORALEMENT : OBJETS ET CATÉGORIES DE L´ANALYSE 183

Chapitre 1er : La représentation du problème 185
1.1. La « violence », la « criminalité » et l´« insécurité » 185
1.2. Le danger et la peur 188

1.3. L´existence d´une demande sociale à laquelle il faut répondre 190
1.4. Référence à la presse, à des délits ayant fait l´objet d´une grande répercussion médiatique.....192
1.5. Lecture explicative du problème 194

Chapitre 2 : La perception du jeune 199
2.1 Le jeune « dangereux » et le jeune « rationnel » 199
2.2 Le jeune comme « victime » 200
2.3 Le jeune comme « personne en phase de développement », comme « semblable » et comme « futur du pays » 202

Chapitre 3 : La manière de concevoir l´intervention face à la transgression 204
3.1 La punition et ses motifs 204
3.2 La neutralisation, le questionnement des garanties et les pratiques punitives de type informel 212
3.3 La réhabilitation.....215
3.4 Les « autres politiques » 219

TITRE V. QUATRE « DISCOURS-TYPES » 224

Chapitre 1er : Le discours « punitif » 227

Chapitre 2 : Le discours « punitif garantiste » 228

Chapitre 3 : Le discours « protectionnel ».....229

Chapitre 4 : Le discours « radical ».....230

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE 231

TROISIÈME PARTIE
Des « manières de penser » le contrôle aux « manières de voir » le danger 233

INTRODUCTION 233

TITRE PREMIER : LA « RATIONALITÉ PÉNALE MODERNE ET LES DISCOURS PARLEMENTAIRES 236

Chapitre 1er : Les théories de la peine dans les discours parlementaires 239
1.1 La théorie de la rétribution 239
1.2 La théorie de la dissuasion 241
1.3 La théorie de la dénonciation 243
1.4 La théorie de la réhabilitation.....245

Chapitre 2 : La « rationalité pénale moderne » comme système de pensée à l´œuvre dans les discours sur la majorité pénale.....249
2.1 L'obligation de punir et la valorisation de la (sévérité de la) peine afflictive 250
a) Les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale.....250
b) Les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale.....255
2.2 Valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération *versus* mesures alternatives.....257
a) Les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale.....257
b) Les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale..259

Chapitre 3 : Transversalité de la RPM 263

TITRE II : LES PRISES DE DISTANCE DE LA RPM : INNOVATION ET RÉGRESSION.....267

Chapitre 1er : Une approche théorique de l´innovation.....269
1.1. Les « objets » de la pénalité sur lesquels porte le changement ou l´innovation 271
1.2. Les « étapes » de l´innovation.....272
a) La complexification.....273
b) La sélection 273
c) La stabilisation.....274
1.3 Quand un changement peut-il être considéré comme une innovation ? .274
1.4 Les alternatives redondantes et régressives.....276

Chapitre 2 : Un modèle théorique des interventions.....279
2.1 La « solution proposée ».....280
2.2 Le mode d´imposition et les formes de participation.....282
2.3 Complexification du modèle.....284
2.4 La rationalité pénale moderne, l´innovation et la régression.....287
a) Les alternatives associables à la rationalité pénale moderne.....287
b) Les alternatives innovantes.....288
c) Les alternatives régressives.....290

Chapitre 3 : Les alternatives à la RPM dans les discours parlementaires 293
3.1 Les alternatives redondantes.....293
3.2 Les alternatives innovantes 296
3.3 Les alternatives régressives 300

Chapitre 4 : Quatre discours qui n´en sont que trois ?.....305

TITRE III : TROIS LECTURES DE LA « SITUATION PROBLÈMATIQUE » APPUYÉES SUR DES CONCEPTIONS DIFFÉRENTES DU « DANGER » 309

Chapitre 1er : La « perception du danger » comme élément important de la grille de lecture de la réalité 311
1.1 La définition des « événements » : un problème de connaissance intéressée 312
1.2 L´importance du « danger » dans la connaissance des événements et dans la manière d´y réagir 314
1.3 La discussion autour de la notion de « dangerosité » 317
1.4 Différentes manières d´appréhender la réalité « dangereuse »..... 319
1.5 Danger, risque et péril : des étymologies inspiratrices 321
a) Danger 322
b) Risque 324
c) Péril 327

Chapitre 2 : Reconstructions du problème et modes d´actions préconisés : implications au sein des discours parlementaires 332

2.1 Les discours compatibles avec la régression et la perspective du « danger » 334
2.2 Les discours compatibles avec la RPM et la perspective du « risque »..340
2.3 Les discours compatibles avec l'innovation et la perspective du « péril » 344

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : Des manières de penser et de faire, donc de voir 352

CONCLUSION GÉNÉRALE 357

1. Une question, un objet et des méthodes 357
2. Quelques acquis et des développements possibles 358
3. « Péril » réflexif 361
4. Le « péril » comme bougé éthique et politique 362

BIBLIOGRAPHIE 365

ANNEXES 384

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Législations et limites d'âge
Tableau 2 : Évolution législative et caractéristiques de la « justice des mineurs »
Tableau 3 : Nombre d'adolescents privés de liberté
Tableau 4 : Structure de la recherche
Tableau 5 : Les Propositions d'amendement constitutionnel visant la réduction de l'âge de la majorité pénale déposées à la Chambre et au Sénat, par année de dépôt
Tableau 6 : Structure de la démarche d'analyse du débat parlementaire sur la majorité pénale
Tableau 7 : Structure interne du syllogisme
Tableau 8 : Exemple de structure interne du syllogisme
Tableau 9 : Structure syllogistique
Tableau 10 : Présentation schématique des catégories dégagées de l'analyse des discours
Tableau 11 : Présentation schématique des catégories et de leurs variations au sein des discours
Tableau 12 : Les PEC déposées à la Chambre des Représentants proposant l'abaissement de l'âge la majorité pénale
Tableau 13 : Les PEC déposées au Sénat proposant l'abaissement de l'âge la majorité pénale
Tableau 14 : Les propositions d'amendement constitutionnel visant la réduction de l'âge de la majorité pénale déposées à la Chambre et au Sénat, par parti et État d'origine de leur auteur
Tableau 15 : Les syllogismes construits sur base des arguments favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale
Tableau 16 : Structure syllogistique construite sur base des arguments des PEC
Tableau 17 : Synthèse des oppositions dans l'argumentation
Tableau 18 : Les termes utilisés dans les discours
Tableau 19 : Présence de l'élément peur / danger
Tableau 20 : Existence d'une demande sociale à laquelle il faut répondre
Tableau 21 : Référence à la presse et « contribution significative des jeunes à la criminalité »
Tableau 22 : Approches de la lecture explicative du problème et éléments d'explication du problème
Tableau 23 : Les manières de percevoir le jeune
Tableau 24 : Les conceptions de la punition
Tableau 25 : Neutralisation, questionnement des garanties et lecture des pratiques punitives de type informel
Tableau 26 : Les conceptions (à propos) de la réhabilitation
Tableau 27 : Les « autres politiques » mentionnées
Tableau 28 : Les quatre « discours-types » selon les catégories induites
Tableau 29 : La RPM et les discours parlementaires
Tableau 30 : Modalités d'intervention dans la justice pénale
Tableau 31 : Modalités d'intervention dans la justice pénale (structure élémentaire)
Tableau 32 : Redéfinition de la catégorisation des discours
Tableau 33 : La « représentation du problème » et la « perception du jeune » dans les quatre discours-types

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Au Brésil, tout le monde s´en souvient. C´était en février 2007, au cours d'un vol de voiture à Rio de Janeiro, le jeune João Helio, âgé de six ans, restait accroché hors de la voiture par sa ceinture de sécurité, et était traîné pendant plusieurs kilomètres dans les rues de la zone Nord de la ville. Malgré les nombreux cris d'alerte des passants, les agresseurs n´ont pas arrêté la voiture pour libérer l'enfant. D´après les témoignages, ils auraient cherché à se défaire du corps du petit, par des manœuvres brusques et répétées. À un certain moment, ils auraient même eu le temps de dire à un motocycliste qu'ils traînaient une marionnette et non pas un enfant.

Comme on pouvait s´y attendre, cet épisode a suscité une grande commotion nationale et un sentiment de révolte dans le pays. Les autorités ont déclaré à l'unisson que l´épisode représentait un abominable exemple de "banalisation de la vie". Dans un climat d´immense indignation de la population, comme cela est arrivé à d´autres occasions semblables, de nombreux débats se sont produits, au cours desquels certains secteurs de la société civile, relayés par des parlementaires, ont avancé des propositions en faveur de l'instauration de la peine de mort au Brésil et de la révision, à la baisse, de l´âge de la majorité pénale – deux des trois agresseurs étaient âgés de moins de 18 ans.

Deux prises positions, tenues au sein de ce débat juste après les faits mentionnés, ont retenu notre attention – parmi bien d´autres que nous aurions pu choisir. Celle de Renato Janine Ribeiro, professeur d´éthique et de philosophie politique de l'Université de São Paulo, publiée dans un important quotidien national[1], et celle de Carmen Silveira De Oliveira, signant un document public du CONANDA – Conseil National de Droits de l´Enfant et de l´Adolescent[2].

Le professeur Ribeiro, en exposant les difficultés de penser sous l'effet de la commotion, ébauche une série d´arguments qui nous paraissent intéressants pour mieux cerner l´objet de notre recherche. Voyons quelques larges extraits du texte écrit par le philosophe de São Paulo, intitulé *Raison et Sensibilité*[3].

« Écrire sur l´horreur à l´état pur : ainsi j´ai vécu l´invitation à participer de ce numéro de *Mais!*[4] Il est insupportable de penser au crime commis contre l´enfant João Hélio. C´est à cela que je pense le plus ces jours-ci. Deux ou trois idées ne me quittent pas. La première, c´est la souffrance de l´enfant. (…)

Et quant aux assassins, l'autre chose qui ne me sort pas de la tête est : comment doivent-ils être punis ? Ce sujet me fait revoir des positions que j'ai

[1] Il s'agit d´un article publié dans l´important quotidien brésilien *Folha de São Paulo* (18/02/2007) dans la rubrique culturelle et scientifique « *Mais! ».*
[2] Note publique diffusée le 16 février 2007.
[3] Je dois la traduction d´un bon nombre de ces passages à Kupermann (2009). D´autres ont été traduits par nous. Dans la suite de l'exposé, lorsque les extraits se rapportent à des textes en portugais nous ne mentionnerons plus qu'il s'agit de notre traduction.
[4] C´est, rappelons-le, le nom du cahier spécial du quotidien mentionné.

toujours défendues sur (en vérité contre) la peine de mort. Il y a quelques années, on m'a invité à écrire un article pour une revue de philosophie contre la peine de mort. J'ai demandé à cette occasion, "mais est-ce que quelqu'un pourrait vraiment écrire en sa faveur ?" Et l'on m'a répondu: c'est possible, pourquoi pas ? J'ai fini par écrire mon article (contre la peine capitale) mais ce cas horrible me fait repenser, ou mieux, *ne pas penser, mais ressentir des choses distinctes, différentes*. (...) Si je ne défends pas la peine de mort contre les assassins, c'est seulement parce que je pense qu'elle est trop légère. Je ne cesse de penser qu'ils devraient subir une mort odieuse, comme celle qu'ils ont infligée au pauvre petit garçon. J'imagine des supplices médiévaux, ceux dont l'art consistait à prolonger au maximum la souffrance, à retarder la mort. Tout le discours que je connais, et que dans une large mesure, je soutiens : le fait que l'État ne doit pas s'égaler au criminel, ne doit pas tuer des gens, ne doit pas imposer des sentences cruelles, ni de tortures – tout cela est tenu en échec devant la donnée brute qu'est l'assassinat impitoyable. J´ai fortement envie que, dans la prison, les assassins reçoivent leur dû ; je souhaite qu'ils reçoivent ce châtiment de façon lente et douloureuse. (…) Je pense, car j'arrive encore à penser, au milieu d'un tourbillon de sentiments – qu'il y a différents moyens d'imposer la peine capitale. La punition par la mort se justifie soit par la gravité du crime commis, soit par la conclusion que le criminel ne peut pas être récupéré. Dans le cas précis, les deux raisons sont présentes. Ils semblent irrécupérables et leur crime est abominable. Je ne vois de différences entre eux et les nazis.

(…) Les nazis (…) étaient coupables de ce qu'ils ont fait. Ils ont choisi le mal. Comme ces assassins.

(...) Nous n'avons pas de peine de mort dans notre législation. La Constitution l'interdit. Mais il est probable que nous exécutions plus de gens que le Texas, l'Iran ou la Chine. C'est que nous le faisons en cachette. Lorsque j'imagine que les compagnons de prison se débarrasseront eux-mêmes de ces infanticides, j'avoue ressentir de la consolation. Mais il y a là quelque chose d'hypocrite.

Si les personnes méritent de mourir, et s´il est très mauvais pour l´État de s´égaler a celui qui dépossède autrui de sa vie, il est d´un autre côté d´une terrible hypocrisie de laisser la libre initiative aux détenus ou aux justiciers de rue, de tuer quelqu´un qui ne mérite pas de vivre. Nous abdiquons d´une responsabilité, que peut avoir une société, de décider – dans ce cas – qui doit vivre et qui mérite mourir. Sommes-nous humains pour le simple fait de naître avec certaines caractéristiques ? Ou l´humanité se construit, se conquiert – et se perd également ? Quelqu´un a le droit, pour le simple fait d´être un bipède sans plumes, de faire ce qui lui plaît sans perdre des droits ? Nous avons tous le droit à la plus ample défense, mais une fois que celle-ci est assurée, est-ce que je peux faire ce que je veux sans courir le risque de la peine capitale ? Ce que je rapporte met en question mon propre rôle en tant qu'intellectuel.

(…) Pour cette raison, le minimum que je dois faire, si on me demande mon opinion, est de dire ce que je pense réellement (ou alors de me taire). Je sais que le manque de perspective ou de futur est ce qui pousse le plus les personnes à agir comme ces infanticides. Je sais qu'il nous faut réformer la

société pour que tous puissent avoir un futur. Je crois que cela réduira la violence. Mais je sais aussi que les pauvres sont honnêtes, plus d'ailleurs que les riches. La pauvreté n'est pas la cause du manque d'humanité. Est-ce à dire que je défendrais la peine de mort, la prison perpétuelle, la réduction de la majorité pénale ? Je ne sais pas. Je n'arrive pas, *sous le sentiment d'horreur que je ressens*, à déduire des politiques publiques, quoique cela serait souhaitable.

Mais il y a quelque chose de très important dans l'exercice de la pensée : *il faut que nous attribuions aux sentiments qui se sont emparés de nous le poids et le rôle qu'ils possèdent effectivement.* Je ne peux pas penser en dissonance avec ce que *je sens*. La raison, sans doute, retient maintes fois les passions débridées. Combien de fois n'avons-nous pas été sauvés du désespoir, de la détresse, de la haine et de l'agressivité, justement parce que la raison nous calme, nous retient, nous projette dans l'avenir ?

Quels crimes l'amour rejeté ne causerait-il pas s'il n'avait pas été contenu par la raison. Mais ceci ne vaut que lorsque la dissonance, j'insiste, n'est pas complète. Si ce que je sens et ce que je dis sont trop en discordance, il sera nécessaire de les rapprocher. Il sera nécessaire de critiquer les sentiments par la raison – et la raison par les sentiments, qui au fond soutiennent les valeurs.
Les valeurs ne sont pas prouvées rationnellement, elles sont engendrées d'une autre façon. En fin de compte, ce que nous vivons dans le cas de l'assassinat barbare de João Hélio, comme également dans le cas, il y a cinq mois, d'un enfant brûlé vif dans une voiture, n'est pas différent du nazisme. Certains disent que le Brésil est devenu un Irak.

En vérité, il semblerait que nous avons quelques mini-Auschwitz éparpillés dans le territoire national. »

La reprise de ces passages de l´article du professeur Ribeiro, ne nous sert pas ici à discuter immédiatement les propos tenus, mais à planter le décor de notre recherche. C´est dans la même perspective que nous évoquons aussi les propos tenus au même moment par la présidente du Conseil National de Droits de l´Enfant et de l´Adolescent (CONANDA), qui a diffusé un texte se référant aux mêmes faits.

En voici un important extrait:

« Le Conseil National des Droits de l´Enfant et de l´Adolescent, principale institution du système de garantie des droits de l´enfance et de la jeunesse du pays, exprime sa solidarité à l'égard de la famille de l´enfant João Hélio Fernandes Leite, de 6 ans, brutalement assassiné a Rio de Janeiro. Nous répudions totalement la violence qui a rendu victime l´enfant, sa famille, l´État et toute la société.

Préoccupé par le débat qui croît dans le pays pour discuter la réduction de l´âge de la majorité pénale, le CONANDA s´insère dans cette discussion, en indiquant à la société brésilienne des éléments de réflexion:

- Il n'y a pas de données qui prouvent que la diminution de l´âge de la majorité pénale puisse réduire les chiffres de la criminalité juvénile. Au contraire, l´entrée anticipée dans un système pénal brésilien, en faillite, expose les adolescents aux mécanismes de reproduction de la violence, comme l´augmentation des probabilités de récidive, en sachant que les taux de récidive au sein du système pénitentiaire dépassent les 60%, alors qu´au sein du système socioéducatif[5] ils se situent en dessous de 20% ;

- La majorité des faits qui conduisent les adolescents à la privation de liberté ne constituent pas des crimes contre les personnes et, en utilisant le critère de la tranche d´âge, on pénaliserait tout adolescent de 16 ans ou moins, qui serait obligatoirement envoyé vers le système pénal, indépendamment de la gravité de l´acte commis ;

- La réduction de l´âge de la majorité pénale ne résout pas le problème de l´utilisation des enfants et des adolescents au sein du crime organisé. En diminuant l´âge de la majorité pénale, ceux-ci seront recrutés toujours plus tôt ;

- L´affirmation selon laquelle la majorité des pays adopte une majorité pénale inférieure à 18 ans est incorrecte. Une recherche réalisée par l´ONU (Crime Trends) indique que dans seulement 17% des 57 législations étudiées l´âge de la majorité est inférieure à 18 ans;

- D´un autre côté, l´idée selon laquelle le problème de la violence juvénile dans notre pays est plus grave est fausse, étant donné que, d´après une recherche de l´ILANUD[6], la participation des adolescents dans le total de la criminalité ne représente que 10%. Au Brésil, ce qui est remarquable c´est la grande proportion d´adolescents assassinés (en situant le pays aux premières places du classement mondial), ainsi que le nombre d´adolescents qui grandissent dans des contextes violents.

Toutefois, en sachant que les règles du Statut de l´Enfant et de l´Adolescent en matière d´infractions n´étaient pas satisfaisantes pour combler les nouvelles demandes, le CONANDA a approuvé en 2006, après un long débat, deux nouvelles références. Nous avons, d´un côté, le SINASE[7], qui stipule les directives pour la mise en œuvre des mesures privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert. D´un autre côté, a été élaboré un projet de loi d´exécution des mesures socioéducatives, actuellement en phase d´analyse auprès de l´Exécutif » (CONANDA, 2007).

Le document se poursuit avec une série de propositions parmi lesquelles la nécessité urgente d´appréciation du projet de Loi et de mise en œuvre du SINASE, le renforcement des politiques publiques à l´égard de l´enfance et de l´adolescence. Dans la conclusion, le texte indique que le CONANDA défend

[5] Système d´exécution de mesures judiciaires à l´égard de jeunes délinquants, que l´on appelle également mesures socioéducatives.
[6] Institut latino-américain pour la prévention du délit et le traitement du délinquant.
[7] Document gouvernemental sur le système national d´exécution des mesures socioéducatives, établissant des directives à l´égard des organisations chargées de leur mise en œuvre.

« par-dessus tout le débat élargi, pour que le Brésil ne produise pas des changements dans sa propre législation sous l´impact des événements et des émotions ».

*

Voilà deux extraits significatifs, choisis parmi d´autres, témoignant de réponses différentes à un épisode de violence. Ils mettent en scène deux manières de penser, ou plus simplement de réagir, face à une situation clairement comprise comme problématique et sans doute entendue comme représentative d´un ensemble plus vaste de manifestations violentes, telles qu´elles se déploient dans la réalité brésilienne contemporaine.

Nous nous trouvons au cœur de l´objet de la recherche qu´il s´agit maintenant de présenter, en reculant quelque peu, à partir d´une préoccupation initiale formulée, très largement, de la façon suivante : quelles sont les différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale ?

Cette question s'inscrit dans un contexte de multiplication d'études et de discussions criminologiques sur l'évolution des législations – et plus largement des politiques criminelles – dans différents pays ou dans différents domaines, mettant en scène, entre autres changements, l´augmentation de la sévérité de la réponse pénale, à des degrés divers, ou encore la diversification des mesures prises à l´égard des auteurs de conduites criminalisées. Plusieurs auteurs[8] ont commenté ces tendances, se déployant aux quatre coins de la planète, par de multiples manifestations telles que la modification des législations pénales, la diversification des peines, l'évolution des taux d'incarcération, la mise en œuvre de politiques relevant du *punitive turn* ou encore la modification des attitudes du public envers le crime. Dans la foulée, d'aucuns se sont attachés à discuter l'existence de différents degrés de « punitivité »[9], selon les contextes nationaux par exemple, en signalant également l'existence, ici et là, d'initiatives visant ou permettant la réduction de la « punitivité » ou encore la promotion des solutions dites « alternatives », à des niveaux distincts de l'appareil de la justice criminelle.

La réalité brésilienne n'échappe pas à ce genre de débats, d´autant plus que les politiques criminelles menées après la « redémocratisation » du pays, au cours des vingt dernières années, ont connu d'importantes transformations, allant d'ailleurs dans des directions fort contrastées. Celles-ci ont fait l'objet de multiples débats publics, sur les scènes médiatique, politique et scientifique.

Notre étude s´inscrit dans ce contexte de discussions sur le contrôle de la délinquance et la justice pénale. Plus précisément, elle s´amorce à partir d´une intention qui est celle de comprendre en profondeur les « manière de penser »

[8] Voir, par exemple, des auteurs comme Garland (2001), Pratt (2007), Carrier (2010).

[9] Bien qu'il s'agisse d'un concept mal défini, nous entendons, provisoirement, par « punitivité » un ensemble d'idées ou de pratiques ayant trait à l'intérêt, l'opportunité ou la désirabilité de maintenir ou d'étendre le recours à la punition, ou d'en augmenter la sévérité, pour faire face aux situations socialement problématiques, définies dés lors comme délits.

les réponses étatiques aux conduites problématiques, définies par ailleurs comme crimes.

Pour avancer dans cette recherche, il nous fallait un terrain d´observation susceptible de « livrer » des éléments de réponse, même partiels, à cette question initiale. Notre choix s´est porté sur les débats parlementaires concernant la définition de l´âge de la majorité pénale, tels qu´ils se sont développés à la suite d´une série de propositions de modification de la Constitution, visant son abaissement.

Justifions ce choix. Dans le cadre des débats brésiliens concernant les problèmes de sécurité et les politiques à mener pour y faire face, une des questions les plus présentes et controversées a été, sans aucun doute, celle de la « majorité pénale », qui est venue occuper la scène législative depuis 1993, pour ne plus la quitter depuis lors. C'est à ce moment qu'a été introduite à la Chambre la première proposition d´amendement constitutionnel visant la « réduction de l´âge de la majorité pénale », entendue comme moyen de promouvoir la « sécurité publique », par le biais d´une augmentation de l´emprise punitive de l´Etat vis-à-vis d´un groupe spécifique de la population : les « jeunes »[10]. Depuis cette première proposition, en moins de 20 ans, vingt-neuf autres propositions allant dans le même sens ont été déposées à la Chambre et sept au Sénat, entraînant un grand nombre de débats sur le thème dans les deux enceintes législatives.

D'un pont de vue empirique, ces débats sur la « majorité pénale » mettent effectivement en scène différentes manières d´envisager la réponse étatique aux conduites délictueuses des jeunes. En se confrontant sur la question de l´extension ou non de l´usage de la sanction pénale à de nouvelles catégories d´âge, les parlementaires brésiliens nous livrent un riche éventail de discours ayant trait à la question qui nous intéresse. Il s´agira d´en proposer une description approfondie et d´y saisir la présence de différentes logiques de pensée.

D'un point de vue théorique, la « majorité pénale » nous a intéressé en tant que « frontière » entre la justice des mineurs et la justice pénale, normalement consacrée aux adultes. Dans le contexte européen et nord-américain, ces deux « justices » se sont progressivement différenciées au cours du dernier siècle[11] pour constituer, à partir d'un certain moment, des systèmes nettement séparés – du point de vue juridique, politique et institutionnel –, cette différence correspondant également à des « systèmes de pensée »[12] bien différenciés. L'histoire brésilienne a présenté, au long de la même période, une évolution comparable – avec quelques différences qu'il s'agira d'expliciter – conduisant à une séparation similaire. Nous pouvons donc comprendre l´émergence de propositions visant la réduction de l'âge de la « majorité pénale », et les débats qui s'en suivent, comme un « temps fort » de la confrontation entre ces

[10] Notons qu´en 1990 est entré en vigueur le Statut de l´Enfant et de l´Adolescent prévoyant une série de mesures socioéducatives à l´égard des mineurs délinquants qui seront discutées plus loin.
[11] Voir, par exemple, Trépanier et Tulkens (1995).
[12] L'expression est empruntée à Pires (2006), évidemment nous y reviendrons.

différentes « manières de penser » la réponse étatique face aux conduites criminalisées.

Le parcours de notre recherche s´annonce, en quelque sorte, périlleux. En effet, nous tâcherons d´avancer dans notre questionnement à propos des « manières de penser » en cherchant un « équilibre », toujours instable et remis en cause, entre les résultas de l´observation des matériaux empiriques, d´une part, et la mise à l´épreuve de perspectives théoriques s´y rapportant, d´autre part. Ce va-et-vient de l´observation à la théorisation sera supporté par des options méthodologiques multiples qui seront explicitées au fur et à mesure.

Nous commencerons par la lecture et l´analyse des propositions d´amendement à la constitution et des discours parlementaires qui s´y consacrent. Cette démarche va nous permettre d´apporter les premiers éléments de réponse à notre question. Nous allons en effet nous intéresser à la manière dont les parlementaires brésiliens – entendus comme acteurs dans le champ politique – élaborent leurs argumentations, favorables ou défavorables, en rapport à la question de la réduction de l´âge de la majorité pénale. De manière plus large, nous chercherons à connaître les différents contenus et les référentiels que ces communications parlementaires mobilisent. L'idée est celle de saisir, selon une démarche essentiellement inductive, les différentes lectures traversant ces discours, devant nous permettre d´en savoir plus sur les rationalités qui s´y rapportent. Plus précisément nous pourrons comprendre comment les différents discours articulent concrètement des « manières de penser » l´intervention face aux conduites délictueuses à des « manières de voir » les problèmes d´insécurité et leurs acteurs.

Les résultats de cette première analyse des discours nous inviteront à un nouveau mouvement dans le parcours de la recherche, celui de la mise à l´épreuve d´une lecture théorique. Pour ce faire nous mobiliserons la notion de « rationalité pénale moderne », entendue comme « manière de penser et de faire en matière pénale » qui s´est progressivement imposée dans les sociétés occidentales à partir du XVIIIe siècle (Pires, 2001a). Elle constituera notre outil privilégié de relecture des discours parlementaires, devant nous permettre, cette fois, de percevoir dans quelle mesure ceux-ci s´inscrivent dans ce « système de pensée » dominant (Pires, 2001a). Il sera alors possible de montrer que, indépendamment des positions soutenues en matière de « majorité pénale », les discours parlementaires sont transversalement imprégnés par cette rationalité prépondérante.

Dans ce même mouvement analytique, nous pourrons également repérer des positions parlementaires qui se dégagent de cette manière de penser. Celles-ci nous convieront à de nouvelles analyses, qui pourront se faire à l´aune des concepts d´ « innovation » et de « régression »[13]. Notre parcours de recherche connaîtra alors un nouveau geste de nature théorique, où il sera question d´approfondir et de complexifier ces concepts, pour en faire un nouvel outil d´observation de notre matériel. Le « retour » à l´empirie nous permettra de confronter les résultats de la première analyse – davantage inductive – à ceux obtenus de l´analyse aguillée par ces trois notions – « rationalité pénale

[13] Voir, par exemple, Cauchie et Kaminski (2007a, 2007b)

moderne », « innovation », « régression » et – les deux dernières étant, bien entendu, logiquement attachés à la première.

En fin de parcours, nous proposerons une approche complémentaire des « manières de penser » le contrôle de la délinquance, en mettant cette fois l´accent sur les « manières de voir » les problèmes de violence et leurs personnages, face auxquels il s´agit de proposer des réponses. Grâce au cadre conceptuel emprunté à Ch. Debuyst, nous nous pencherons davantage sur les « modes de connaissance » à l´œuvre au sein des discours parlementaires, qui auront déjà été mis en exergue par notre analyse « inductive ». Par l´entremise d´une lecture étymologique des mots du danger – « danger », « risque » et « péril » –, qui révèlera différents « modes de rattachement » à l´objet que ce terme représente, nous aboutirons à la mise à jour, soutenue par notre matériel empirique, d´une lecture renouvelée de la trilogie conceptuelle antérieure.

L'organisation d'ensemble de la thèse repose sur trois parties.

Une première partie est consacrée à la présentation du contexte de la recherche et à la définition de la problématique.

Nous y décrirons, dans un premier temps (Titre I), le contexte sociopolitique d'émergence des politiques de sécurité et de justice pénale au Brésil, après la Constitution de 1988, contexte dans lequel ont pris place les propositions d'amendement constitutionnel au sujet de la majorité pénale. Ces initiatives politiques seront mises en relation avec les manifestations – au sein de la société brésilienne – de la violence, de la criminalité et de l´(in)sécurité. D´une part, il sera important de préciser la signification de ces concepts, ainsi que leur utilité pour l´analyse. D´autre part, nous tâcherons de montrer comment la question de la majorité pénale est devenue une des thématiques centrales au sein des débats parlementaires concernant la sécurité. Il s´agira également (Titre II) de situer le lecteur par rapport à l´histoire des législations brésiliennes en ce qui concerne la « protection de la jeunesse » et la « majorité pénale », en montrant comment s´est constituée au Brésil, au cours du XXe siècle, une « justice des mineurs » fermement établie sur le plan légal – distincte de la justice des adultes – et largement « déficitaire » sur le plan de sa mise en œuvre.

La définition de notre problématique de recherche méritera un traitement spécifique (Titre III), permettant d´exposer et illustrer l´approche adoptée. En premier lieu nous devrons préciser ce que nous entendons par étude des « manières de penser » le contrôle de la délinquance. Nous montrerons en quoi notre approche prend ses distances par rapport à une perspective exclusivement centrée sur l´idée de « punitivité ». Le concept de « référentiel cognitif » (Muller, 2000), issu de l´analyse des politiques publiques, retiendra davantage notre attention, pour identifier ce que nous cherchons – et ce qui sera exclu de nos préoccupations – à partir de l´analyse des discours parlementaires, qui seront par ailleurs entendus comme « discours politiques ». Enfin, s´agissant de discuter essentiellement les « systèmes de pensée » dans la « pénalité » (Kaminski, 2009), nous serons amenés à étudier de près la

notion de « rationalité pénale moderne », sa manière spécifique d´articuler les théories de la peine et sa constitution en « système de pensée autonome » (Pires, 2001a). À ce moment nous pourrons également lui opposer un autre système de pensée, censé être à l'œuvre dans le cadre de la « justice des mineurs ».

La deuxième partie sera vouée à l'analyse du matériel empirique. Après avoir précisé (Titre I) l'ensemble composite de démarches que comporte notre approche méthodologique, nous pourrons avancer en étayant les résultats des différentes étapes qui en découlent. Nous nous pencherons dans un premier temps (Titre II) sur l'étude des propositions d'amendement constitutionnel, pour en saisir inductivement la logique d'argumentation, progressivement dégagée par l´identification de syllogismes et de leur structuration « logique ». Ensuite (Titre III), nous nous consacrerons à l'analyse des discours tenus oralement par les parlementaires, pour aboutir à une synthèse des oppositions entre les discours favorables à la réduction de l´âge de la majorité pénale et ceux qui défendent son maintien. L´analyse s´ouvrira alors (Titre IV) à la lecture et à la catégorisation des contenus des discours considérés dans leur ensemble, selon une méthode de type inductif. À la fin de cette analyse qui nous tiendra chevillé à notre matériel empirique ces contenus seront passibles d´une relecture (Titre V) pour aboutir à l´élaboration de quatre « discours-types » en matière de majorité pénale. Ce réaménagement des contenus nous offrira, en filigrane, une lecture de différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance.

La troisième partie de la thèse est celle dans laquelle nous procéderons à une relecture de notre matériel à l´aide de grilles d´analyse.

Nous commencerons (Titre I) en relisant les discours parlementaires à l´aune de la notion de « rationalité pénale moderne », entendue ici comme outil d´analyse pouvant être appliquée aux résultats obtenus dans la deuxième partie de la thèse. L´intérêt de l´exercice est double. D´un part, il permet de vérifier la stabilité de ce système de pensée au sein des matériaux étudiés. D´autre part, il montre l´existence de discours qui échappent à cette rationalité.

Pour étudier de manière plus détaillée ces derniers discours, il sera important de proposer un cadre théorique approprié (Titre II). A partir de concepts d´ « innovation » et « régression », qu´il s´agira d´approfondir, nous proposerons alors un modèle théorique original situant les différentes modalités d´intervention face aux conflits pénaux, en identifiant celles qui relèvent, respectivement, de la « rationalité pénale moderne », de l´ « innovation » ou de la « régression ». Ce modèle sera ensuite mis à l´épreuve, par le biais d´une nouvelle observation de notre matériel empirique. Ceci nous permettra de revenir sur les résultats obtenus à la fin de la deuxième partie.

Enfin, nous déplacerons, une fois de plus, notre regard analytique (Titre III). Les discours parlementaires seront relus à partir d´une nouvelle grille d´analyse, élaborée grâce au cadre conceptuel emprunté à Ch. Debuyst et aux effets d´une lecture étymologique de trois mots utilisables pour parler du danger : « danger », « risque » et « péril ». Cette nouvelle grille d´analyse va permettre de jeter un dernier regard sur les discours parlementaires en mettant en

exergue les « modes de connaissance » qui y sont présents, ou encore, les « manières de voir » les problèmes d´insécurité et leurs principaux personnages.

L´utilisation de cette dernière grille d´analyse va produire trois « surprises » majeures. Elle va montrer la pertinence d´une observation centrée sur les « manières de voir » et sa complémentarité par rapport à l´observation des « manières de penser et de faire en matière pénale » (Pires, 2001a). Elle va montrer la consistance d´un modèle d´analyse dans lequel les trois modalités possibles sont agencées en position d´indépendance[14] les unes par rapport aux autres. Enfin, s´agissant d´un modèle prenant en compte les « manières de voir », il pourra être utilisé pour saisir, de manière réflexive, certaines particularités du regard du chercheur, sur les questions qu´il aborde et les réponses qu´il suggère tout au long de ce travail.

[14] Dans le modèle antérieur, en effet, l´« innovation » et la « régression » sont logiquement dépendantes de la «rationalité pénale moderne ». Elles ne sont pensables qu'au regard de l'objectivation de cette dernière.

PREMIÈRE PARTIE

Contexte et problématique de la recherche

INTRODUCTION

La première partie de cette thèse est consacrée à la contextualisation et à la construction de la problématique de la recherche.

En premier lieu (Titre I), nous tâcherons de familiariser le lecteur avec certains aspects du contexte social et politique dans lequel prennent place les discussions relatives à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, parmi lesquelles les débats parlementaires qui feront l'objet de notre recherche. En ce sens, il sera utile de faire un tour d'horizon des manifestations de la violence au sein de la société brésilienne et des réponses étatiques qu'elles ont suscitées au cours des vingt dernières années. La réduction de la majorité pénale est en fait envisagée comme une des réponses, au moins symbolique, à une série de préoccupations par rapport aux insécurités et aux sentiments d'insécurité constatés pendant cette période. Au passage, il sera utile de mener une discussion conceptuelle au sujet de notions comme celles de « violence », « criminalité » et « insécurité », pour préciser la signification que nous leur attribuons.

Ensuite (Titre II), il sera question de mieux saisir, d'un point de vue historique, la signification du changement normatif envisagé, dans les débats parlementaires que nous analyserons, auquel s'indexe le souci d'abaisser ou non l'âge la majorité pénale. Si l'abaissement de ce seuil d'âge consiste en un déplacement de la « frontière » entre deux manières distinctes selon lesquelles l'État répond à la criminalité, soit la justice des adultes et celle des mineurs, il est important de comprendre de quelle manière cette dernière s'est configurée au Brésil et quels ont été, au fil du temps, les principaux éléments de sa différenciation par rapport à la justice des adultes. Nous chercherons à saisir les principales étapes de l'évolution de la justice des mineurs, dès sa constitution, en examinant l'évolution législative en la matière ; nous verrons comment ce modèle de justice s'est progressivement constitué au Brésil comme système autonome, de manière analogue à d'autres pays des continents européen et américain. Après avoir décrit cette évolution, on pourra identifier, au-delà des bases légales qui ont permis de façonner ce nouveau modèle de justice, une série de questions ayant trait à sa mise en œuvre dans le contexte national.

À la suite de ces discussions, nous pourrons revenir à notre problématique de recherche (Titre III). Le troisième titre sera le lieu d'explicitation de la perspective théorique adoptée pour aborder notre problème.

Nous tâcherons, tout d'abord, de préciser notre position par rapport aux discussions théoriques concernant les notions de punition et de punitivité. Nous verrons que, bien que celles-ci apportent des éléments importants pour cadrer notre objet, elles ne nous permettent pas encore de formuler de manière précise notre perspective de travail ; à cet effet, nous nous tournerons alors vers deux outils conceptuels qui seront exploités dans la suite de la recherche.

D'une part, nous chercherons à situer et analyser les discours parlementaires dans le champ politique ; la notion de « référentiel cognitif » (Muller, 2000) empruntée à l'analyse cognitive des politiques publiques, sera alors utile pour fonder une démarche méthodologique de type inductif, permettant de comprendre, de façon plus large, les manières de penser le contrôle social de la délinquance des jeunes, telles qu'elles se déploient dans les discours parlementaires observés.

D'autre part, toujours dans l'intention de saisir ces manières de penser, nous mobiliserons et expliciterons la notion de « rationalité pénale moderne » (RPM), telle qu'elle est présentée dans les travaux de Pires (Pires, 1998a, 2001a). Il sera possible de lui opposer, ensuite, une autre rationalité, celle qui est censée se déployer dans le cadre de la justice des mineurs, entendue comme « programme normatif d'intervention distinct » (Pires, 2006, 228). En clair, il s'agira de discuter un système d'idées différencié, ou encore, un cadre de référence cognitif et théorique différent de la « rationalité pénale moderne », traditionnellement associée à la justice des adultes. Ces références théoriques nous permettront, dans la suite de la recherche, de nouvelles lectures des discours parlementaires.

À la fin de cette première partie, une fois réalisé ce parcours de contextualisation, socio-historique, d'une part, et théorique, d'autre part, nous pourrons revenir sur notre question de recherche pour la définir de manière plus précise. Insérés dans leur cadre d'émergence, les « discours parlementaires sur la majorité pénale » se verront attribuer un statut heuristique; ils seront entendus comme porteurs d'un ensemble de représentations et d'idées, concernant le contrôle social de la délinquance des jeunes, qu'il s'agira de mieux connaître et de comprendre par la suite.

TITRE PREMIER :

UN REGARD SUR LES « MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE » ET LES RÉPONSES ÉTATIQUES

Cette section se veut essentiellement descriptive, ce qui la rend particulièrement risquée. Nous cherchons à mettre le lecteur en « contact » avec le cadre dans lequel vont avoir lieu les débats qui feront l'objet de l'analyse, autrement dit nous présenterons le « contexte » d'une série de « textes » ; cette démarche comporte néanmoins le danger propre à toute description, celui de n'offrir qu'un objet découpé et reconstruit, en disant irrémédiablement davantage sur le point de vue de l'observateur que sur ce que l'on suppose être la réalité. Nous acceptons néanmoins le péril de ce parcours visant la présentation des manifestations de la violence dans la société brésilienne et des réponses étatiques qui s'y rapportent, en considérant qu'il s'agit d'un point de passage obligé, et ce pour deux raisons.

La première est liée à une conception, sans doute naïve, selon laquelle parler de l'espace social et de l'histoire dans lesquels se tiennent les discours qui seront étudiés aide à la lecture de ceux-ci. La seconde, annoncée ici par anticipation, tient au fait que les discours parlementaires au sujet de l'âge de la majorité pénale contiennent eux-mêmes une référence explicite à la « violence » présente dans la société et entendent soutenir des positions spécifiques concernant les manières d'y faire face. On s'attachera donc à brosser un croquis de la situation brésilienne en matière de « violences » (Chapitre 1er), au cours des vingt dernières années, et des politiques menées dans les domaines de la « justice criminelle » et de la « sécurité » (Chapitre 3), pour situer la question de la réduction de la majorité pénale et les débats qui s'y réfèrent comme des expressions spécifiques de positions face à l'insécurité.

Notons qu'en cours de route (Chapitre 2), nous marquerons une pause dans la description pour faire place à une discussion conceptuelle autour de notions de « violence », « criminalité » et « insécurité ». Nous considérons cette pause utile, d'une part, à préciser le biais de notre regard au long cette démarche descriptive et, d'autre part, à outiller conceptuellement les analyses qui suivront dans le cadre de notre recherche. Cette discussion permettra, par ailleurs, de considérer l'inévitable « violence des mots », sans nécessairement la réduire.

Chapitre 1er : Manifestations de la violence dans la société brésilienne

L'objectif de ce chapitre est de tisser, dans les grandes lignes – avant d'en fournir une conceptualisation plus rigoureuse – la trame d'une série de phénomènes retenus comme représentatifs des différentes manifestations de la violence dans la société brésilienne des deux dernières décennies. Pour ce faire, nous prendrons appui sur les travaux réalisés par certains chercheurs brésiliens, notamment ceux de Sergio Adorno[15], qui affirme qu'« au long de plus de cent ans d'histoire républicaine, la violence, dans ses multiples manifestations, est restée enracinée comme forme coutumière, institutionnalisée et même valorisée de résolution de conflits, en fonction d'une série de différenciations ethniques, de genre, de classe, de propriété, de richesse, de privilège. Elle a persisté, en traversant l'ensemble du tissu social, en pénétrant dans ses espaces les plus enfouis et en s'installant résolument dans les institutions sociales et politiques, destinées en principe, à offrir sécurité et protection aux citoyens » (Adorno, 1995, 301).

La société brésilienne, marquée par l'héritage colonial portugais, a connu une série de transformations comparables à celles des autres pays du « monde occidental » au cours du dernier siècle. Déjà à la fin du XIXe siècle, le pays commençait à être touché par une série de transformations importantes qui, en cent ans, modifieront radicalement le paysage économique et social. Parmi celles-ci, nous pouvons citer l'abolition de l'esclavage – suivi d'une certaine libéralisation du marché du travail – accompagnant une phase d'industrialisation et d'urbanisation accrue. Sur le plan politique, des changements permettent le passage de la monarchie à la république, dans laquelle sont reconnus progressivement, sur le plan constitutionnel, les droits civils et politiques.

Ces changements relativement rapides au cours du XXe siècle n'ont pas soutenu avec la même vigueur la concrétisation de ces droits qui, pendant longtemps, sont restés l'apanage quasi exclusif des élites, notamment des grands propriétaires terriens et des groupes dominants en contexte urbain. La grande masse de la population reste dans une situation de précarité extrême, de dépendance et d'exploitation. Elle est soumise de différentes manières au pouvoir des élites nationales et n'a que rarement accès aux droits sociaux et politiques. Les tentatives d'insurrection populaire sont généralement réprimées de manière brutale, confirmant le fait que la violence s'avère un élément permanent dans la relation entre État et citoyens, notamment au cours de la période de dictature, qui se clôture officiellement en 1984, après 20 ans de pouvoir militaire. Le processus de « re-démocratisation du pays » commence à ce moment et est notamment marqué par l'adoption, en 1988, d'une nouvelle constitution, baptisée « constitution citoyenne » en vertu du caractère participatif du processus qui a conduit à sa formulation et de la visée qui marque fortement sa promulgation, celle de l'instauration effective de l'État de droit.

[15] Sergio Adorno est Professeur de Sociologie de l'Université de São Paulo et Directeur du Centre D'Etudes sur la Violence de l'Université de São Paulo (USP).

Cette instauration représente, comme le signale Adorno, un des plus grands défis pour la société brésilienne qui présente un double enjeu : « d'un côté, le contrôle effectif de la violence endémique au sein de la société civile ; et d'un autre côté, le contrôle effectif, autant par la société civile organisée que par le gouvernement civil, des forces répressives de l'État » (Adorno, 2005, 6, version française[16]).

En analysant la « violence endémique au sein de la société civile » (Adorno, 2005, 5, VF), Adorno signale la plus que vraisemblable montée des sentiments de peur et d'insécurité face à la criminalité, qui « semble bien avoir augmenté durant la transition du régime autoritaire à la démocratie » (Adorno, 2005, 6, VF). Il détaille une série de manifestions caractéristiques de la violence dans le contexte brésilien et en signale quatre figures majeures : la « violence urbaine », le « crime organisé », la violence résultant de conflits quotidiens et les violences de l'État, entendues comme « graves violations des droits de la personne compromettant l'ordre politique démocratique » (Adorno, 2002, 88). Nous allons présenter un panorama de ces manifestations de la violence, en distinguant les trois premières, inscrites dans l'ensemble du tissu social, de la dernière, relevant essentiellement de l'action étatique. La description sera nécessairement superficielle et négligera bien des aspects d'un phénomène fort complexe, l'objectif étant d'offrir une mise en contexte et de poser les bases d'une discussion conceptuelle.

1.1 Trois figures de la violence au sein de la société brésilienne

« Ne perdons pas de temps avec les statistiques. Le diagnostic est déjà suffisamment connu » (Soares, 2006a, 115) ; c'est ainsi que Luiz Eduardo Soares débute un chapitre d'un livre dédié à la discussion de problèmes et de propositions en matière de sécurité. Le titre du chapitre est « Crime, police et prisons : tragédie à la brésilienne » ; nous avons choisi l'expression initiale pour évoquer l'évidence et l'importance de cette « tragédie », dont nous tâcherons néanmoins de fournir ici quelques éléments.

En ce qui concerne la violence urbaine, le Brésil se caractérise par de hauts taux de criminalité, parmi lesquels se distinguent les chiffres se référant aux homicides, selon lesquels le nombre de morts violentes dans les grands centres urbains est comparable à celui de pays engagés dans un conflit armé (Ramos et Lemgruber, 2004, 45). En moyenne, sur la période qui nous intéresse, presque 50.000 Brésiliens ont été assassinés chaque année[17]. En vingt ans on n'est pas loin d'atteindre un million de morts, avec une courbe qui est à la hausse de 1992 à 2003, avec une légère tendance à la baisse par la suite (Waiselfisz, 2010)[18].

[16] Ce texte de Sérgio Adorno a été publié en français. Les prochains extraits du même texte seront donc signalés par le sigle VF.

[17] Donnés du système de santé, informations sur la mortalité obtenues sur www.datasus.gov.br/.

[18] Notons, à titre d'exemple, que le taux d'homicide au Brésil est passé de 11,7 homicides pour 100.000 habitants en 1980 à 28,5 pour 100.000 habitants en 2002. Ce taux est passé à 25,2 en 2007 (Waiselfisz, 2010).

La répartition des morts violentes au Brésil a toutefois des caractéristiques particulières qu'il est intéressant de comprendre pour mieux saisir la situation et la teneur des politiques publiques visant à résoudre le problème de la violence au long de cette période. Il existe des différences importantes entre les États de la Fédération[19]. Des études menées par Cano et Santos (2001) dans les régions métropolitaines du Brésil montrent que le taux d'homicide est plus élevé dans les quartiers pauvres et plus faible dans les régions plus riches des villes[20], les régions interurbaines révélant une plus forte variabilité en fonction des revenus de leurs habitants. Par ailleurs, les municipalités à forte proportion de population urbaine présentent des taux d'homicide beaucoup plus élevés.

Une autre caractéristique marquante et troublante du panorama brésilien de la violence létale est extraite du nombre d'homicides qui atteint les jeunes. Pour la tranche d'âge de 15 à 24 ans, les taux sont remarquablement plus élevés que ceux enregistrés pour la population dans son ensemble. Le Brésil occupe le premier rang dans le classement mondial du nombre de morts par homicide des jeunes hommes âgés entre 15 et 24 ans, avec un taux de 86,7 pour 100.000 habitants[21]. La tendance est nationale, vérifiable également pour les États présentant une violence létale inférieure. Lorsque nous examinons certaines zones urbaines pauvres, toujours en nous concentrant sur les jeunes, nous pouvons constater des taux d'homicide s'élevant à plus de 200 pour 100.000 habitants. Enfin, en parallèle avec l'âge, des études récentes (Soares et Borges, 2004) ont montré la concentration spectaculaire de morts violentes au sein de la population noire. Les taux d'homicides sont plus élevés pour les Noirs dans toutes les classes d'âge, bien que la différence soit beaucoup plus marquée entre 14 et 19 ans, segment dans lequel le nombre augmente de façon systématique. Ainsi, les victimes préférentielles de la violence meurtrière se retrouvent au sein de la population noire et plus particulièrement de ses membres les plus jeunes. Waiselfisz montre que le taux de mortalité par homicide passe, de 2002 à 2008, chez les jeunes[22] blancs, de 39,3 à 30,2, alors qu'elle augmente chez les jeunes noirs, de 62,4 à 70,6 (Waiselfisz, 2011).

Dans les régions métropolitaines, la criminalité violente a augmenté principalement dans les « favelas » et les quartiers pauvres de la banlieue (Ramos et Lemgruber, 2004, 46). Dans ces zones, en particulier à partir des années 1980, se sont installés le trafic de drogue et les conflits entre factions

[19] Le Brésil est une État fédéral composé de 27 États, en ce compris le District Fédéral de Brasília (voir liste des États en annexe, avec leurs sigles officielles). En prenant 2002 comme année de référence, par exemple, les indices vont de 10,4 décès pour 100.000 habitants, dans l'État de Santa Catarina, à 56,4 pour 100.000 habitants dans l'État de Rio de Janeiro. Il est important de noter que la qualité des données est variable, certains États produisant des informations plus qualifiées que d'autres. Par ailleurs, les études montrent qu'il est possible d'utiliser deux sources : les donnés de la police civile, qui enregistrent les événements criminels et les données du système de santé, basées sur des certificats de décès.

[20] Dans la région de Rio, par exemple, une des villes les plus violentes du Brésil, il est possible de percevoir la répartition inégale des homicides entre les différents quartiers de la ville : dans certains, le taux avoisine 80 morts (pour 100.000 habitants), face à d'autres où celui-ci ne dépasse pas 10.

[21] Les jeunes femmes atteignent un taux également élevé de 6,5 pour 100.000 habitants (Chiffres de l'OMS, 2002).

[22] Hommes et femmes confondus ; il s'agit de taux annuels par 100.000 habitants du même groupe.

rivales luttant pour le contrôle d'un marché très rentable. On constate donc, au fil des années, l'augmentation de la violence et de la corruption policières, intimement liées au trafic. C'est dans ces régions pauvres où les services publics sont insuffisants et de mauvaise qualité, que l'on enregistre les taux le plus élevés de violence meurtrière, arrivant à dessiner une « géographie de la mort » (Musumeci, 2002).

Pour certains analystes, un véritable génocide est en cours dans le pays, visant les jeunes pauvres, en particulier les Noirs, en raison de l'expansion rapide de la criminalité et de l'accès aisé aux armes à feu (Soares, 2006a, 116).

L'augmentation des crimes urbains n'est pas, comme on pourrait le supposer, un phénomène réservé aux grandes métropoles brésiliennes ; les capitales d'État et certaines villes de taille moyenne, ont également connu une forte croissance de la criminalité, ce qui permet à certains auteurs[23] de croire que la courbe du crime urbain suit celle de la richesse. La dernière période a été marquée par une expansion de la richesse jamais observée auparavant. L'accumulation accélérée de moyens financiers a provoqué, en un bref laps de temps, de multiples mutations dans les villes brésiliennes, affectant les infrastructures urbaines, l'investissement dans les travaux publics, le commerce local, les services et les affaires en tout genre. On assiste en même temps à d'importants changements dans la composition sociale de la population, provoqués, entre autres, par des variations de l'offre de travail liées aux flux migratoires entre différentes régions et différents États. Ces évolutions donnent lieu à la croissance, en termes spatiaux et démographiques, de poches de pauvreté urbaine, enclavées dans les villes ou refoulées à leur périphérie. Il s'agit de zones marquées par la précarité matérielle et la difficulté d'accès aux services publics, par l'offre croissante de main-d'œuvre très peu qualifiée, à un très bas niveau de rémunération. Cette population est à la base d'une immense demande, très loin d'être satisfaite, adressée aux services publics chargés de l'assistance sociale ou de l'offre de réponses – notamment judiciaires – aux différents conflits.

Les éléments que nous venons de décrire constituent un contexte favorable à l'apparition – ou à l'expansion – du crime organisé, en particulier celui lié au trafic de drogues et d'armes, se développant en contexte d'augmentation du pouvoir d'achat moyen, mais d'appauvrissement d'une part importante de la population (Adorno, 2002). C'est ainsi qu'un vaste réseau de commerce illicite est alimenté, auquel participent également de petits commerçants et des entrepreneurs situés dans des segments diversifiés du marché, et notamment dans ceux qui remportent et exécutent des marchés publics. Se mettent ainsi en place des relations entre certains représentants du pouvoir public et les organisations du commerce de la drogue, dont les profits sont réinvestis dans le financement de campagnes électorales et dans des activités de « lobbying », concrétisant une emprise sur l'exécutif. Cette augmentation des conflits, se déployant à différents niveaux, met en scène des modes de résolution axés sur l'emploi de la force physique, résultant en un nombre accru d'homicides, également commis par des tueurs à gages, souvent recrutés au sein même du « crime organisé », voire au sein d'éléments corrompus de l'appareil policier.

[23] Voir, par exemple, Adorno et Cardia (2002).

La présence capillarisée du trafic de drogues dans la société, et notamment dans les classes populaires, est donc à mettre en relation avec une série de « dynamiques criminelles perverses » (Soares, 2000, 267), comme nous le rappelle Luiz Eduardo Soares, notamment lorsque il s'articule au trafic d'armes.

D'après cet auteur, il est possible de répertorier treize manifestations de ces « dynamiques criminelles perverses », susceptibles de constituer autant d'éléments explicatifs[24] : le nombre effrayant de morts, la désorganisation de la vie associative et politique dans les communautés populaires, le régime despotique imposé aux *favelas* et aux quartiers populaires, le recrutement d'enfants et d'adolescents (exposés à une probable mort prématurée), la dissémination de valeurs guerrières en désaccord avec l'universalisme politique et citoyen, la dégradation du sentiment d'appartenance communautaire traditionnelle, la destruction des structures familiales d'autorité au profit de formes « militarisées » de pouvoir au sein de l'organisation criminelle, la dégradation des modalités communautaires de loyauté au profit des « grandes familles » du trafic de drogues[25], l'entretien de valeurs patriarcales, de l'homophobie et de la misogynie, la renforcement de l'image négative des quartiers populaires, la promotion de liens entre la « criminalité en col blanc » et les autres formes de criminalité, la création d'une « armée de réserve équipée » disponible sur le marché du crime, la stimulation à la corruption d'un grand nombre de policiers, la capacité de pénétration et d'influence de ces dynamiques perverses dans d'autres sphères de la vie économique et politique (Soares, 2000, 267-277) .

Comme le suggère Adorno, dans la plupart des grandes villes brésiliennes, il semble exister des zones où s'imposent les règles dictée par les autorités du trafic de drogues, constituant des « kystes urbains affranchis de l'application des lois » (Adorno, 2005, 8, VF).

À ce cadre, il convient d'ajouter les épisodes violents du quotidien résultant de tensions inter-individuelles, dont l'issue s'avère parfois fatale, tels que les conflits conjugaux, de voisinage ou se produisant dans d'autres espaces sociaux, les conflits liés à la propriété, aux engagements non respectés, aux passions amoureuses, à la circulation automobile, pour ne citer que ces exemples. Ces manifestations font l'objet de plusieurs études consacrées notamment à des formes particulières de violence, axées sur la condition ethnique, le genre ou l'orientation sexuelle (violence homophobique).

Dans ces circonstances « le tissu social révèle toute sa fragilité » quant à sa capacité de résolution non violente d'antagonismes qui « par le passé débouchaient rarement sur des issues aussi fatales » (Adorno 2005, 9, VF). À ces manifestations violentes issues de conflits interpersonnels, il faut ajouter les pratiques de lynchage, considérables au sein de la société brésilienne. Entre 1980 et 2006, ont été enregistrés 1179 cas de lynchage, associés en

[24] La lecture est fondée sur une observation de la ville de Rio mais peut être étendue à l'ensemble du pays.

[25] Ces « grandes familles » sont en fait des organisations qui se sont développées sur l'axe Rio-São Paulo à partir des années 1980, dont les plus célèbres sont le *Comando Vermelho* et le *Primeiro Comando da Capital*.

général à des « crimes de sang » – homicides, vols ou viols suivis de mort – à des viols ou autres crimes contre les personnes (Signoretto, 2009, 79)[26].

1.2 Une quatrième figure : la violence d'État

« Les polices brésiliennes ne fonctionnent pas » (Soares, 2006a, 116). C'est le diagnostic péremptoire qui nous est présenté à travers de nombreuses études sur la police et sur le système pénal[27], devenues toujours plus nombreuses à partir de la deuxième moitié des années 1990. La réponse étatique à la criminalité met souvent en scène des violences commises par les agents chargés de la mise en oeuvre de la loi, notamment à travers l'usage démesuré de la force physique (exécutions sommaires, tortures ou mauvais traitements, y compris d'ordre psychologique). En dépit d´un certain nombre d'initiatives gouvernementales[28] et de l'indéniable existence de pratiques « compétentes et honnêtes » (Soares, 2006a, 116), le pays enregistre, d'une manière générale, un grand nombre de violations des droits des personnes dans le cadre des activités exercées par les agences responsables de la sécurité[29], de la justice et de l'administration pénitentiaire. Le manque d'attention – ou l'attention insuffisante – de la part des différents niveaux gouvernementaux, portée sur les politiques et programmes de protection et de promotion des droits de l'homme[30], produit également de nombreuses situations d'impunité face à ces abus, pour lesquelles le Brésil continue à faire l'objet de dénonciations et de condamnations par des agences du système international de protection des droits de l'homme (NEV, 2006).

Il est possible d'affirmer que la période de redémocratisation a été caractérisée par le durcissement de la « guerre » entre policiers et délinquants (Adorno, 2005, 9), qui est également à l'origine de la formation des « escadrons de la mort » et d'organisations paramilitaires, avec la participation de policiers et de civils, ayant pour but l'élimination de personnes engagées dans différentes formes de crime ou susceptibles de produire des témoignages. L'usage abusif de la force physique dans le cadre des activités de contention du crime, comme le montrent les recherches du Centre d'Etudes sur la Violence (NEV, 2006), est ainsi un élément fort présent dans la relation entre la police et le citoyen que l'on observe dans l'ensemble des États, allant bien au-delà des épisodes plus spectaculaires, comme les événements de la Candelária et de Vigário Geral[31], largement répercutés dans la presse internationale.

---

[26] Voir également de Souza et Menandro (2002).

[27] Voir, par exemple, Adorno et Barreira (2010), Azevedo (2009), Soares (2007), Pinheiro (2005), Costa (2005), Adorno (1999), Beato (1999).

[28] Nous reviendrons plus loin sur ces initiatives.

[29] Il existe au Brésil, selon l'article 144 de la Constitution, cinq agences de sécurité publique : la police fédérale, la police routière fédérale, la police fédérale des chemins de fer, la police civile et la police militaire (incluant le corps de pompiers). Ces deux dernières, nettement plus importantes sur le plan numérique, sont organisées au niveau de chaque État ; la police militaire est chargée de la présence visible dans l'espace public, cherchant notamment à garantir le « maintien de l'ordre », alors que la police civile est chargée des missions de police judiciaire, notamment les enquêtes criminelles.

[30] Comme le montre le Troisième Rapport National sur les Droits de l'Homme au Brésil (2002-2005), voir NEV (2006).

[31] Nous nous référons ici au massacre de onze « enfants de rue » qui dormaient près de l'église de la Candelária, en 1993, et à l'invasion de la favela « Vigário Geral », pendant la même

Citons, à titre d'exemple, les affirmations de Silvia Ramos et Julita Lemgruber, selon lesquelles, dans l'état de Rio de Janeiro, la police est responsable de plus de 10% des homicides. En 2003, on enregistre le chiffre de 1195 morts provoquées par l'action des policiers (Ramos et Lemgruber, 2004, 49). Par ailleurs, selon les auteurs, certains responsables de la hiérarchie policière encourageant et récompensent les actions létales des policiers, sans que celles-ci ne produisent un effet de diminution sur la violence d'ensemble, au sein des États concernés. Le nombre de policiers tués a également augmenté, quoique en nombre bien inférieur à celui de la population. Comme le taux d'homicides, la violence policière dans la ville semble obéir à une géographie spécifique, fortement concentrée dans les mêmes régions. La faible mobilisation des organisations de défense des droits civils par rapport à cette problématique semble provoquer une sorte de « naturalisation » de l'idée que les conflits dans les *favelas* sont voués à une issue fatale ; elle aide sans doute à comprendre pourquoi ces chiffres ne cessent d'augmenter. La violence policière semble échapper au contrôle des organisations policières et politiques, au même titre que la corruption, les deux phénomènes étant totalement liés (Soares, 2006a, 117).

Les excès commis par la police conduisent rarement à la sanction des coupables. Citons, parmi beaucoup d'autres, deux exemples marquants : l'absence de poursuites judiciares des policiers signalés pour avoir participé à l'opération « Castelinho »[32], en 2002 à São Paulo, et l'annulation, en 2006, de la condamnation du Colonel de la Police Militaire, le seul policier condamné pour le massacre du Carandiru[33]. D'une manière générale, la peur et la méfiance de la part des victimes et des témoins à l'égard de la police, la corruption, la faible volonté politique, le manque d'expertise technique constituent autant d'éléments qui, parmi d'autres, empêchent ou rendent extrêmement difficiles les poursuites et la sanction de la plupart des agents impliqués dans la perpétration de ces violences.

Dans les prisons, la surpopulation est une donne constante, dans tous les États brésiliens, à laquelle s'ajoute une augmentation constante de la population carcérale. Les données du département national des prisons (DEPEN) indiquent une croissance réelle de la population carcérale du Brésil de 37% de 2004 à 2008, représentant un taux moyen d'augmentation annuelle de 8,19%. En janvier 2008, la population carcérale était de 427.134 détenus, pour un total de 275.194 places, ce qui représente par ailleurs un taux de 229,57 détenus pour 100.000 habitants. La situation est susceptible de s'accentuer en raison de l'orientation massive des politiques de sécurité et de justice pénale en faveur de la privation de liberté, phénomène qui s'alourdit lorsque la détention provisoire est utilisée comme une mesure d'enfermement intervenant avant la condamnation du suspect.

---

année, par une cinquantaine d'hommes armés ayant le visage couvert, causant la mort de vingt-et-une personnes.

[32] Embuscade de la police sur l'autoroute dans laquelle ont été exécutés sur le champ les douze occupants d'un bus, supposés être membres d'une organisation criminelle.

[33] Massacre advenu, en 1992, suite à une rébellion dans le complexe pénitentiaire du Carandiru, envahi par la police militaire (cent onze morts).

Les émeutes, les évasions, les tortures et les exécutions continuent à alimenter une représentation de la mauvaise gestion des systèmes pénitentiaires et des violations des droits de l'homme dans les prisons. Celles-ci, par ailleurs, sont souvent contrôlées – directement ou par le biais de la corruption – par des groupes criminels, laissant la majorité des détenus sous leur emprise[34].

Si l'accès à la justice est difficile pour les victimes et leurs familles, celui-ci est encore plus difficile pour les détenus – notamment ceux en attente de procès –, dont la plupart n'a pas accès aux services d'aide juridique. Le non-respect du droit de l'exécution des peines[35], notamment en ce qui concerne l'aide juridique, constitue le motif d'émeutes dans les prisons, caractérisées par de nombreux conflits violents, entre groupes rivaux et entre les détenus et les fonctionnaires du système pénitentiaire. Les politiques visant à promouvoir les peines alternatives et les efforts d'intervention visant la réinsertion sociale du détenu, en dépit de quelques expériences locales réussies, sont bien en deçà des besoins.

Les violences dans les centres de privation de liberté qui abritent les jeunes délinquants font continuellement l'objet de rapports nationaux et internationaux, sans que des réponses efficaces ne soient adoptées pour modifier la situation.

Ces quelques évocations nous paraissent suffisantes pour soutenir l'affirmation selon laquelle différents secteurs de l'État, notamment ceux chargés de la mise en œuvre de la loi pénale, sont responsables d'une série de violences, qui s'ajoutent à celles qui s'inscrivent au sein de la société.

[34] Cette situation a conduit l'État de Rio de Janeiro, par exemple, à créer « des prisons neutres » qui sont censées ne pas être contrôlées par des groupes criminels, afin de libérer les prisonniers et leurs familles contre les menaces et l'extorsion (Ramos et Lembruber, 2004).

[35] Signalons que le Brésil dispose depuis 1984, en pleine période de dictature, d'une loi d'exécution des peines (LEP), qui contient notamment des dispositions relatives aux droits des détenus.

Chapitre 2 : Une discussion conceptuelle : « violence », « criminalité » et « (in)sécurité »

Avant de poursuivre notre parcours descriptif du contexte brésilien en ce qui concerne les manifestations de la violence, il convient de s'arrêter pour discuter de ce que l'on entend par « violence ». La lecture des travaux scientifiques sur ce thème offre rarement l'occasion de rencontrer des définitions explicites, comme s'il s'agissait d'un concept allant de soi. Nous convenons que la tâche est indéniablement difficile, notamment en fonction de la complexité et de l'hétérogénéité du phénomène, les différentes approches disciplinaires s'avérant nécessairement des tentatives réductrices et insatisfaisantes. Chacune d'entre elles, en effet, par le fait même de définir et nommer d'une certaine manière le « phénomène de la violence », produit un effet d'exclusion par rapport à d'autres perspectives privilégiant d'autres aspects de cette « réalité ». Elles n'offrent donc qu'une lecture partielle et partiale, c'est-à-dire liée, de manière plus ou moins explicite ou plus ou moins intentionnelle, à une visée politique.

Notre propos n'est pas de fournir ici la définition de la « violence » – ce serait d'ailleurs présomptueux – mais d'offrir quelques éléments aidant, d'une part, à défricher quelque peu le terrain conceptuel, et, d'autre part, à jeter un regard théorique sur un aspect important de notre objet de recherche.

Quand on essaie de saisir la signification du terme « violence » à partir de la « liste » de ses manifestations, nous sommes inévitablement dépassé par leur diversité et leur hétérogénéité. Ainsi, l'idée de violence nous renvoie à des comportements tels que le meurtre, les coups et blessures, le viol, la torture, la maltraitance. D'autres manifestations sont également répertoriées, mettant en jeu des comportements dont les effets ne se donnent pas à voir sur le plan physique, tels que des humiliations subies, des exclusions, des discriminations de divers ordres. Ainsi, par exemple, un épisode de racisme peut être qualifié de violent. Dans cette perspective, toute forme d'atteinte à la personne ou au groupe peut être qualifiée de violente, nous conduisant à un ensemble hétérogène de conduites, pratiquement illimité, incluant la production de bruits, d'odeurs, d'images, de postures qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent être perçus comme inconvenants, menaçants ou dommageables pour certaines personnes ou pour certains groupes. Posée dans ces termes, la question de la violence nous conduit à considérer la manière spécifique dont chacun ou chaque groupe se représente des conduites comme violentes. En quelque sorte, le problème de la « construction de la violence » par l'observateur – en l'occurrence le chercheur – est « doublé » par celui de la construction réalisée par ceux qui en sont les victimes ou les auteurs, à partir de leurs points de vue respectifs.

Nous n'entrerons pas dans cette discussion dans une perspective clinique ou phénoménologique, qui nous mènerait à considérer, par exemple, les conditions (momentanées) de fragilisation psychique des sujets. Il faut néanmoins rappeler ici que les définitions sociales de la violence sont changeantes, évidemment, dans le temps et dans l'espace ; elles dépendent

des conditions historiques et varient même à l'intérieur d'un même contexte, selon le groupe social d'appartenance des protagonistes ou la situation sociale spécifique de production. La « violence » semble alors indissociable de sa représentation sociale, qui confère, dans des conditions particulières, à des faits d'ordres divers, le statut de « violents ».

Si l'on se tourne vers l'étymologie du mot « violence », comme le suggère Michaud (1986), nous rencontrons deux pistes de lecture intéressantes. D'une part, l'origine latine du mot (*vis* – *roboris*) – qui renvoie à l'idée de l'exercice de la force. D'autre part, la proximité plus immédiate du mot « violer » – du latin *violare* – contient la possibilité d'un objet double : un objet réel – comme le corps de la personne violée – et un objet symbolique – la norme que l'on transgresse. Cette lecture nous permet de mieux saisir le problème de la définition de la violence. Si, d'une part, nous pouvons chercher une essence ou une ontologie de la « violence » du côté de l'expression d'une force, nous sommes rapidement confronté au problème de la norme à laquelle on se réfère pour établir l'existence de la violence, la norme contre laquelle cette force est exercée. L'expression « norme en vigueur »[36] nous suggère également que l'on peut également situer la violence du côté de la norme elle-même.

Il est donc difficile de parler de violence sans parler de la norme de référence utilisée pour établir son existence et, en même temps, il existe une multiplicité de normes auxquelles il est possible de se référer qui, elles-mêmes, peuvent être perçues comme violentes à l'aune d'autres normes… et ainsi de suite.

En conséquence, on peut penser à la violence comme transgression d'une loi écrite (la loi pénale), d'une norme sociale ou morale, tout en en connaissant le caractère mouvant, relatif, voire subjectif. Si la violence est quelque chose qui enfreint une norme ou une limite, celle-ci dépend bien évidemment du contexte social et historique dans lequel l'acte a lieu, mais aussi du contexte particulier dans lequel il se déroule. L'acte en lui-même n'est violent qu'en fonction de son contexte. D'une autre manière encore, si nous considérons les normes comme constructrices d'un univers de sens, la « violence » peut être alors comprise comme toute manifestation venant briser un « ordre des choses » spécifique. En ce sens la violence a d'autant plus de chances d'exister lorsque se manifeste la rupture d'un ordre commun.

Ce rapide exercice nous indique qu'il est possible de déplacer le regard sur différents objets, mais également sur différents « ordres des choses » lorsque l'on cherche à parler de la violence. Ainsi, en renonçant à donner une définition générale de la violence, on peut néanmoins diversifier les niveaux d'observation pour saisir différentes manifestations de la violence, ou mieux, différentes formes de violence.

Ainsi une première manière de comprendre la violence est celle qui se réfère aux conduites des individus à l'égard d'autres individus ou de la collectivité, que nous pourrions appeler « violence inter-individuelle ». C'est ce type de violence qui constitue souvent l'enjeu des préoccupations de la population et dont les manifestations sont perçues et véhiculées par les médias, par

[36] On saisit facilement la même origine étymologique latine (*vis*).

exemple, en fonction de leur visibilité ou de la « facilité » de leur visibilisation. Cette violence, pouvant être de nature physique ou autre, est celle qui est généralement saisie par le droit pénal, par le biais de la criminalisation de conduites reportables à des auteurs individualisés.

Il est cependant possible de nous référer à d'autres formes de violence, recevant le nom de « violence organisationnelle » ou de « violence structurelle ». Dans ces cas, ce n'est pas la conduite individuelle qui est observée et identifiée comme violente, mais bien les modes de fonctionnement des structures, comme des organisations ou des institutions, ou encore le corps social dans son ensemble. En ce sens on pourra présenter, par exemple, la violence de l'école ou de la police comme formes de « violences organisationnelles » ; ou comprendre que la violence de la « structure sociale » se manifeste à travers l'exclusion systématique du marché du travail ou les inégalités sociales touchant une partie significative de la population. Ces types de violence ne sont donc pas attribuables à un auteur individuel ; elles ne peuvent être observées que si l'on place l'analyse à un autre niveau, celui qui vise à saisir la violence dans les « fonctionnements » ou dans des processus sociaux considérés dans leur ensemble. La violence organisationnelle et la violence structurelle ne sont donc pas – et ne pourraient pas être – appréhendées en tant que telles par le droit pénal ou par une législation équivalente, dans la mesure où celles-ci se donnent uniquement la possibilité de saisir les violences comme conduites (inter-)individuelles sanctionnables.

Parmi différentes lectures de la violence, nous avons été intéressé par celle que propose Michel Wieviorka (2005). L'auteur part de la notion de conflit, entendu comme possibilité de transformation du rapport social défini comme « un rapport inégal, entre deux personnes, deux groupes, deux ensembles qui s'opposent au sein d'un même espace avec chacun comme objectif ou pour horizon non pas de liquider la partie adverse, et avec elle la relation elle-même, mais de modifier cette relation et tout au moins d'y modifier sa position relative » (Wieviorka, 2005, 24). Dans cette perspective, le conflit est différencié de la violence, apparaissant de fait comme son opposé. « La violence ferme la discussion plutôt qu'elle ne l'ouvre, elle rend difficile le débat, l'échange, même inégal, au profit de la rupture ou du seul rapport de force, à moins qu'elle ne surgisse parce qu'il y a de la rupture » (Wieviorka, 2005, 24). Cette lecture, qui donne au conflit une valeur positive, ou le pense du moins comme inéluctable au sein de la vie sociale, présente la violence de deux façons : soit comme une manière spécifique de faire face au conflit – en effaçant l'autre et, du même coup, le conflit – soit comme le (seul) mode d'action qui reste lorsqu'il n'y a plus (ou pas encore) de place pour le conflit. Comme le dit Wieviorka, « la violence a sa place aux marges du conflit, là où il est inopérant, impuissant, pour parler comme Simmel[37], à assurer l''unité' des parties concernées » (Wieviorka, 2005, 46). La violence, c'est alors l'emploi de la force sans légitimité, c'est-à-dire sans possibilité de conflit ou de résistance au sein du conflit (Misse, 2006, 10), ou encore, comme nous le disions plus haut, sans ordre commun. Cette conception de la violence, que nous

[37] Marsac et Capitaine (2009) font remarquer, dans un article qui a contribué à la lecture que nous proposons, l'affinité de cette conception avec celle de Simmel. Nous n'avancerons pas dans cette association.

n'approfondirons pas ici, nous paraît intéressante dans la mesure où elle assimile la violence à une action de négation de l'autre, dans un contexte de (provocation de la) négation du conflit, pouvant se produire aux différents « niveaux » dont nous avons parlé : celui des relations, des organisations ou de la structure sociale dans son ensemble.

Deux remarques de nature réflexive s'imposent ici. D'une part, comme le soulignent Michaud (1986) et Misse (2006), le mot violence est performatif, dans la mesure où son utilisation est pratiquement toujours associée à la définition d'un « autre » – individu, groupe, structure – comme violent. À la limite, dirions-nous, il est difficile de parler de violence sans produire de la violence, par effet d'exclusion voire de négation, en raison même des mots que l'on utilise. Loin de prétendre échapper à cette propriété singulière, nous pensons que la prise en compte de différents niveaux d'observation permet d'introduire une multiplicité de regards et d'objets regardés et favorise, malgré tout, la diversification des violences que l'on désigne – ou que l'on produit – par les mots que l'on utilise. D'autre part, dans le cas concret de notre recherche, nous tâcherons de nous en tenir aux violences désignées par les discours parlementaires, sans avoir cependant renoncé à expliciter notre propre regard sur ce que nous comprenons comme des manifestations violentes ; c'est d'ailleurs celui-ci qui a guidé la structuration du premier chapitre, en distinguant les « violences se produisant au sein de la société » des « violences d'État ».

Revenons à la conceptualisation de la violence : il est important de rappeler le concept de « violence symbolique » qui nous permet, à la suite de Pierre Bourdieu de désigner des phénomènes particuliers de violence, qui passent par la dimension symbolique et qui ne sont pas perçus comme tels par les groupes qui en sont l'objet. Ainsi, « la violence symbolique est cette coercition qui ne s'institue que par l'intermédiaire de l'adhésion que le dominé ne peut manquer d'accorder au dominant (donc à la domination) lorsqu'il ne dispose, pour penser sa relation avec lui que d'instruments de connaissance qu'il a en commun avec lui et qui, n'étant que la forme incorporée de la structure de la relation de domination, font apparaître cette relation comme naturelle » (Bourdieu, 1997, 204). La violence symbolique peut être considérée comme concomitante aux différentes formes de violence dont nous venons d'esquisser les traits, dans la mesure où elle les rend possibles ou elle rend moins efficaces les stratégies visant leur réduction. Ainsi, par exemple, nous pouvons considérer la mortalité violente touchant la population des jeunes hommes noirs des *favelas* comme un phénomène pouvant faire l'objet de différentes lectures. Elle peut être saisie comme le résultat de la multiplication de « violences inter-individuelles », ou de crimes, dont cette population est victime. Elle est sans doute lisible comme manifestation tangible de violences organisationnelles diverses, inscrites par exemple dans le fonctionnement du système pénal, ou encore comme issue fatale dans une société qui « structurellement » produit de l'exclusion – socio-économique, politique, etc. – à l'égard de cette couche de la population. Enfin, elle renvoie à une violence symbolique, exprimée par la manière largement partagée, y compris dans ce groupe social, de penser et de percevoir le rôle et la valeur de la population jeune et noire des *favelas* au sein de la société brésilienne.

Cette discussion sur le concept de violence nous paraît utile dans la mesure où elle permet de mieux situer notre objet de recherche. Nous nous sommes penché sur la description des manifestations de la violence dans la société brésilienne, pour dresser un tableau d'ensemble qui puisse offrir au lecteur une idée du contexte dans lequel prennent place les discussions au sujet de la réduction de l'âge de la majorité pénale. Ce choix a été dicté par une hypothèse de départ assez large, selon laquelle ces débats s'inscrivent dans un ensemble de discussions, ayant cours dans différents secteurs de la société brésilienne, portant sur les manières de faire face à la violence ; il était dès lors important d'en décrire, même de manière imprécise, certaines manifestations principales.

Dans ce cadre, il était important de mettre en évidence que les lectures de la violence, celles des parlementaires ou celles des chercheurs, se rapportent à des conceptions spécifiques de la violence. Pour parler de la violence au sein de la société, il nous a semblé utile de ne pas saisir uniquement les expressions du phénomène passant essentiellement par des conduites individuelles, faisant l'objet d'une possible criminalisation ; il importait également de saisir celles qui relèvent du fonctionnement des organisations et de la structure sociale dans son ensemble, tout en considérant que ces différentes modalités – ou ces différentes lectures – s'entrecroisent et se superposent au cœur des conduites individuelles et des dynamiques sociales.

En ce qui concerne les « lectures de la violence » des parlementaires, elles devront faire l'objet d'une attention spécifique lors de l'analyse des discours. Pour ce qui est de notre lecture, l'option retenue a été celle de présenter une série de violences que l'on pourrait répertorier dans la catégorie des « violences inter-individuelles », d'une part, et des « violences organisationnelles », d'autre part. Les « violences inter-individuelles » sont bien celles qui ont été décrites lorsque nous avons évoqué les évolutions récentes de la criminalité au Brésil, alors que les violences d'État peuvent être considérées comme des manifestations de la « violence organisationnelle ». La « violence structurelle » et la « violence symbolique » au sein de la société brésilienne, bien que facilement identifiables, n'ont pas fait l'objet d'une présentation spécifique, dans la mesure où le traitement de celles-ci conduirait à une amplification difficilement gérable de notre objet de recherche. Ceci ne revient pas à négliger ces importantes formes de violence mais, au contraire, à rester « attentif » afin de percevoir leurs apparitions dans les données soumises à notre examen.

À ce stade, il est utile de préciser la distinction entre la notion de violence et celle de criminalité. Nous entendons par criminalité l'ensemble (ou un ensemble) de(s) conduites, appelées crimes, se produisant pendant un certain temps dans un lieu donné ; c'est bien au niveau du phénomène agrégé que nous nous situons. En cherchant alors à préciser ce que l'on entend par crime, nous nous remettons à la position de Ph. Robert, auteur représentatif de la théorie de la réaction sociale, lorsqu'il qu'il propose la définition suivante : « Le crime est un comportement certes, mais saisi par le droit qui menace son auteur d'une peine, autrement dit un comportement incriminé. On ne voit pas quelle serait son homogénéité comportementale » (Robert, 2005, 10). Cet énoncé nous renvoie à la question de la « définition sociale » du

comportement, indiquant cette fois la spécificité juridique de celle-ci. Dès lors, comme nous le signale l'auteur, « le droit n'incrimine pas des classes comportementales entières, il en découpe des segments : *pas toute violence* mais certaines formes de violences sous *certaines conditions* » (Robert, 2005, 11, nous soulignons). Une de ces conditions, parmi d'autres, est justement celle-ci : seulement un comportement individuel est susceptible d'être incriminé. En d'autres mots, le droit pénal n'incrimine pas, en tant que telles, la violence « organisationnelle » ou « structurelle », au sens défini plus haut[38]. Seules les violences « inter-individuelles » pouvent faire l'objet d'une incrimination; les violences « organisationnelles » ou « structurelles », au-delà de la question de leur définition, ne peuvent, a priori, être entendues ni comme crimes, ni comme criminalité.

Nous pouvons, à présent, revenir à notre présentation du contexte brésilien, en tâchant d'offrir des éléments de lecture des « politiques criminelles » et des « politiques de sécurité ». Nous y retrouvons des problèmes conceptuels, analogues à ceux que nous venons de discuter à propos des notions de violence et de criminalité, relatifs cette fois à la notion d'« (in)sécurité » et, par conséquent, à la conception des politiques vouées à y faire face. En effet, la « sécurité » peut être thématisée de différentes manières, que ce soit par l'observateur ou par ceux qui sont chargés de formuler des réponses à l'« insécurité ». À nouveau, il est possible de distinguer entre, d'un côté, des définitions essentiellement pénales de la sécurité, par lesquelles une situation problématique, un conflit social est « converti » en conduite criminelle – dès lors reportable à la responsabilité individuelle des « coupables » – et, d'un autre côté, des lectures davantage « politiques » de la sécurité, à partir desquelles les questions de sécurité sont décryptées à l'aune d'autres référentiels de représentation et, par conséquent, d'intervention.

Dans ce dernier cas, la notion de « sécurité » n'est plus nécessairement (ni uniquement) indexée à la régulation pénale. D'autres acteurs, d'autres savoirs et d'autres normes interviennent pour définir ce qu'est la sécurité et pour contribuer à sa « production » ; garantir les conditions de la sécurité – ou enrayer le sentiment d'insécurité –, n'apparaît plus, dès lors, comme une tâche exclusive du système pénal (Dias Neto, 2005). Ainsi, on pourrait se référer à une notion de sécurité qui « embrasse » une série de problématiques allant, par exemple, du terrorisme à la destruction de l'environnement, du crime organisé à l'effritement du tissu social, du chaos routier aux besoins alimentaires, etc. Bref, une lecture de l'insécurité qui inclut également une série situations et d'incertitudes qu'il serait trop hâtif de saisir uniquement au moyen du vocabulaire pénal et de son arsenal de mesures spécifiques.

Nous avons choisi de ne pas approfondir cette question maintenant, en préférant parcourir les grandes lignes des « politiques criminelles » et des « politiques de sécurité », produites au cours des vingt dernières années, en « acceptant », au moins à titre provisoire, les conceptions de la sécurité qui y sont à l'œuvre. Ce sera l'objet du prochain chapitre.

[38] Les notions de « violence » et de « crime » sont, bien sûr, tributaires de définitions sociales, mais seule la définition du « crime » est liée à l´intervention du droit pénal, qui ne porte que sur des conduites individuelles.

Chapitre 3 : Les « politiques criminelles » et les « politiques de sécurité » au Brésil, en période de démocratisation

Les années 1980-1990 ont représenté pour le Brésil, comme pour d'autres pays d'Amérique latine, un moment de transition entre un système politique autoritaire et un système politique formé sur la base d'élections démocratiques. Cette transition a eu – et continue à avoir – de profondes implications en ce qui concerne le système de justice pénale, en considérant que les transformations de ce dernier ne vont pas de soi, d'autant plus que, dans le cas brésilien, la redémocratisation, ne s'est pas faite à partir d'une rupture, mais d'un « essoufflement progressif du régime autoritaire » (Azevedo, 2005, 215).

En ce qui concerne le système de justice criminelle – entendu comme l'ensemble articulé de pratiques de création, d'application et d'exécution de la loi pénale par des organes publics – il y a lieu d'observer rapidement les tendances qui l'ont caractérisé pendant cette période de transition démocratique, en renonçant à y percevoir un processus linéaire, d'autant plus que des traits de la période antérieure peuvent continuer à jouer un rôle sensible.

Les deux sections qui suivent seront consacrées à la présentation de l'évolution du système de justice criminelle brésilien au cours des vingt dernières années. D'abord nous évoquerons les principales tendances en matière de production des lois pénales, en situant également les changements qui se sont réalisés au niveau du pouvoir judiciaire et des instances responsables pour l'exécution des peines. Ensuite nous passerons en revue les « politiques de sécurité » menées par le pouvoir exécutif fédéral pendant la même période. Cette présentation nous paraît importante pour situer le contexte dans lequel ont été menés les débats concernant la réduction de l'âge de la majorité pénale.

3.1 Les « lois pénales » et les instances de la justice criminelle

Avant de passer en revue les grandes tendances de la production législative en matière pénale, il convient de signaler certains aspects se rapportant aux conditions de la mise en œuvre des dispositifs légaux.

Une constatation est soutenue par différents auteurs[39] : il existe un grand déphasage entre, d'un côté, les changements envisagés par l'affirmation de principes et par la production de normes juridiques et, de l'autre, ceux qui se réalisent sur le plan de leur mise en œuvre. D'une manière générale, on peut parler d'un manque de confiance vis-à-vis du système pénal de la part de la population, qui en retient une image négative à partir d'une série d'éléments : lenteur, corruption, caractère arbitraire des décisions, précarité du droit de la défense, manque de transparence, absence de contrôles, incertitude, inefficacité des différents instances qui le composent. Comme le souligne

[39] Citons, parmi d'autres Adorno (2002, 2005, 2009), Azevedo (2000, 2005, 2009), O'Donnel (2000), Pastana (2009a, 2009 b), Pinheiro (2005). Ce qui est important ce n'est pas le déphasage en soi, mais son ampleur démesurée.

O'Donnell, « en Amérique latine, il y a une longue tradition selon laquelle on ignore la loi ou, lorsqu'elle est appliquée, elle est déformée pour être favorable aux puissants et réprimer ou contenir les faibles » (O'Donnell, 2000, 346, notre traduction). L'auteur poursuit en affirmant que, « premièrement, respecter volontairement la loi est une chose que font uniquement les imbéciles et, deuxièmement, s'assujettir à la loi ne signifie guère être porteur de droits, mais constitue un signe évident de faiblesse sociale » (O'Donnell, 2000, 346, notre traduction). Ceci, d'après l'auteur, résume assez bien le refus généralisé des groupes privilégiés de se soumettre aux normes, ou le sentiment diffus de ne pas être concernés par celles-ci, étant donné l'impunité à laquelle ils sont d'ailleurs habitués en matière criminelle.

Au cours du processus de transition démocratique, des réformes législatives ont néanmoins eu lieu, visant notamment l'affirmation des principes de l'État de droit. Dans certains cas, on a essayé également de moderniser le système par des investissements en matière d'organisation et de développement technique dans différents secteurs, de formation des professionnels, de stabilisation des carrières et d'instauration de procédures de contrôle interne et externe.

Ces réformes, qui dans certains cas n'ont été réalisées que partiellement, n'ont pas été en mesure de répondre aux principaux problèmes et aux difficultés apparues dans le cadre de la consolidation d'un système pénal où les droits fondamentaux puissent être garantis. Comme nous l'avons mentionné, les phénomènes d'abus de pouvoir sont endémiques et des pratiques comme celle de la torture continuent à exister à grande échelle au sein du système, suivies d'une importante inertie pour ce qui est de la réponse étatique à l'égard des auteurs de ces conduites[40].

Les modifications sur le plan formel n'ont donc été suivies que partiellement au niveau des pratiques au sein du système pénal, où l'on continue à assister à des violations de droits fondamentaux. Dans de nombreuses régions – non seulement celles éloignées des centres urbains mais aussi celles qui sont situées dans la périphérie des grandes villes – l'État de droit est absent : la législation en vigueur est appliquée au cas par cas et de façon intermittente et différenciée. Par ailleurs, il existe une série de normes informelles, non écrites, qui affirment un pouvoir de l'autorité qui dépasse de loin celui qui lui revient d'un point de vue formel[41]. Cela conduit à des situations assez complexes, souvent difficiles à connaître de manière précise, dans lesquelles se dessinent, au sein des processus sociaux, des renégociations permanentes des valeurs et des frontières entre normativités formelle et informelle, et au cours desquelles le « pouvoir réel » dont dispose chaque acteur aura une importance déterminante. En d'autres mots, les dispositifs formels sont mobilisés selon des logiques informelles, dans lesquelles le pouvoir semble jouer un rôle crucial. Il s'agit d'un aspect bien saisi par l'expression populaire, bien connue de Roberto DaMatta : « Aux ennemis, la loi ; aux amis tout ! » (DaMatta, 1984) ou encore, par un dicton qui dit: « Commande celui qui peut. Obéit celui qui a du bon sens ! » (DaMatta, 1997).

[40] Voir par exemple le rapport 2010 de Amnesty International ou de Human Rights Watch.
[41] Voir, par exemple, à ce sujet DaMatta (1997).

Pendant la période sous examen, le pouvoir législatif a promulgué un certain nombre de lois pénales, censées fournir une réponse à une série de manifestations violentes. En 1990, on a voté la loi sur les « crimes odieux », déjà prévue dans le texte constitutionnel de 1988[42]. Cette loi – évaluée comme inconstitutionnelle par plusieurs auteurs[43] – peut être retenue comme la représentante d'un mouvement de « durcissement pénal ». Votée à la hâte et sous une forte pression politique et médiatique, le texte prévoit des changements dans le domaine de l'application des peines, en éliminant, par exemple, pour les personnes condamnées en vertu de cette loi, le système de progressivité de régime pénal[44] : la peine doit être exécutée entièrement en régime fermé. La loi 8.930/1994 introduit de nouvelles figures dans la liste de crimes odieux telles que l'homicide qualifié, l'homicide motivé par le vol, l'extorsion par l'enlèvement. Les lois 9.677/1998 et 9.695/1998, quant à elles, incluent dans le lot des crimes odieux la contrefaçon et la falsification d'aliments et de médicaments. Parmi les mesures de durcissement pénal, nous pouvons également citer la loi 10.792/2003 qui adopte le « régime disciplinaire différencié »[45] et, plus récemment, la loi 11.466/2007 qui considère l'utilisation du téléphone cellulaire comme faute disciplinaire grave au cours de l'exécution de la peine.

Sur cette piste, il convient également de mentionner les nombreux projets de loi témoignant d'une « poussée pénale » en matière législative. En analysant les travaux dans le domaine de la production législative entre 2003 et 2006, Laura Frade (2007, 91) affirme que, des 646 projets de loi élaborés au cours de la législature, seulement 20 ont été rédigés afin d'assouplir l'emprise punitive. Cet ensemble de projets de durcissement pénal prévoit, entre autres mesures, l'inclusion de plusieurs crimes dans la catégorie des crimes odieux, avec augmentation des peines et réduction des bénéfices au cours de leur exécution ; l'augmentation de la période maximale d'emprisonnement, qui est actuellement de 30 ans ; des peines plus lourdes pour les délinquants qui commettent des délits avec l'aide de mineurs et l'augmentation de la durée maximale de la privation de liberté pour les mineurs auteurs d'infractions pouvant aller, dans certains projets, jusqu'à 20 ans. Pour l'auteur, cette tendance à imposer un traitement punitif plus rigoureux est renforcée par des projets de loi qui souhaitent la création de nouvelles incriminations ; parmi les 98 initiatives allant dans cette direction, deux propositions sont directement vouées aux « crimes en col blanc » (Frade, 2007, 80).

Selon Azevedo, à partir des années 1990, la législation pénale devient « la réponse pour quasiment tous les types de conflits ou problèmes sociaux » (Azevedo, 2005, 236), étendant ainsi son rayon d'intervention à de nouveaux domaines : les relations économiques, y compris les droits des consommateurs, l'environnement, les conduites de discrimination ethnique, le

[42] Article 5, paragraphe XLIII.
[43] Voir par exemple Franco (2005), Paiva (2009), Pastana (2009a).
[44] En 2006, seize ans après le vote de la loi en question, le Tribunal Suprême Fédéral reconnaît le droit des condamnés pour des « crimes odieux » à la progressivité de régime, confirmant ainsi le caractère inconstitutionnel de la loi de 1990.
[45] Il s'agit d'un régime d'exception auquel doivent être soumis certains détenus, notamment ceux qui sont définis comme « dangereux » para l'administration pénitentiaire. Voir à ce sujet Teixeira (2006).

blanchiment d'argent, pour ne citer que ces exemples[46]. Le même auteur dégage, à côté de ce qu'il appelle l'« expansion du droit pénal », une tendance qu'il nomme « procès pénal de l'urgence » (Azevedo, 2003, 189), caractérisée par la création, dans des délais très courts, d'incriminations de conduites considérées comme graves, associées à des dispositions de procédure pénale exceptionnellement restrictives en matière de droits des accusés ; la loi sur les « crimes odieux » – et ses différentes adaptations au cours de la décennie – en est un exemple important, à laquelle on peut ajouter la loi destinée à la prévention et à la répression des actions commises par des organisations criminelles[47].

Dans un travail de grande envergure, Campos propose une analyse des principales dispositions législatives adoptées en matière de « sécurité publique et justice pénale » (Campos, 2009, 10) par le Congrès national brésilien, pendant la période allant de 1989 à 2006. Dans sa conclusion, il souligne le développement d'une politique criminelle caractérisée par une recrudescence pénale coexistant avec des lois visant la réduction de la pression pénale et la garantie des droits des justiciables. Ainsi, à côté des « lois plus punitives que celles qu'elles abrogent » (Campos, 2009, 149), dont nous venons de parler, l'auteur discerne l'existence de « politiques pénales alternatives qui réduisent les peines ou amplifient les garanties de droits fondamentaux des accusés » (Campos, 2009, 157). Ces initiatives s'inscrivent dans une volonté « d'humaniser et de proposer des alternatives au système de justice criminelle brésilien ou d'amplifier les droits des accusés, des détenus, des femmes, des enfants et des adolescents, etc. » (Campos, 2009, 157).

Parmi les exemples de cette tendance, il cite la loi instituant les tribunaux criminels spéciaux[48], supposée favoriser une justice plus rapide et moins formelle, ainsi que la réduction de la charge de travail des tribunaux traditionnels, en ce qui concerne les délits les moins graves. Cette loi est également associée à l'objectif suivant : « réparer le dommage subi par la victime et éviter la peine privative de liberté » (Campos, 2009, 160)[49]. Comme l'indique Campos, les études consacrées à la mise en œuvre de cette loi révèlent que, en dépit d'un plus grand accès à la justice pour les victimes, la structure du pouvoir judiciaire demeure inchangée ; face à une énorme demande et à l'exigence de productivité des autorités du pouvoir judiciaire (mesurée notamment par le nombre de procès conclus), les possibilités de conciliation demeurent réduites.

Une autre loi peut être comprise dans cet ensemble de « politiques pénales alternatives » (Campos, 2009) ; il s'agit de la loi 9.714 de 1998 qui modifie le

[46] Voir, pour ces cinq domaines, respectivement, la loi 8.137 de 1990, la loi 8.078 de 1990, la loi 9.605 de 1998, loi 7.716 de 1989 et la loi 9.613 de 1998.
[47] Loi 9.034 de 1995.
[48] Loi 9.099 de 1995. Les infractions considérées comme les moins graves – à faible « potentiel offensif » – ont d'abord été définies comme des délits que la loi punit d'une peine maximale d'un an de prison. Toutefois, cette formulation a été modifiée par la loi 11.313 de 2006, qui a porté cette limite à deux ans.
[49] La loi 10.259 de 2001 peut être comprise comme un autre exemple de cette tendance, dans la mesure où elle instaure les tribunaux civils spéciaux fédéraux et les tribunaux pénaux spéciaux fédéraux, selon des principes analogues.

code pénal en instituant, dans certains cas spécifiques, les peines restrictives de droit – appelées également « peines alternatives »[50]. Cette loi appelle de ses vœux[51] la concrétisation des idéaux de respect des droits de la personne et de réhabilitation du condamné, en y indexant le désengorgement espéré du système pénitentiaire.

D'après Mendonça (2006) cette loi ne s'applique en général qu'à une petite minorité de condamnés, l'incarcération étant maintenue comme la règle. « L'introduction du concept de justice pénale alternative n'a pas eu une grande signification en ce qui concerne la réalité de l'emprisonnement, puisqu'elle s'applique, dans la majorité des cas, à des accusés qui, de toute manière, n'étaient pas condamnés à des peines de prison, ne touchant ainsi qu'un nombre insignifiant de conduites dans l'ensemble des statistiques criminelles (…) Ainsi, le nombre de détenus continue à être élevé (et à s'élever), contrairement à ce qu'imaginaient les défenseurs des peines alternatives, puisque la dépénalisation concernant les crimes dont la peine maximale est de 4 ans s'est produite parallèlement au durcissement pénal attribuable aux autres nouvelles lois » (Mendonça, 2006, 210).

Nous pouvons également mentionner les lois « qui ont créé des procédures visant l'extension et l'effectivité de la garantie des droits fondamentaux des justiciables et des procédures alternatives au procès pénal » (Campos, 2009, 161). Parmi celles-ci, retenons la loi 7.871 de 1989, qui institue la concession de l'assistance judiciaire gratuite aux indigents, par la création d'une organisation de défense publique (en accord avec les dispositions constitutionnelles de 1988), la loi 8.653 de 1993 qui organise le transport de détenus et la loi 10.713 de 2003, qui règlemente la communication entre le juge de l'exécution des peines et le justiciable[52].

Enfin il nous intéresse particulièrement de signaler la promulgation de la loi 8.069 de 1990, le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent (SEA), comme exemple de tentative d'extension de la garantie des droits du citoyen. Celle-ci est entendue par de nombreux auteurs[53] comme un des symboles du renouveau démocratique, dont les origines sont à rechercher dans la critique de la dictature, promue par les mouvements sociaux et certains partis, dès la fin des années 1970. Considérée comme une référence historique, « le SEA résulte d'un vaste processus de critique des anciens modèles d'assistance et répressifs qui, pendant la plus grande partie du XXe siècle, ont guidé les

[50] Il s'agit des peines suivantes : condamnation au payement d'amende ou à la prestation de services à la communauté (ou à des organisations publiques), confiscation de biens, retrait temporaire de certains droits (ex. : de se déplacer pendant le week-end).

[51] Selon Mendonça, le président Fernando Henrique Cardoso a mis son veto sur quatre modalités de peines alternatives, estimant qu'elles ne possédaient pas le « minimum de force punitive » (Mendonça, 2006, 126). Par ailleurs, notons que le projet de cette loi a mis 695 jours pour être approuvé, contre les 68 jours nécessaires à l'approbation du projet de la loi des « crimes odieux » (Campos, 2009, 160).

[52] Cette loi instaure le droit du détenu à recevoir annuellement un certificat stipulant le temps de peine qui lui reste à escompter.

[53] Voir, par exemple, Mendez (1994), Costa (1994), Adorno (2002), Sposato (2006), Alvarez et al. (2009) et Campos (2009).

politiques dirigées vers l'enfance et la jeunesse pauvres ou délinquantes » (Alvarez et al., 2009, 14).

Bien que le SEA crée une série de nouvelles incriminations[54] (Mendonça, 2006, 176), il constitue, comme le signale Adorno (2002), une tentative de modifier le processus historique marqué par une approche autoritaire de l'enfance et de l'adolescence, notamment en ce qui concerne les réponses aux conduites de transgression. Cette tentative s'inscrit dans le sillage de la Constitution de 1988, qui avait déjà ouvert la voie d'une « révolution juridique, étant donné que [le SEA et la Constitution] commencent à reconnaître des droits et des garanties à des franges de la population qui, jusque là, étaient complètement exclues des priorités et des finalités de l'État » (Sposato, 2006, 58). Nous aurons l'occasion de revenir sur la promulgation du SEA et sur les débats qui lui ont succédé.

Pour l'instant, à la fin de ce survol des tendances récentes de la production de lois pénales et du fonctionnement des instances de la justice criminelle, nous pouvons retenir que cette période est marquée par la volonté d'accroître la légitimité de la justice criminelle, en essayant de répondre à une insatisfaction du public (Azevedo, 2005). Cet effort, d'une manière générale, s'est réalisé en suivant deux directions.

D'un côté, nous avons assisté au recours massif à la production de normes pénales, soit pour augmenter les peines existantes, soit pour créer de nouvelles incriminations. La réponse pénale devient la réponse, essentiellement symbolique, aux demandes de sécurité et de punition exprimées par l'opinion publique, sans que soit vérifiée « son efficacité instrumentale comme moyen de prévention du délit » (Azevedo, 2005, 236). Par ailleurs, à la recrudescence des réponses pénales correspond souvent, tant dans les textes légaux que dans les pratiques pénales, une réduction des garanties des droits des justiciables, soutenue au nom de la situation d'urgence.

D'un autre côté, nous avons constaté une tentative de rationalisation du système de justice sur le plan des procédures[55], de l'infrastructure et des ressources humaines, pour le rendre plus « humain », plus accessible, plus flexible et plus productif. Il semble, néanmoins, que ce deuxième volet d'initiatives demande encore « un changement de mentalités des professionnels du droit, qui ne se produit certainement pas dans de courts délais » (Azevedo, 2000b, 19). Ce changement rencontre bien entendu l'obstacle de la tradition conservatrice des professionnels de la justice pénale – les juges, les procureurs, par exemple – à laquelle pourrait s'ajouter la prépondérance d'objectifs purement liés à l'idée de productivité, dissociée d'un questionnement sur les finalités de la peine.

[54] Mendonça (2006, 176) signale que le SEA ne manque pas de créer près d'une trentaine de nouvelles incriminations, se référant à des conduites qui portent atteinte aux droits des enfants et des adolescents. Voir SEA, Titre VII – articles 225 à 244.
[55] Nous n'approfondirons pas ce point ici.

Le diagnostic sur la manière dont ces dispositifs ont été mis en œuvre jusqu'ici dépend de l'observation empirique, mais il semble bien que les récentes évolutions du système de justice pénale n'indiquent pas encore clairement une inversion de tendance face à une punitivité accrue et aux constantes violations des droits des citoyens, notamment de ceux qui appartiennent aux groupes traditionnellement ciblés par ce système.

3.2 Les « politiques de sécurité »[56]

Dans la suite de la présentation des tendances législatives, il convient de retracer brièvement le parcours réalisé par le pouvoir exécutif fédéral dans le domaine des politiques de sécurité, au long des 20 dernières années. Nous ne retiendrons ici que les initiatives les plus significatives en cherchant, d'une part, à donner au lecteur des éléments de contextualisation de ces politiques de sécurité et, d'autre part, à montrer le lien existant entre ces politiques et le débat parlementaire concernant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale.

Après la fin de la dictature militaire, l'arène politique brésilienne a été marquée par une série de débats entre les groupes défendant un mouvement de rupture radicale et ceux qui proposaient un changement progressif (Gaspari, 2004, 409). Compte tenu de la majorité parlementaire et de l'appui des moyens de communication, cette dernière mouvance s'est révélée à même de dicter le rythme des changements politiques, culminant avec l'installation de l'assemblée constituante en 1987 et l'adoption de la Constitution de 1988.

En ce qui concerne la sécurité publique, il a été plus facile de percevoir des éléments de continuité plutôt que des signes de transformation. Comme le signale Soares, « lors de la transition démocratique, toutes les institutions publiques, ainsi que leurs manières de procéder, ont subi une révision et un ajustement à la nouvelle situation. Cependant, une de ces institutions a été oubliée : la police. (…) Cette omission a condamné la police à la reproduction, par inertie, de ses habitudes ataviques : violence arbitraire contre les exclus (particulièrement les pauvres et les noirs), torture, chantage, extorsion, humiliation quotidienne et inefficacité dans le combat contre le crime, surtout si les criminels appartiennent aux hauts échelons sociaux » (Soares, 2003, 77). Sans négliger l'existence de « policiers honnêtes et dignes », l'auteur souligne que les organisations policières continuent à fonctionner comme elles l'avaient fait pendant la dictature, notamment en mettant en place une « ceinture de sécurité » (Soares, 2003, 77) autour des régions pauvres des grandes villes, au bénéfice des élites, en perpétuant un modèle de « domination sociale défendu par les secteurs plus conservateurs » (Soares, 2003, 78). En d'autres mots, l'analyse indique qu'il s'agit là d'une stratégie délibérée, plutôt que d'une simple omission, reproduisant une série de violations de droits fondamentaux.

Dès lors, si la Constitution fédérale établit, par son article 144, la sécurité publique comme un «devoir de l'État, droit et devoir de tous », rares sont les projets de l'exécutif fédéral qui concernent directement le renouvellement de ce secteur ; dans les États fédérés, la situation n'est guère différente. Pendant ce

[56] Le contenu de cette section est fortement liée aux riches discussions avec Felipe da Silva Freitas, tenues dans le cadre de la direction de son mémoire de fin d'études (Freitas, 2010).

temps, comme nous l'avons vu, les manifestations de la violence augmentent, l'État y répondant essentiellement de manière répressive et en commettant de nombreux abus. Il faudra attendre 1996 pour voir se réaliser la première Conférence Nationale des Droits de l'Homme, avec l'approbation du premier Programme National des Droits de l'Homme et, un an après, la création du Secrétariat Spécial des Droits de l'Homme. Toujours en 1997, voit le jour le Secrétariat Spécial de Sécurité Publique, à l'intérieur de la structure du Ministère de la Justice.

Le Programme National des Droits de l'Homme, dans son introduction, annonce sa détermination : il se veut « une claire affirmation du Gouvernement fédéral des engagements pris par le Brésil, avec les autres pays et avec la population dans la lutte *contre la violence en général* » (Brasil, 1996). Parmi les nombreuses initiatives promues par le programme, visant la garantie effective des droits fondamentaux – notamment en matière de sécurité – le programme se déclare fermement favorable à l'application du SEA. Cette position sera maintenue dans la deuxième et troisième édition du programme, en 2002 et 2009, qui affirmeront explicitement une position favorable au maintien de l'âge de la majorité pénale.

En 1998, dans la dernière année du premier mandat du président de Fernando Henrique Cardoso, une réforme administrative du Secrétariat Spécial de Sécurité Publique a lieu, témoignant d'une prise en charge plus déterminée des questions de sécurité, à la mesure de l'importance que cette question acquiert dans l'agenda politique et médiatique, répondant ainsi à l'investissement croissant réalisé dans ce domaine par les mouvements sociaux, les intellectuels et les professionnels de la sécurité publique[57]. Dans le même registre, on assiste à l'implantation de Plans de Sécurité au niveau des États[58].

Cette tendance culmine en l'an 2000, avec la création – sans doute tardive – du premier Plan National de Sécurité Publique. Il est à noter que la divulgation du plan a été précipitée par un événement qui a suscité l'émotion nationale : une prise d'otages dans un bus de la ville de Rio se soldant par la mort d'une passagère et du jeune auteur du méfait (Soares, 2007). La scène dure cinq heures, filmées en direct par les principales chaînes nationales, montrant ainsi l'incompétence de la police : la femme est tuée par les policiers, devant les caméras, à l'issue des négociations, et le jeune homme est asphyxié par les policiers dans la voiture qui le transportait après son arrestation. La question de la sécurité publique acquiert un caractère d'urgence, comme cela arrive souvent, avec un élément particulier avivant le débat : le jeune tué par la police était âgé de 19 ans et avait passé une bonne partie de son adolescence dans des institutions chargées de l'application de mesures judiciaires, instituées par le SEA.

[57] À titre d'exemple, nous pouvons citer les travaux du NEV-USP, auxquels nous recourons ici.
[58] Il s'agit de Plans conçus et réalisés par les gouvernements des États de la Fédération. Citons ici, à titre d'exemple, le plan « *Segurança tem saída* » (« La sécurité a une solution ») de l'État de Rio de Janeiro, réalisé à la fin des années 1990 avec le support du professeur Luiz Eduardo Soares.

Ce plan de sécurité est composé de 15 engagements principaux qui se déclinent en 124 actions ; il peut être considéré comme une initiative pionnière dans le processus d'institutionnalisation des politiques de sécurité (destinées à s'amplifier par la suite), tout en démontrant une faible cohérence d'ensemble et une vision politique encore insuffisamment définie (Soares, 2007). Parmi les actions proposées, certaines s'insèrent clairement dans le volet « prévention sociale »[59] de l'intervention en sécurité publique ; en ce qui concerne les jeunes auteurs d'infractions, le plan envisage de « stimuler l'application des mesures socioéducatives prévues par le SEA pour les jeunes dont l'âge est inférieur à celui de l'imputabilité pénale » (Brasil, 2000)[60].

En 2002, le futur président Lula lance, dès la période électorale, un nouveau projet de sécurité publique, intitulé « Projeto Segurança Pública para o Brasil » (Brasil, 2002). Il s'agit d'un texte plus épais que son précurseur, sur le plan quantitatif et qualitatif, proposant, avant tout, une analyse des problèmes de sécurité auxquels le pays est confronté, après dix ans de croissance des statistiques criminelles ; le trafic de drogues y est identifié comme le premier problème national. Face au maintien des pratiques autoritaires et violentes des forces de police, le projet doit également relever le défi de se maintenir à la hauteur des aspirations des partis et des mouvements sociaux qui soutiennent le candidat à la présidence, notamment en ce qui concerne la défense des droits de l'homme. Est ainsi présenté à la société un document de 107 pages, composé de 15 chapitres – dont une large introduction analytique – proposant une série de réformes sur le plan légal, organisationnel et professionnel, qui touchent, entre autres, aux activités de la police, du parquet, des juges et des organes d'exécution des peines, en maintenant également une attention aux aspects sociaux et préventifs. Dans chaque chapitre, une série d'actions est proposée – au niveau de la Fédération, des États ou des municipalités – ; et pour chacune d'entre elles le projet indique les principes, les priorités, les stratégies et les objectifs à atteindre.

En ce qui concerne notre objet d'étude, il est important de remarquer que le chapitre 13 du projet est intitulé : « La réduction de l'âge de l'imputabilité pénale et le SEA » (Brasil, 2002, 96). En se montrant clairement opposé à toute modification constitutionnelle ou législative en la matière, le document affirme que « c'est une *erreur de croire* que le problème réside *dans le manque de lois* et que de [nouvelles] lois adéquates seraient suffisantes à transformer la réalité » (Brasil, 2002, 96, c'est l'auteur qui souligne). Le document propose donc que l'on applique les lois qui existent déjà, notamment le SEA, plutôt que d'essayer de les changer en accroissant le recours à la prison. En entendant les peines privatives de liberté comme « inutiles en tant que facteur d'inhibition de la criminalité » le texte considère qu'elles « ont contribué à son augmentation » (Brasil, 2002, 96). Bref, le système pénitentiaire est vu comme « [un système] en faillite[61] (…), une machine gigantesque, très chère,

[59] Le plan préconise notamment un Plan d'Intégration et d'Accompagnement de Programmes Sociaux de Prévention de la Violence Urbaine (PIAPS).

[60] Il s'agit de l'action n° 63, dans laquelle il est également question de renforcer le cadre institutionnel de l'exécution des mesures judiciaires et de « privilégier un rigoureux processus d'éducation et de réinsertion sociale » (Brasil, 2000).

[61] Le projet consacre un chapitre entier au système pénitentiaire, en posant un diagnostic allant dans ce sens et en proposant une série d'actions pour sa transformation.

irrationnelle destinée à broyer les esprits, une école du crime et une source de rancunes » (Brasil, 2002, 96). En même temps le document soutient que le SEA est suffisamment sévère : « Le SEA est sévère et pourra déployer son potentiel constructif si on lui donne une chance historique d'être effectivement et pleinement appliqué. La sévérité du SEA est celle qui est compatible, en même temps, avec le respect des Droits de l'Homme et avec un sens constructif de la responsabilité, parce qu'il regarde vers le futur, en s'opposant à la vengeance » (Brasil, 2002, 97).

Ce chapitre du projet de 2002, entièrement consacré à la discussion de l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, nous semble fort indicatif de l'association entre cette question et le thème de la sécurité. En s'opposant vigoureusement à « celui qui propose la réduction de l'âge de l'imputabilité pénale » (Brasil, 2002, 97), le « projet de sécurité » renforce la connexion symbolique entre ces deux thématiques.

Les vœux de l'ambitieux projet de 2002 ne seront que partiellement traduits dans les politiques ultérieures laissant place à un esprit davantage pragmatique, traduit par ailleurs par le dernier programme de sécurité publique, qui apparaît en 2007 sous le titre de PRONASCI : « Programme national de sécurité publique *avec citoyenneté* » (Brasil, 2007, c´est nous qui soulignons). La présence des deux derniers mots semble indiquer la volonté d'insister sur les aspects des droits de l'homme et de la citoyenneté dans le cadre de la politique de sécurité. Le programme propose la réalisation de 94 actions se déployant à différents niveaux administratifs – Fédération, États et municipalités – et dans différents domaines. Le texte officiel du PRONASCI déclare que ce programme « est destiné à la prévention, au contrôle et à la répression de la criminalité, intervenant dans ses racines socio-culturelles, et articulant des actions de sécurité publique avec des politiques sociales » (Brasil, 2007, 3). On ne rencontre dans ce texte aucune mention de la question de la majorité pénale, ni même de celle des mineurs enfreignant la loi pénale.

*

Comme nous venons de le constater, la violence dans ses multiples manifestations est devenue une des préoccupations majeures au sein de la société brésilienne et un des défis cruciaux pour les pouvoirs publics. Le sentiment d'insécurité face à la criminalité – que l'on pourrait relier à un sentiment d'insécurité plus diffus – semble bien être devenu une caractéristique saillante de la vie en société, entraînant une large mobilisation de l'opinion publique et légitimant l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine des politiques criminelles et des politiques sécurité, tant sur le plan législatif que sur celui des dispositifs et pratiques au sein des pouvoirs judiciaire et exécutif. Ces transformations rencontrent, à leur tour, une série de difficultés liées notamment au problème de la consolidation de la démocratie et du respect des droits de l'homme, après une période de régime autoritaire. Ainsi les différents mouvements visant la modification du système pénal font face à une série de résistances internes auxquelles s'ajoute le manque de confiance de la

population en ce qui concerne son efficacité. Ces différentes contradictions ont pu être synthétisées par l'idée de « démocratie disjonctive » (Caldeira, 2003) ; ce concept nous paraît utile pour désigner les tendances contradictoires que nous avons pu saisir dans l'évolution du système de justice criminelle, allant simultanément dans les sens de l'expansion et de la réduction des droits garantis aux citoyens avec, bien entendu, d'importantes différences selon le groupe de la population auquel on se réfère. Ces tensions demeurent aigues et, comme nous le verrons, se répercutent inévitablement dans les discussions concernant les nouvelles mesures à adopter pour faire face aux problèmes de sécurité qui touchent le pays.

C'est dans le contexte que nous venons de présenter que sont apparues, depuis 1993, des propositions visant la réduction de l'âge de la majorité pénale. Celles-ci ont contribué, à leur tour, à alimenter un grand nombre de discussions, souvent fort polarisées, mettant en présence des groupes et des acteurs sociaux se manifestant pour et contre les modifications de la législation en vigueur, en avançant des arguments de différents ordres. Le thème des réponses à l'insécurité est, chaque fois, saisi en ciblant un groupe spécifique de la population, à savoir les « jeunes », compte tenu – du moins pour certains – de leur rôle important dans la production des problèmes qu'il s'agit de résoudre.

Ce sont les contenus de ce débat sur la réduction de l'âge de la majorité pénale, tel qu'il s'est développé dans l'enceinte parlementaire, qui retiendront notre attention. Nous nous intéresserons non seulement aux différentes positions défendues, mais également aux motifs qui les sous-tendent et aux arguments qui les soutiennent.

Avant de procéder à un cadrage théorique plus fin de notre perspective de recherche, nous pouvons souligner que le débat que nous analyserons possède deux caractéristiques majeures. D'un côté, comme nous venons de le voir, il est alimenté par des préoccupations qui concernent la sécurité du pays ; cet aspect sera développé par l'analyse des discours parlementaires. De l'autre, le débat qui nous intéresse porte sur un objet qui a une nature juridique précise : la modification des conditions d'application du droit pénal et du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent.

Cet aspect – qui sera également traité par l'analyse – mérite, à notre sens, un approfondissement préalable qui permette de comprendre non seulement la portée juridique des discussions parlementaires, mais également le sens qu'elles prennent à la lumière de l'histoire de la législation et des pratiques de prise en charge des jeunes auteurs d'infractions criminelles. Ce sera l'objet de notre prochain titre.

TITRE II :

ÉLÉMENTS POUR UNE HISTOIRE DE LA « JUSTICE DES MINEURS » AU BRÉSIL

Actuellement, la majorité pénale au Brésil est établie à l'âge de 18 ans par la Constitution fédérale de 1988 en son article 228, qui reprend les dispositions antérieures de l'article 27 du code pénal de 1940. Le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent (SEA) rend dès lors possible l'adoption sur le plan légal du critère constitutionnel[62] et prévoit l'application de mesures « socioéducatives » aux mineurs auteurs de faits qualifiés crimes par le code pénal. D'après la loi, la durée d'imposition de ces mesures ne peut, en aucun cas, excéder trois ans.

L'âge de la majorité pénale constitue ainsi, d'un point de vue juridique, la limite entre le domaine d'application du droit pénal et celui du SEA, soit la frontière entre la « justices des adultes » – la justice pénale – et la « justice des mineurs ». Vouloir réduire l'âge de la majorité pénale revient donc à vouloir modifier la position de la frontière entre deux manières spécifiques, préconisées légalement, de répondre aux conduites définies comme crimes.

Cette différenciation ne va pas de soi. Il s'agit pour nous de comprendre comment elle s'est opérée, dans la réalité brésilienne, pour pouvoir ensuite aborder les débats parlementaires qui portent justement sur la définition de l'emplacement de la frontière qui sépare ces « deux justices ». Il sera donc question d'esquisser une histoire de la « justice des mineurs », dès sa constitution, pour montrer de quelle manière elle s'est progressivement consolidée et rendue autonome par rapport à la « justice des adultes » et comment, au fil du temps, la question de la majorité pénale a été réglée.

Pour ce faire, nous passerons d'abord en revue l'histoire des législations brésiliennes qui régissent la manière dont l'État répond aux infractions pratiquées par les mineurs d'âge (Chapitre 1er). En même temps, il s'agira de montrer comment a été traitée, à chaque étape, la question de la « majorité pénale » et de saisir les modifications législatives concernant les mesures judiciaires à l'égard des jeunes infracteurs et les conditions juridiques de leur application.

Ensuite nous porterons un regard analytique sur ces législations (Chapitre 2). Après avoir synthétisé l'évolution des dispositifs en ce qui concerne la majorité pénale, nous pourrons discuter, à l'aide d'une grille de lecture, produite à partir de la lecture de Pires (2006), la consolidation et les changements spécifiques advenus au sein de la « justice des mineurs » au Brésil.

Enfin (Chapitre 3), nous poserons notre regard sur les principales questions et les problèmes qui se sont posés, au cours de cette période, en ce qui concerne les organisations et les pratiques destinées à mettre en œuvre la loi. Les traits spécifiques de cette opérationnalisation et les énormes difficultés qu'elle pose

[62] L'article 104 du SEA reprend le libellé de l'art 228 de la Constitution, qui établit l'âge de la majorité pénale à 18 ans.

nous paraissent des éléments importants à prendre en compte, pour témoigner du contexte dans lequel prennent place les débats parlementaires et analyser leurs contenus.

Notons que nous avons choisi de manière délibérée de « séparer », dans cette lecture historique, les aspects liés aux législations de ceux qui se rapportent à leur mise en œuvre. Ce choix nous semble approprié pour saisir l'existence, au Brésil, d'une « véritable » justice des mineurs, malgré les innombrables problèmes liés à sa mise en œuvre.

Chapitre 1er : Histoire des législations

L'objectif de ce chapitre est de fournir des éléments permettant de repérer les principales transformations de la justice des mineurs au Brésil à partir de l'évolution législative en la matière.

De ce point de vue, la justice des mineurs au Brésil s'est progressivement constituée comme système autonome, de manière analogue à différents pays des continents européen et américain. Les modifications successives qu'elle a subies permettent de distinguer des étapes de son évolution, qu'il s'agit ici de décrire, en mettant l'accent sur les différentes définitions de la majorité pénale (ou de notions associées à celle-ci) et, de manière générale, sur les différentes conceptions de l'intervention auprès de mineurs auteurs de conduites incriminées.

1.1 L'étape initiale : l'indifférenciation entre la « justice des mineurs » et la « justice des adultes »

Jusqu'au début du XXe siècle la justice des mineurs se confond avec la justice des adultes, comme partout ailleurs en Amérique latine (Sposato, 2006, 27). Dans le cas brésilien, la seule différence réside dans la réduction de la peine en fonction de l'âge. La période couverte ici s'étend de l'adoption du premier code pénal, en 1830, aux deux premières décennies du XXe siècle. Selon la tradition du droit romain, les mineurs de 7 ans sont considérés comme totalement incapables, leurs conduites étant comparables à celles des animaux (Sposato, 2006, 27). Pour les mineurs âgés entre 7 et 21 ans, l'intervention pénale prévoit la réduction de la peine, sans distinguer cependant les lieux de son exécution[63].

Le *code pénal de l'Empire de 1830*, constituant la première codification pénale proprement brésilienne, adopte le critère du « discernement », qui consiste à distinguer entre les jeunes dotés de discernement et ceux qui ne le sont pas. D'après cette loi, le discernement est présumé pour tous les jeunes âgés de plus de 14 ans, alors qu'il doit être prouvé pour les jeunes appréhendés dont l'âge est inférieur à 14 ans.

Il existe également pour le juge, la possibilité d'appliquer aux jeunes âgés entre 14 et 17 ans des peines de complicité, qui sont les mêmes que celles prévues en cas de tentative[64], ce qui revient à une réduction de la peine d'un tiers. De manière plus générale, le fait d'avoir entre 17 et 21 ans au moment des faits, constitue une circonstance atténuante, selon cette législation, qui établit ainsi cinq tranches de différenciation des âges (Melfi de Macedo, 2008, 2), pouvant être présentées de la manière suivante :

- moins de 7 ans : incapacité absolue, non-imputabilité, ce qui équivaut à l'innocence ;
- entre 7 et 14 ans : imputabilité dépendant de la démonstration du discernement *in concreto* ;
- entre 14 et 17 ans : imputabilité avec réduction de la peine d'un tiers ;

[63] Ceci constitue la règle générale, avec une exception introduite par le code pénal de 1890.
[64] Voir les articles 18, 34 et 35 du Code Pénal de l'Empire (1830).

- entre 17 et 21 ans : imputabilité avec circonstance atténuante, ce qui implique une peine réduite ;
- au-dessus de 21 ans : imputabilité pleine et peine complète.

Avec le *code pénal de la République de 1890***,** est maintenue l'idée de la nécessité de démonstration du discernement, mais l'âge minimal est cependant monté à 9 ans, âge en deçà duquel l'enfant est présumé sans discernement. Par ailleurs, en conformité avec l'article 30, les mineurs âgés entre 9 et 14 ans, ayant transgressé « avec discernement » doivent être recueillis en institutions spéciales, que l'on appelle « établissements disciplinaires industriels », pour un temps défini par le juge, qui ne peut excéder l'âge de 17 ans. Entre 14 et 17 ans, le discernement est présumé, ce qui implique la réduction de la peine d'un tiers. Entre 17 et 21 ans, les mêmes peines sont imposées aux jeunes et aux adultes, avec une réduction due à la circonstance atténuante du jeune âge.

Voici donc les nouvelles tranches de différenciation des âges :

- moins de 9 ans : incapacité absolue, non-imputabilité ;
- entre 9 et 14 ans : imputabilité dépendant de la démonstration du discernement. Enfermement en institutions spéciales, pour un temps défini par le juge, qui ne peut excéder l'âge de 17 ans ;
- entre 14 et 17 ans : imputabilité avec peine de complicité, impliquant la réduction de la peine d'un tiers ;
- entre 17 et 21 ans : imputabilité avec circonstances atténuantes, ce qui implique une peine inférieure ;
- au-dessus de 21 ans : imputabilité et peine complète.

Bien que d'une manière tout à fait embryonnaire, l'intervention à l'égard des mineurs se différencie de celle qui touche les adultes en prévoyant, du point de vue de la loi, la séparation des lieux d'exécution de la peine, ainsi que la possibilité que la peine soit de durée indéterminée, ce qui ouvre la possibilité d'un système parallèle d'intervention. Apparaissent donc les idées d'« éducation au travail », de réhabilitation du mineur touché par le vice, outre les idées déjà présentes de répression et contention. Le discours de l'époque républicaine commence à mettre l'accent sur la mission de civilisation transformatrice de groupes considérés comme improductifs et moralement inadéquats, parmi lesquels on retrouve les mineurs délinquants. On voit naître une nouvelle manière de penser l'intervention auprès de jeunes auteurs d'infractions, qui s'éloigne de la simple réponse punitive, à visée uniquement rétributive ou dissuasive.

La question de l'enfance et de l'adolescence semble devenir de plus en plus importante, l'intervention de l'État transformant « radicalement la manière de considérer et de traiter la criminalité infantile et juvénile, en la situant du côté de l'éducation et de la correction » (Bruno, 1984, 543).

1.2 Naissance et consolidation de la « justice des mineurs »

Les dispositions du code de 1890 sont abrogées en 1921 par la *loi fédérale 4.242 du 4 janvier 1921*, qui, en son article 3, autorise le Gouvernement de la

République à organiser l'assistance et la protection des enfants abandonnés et des délinquants en construisant des institutions spécialement destinées à cet effet ; le paragraphe 20 stipule que les mineurs âgés de moins de 14 ans, les auteurs ou les complices d'un crime ou d'une infraction, ne seront soumis à aucun type de procès et que les jeunes âgés entre 14 et 18 ans, auteurs ou complices d'un crime ou d'une contravention seront soumis à un procès spécial. Il s'agit là d'un pas décisif allant dans le sens de la séparation des tribunaux, des procédures et des juges responsables du traitement des infractions des jeunes. Nous en arrivons, sur le plan des textes légaux, à une véritable « justice des mineurs »[65], séparée de la justice des adultes, fondée sur un « modèle protectionnel »[66].

Bien qu'il s'agisse d'une loi traitant d'une matière financière – se référant aux dépenses de la République des États-Unis du Brésil pour l'année en cours – cette loi de 1921 exerce une influence directe sur la question qui nous intéresse dans la mesure où elle établit la majorité pénale à 14 ans, en éliminant le « discernement » comme critère de vérification de la responsabilité, et institue également le caractère secret du procès relatif aux mineurs.

Les transformations sont donc significatives, à savoir :

- non-imputabilité établie jusqu'à l'âge de 14 ans, en-dessous duquel le jeune n'est pas soumis à procès ; il peut cependant être soumis à des mesures déterminées par le juge ;
- procès spécial pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans ;
- autorisation octroyée au Gouvernement d'organiser les services d'assistance et de protection des enfants abandonnés ou délinquants ;
- création du juge spécialisé, le « juge des mineurs » ;
- institution du tribunal séparé, avec une structure et des fonctionnaires propres ;
- création d'établissements séparés pour l'exécution des décisions judiciaires à l'égard des mineurs, y compris ceux âgés entre 18 et 21 ans.

Tout en distinguant les mineurs abandonnés des mineurs « moralement pervertis »[67], le texte préconise le même traitement pour les deux catégories : collocation en asiles spéciaux, maisons d'éducation, écoles de préservation ou attribution de la garde à une personne considérée comme adéquate pendant tout le temps nécessaire à leur éducation, jusqu'à l'âge de 21 ans.

Il est intéressant de remarquer que le *décret 16.272 de 1923*, première législation spécifique en matière d'enfance et jeunesse qui règle l'assistance et la protection des mineurs abandonnés et délinquants[68], ne fait pas la distinction entre ces deux catégories en ce qui concerne l'intervention. En outre, dans son

[65] Notons au passage qu'en dépit de la majorité fixée à 14 ans la « justice des mineurs » va concerner les jeunes jusqu'à 18 et, dans certains cas, 21 ans.
[66] Voir, par exemple Cartuyvels (2002), Trépanier et Tulkens (1995), Pires (2006), Bailleau (2008), Sposato (2006).
[67] Article 3, paragraphe 17.
[68] En application de la loi 4.242 de 1921.

article 2, le décret énonce les catégories qui composent l'univers des mineurs[69] abandonnés : les « vagabonds », les mendiants et les libertins. Les articles 21 à 25 reproduisent la loi antérieure en ce qui concerne la non-imputabilité pénale – établie à l'âge de 14 ans – et l'institution d'un procès spécial pour les jeunes âgés de moins de 18 ans auteurs d'un fait qualifié crime ou contravention. Quant au jeune âgé de 16 à 18 ans, en cas de crimes considérés graves « en fonction des circonstances du fait ou des conditions personnelles de l'agent » et en pour autant qu'il ait été prouvé qu'il s'agit d'un « individu dangereux en vertu de son état de perversion morale », le juge pourrait lui appliquer l'article 65 du code pénal de 1890, prévoyant la peine de complicité[70], en envoyant le jeune dans un établissement spécifique ou même en prison, dans une aile séparée des adultes.

Le *décret 5.083 de 1926* institue le code des mineurs et maintient l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans. L'auteur âgé de moins de 14 ans accusé d'un fait qualifié crime ou contravention pourra, en fonction « des circonstances de l'infraction ou des conditions personnelles ou des conditions de ses parents » être placé par le juge dans des asiles spéciaux, maisons d'éducation, écoles de préservation ou confié à la garde d'une personne considérée comme adéquate pendant tout le temps nécessaire à son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans[71].

Notons qu'en dépit de la fixation de l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, il subsiste des particularités en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans comme, par exemple :

- l'existence d'un procès spécial ;

- le caractère indéterminé de la sentence, du moins dans son exécution, avec la possibilité d'anticiper la fin de l'internement dans une institution ou au contraire de le proroger jusqu'aux limites légales ;

- la possibilité de suspension de l'exécution de la sentence et de la mise en liberté surveillée, pour des sentences inférieures ou égales à un an ;

- la possibilité de mettre en régime de garde, surveillance et éducation, le mineur de « bon caractère » ;

- l'inexistence de la récidive (le casier judiciaire reste vierge) ;

- l'impossibilité de l'enfermement en prison ;

- le secret du procès.

En 1927, le *décret fédéral 17.943*, appelé également *Código Mello Matos*, en hommage au premier juge d'un tribunal pour mineurs, instaure le code des mineurs qui va régir la justice des mineurs au Brésil pendant plus de 50 ans. La

[69] Ici, l'expression « mineur » se réfère à l'âge de 18 ans.
[70] Réduction de la peine d'un tiers.
[71] Article 45 du Décret 5.083 de 1926.

majorité pénale est maintenue à 14 ans[72] et le jeune auteur d'un fait qualifié crime ou contravention, âgé de moins de 14 ans, peut être soumis à certaines mesures[73], établies comme suit :

- un traitement approprié en cas de problème de santé (article 68, 1er paragraphe) ;

- si le mineur est « abandonné, perverti ou s'il court le risque de le devenir », il peut être recueilli en asiles spéciaux, maisons d'éducation, écoles de préservation ou se voir confié à la garde d'une personne considérée comme adéquate pendant tout le temps nécessaire à son éducation, jusqu'à l'âge de 21 ans (article 68, 2ème paragraphe) ;

- il peut être recueilli en asiles spéciaux, maisons d'éducation, écoles de préservation ou se voir confié à la garde d'une personne considérée comme adéquate pendant tout le temps nécessaire à son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans, au cas où les conditions de ses parents, tuteurs ou personnes ayant la garde indiquent qu'il serait dangereux de laisser le jeune à leur charge (article 79).

Pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans, est maintenu un régime spécifique de différenciation par rapport au régime pénal des adultes :

- l'existence d'un procès spécial ;

- la possibilité de suspension de l'exécution de la sentence et de la mise en liberté surveillée (article 47), y compris pour les internés majeurs de 16 ans (article 52) ;

- la possibilité de mettre en régime de garde, surveillance et éducation, le mineur de « bon caractère » ;

- l'inexistence de la récidive ;

- l'impossibilité d'enfermement en prison ;

- le secret du procès.

Le crime ou la contravention commis par un jeune âgé entre 18 et 21 ans sera jugé en considérant la circonstance atténuante de l'âge et la sentence sera exécutée en totale séparation des adultes.

Le *décret-loi 6.026 de 1943* paraît à la suite de l'entrée en vigueur du *code pénal de 1940*, afin d'adapter la législation spécifique aux mineurs. En fait, il établit notamment les mesures applicables aux jeunes de moins de 18 ans ayant commis des faits qualifiés infraction pénale, puisque le récent code pénal fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans.

[72] Article 24 du Código de Menores de 1927.
[73] Article 68 du Código de Menores de 1927.

Outre son innovation linguistique, qui exclut le terme « délinquant » présent dans les législations antérieures, le décret-loi divise la catégorie « mineurs » en deux tranches d'âge. D'une part, les mineurs âgés de moins de 14 ans, à qui sont appliquées les mesures d'assistance et protection, en fonction des faits et de la condition du jeune. D'autre part, les mineurs âgés entre 14 et 18 ans, auxquels il est possible d'appliquer les mesures suivantes :

- dans les cas où les motifs ou circonstances des faits et les conditions du mineur ne démontrent pas la présence de *dangerosité*[74], laisser le jeune avec les parents ou le responsable, le confier à un tuteur ou à une personne qui puisse en assumer la garde, ou le recueillir dans un établissement de rééducation ou de formation professionnelle, la décision pouvant à tout moment être suspendue ou modifiée ;

- en cas de démonstration d'éléments de dangerosité, le mineur sera interné dans un « établissement adéquat » jusqu'à ce que soit déclarée par le juge l'interruption de la dangerosité, moyennant avis du directeur de l'institution ou de l'organe administratif compétent et du Parquet.

On prévoit dans tous les cas, la nécessité d'une intervention spéciale, ainsi que la possibilité pour le juge d'avoir accès à l'avis de professionnels spécialisés qui auraient examiné ou accompagné le jeune pour « comprendre sa personnalité, son milieu familial et social pour procéder à l'individualisation du traitement et de l'éducation »[75]. Nous rencontrons à nouveau les traits d'un modèle protectionnel, qui permet une intervention semblable auprès de jeunes en infraction et auprès de ceux qui sont simplement démunis ou en situation de danger.

Le code des mineurs passe par une reformulation importante avec la *loi 6.697,* du 10 octobre 1979**.** Comme établi dans son article 1[er], ce code a pour objectif l'assistance, la protection et la surveillance de mineurs, âgés de moins de 18 ans, se trouvant en « situation irrégulière ». C'est la nouvelle formulation rencontrée pour joindre, cette fois en une catégorie unique, les jeunes délinquants et les jeunes abandonnés ou en danger. L'article 2 s'empresse en effet d'expliciter les situations recouvertes par l'expression « situation irrégulière ». Il s'agit de la situation d'un mineur[76] :

> I – privé des conditions essentielles à sa subsistance, sa santé et son éducation obligatoire ;
> II – victime de mauvais traitements ou de châtiments exagérés infligés par les parents ou par la personne responsable de l'enfant ;
> III – en situation de danger en ce qui concerne la morale, à cause de la fréquentation habituelle de milieux contraires aux bonnes mœurs ou étant exploité dans le cadre d'activités contraires aux bonnes mœurs ;
> IV – privé de représentation ou d'assistance légale en raison de l'absence des parents ou des personnes responsables ;

[74] C'est nous qui soulignons.
[75] D'après l'article 10 du Décret-Loi 6.026.
[76] Nous reprenons la numérotation romaine de l'article 2 de la loi de 1979.

V – manifestant un comportement déviant, en raison d'une inadaptation grave au milieu familial ou communautaire ;
VI – auteur d'une infraction pénale.

Nous voyons que le concept de situation irrégulière, aux contours peu définis, recouvre un nombre important de situations dans lesquelles peut se rencontrer une partie très importante de la jeunesse brésilienne. L'intervention de l'État, à travers la décision judiciaire et son application, vise donc à répondre à cette « situation irrégulière » au travers de mesures définies à l'article 13, qui sont les suivantes[77] :

I – avertissement ;
II – attribution de la garde aux parents ou à une personne jugée apte ;
III – collocation dans un foyer de substitution ;
IV – imposition d'un régime de liberté surveillée ;
V – collocation dans une maison de semi-liberté ;
VI – placement[78] dans un établissent éducationnel, occupationnel, psychopédagogique, hospitalier, psychiatrique ou autre adéquat.

L'État peut donc exercer, à l'égard des jeunes abandonnés, ou simplement pauvres, le même type de contrôle et d'intervention qu'envers les mineurs auteurs d'infractions au code pénal. Il est important de noter que, d'après la loi, la mesure de placement ne peut être réalisée qu'exceptionnellement dans un établissement destiné aux adultes. Par ailleurs, si à l'âge de 21 ans le juge ne déclare pas la cessation de la mesure, dont la durée peut être indéterminée lors de son prononcé, le dossier du jeune sera alors transmis au juge de l'exécution des peines, qui peut alors maintenir la privation de liberté jusqu'à ce que le motif de l'adoption de la mesure cesse d'exister. La loi permet donc que la privation de liberté puisse être déterminée par le juge sans trop de contraintes légales ; dans les faits elle devient indéterminée dans sa durée et dans son contenu, pouvant donc être prolongée au-delà de l'âge de la majorité pénale.

Les mesures du code des mineurs de 1979, élaboré en pleine période de dictature, sont annoncées comme ayant un caractère éducatif et destinées à promouvoir « l'intégration sociale et familiale »[79] du jeune. Une grande importance est attribuée à « l'équipe interdisciplinaire », composée de professionnels appartenant au secteur psycho-médico-social, responsable de l'élaboration d'avis techniques et d'expertises, ainsi que de l'étude et l'accompagnement des cas, tout au long de l'exécution des mesures judiciaires[80]. Dans la pratique, l'exécution de ces mesures va prendre un aspect typiquement coercitif, en raison des nombreux cas, rencontrés à l'échelle nationale, de privation de liberté, dans des conditions indécentes, avec l'infliction systématique de violences et de mauvais traitements aux jeunes internés. En fait, le « modèle protectionnel » préconisé dans les textes légaux, avec sa normativité peu rigoureuse sur le plan des définitions légales, son

[77] Nous reprenons la numérotation romaine de l'article 13 de la loi de 1979.
[78] Il s'agit d'une mesure pouvant être privative de liberté.
[79] Article 13. Ce concept est sans doute à mettre en lien avec l'idéologie promue par le régime politique.
[80] Article 9 de la loi de 1979.

cortège de mesures souples et indéterminées, ainsi que la « toute-puissance » accordée au juge, produit dans l'ensemble du pays des pratiques promouvant toute une série de manifestations de violences – individuelles et organisationnelles, au sens défini plus haut – à l'égard des mineurs. Il serait donc préférable de parler d'une « justice tutélaire répressive » (Da Agra et Castro, 2002), sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

1.3 La recherche de « garanties » et de la « protection intégrale »

En 1990 est adopté le *Statut de l'Enfant et de l'Adolescent*, nom octroyé à la loi 8.069**.** Avec cette nouvelle législation s'ouvre ce qu'il est convenu d'appeler au Brésil une nouvelle étape dans l'histoire de la justice des mineurs. Ce changement se produit dans un contexte où interviennent d'autres transformations importantes sur le plan politique et juridique. Le pays se trouve à la sortie d'un régime de dictature (1964-1984) et produit une série de réformes, notamment sur le plan législatif « tendant à l'adéquation interne aux standards internationaux de protection des droits de l'homme » (Martin-Chenut, 2008), dont un temps fort est constitué par l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale, en 1988, qui renforce, par son article 228, la fixation de la majorité pénale à l'âge de 18 ans.

Tant la Constitution que le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent (SEA) peuvent être entendus comme les résultats d'une série importante de mobilisations au sein de la société civile, notamment à travers la participation active de mouvements sociaux visant la traduction dans les textes légaux des grands principes des droits de l'homme, parmi lesquels les droits de l'enfant et de l'adolescent occupent une place importante. Ainsi certains principes, déjà affirmés dans la Constitution se voient confirmés et précisés dans le SEA. Parmi ceux-ci, citons :

- la garantie des droits fondamentaux à tout « enfant et adolescent »[81] ;

- l'adoption des catégories juridiques « enfant » et « adolescent »[82], en lieu et place de la notion de mineur, devenue, au fil du temps, essentiellement péjorative et discriminatoire ;

- la « priorité absolue »[83] pour l'enfant et l'adolescent en ce qui concerne la garantie de ces droits, les mineurs d'âge étant dès lors considérés comme sujets de droit indépendamment de l'octroi de droits aux parents, ce qui constitue une rupture par rapport à la logique d'assistance, faisant du mineur un « objet de l'intervention » ;

[81] Article 227 de la Constitution.
[82] Notons au passage la disparition du terme « mineur », Du point de vue juridique, l'enfant est la personne dont l'âge est inférieur à 12 ans, alors que l'adolescent est celle dont l'âge est compris entre 12 et 18 ans.
[83] Article 227 de la Constitution.

- l'abolition de la notion de « situation irrégulière », au profit du principe de la « protection intégrale »[84] ;

- en accord avec les conventions internationales, la définition pour les jeunes délinquants, dans les différentes phases du procès, de garanties juridiques semblables à celles dont jouissent les adultes dans des conditions similaires ;

- la concrétisation de la protection intégrale par la mise en oeuvre d'un « système de garanties de l'enfance et de l'adolescence », qui se compose de politiques à caractère général[85], de politiques de protection spéciale[86] (à l'égard des enfants ou adolescents en situation de risque ou en danger) et de politiques « socioéducatives »[87], destinées aux jeunes auteurs d'infractions ;

- la distinction claire entre les « mesures de protection », prises à l'égard d'enfants et adolescents en « situation de risque » (selon l'expression en vogue dans la doctrine juridique brésilienne) et les « mesures socioéducatives », c'est-à-dire les mesures judiciaires prises à l'égard de jeunes délinquants ;

- les principes de démocratisation, décentralisation et participation[88] de différents acteurs (relevant de la justice des mineurs et de la société civile) pour ce qui est du fonctionnement des instances responsables pour la mise en œuvre de ces politiques, y compris au niveau de l'exécution[89] des mesures socioéducatives ;

- la considération de l'enfant et de l'adolescent comme une « personne en voie de développement biopsychosocial » et non un adulte en miniature ; dans les cas d'intervention à l'égard de jeunes délinquants : il s'agit d'investir dans le processus d'éducation et dans l'affirmation personnelle et professionnelle du jeune, visant la possibilité de réinsertion dans la vie sociale et économique[90].

---

[84] Article 1er du SEA.

[85] Article 4 de la Constitution, visant la garantie des droits fondamentaux pour tous les enfants et adolescents : santé, alimentation, habitation, éducation, sport, loisir, formation professionnelle, culture, etc..

[86] Articles 101, 102, 23 et 34 du SEA.

[87] Articles 112 à 129 du SEA.

[88] Notamment par la « création de conseils des droits de l'enfant e et de l'adolescent » (article 88, paragraphe II du SEA) au niveau de la Fédération, de l'État et de la municipalité. Il s'agit d'organes paritaires, devant garantir la participation – par représentation - de la société civile, pour la délibération et le contrôle des politiques et des actions à l'égard de la jeunesse.

[89] A ce titre, ont également été crées par le SEA les *Conselhos Tutelares* (conseils de tutelle), ayant, parmi d'autres missions, la charge de mettre en œuvre les mesures de protection, prévues par l'article 101 du SEA, à l'égard de jeunes auteurs de faits qualifiés infraction (article 136 du SEA, paragraphe VI).

[90] Sans doute différente de l'« intégration sociale ». Notons au passage la disparition de cette expression dans le texte de la loi.

En ce qui concerne l'intervention en matière d'infraction à la loi pénale, le SEA prévoit l'adoption de mesures socioéducatives, auxquelles seuls les adolescents peuvent être soumis. Étant donné le maintien de la majorité pénale à l'âge de 18 ans, de telles mesures s'appliquent donc uniquement à des jeunes âgés entre 12 et 18 ans, au moment des faits, puisque les enfants – jusqu'à l'âge de 12 ans – dans la même situation seront soumis aux « mesures de protection ».

Les mesures socioéducatives sont celles prévues par l'article 112 du SEA, à savoir[91] :

I – avertissement ;
II – obligation de réparer les dommages ;
III – prestation de services à la communauté ;
IV – liberté assistée[92] ;
V – semi-liberté ;
VI – internement dans un établissement d'éducation (mesure privative de liberté) ;
VII – toute mesure prévue par l'article 101[93].

Certains changements sont importants en ce qui concerne les délais d'application des mesures socioéducatives, notamment en cas de privation de liberté. En effet, la mesure est prononcée pour une durée indéterminée, mais doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation tous les six mois, et ne peut dépasser la durée totale de trois ans. Dans tous les cas, le jeune devra être libéré à l'âge de 21 ans.

[91] Nous reprenons la numérotation romaine de l'article 112 de la loi de 1990.
[92] …et non « liberté surveillée » comme c'était le cas dans la loi de 1979.
[93] Cet article établit la liste des « mesures de protection » prévues à l'égard des « mineurs en danger », entendus comme victimes de violations de droits.

Chapitre 2 : La « frontière » et les contenus de la « justice des mineurs »

L'évolution des législations qui viennent d'être présentées, nous fait voir que s'est progressivement installée au Brésil une véritable « justice des mineurs »[94] présentant des caractéristiques distinctes de la justice des adultes. Nous tenterons ici de systématiser les distinctions qui se sont établies, et ce à deux niveaux.

Premièrement, nous voulons montrer comment évolue, au fil des législations, la définition de l'âge de la majorité pénale. Par là même, il est possible de saisir que se constitue une justice des mineurs, dont la frontière, par rapport à la justice des adultes, sera déplacée à différentes reprises. En second lieu, il s'agira de montrer comment, pendant la même période, les lois successives modifient les caractéristiques de cette « justice des mineurs ».

2.1 Évolution de la majorité pénale dans la législation

Pour comprendre de manière systématique l'évolution de la majorité pénale dans les législations pénale brésiliennes, il convient de distinguer différentes notions :

- L'âge de la *majorité pénale*. Il s'agit de la limite d'âge au-delà de laquelle la législation établit une imputabilité pénale, à quelque degré que ce soit. En-dessous de cet âge le jeune ne peut pas, d'après la loi, être soumis au régime du droit pénal des adultes, ni traduit devant les juridictions de droit commun. La « majorité pénale » établit, en principe, la frontière entre les deux systèmes : on est soit majeur soit mineur[95].

- La tranche d'âge à l'intérieur de laquelle un jeune, en principe non imputable, pourra être considéré comme imputable dans des cas spécifiques, en fonction de l'observation, par des experts, d'une *capacité de discernement***.** Dans ce cas on est non imputable, à moins que les experts déterminent le contraire.

- La tranche d'âge à l'intérieur de laquelle pourra être établie une *imputabilité partielle ou incomplète*, résultant en une réduction de la peine normalement appliquée aux adultes dans les mêmes conditions. Ici on est imputable, bien qu'avec des conséquences spécifiques (notamment une réduction de la peine).

- La limite d'âge inférieure, en deçà de laquelle il sera présumé que le jeune « n'a pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Quel que soit son acte, il ne pourra être soumis au régime applicable aux mineurs

[94] Je reprends dans ce chapitre une série d'idées idées exprimées par Pires (2006), Trépanier et Tulkens (1995), Cartuyvels (2002), Bailleau (2008), en tâchant de les appliquer au contexte brésilien.

[95] Rappelons que, en principe, les « majeurs » sont les personnes imputables pénalement, alors que les « mineurs » sont non imputables. Nous avons vu que les législations ont ouvert des brèches qui ne rendent pas toujours tout à fait nette la séparation entre les deux « justices », comme c'est le cas pour les législations de 1921 à 1927.

délinquants. À ce sujet, on peut parler de **« *seuil de minorité* »**[96] (Martin-Chenut, 2008, 302). Cette notion, telle qu'elle vient d'être définie, n'est valable que pour le SEA. C'est le seuil d'âge, en deçà duquel on n'est ni mineur, ni *a fortiori* majeur.

Voilà donc établies certaines notions qui nous permettent d'observer de manière systématique les différences, en ce qui concerne les limites d'âge, dans l'évolution de la « justice des mineurs » au Brésil, synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Législations et limites d'âge

	Code de 1830	***Code de 1890***	***Lois de 1921/1923/ 1926/1927***	***Décret de1943***	***Code de 1979***	***SEA de 1990***
Majorité pénale	*7 ans*	*9 ans*	*14 ans*	*18 ans*	*18 ans*	*18 ans*
Application du critère de discernement	*7-14 ans*	*9-14 ans*	*-*	*-*	*-*	*-*
Imputabilité incomplète	*14-21 ans*	*14-21 ans*	*14-18 ans*	*-*	*-*	*-*
Seuil de minorité[97]	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*12 ans*
Existence d'une justice des mineurs spécifique	*Non*	*Non (ou à peine ébauchée)*	*Oui, jusqu'à 18 (21) ans*	*Oui, jusqu'à 18 (21) ans*	*Oui, jusqu'à 18 (21) ans*	*Oui, jusqu'à 18 (21) ans*

Au XIXe siècle la seule différence, entre l'intervention pénale auprès des mineurs et celle des adultes résidait dans la question de l'âge, servant essentiellement à empêcher le juge d'appliquer la peine prévue par le code Pénal ou, au plus, lui permettant de l'atténuer. Ainsi nous voyons que la majorité pénale est établie à 7 ans dans un premier temps et à 9 ans lors de la dernière codification du XIXe siècle. Une modification sensible à cet égard apparaît lors de la première législation spécifique, en 1921, qui établit à 14 ans, la limite d'âge en-dessous de laquelle il est n'est pas possible de tenir le jeune pour « pénalement responsable ». Du même coup, cette législation ouvre la porte à une « nouvelle justice » qui va concerner les jeunes jusqu'à l'âge de 18, voire 21 ans. Notons que, à partir de 1943, en fonction du code pénal de 1940, la majorité pénale est établie à l'âge de 18 ans, sans aucune exception : il devient légalement impossible qu'un jeune âgé de moins de 18 ans soit tenu

[96] Martin-Chenut (2008, 302), cite l'art 40-3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de 1989. Ce concept n'a évidemment pas de sens lorsqu'il n'existe pas de justice des mineurs - comme c'était le cas avant 1920 au Brésil - ou encore lorsque la loi ne le mentionne pas explicitement, comme c'était le cas pour les législations antérieures au SEA.

[97] Comme nous avons pu le constater, le « seuil de minorité », au sens où nous l'avons défini, n'est explicité que dans la le SEA.

comme pénalement imputable. Cette disposition légale, toujours en vigueur, a été renforcée par la constitution fédérale (article 228) et par les SEA (article 104).

La « majorité pénale » définit donc, de manière plus ou moins rigide, la frontière entre la « justice des adultes » et la « justice des mineurs ». Le rappel des autres limites d'âge montre que cette frontière n'a pas toujours existé et qu'elle n'a pas toujours été aussi nette. Nous pouvons même affirmer que, jusqu'en 1943, les législations qui se sont succédé ont chaque fois laissé la possibilité d'une indétermination. Ainsi, la tranche d'âge allant de 14 à 18 (ou 21) ans peut être considérée comme hybride jusqu'à ce moment.

L'absence de frontière nette en ce qui concerne l'âge n'empêche pas cependant la création d'une « justice des mineurs » dont nous analysons ci-dessous les caractéristiques et son évolution, toujours à la lumière de l'évolution législative.

2.2 La « justice des mineurs » : caractéristiques et évolution législative

La « justice des mineurs » n'a pas toujours existé comme telle. Elle naît et croît, en gagnant un espace propre par rapport à la « justice des adultes » à partir du XXe siècle.

Le Code de 1890 avait déjà laissé entrevoir des possibilités de diversification de la justice pénale, notamment en ce qui concerne le lieu d'exécution de la sentence, sa durée indéterminée et le caractère éducatif de l'intervention auprès du jeune.

Mais ces caractéristiques se retrouvent d'une manière plus évidente, dans les législations ultérieures, qui règlent explicitement ce que l'on peut désormais appeler la « justice des mineurs ». On y retrouve les éléments typiques d'un « droit spécial et spécifique »[98], à visée « protectionnelle », à savoir :

- la distinction et la spécialisation des lieux d'exécution de la mesure, en préconisant l'existence de lieux exclusivement réservés aux mineurs d'âge ;

- l'indétermination de la durée de la mesure et la grande liberté laissée au juge pour définir ses modalités d'exécution, en rupture avec le principe de proportionnalité, correspondant souvent au caractère flou des incriminations ;

- la séparation et la spécialisation des tribunaux, des juges et des normes réglant la procédure et les sanctions à l'égard des mineurs et, en particulier, le caractère non public du procès ;

[98] Trépanier et Tulkens (1995, 41) cités par Pires (2006, 231) à qui nous devons, en grande partie, l'analyse qui suit.

- le caractère éducatif, protectionnel, à visée de « réhabilitation », propre aux mesures adoptées à l'égard des mineurs, en rupture avec l'idée de punition à visée rétributive ou dissuasive ;

- la participation d'acteurs, professionnels ou non, relevant des secteurs de la santé et de l'éducation, dans la phase de la décision judiciaire et dans celle de l'exécution de la mesure ;

- l'indifférenciation entre « jeune délinquant » et « jeune en situation de risque » (ou « en danger ») pour ce qui est de la qualification (juridique) du jeune, et ses implications en ce qui concerne les modalités de l'intervention, pouvant être notamment indifférenciées pour les deux catégories.

À ces éléments il est nécessaire d'en ajouter deux autres, apparaissant de manière nette à partir de la loi de 1990 (SEA) :

- l'affirmation des droits des jeunes, dans une perspective d'affirmation du jeune comme sujet de droit, bénéficiaire notamment de garanties juridiques classiques (inexistantes auparavant) dans les différentes phases du procès ;

- la promotion de mesures alternatives, par rapport à la sanction punitive, d'un côté, et à l'intervention éducative, de l'autre, préconisant la possibilité de réparation ou restauration.

À nouveau, il est possible de synthétiser l'apparition et la permanence de ces caractéristiques au cours des législations, en prenant appui sur la présentation qui en a été faite, au moyen du tableau suivant.

Tableau 2 : Évolution législative et caractéristiques de la « justice des mineurs »

	Code de 1830	***Code de 1890***	***Lois de 1927***[99]	***Décret de 1943***	***code de 1979***	***SEA de 1990***
Séparation des lieux d'exécution de la mesure	*Non*	*Oui*	*Oui*	*Oui*	*Oui*	*Oui*
Caractère indéterminé de la sentence	*Non*	*Début*	*Oui* [100]	*Oui*[101]	*Oui* ***!!*** [102]	*Oui*
Visée éducative et protectionnelle	*Non*	*Début*	*Oui*	*Oui*	*Oui*	*Oui*
Procès secret et séparé, procès et juge distincts	*Non*	*Non*	*Oui*	*Oui*	*Oui*	*Oui*
Présence d'autres acteurs pour l'évaluation et l'exécution de la mesure	*Non*	*Non*	*Non*	*Oui*	*Oui*	*Oui*
Différenciation entre le statut juridique de « délinquant » et « mineur en danger »[103]	-	-	*Non*	*Non*	*Non* [104]	*Oui*
Affirmation des droits de jeunes	*Non*	*Non*	*Non*	*Non*	*Non*	*Oui*
Proposition de « mesures alternatives » ; réparation	*Non*	*Non*	*Non*	*Non*	*Non*	*Oui*

Ce tableau nous permet de situer certaines questions qui seront approfondies dans la suite de la recherche.

Au regard de l'évolution législative, il semble qu'au Brésil, comme dans bien d'autres pays au cours du XXe siècle, se soit constituée une véritable « justice des mineurs » au sens où elle a été traditionnellement décrite comme modèle alternatif à la justice pénale des adultes. Il serait intéressant d'analyser plus en profondeur cette évolution historique, au regard du contexte sociopolitique national et international, à partir de l'analyse des discours qui ont sous-tendu les différents changements de législation, d'une part, et de leur application, d'autre part. En particulier, on peut se demander dans quelle mesure la « justice des mineurs » brésilienne, telle qu'elle a été mise en place par les législations successives, échappe – ou est à même d'échapper – effectivement

[99] Les caractéristiques de cette colonne sont valables également pour les lois de 1921, 1923 et 1926.
[100] Le caractère indéterminé de la sentence, du moins en ce qui concerne son exécution, vaut y compris pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans, dans les limites légales (peine) ou la limite d'âge (21 ans).
[101] Voir note précédente.
[102] L'Indétermination de la sentence peut s'étendre au-delà des 21 ans.
[103] Cette distinction n'a pas de sens pour les codes pénaux de 1830 et 1890.
[104] L'indifférenciation va jusqu'à l'unification des catégories : « mineur en situation irrégulière ».

au système de pensée qui traditionnellement domine le droit pénal[105]. Cette question sera traitée sous un angle spécifique, en ce qui concerne la période contemporaine, lorsque nous analyserons les débats parlementaires portant sur la réduction de l'âge de la majorité pénale, en rappelant que, dans le même contexte, d'autres propositions sont débattues. Sur le plan de la production législative, par exemple, il existe un avant-projet de loi visant à réglementer le système de prise en charge socioéducative, qui prétend donc renforcer les options politiques et juridiques annoncées par le SEA. Ce projet « s'oppose » à d'autres projets visant l'augmentation du nombre d'années d'enferment[106], le transfert de jeunes vers des établissements pénitentiaires à l'âge de 18 ans ou la prolongation de la mesure au-delà des 21 ans. Par ailleurs, le gouvernement a déjà édité un document établissant les directives pour l'exécution des mesures socioéducatives[107].

La question pourrait donc être synthétisée de la manière suivante. Quelles sont les caractéristiques de la « justice des mineurs » mises en avant dans les discours parlementaires ? Cette question est évidemment liée au(x) « système(s) de pensée » dans le(s)quel(s) ces discours s'inscrivent.

Comme le fait remarquer Pires, il est nécessaire de faire un « effort pour distinguer le plus clairement possible entre le système politique et le système de droit criminel et pour distinguer, dans ce dernier système, entre la justice des adultes et celle des mineurs » (Pires, 2006, 219). Dans notre cas, il s'agit de savoir comment dans le système politique – ou du moins dans un ensemble de communications relevant de celui-ci – la question de la différence entre ces deux « justices » est posée.

D'un autre côté, nous constatons que le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent se distingue également par l'élargissement des possibilités en matière d'application des mesures socioéducatives. D'une part, les juges peuvent choisir, au-delà des mesures « traditionnelles » à visée punitive et/ou éducative, des mesures qui se rapportent directement à une logique de « réparation du dommage causé » ou de « restauration », que ce soit sur le plan matériel, psychologique ou symbolique. D'autre part, le SEA prévoit la participation active – et accrue – de nouveaux acteurs à l'exécution des mesures en question. Il s'agit non seulement des autres instances de la justice des mineurs (parquet, police, institutions étatiques), mais également d'acteurs appartenant à la société civile, comme les ONG, les associations communautaires, les victimes… et les auteurs mêmes de l'infraction, appelés, selon les textes légaux et les directives du gouvernement, à dialoguer au sujet des modalités de l'exécution de la mesure[108]. On peut alors se demander quelle est la place de la « justice restaurative »[109] – comprise ici au sens large – dans les discours

[105] Nous faisons évidemment référence à la notion de « rationalité pénale moderne » (Pires, 1998a).
[106] Certains établissent la durée maximale à dix ans, alors qu'elle est actuellement de trois ans.
[107] SINASE / *Sistema Nacional de Atendimento Socioeducativo*, dont nous parlerons plus loin.
[108] Le SINASE préconise, par exemple, dès le début de l'exécution de la mesure socioéducative, la définition d'un plan individuel de prise en charge (*Plano Individual de Atendimento – PIA*) établi de commun accord par l'équipe de l'institution d'accueil et le jeune (Brasil, 2006, 41).
[109] C'est l'expression française utilisée par Faget (2009).

concernant l'âge de la majorité pénale. Y a-t-il des discours qui supportent cette perspective, à un titre ou à un autre, dans le cadre des débats portant sur majorité pénale ?

Ou encore : comment la notion de « restauration » – récente dans les discours brésiliens en matière de contrôle social – est-elle incorporée, le cas échéant, dans les discours sous examen ?

Ces questions, parmi d'autres, seront reprises lors de l'analyse des discours parlementaires. Notre objectif, au long de ce chapitre, était de montrer comment a évolué la législation brésilienne au cours du dernier siècle, en créant les conditions pour l'existence d'une « justice des mineurs », autonome et indépendante de la justice des adultes.

Nous avons cependant insisté sur le fait que cette analyse a été menée uniquement à partir de l'observation des textes légaux. Il nous semble donc important d'offrir un dernier élément de « mise en contexte », passant par un survol des conditions institutionnelles et des pratiques relevant de la mise en œuvre de la législation, au cours de la même période.

Chapitre 3. Des organisations et des pratiques de mise en œuvre de la loi

Ce chapitre est destiné à rendre compte des grandes problématiques inhérentes à la mise en œuvre de la « justice des mineurs » au Brésil. Bien que notre travail ne porte pas directement sur cette question, il nous semble que la prise en compte de cet aspect permet une meilleure compréhension des débats parlementaires sur la majorité pénale, dans la mesure où ils sont inévitablement alimentés par la « réalité » des pratiques. Il s'agira donc ici de faire état, de manière rapide, des questionnements qui ont été adressés (et qui le sont toujours) aux instances responsables de la mise en œuvre des différentes législations, censées organiser la prise en charge des jeunes délinquants.

Disons d'emblée que l'histoire des politiques publiques et des initiatives institutionnelles destinées à la prise en charge de ces jeunes se confond, à plusieurs égards, avec la prise en charge de la jeunesse pauvre du pays.

Dès la fin du XIXe siècle, se dessine une préoccupation politique relative l'enfance pauvre dans les grandes métropoles brésiliennes et le rôle que l'État devrait jouer face à celle-ci. Le pays avait connu auparavant une série d'initiatives éparses destinées à l'accueil des enfants rejetés par la famille, notamment par le système des « tours »[110] (Rizzini, 2008). Il s'agissait, dans une large mesure, d'actions privées d'assistance « inspirées par la charité religieuse et surtout destinées à la régulation des déviances de l'organisation familiale coloniale » (Alvarez et al., 2009, 15). À la fin du XIXe siècle, cette forme de prise ne charge, déjà en déclin, ne suffit plus à faire face aux nouveaux problèmes de la ville. L'abolition de l'esclavage, les vagues migratoires, le processus d'industrialisation rapide, augmentent, en effet, le nombre d'enfants et de jeunes laissés à eux-mêmes dans les rues des centres urbains, à la recherche de moyens de subsistance.

Il s'agit donc, pour les élites républicaines, de faire face à cette population désoeuvrée qui est conçue non seulement comme demandeuse d'assistance mais également comme source de criminalité précoce et de dégénération sociale, associée notamment à la diffusion de la mendicité, de l'alcoolisme et du vagabondage (Alvarez *et al.*, 2009 ; Rizzini, 2008 ; Adorno, 1995). Le début du XXe siècle est donc marqué par l'apparition de discours et de pratiques qui s'inscrivent dans une logique de défense sociale, telle qu'elle a pu être déployée dans d'autres pays à la même époque (Trépanier et Tulkens, 1995, 63).

Ces discours et ces pratiques contribuent à consolider la représentation de cette population comme « une menace de développement incontrôlable de la criminalité à venir, de désagrégation progressive de la société, fruit de

[110] C'est le nom que l'on donne en français au système qui consistait à placer, à la porte d'institutions de charité, un tourniquet en bois dans lequel placer les bébés, qui garantissait l'anonymat de ceux ou celles qui les y laissaient. Ce système était également utilisé en Europe dès le milieu du XVIIIe siècle (Digneffe, 1995, 193).

l'absence d'une politique préventive destinée aux enfants et aux jeunes moralement abandonnés. Les question d'éducation et de réglementation du travail des enfants et des adolescents, en contrepartie, sont laissés en second plan » (Alvarez *et al.*, 2009, 17).

D'un côté, la présence importante d'enfants et de jeunes livrés à eux-mêmes amène la création de nouvelles lois, orientées, comme nous l'avons vu, vers l'assistance et la protection, surtout dans une visée de prévention de la délinquance ; de l'autre, elle consacre un nouveau modèle de prise en charge institutionnalisée, organisée cette fois par les pouvoirs publics. Le Brésil connaît alors un mouvement très large d'institutionnalisation qui touche, non seulement les jeunes délinquants, mais également tous ceux qui se trouvent en situation d'abandon, ou même en passe de l'être[111]. C'est bien l'immense contingent de la population de jeunes pauvres, noirs, non scolarisés qui constitue la clientèle de ce vaste système de prise en charge, destiné à se développer tout au long du XXe siècle.

Deux observations s'imposent, que nous ne pourrons pas approfondir ici. D'une part, la tendance à l'institutionnalisation des jeunes issus des catégories « disqualifiées » de la population est accompagnée et soutenue par un effort de nature académique et scientifique, mené notamment dans le domaine de la médecine et du droit, et alimenté par les théories hygiénistes et positivistes du début du siècle, se répandant dans le monde (Rizzini, 2008 ; Alvarez *et al.* 2009). D'autre part, sur plan linguistique, le mot *menor* (mineur), au-delà de sa connotation purement juridique, définissant simplement le mineur d'âge, va acquérir une signification plus spécifique, constituant une sorte de vulgate sociologique, qui désigne de manière méprisante et ségrégationniste ce groupe de la population largement discriminé et non reconnu dans ses droits les plus élémentaires (Rizzini, 2008, 130). L'ambiguïté sémantique du signifiant – qui demeure jusqu'à nos jours – contribue, bien entendu, à la diffusion du mot et à la prévalence, plus ou moins discrète, de la deuxième acception.

Les institutions pour « mineurs » vont donc fonctionner pendant des décennies comme des instruments de marginalisation et d'oppression de cette population bien plus que comme des moyens de réalisation d'une politique d'éducation et, de manière plus générale, d'accès à la citoyenneté (Rizzini, 2008). Si les lois sur la jeunesse que nous avons passé en revue parlent d'une perspective d' « accueil », d' « éducation », de « garde par des personnes adéquates », de « promotion de l'intégration sociale et familiale » etc., les pratiques judiciaires et institutionnelles destinées à leur mise en œuvre s'éloignent considérablement de ces objectifs.

Comme nous l'avons vu, la loi de 1927 consacre la possibilité d'intervention éducative et préventive auprès du jeune, qu'il soit délinquant ou entendu comme futur délinquant. Cette loi inaugure formellement au Brésil de nouvelles modalités de prise en charge, organisées selon les tendances positivistes du

[111] À titre d'illustration, Alvarez cite des statistiques : « Entre 1904 et 1906, les adolescents étaient arrêtés principalement pour des délits de désordre (40,5%), vagabondage (20%), alcoolisme (20%). (…) Les vols avec violence et les vols simples ne représentent que 16,6 % des arrestations dans la période » (Alvarez *et al.,* 2009, 18).

début du XXe siècle, centrées notamment sur les notions de dangerosité, d'hygiène et de défense sociale (Costa, 1994).

« Les années 1920 produisent une transition allant de la simple répression vers la ségrégation des enfants des foyers de contamination, consistant essentiellement dans l'idée que les enfants devraient être retirés des rues pour être soumis à des mesures de correction et de prévention, à la charge de pouvoirs publics » (Oliveira, 1999, 76).

Selon Mendez, la mise en œuvre du contrôle étatique de ce groupe vulnérable de la population se fonde, à partir de cette loi de 1927, sur cinq piliers (Mendez, 1994, 92-96) :

- la doctrine de la « situation irrégulière[112] », qui permet d'associer, en tant que cibles de l'intervention, les jeunes auteurs d'infraction et les jeunes en situation d'abandon ;

- une instance judiciaire spécifique dont l'activité se montre extrêmement discrétionnaire ;

- une administration et des organisations d'« accueil » mettant en œuvre une politique axée sur une logique d'assistance, plutôt sur des principes liés à la garantie de droits ;

- des pratiques de prise en charge de la jeunesse pauvre régies par une perspective objective de discrimination, institutionnalisation, ségrégation et punition des jeunes appréhendés ;

- une indifférence généralisée de la part de la société aux problèmes vécus par ce groupe de la population ;

La « protection » qui, sur le plan discursif, est soutenue par le recours à la « contribution multidisciplinaire de savoirs » (Oliveira, 1999, 76) devient, dans la majorité des cas, une notion qui couvre des pratiques correctionnelles et répressives pouvant être appliquées à n'importe quel « mineur », répondant aux critères de la « situation irrégulière ». Le juge des mineurs, jouissant d'un large pouvoir discrétionnaire, décide de manière fréquente et systématique en faveur de la privation de liberté du jeune, celle-ci se concrétisant dans des institutions vétustes, surpeuplées, mal équipées, dans lesquelles les professionnels ne disposent que de faibles compétences techniques et se voient souvent relégués dans un rôle de surveillants, pouvant recourir à des méthodes violentes d'intervention auprès des jeunes internés.

Les principes de la défense sociale qui étaient à la base de la législation de 1927 laissent donc la place à des pratiques très peu qualifiées qui, dans le meilleur des cas, relèvent de la simple assistance et, de manière plus générale,

[112] La loi de 1927 ne fait pas de référence à cette notion qui, comme nous l'avons vu, est explicitée par la loi de 1979, mais elle prévoit la possibilite d'application des mesures judiciaires au mineur « abandonné, perverti ou qui court le risque de le devenir » (article 68, 2ème paragraphe).

débouchent sur des situations de violence institutionnelle, associées à des mesures disciplinaires et moralisatrices (Alvarez *et al.*, 2009, 17).

Le Service d'Assistance au Mineur (SAM), créé en 1941, et la Fondation Nationale du Bien-Être du Mineur (FUNABEM), qui s'y substitue en 1964, au début de la dictature, consolident la mise en œuvre de cette « préoccupation pour la délinquance précoce » (Alvarez *et al.*, 2009, 17), à travers la politique nationale du bien-être du mineur (PNBM). On y affirme les principes de l'intervention préventive, devant être concrétisés par la mise en œuvre de méthodes éducatives et thérapeutiques visant la rééducation du jeune et sa réintégration dans la société. Cependant, on y observe plutôt une série de pratiques d'intervention qui, au nom du « bien-être » de la jeunesse, reproduisent un modèle bureaucratique et tyrannique de gestion qui s'ajuste aux exigences de sécurité et aux attentes autoritaires et punitives de l'opinion publique (Oliveira, 1999, 77).

Le code des mineurs de 1979, promulgué en période de dictature militaire, est à nouveau fondé sur la doctrine de la « situation irrégulière », cette fois nommée explicitement, laissant inchangés les paramètres de la population-cible – jeunes pauvres, noirs, sous-scolarisés, etc. – comme ceux de l'intervention ; à un discours axé sur la prévention, sur l'intervention éducative et thérapeutique à visée réhabilitative, correspondent des pratiques d'assistance centrées sur la privation de liberté, qui finissent par produire de nombreuses violations des droits des jeunes et par reproduire la violence commise à leurs dépens.

Les années 1980 marquent le début d'un processus d'ouverture politique, pendant lesquels la PNBM et les différentes institutions de la FUNABEN deviennent l'objet de critiques sévères, sur le plan national et international. Ces institutions sont facilement identifiées comme « écoles du crime » ou encore comme témoins de « l'efficacité de l'État dans la production des mineurs abandonnés, mineurs de rue et mineurs en situation de risque, à travers des pratiques et des politiques d'exclusion sociale » (Cruz et Guareschi, 2008, 40). Les recherches sur les problématiques liées à l'enfance et à la jeunesse brésilienne deviennent nombreuses et on assiste, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, à la multiplication de groupes et d'associations militant pour la protection des droits des enfants et des adolescents. Ces mouvements sociaux produisent une critique sévère de la loi en vigueur et des pratiques liées à sa mise en œuvre (Oliveira, 1999) ; ils jouent un rôle essentiel dans le cadre de la promulgation, en 1990, du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent, dont nous avons déjà présenté les grands principes et les orientations normatives.

La nouvelle loi, promulguée il y plus de 20 ans, n'a pas abouti à des changements significatifs en ce qui concerne les pratiques de réaction sociale aux conduites délictueuses des jeunes. Le code de 1979 n'a pas été enterré une fois pour toutes et, d'une manière générale, il continue à être, même de manière implicite, la référence qui guide l'État, le pouvoir judiciaire et les institutions mandatées pour la prise en charge des jeunes délinquants. De nombreux acteurs de la « justice des mineurs » continuent à interpréter le SEA selon l'ancienne vision, dominée par les idées d'assistance et de correction, aboutissant à des modes extrêmement coercitifs et violents d'intervention.

Pour illustrer cet état de choses, nous rapportons ici certaines constatations établies par un document officiel produit en 2006 par le CONANDA[113], à l'occasion du 16ème anniversaire du SEA. Il s'agit d'un texte intitulé SINASE, consacré à la définition d'orientations techniques et institutionnelles pour la mise en œuvre des mesures socioéducatives prévues par le SEA. Ce texte est entendu comme « fruit d'une construction collective qui a impliqué, au cours des dernières années, différents secteurs du gouvernement ainsi que des représentants des institutions et des spécialistes du domaine » (Brasil, 2006, 12). D'après son introduction, le document se concentre sur une thématique qui mobilise considérablement l'opinion publique, les médias et différents segments de la société brésilienne, à savoir : « ce qui doit être fait pour faire face aux situations de violence qui mettent en présence les adolescents, en tant qu'auteurs de conduites délictueuses ou en tant *victimes de violations de droits lors de l'exécution de mesures socioéducatives* » (BRASIL, 2006, 12, c'est nous qui soulignons).

En cherchant à réaffirmer les principes du SEA, notamment la « nature pédagogique de la mesure socioéducative » (Brasil, 2006, 13), le SINASE dédie son premier chapitre à la description de la situation des adolescents brésiliens en général; il présente également les conditions de la prise en charge dans le système d'exécution des mesures socioéducatives[114], surtout la privation de liberté, en se basant sur des données officielles et des résultats de recherches. Nous restituons ici les éléments essentiels de cette description.

Au Brésil, les adolescents[115] sont au nombre de 25 millions et constituent 15% de la population ; les inégalités sociales de la population brésilienne[116] et les inégalités raciales[117] se répercutent évidemment au niveau de ce groupe de la population.

---

[113] Conseil National de Droits de l'Enfant et de l'Adolescent.

[114] L'expression « système socioéducatif » se réfère ici aux mesures socioéducatives qui requièrent une prise en charge institutionnelle : les mesures privatives de liberté (l'internat et le semi-internat), les mesures non privatives de liberté (liberté assistée et la prestation de services communautaires) et l'internat provisoire. Sont donc exclues de cette statistique les mesures d'avertissement et de réparation du dommage causé, qui ne requièrent pas d'institutions chargées de leur exécution.

[115] Nous adoptons ici la définition du SEA qui considère comme adolescent tout jeune âgé entre 12 et 18 ans.

[116] 1% de la population riche détient 13,5% du revenu national, alors que 50% de la population en détient 14,4% (IBGE, 2004).

[117] La population noire en général, et dans le cas des enfants et adolescents, témoigne d'une situation défavorable à différents points de vue ; en voici quelques exemples sur le plan des statistiques. Sur le total des personnes vivant dans des ménages avec un revenu par habitant inférieur à un demi salaire minimum (environ 100 euros par mois), 20,5% est représenté par des Blancs et 44,1% par les Noirs (IPEA, 2005). Environ 20% des adolescents blancs vivent dans des familles dont le revenu mensuel est de deux salaires minimum (400 euros environ) alors que la proportion correspondante chez les adolescents non blancs est de 39,8%. Le taux d'analphabétisme parmi les Noirs est de 12,9% dans les régions urbaines, contre 5,7% parmi les Blancs (IPEA, 2005). Les adolescents, dont l'âge est compris entre 12 et 17 ans, de race/ethnie noire ont 3,23 plus de chances de ne pas être alphabétisés (UNICEF, 2004). Les Blancs ont fait en moyenne 8 années d'études et disposent d'un salaire moyen équivalent à 4,5 fois le salaire minimum, alors que ces chiffres tombent, respectivement, à 5,7 et 2,2 pour la population noire (IPEA, 2002).

Le relevé statistique du Secrétariat Spécial de Droits de l'Homme dénombre, en 2004, 39.578 adolescents dans le système d'exécution des mesures socioéducatives (Murad, 2004). Ce chiffre représente 0,2% du total des adolescents brésiliens. Ce même relevé indique que 70% de ces jeunes, se sont vu appliquer des mesures en milieu ouvert[118] (liberté assistée ou prestation de services communautaires).

Selon Rocha, en 2002, 9.555 adolescents se trouvaient en situation de privation de liberté (Rocha, 2002). Parmi ceux-ci, 90% étaient de sexe masculin, 76% avaient un âge compris entre 16 et 18 ans ; 63% étaient non blancs (dont 97% afrodescendents) ; 51% ne fréquentaient pas l'école, 90% n'avaient pas terminé l'école primaire, 49% travaillaient, 81% vivaient avec leur famille au moment de la conduite délictueuse enregistrée ; 12,7% vivaient dans une famille qui ne disposait pas de revenu, 66% dans des familles avec un revenu mensuel inférieur ou égal a deux fois le salaire minimum.

En commentant les données qui se réfèrent à la réalité institutionnelle de la prise en charge socioéducative, le texte du SINASE affirme l´idée selon laquelle l'histoire se caractérise par une « longue tradition d'assistance et de répression » (Brasil, 2006, 19), comme nous avons cherché à le montrer tout au long de ce chapitre. Les données et les analyses semblent indiquer que cette tradition n'est pas près de s'inverser.

Si l'on observe par exemple – dans le tableau ci-dessous – l'évolution du nombre de jeunes soumis aux mesures privatives de liberté, nous constatons une augmentation moyenne, pour l'ensemble du pays, de 363% en 10 ans.

Tableau 3 : Nombre d'adolescents privés de liberté

Année Région	1996	1999	2002	2006	% (en 10 ans)
Nord	207	351	469	1083	523%
Nord-est	413	920	1696	2815	591%
Sud-est	494	645	626	1234	248%
Sud	2403	5665	5460	8382	349%
Sud	728	998	1304	2277	313%
Total	**4245**	**8579**	**9555**	**15426**	**363%**

Source : Brasil, 2006

Le même document indique, pour les années 1996 et 2002, les pourcentages de jeunes détenus correspondant à trois types de délit. Les jeunes privés de liberté pour homicide correspondent à 19 % du total, valeur identique dans les deux périodes, alors que les jeunes détenus pour « crimes contre la propriété » représentent 57% (en 1996) et 49% (en 2002) et ceux détenus pour « trafic de drogues », passent de 4 à 11 %, d'une période à l'autre.

[118] Ceci ne signifie pas que ces jeunes n'aient pas été enfermés, pour des périodes plus ou moins longues, dans la mesure où ils ont pu faire l'objet de mesures provisoires d'enfermement.

Comme le rappelle le texte du SINASE, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ont été ratifiées par le Brésil, notamment par le biais du SEA[119]. Pour assurer le respect de la dignité humaine des jeunes détenus, ces règles établissent les conditions minimales d'hébergement et de prise en charge qui doivent être garanties dans les établissements fermés. Or, dans une enquête menée en 2002, 71% des directeurs de ces institutions « affirment que les conditions physiques de ces unités de privation de liberté sont inadéquates aux nécessités de la proposition éducative du SEA » (Brasil, 2006, 20). Parmi les nombreuses failles du système détectées par l'enquête du SINASE, citons les suivantes : manque des conditions minimales d'hygiène et de propreté, surpeuplement des sections[120], absence d'établissements exclusivement féminins, manque de fonctionnaires, insuffisance des compétences techniques du personnel, déficience des structures de défense juridique des jeunes, et, en général, faible connaissance de la philosophie du SEA.

En ce qui concerne les conditions des procès auxquels les jeunes sont soumis, nous pouvons signaler les graves distorsions qui s'y produisent, comme le non-respect des droits de la défense, le cumul des mesures, l'absence d'indices suffisants concernant la paternité de l'infraction et d'autres formes de non-respect de la loi de la part des juges (Sposato, 2006).

Sur base de ce qui précède, nous pouvons donc dire que la tendance du système « FUNABEM », connue jusqu'en 1990, est loin d'avoir été inversée, malgré les initiatives qui, comme le SINASE, proposent d'aller dans cette direction. Le système de mise en oeuvre des mesures socioéducatives fait encore preuve de nombreuses violations des droits des jeunes – surtout ceux qui sont privés de liberté – et constitue encore la source de violences de toutes sortes ; les fréquentes rébellions se produisant dans les établissements fermés n'en sont qu'un exemple spécifique. La réorganisation du système est lente, continuant à faire face à des coûts élevés[121] pour une qualité en général fort modeste de prise en charge. Comme le signale le texte du SINASE, il existe toujours une préférence des juges pour les mesures en milieu fermé, qui sont loin d'être utilisées de manière exceptionnelle et pour de courtes durées, comme le prévoit pourtant la loi. La mise en oeuvre des mesures socioéducatives continue à donner corps à la criminalisation de l'adolescence pauvre, qui est invariablement « davantage traitée comme un problème et une menace contre l'ordre public que comme un défi pour la citoyenneté » (Alvarez *et al.*, 2009, 15). En ce sens, nous pouvons, dans bon nombre de situations, concevoir l'expression « mesure socioéducative » comme un simple euphémisme.

À la fin de ce chapitre on peut donc mettre en relation la tendance clairement affichée dans la loi de 1990, vouée à affirmer les « droits des jeunes » et le

[119] Voir les articles 94 et 124.

[120] En 2004, selon Murad, pour 13.489 adolescents privés de liberté, il y avait un déficit de places de près de 3000 unités (Mourad, 2004). Par ailleurs, le SINASE indique qu'il arrive de rencontrer des cellules individuelles occupées par 4 ou 5 adolescents (Brasil, 2006, 21).

[121] Une étude de l'UNICEF indique un coût moyen annuel allant de 2000 à 8000 R$ (800 à 3200 euros environ) par jeune pris en charge (UNICEF, 2002).

contexte fortement autoritaire dans lequel se dessinent tout au long du XXe siècle, et encore aujourd'hui, les pratiques effectives de la « justice des mineurs ».

Sur le plan des textes légaux, il existe un système de justice clairement séparé du système pénal, destiné à la répression des crimes commis par les adultes ; cette séparation est d'ailleurs soutenue par la limite « infranchissable » que constitue l'âge de la majorité pénale. Sur le plan de la mise en œuvre des lois, nous constatons que le fonctionnement de la « justice des mineurs » présente toujours une série de faiblesses et, en ce qui concerne la privation de liberté, exhibe des problèmes qui le rendent, à première vue, assez semblable à celui du système pénitentiaire brésilien. Ces observations nous permettent de poser deux questions qui pourront être reprises ultérieurement.

Une première question a trait à la manière dont les parlementaires prennent en compte cette « réalité », lorsqu'ils se prononcent à propos de la réduction de l'âge de la majorité pénale. Dans l'analyse des discours parlementaires, il sera utile de prêter attention à cet aspect qui nous aidera, sans doute, à mieux comprendre les différentes manières sous lesquelles ces discours conçoivent le contrôle social.

La deuxième question est de nature plus théorique et se relie directement au rôle joué par la prise en compte des « droits des jeunes » dans la structuration d'un système de justice des mineurs.

D'une part, comme le signale Sposato, en se référant à la prise en charge des jeunes, « une grande partie des garanties juridiques, aujourd'hui consolidées dans le domaine du droit pénal, ne sont pas étendues aux adolescents » (Sposato, 2006, 194). Dès lors, il s'agirait « de faire valoir également pour les adolescents brésiliens les règles démocratiques du *due process of law* » (Sposato, 2006, 195). Nous soulignons, effectivement, l'importance de protéger les jeunes face aux abus et aux violations de droits se produisant au cours des différentes étapes du procès.

Cependant on pourra également s'interroger sur les conséquences de cette perspective, notamment au niveau des manières de penser dont témoignent les discours des parlementaires. Comme le signalent Bailleau et Cartuyvels, à propos du contexte européen, « il reste à vérifier si ce droit aux droits n'a pas pour effet de réintégrer plus fortement le droit pénal des mineurs dans le giron du droit pénal des adultes, traduisant un durcissement de la réaction pénale, valorisant les activités de contrôle des populations à risque et encourageant une recherche d'efficacité à court terme au détriment de l'intervention longue promue par la logique éducationnelle » (Bailleau et Cartuyvels 2002, 281), Cette question semble importante, dans la mesure où les discours sur la réduction de l'âge de la majorité pénale peuvent s'appuyer, en plus ou moins grande mesure, sur la « réintroduction explicite et à une place centrale et opératoire, de la notion de responsabilité de l'acte au détriment de la notion d'éducation par rapport à l'acte » (Bailleau et Cartuyvels 2002, 281). Paradoxalement, dit d'une manière un peu abrupte, le SEA pourrait avoir constitué le point de départ d'un regain de force de l'idée d'un « droit pénal

juvénile »[122]. L'analyse des discours parlementaires sur la réduction de l'âge de la majorité pénale, cherchant à saisir les cadres de pensée en matière de contrôle social qui les sous-tendent, pourra nous aider à clarifier cette question, en dégageant par exemple des logiques qui se reproduiraient de manière transversale, en dépit de la position favorable ou défavorable à l'abaissement de la limite d'âge en question.

Ces propos clôturent ce « détour » que nous avons proposé au long de ces deux premiers titres, destinés à proposer une image du contexte dans lequel prennent place les discours parlementaires sur la majorité pénale. Dans un premier temps, nous avons jeté un regard sur une courte période, centré sur les manifestations de la violence et les réponses étatiques apportées; dans un second temps, nous avons privilégié une lecture de plus longue haleine, couvrant le siècle écoulé, destinée à situer la construction de la « justice des mineurs » et sa distinction à l'égard de la justice des adultes.

Les discours sur la réduction de l'âge de la majorité pénale peuvent être compris comme se situant à la croisée de ces deux « réalités » – les manifestations de la violence et les réponses étatiques, d'une part, la construction de la « justice des mineurs », d'autre part –, chacune proposant une série de tensions et de questions, liées à la recherche de mesures appropriés face à l'insécurité, aux divergences quant aux réponses préconisées et aux « difficultés » qui naissent de l'exigence de prendre en compte les droits des personnes.

[122] C'est, par ailleurs, le titre de l'ouvrage de Sposato (2006), à qui nous ne prêtons pas le propos que nous tenons ici.

TITRE III :

PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE

Au départ de la recherche, nous avions posé une question très large, que nous reprenons ici : quelles sont les « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale ?

Cette question méritait un contexte et un objet d'observation spécifiques, que nous avons pu détailler dans les pages qui précèdent.

Le contexte est celui de la réalité brésilienne des vingt dernières années, celles qui ont suivi le renouveau démocratique. Dans cette réalité, continue à se jouer la trame complexe de l' « insécurité », alimentée par différentes manifestations de la violence et par des réponses étatiques qui lui sont apportées, pouvant se donner, elles-mêmes, de manière violente. Dans cet univers de réponses à l'insécurité, concrétisées notamment par l'abondante production législative en matière pénale et par l'adoption de différentes politiques gouvernementales au cours de la période, nous avons épinglé une controverse spécifique, qui n'est pas près de se clôturer, portant sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Entendue comme un moyen pour faire face à l' « insécurité », la réduction de l'âge de la majorité pénale a fait l'objet de propositions d'amendement à la constitution fédérale, engendrant de nombreux débats et mettant en scène, bien entendu, des positions différentes.

Ces propositions et ces débats composent notre objet d'observation, non seulement parce qu'ils abordent une des questions les plus présentes et controversées sur la scène législative, depuis 1993, en matière de promotion de la « sécurité publique », mais surtout parce qu'ils mettent effectivement en scène différentes manières d'envisager la réponse étatique aux délits, susceptibles de révéler la présence de différentes logiques de pensée. Nous avons vu, par ailleurs, comment la « majorité pénale » s'est progressivement constituée, dans l'histoire brésilienne du dernièr siècle, comme le lieu de la frontière entre la « justice des mineurs » et la « justice pénale », d'une part, et comme une question de « sécurité publique », d'autre part.

Nous considérons donc ces propositions et les débats qui en découlent comme un lieu privilégié pour observer le déploiement de différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale. En d'autres mots, ce sont de bons analyseurs pour saisir les « modalités de pensée qui donnent à la pénalité son apparente consistance» (Kaminski, 2009, 18)

Il s'agit à présent de définir davantage notre problématique de recherche, c'est-à-dire d'expliciter « la perspective théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ » (Quivy, Van Campenhoudt, 2006, 75), en indiquant, par là même, les perspectives qui seront écartées.

Notre projet est bien celui d'étudier la manière dont les parlementaires prennent position par rapport à la question de la majorité pénale, entendue comme « frontière » juridique entre la « justice des adultes » et la « justice des mineurs ».

Une première approche pourrait être celle qui consiste à traiter cette dualité comme relevant de positionnements différents par rapport à la question de la punition ; l'abaissement de l'âge de la majorité pénale pourrait alors être conçu d'emblée comme une réponse allant dans le sens d'une augmentation de la punitivité, par le recul de la limite du droit de punir, et les contenus des discours parlementaires – favorables ou contraires à la réduction – comme l'expression de points de vue différents en matière de punition. Nous allons montrer (Chapitre 1er) en en quoi cette perspective, axée sur les notions de « punition » et « punitivité », bien qu'elle apporte des précisions importantes sur notre objet, ne sera pas suffisante pour fonder notre problématique.

Celle-ci nous semblera davantage étayée (Chapitre 2) à partir de notions plus larges, permettant, selon nous, de mieux rendre compte de ce que nous cherchons, et davantage compatibles avec la méthode utilisée dans la partie initiale de la recherche. Dés lors, nous situerons théoriquement les discours parlementaires sur la réduction de l'âge de la majorité pénale à l'intérieur du champ politique : nous préciserons cette idée à l'aide des contributions de Bourdieu. Par la suite, nous chercherons à rendre compte des « manières de penser » que ces discours traduisent, à l'aune du concept de « référentiel cognitif », emprunté à l'analyse des politiques publiques. Ce concept sera soutenu et explicité pour préciser ce que l'on entend connaître – et ce qui ne retiendra guère notre attention – par l'analyse des discours parlementaires. Il sera notamment utile pour fonder une démarche de type inductif, par laquelle il nous importe de saisir les « cadres d'interprétation du monde » des parlementaires, en matière de réponse aux conduites criminalisées. En ce sens, la notion de « référentiel cognitif » permettra de ne pas nous limiter à une lecture réductrice des discours, qui ne ramènerait les positions soutenues qu'à des options *plus* ou *moins* punitives.

Enfin l'appréhension des « manières de penser et de faire en matière pénale» (Pires, 2001a,179), telles qu'elles apparaissent dans les discours parlementaires, nous conduira à expliciter un autre important repère théorique, qui sera mobilisé dans la troisième partie de notre travail. Il s'agit de la notion de « rationalité pénale moderne » (RPM). Celle-ci nous permettra une lecture spécifique des « systèmes de pensée » à l'œuvre dans les discours parlementaires. La RPM sera étudiée (Chap. 3) dans la mesure où elle nous servira, d'une part, d'outil permettant l'analyse des discours sous cet angle spécifique et, d'autre part, de point de départ pour établir de nouvelles approches conceptuelles.

En ce sens, le parcours que nous proposons ici – dans ce titre – n'a pas la prétention d'épuiser la présentation des références théoriques qui seront mobilisées au cours de la recherche. Il doit simplement nous permettre de tracer notre problématique et de reformuler, à la fin de cette partie, la question de recherche. Enfin, il convient d'avertir le lecteur que les trois chapitres qui

suivent pourront paraître quelque peu déliés entre eux. Ils seront néanmoins mobilisés de façon conjointe au moment de la réélaboration de notre question de recherche (Conclusion de la 1ère Partie).

Chapitre 1er : Punition, punitivité, pénalité : un repérage des concepts

Il est aisé de constater, dans le cadre de la littérature criminologique contemporaine, une série de travaux discutant l'émergence de formes spécifiques de mobilisation de la punition ou de déploiement de la « punitivité », au cours des dernières décennies, dans le contexte des pays occidentaux (Kury, 2009, 3). Différentes expressions ont été utilisées, pour étayer ces études et ce genre de constat, chacune d'elles prenant un sens spécifique. En voici des exemples[123]: « punitive turn », « new culture of crime control » (Garland, 2001), « penal populism » ou « new punitiveness » (Pratt, 2007), 2005), « pénalisation de la misère » (Wacquant, 1999), (Radzinowicz, 1991) « volonté de punir » (Salas, 2005), « pénalisation du social » (Mary, 2003), « new penology » (Feeley et Simon, 1992), « gulags western style » (Christie, 2003). Sur le plan de la production littéraire brésilienne en la matière, nous pouvons citer les notions de « culture de la peur » (Pastana, 2003, Espinheira, 2008), « système pénal maximal » (Andrade, 2003b), « efficientisme pénal » (Andrade, 2003a). Qu'il s'agisse d'identifier de nouvelles tendances ou même une nouvelle ère, il semble clair que les auteurs observent des réalités différentes, cherchent à voir des choses différentes et, bien entendu, finissent par mettre exergue des aspects différents de ce qui aurait trait à la « punition ».

Dans ce chapitre nous allons discuter les concepts de « punition » et « punitivité » dans le but de préciser l'approche qui sera la nôtre mobilisant, sur un autre plan, la notion de pénalité.

1.1 La punition

Il nous semble utile de nous arrêter un moment sur le concept de punition, et sur sa définition, dans la mesure où il est inévitablement proche de notre objet de recherche.

Lorsqu'on parle de punition à quoi se réfère-t-on au juste ? Pires (2010) met en garde face à l'ambiguïté du concept tel qu'il est souvent utilisé dans la littérature et aux possibles glissements de sens, notamment en fonction de son faible approfondissement sur le plan théorique : le concept de punition est en général « tenu pour acquis » paraissant « mal construit et insuffisamment discuté » (Pires, 2010, 8). Face aux différentes significations que le terme peut prendre, l'auteur constate l'impasse qui est souvent faite sur sa définition.

A l'aide de cette mise en garde, nous pouvons formuler deux manières de penser la « punition ».

La première est celle qui consiste à l'appréhender en saisissant d'emblée l'activité d'un ou plusieurs systèmes sociaux spécifiques, socialement et historiquement construits autour le l'idée de punition[124]. En l'occurrence, on peut se consacrer à l'étude du « système pénal » ou encore des systèmes de

[123] Ces exemples sont rappelés par Kury (2009), Pires (2010), Daems (2008).
[124] Cela semble être le sens que Garland attribue à l'expression « punishment » (Garland, 1990).

création et de mise en œuvre de la loi pénale. Dans ce cas, en éludant cette tâche qui consiste à définir théoriquement ce qu'est la « punition », on étudie un ou plusieurs systèmes sociaux. Selon les mots de Pires, « le concept de punition recouvre ici des opérations de différents systèmes sociaux (politique et juridique) et l'ensemble des opérations du système de droit criminel » (Pires, 2010, 8). Une des difficultés est alors celle de devoir prendre en compte des manifestations au sein de ces systèmes – par exemple des mesures législatives ou judiciaires – qui semblent ne pas correspondre, a priori, à ce qui peut habituellement être pensé comme « punition ». C'est la cas, par exemple, des mesures axées sur l'idée de réparation du préjudice ou de réhabilitation de l'auteur, ou plus simplement, des décisions manifestement non punitives, comme par exemple l'abrogation d'une loi pénale. Le risque est alors, comme le signale Pires (2010), de disposer d'un concept de « punition » qui ne nous permette plus d'arriver à distinguer les décisions punitives des décisions non punitives, au sein d'un même système social. En ce qui nous concerne, nous étudions certains aspects de l'activité des parlementaires, liés à la production normative, qui ne pourraient être saisis, dans leur ensemble, comme ayant trait exclusivement à la « punition », telle que formulée selon cette approche.

La seconde approche de la « punition» est celle qui désigne une manière spécifique de réagir à des situations problématiques – ces réactions pouvant avoir lieu au sein de différents contextes. La question est celle de définir le concept de punition d'entrée de jeu. Une telle « approche par le concept », à caractère plus déductif, nous oblige à admettre que le champ d'application de la « punition », quelle que soit sa définition, est pratiquement illimité. Il serait dès lors possible de reconnaître le caractère de « punition », ou « punitif », à des phénomènes aussi diversifiés que les corrections parentales, le lynchage, les décisions judiciaires, les théories juridiques, les manifestations populaires, les discours politiques, la loi pénale…ou non pénale. Bref, à vouloir étudier la « punition », nous pourrions nous tourner vers un vaste ensemble de discours ou de pratiques, étatiques ou non, individuelles ou collectives, censés constituer ou instituer une forme commune de réponse aux situations problématiques : la « punition ».

En ce sens, une conception saisissante de la punition est celle donnée par Christie qui la conçoit comme « infliction intentionnelle de la douleur » ou comme « recours à la douleur artificielle[125] à titre de modalité de contrôle social » (Christie, 2005, 7). S'abstenant de « comprendre l'essence de la douleur » ou de la « graduer », l'auteur nous offre néanmoins un solide point de départ en ce qui concerne la formulation conceptuelle de notre objet : punir c'est infliger intentionnellement de la douleur, c'est livrer le mal, quelle qu'en soit, d'ailleurs, la justification. Dans ce cas la « punition » est entendue comme une pratique, qu'elle soit saisie comme manifestation ponctuelle ou dans son évolution sociale – notamment dans le cadre de l'histoire du droit pénal –, ou comme « système de pensée ». Nous y reviendrons plus loin lorsque nous mobiliserons la notion de « rationalité pénale moderne », permettant d'avancer dans la lecture des « manières de penser » la punition, parmi d'autres modalités d'intervention face aux conduites criminalisées.

[125] L'utilisation, par Christie, de cet adjectif semble lié à une distinction entre la douleur « naturelle » (ex. de la maladie) et la douleur produite (institutionnellement).

D'autres approches pourraient sans doute nous aider à avancer dans cet effort conceptuel, visant à définir la punition. Retenons par exemple les travaux de Cohen (1994, 67), cités par Matthews (2005, 178), qui offre une définition opérationnelle de ce qui est punitif, en adjoignant à l'infliction de douleur d'autres dimensions telles que la coercitivité, le formalisme et le moralisme. Matthews toujours (2005, 181), indique que la punition peut être également saisie dans ses aspects émotifs et ostentatoires voués à la production de « honte et de stigmatisation », bien que l'on puisse, dans ce cas, facilement reconduire ces aspects à la production intentionnelle de douleur, comme catégorie plus englobante.

Au départ de notre recherche, nous entendons donc la punition comme « livraison intentionnelle de douleur ». Il nous a semblé utile d'expliciter ce concept, parce qu'il se rapporte à notre objet et dans la mesure où – bien entendu – les discours parlementaires vont, de près ou de loin, en faire mention. Notre intention n'est cependant pas celle d'étudier la punition en tant que telle mais, plus largement, la manière dont les parlementaires brésiliens réfléchissent au contrôle social ; la punition n'est alors entendue que comme une des modalités par lesquelles celui-ci se pense ou s'exerce.

1.2 La punitivité : un concept d'envergure limitée

Un autre terme utilisé pour décrire les manifestations et les changements en matière de punition est celui de « punitivité ». S'agissant d'un concept « mince et sous-théorisé » (Matthews, 2005 ; Carrier, 2010), il a néanmoins été assez largement utilisé pour identifier et expliquer une série de transformations dans l'univers pénal d'un vaste ensemble de pays, en ce compris l'exercice comparatif.

Le concept de « punitivité » semble mobilisé soit pour rendre compte de la teneur punitive d'une réalité sociale donnée – un État, un système, une législation, etc. – soit pour rendre compte de tendances et de variations de la « punition » au sein de celle-ci, gagnant par là même une signification plus proche de l'opérationnalité empirique. L'objet social observé acquiert alors une importance centrale, étant donné qu'il constitue le support pour le diagnostic, par lequel il s'agit de qualifier une situation ou ses variations en termes de punitivité, voire même de les quantifier, dans un contexte déterminé et, dans certains cas, d'avancer des hypothèses explicatives.

Notre propos n'est pas d'étudier le degré de punitivité d'un système, ni les variations de la punitivité dans le temps, encore moins d'essayer de fournir des explications à ces phénomènes. Nous pouvons néanmoins, à l'aide des travaux réalisés à ce sujet, formuler certaines questions, qui nous aideront, par la suite, à spécifier davantage notre objet d'étude.

Nous avons déjà évoqué l'existence d'études, dans la littérature criminologique (Garland, Pratt, Pires, Matthews, Carrier, Kury et bien d'autres), au sujet des mouvements de la punitivité dans différents contextes nationaux[126]. En dépit de

[126] Pour une revue de ces travaux voir Kury (2009).

la faible conceptualisation de ce terme, il est possible d'observer les éléments retenus par les chercheurs pour l'observation, les amenant à poser, le cas échéant, des diagnostics différenciés. L'objectif ici n'est pas de passer en revue les recherches sur la « punitivité », mais de montrer que les observations ne portent pas toujours sur les mêmes « objets » et que le sens attribué à celles-ci n'est pas toujours le même.

En premier lieu, remarquons qu'il existe différents « objets sociaux» observables, censés être les vecteurs de la punitivité. Il est possible de se référer à l'activité législative, aux pratiques au sein du système de justice criminelle – composé, à son tour, de plusieurs acteurs spécifiques – ou encore aux attitudes ou opinions du public ou des médias. Kury, à ce propos, fait la distinction – qui peut être fourvoyante – entre punitivité objective et punitivité subjective (Kury, 2009, 4), pour distinguer la punitivité exprimée par des sentences de la punitivité de l'opinion publique. Bien qu'il s'agisse de réalités interdépendantes, elles demeurent distinctes, sans qu'il soit possible de postuler a priori un rapport spécifique entre les tendances respectives. Il est clair que, dans notre cas, l'objet choisi se situe dans le cadre de l'activité législative.

Qui plus est, lorsqu'on centre l'analyse sur un certain « objet social », il importe de distinguer entre deux types de manifestations au sein de celui-ci : d'une part les discours et les représentations qui y sont véhiculées, d'autre part les décisions qui s'y inscrivent. Ainsi si l'on se situe, comme dans notre cas, au niveau de la production législative pendant une certaine période, il importe de tenir compte de la différence entre une recherche centrée sur l'analyse des discours politiques – notre cas – et une recherche portant sur les lois votées pendant cette même période. De manière similaire, étudier les représentations des juges ou d'autres acteurs du système pénal, par exemple, pour saisir leur « degré de punitivité » peut nous conduire à des résultats bien différents de ceux que l'on obtiendrait en étudiant leurs décisions[127]. Pour illustrer la diversité en matière d'approches de la « punitivité », nous pouvons également citer les études en matière d'attentes punitives – et leurs variations – exprimées par le public[128].

Ces distinctions nous aident à comprendre une partie de la complexité du problème lorsque l'on cherche à étudier des phénomènes ayant trait à la punitivité et à mettre en évidence le risque de généralisation indue des résultats. Ainsi, par exemple, observer une « augmentation de la punitivité » au sein des discours politiques ne permet pas de conclure à l'augmentation de la punitivité dans son ensemble, au sein d'un système ou d'un contexte géopolitique donné. A ce propos, certains auteurs nous mettent en garde vis-à-

[127] Cette remarque pourrait être reportée, mutatis mutandis, sur la méthode d'analyse. Ainsi, on peut affirmer que l'observation par le biais d'entretiens ou questionnaires révèle que les attitudes face à des cas concrets s'avèrent moins punitives que face à des situations abstraites (Kury, 2009).

[128] Voir, par exemple, Languin *et al.* (2004) se référant, entre autres, aux « conceptions du juste en matière pénale » ou Dubouchet (2004).

vis du caractère symbolique de certaines lois ou de certaines discussions publiques[129].

Parmi ceux qui interrogent le large consensus produit au sein de la littérature criminologique au sujet de la montée de la punitivité, certains avancent des questionnements qui nous permettent d'affiner la lecture des problèmes associés à la définition et à la recherche.

Comme le signale Matthews (2005, 178-179) la « punitivité » est généralement associée à l'idée de rétribution et de vengeance. Dans certains cas, elle comporte donc l'idée d'excès par rapport à un niveau jugé nécessaire ou approprié de « livraison intentionnelle de la douleur ». L'observation doit alors porter sur le niveau – préconisé ou effectif – de celle-ci, rapporté, le cas échéant, à un niveau idéal pouvant être établi, par exemple, à l'aune du principe de proportionnalité. Dans une visée semblable, il peut être question de considérer, dans une perspective comparative, la « punitivité » à des moments et lieux différents, concernant un comportement donné. Ainsi, par exemple, l'adoption d'une mesure législative qui augmente la peine pour un crime, indiquerait une augmentation de la punitivité, par rapport à la législation antérieure. Dans ces cas, la discussion porte sur un axe spécifique, celui de la « livraison de la douleur », engageant une perspective comparative dans le temps ou même dans l'espace, au sujet d'une conduite donnée. Il s'agit d'une comparaison « localisée », limitée à un objet spécifique.

Cependant, lorsque l'on cherche à établir un diagnostic d'ensemble sur l'évolution de la punitivité, on est confronté à une série de difficultés, inhérentes à la complexité du problème. Nous en évoquerons trois, en suivant l'argumentation de Matthews (2005): la diversité des cibles, des attentes et des mesures.

Comme suggéré ci-dessus, nous pouvons chercher à observer la « punitivité », avec ses évolutions, saisie comme une manifestation se rapportant à des crimes particuliers ou à des groupes spécifiques. A ce propos, Pratt affirme que « punitiveness is not a response to crime in general or indeed to the most serious crime : rather, it is a response directed at populations who in many respects are among society's most disadvantaged » (2005, XXI)[130]. Ceci signifie qu'il est possible de saisir, dans un même contexte, des mouvements opposés ou compensatoires en matière de punitivité, selon les situations ou groupes problématiques ciblés par la réaction punitive. En d'autres mots, un diagnostic d'ensemble des changements en matière de punitivité s'avère plus difficile puisqu'il doit tenir compte de l'ensemble des manifestations spécifiques ou sélectives en matière de punition. A ce sujet, une série de recherches récentes sur la production législative au Brésil[131], au cours des vingt dernières années, montre que, s'il est possible de parler d'augmentation de la punitivité, celle-ci

[129] Voir, par exemple la contribution de Dobb et Sprott (2006), montrant le décalage, dans le contexte de la justice de mineurs canadienne, entre les discours tenus sur le plan politique et les nouvelles lois de la jeunesse, d'un côté, et l'administration de la justice par les tribunaux , de l'autre. Si d'un côté il semble bien qu'on puisse lire une « augmentation de la punitivité au cours de la dernière décennie », de l'autre, il ne semble pas y avoir de changements notables.
[130] Cette thèse pourrait être facilement attribuée à Wacquant (1999)
[131] Voir, à ce sujet, Campos (2009), Frade (2007), par exemple.

doit être envisagée comme ciblant certaines situations problématiques et, en dernière analyse, des groupes spécifiques. Il semble donc bien plus difficile d'établir un diagnostic d'ensemble, d'autant plus qu'il contiendra, entre autres, une dimension éminemment politique, dans la mesure où il dépendra du regard posé par le chercheur – et de ses choix – sur les cibles privilégiées par l'action punitive, que ce soient des comportements ou des groupes sociaux qui font l'objet de cette action. Ainsi on pourrait être amené à conclure trop rapidement en faveur d'une modification de la punitivité, à la hausse ou à la baisse, en généralisant de manière indue des résultats qui se réfèrent à des cibles spécifiques[132].

Ensuite, étudier la punitivité, en considérant des aspects de changement ou d'excès en matière de punition, soulève également la question de l'évolution des « attentes normatives » et des changements de la « sensibilité du public » (Matthews, 2005, 179). Il se peut en effet, que ce qui est perçu par certains comme un changement en matière de punitivité corresponde uniquement, selon un autre point de vue, à un changement des attentes ou des priorités en ce qui concerne le degré de punition que certains comportements méritent – aux yeux de la population, des juges, du pouvoir législatif – par rapport à d'autres. Ainsi, une aggravation des peines pour une conduite donnée peut être comprise comme le simple reflet du changement d'attentes ou de priorités, et non comme une variation de la punitivité.

Enfin, l'utilisation du concept de « punitivité », lorsqu'il sert à poser un regard d'ensemble, risque de traduire de manière imprécise des évolutions ou des alternatives ayant trait à la diversification des mesures utilisables face aux mêmes « situations problématiques ». L'argument peut être tenu tout d'abord à propos de la diversification à l'intérieur d'un même système juridique, par exemple la justice des adultes. Dans plusieurs études soutenant l'augmentation de la « punitivité » au cours des vingt dernières années, le recours à la privation de liberté est tenu comme un important symptôme ou indicateur de cette tendance à la hausse (Carrier, 2010). Dans cette logique, la proposition ou l'adoption de peines alternatives pourrait être tenue comme une manifestation de réduction de la punitivité. Or, selon certains auteurs (Carrier, 2010; Matthews, 2005), le diagnostic pourrait être hâtif et ce pour deux raisons majeures. D'une part, parce que les mesures dites alternatives à la privation de liberté méritent d'être étudiées du point de vue de leur possible « valeur ajoutée » en termes de punitivité. D'autre part, parce que le développement de nouvelles mesures peut signifier un accroissement de l'emprise coercitive d'ensemble du système traduisant, en fin de compte, une augmentation globale de la punitivité, selon la logique connue de l'extension du filet ; en d'autres mots l'accroissement en punitivité peut se donner tant en intensité qu'en extension ou en diversification (Cohen, 1985, 44).

[132] Par exemple, on peut se demander si la « nouvelle loi de drogues » (2006) au Brésil, qui augmente la punition pour les conduites de « trafic » et préconise des peines non afflictives pour les conduites d' « usage », traduit une augmentation ou une diminution de la punitivité. On comprend que ce n'est peut-être pas la bonne question. Voir, à ce sujet, Pires et Cauchie (2007).

Le même argument pourrait être envisagé lorsqu'il s'agit de comparer deux positions où il est question, pour une même « situation problématique » d'avoir recours à deux systèmes juridiques différents, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de maintenir ou réduire l'âge de la majorité pénale. D'après cet argument, il ne serait pas possible de soutenir, *a priori*, que l'adoption du système de la justice des mineurs corresponde systématiquement à un recul en matière de punitivité. Ainsi, une proposition qui s'oppose à la réduction de l'âge de la majorité pénale, en augmentant la durée de l'intervention auprès de jeunes délinquants – ou le nombre de jeunes qui y sont soumis –, dans une perspective de réhabilitation par exemple, pourrait ne pas être perçue comme indicative d'un recul de la punitivité. Par ailleurs, comme nous le rappelle Matthews (2005, 179), dans la tentative de faire *plus de bien*, il est toujours possible de *faire plus de mal*[133], ce qui revient à poser la question des objectifs déclarés – ou non déclarés – et perçus par les différents acteurs en présence – législateur, juge, jeunes, etc. Cet argument rendrait donc plus difficile l'association inconditionnelle de l'idée de punitivité à l'idée de rétribution, généralement liée, quant à elle, à la « justice des adultes ».

La discussion qui précède nous conduit à formuler quelques considérations plus générales au sujet du concept de « punitivité », qui nous aideront à mieux définir son utilisation dans le cadre de notre recherche.

Il nous semble possible d'affirmer que le concept de « punitivité », entendue comme expression de la teneur punitive variable du contrôle social, a d'autant plus de sens que l'objet observé est réduit et précis. S'il est possible de saisir la punitivité – ou la variation de punitivité – à propos de certaines mesures spécifiques de contrôle social, exprimées par des discours, par la loi ou des décisions au sujet d'un comportement donné, cela devient plus beaucoup plus difficile lorsqu'un plus grand nombre d'objets est pris en compte dans l'observation.

En ce sens, bien qu'il soit possible d'améliorer le statut théorique du concept de « punitivité », celui-ci continue à présenter certaines faiblesses pour ce qui est de sa mobilisation dans la recherche. En ce sens la distinction « punitif/non punitif » ou « plus punitif/moins punitif » risque d'être trop simpliste ou réductrice, notamment si l'on considère la diversification des mesures déployées. Ainsi, lorsque la panoplie de mesures envisageables s'élargit, quel serait alors le critère commun à l'ensemble de ces mesures qui permettrait de distinguer le punitif du non punitif ?

Dans le même registre, peut-on – purement et simplement – considérer les discours parlementaires favorables ou opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale comme exprimant des positions plus ou moins punitives ? Sans doute, la question de la « punitivité » est en jeu lorsqu'il s'agit d'étayer les raisons pour soutenir la diminution de l'âge de la majorité pénale ou de défendre son maintien. Il nous semble cependant qu'en posant la question en ces termes nous sommes confronté à une double difficulté.

[133] « Le mal est une production du bien » (Kaminski, 2009,182, citant Badiou, 1993)

La première est de nature empirique. Comme nous l'avons souligné plus haut, il semble difficile de saisir avec précision les tendances en matière de punitivité à mesure que l'objet observé se complexifie. Toutes proportions gardées, le problème est semblable à celui qui se pose au physicien lorsqu'il doit mesurer le déploiement d'une force hors d'un cadre simplifié ou expérimental. La punitivité est bien présente dans les discours mais elle se mêle à d'autres « vecteurs de force » de telle manière qu'il devient parfois difficile de l'isoler.

La deuxième difficulté est de nature théorique, voire politique. En admettant que nous puissions observer, au sein des discours, des manifestations spécifiques pouvant être traduites en termes de punitivité, il semble plus ardu d'en tirer des conséquences descriptives ou explicatives d'ensemble, dans la mesure où les significations des prises de position ponctuelles peuvent varier en fonction de leur contexte plus large.

Nous sommes donc amené à retenir la notion de punitivité, à la condition d'en faire un concept d'envergure limitée. En d'autres mots, s'il peut être utile pour apprécier « à la marge » des positions « égales par ailleurs »[134], il s'avère moins avantageux en tant que concept porteur dans l'analyse des discours. Les possibilités évoquées par Kury (2009) semblent renforcer cette idée, lorsqu'il discute les exemples d'augmentation de « punitivité » entendus spécifiquement comme augmentation des peines pour une conduite donnée, comme augmentation des conduites assujetties à une peine donnée ou comme augmentation de l'ensemble des personnes pouvant être assujetties à une peine déterminée (ou à un traitement considéré punitif).

Le concept de punitivité ne semble donc pas constituer, à lui seul en tout cas, un outil performant lorsqu'on prétend analyser les discours produits par ceux qui soutiennent l'adoption de mesures – législatives dans notre cas – pour faire face à une série de situations problématiques. Ceci nous parait d'autant plus défendable que nous avons choisi d'étudier des discours politiques dont l'objet dépasse l'espace strictement pénal et qui sont susceptibles d'être traversés par des tendances diversifiées, dont la «punitivité » ne constituerait qu'une direction possible, parmi d'autres.

Matthews (2005) a suggéré de substituer la notion de punitivité par celle d'intolérance. Comme nous le rappelle Carrier (2010), cette notion serait d'après lui « plus dynamique, relationnelle, comportant un élément d'ambiguïté ». Il n'est pas certain cependant que le concept d'intolérance soit plus productif sur le plan théorique et il semble même poser certains problèmes d'ordre éthique et politique : est-il possible de définir une position comme intolérante sans laisser transparaître une certaine intolérance envers cette position?

Néanmoins la suggestion de Matthews nous permet de saisir avec plus de précision notre objet d'étude. En effet, si la notion de punitivité semble davantage liée aux effets d'une mesure législative, tels que préconisés dans le cadre des discours politiques, la notion d'intolérance parait davantage destinée à saisir les logiques de pensée, qui sous-tendent ou traversent ces mêmes

[134] ... selon une expression bien connue des économistes…

discours. Or, ce sont bien ces logiques de pensée, ces différentes manières d'envisager la réaction sociale, qui constituent notre objet d'étude.

1.3 La pénalité

Le concept de « pénalité » (Kaminski, 2009) offre, d'après nous, une manière originale d'enrichir la discussion. La pénalité est définie comme « ensemble de structures de pensées, d'organisations, d'outils et de pratiques qui donnent vie au pouvoir accordé à l'autorité publique de punir des comportements considérés comme socialement problématiques » (Kaminski, 2009, 7). Plus loin, l'auteur parle de la pénalité comme « ensemble des activités orientées par l'imposition de peines en réaction aux situations problématiques juridiquement nommées crimes. Il ajoute que la « pénalité est un concept pour le moins abstrait qui ne peut se confondre avec la peine ou avec le système pénal »: il s'agit d'une « institution sociale »[135] (Kaminski, 2009, 15-16).

La « pénalité » est ainsi tenue comme désignant une « triple réalité : une institution sociale farcie de rationalité ; un appareillage destiné à mettre en œuvre cette rationalité (…) ; les usages sociaux de la rationalité et de l'appareillage que révèlent ces productions, mais aussi d'autres « producteurs » qui peuvent s'avérer différents d'une époque à l'autre ou d'un lieu à l'autre » (Kaminski, 2009, 16).

En passant par l'« abstraction», le concept de « pénalité » offre, de manière intéressante, la possibilité de nous maintenir attentif à l'évolution, à la diversification et à la complexité de l'objet étudié. Si, d'un côté, le point d'ancrage est donné par la « rationalité punitive » – axée sur la « livraison intentionnelle de la douleur » – qui, de manière « transparente », « naturelle », caractérise cette institution sociale, le concept de « pénalité » semble à même de recouvrir des bougés de sens « dont la nature intrinsèque est variable ». En d'autres mots, il n'y aurait pas que de la « punition » dans la pénalité. D'un autre côté, si les usages sociaux de la rationalité et des appareillages de la pénalité relèvent en grande partie du système pénal, il ne s'agit pas de postuler que l'ordre juridique qui le détermine « sature » l'institution sociale que constitue la pénalité, d'autres organisations sociales concrètes pouvant prendre la relève pour la mise en œuvre de la pénalité. En d'autres mots, la « pénalité » ne peut être pensée comme limitée au « système pénal ».

Le type de « production » que nous prétendons étudier – les débats parlementaires à propos de la réduction de l'âge de la majorité pénale – semble bien s'inscrire dans l'univers de la « pénalité ». D'une part parce que ces discours portent sur le choix de l'un ou l'autre « appareillage », à mettre en branle pour répondre à des faits problématiques identifiés comme « crimes » par le code pénal : le système pénal *stricto sensu* – la justice des adultes – et le système d'exécution de mesures socioéducatives. D'autre part, parce qu'il est question d'interroger les « rationalités » qui fondent les positions adoptées qui, a priori, ne sont pas nécessairement associées au choix de l'une ou l'autre alternative, et d'autant moins par l'idée de punition.

[135] L'auteur emprunte ce concept à Garland (1990, 227-292)

Nous nous « préparons », en quelque sorte, à saisir les bougés multiples des « manières penser l'intervention », allant au-delà du simple choix portant sur la limite d'âge entre deux façons spécifiques, légalement encadrées, de répondre aux infractions. En d'autres mots, la position, en ce qui concerne l'âge de la majorité pénale, considérée de manière isolée, ne nous semble pas nécessairement indicative d'une « manière de penser l'intervention ».

Il s'agit donc de préciser ce que l'on entend par « manières de penser l'intervention ».

Chapitre 2 : Une recherche sur les référentiels cognitifs inscrits dans les discours politiques

Notre propos est celui de participer à l'étude de la pénalité et, plus particulièrement, à la compréhension (des bougés) de la rationalité qui s'y déploie(nt) dans un contexte donné. La pénalité, bien évidemment, ne se laisse pas appréhender en tant que telle, et d'autant moins dans son ensemble. Elle se donne à voir de manière partielle – donc partiale – à travers des pratiques qui ne sont pas concentrées dans un lieu unique, que ce soit celui de la production législative, de la loi pénale ou de ses diverses mobilisations dans le cadre du système destiné à son administration. Il s'agit donc de préciser un objet sur lequel porte l'observation et l'analyse. Notre choix s'est porté sur les discours parlementaires à propos de la majorité pénale. Ce chapitre est destiné au cadrage théorique et à la justification de ce choix.

Les discours parlementaires sont entendus ici comme « discours politiques ». Nous tâcherons d'indiquer ce que l'on entend par cette expression, en prenant comme support la contribution de Bourdieu à ce sujet.

Dans un deuxième temps, nous pourrons approfondir le sens de notre investigation en délimitant conceptuellement ce que l'on cherche à observer dans les discours politiques. Le concept de « référentiel cognitif » sera à ce moment utile pour préciser cette intention de recherche.

Enfin, il s'agira de justifier nos choix concrets en ce qui concerne l'objet empirique de notre recherche, ainsi que ses limites.

2.1 Le discours politique[136]

L'objet de notre recherche se situe dans le champ politique. Selon Bourdieu, la société moderne peut être considérée comme un ensemble de champs, ayant une autonomie relative les uns par rapport aux autres, dans lesquels se joue une concurrence conflictuelle pour le pouvoir. Le processus historique de différenciation du monde social conduit à l'existence de champs autonomes, entendus comme des constructions relationnelles entre agents engagés dans une lutte « spécifique » et cette différenciation progressive des sphères d'activité se réalise en produisant des « modes de connaissance du monde » différents. Chaque champ dessine donc son propre « point de vue sur le monde », un mode de connaissance spécifique, qui crée son objet propre, ou mieux, un regard propre sur cet objet, en construisant les principes d'explication et de compréhension de celui-ci. Une même réalité est donc susceptible d'une pluralité de représentations socialement reconnues, partiellement irréductibles les unes aux autres, fondées sur des principes de « vision et de division de cette réalité » (Bourdieu, 1997, 116). En d'autres mots, dans chaque champ les agents sont engagés dans les enjeux définis à l'intérieur de celui-ci, selon un « nomos » (Bourdieu, 1997, 116), impliquant un partage dans la lecture du monde, qui consiste à privilégier certains aspects de la réalité pour en ignorer d'autres.

[136] La lecture de Nagels (2004) nous a aidé dans l'écriture de cette section.

Le *nomos* constitue donc un point de vue sur le monde. Progressivement celui-ci s'institutionnalise « dans les choses et dans les habitus » (Bourdieu, 1997, 120), et forme la doxa du champ, « ensemble de présupposés inséparablement cognitifs et évaluatifs dont l'acceptation est impliquée par l'appartenance même au champ. Ce sont les grandes oppositions obligées qui paradoxalement unissent ceux qu'elles opposent, puisqu'il faut avoir en commun de les admettre pour être en mesure de s'opposer à leur propos ou par leur entremise, et de produire ainsi des prises de positions immédiatement reconnues comme pertinentes et sensées par ceux-là mêmes à qui elles s'opposent et qui s'opposent à elles » (Bourdieu, 1997, 121). Ceci signifie qu'à l'intérieur de chaque champ apparaissent des positions, n'ayant de sens qu'en relation les unes par rapport aux autres. Bref, les prises de position antagonistes se répondent les unes aux autres, dans cet espace relationnel, en affirmant l'existence d'un objet commun.

Si la réalité sociale – comme chacun de ses différents champs – constitue le lieu où s'affrontent différentes définitions de la réalité, il s'agit de percevoir la spécificité du champ politique. Selon Bourdieu, le champ politique est « le lieu d'une concurrence pour le pouvoir qui s'accomplit par l'intermédiaire d'une concurrence pour les profanes ou, mieux, pour le monopole du droit de parler et d'agir au nom d'une partie plus ou moins étendue des profanes (…) En politique, « dire c'est faire », c'est, plus exactement, se donner les moyens de faire en faisant croire que l'on peut faire ce qu'on dit, en faisant connaître et reconnaître des principes de vision et de division du monde social qui, comme les mots d'ordre, produisent leur propre vérification en produisant des groupes et, par là, un ordre social » (Bourdieu, 2001, 238). Par conséquent, le champ politique est celui où la lutte pour le pouvoir se réalise par procuration, au travers de la lutte engagée par les professionnels de la production symbolique, les politiques. La délégation politique est une délégation particulière, dans la mesure où la personne mandatée « peut être investie d'un pouvoir transcendant à chacun de ses mandants (…), elle peut être en quelque sorte une incarnation de cette sorte de transcendance du social (…). C'est parce que le représentant existe, parce qu'il représente (action symbolique), que le groupe représenté, symbolisé, existe et qu'il fait exister en retour son représentant comme représentant du groupe » (Bourdieu, 2001, 260). Le champ politique s'alimente donc de la mobilisation du plus grand nombre et la production des idées sur le monde social acquiert un sens spécifique dans la mesure où elle se constitue dans un mouvement à double sens par rapport au corps social dans son ensemble. Le champ politique est le lieu où par excellence l'on cherche à formuler et à transformer les visions – et les di-visions – du monde social et à agir ainsi sur le monde social lui-même.

Dans cette perspective, les acteurs politiques sont censés être reconnus et capables de tenir un discours sur le monde social, un discours d'autorité. Cette autorité n'existe que parce que l'auteur du discours en est investi, qu'il a la légitimation d'un groupe qui le situe à cet endroit pour tenir le discours qu'il tient. Il détient le pouvoir symbolique, qui est à la fois le pouvoir de nommer et le pouvoir issu du fait d'« être nommé ».

Par ailleurs, nommer « le monde social », participe de la structuration de ce monde en façonnant, par là même, la perception que les agents ont de ce monde. « La lutte qui oppose les professionnels [politiques] est sans doute la forme par excellence de la lutte symbolique pour la conservation ou la transformation du monde social par la conservation ou la transformation de la vision et des principes de division du monde » (Bourdieu, 2001, 224). Les mots sont donc des actions. Les différentes manières de construire et percevoir la réalité sociale s'affrontent, en laissant toujours incertaine l'issue de la dispute, ce qui est le propre du politique. Corrélativement à cette dispute se joue, bien entendu, la lutte pour le monopole de l'utilisation des appareils d'État, en tant qu'instruments du pouvoir.

Cette conception du politique nous paraît intéressante pour situer le choix de notre objet, parce qu'elle présuppose l'idée d'un conflit qui, en ayant comme enjeu le pouvoir, se joue autour des « visions du monde » et des modes de connaissance de ce monde. Nous considérons que les discours parlementaires mettent en scène ces différentes « visions du monde » au sujet d'un objet commun – la majorité pénale – et que, par là même, ces discours se situent dans l'univers de la pénalité parce qu'ils en définissent différents sens possibles, à partir de modes de connaissance spécifiques dans un même champ.

2.2 L'analyse des « référentiels cognitifs »

Nous allons analyser les discours parlementaires à propos de la réduction de la majorité pénale, entendus comme manifestations dans le cadre du système politique ou encore comme moment expressif dans le cadre de l'action publique. Il nous semble important, bien avant toute discussion d'ordre méthodologique[137], de situer théoriquement la démarche entreprise, au sens de décrire en quoi elle consiste et, par là même, exclure d'autres procédés.

Le fait que nous nous proposons d'analyser les discours parlementaires nous oblige à clarifier l'acception octroyée à la notion d'« analyse de discours » utilisée dans la présente recherche, notamment en fonction du grand nombre d'approches employant cette expression.

L' « analyse des discours » est apparue dans le domaine de la linguistique et de la socio-linguistique, dès le début des années 1960. Disons d'emblée que notre intention n'est pas celle d'analyser notre objet selon la perspective de l'étude des « propriétés formelles » (Maingueneau, 1993, 7) de la langue, inscrites dans les discours. Notre démarche vise davantage à une approche du langage « par là où il fait sens pour des sujets inscrits dans des stratégies d'interlocution, des positions sociales ou des conjonctures historiques » (Maingueneau, 1993, 7). C'est d'ailleurs à cette acception que, nous semble-t-il, renvoie l'« analyse de discours » proprement dite. Les séquences linguistiques ne sont pas uniquement considérées comme des phrases ou des séquences de phrases mais elles constituent un texte rapporté à son contexte, en ce compris le champ spécifique dans lequel il est produit. En ce sens la séquence est envisagée comme discours.

[137] Voir 2ème partie.

Néanmoins, nous n'entendons pas procéder à l'« analyse de discours », telle qu'envisagée dans la perspective de la linguistique. D'une part, nous ne disposons pas des compétences requises et, d'autre part, il ne nous semble pas que cette démarche puisse contribuer à la réalisation de notre objectif de recherche, essentiellement lié à la découverte et à l'analyse des représentations en matière de pénalité.

Ce sont bien les contenus de discours parlementaires qui constituent l'objet de notre recherche, censés exprimer des représentations, des « visions du monde », dans l'univers de la pénalité. Il s'agit, à travers l'analyse, de percevoir les logiques de pensée qui y sont à l'œuvre, le type de rationalité qui y est déployée. Grâce à une méthodologie spécifique – qui sera présentée plus loin – il s'agira donc de découvrir l'existence de différents « points de vue » sur la question qui nous intéresse. Nous revenons à la conception explicitée plus haut, empruntée à Bourdieu, selon laquelle le discours est un instrument d'action et de relations de pouvoir « symbolique », par lequel se jouent des antagonismes, pouvant être référés à différentes manières de concevoir la réalité sociale. L'analyse de discours vise donc la possibilité de dégager les représentations – entendues comme actes de communication situés dans un rapport de pouvoir – de différents acteurs du champ politique.

La perspective que nous adoptons peut être précisée davantage à l'aune d'une approche analytique, qui se présente sous le nom d'« analyse cognitive des politiques publiques » (Muller, 2000), apparue dans le domaine de l'« analyse des politiques publiques » au cours des années 1990. Cette perspective s'établit dans le prolongement d'une série de travaux réalisés dans le cadre de la science politique, dont nous allons rapidement évoquer le développement.

L'analyse des politiques publiques peut être présentée comme « méthode pour étudier et comprendre l'action de l'Etat » (Muller, 1998, 7). Elle s'inscrit donc dans une tradition intellectuelle, particulièrement riche à partir du XX^{e} siècle, au sein de laquelle les « sociétés modernes vont poser le problème de leur propre régulation » (Muller, 1998, 8). Muller, en suivant un parcours visant à comprendre l'élaboration progressive de nouvelles représentations de l'action publique, propose une perspective d'étude à partir de l'idée de « référentiel cognitif ». Les courants de pensée traditionnels avaient mis l'accent sur l'analyse de l'action de l'Etat et ses outputs – offrant des lectures centrées sur des concepts différents comme ceux de « bureaucratie », « organisation », « système », « management », « séquence de décisions » (Muller, 1998) –, en montrant, entre autres choses, que le contenus et les formes de l'activité politique ne sont pas réductibles aux processus de représentation électorale, ceux-ci ne constituant que l'« une des dimensions – certes très importante – permettant de comprendre les décisions en matière de politique publique » (Muller, 2000, 190-191). Ces analyses se sont donc attachées à l'étude de l'action de l'Etat, entendue comme « résolution de problèmes », en montrant que « les résultats de l'action pouvaient être très différents de ceux attendus, de même que la mise en œuvre des politiques publiques constituait une séquence à part entière, irréductible à la phase de décision » (Muller, 2000, 191). Outre l'image d'un « fonctionnement désordonné de systèmes d'acteurs mélangeant à

plaisir des informations parcellaires ou tronquées et de nature incommensurable (politiques, économiques, 'affectives'…) » (Muller, 2000, 191-192), l'analyse des politiques publiques a contribué à « sociologiser notre regard sur l'Etat » (Muller, 2000, 192) , en observant le fonctionnement de ses différents (sous-)systèmes.

Selon Muller, au-delà de l'indéniable richesse de cette approche, qui abandonne le regard sur l'Etat « d'en haut et en bloc » (Muller, 2000, 191), l'introduction des différents acteurs dans l'analyse ne résout pas le problème de la compréhension de la dimension globale, qui ne peut être « réduite à la somme des comportements individuels ». Pour l'auteur il s'agit de ne pas renoncer à saisir le « caractère irréductible de la dimension globale », tout en partant de l'hypothèse que les acteurs agissent « librement » dans le cadre de « structures d'ordre global sur lesquelles ils n'ont que marginalement la possibilité d'agir » (Muller, 2000, 191). C'est à ce titre que l'approche cognitive se révèle féconde.

En complétant l'approche fondée sur les « intérêts des acteurs » et les « institutions », l'analyse cognitive des politiques publiques considère que ces intérêts ne s'expriment « qu'à travers la production de cadres d'interprétation du monde » (Muller, 2000, 193). En d'autres mots, l'action politique est inévitablement rattachée ou rattachable à une représentation, à une image de la réalité sur laquelle on veut intervenir, ce que Muller appelle « référentiel cognitif » (Muller, 2000, 193). On peut alors affirmer que « les politiques publiques ne servent pas (en tout cas pas seulement) à résoudre des problèmes » (Muller, 2000, 194) dans la mesure où leur enjeu porte également, ou avant tout, sur la définition du problème à traiter, sur laquelle il s'agit de s'accorder ou, en tout cas, de poursuivre un conflit. De façon analogue, on ne peut postuler a priori l'existence d'un consensus sur l'explication du problème – la « chaîne causale qui produit le symptôme que l'on veut traiter » (Muller, 2000, 195). Enfin, les décideurs politiques débattent, bien évidemment, au sujet des actions à mettre en œuvre face au problème, mais ces opérations ne peuvent être perçues qu'en la rapportant aux précédentes.

Pour le dire autrement, les politiques publiques constituent des « espaces au sein desquels les acteurs vont construire et exprimer un 'rapport au monde' qui renvoie à la manière dont ils perçoivent le réel, leur place dans le monde et ce que le monde devrait être » (Muller, 2000, 195). Nous partons donc de l'idée que les dimensions de « mise en normes du monde » et d'« explication du monde », dans le cadre des politiques publiques, sont indissociablement liées, dans un processus de construction de sens (Muller, 2000, 195).

L'analyse cognitive des politiques publiques préconise que les « institutions doivent être saisies comme cadres d'interprétation du monde, (…) de mise en sens ou de codification de l'action » (Muller, 2000, 196). Ceci signifie que la dimension du pouvoir ne peut pas être tenue pour absente, s'agissant de percevoir les processus d'émergence, de rivalité, voire d'affirmation d'un référentiel, dans le cadre du conflit politique. Il est clair qu'à différents moments, certains référentiels iront donc s'imposer par rapport à d'autres, de telle manière qu'au bout du processus, certains d'entre eux pourraient ne plus

permettre de comprendre la réalité : celle-ci se trouve alors « privée de sens » à l'aune du cadre d'interprétation déchu.

Les repères que nous offre l'analyse cognitive semblent nous permettre de porter à bon terme la définition de notre question de recherche, portant sur les « manières de penser », en considérant que les discours parlementaires sont à la fois porteurs et traversés par des « référentiels cognitifs » divers.

Notons que le choix de cette notion – référentiel cognitif – nous éloigne d'autres problématiques qui auraient pu être établies au départ ou autour du même objet. Ainsi, par exemple, nous ne sommes pas intéressé à l'étude des éléments symboliques et rhétoriques engagés dans les discours, bien qu'il serait difficile de les négliger complètement, étant donné le caractère incontestablement symbolique de l'agir politique. De même, notre attention ne s'est pas portée sur les discours en tant que productions singulières rattachables à des individus avec des caractéristiques propres – région, genre, etc. – ou à des partis, mais bien comme expressions de «matrices cognitives » qui, bien qu'étant produites à l'intérieur des interactions politiques, « tendent à s'autonomiser par rapport à leur processus de construction et à s'imposer aux acteurs comme modèles dominants d'interprétation du monde » (Muller, 2000, 194). Enfin, nous ne cherchons pas à saisir le résultat spécifique de l'ensemble des débats, qui reste d'ailleurs encore ouvert à l'heure actuelle, ou si l'on préfère, la performance pratique du processus de production normative issue du rapport des forces en jeu.

Nous sommes davantage préoccupé par la mise au jour des « cadres d'interprétation du monde » que nous supposons limités et saisissables à partir de l'étude de notre objet. Remarquons que notre objectif n'est pas celui d'en rester à l'étude du débat d'idées, de positions et d'intérêts distincts manifestés par les parlementaires. Il s'agit plutôt d'essayer de remonter aux différents référentiels cognitifs mis en scène par les discours.

En ce sens, ce choix théorique trouvera une correspondance pour ce qui est du choix de la méthode. En effet, nous adopterons une démarche essentiellement inductive – dont la présentation sera faite au début de la deuxième partie – qui, en nous gardant « au plus près » de notre matériel empirique, devra nous faciliter la découverte et l'analyse des différentes « visions du monde » qui y sont à l'œuvre.

Signalons néanmoins, dès à présent, que l'observation et l'analyse des discours parlementaires n'en resteront pas à une reconstruction de type inductif des « référentiels cognitifs » émanant du contenu des discours. Dans un moment ultérieur de la recherche, nous mobiliserons d'autres concepts qui seront cruciaux pour orienter la relecture des « manières de penser » en matière pénale. Dans ce cadre, le concept de « rationalité pénale moderne » occupera une place de premier choix dans notre boite à outils. Le chapitre qui suit lui est tout particulièrement dédié.

Chapitre 3 : La rationalité pénale moderne et la « justice des mineurs » : des « rationalités » distinctes

Nous avons pu montrer, à travers le suivi de l'évolution législative brésilienne, comment s'est dégagée, sur le plan normatif, une « justice des mineurs » différenciée de la justice pénale des adultes. Dans le cadre d'une lecture théorique, il s'agit maintenant de discuter de manière systématique les idées, les « systèmes de pensée » qui ont accompagné, en les soutenant, ces « manières de penser et de faire» (Pires, 2001a) en matière de réponse étatique aux conduites criminalisées. Pour ce faire, nous avons jugé important de présenter les éléments essentiels de la théorie de la « rationalité pénale moderne », entendue comme « manière de penser et de construire le droit pénal » qui prévaut dans les sociétés démocratiques occidentales.

Cet exercice a pour nous une double valeur. D'une part, il nous permet de fournir une lecture conceptuelle des principales caractéristiques du système de pensée de la justice criminelle tel que construit à partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle (Pires, 2004, 39), duquel il sera possible de distinguer une pensée qui s'en distancie, relative à la justice des mineurs. D'autre part, il sera utile à fournir un instrument performant pour analyser notre matériel empirique. En effet, la « rationalité pénale moderne » et ses caractéristiques – qui seront détaillées dans les pages qui suivent – constitueront pour nous un précieux outil d'analyse des discours parlementaires sur la majorité pénale, qui sera présenté au cours de la troisième partie de notre l'étude. À ce moment-là nous chercherons en effet à percevoir dans quelle mesure ces discours politiques reproduisent les idées de la « rationalité pénale moderne » et à saisir les écarts par rapport à celle-ci, dont ils témoignent.

Ce chapitre se divise en trois sections.

Dans la première section, nous chercherons à décrire la manière dont la « rationalité pénale moderne » propose une relecture des théories classiques de la peine qui, au-delà de leurs points de divergence, contribuent à la consolidation de la pensée dominante en matière de punition.

La deuxième partie sera consacrée à l'approfondissement des traits saillants de ce système de pensée, essentiellement axé sur la valorisation des réponses afflictives – et/ou orientées vers l'exclusion sociale – et la dépréciation des mesures alternatives.

Enfin, nous chercherons à montrer en quoi l'approche théorique d'Alvaro Pires propose également une lecture de la « justice des mineurs » dont les caractéristiques sont à même de traduire une approche cognitive et opérationnelle distincte de la rationalité dominante en matière pénale.

3.1 La « rationalité pénale moderne » et la relecture des théories de la peine

Le concept de « rationalité pénale moderne » nous intéresse dans la mesure où il est censé désigner un système de pensée, élaboré et consolidé en Occident à partir du XVIIIe siècle, établissant un support théorique et idéologique au droit pénal et à ses modalités d'intervention. Ce sont les travaux de Pires qui, depuis les années 1990, s'attachent à décrire et à comprendre ce système de pensée, perçu comme dominant et entendu par ailleurs comme un « obstacle cognitif » à la transformation du droit pénal lui-même.

Parler d'un « système de pensée », de la dimension cognitive qui sous-tend une structure normative ou juridique, nous amène, en quelque sorte, à percevoir les éléments saillants de l'univers cognitif du droit criminel qui ont contribué et contribuent à la valorisation et à la légitimation des sanctions afflictives, en particulier la privation de liberté.

L'ensemble de ces idées caractérise la rationalité pénale moderne, qui a contribué, de manière décisive selon Pires (2001a), à la construction du droit pénal comme sous-système, à l'intérieur du droit, relativement autonome et clairement différencié, offrant un « auto-portrait essentiellement punitif de lui-même » (Pires, 2001a, 184). La réponse préconisée face à la transgression y est obligatoirement punitive, excluant par là même, des formes de réponse qui ne soient pas afflictives. En d'autres mots, la souffrance est pensée comme réponse « juste, proportionnelle et nécessaire à la transgression », sous-tendue par ce qu'il a été commun d'appeler les théories de la peine.

Notons, suivant les remarques de Garcia, que les théories de la peine sont à la fois des «combinaisons d'idées» et des «programmes d'action» (2010, 111). En ce sens, elles sont porteuses d'idées qui guident les acteurs dans leurs décisions et interviennent également sur le plan de l'action. En citant l'intuition de Durkheim[138], l'auteure pointe le fait que ces théories, plus que de décrire ou d'expliquer ce qui est, indiquent ce qui doit être, en préfigurant l'univers des possibilités (Garcia, 2010, 114). Comme le dit Pires, ces théories contribuent à «justifier la punition au sens fort et [à] faire obstacle aux mesures de rechange et aux philosophies d'intervention qui n'exigent pas l'obligation de punir» (Pires, 1998a, 10).

Les « théories classiques » de la peine concourent ainsi de manière décisive à cet « autoportrait » du droit pénal, dans la mesure où elles se sont montrées fortement associées à la culture juridico-pénale occidentale et seraient donc, toujours selon Pires, les plus mobilisées dans le système de droit criminel. D'une certaine manière, la rationalité pénale moderne a su les rassembler dans un même « réseau de sens » (Pires, 2001a, 181) qui, au-delà de leurs différences respectives, a pu offrir une structure compacte à ce système de

[138] « Leur objectif n'est pas de décrire ou d'expliquer ce qui est ou ce qui a été, mais de déterminer ce qui doit être. Elles ne sont orientées ni vers le présent, ni vers le passé, mais vers l'avenir. Elles ne se proposent pas d'exprimer fidèlement des réalités données, mais d'édicter des préceptes de conduite. Elles ne nous disent pas : voilà ce qui existe et quel en est le pourquoi, mais voilà ce qu'il faut faire » (Durkheim, 1922, 67).

pensée ; les caractéristiques communes l'emportent sur les différences en contribuant de manière décisive à la construction de l' « autoportrait ». Nous allons passer rapidement en revue ces théories de la peine – en montrant leurs caractéristiques communes – qui nous aideront par ailleurs à constituer notre « boite à outils conceptuels », qui sera utilisée dans l'approche empirique.

Sans établir un lien de causalité directe entre les théories de la peine et les choix en matière de sanction, mais en adoptant une « posture plus prudente sur le plan théorique et épistémologique » (Garcia, 2010, 112) on se limitera à percevoir « les raisons et les motifs » qu'elles produisent permettant aux acteurs « d'orienter et de justifier tout un ensemble de pratiques incluant celles qui se rapportent à la sélection et à la stabilisation de certaines sanctions au détriment d'autres qui seraient, d'un point de vue opérationnel, possibles », offrant ainsi des « référentiels cognitifs institutionnellement acceptés », indépendamment du point de vue subjectif de chacun des acteurs (Garcia 2010, 112).

Dit d'une autre manière, ces théories de la peine, en tant que discours «savants» (Pires 2001a, Cauchie et Kaminski, 2007b), rassemblent un certain nombre d'idées et établissent un certain nombre de principes qui jouissent d'une autorité particulière, notamment parce qu'ils ont été valorisés au long des siècles. Bien qu'il existe, certes, d'autres idées et principes dans l'orbite du droit pénal, les idées et principes défendus par les théories de la peine marquent l'affirmation, depuis le début de la modernité et jusqu'à ce jour, d'un système de pensée dominant en matière pénale.

Voici donc une présentation résumée de ces « théories de la peine »[139].

- La théorie de la rétribution
- La théorie de la dissuasion
- La théorie de la réhabilitation
- La théorie de la dénonciation

a) La théorie de la rétribution

Le rétributivisme est traditionnellement associé à la pensée de Kant. Comme le signale Pires, celui-ci a eu une influence significative sur la manière de penser en matière pénale, tout en n'ayant laissé que de rapides contributions sur cette thématique spécifique (Pires, 1998d, 177).

Selon cette théorie, dont on connaît l'origine religieuse, la peine est un mal nécessaire censé restaurer le mal causé par la conduite proscrite. La sanction doit faire souffrir, ou du moins donner cette impression, pour réaliser l'expiation du mal produit par l'acte de transgression, le mal ne pouvant être soigné que par le mal. Le second mal est conçu comme le seul moyen pouvant, légitimement, rétablir la justice. La théorie de la rétribution ne prévoit pas la recherche d'autres objectifs que ceux de l'infliction même d'un mal, proportionnelle au mal commis. La peine ne doit pas servir à produire un résultat utilitaire comme, par exemple, la dissuasion ou la réhabilitation, ces

[139] À l'instar de Dubé (2007) et Garcia (2010), nous retiendrons les quatre théories qui suivent.

effets pouvant néanmoins être produits de surcroît. Ainsi, comme le signale Pires, « la punition est la seule manière d'effacer le mal causé et de rétablir la justice » et, plus encore, «seule la peine, dans le cadre exclusif de la justice criminelle, peut rétablir la justice : tout le reste relève de la notion d'impunité » (Pires, 1998d, 197). Bref, «le but de la punition est la punition en elle-même » (Pires 1998d, 199). Ainsi, le droit de punir reçoit son fondement dans une « sorte d'obligation morale qu'aurait l'autorité hiérarchique de rétablir l'ordre en imposant une souffrance au coupable » (Pires 1998d, 196).

Selon la théorie rétributiviste, le « droit de punir» se distingue de l'«autorisation de punir », constituant bel et bien une « obligation de punir », au sens moral du terme (Pires 2001a, 185). La théorie de la rétribution déconsidère donc toute manière de résoudre des conflits ou d'assurer le contrôle social, formellement ou informellement, qui diffère du châtiment : les modes alternatifs de résolution de conflits – par exemple le dédommagement ou la réalisation d'un accord – n'altèrent nullement l'obligation morale de punir qui s'impose à l'État ou au juge, à qui revient la responsabilité de protéger et rétablir la justice par l'infliction d'une souffrance, de manière proportionnelle au mal causé. Il doit exister équivalence, dite horizontale, entre l'infraction et la peine, en nature et intensité. Ainsi par exemple, celui qui retire la vie de quelqu'un se verra infliger la peine de mort… entendue comme manière de valoriser la vie. Sur la base ce principe, de «proportionnalité-miroir» (Pires 1998c, 138), cette peine ne serait pas extensible à d'autres crimes dans la mesure où le mal infligé, lors du châtiment, ne peut excéder le mal produit lors du crime.

Dans le cadre de cette théorie, nous le percevons, le crime n'est pas saisi comme un conflit concret entre citoyens – l'agresseur et la victime –, mais bien comme une opposition entre individu coupable et une instance tierce supérieure : l'État, la loi, la morale, Dieu. La victime est ainsi reléguée – dans la meilleure des hypothèses – à un rôle secondaire, de nature instrumentale, dans le cadre de la production de la preuve au long du procès pénal. Le dommage subi ou même la résolution concrète du conflit pour (ou par) ceux qui y participent directement, ne constitue pas un objectif pour cette théorie, qui se révèle indifférente au sort réservé au « liens sociaux » (Pires, 2001a, 184) à l'issue du différend.

Nous pouvons donc retenir de la théorie de la rétribution, les aspects suivants:

- les peines afflictives sont les seuls moyens de « rendre justice» en matière criminelle ;
- la représentation de l'action punitive relève d'une obligation morale absolue ;
- les sanctions alternatives sont dévalorisées (réparation, conciliation, etc.).

b) La théorie de la dissuasion

La théorie de la dissuasion, dans sa première version moderne, est présentée par Cesare Beccaria dans son livre *Des délits et des peines*, écrit en 1764 ; cet ouvrage peut être entendu comme une application des idées philosophiques

des Lumières au droit pénal, en réaction aux tortures, aux supplices et à d'autres modalités punitives infamantes pratiquées jusque là. Pour Pires, il s'agit d'un temps fort dans la formation de la rationalité pénale moderne (Pires, 1998c, 120).

Dans cette conception, la peine en tant qu'infliction d'un mal légitime ne tient pas à une obligation de punir de nature morale, mais bien à une nécessité de punir à caractère utilitaire. Par rapport à la théorie de la rétribution, l'obligation de punir est réaffirmée, cette fois avec une justification différente : il faut punir pour éviter que le coupable commette de nouveaux crimes ou pour dissuader l'ensemble de la population d'en commettre. Nous saisissons facilement la conception d'un être humain pensé comme doué de libre arbitre, rationnel, qui se gouverne en fonction d'un calcul coûts/bénéfices, ou comme dirait Bentham, en fonction « des peines et des plaisirs » escomptés (Bentham, cité par Pires, 1998c, 152).

La peine est donc conçue comme une conséquence négative associée à un comportement donné, devant jouer un rôle déterminant dans la décision du citoyen en ce qui concerne ce même comportement, celle de s'en abstenir. Grâce à son influence dissuasive, la peine est censée être utile afin de protéger la société permettant, par là même, de « maximiser le bonheur du plus grand nombre », selon la célèbre expression du marquis italien. Notons que, ici aussi, seule la peine étatique, celle qui est décidée et appliquée dans le cadre du droit pénal, est tenue pour légitime pour l'exercice de la dissuasion. Comme pour la théorie de la rétribution, les autres modalités de résolution de conflits, s'en trouvent écartées, bien que pour des raisons différentes. La théorie de Beccaria suggère que les peines doivent être suffisamment sévères pour dissuader les individus. Si ce principe semble contenir un message de modération – la limitation du droit de punir – dans la mesure où il ne serait pas sensé (il serait même injuste) d'aller au-delà d'une souffrance strictement nécessaire à la dissuasion, il recèle également les bases pour l'exercice de la sévérité, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, parce que le principe de la «proportionnalité verticale» consacré par la théorie (Pires 1998d, 168), qui prévoit une sévérité croissante en fonction de la gravité des délits, n'empêche pas a priori l'établissement d'importants écarts d'intensité de la peine, entre un délit et un autre, à mesure que leur gravité augmente. La proportionnalité verticale ne constitue donc pas, dans l'absolu, une garantie de modération. Ensuite, parce que la sévérité de la peine est tenue comme moins importante que sa certitude : la non-application de la peine – à travers le pardon ou des mesures « alternatives » – est d'emblée écartée dans la mesure où cela reviendrait à favoriser un sentiment d'impunité possible, contraire au principe de dissuasion.

De la théorie de la dissuasion nous retenons les éléments suivants :

- les « peines afflictives » constituent une défense du contrat social et de la société ;
- elle soutient une obligation pragmatique ou politique de punir ;
- elle repose sur une valorisation exclusive des peines afflictives ;

- elle implique l'exclusion des sanctions alternatives (dédommagement, etc.).

c) La théorie de la réhabilitation

La théorie de la réhabilitation constitue une nouvelle théorie de la peine qui, sous l'influence de l'École positive italienne, prend forme vers la fin du XIXe siècle, bien qu'elle soit à mettre en lien avec l'histoire de la prison moderne, qui prend ses débuts vers la fin du XVIIIe siècle et se prolonge tout au long du XIXe. Cette théorie assigne une nouvelle finalité à la peine, celle de réhabiliter, rééduquer, voire traiter le détenu. A la différence de la théorie de la dissuasion, présentant une lecture conséquentialiste de la peine, on trouve ici une visée instrumentale dans la mesure où il s'agit d'intervenir de manière plus ou moins « compétente » – la science aidant – sur la personne du détenu, de telle sorte qu'il soit transformé, dans le sens de son « amélioration » qui le rende apte à la « vie en société » ; par là même, une protection de la société est garantie.

La prison, pensée comme lieu où il est possible et nécessaire de développer une intervention sur l'individu, n'en demeure pas moins un endroit d'exclusion, de mise à l'écart de l'individu. Elle reste, par excellence, le lieu de l'exécution de la peine. Fermée, surveillée, contrôlée, elle est conçue comme favorable à l'intervention réformatrice, que ce soit par le silence, la pénitence, le travail, l'apprentissage de la discipline, la formation et, plus tard, l'intervention de nature thérapeutique et/ou éducative. Notons au passage qu'en fonction des objectifs poursuivis, nécessairement inscrits dans la temporalité – longue parfois –, la théorie de la réhabilitation aura tendance à considérer favorablement l'usage de peines indéterminées. Ainsi, l'École positive italienne, par exemple, propose que la détermination de la peine soit réalisée en fonction, non pas de la gravité du crime commis, mais de (l'évolution) de la dangerosité de l'individu au long de l'exécution pénale. Aussi longtemps que seront reconnus les éléments de cette dangerosité, la contrainte institutionnelle sera justifiée, puisque nécessaire à la protection de la société.

Selon Pires et Acosta (1994), cette théorie de la réhabilitation, connue également comme « théorie du pénitencier » (Foucault, 1975) se présente davantage comme une forme de complexification du système de pensée dominant du droit criminel moderne, plutôt que comme une théorie alternative relevant d'une autre rationalité. Bien que la souffrance n'y soit pas valorisée de la même manière – elle n'est d'ailleurs pas dénoncée – il serait excessif d'y voir l'émergence d'un nouveau paradigme. La théorie de la réhabilitation, dans sa formulation initiale – « première modernité » – apparaît plutôt comme une variante permettant d'enrichir le tableau des fonctions attribuées à la peine, entendue essentiellement dans sa modalité privative de liberté.

Il faudra attendre la seconde moitié du XXe siècle pour voir apparaître une nouvelle conception de la réhabilitation, différente de celle que nous prenons en compte en ce moment. Il s'agira alors de la «théorie de la réhabilitation de la seconde modernité » (Pires, 2006, 225), où il sera possible de percevoir une idée de la réhabilitation séparée de l'idée d'exclusion et de souffrance typiquement associées à l'incarcération. Selon cette théorie, l'intervention –

thérapeutique, éducative ou autre – se produit en dehors du contexte carcéral, privilégiant l'adoption de pratiques en milieu ouvert, c'est-à-dire promues au sein même de la communauté et attentives à la préservation, au (re)tissage des liens sociaux, voire à la participation autonome du justiciable lui-même. Dans ce cas, sont posées les bases pour une prise de distance par rapport à la logique promue par la rationalité pénale moderne. Nous y reviendrons lorsque nous décrirons la rationalité qui sous-tend la justice des mineurs.

Retenons donc les éléments suivants de la théorie de la réhabilitation :

- la vision instrumentale de la peine ;
- la compatibilité de la réhabilitation avec la privation de liberté (dans la version « première modernité ») ;
- cette théorie ne remet pas en question la rationalité pénale moderne.

d) La théorie de la dénonciation

Nous pouvons rappeler rapidement ici la « théorie de la dénonciation », que Pires inclut dans l'ensemble des théories de la peine qui composent le système de pensé de la rationalité pénale moderne (2007, 11). Cette théorie n'apparaît que vers la deuxième moitié du XIXe siècle, ne se distinguant clairement des théories de la rétribution et de la dissuasion qu'à partir de la deuxième moitié du XXe siècle (Garcia, 2010, 121). La théorie de la dénonciation, aussi nommée «théorie de la prévention positive» ou « théorie de la réaffirmation des valeurs», prévoit que l'imposition d'un châtiment constitue par excellence la manière d'exprimer l'indignation et la désapprobation sociale face à la conduite proscrite. La sévérité de la peine est alors directement proportionnelle à l'ampleur du blâme, celle-là étant nécessaire à celle-ci.

On perçoit la différence de cette théorie par rapport aux autres, dans la mesure où elle se réfère à un effet produit, non pas sur l'auteur de l'infraction, mais sur l'ensemble de la société indiquant, par là même, le « bon fonctionnement du système » (Rychalk, 1990, cité par Garcia, 2010, 123), déductible de la dénonciation qu'exprime la peine. La souffrance – réelle – des auteurs sanctionnés est alors censée avoir un effet symbolique pour les autres citoyens, en offrant ainsi une réponse en accord avec les attentes sociales.

Ceci semble, par ailleurs, éloigner cette théorie du principe de modération dans l'application des peines – comme dans le cas de la théorie de la rétribution – le niveau de réprobation étant exprimé, proportionnellement, par le « quantum » de la souffrance infligée. Á la limite, comme le font remarquer Pires et Garcia, la théorie de la dénonciation ne « distingue pas entre répression et réprobation » (Pires, 2007 ; Garcia, 2010, 123), l'idée étant d'apaiser le public par le biais de la peine, sans qu'aucun élément ne favorise la réduction de la souffrance infligée. La réprobation est, en ce sens, d'autant plus nette que la punition sera sévère : « 'être clair' signifie 'frapper fort'» (Pires, 2001a, 198).

Cette théorie peut évidemment être mise en lien avec la « judiciarisation de l'opinion publique » (Pires 2001a), le public devenant un élément de poids pour la prise de décision en matière de punition. Comme le dit Pires, «le public cesse

d'être alors un simple destinataire de la norme juridique, ou encore un aspect de l'environnement du système pénal, pour devenir à la fois une sorte de critère et de prolongement interne de ce système» (Pires, 2001a, 194-195).

3.2 Un système de pensée en matière pénale

Après avoir passé en revue ces quatre théories, il est intéressant de rappeler, avec Pires, qu'au-delà des divergences entre elles, celles-ci se renforcent réciproquement pour solidifier le système de pensée, comme nous le rappela également van de Kerchove (1981). La rationalité pénale moderne affirme donc les idées d'inimitié et d'exclusion sociale envers l'auteur de la transgression, d'une peine afflictive déterminée en relation avec la gravité du crime – sauf selon certaines applications de la théorie de la réhabilitation –, du caractère obligatoire et bénéfique de la peine, qui en tout état de cause, ne s'applique que de manière « chirurgicale » à l'auteur de l'infraction. Dit d'une autre manière, les théories de la peine forment un «noyau dur», un ensemble, du point de vue cognitif, qui malgré les différences entre elles, instituent un seul et même « programme de pensée et d'action » (Garcia, 2010, 134). En ce sens, nous pouvons comprendre que, d'après cette théorie, la protection de la société est conçue de manière hostile, abstraite, négative et atomiste.

« Hostile, parce qu'on représente le déviant comme un ennemi du groupe tout entier et parce qu'on veut établir une sorte d'équivalence nécessaire, voire ontologique, entre la valeur du bien offensé et l'affliction à produire chez le déviant. Abstraite, parce que le mal (concret) causé par la peine est reconnu mais conçu comme devant causer un bien moral immatériel (…) Négative puisque ces théories excluent toute autre sanction visant à réaffirmer le droit par une action positive (le dédommagement, etc.) et stipulent que seul le mal concret et immédiat causé au déviant peut produire un bien-être pour le groupe ou réaffirmer la valeur de la norme. Et, enfin, atomiste, parce que la peine – dans la meilleure des hypothèses – n'a pas à se préoccuper des liens sociaux concrets entre les personnes sauf d'une façon tout à fait secondaire et accessoire » (Pires, Cellard et Pelletier, 2001, 198).

Nous pouvons donc retenir certains éléments essentiels à la « rationalité pénale moderne », présentés dans les points qui suivent :

- l'obligation de punir et la valorisation de la (sévérité de la) peine afflictive ;
- la valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération *versus* les mesures alternatives.

a) L'obligation de punir et la valorisation de la (sévérité de la) peine afflictive

Les théories de la peine soutiennent l'obligation de la punition en réponse aux conduites de transgression à la loi pénale opérant, par là même, « un glissement de sens allant de l'autorisation à l'obligation de punir » (Pires 2001a, 185). Les théories de la peine produisent dès lors un lien indissoluble entre le « crime » et la « peine » qui donne alors l'impression d'un « tout inséparable » (Pires 2001a, 183). C'est d'ailleurs ce que produit la « structure télescopée » de

la mise en forme de la norme pénale, prévoyant une association inévitable entre une « norme de comportement » et une « norme de sanction », accordant ainsi une visibilité particulière aux peines afflictives (Pires, 2001a, 183).

C'est le cas de la théorie de la rétribution : comme nous le rappelle Pires, Kant insiste à plusieurs moments sur ce devoir impératif de punir, notamment dans son exemple de l'«île »[140], qui montre bien, au-delà de la conception expiatoire de la justice, le caractère fondamental du devoir de punir, indépendamment d'une quelconque utilité de la peine. Beccaria en dit autant, en ce qui concerne la dissuasion : il faut punir et la certitude de la punition fait en sorte que l'on cherche à l'éviter, en s'abstenant de commettre des crimes. Côté théorie de la dénonciation, la punition systématique est essentielle au maintien de la confiance et du soutien de la société qui n'en attend pas moins.

En ce qui concerne la réhabilitation, les choses ne sont pas aussi claires dans la mesure où ce qui importe, pour défendre la société, c'est d'intervenir auprès de la personne du transgresseur. Il devient alors important de considérer le cadre de cette intervention qui, dans la première version de la théorie, est inévitablement celui de la prison. Comme le dit bien Garcia, « la théorie de la réhabilitation ne tient pas compte des souffrances humaines qu'implique le choix du carcéral comme lieu de traitement » (2009, 136). Nous y rencontrons donc également une certaine tolérance vis-à-vis de la souffrance ; s'il n'est pas de véritable valorisation de la souffrance, il reste une idée d'indifférence à la dimension afflictive.

Chacune des théories valorise la dimension afflictive de la peine, la « livraison intentionnelle de douleur » selon l'expression de Nils Christie (2005, 19). Que ce soit pour compenser un mal produit, pour dissuader, pour répondre aux attentes de l'opinion publique ou en tant que condition du traitement, le « mal » est donc valorisé.

b) La valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération versus les mesures alternatives

Chacune des théories va entendre la prison comme modalité essentielle de peine ou, comme dirait Foucault, comme « forme essentielle de châtiment » (Foucault, 1975). Dans le cas de la théorie de la réhabilitation, dans sa version dite de la première modernité, la prison devient l'endroit utile et nécessaire à la mise en œuvre de l'intervention réhabilitative auprès du condamné.

Dès lors, si la naissance de la prison n'est pas spécialement à mettre en lien avec les théories de la peine, celles-ci ont offert un appui à cette modalité d'exécution du châtiment. Pires, en effet, affirme que « toutes les théories de la

[140] « Si la société civile se dissolvait du consentement de tous ses membres (si, par exemple, un peuple, habitant une île, se décidait à se séparer et à se disperser dans un autre monde), le dernier meurtrier qui se trouverait en prison devrait d'abord être exécuté, afin que chacun portât la peine de sa conduite et que le sang versé ne retombât point sur le peuple qui n'aurait par réclamé cette punition, car il pourrait être considéré alors comme le complice de cette violation publique de la justice » (Kant 1797, cité par Pires 1998d, 180).

peine justifient cette peine, souvent à l'exclusion d'autres sanctions ». (Pires, 1990, 448 cité par Garcia, 2010, 143).

Malgré le fait que la prison ait fait l'objet de nombreux débats portant sur ses échecs, sur les réformes qui depuis sa naissance ont été jugées nécessaires, ou encore sur les échecs de ces réformes, l'universalisation de la peine privative de liberté ne semble pas près d'être remise en cause.

En empruntant la métaphore à Cauchie (2009), avec les murs de la prison ce sont les « murs des idées » qui ont du mal à tomber ou, du moins, à être entrouverts pour qu'émergent des perspectives cognitives qui valorisent des « solutions de rechange ».

En effet, les théories dominantes apportent une charpente cognitive résistante à l'idéal de la prison, qui demeure la « forme essentielle de châtiment », laissant peu de place à d'autres formes de pensée et à la théorisation de sanctions alternatives, qui sont dans la foulée dévalorisées par ces théories.

Ces théories n'offrent pas de raisons pour valoriser les alternatives à la prison ou, d'une manière générale, à la peine afflictive, au contraire elles contribuent à leur dévalorisation. Comme le dit Pires, « les théories de la peine font l'apologie de la peine à un point tel qu'elles refusent, toutes (dans leur formulation des XVIIIe et XIXe siècles), et *dans quasiment toutes les circonstances*, le bien comme alternative autonome » (Pires, 2001b, 154, c'est l'auteur qui souligne).

On peut évidemment se demander ce que l'on entend par « solutions de rechange » ou par sanctions alternatives. Signalons dès à présent que, par ce terme, nous désignons des mesures qui, en réponse à des conflits ou à de transgressions, impliquent le recours à des méthodes non hostiles, non abstraites, non atomistes et non négatives, évitant l'affliction et l'exclusion sociale et proposant le « (re)tissage » des liens sociaux concrètement entamés par la conduite proscrite.

Nous aurons, bien entendu l'occasion de revenir sur cette question et sur les discussions théoriques qui s'y rapportent. Ce sera notamment le cas dans la prochaine section, lorsqu'il s'agira de brosser les grandes lignes conceptuelles qui identifient la « justice des mineurs ».

Avant cela nous voudrions attirer l'attention sur une caractéristique importante, apparue au fil des recherches sur la rationalité pénale moderne. Il s'agit d'affirmer que, selon l'expression que Pires emprunte à Feeley et Simon (1994), la rationalité pénale moderne peut être entendue comme un système de pensée « prépolitique » ou « trans-politique », dans la mesure ou « il se sédimente avant ou indépendamment des visions politiques du monde » (Pires 2001a, 186). Cette caractéristique indique la force et l'enracinement d'un tel système de pensée, dans la mesure où il semble peu susceptible d'être questionné la division des idées entretenues par les conflits politiques (par exemple, entre gauche et droite). Il s'agit d'un aspect important, qui pourra être considéré lors de l'analyse du matériel empirique, car il suppose qu'en matière

pénale les divisions soient moins faciles à rencontrer que les consensus, y compris entre « conservateurs » et « progressistes ».

3.3 La « justice des mineurs » comme manière distincte de penser le jeune, l'intervention et la procédure

À la lumière de l'approche théorique de la « rationalité pénale moderne », il est possible de tracer les contours d'une « justice des mineurs » (Pires, 2006) telle qu'elle s'est mise en place dans la majorité de pays occidentaux dès le début du XXe siècle (Trépanier et Tulkens, 1995,12).

S'intéresser à la « justice des mineurs » peut signifier aux moins trois choses distinctes : s'intéresser aux lois – de sanction et de procédure – inhérentes à la justice des mineurs, s'intéresser aux pratiques et aux institutions de mise en œuvre de ces lois, s'intéresser aux idées ou à une pensée, différente de la rationalité pénale dominante, soutenant l'existence d'une justice qui soit différente de la justice des adultes.

Nous avons déjà parlé de la justice des mineurs au Brésil, dans les deux premières acceptions, en abordant également certains aspects de la pensée « dogmatique » brésilienne contemporaine relative au Statut de l'Enfant et de l'Adolescent. Nous nous intéresserons donc ici, de manière sans doute plus abstraite, aux idées différenciées qui fondent l'existence d'une « justice des mineurs » et qui permettent « de garder ses frontières en tant que système de pensée mettant en place un programme normatif d'intervention distinct auprès des jeunes » (Pires, 2006, 228).

Ainsi que nous les avons comprises à partir de la lecture de Pires (2006), nous allons donc évoquer les caractéristiques d'un tel système de pensée, qui traduisent « la *façon de penser* les jeunes, la procédure et l'intervention » (Pires, 2006, 228, c'est l'auteur qui souligne). Notons en outre, comme le fait remarquer Pires, que ce ne sont pas les normes de comportement qui varient d'un système à l'autre.

En ce qui concerne la manière de penser les jeunes, la justice des mineurs se construit sur le postulat que le jeune est un membre de la société à part entière. Comme le souligne Pires, en citant Mead (1918), « la communication politique des mouvements sociaux et des organisations, et plus tard celle des politiciens, vont considérer le jeune contrevenant comme *un membre du groupe* et, en plus, *vont garder cette position sans relâche* » (Pires, 2006, 229, c'est l'auteur qui souligne). Le jeune est dès lors considéré comme un inclus « *même s'il est coupable et même s'ils responsable* d'un acte criminalisé » (Pires, 2006, 229, c'est l'auteur qui souligne).

Nous nous trouvons donc à l'opposé d'une vision hostile, selon laquelle le jeune serait vu comme « l'ennemi de tous », devant dès lors être exclu et puni. Malgré sa conduite de transgression des normes ou des valeurs sociales, le jeune demeure perçu, d'abord et surtout, comme citoyen – ayant droit à l'aide, à la protection, à l'éducation, etc. – et non comme criminel.

Une autre version du même type de regard posé sur les jeunes est celle qui les entend comme des « citoyens en herbe »[141] (Pires, 2006, 229), dont le processus éducatif est important non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour construire le futur de la société toute entière.

« *C'est notre façon de penser les jeunes, et non notre façon de penser le droit criminel,* qui semble avoir modifié la façon *d'intervenir pénalement auprès des jeunes* » (Pires, 2006, 228, c'est l'auteur qui souligne). Cette affirmation a pour nous une importance cruciale, non seulement parce qu'elle offre une clé de compréhension historique des changements advenus dans la manière d'intervenir auprès des jeunes, mais aussi parce qu'elle pourrait s'avérer fort utile pour comprendre les différentes *manières actuelles de concevoir cette intervention*.

En ce qui concerne la façon de penser l'intervention, la « justice des mineurs » table sur des réponses socialement constructives, le contrôle du crime étant fondé sur la compréhension des conditions psychologiques et sociales de son émergence, sur la valorisation des liens sociaux concrets, les processus éducatifs, les mouvements de réconciliation, etc. en renonçant ainsi à des mesures dont la teneur serait punitive.

A nouveau, nous sommes éloignés des réponses négatives et destructrices fondées sur des théories hostiles valorisant (nécessairement) la répression, la rétribution, la dissuasion, la punition, selon lesquelles le bien et les valeurs ne sont affirmés « que d'une façon purement abstraite » (Pires, 2006, 226) alors qu'ils ne doivent pas être pris en compte dans l'immédiat, par une réponse dont l'essence est de produire une souffrance.

Dans la perspective de « la justice des mineurs », la réponse hostile n'est pas entendue comme une condition nécessaire pour l'affirmation des valeurs. Qui plus est, la protection de la société est censée passer par la protection de l'individu. Nous nous trouvons donc face à une pensée qui n'est pas indifférente à l'inclusion, bien au contraire : le bien du jeune ne pouvant d'ailleurs pas être conçu séparément de celui de la société (Pires, 2006, 230).

Enfin, les procédures et dispositifs spécifiques de la « justice des mineurs » constituent une manifestation additionnelle de cette manière de penser qui s'éloigne de la rationalité pénale moderne. Au-delà de la différence sur le plan des normes de sanction, les normes de procédure traduisent également une intentionnalité non hostile. Citons simplement, à titre d'exemples, la séparation des tribunaux, la séparation du public, la séparation des lieux d'exécution des mesures judiciaires, la séparation des juges, avec le rôle différent qui leur est attribué, en principe davantage proche de celui de l'éducateur empathique et compréhensif – typique d'une magistrature tutélaire – que de celui de l'agent sanctionnateur sévère.

[141] Notons que cette lecture peut avoir comme conséquence d'exclure tout effet de contamination possible de la « justice de mineurs » sur la « justice de adultes » : les principes de la première ne valent *que* parce qu'elle s'adresse à des « citoyens en herbe ».

Nous venons de brosser le portrait de la « justice des mineurs » en faisant état des idées sur lesquelles elle s'avère essentiellement différente de la justice des adultes, avec son système de pensée dominant. Il était pour nous important d'établir ces repères théoriques, dans la mesure où ils jouent un rôle significatif dans la détermination de notre problématique, ou encore dans la manière de traiter notre question de recherche, que nous sommes maintenant en mesure de formuler avec davantage de précision, à l'issue de ce parcours composite.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE :

Reformulation de la question de recherche

Au départ d'une question portant, très largement, sur les « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale, nous avons proposé un parcours en trois temps, permettant de développer des aspects importants pour l'élaboration de notre recherche : la présentation d'un contexte d'ensemble, le suivi historique d'un « débat » spécifique – dans lequel inscrire notre objet d'observation –, la construction d'une problématique.

Le premier moment nous a permis d'en savoir plus sur la « réalité » brésilienne des vingt dernières années, notamment en ce qui concerne les différentes manifestations de la violence et les tentatives étatiques destinées à y faire face. Celles-ci, en dépit du renouveau démocratique promu au long de cette période, continuent à être inscrites, à bien des égards, dans les logiques violentes, autoritaires et excluantes qui caractérisent depuis longtemps la relation entre État et citoyen.

Au sein du débat sur les réponses à l'insécurité, nous avons choisi de suivre de près une controverse spécifique, celle qui porte sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Le deuxième moment a donc été consacré à une lecture historique de la formation, sur le plan légal, de la « justice des mineurs » au Brésil, pour mieux saisir le contexte et les enjeux liés à la définition de la frontière entre celle-ci et la « justice pénale ». Nous avons vu comment cette question est devenue cruciale dans le cadre des discussions concernant la « sécurité publique ».

Ce sont les propositions et les débats sur l'abaissement de la majorité pénale, tenus depuis 1993, qui constituent notre objet d'observation. Ils représentent pour nous un lieu privilégié pour examiner le déploiement de différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale.

A partir de cette idée, il a été possible d'étayer notre problématique. Nous avons d'abord regardé de près les concepts de punition et de punitivité, en montrant que ceux-ci ne sont que partiellement utiles dans la perspective qui est la nôtre. Souvent peu théorisés, ces concepts sont nécessaires mais insuffisants pour notre propos visant à comprendre, de manière plus large, les différentes façons d'envisager l'intervention face à la délinquance, la punition n'étant qu'une modalité parmi d'autres. La punitivité, quant à elle, présente une limitation liée au « caractère local » du concept qui ne permet que de saisir – voire mesurer – des variations à la marge, sur le seul axe de la punition. Enfin, ces concepts de punition et punitivité nous paraissent insuffisants pour capter, sur un large spectre, les différentes « manières de penser », dans l'univers de la pénalité, la réponse à des conduites des jeunes, considérées comme socialement problématiques. En d'autres mots, nous ne nous limitons pas à une lecture des discours portant uniquement sur leurs teneurs différentes en punitivité.

Il nous a semblé théoriquement opportun de situer les discours parlementaires sur la réduction de l'âge de la majorité pénale à l'intérieur du champ politique, entendu comme lieu de conflit où s'affrontent plusieurs « visions du monde ». L'approche cognitive des politiques publiques, comme nous l'avons décrite, nous est apparue féconde pour monter notre propos, dans la mesure où elle formule la question de l'action publique en termes de « construction de cadres d'interprétation du monde », qu'il s'agit de percevoir et d'analyser. Ceux-ci se trouvent en concurrence dans un espace spécifique de l'action politique, constitué dans notre cas par le forum des débats parlementaires[142]. Le concept de « référentiel cognitif » nous a donc permis d'énoncer plus précisément ce que nous voulons savoir. De façon abstraite, il réfère aux manières distinctes et conflictuelles de penser ou de concevoir les problèmes à traiter, les éléments pris en compte dans leur exposition ou leur explication ainsi que – bien entendu – les actions à mettre en œuvre pour y faire face.

Enfin, dans le parcours de construction de la problématique, nous avons présenté une notion qui se révèlera fort utile en cours d'analyse : la « rationalité pénale moderne ». Celle-ci permet de décrire et de conceptualiser un « système de pensée », considéré comme dominant dans la pénalité contemporaine et, par ailleurs, de préciser les contours d'une rationalité différente, celle que l'on pourrait identifier, sur le plan normatif, à la « justice des mineurs ». La rationalité pénale moderne va constituer un repère important dans la suite de la recherche car elle nous aidera, d'une part, comme outil d'analyse des discours parlementaires et, d'autre part, elle constituera le point de départ d'autres élaborations conceptuelles.

Nous pouvons à présent reprendre le fil de notre préoccupation de recherche.

Nous étions intéressé aux « manières de penser » ayant trait à la pénalité. Celle-ci ne se donne à voir – de manière partielle et partiale – qu'à l'intérieur d'un champ spécifique. Parmi différents choix possibles, le champ politique a été retenu pour notre étude et, comme expression de celui-ci, notre attention s'est dirigée sur les discours parlementaires portant sur la question de l'âge de la majorité pénale, entendus comme observatoire de ces « manières de penser », mieux saisies à l'aune de la notion de « référentiel cognitif ».

Notre étude ne porte pas sur la représentativité des discours étudiés, ni sur le degré d'affirmation de chacun d'eux sur le plan des pratiques sociales, mais bien sur la diversification des « référentiels cognitifs » mobilisés ou exprimés par ceux-ci. Ainsi, à la lecture de ces discours parlementaires – que ce soit dans leur version écrite ou dans les débats oraux – ceux-ci nous ont semblé constituer un bon réservoir dans lequel observer la diversité de « référentiels cognitifs » dans l'univers de la pénalité, et ce pour deux raisons majeures. D'une part, parce que l'objet concret de ces discours – la majorité pénale –, peut être entendu comme frontière entre deux modalités d'intervention face aux

[142] Notons qu'il existe d'autres forums dans lesquels se joue la « rivalité » entre différentes matrices cognitives, comme par exemple le forum scientifique.

infractions pénales, respectivement associables[143] à des rationalités différentes ; nous disposons ainsi d'un axe de départ sur lequel les discours peuvent s'opposer, dans un même « champ politique». D'autre part, parce que la centralité du thème de la majorité pénale dans l'agenda politique brésilien semble à même de garantir la diversification espérée.

Notre question de départ avait été formulée de la manière suivante. *Quelles sont les différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale ?*

Nous pouvons la préciser pour en faire un guide de notre recherche. *Quelles sont les différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale, inscrites dans les discours parlementaires, lorsque ceux-ci expriment une position sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale?*

Cette question est celle qui a été retenue pour orienter la suite de la recherche, les discours parlementaires étant conçus comme une manifestation, relevant du champ politique, de la réflexion des parlementaires lorsqu'ils cherchent à se positionner dans la pénalité.

Nous la traiterons dans les pages qui suivent en procédant par différentes approches, qui seront rassemblées, respectivement, dans la deuxième et troisième partie.

À l'aune des options théoriques discutées, nous pouvons en effet diviser cette question principale en deux sous-questions, qui correspondent à de manières différentes de l'aborder. Nous les présentons ici pour reprendre et approfondir chacune d'elles, respectivement, au début de chaque partie qui va suivre. En voici le libellé synthétique.

a) Quels « référentiels cognitifs » est-il possible de dégager des discours parlementaires sur la majorité pénale ?

Cette première sous-question annonce le programme de la recherche qui sera développé au cours de la deuxième partie de ce travail, où il s'agira de dégager des discours parlementaires les « référentiels cognitifs » qui les sous-tendent, par une description et une analyse de notre matériel empirique. Dans ce premier temps, la recherche sera conduite de manière essentiellement inductive ; il s'agira de « laisser parler les discours » de telle manière qu'ils nous « livrent » leurs sens. Nous anticipons ici un des aspects importants de la méthodologie qui sera adoptée au cours de cette deuxième partie, qui « consiste à mettre entre parenthèses les notions préexistantes relatives à un phénomène pour le laisser parler de lui-même » (Laperrière, 1997, 311). En d'autres mots, à partir de l'observation et de l'analyse des discours parlementaires, à l'aide de catégories que nous chercherons à maintenir au plus près du matériel, nous pourrons en savoir plus sur les « référentiels cognitifs », en matière de pénalité, qui s'y inscrivent.

[143] « Associable » ne signifie pas nécessairement associée : nous maintenons la distinction entre structure normative et « rationalité » sous-jacente.

b) À l'aune de la « rationalité pénale moderne », que nous allons concevoir comme grille d'analyse, quelles rationalités est-il possible de dégager dans les discours parlementaires sur la majorité pénale ?

Nous avons présenté la notion de « rationalité pénale moderne » (RPM) et la production théorique qui lui est associée, car elles nous semblent fournir une lecture consistante des « manières de penser » le contrôle social, à travers – notamment – la réinterprétation des théories de la peine et la description d'un système de pensée dominant. Au cours de la troisième partie de ce travail nous allons donc utiliser la RPM comme grille de lecture des matériaux dont la collecte, la description et l'analyse auront été présentés dans la deuxième partie de ce texte. En d'autres mots la RPM nous servira d'outil pour lancer un nouveau regard et produire de nouvelles analyses sur notre objet.

Il s'agira de l'observer sous une nouvelle lumière. Ce nouveau regard produira des résultats qui, d'une part, nous feront saisir à quel degré la RPM « imprègne », en tant que système de pensée, les discours sous examen et, d'autre part, comment certains discours font entrevoir d'autres « manières de penser » le contrôle de la délinquance. Une fois dégagées, ces différentes rationalités nous permettrons de revenir à la lecture théorique des discours.

Nous pouvons illustrer schématiquement la structure de la recherche, telle qu'elle sera présentée dans la suite de l'exposé.

Tableau 4 : Structure de la recherche

Une question de recherche	→	Deux sous-questions	→	Deux démarches d'analyse
Quelles sont les différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale, inscrites dans les discours parlementaires, lorsque ceux-ci expriment une position sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale?	→	Quels « référentiels cognitifs » est-il possible de dégager des discours parlementaires sur la majorité pénale ?	→	Démarche analytique essentiellement inductive (2ème partie de la thèse)
	→	À l'aune de la « rationalité pénale moderne », que nous allons concevoir comme grille d'analyse, quelles rationalités est-il possible de dégager dans les discours parlementaires sur la majorité pénale ?	→	Démarche mobilisant la RPM comme outil d'analyse (3ème partie de la thèse)

DEUXIÈME PARTIE

Les « manières de penser » le contrôle de la délinquance dans le débat parlementaire sur la majorité pénale

INTRODUCTION

La première partie de cette thèse a permis de passer d'un questionnement très large concernant les « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale à une question plus spécifique, soutenue théoriquement, se rapportant au débat parlementaire brésilien sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Ce questionnement s'est mieux défini à la suite d'une mise en contexte, basée sur une série de constats, et à la construction d'une problématique de recherche.

Du côté des constats, nous avons jeté un regard sur les « manifestations de la violence » et sur les « réponses étatiques à l'insécurité » telles qu'elles se déploient dans la société brésilienne des vingt dernières années. Ce survol nous a permis de présenter une lecture de certains aspects de la « réalité» et d'identifier la « réduction de l'âge de la majorité pénale » comme une question centrale dans les débats politiques concernant les réponses à donner à l'insécurité. Par là même, ces observations nous ont laissé entendre qu'un examen approfondi des discours contrastés tenus sur ce thème pourrait se révéler profitable pour une compréhension plus minutieuse des différentes approches préconisées en matière de contrôle social.

Du côté de l'élaboration de la problématique de la recherche, il a été intéressant d'étudier les concepts de punition et de punitivité pour élargir, en fin de compte, le rayon de notre questionnement, en tablant plutôt sur le concept de « référentiel cognitif » : celui-ci a été retenu pour rendre compte, plus largement, des « manières de penser » des parlementaires, dans un débat qui peut être considéré comme une expression de la « pénalité » dans le champ politique. S'agissant de « manières de penser » dans l'univers de la pénalité, il était par ailleurs important de présenter la « rationalité pénale moderne », pouvant être entendue comme système d'idées dominant – à partir du XVIIIe siècle – en matière pénale, et la « justice des mineurs », entendue comme tentative de s'éloigner de ce mode de pensée, dans un contexte spécifique.

La construction de la problématique nous a ainsi amené à élaborer une question de recherche à deux volets, auxquels nous ferons correspondre *deux démarches* de recherche différentes. Comme annoncé à la fin de la première partie, la *première démarche* doit nous permettre de découvrir, de manière essentiellement inductive, « les référentiels cognitifs » qui sous-tendent les discours parlementaires ; elle fera l'objet de cette deuxième partie de la thèse. La *seconde démarche*, sera amorcée par une nouvelle lecture des matériaux

empiriques, à la lumière de la notion de « rationalité pénale moderne », permettant d'ultérieures discussions théoriques ; ce sera l'objet de la troisième partie de ce travail.

Cette deuxième partie de notre travail sera donc consacrée à l'observation et à l'analyse, essentiellement inductive, des discours parlementaires portant sur la réduction de l'âge de la majorité pénale, à partir desquelles nous formulerons une première lecture conceptualisée des « manières de penser » les réponses étatiques aux conduites délinquantes.

Nous allons ouvrir l'exposition de cette démarche analytique (Titre I) par la présentation des matériaux sélectionnés et des options méthodologiques retenues à cette fin. Il s'agit en fait d'une démarche composite, dont les étapes se sont dégagées à mesure que l'observation et l'analyse des données avançaient. Le référentiel de base est celui de la « théorie fondée » (Glaser et Strauss, 1967) qui, à différents moments, sera complété par d'autres supports méthodologiques, choisis en fonction des résultats partiels obtenus et des questions auxquelles nous voulons répondre.

Cette démarche se compose ainsi de deux grands *moments* distincts :

a) L'étude des *arguments* qui sous-tendent les positions favorables et défavorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale contenues dans le débat parlementaire brésilien, dont les résultats seront présentés en deux temps (Titres II et III).

b) L'analyse de *l'ensemble des contenus* des discours, dont les résultats seront également présentés en deux temps (Titre IV et V).

Nous exposerons donc les résultats de cette démarche analytique en quatre *temps* (Titres II à V).

Nous commencerons (Titre II) par la lecture et l'analyse des propositions d'amendement à la constitution, pour y découvrir les arguments favorables à l'abaissement de la majorité pénale. Il sera question de les organiser selon une structure logique, en les reconstruisant sous la forme de syllogismes enchaînés.

Ensuite (Titre III), nous observerons les discours tenus oralement[144] qui s'opposent à la réduction de l'âge de la majorité pénale en identifiant, ici aussi, les arguments défendus. Ceci nous permettra de montrer en quoi résident les oppositions significatives et sur quels points spécifiques elles s'articulent, par rapport aux arguments précédents.

Dans la deuxième partie de cette démarche de l'analyse empirique, nous chercherons (Titre IV) à montrer les différents contenus et les référentiels que l'ensemble des discours sélectionnés mobilisent. Il s'agit de saisir les

[144] Ce choix est orienté par le fait qu'il n'existe évidemment pas de propositions d'amendement constitutionnel défavorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

différentes lectures traversant ces discours, à partir de l'élaboration d'une série de catégories conceptuelles, dégagées inductivement du matériel observé.

Enfin (Titre V), une fois élaborées ces catégories conceptuelles, nous pourrons présenter quatre « discours-types », constituant une synthèse des lignes discursives appréhendées dans le débat étudié. Plus précisément, ces discours-types nous permettront de comprendre comment les communications parlementaires traduisent différentes « manières de penser » l'intervention face aux conduites criminalisées, en les articulant à des « manières de voir » les problèmes d'insécurité et leurs acteurs.

Choisir de réserver cette partie du travail à l'analyse empirique, à caractère « inductif », et de consacrer la prochaine partie à une analyse outillée, entre autres, par la notion de « rationalité pénale moderne », pourrait être interprété comme une forme de mise en opposition des deux perspectives. Cette séquence ne traduit nullement cette option ; elle exprime plutôt l'intention de remettre le corpus empirique et les résultats initiaux sur le métier de l'analyse, en considérant que des éclairages différents d'un même objet nous apporteront sans doute des informations différentes et complémentaires. Si nous avons d'abord choisi de « laisser parler les discours » de telle manière qu'ils nous « livrent leurs sens », en mettant « entre parenthèses les notions préexistantes relatives au phénomène » (Laperrière, 1997, 311), nous chercherons par la suite à interroger ces mêmes discours par le biais d'un outillage analytique plus « serré », en pariant sur la productivité théorique de cette alternance de regards. Nous pourrons certainement en dire plus à ce sujet après avoir parcouru cette étape, conçue pour nous maintenir, le plus possible, « au ras des données ».

TITRE PREMIER :

OPTIONS METHODOLOGIQUES

La démarche empirique présentée dans cette partie a été marquée par une série de choix qui seront exposés et justifiés dans les pages qui suivent. Disons d'emblée que notre préférence a été accordée ici à une méthode qualitative, tablant largement sur un processus d'induction de catégories conceptuelles, construites à partir des matériaux récoltés.

Dans un premier temps (Chapitre 1er), il sera question de présenter le corpus empirique retenu, ainsi que la méthode de recueil de ces donnés.

Ensuite (Chapitre 2), nous pourrons plus facilement énoncer et illustrer la méthode d'analyse empruntée, elle-même résultant de la composition de différents dispositifs de lecture et d'agencement des observations.

L'écriture des différentes options méthodologiques d'une démarche composite, comme celle que nous avons adoptée, constitue un exercice difficile, dans la mesure où l'on présente sous forme linéaire, et *a posteriori,* une série de choix qui se sont opérés, au long des étapes de la recherche, de manière progressive, simultanée, voire rétroactive – dans les sens que de nouveaux choix ont parfois obligé a réélaborer une étape antérieure. Ainsi, les différentes étapes de la démarche ne sont pas indépendantes les unes des autres. Au contraire, elles se constituent et s'emboîtent mutuellement. Ainsi, l'ordre par lequel nous présentons les pas suivis ne pourra – et ne pourrait – pas être le même que l'ordre dans lequel ces pas ont été accomplis.

Chapitre 1er : Corpus empirique et recueil des données

La définition du corpus de données empiriques ne s'est pas faite en un seul temps. En fonction de la démarche privilégiée – qualitative et essentiellement inductive – nous avons préféré que cette définition se fasse en fonction des informations et de la compréhension que les matériaux nous octroyaient, à mesure que nous avancions dans la recherche.

Voici donc décrits, dans un premier temps, les deux principaux ensembles retenus, composant le corpus empirique de la recherche : les propositions d'amendement à la Constitution et les discours tenus oralement à la tribune du Sénat et de la Chambre, en session plénière. En fin de chapitre, nous pourrons mentionner les matériaux qui n'ont pas été retenus pour l'analyse, en expliquant les raisons de ce choix.

1.1 Les propositions d'amendement à la Constitution

S'agissant d'avoir accès aux discours parlementaires au sujet de la réduction de l'âge de la majorité pénale, il nous a paru intéressant, en premier lieu, de prendre connaissance des contenus des propositions d'amendement au texte constitutionnel (les PEC[145]), dont la rédaction inclut un volet argumentatif. Depuis 1993 jusqu'à 2010[146], trente-sept propositions ont été valablement présentées par les parlementaires fédéraux brésiliens, dont 30 à la Chambre et 7 au Sénat. Nous les avons toutes retenues pour l'analyse, en sachant que, dans quelques cas, elles présentent d'importantes similitudes entre elles.

Les textes des propositions, allant de une à cinq pages selon le cas, contiennent un volet consacré à l'argumentation, où l'on trouve étayée la position de l'auteur. Notons que, bien évidemment, seuls des parlementaires favorables à la réduction de la majorité pénale ont produit ce type de texte, constituant le point de départ obligé d'un processus visant la modification de la Constitution. Cela introduit une dissymétrie, en termes de sources, par rapport aux arguments des parlementaires exprimant une position contraire à la diminution de l'âge de la majorité pénale à 18 ans, sur laquelle nous reviendrons.

Il a été possible d'obtenir les textes des PEC à travers les sites Internet de la Chambre et du Sénat[147], disposant de moteurs de recherche facilitant le repérage. Chacune de ces propositions a été traduite en français[148], avant qu'il soit procédé à l'analyse.

Voici donc la présentation sommaire de ces propositions, qui seront exposées de manière plus détaillée par la suite.

---

[145] PEC est le sigle utilisé pou désigner la *Proposta de Emenda Constitucional.*

[146] Les dernières propositions visant l'abaissement de la majorité pénale datent de 2007.

[147] Respectivement www.camara.gov.br et www.senado.gov.br.

[148] Les traductions ont été effectuées par nous-même, vu l'impossibilité de recourir à un traducteur attitré, la recherche ne bénéficiant d'aucune source de financement.

Tableau 5: Les Propositions d'amendement constitutionnel visant la réduction de l'âge de la majorité pénale déposées à la Chambre et au Sénat, par année de dépôt[149]

Annéé	Chambre	Sénat	Total
1993	171/93		**1**
1995	37/95 91/95		**2**
1996	301/96 386/96 426/96		**3**
1997	531/97		**1**
1999	68/99 133/99 150/99 167/99 169/99 633/99	18/99 20/99	**8**
2000	260/00		**1**
2001	321/01 377/01	03/01	**3**
2002	582/02	26/02	**2**
2003	64/03 179/03	90/03	**2**
2004	242/04 272/04 302/04 327/04 345/04	09/04	**6**
2005	489/05		**1**
2007	48/07 73/07 85/07 87/07 125/07	26/07	**6**
TOTAL	**30**	**7**	**37**

1.2 Les discours tenus oralement

Suite à la lecture et à l'analyse des propositions d'amendement constitutionnel, il était nécessaire d'approfondir l'analyse des arguments et, notamment, d'avoir accès aux discours favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale. Ceux-ci pouvaient être rencontrés dans le vaste ensemble de communications qui, au cours des dernières années et à la suite des nombreuses PEC déposées à la Chambre et au Sénat, se sont poursuivies à l'intérieur de ces deux enceintes parlementaires. Il a donc été possible d'accompagner ces discussions et de prendre connaissance des arguments utilisés par les deux camps.

Il est rapidement apparu que, bien qu'il existe des productions écrites par des parlementaires sur cette question, celles-ci sont en nombre réduit et constituent un ensemble peu homogène par rapport à la question qui nous intéresse ; pour cette raison nous n'avons retenu que les discours tenus oralement.

À travers les sites de la Chambre et du Sénat déjà mentionnés, il était possible d'accéder à la transcription des discours parlementaires. En introduisant dans le moteur de recherche de ces sites officiels l'expression *« maioridade penal »*[150] – largement employée dans le langage commun et technique

[149] Les propositions sont indiquées par leur numéro officiel de dépôt, auquel nous nous allons nous référer dans la suite de l'exposé (le deuxième numéro indique l'année dépôt). Notons qu'une série de propositions élaborées et non retenues par les chambres législatives ne font pas partie de notre corpus empirique. Il s'agit des PEC 14/89, 95/92, 98/92, 27/99 et 35/99 à la Chambre et des PEC 15/96, 45/96, 49/96, 51/96, 7/98, 8/98 au Sénat.

[150] Le moteur de recherche des sites de la Chambre et du Sénat, où sont encodées les communications et débats parlementaires depuis 1990, permet la recherche par mot ou séquence de mots. L'expression « maioridade penal », qui signifie « majorité pénale », est une expression pratiquement incontournable lorsque, au Brésil, on parle de l'objet que nous

consacré à la matière – nous avons pu constater l'existence d'un grand nombre de discours prononcés par différents parlementaires, lors des sessions plénières à chacune des assemblées, ainsi que dans d'autres contextes parlementaires[151]. Parmi ceux-ci, les deux ensembles plus significatifs, du point de vue de leur quantité et de leurs contenus, étaient constitués par les discours prononcés à la tribune de la Chambre et du Sénat. Pour l'analyse approfondie, nous avons choisi l'un des deux, pour pouvoir « revenir » ensuite sur l'autre, afin d'obtenir des compléments de données, ou encore vérifier nos analyses.

Il nous a semblé que, à l'intérieur de ces possibilités, les discours prononcés à la tribune du Sénat entre 1993 et 2010 contenant l'expression *« maioridade penal »* était un ensemble satisfaisant pour constituer le corpus empirique de l'analyse. En ce sens nous avons opéré un choix de population (Pires, 1997b, 120-121) – ou une sélection –, et non un échantillonnage au sens opérationnel du terme, bien que l'on puisse entendre que ce corpus empirique soit un échantillon « au sens large » (Pires, 1997b, 121) à l'intérieur de la population générale de tous les discours parlementaires brésiliens tenus sur ce même thème. Bien entendu, nous aurions pu porter notre choix sur les discours tenus à la tribune de la Chambre.

Cependant – c'est une raison du choix – l'ensemble retenu a le mérite d'avoir une taille gérable de telle sorte qu'il soit possible de l'analyser dans son entièreté, sans devoir recourir à une réduction ultérieure, par une procédure spécifique d'échantillonnage (Pires, 1997b, 120) qui aurait été pratiquement inévitable si on avait choisi de mener notre analyse sur les discours tenus à la tribune de la Chambre. La recherche sur le site du Sénat a en effet produit la sélection de 85 communications, parmi lesquelles 62 se sont révélées utiles à l'analyse[152], alors que la recherche sur le site de la Chambre a produit un résultat de 479 communications, parmi lesquelles nous en avons retenus 254 pour l'analyse. Cette différence quantitative semble facilement attribuable au nombre différent de parlementaires composant les deux enceintes législatives : 81 sénateurs et 513 députés fédéraux. Par ailleurs, nous n'avons pas repéré de différences spécifiques en ce qui concerne les compétences ou l'esprit de travail entre les deux enceintes, ce qui constitue une autre condition de rationalité de ce choix.

Le lecteur trouvera en annexe les deux listes complètes des discours repertoriés – au Sénat et à la Chambre –, par année de dépôt, par parti et État du parlementaire qui en est l'auteur.

Après une première lecture des discours, et après avoir écarté ceux qui n'apportaient pas de contenu significatif du point de vue de notre recherche,

---

étudions. Pour cette raison, elle a été retenue pour la réalisation de la recherche dans ces bases de données et pour la sélection des discours à étudier.

[151] Comme, par exemple, les interventions des parlementaires dans les différentes commissions parlementaires, où sont discutés les textes des propositions avant d'être votés.

[152] Nous avons en effet écarté les communications où l'expression « majorité pénale » apparaît de manière contingente ou qui ne font pas d'objet d'une discussion significative sur le thème (par exemple, le parlementaire évoque une idée sur la question sans la développer). Voir en annexe la liste des communications sélectionnées par le moteur de recherche, dont celles qui ont été retenues.

nous avions ainsi l'ensemble des discours sur lequel nous travaillerions. Notons que, face à des communications d'un même parlementaire s'étant exprimé à plusieurs reprises sur le thème, toutes celles-ci été retenues pour éviter une perte de contenu. Ainsi, les 62 discours tenus au Sénat considérés pour l'analyse ont été prononcés par 31 sénateurs. Les textes de la transcription des discours ont une longueur qui varie de une à six pages.

Cet ensemble remplit les exigences méthodologiques de la recherche qualitative en matière de diversification, par rapport à une série de variables de type « classique » comme le parti et l'État d'appartenance des auteurs des discours. Il se présente également comme diversifié, pour ce qui est des positions et arguments soutenus à propos de l'âge de la majorité pénale, qu'ils soient favorables ou défavorables à la proposition d'amendement à la Constitution.

Enfin, il satisfait le critère de *saturation empirique*, selon lequel la prise en compte de nouvelles observations « n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique » (Pires, 1997b, 157). C'est ce qu'il a été possible de confirmer en procédant, dans un deuxième temps, à une lecture approfondie des discours tenus à la Chambre, en vérifiant également la non-occurrence d'informations *suffisamment nouvelles ou différentes* pour enrichir les catégories de notre analyse. On parle dans ce cas de *saturation théorique* (Pires, 1997b, 156).

Une remarque s'impose concernant ces matériaux. Ils constituent la transcription de communications orales tenues à la suite des propositions d'amendement à la Constitution, visant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Comme il doit être généralement possible de le constater à propos des situations d'adversité discursive, des positions exprimées en premier ressort, visent soutenir une thèse « initiale » – des positions d' « attaque » en quelque sorte – et des positions qui surviennent en réponse aux premières – des positions de « défense », voire de « contre-attaque ». L'ordre dans lequel ces communications adviennent n'est évidemment pas sans importance par rapport aux contenus exprimés par celles-ci. Nous considérons, tout au long de nos analyses, que les communications contraires à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale sont, d'un point de vue logique, des réponses à la position favorable.

Enfin, mentionnons rapidement les matériaux qui n'ont pas retenu notre choix pour un traitement spécifique. Il s'agit, essentiellement, des discours tenus oralement lors des réunions des différentes commissions parlementaires[153], destinées à la discussion des PEC ou encore des avis écrits, suite aux débats dans les commissions, de ces mêmes propositions, sans compter les interviews

[153] Il existe différentes commissions parlementaires dans chacune des deux assemblées législatives (ou même mixtes), installées de manière permanente ou temporaire, destinées à la discussion des PEC, avant leu mise au vote. À titre d'exemples, nous pouvons citer certaines d'entre elles: la commission Constitution, Justice et Citoyenneté, la commission Sécurité Publique et la commission Crime Organisé, dans lesquelles ce sont discutées les PEC visant la réduction de l'âge de la majorité pénale.

ou autres manifestations éparses des parlementaires au sujet de ce même thème.

Ces ensembles de communications présentaient l'intérêt de se produire dans un autre contexte de débat. Néanmoins, ils montraient un inconvénient majeur du point de vue de l'analyse, ou de sa systématisation, lié au morcellement excessif des prises de parole, à l'hétérogénéité des orateurs – due, par exemple, à l'intervention de non-parlementaires au cours des échanges –, ou encore à leur caractère très ponctuel. Ces matériaux ont fait l'objet d'une lecture qui n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Dans la suite du texte, ils ne seront évoqués que de manière occasionnelle.

Chapitre 2 : Méthodes d'analyse

Notre objectif de recherche consiste à connaître la manière dont les parlementaires réfléchissent lorsqu'ils prennent position sur la question de l'âge de la majorité pénale. En d'autres mots, les discours parlementaires sont entendus comme le « symptôme » de la manière de penser des parlementaires.

Comme nous l'avons annoncé, nous aborderons – dans cette partie du moins – les discours parlementaires par le biais d'une démarche inductive, qui, d'un côté, doit nous permettre de saisir de la manière la plus fine possible le point de vue des auteurs et, de l'autre, nous conduire à un effort de théorisation, pouvant livrer une lecture synthétique de ces mêmes discours.

Nous avons donc adopté une méthode composite, prenant appui, au départ, sur les formulations de Glaser et Strauss, dans leur « théorie fondée » (Glaser et Strauss, 1967), qui ont permis l'identification et l'organisation méthodique des catégories selon des processus de codification (Laperrière, 1997, 317) qu'il s'agira d'expliciter. Ceux-ci ont été complétés par des dispositifs facilitant une lecture systématique des points de vue exprimés dans les discours. Ce chapitre est destiné à clarifier cette construction méthodologique qui, rappelons-le, comprend deux moments d'analyse, chacun divisé en deux temps.

Dans un premier moment, nous avons dégagé inductivement l'ensemble des arguments favorables et défavorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale[154]. Nous avons construit un certain nombre d'arguments conceptualisés et ceux-ci ont été organisés selon une structure syllogistique (premier temps). Ensuite, il a été possible d'étudier les arguments contraires à la réduction de l'âge de la majorité pénale, tels qu'observables dans les discours tenus oralement par les parlementaires, pour en retenir les principaux points d'opposition entre les deux « camps » (deuxième temps).

Dans un deuxième moment, l'observation et l'analyse se sont portées exclusivement sur l'ensemble des discours tenus oralement, pour en dégager inductivement l'ensemble des composantes significatives (troisième temps). À l'issue de cette démarche, il a été possible d'élaborer des « discours-types » concernant la question de la majorité pénale, illustrant de façon contrastée et synthétique différentes manières de réfléchir en matière de contrôle social (quatrième temps).

Voici un schéma, rendant compte de l'ensemble de la démarche dont il est question dans cette deuxième partie, telle qu'annoncée dans l'introduction.

[154] Pour ce qui est des arguments favorables, les PEC ont été analysées.

Tableau 6 : Structure de la démarche d'analyse du débat parlementaire sur la majorité pénale

Démarche analytique « inductive » (s'appuyant sur la « théorie fondée »)	→	Deux moments	→	Quatre temps
			→	Analyse de arguments favorables dans les PEC/ Structure syllogistique (présentée dans le Titre II)[155]
	→	Analyse des arguments qui soutendent les positions en matière de majorité pénale		
			→	Analyse des arguments défavorables et des points d'opposition (présentée dans le Titre III)
Objectif de la démarche: découvrir les « référentiels cognitifs » dans le débat parlementaire sur la majorité pénale		---- ---- ---- ---- ---- ----	----	---- ---- ---- ---- ---- ---- ----
			→	Formulation des catégories conceptuelles à partir de l'ensemble des discours oraux (présentée dans le Titre IV)
	→	Analyse de l'ensembles des contenus des discours parlementaires		
			→	Formulation des « discours-types » (présentée dans le Titre V)

[155] Pour rappel, sont mentionnés entre parenthèses les titres sous lesquels seront présentés, dans la suite de la thèse, les résultats de ces démarches.

Une remarque importante s'impose, se rapportant au « régime épistémologique » auquel nous nous affilions. D'une manière simple nous dirons qu'à l'instar des sciences sociales dans leur ensemble, nous ne prétendons pas émettre des énoncés ayant valeur de « lois ». Des formulations théoriques comme la « structure syllogistique » ou les « discours-type » concernant la majorité pénale, ainsi que les autres conceptualisations qui apparaîtront dans la suite de l'exposé, relèvent de l'effort interprétatif du chercheur qui produit du sens à propos de discours (parlementaires), qui produisent eux-mêmes du sens[156]. C'est sur ces significations que seront élaborées de nouvelles significations, à vocation théorique, selon l'idée d'une « double herméneutique » (Giddens, 1994). Nous établirons ainsi des affirmations qui décrivent un rapport de « plausibilité » (Sardan, 2008) avec la « réalité » que l'on prétend décrire et, dans une certaine « mesure », comprendre. En d'autres mots, nous ne nous situons pas dans le registre de la falsifiabilité (au sens de Popper), ni dans celui de la causalité ; ceci ne nous empêchera pas de d'émettre des énoncés « plausibles », fondés sur une méthode que nous voulons rigoureuse et cohérente, dont les procédés seront exposés dans les pages qui suivent.

Dans une première section, nous présenterons le cadre méthodologique général de la « théorie fondée » (2.1). Ensuite nous entrerons dans le détail des deux moments de l'analyse. D'abord, celle menée afin de dégager la structure des arguments favorables et défavorables à l'abaissement de la majorité pénale et d'en saisir les oppositions (2.2) ; ensuite celle qui a permis la formulation des catégories et des concepts émergeant de l'ensemble des communications orales qui, à leur tour, ont rendu possible la construction de « discours-types » (2.3).

2.1 La théorie fondée de B.G. Glaser et A.L. Strauss

Nous avons retenu comme référence pour cette partie de notre recherche, le cadre méthodologique de la « théorie fondée » (Glaser et Strauss, 1967) et son approche inductive, qui prévoit la génération d'une théorisation à partir des données observées. C'est de cette manière que les auteurs de cette méthode d'analyse présentaient la finalité de leur approche, en la différenciant des méthodes spéculatives et hypothético-déductives par lesquelles, après avoir construit un cadre théorique, le chercheur applique celui-ci aux données empiriques, pour vérifier une hypothèse explicative préalablement formulée.

Dans cette perspective, nous avons cherché à élaborer un cadre théorique à partir de l'analyse des discours parlementaires. Il s'agissait de se confronter à la « réalité » et de produire une interprétation s'ajustant à celle-ci. Notons que cette démarche n'élimine en rien le caractère construit de l'interprétation : la théorisation ne se « livre » pas d'elle-même, mais bien à partir de l'élaboration de catégories par le chercheur.

Pour « ancrer » la recherche à l'empirie, nous avons procédé à l'examen attentif des matériaux, élaboré des analyses – au moyen de catégories et de

[156] Sans qui il n'y ait rupture au niveau du langage utilisé. Il n'y a pas de différence entre le « langage du chercheur » et le langage des discours parlementaires.

concepts induits – et, en retour, nous avons vérifié l'adéquation de ces catégories et concepts aux observations ; la méthode utilisée est donc le fruit de différentes options, suivies tout au long de la démarche.

En ce qui concerne le choix des corpus empiriques, celui-ci a été réalisé au fur et à mesure, en fonction des résultats partiels que les analyses nous livraient. Ainsi, après avoir lu et analysé les PEC – pour en dégager la structure des argumentations – nous avons décidé d'étudier les discours oraux tenus au Sénat pour pouvoir observer et analyser les argumentations favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale. Ensuite, nous avons appliqué une nouvelle analyse à l'ensemble des discours tenus au Sénat pour produire une analyse plus large des « référentiels cognitifs » qui les soutiennent. Enfin, nous avons procédé à la lecture des discours oraux tenus à la Chambre pour corroborer nos résultats.

Notons au passage que les mêmes matériaux ont pu être étudiés sous des angles différents. Ainsi, par exemple, les discours ont été d'abord analysés uniquement sous l'angle des argumentations produites au sujet de la diminution de l'âge de la majorité pénale. Ensuite, ces mêmes matériaux ont fait l'objet d'une nouvelle lecture permettant l'émergence de catégories plus diversifiées.

Dans les deux cas, il a été important de saisir le point de vue des parlementaires, les catégories mobilisées par ceux-ci et la logique interne de leur argumentation. En ce sens, comme l'affirment Glaser et Strauss (1967), nous avons considéré que les données empiriques sont en elles-mêmes porteuses d'éléments interprétatifs. En d'autres mots, nous avons observé les discours parlementaires comme des lectures théoriques, liées justement aux « manières de penser » ou aux « référentiels cognitifs » qu'il s'agissait d'appréhender.

Nous sommes donc resté attentif, d'une part, à tous les éléments présents dans les discours et, d'autre part, à les considérer, avec une certaine distance, comme des agencements conçus dans une perspective théorique propre à chacun des parlementaires. Celle-ci ne s'est pas toujours révélée de façon immédiate ; il revenait au chercheur de la découvrir au moyen de catégories et concepts élaborés au fur et à mesure de l'analyse. D'une manière générale, cette opération a été nécessairement tributaire de la « sensibilité théorique» (Strauss et Corbin, 1998 ; Guillemette & Luckerhoff, 2009) du chercheur ; elle était donc liée à des connaissances extérieures aux données, de nature culturelle, théorique ou relatives à des expériences préalables de celui-ci.

En ce qui concerne la démarche proprement dite, nous avons donc traduit le contenu des documents selon un processus de codification (Laperrière, 1997, 317) que nous allons décrire dans les prochaines sections. Les points communs et les contrastes entre les différents discours ont pu être saisis par le biais de différentes catégories – élaborées par le chercheur –, qu'il a été parfois nécessaire de reformuler, dans un souci de précision et de « fidélité » aux matériaux observés.

Il serait difficile de rendre compte ici dans les moindres détails de ce processus qui combine la lecture et l'analyse des données. On peut néanmoins affirmer qu'il s'agit d'une démarche de type circulaire, où l'on passe sans cesse des données aux concepts, et vice-versa, sans pouvoir séparer clairement les deux opérations, qui sont en interaction constante. Á la rigueur, le mot « données » n'est pas adéquat, car il ne traduit que très imparfaitement l'idée d'une opération qui consiste plutôt à prendre, ou mieux à « extraire », quelque chose de l'objet observé.

Dans le cadre de cette approche méthodologique, la *mobilisation* de la littérature scientifique – proposant des lectures théoriques sur le phénomène sous examen – ne s'est faite qu'après la collecte et l'analyse des données. En accord avec la suggestion de Glaser et Strauss, il importait ne pas imposer au matériel un cadre théorique qui ne soit pas issu des données elles-mêmes, ou encore, de ne pas contaminer le processus d'analyse par des compréhensions préétablies. Signalons cependant qu'il n'est guère facile de faire complètement abstraction d'une compréhension préalable des phénomènes étudiés, ou même de préjugés par rapport à ceux-ci, et de faire en sorte qu'ils n'aient pas d'effet sur la démarche d'étude.

Donnons une précision supplémentaire sur ce point. La première partie de cette thèse a fait état d'un certain nombre de savoirs et de choix théoriques initiaux. Ils nous ont servi de cadre pour l'établissement de la problématique et pour l'élaboration de la question de départ. Ces savoirs et cette question sont donc entendus, à ce stade, comme un guide qui nous a aidé à définir *ce qui est observé*, mais nous ne les concevons pas comme un acquis pour établir *la manière* par laquelle seront analysés les matériaux. C'est en ce sens que nous parlons de « mise en suspens » de ces connaissances lors de l'analyse des données, quitte à ce qu'elles soient utilisées dans un temps ultérieur (c'est d'ailleurs ce que nous ferons dans la troisième partie de la thèse).

Nous pouvons à présent détailler, dans les sections qui suivent, le contenu des deux moments analytiques envisagés. Comme nous le verrons, le référentiel de la « théorie fondée » a été « enrichi », à chaque fois, par d'autres techniques d'analyse, en fonction de nos objectifs de recherche.

2.2 Analyse des arguments concernant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, structure syllogistique et lecture des oppositions

Le premier moment de la démarche visait la découverte et l'analyse des arguments concernant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. En voici les différentes composantes, du point de vue de la méthodologie adoptée.

a) Présentation des propositions

Les arguments favorables à réduction de l'âge de la majorité pénale ont été rencontrés dans les PEC. Il était donc nécessaire de procéder, tout d'abord, à une présentation de ces dernières afin de mettre en lumière, non seulement certaines caractéristiques de leurs auteurs, mais également la teneur spécifique de chacune d'entre elles. En effet, bien qu'elles s'attachent toutes à proposer

l'abaissement de l'âge de la majorité pénale en vigueur, elles ne visent pas pour autant les mêmes modifications normatives : elles divergent non seulement sur la limite d'âge proposée – 16 ans, 14 ans, etc. –, mais également sur les conditions spécifiques – légales ou judiciaires – de son application.

b) Élaboration des catégories (catégorisation conceptuelle)

Chaque PEC a été considérée comme un « événement discursif» dont il s'agissait de saisir les composantes et, notamment, de dégager l'argumentation soutenue. Ainsi, le traitement a consisté tout d'abord en un découpage de chaque proposition en « séquences », chacune présentant une « unité de sens », auxquelles il a été possible de rattacher un *concept* synthétique. L'objectif de ce premier moment de la démarche est celui de saisir les arguments permettant à l'auteur de fonder sa proposition[157].

La tâche a donc consisté à élaborer des concepts adéquats aux unités de sens découpées dans chaque proposition, ces concepts étant des entités plus abstraites (Laperrière, 1997, 315) correspondant aux séquences identifiées. Il a dès lors été possible de réunir les concepts relevant d'un même type de signification, pour construire des « catégories conceptuelles ». Ces catégories, créées à partir de l'observation des données et des concepts, constituent des étiquettes plus générales et abstraites, devant permettre l'ébauche d'une lecture théorique. En d'autres mots, nous sommes passé des catégories utilisées par les parlementaires, telles que rencontrées dans les discours, à la construction de catégories théoriques, rendant compte de manière plus générale des arguments utilisés. « Ce qui est d'abord visé n'est cependant pas tant la description minutieuse ou exhaustive des incidents – qui varient inévitablement dans le temps et dans l'espace – que la pertinence des concepts élaborés à leurs propos » (Laperrière, 1997, 315)

Donnons ici un exemple. Plusieurs séquences différentes ont pu être retenues sous le concept « discernement du jeune en fonction du niveau de développement socio-économique », alors que d'autres ont été sélectionnées sous le concept « discernement en fonction de l'éducation reçue ». Ces deux concepts, avec d'autres similaires, ont permis de formuler une catégorie plus large, nommée « discernement des jeunes » et entendue comme une des conditions d'applicabilité ou d'efficacité de la loi pénale, représentant ainsi un argument conceptualisé de la position favorable à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Nous renvoyons le lecteur à la présentation des résultats de la recherche pour y rencontrer l'ensemble des arguments conceptualisés élaborés (Titre II).

Nous ne nous sommes pas attaché à une lecture quantitative ; chaque argument conceptualisé peut être le représentant d'un nombre très variable

[157] Néanmoins l'attention s'est portée également sur les séquences discursives qui n'étaient qu'indirectement en lien avec ce propos. C'est le cas de séquences dans lesquelles on rencontre, par exemple, des éléments de contextualisation, des informations de nature juridique ou des points de vue sur la réalité du pays, etc. Comme nous le verrons, dans le deuxième moment de l'analyse, cette « attention flottante » aux différents aspects des discours, nous permettra de saisir de nouveaux éléments, utiles pour la suite de la recherche.

d'arguments « réels », rencontrés dans les textes parlementaires, notre propos étant celui de produire un ensemble diversifié d'arguments conceptualisés, à partir de la lecture du matériel sélectionné.

À l'issue de cette première étape, nous avons donc été en mesure de sélectionner et de présenter, de manière conceptualisée, une série d'arguments sur lesquels reposent les propositions d'amendent à la Constitution, en prenant la précaution de n'écarter, sur le plan théorique, aucun des arguments effectivement rencontrés dans les textes.

Cette première étape a été facilitée par l'utilisation du logiciel libre WEFT-QDA[158], élaboré pour permettre l'analyse de textes. Celui-ci permet de créer et modifier des concepts ou catégories au moyen desquels répertorier des séquences textuelles, après avoir « importé » l'ensemble des textes dans le logiciel. Ce programme rend par ailleurs possible le comptage et la visualisation rapide de l'ensemble des séquences répertoriées sous une même catégorie et la recherche, avec comptage, de mots dans les textes. En l'occurrence, il est également possible de croiser les différentes « recherches » réalisées pour faire des analyses de coprésence de catégories ou de mots.

c) Les syllogismes

Une fois réunis les arguments favorables à la réduction de la majorité pénale, sous une forme conceptualisée, nous avons constaté qu'il était possible de les organiser par syllogismes enchaînés. En logique aristotélicienne, le syllogisme est un raisonnement déductif dans lequel la conclusion est tirée de la mise en relation de deux prémisses. Lorsque celles-ci, appelées respectivement « majeure » et « mineure », sont des propositions données et supposées vraies, le syllogisme permet de valider la véracité formelle de la conclusion.

Comme le dit Y. Pelletier, « l'essence du syllogisme, en effet, sera aussi de juger, et partant d'énoncer, d'affirmer et de nier, avec la seule différence que ce sera en dépendance d'autres jugements déjà portés (…) Le syllogisme, donc, est une phrase, l'une de ces phrases où on *énonce*, mais en conclusion, en conséquence d'énoncés antérieurs » (Pelletier, 2005, 16).

Dans un syllogisme, la conclusion est une relation entre deux termes qui est déduite de la relation que chacun des termes entretient avec un terme intermédiaire, qui n'apparaît que dans les prémisses, appelé « moyen terme » (Politzer, 1988, 520). Dans la syllogistique classique, on désigne donc les termes de la façon suivante:

• Le *Moyen terme* – nous le noterons Mo – est celui qui se répète dans les deux prémisses.

• Le *Grand terme*, que nous noterons G, est toujours mis en relation avec le Moyen terme dans la première prémisse, qui est appelée la *majeure.*

[158] Ce logiciel peut être obtenu sur le site http://www.pressure.to/qda.

• Le *Petit terme* – nous le noterons P – est toujours mis en relation avec le Moyen terme dans la seconde prémisse. Cette deuxième prémisse est appelée la *mineure.*

• Dans la conclusion, le Petit terme est mis en relation avec le Grand terme, le Moyen terme disparaissant alors.

Le syllogisme a donc une structure interne spécifique que l'on peut illustrer de la façon suivante :

Tableau 7 : Structure interne du syllogisme

La proposition…	**…met en relation les termes ….**
Majeure (M)	G et Mo
Mineure (m)	Mo et P
Conclusion	P et G

Dans notre cas, il nous a été possible de construire les syllogismes, sur base des arguments conceptualisés, en maintenant la structure présentée ci-dessus.

Par exemple, nous avons pu construire le syllogisme suivant :

Tableau 8 : Exemple de structure interne du syllogisme

Majeure (M)	« L'État doit faire quelque chose (G) pour répondre aux demandes de la société (Mo)»
Mineure (m)	« Il y a actuellement une forte demande de la société (Mo) pour réduire l'insécurité (P)»
Conclusion (C)	« L'État doit faire quelque chose (G) pour réduire l'insécurité (P) »

Par ailleurs il a été possible d'organiser les prémisses qui composent les syllogismes de telle manière que, dans chacun de ceux-ci, la majeure corresponde a un énoncé de type universel – parfois prescriptif – alors que la mineure est un énoncé de type particulier, correspondant, dans notre cas, à une proposition descriptive, du moins en ce qui concerne les syllogismes initiaux[159]. Le propos, bien entendu, n'est pas de discuter ici la véracité des énoncés – nous les supposons vrais pour leurs auteurs – mais de montrer qu'ils peuvent être articulés entre eux sous la forme de syllogismes.

En construisant l'ensemble des syllogismes, à partir des arguments conceptualisés obtenus, nous avons constaté que, dans certains cas, la conclusion tirée d'un syllogisme peut être conçue comme l'une des prémisses d'un autre syllogisme, de telle sorte qu'il est possible de créer un « arbre de

[159] Ceci est cohérent avec l'idée, largement soutenue, qu'il est impossible, de dériver logiquement « ce qui doit être » de « ce qui est ». Nous ne rentrerons pas dans cette discussion intéressante, à la croisée de la logique et de la philosophie morale. Voir, par exemple, à ce sujet, Ogien (2004). Le terme « initial » se réfère à la structure de syllogismes dont nous allons parler ci-dessous.

syllogismes », dont on trouvera *infra* une illustration. Par ailleurs, il existe des prémisses qui alimentent la structure des syllogismes sans être dérivées d'aucun autre syllogisme, dans la structure ainsi dégagée. Nous parlerons alors d'« énoncés de base », pour désigner ces prémisses qui, d'une certaine manière, sont génératrices de l'arbre des syllogismes, sans être générées par d'autres syllogismes dans la même structure.

Tableau 9 : Structure syllogistique

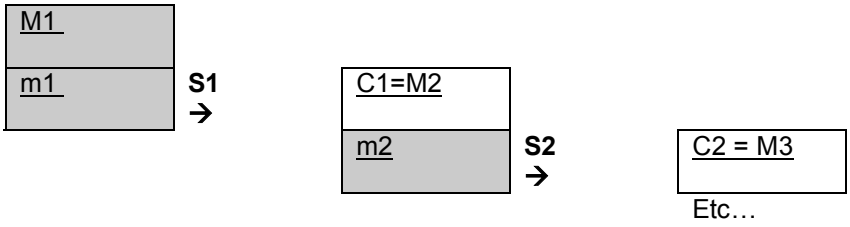

Légende :
S : syllogisme M : majeure m : mineure C : conclusion
[ ] : énoncé de base

L'« arbre des syllogismes » est une construction du chercheur. En ayant rassemblé un ensemble d'arguments émanant de PEC différentes, nous arrivons, à la fin de ce premier temps de l'analyse, à une structure argumentative, plus étayée et d'un niveau théorique supérieur, qui les représente dans leur ensemble, même s'il n'est pas possible de la retrouver, à part entière, dans le contenu singulier de l'une ou l'autre PEC observée.

Cette étape, centrée sur la méthode des syllogismes, nous a permis d'arriver à trois types de résultat qui, comme nous le verrons, permettront de développer une série de nouvelles analyses, sur de nouveaux matériaux et par d'autres méthodes.

D'une part, nous sommes arrivé à construire une structure argumentative d'ensemble, avec une logique propre, permettant de fonder les positions favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. D'autre part nous avons pu repérer une série d'« énoncés de base » de cette argumentation, c'est-à-dire des énoncés ne reposant sur aucun autre syllogisme. Il est vrai, d'ailleurs, qu'ils se voient attribuer, à l'intérieur de la méthode, le statut de mineure ou de majeure. Dans les deux cas, ils nous permettent de repérer les éléments essentiels – au sens où ils apparaissent sans reposer sur aucune logique argumentative – sur lesquels est fondée l'argumentation : ce sont ceux qui « engendrent » tant les constructions argumentatives partielles – les syllogismes simples – que la structure dans son ensemble.

Enfin, cette méthode nous a permis d'identifier une série de thèmes ou d'« objets », sur lesquels portent les arguments favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, tels que rencontrés dans les PEC.

Il ne s'agit évidemment que de résultats partiels qui ont permis, cependant, d'orienter la suite de la recherche.

d) Les points d'opposition

Une fois établie la structure des arguments favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, nous avons observé les discours tenus oralement par les parlementaires manifestant une position contraire, en suivant une méthode analogue à celle utilisée pour l'analyse des PEC. Ici aussi il s'est agi d'analyser les textes – les retranscriptions de discours oraux – pour construire des catégories conceptuelles rendant compte des arguments observés.

En considérant l'organisation syllogistique des arguments favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, nous avons pu les comparer aux arguments qui lui étaient défavorables. Il a dès lors été possible, à la fin de ce deuxième temps de l'analyse, de montrer sur quels points spécifiques, ou encore sur quels « énoncés de base », résident les principales différences de position, en identifiant, par là même, les questions à propos desquelles il existe accord ou désaccord.

2.3 Analyse des discours et élaboration des « discours-types »

Nous en venons à la présentation du deuxième moment de la démarche d'analyse inductive. L'objectif de celui-ci est d'analyser l'ensemble des discours oraux pour pouvoir saisir, dans une plus large mesure, les manières de penser et les motifs qui animent la réflexion des parlementaires.

L'analyse de ces matériaux a également été réalisée avec le support du logiciel WEFT-QDA.

L'approche adopte, à nouveau, le référentiel de la « théorie fondée », que nous parachèvons par la construction de « discours-types ». Remarquons que dans cette deuxième analyse nous avons pu exploiter de manière plus complète le cadre méthodologique de la « théorie fondée », ce qui amène quelques différences dans la présentation des concepts méthodologiques utilisés. La raison est simple : alors que l'analyse des PEC porte spécifiquement sur les arguments favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale – ce qui balise la recherche des catégories conceptuelles dans un sens plus limité[160] – nous chercherons ici à observer l' « ensemble » des contenus des discours parlementaires, ce qui permettra de mobiliser les différents « processus de codification » (Laperrière, 1997, 315), en parcourant les étapes de l'analyse jusqu'à la construction inductive des discours-types.

a) Analyse des discours tenus oralement

Comme nous venons de le préciser, ce deuxième moment de la démarche visait l'analyse de l'ensemble des contenus des discours parlementaires, au delà des arguments strictement liés à la question de la majorité pénale. Toujours au moyen d'une méthode inductive, à partir d'un découpage des

[160] En effet, une fois que nous avons construit les arguments conceptualisés, ils ont été repris dans une « structure de syllogismes ». Celle-ci ne découle pas de la « théorie fondée » ; en d'autres mots elle n'émerge pas des données mais elle relève plutôt d'une démarche de réorganisation des catégories selon un type de structure pré-établi.

prises de parole en séquences ayant une unité de sens, nous avons élaboré des catégories conceptuelles. À nouveau, il s'agisait d'établir une relation entre les catégories « spontanément » énoncées par les parlementaires et des catégories élaborées par le chercheur. Ces catégories sont donc à considérer comme l'expression condensée et conceptualisée, des contenus des séquences « découpées » par le chercheur.

Cette opération correspond à ce qu'il est convenu d'appeler *codification ouverte* : elle « vise à faire émerger des donnés le plus grand nombre de concepts et catégories possibles » (Laperrière, 1997, 317). Elle s'est réalisée d'abord en cherchant les concepts auxquels pouvaient correspondre les idées exprimées, une même idée pouvant être rapportée à plusieurs concepts. Comme dans l'étape précédente, l'élaboration de concepts est produite en se maintenant « proche au texte ». L'émergence de catégories théoriques n'a donc pas été limitée a priori – c'est en ce sens que l'on parle de codification ouverte. Ensuite, il fallait « spécifier les propriétés et les dimensions des concepts » (Laperrière, 1997, 318). Les propriétés sont les différentes modalités ou les différents contenus que peut assumer un concept ou une catégorie déterminée. Les dimensions, quant à elles, renvoient, à l'intensité ou à la fréquence d'observation des modalités des catégories.

Notons que la « distance », en termes d'abstraction, entre la séquence textuelle et la catégorie conceptuelle élaborée n'est pas toujours la même. Certaines catégories apparaissent parfois comme étant « déjà présentes» dans le discours des parlementaires, leur émergence étant alors immédiate, tandis que d'autres sont le fruit d'un plus grand travail de conceptualisation au cours de l'analyse. Ceci n'a rien d'étonnant, dans la mesure où les discours parlementaires constituent, bien avant notre recherche, un exercice de réflexion et d'abstraction à propos de la thématique qui nous intéresse.

Pour faciliter le regroupement des catégories conceptuelles formulées, nous avons créé un certain nombre de « catégories de catégories », ou « catégories de second ordre ». Ainsi, par exemple, une « catégorie de second ordre » telle que la « perception du jeune délinquant » a permis d'englober les différentes catégories identifiant la manière dont les parlementaires se représentent le public qui ferait (ou non) l'objet du nouveau dispositif légal. Dans ce cas, les catégories telles que « personne dangereuse », « personne en phase de développement », « victime », etc.

La création de ces « catégories de catégories » correspond à ce que Laperrière appelle, à la suite de Strauss et Corbin (1990, 95-116), la *codification axiale* qui consiste à « établir des relations entre les catégories dégagées » (Laperrière, 1997, 319).

La méthode qui vient d'être exposée a impliqué, bien évidemment, que l'on relise constamment les matériaux en fonction de l'émergence de nouvelles catégories. Comme on pouvait s'y attendre, au fur et à mesure que la lecture des textes se (re)faisait, la création de nouvelles catégories devenait moins fréquente, jusqu'à ce qu'il n'en apparaisse plus. Ceci nous a laissé entendre que nous étions arrivé – dans les limites de nos capacités – à une saturation

théorique. Nous avons alors pu « tester » les catégories obtenues en faisant une lecture attentive des discours tenus à la Chambre, qui a permis de constater la non-existence de données significatives qui pourraient modifier la construction théorique élaborée.

À la fin de ce travail, réalisé sur l'ensemble des matériaux, il a été possible de produire un tableau d'ensemble, dans laquelle on peut « lire » les discours observés en fonction des catégories – dégagées inductivement – qui leur ont été attribuées ou, à l'inverse, repérer de manière transversale l'occurrence de chaque catégorie dans les différents discours.

En voici, à titre d'illustration, une présentation :

Tableau 10 : Présentation schématique des catégories dégagées de l'analyse des discours

	Discours 1	Discours 2	Discours 3	Discours X
Catégorie de second ordre A				
Catégorie A1	+			
Catégorie A2		++		
Catégorie A3			++	
Etc…				
Catégorie de second ordre B				
Catégorie B1		+		
Catégorie B2	+			
Catégorie B3			++	
Etc…				

Disons d'emblée que, dans le cadre d'une recherche qualitative, notre souci n'a pas été celui de compter le nombre d'occurrences des catégories. Cet exercice ne semblait pas avoir beaucoup de sens dans la mesure où, si le corpus empirique retenu présentait certainement des qualités en termes de diversification, rien ne nous autorisait à prétendre à sa représentativité. À ce titre, par exemple, on a pu remarquer que certains parlementaires sont montés à la tribune plusieurs fois pour dire des choses fort semblables, ce qui produirait une augmentation « fictive » du nombre d'occurrences d'une catégorie associée.

Cependant, il a été question, à un certain moment de l'analyse, de qualifier l'occurrence d'une catégorie dans un discours. Il a donc paru intéressant de qualifier son apparition en termes d'« intensité », celle-ci pouvant être saisie par la répétition de l'élément discursif, par l'intensité émotive « contenue » dans le mot utilisé ou par le style ou la forme d'élocution employée. En reprenant l'exemple de la « perception du jeune », nous avons observé, au fil des discours, l'emploi d'expressions fort différentes pour parler du « danger » que peut représenter le jeune (délinquant), allant, par exemple, de la simple évocation du concept à l'affirmation d'affinités avec un animal féroce. Ceci nous a conduit à distinguer trois modalités d'occurrence d'une catégorie à savoir : la non-occurrence – identifiée dans le tableau par la case vide –, l'occurrence simple – identifiée par un signe « + » – ou l'occurrence de la catégorie selon une modalité accentuée ou intense – identifiée par le signe « ++ ».

b) Les « discours-types »

Un ultime procédé, mobilisé dans notre analyse, a consisté à dégager, à partir de l'ensemble des discours conceptualisés, une typologie de ces mêmes discours. D'une manière large, ce procédé peut être comparé à l'étape de la *codification sélective* qui « vise l'intégration finale de la théorie par rapport à une catégorie centrale, à une ligne narrative qui va au cœur du phénomène et le synthétise en quelque phrases » (Laperrière, 1997, 320).

Dans cette description c'est l'idée de *ligne narrative* qui a saisi notre intérêt, plus que celle d'une véritable *intégration finale de la théorie*, autour d'une « catégorie centrale [permettant] l'intégration de toutes les donnés relatives au phénomène à l'étude » (Laperrière, 1997, 320). Notre propos a été de formuler une série de *discours-types* dans lesquels, selon une modèle réduit, on retrouve la présence d'un nombre plus restreint de catégories, mais néanmoins de niveau théorique supérieur. En ce sens, les discours-types utilisent un nombre plus réduit de variables, bien qu'elles puissent être appliqués à un large éventail de discours.

Ces discours-types peuvent être entendus comme des *patterns,* « pouvant recouvrir d'importants sous-ensembles de données (…) et être construits de façon assez libre ou par la méthode classique des typologies » (Laperrière, 1997, 321).

Dans ces discours-types, nous avons cherché à retenir une série de traits saillants, pouvant être mis en relation les uns avec les autres. Cet arrangement conceptuel est évidemment en lien avec la réalité observée – dont en effet il émane – mais il en présente une version condensée à même de dégager les structures reliant les différents éléments. Celles-ci offrent une représentation « purifiée des variations contingentes » (Rocher, 1993), qui doit aider à comprendre la logique sous-jacente aux discours. Nous prétendrons donc à une certaine « exhaustivité dans la différenciation » (Hirshhorn, 1999) se donnant par la présentation de « discours-types ».

Nous présenterons les « discours-types » sous la forme d'un tableau général prenant en compte les catégories retenues pour l'analyse. La lecture de ce tableau nous permettra de tisser une synthèse théorique des discours sur la « majorité pénale » qui traduit également les logiques qui traversent – et dépassent – ces mêmes discours. À l'appui de ce tableau, il sera possible de reprendre les questions initiales de la recherche, pour voir dans quelle mesure l'analyse du matériel empirique contribue à offrir les premiers éléments de réponse concernant les « référentiels cognitifs » des discours parlementaires sur la majorité pénale, et à ouvrir de nouvelles pistes d'analyse, dont il s'agira d'expliciter les démarches.

Une dernière question méthodologique a dû être résolue pour permettre la construction des discours-types ; il s'agissait de définir quel pourrait être leur nombre. Cette question a été résolue par un travail de « va-et-vient » entre les donnés et l'analyse.

En ce qui concerne les discours *favorables à la réduction* de l'âge de la majorité pénale, une différence objective est apparue d'emblée, entre les discours soutenant une réduction inconditionnelle de l'âge de la majorité pénale et d'autres discours qui étaient explicitement alignés sur des PEC proposant une réduction sous certaines conditions, formellement énoncées (par exemple, uniquement pour certains délits). En observant ces discours, il a dès lors été possible d'observer qu'à cette différence correspondait, d'une manière générale, une autre différence sensible, concernant le type d'argument proposé, ou l'intensité de l'argument, lorsque le même argument était utilisé. Ceci nous a induit à postuler l'existence, au sein de ce premier groupe de discours, de deux polarités discursives que nous avons traduites en faisant la distinction entre les « discours *tranchés* », d'une part, et des « discours *ajustés*[161] », d'autre part.

Pour ce qui est des discours *opposés à la réduction* de l'âge de la majorité pénale, les choses n'ont pas été aussi simples. Nous avons néanmoins postulé qu'il pourrait y avoir, dans ce deuxième groupe, deux sous-groupes de discours, qui n'étaient cependant pas différentiables a priori. Cette différence est apparue plus clairement au long de l'analyse, dans la mesure où nous avons pu constater que, parmi ces discours, certains de leurs auteurs utilisaient une série d'arguments semblables à ceux du premier groupe (favorables à la réduction), alors que d'autres proposaient des arguments nettement différenciés. Ceci nous a induit à postuler que, parmi les discours de ce deuxième groupe, certains pouvaient être davantage *proches* de ceux du premier groupe[162], alors que d'autres étaient plus nettement *différenciés.*

Pour ce qui est de la présentation des résultats, avant d'exposer les discours-types, nous montrerons les différentes catégories obtenues – et leurs variations possibles au sein des quatre discours construits – moyennant des tableaux illustratifs séparés, dont le but est de fournir une représentation synthétique des différences dont on témoignera dans le texte. Ces tableaux ne sont pas à comprendre comme des transpositions quantitativement exactes des contenus, mais plutôt comme une première image des distinctions idéal-typiques opérées par l'analyse. En voici une illustration schématisée.

Tableau 11 : Présentation schématique des catégories et de leurs variations au sein des discours

	Discours favorable à la réduction de la majorité pénale		Discours favorable au maintien de la majorité pénale	
	1 « tranché »	2 « ajusté »	3 « proche »	4 « différencié »
Catégorie 1	++	+	+	
Catégorie 2		+	+	

[161] Le choix de ces mots a été difficile, dans la mesure où nous ne voulions pas adopter des adjectifs tels que « nuancé » ou « modéré », dans la mesure où ils pourraient traduire une évaluation hâtive – et trompeuse – concernant la teneur politique de ces discours.
[162] Soit les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Catégorie 3				+
Etc..				

Ensuite, il sera possible de reprendre l'ensemble de catégories pour montrer, dans un tableau unifié, la reconstruction idéal-typique complète des discours parlementaires.

Enfin, nous pourrons présenter le résultat de cette première démarche d'analyse : le texte – rédigé par le chercheur – de chacun des discours-types élaborés.

Nous pouvons dorénavant nous consacrer à la présentation des résultats de cette démarche.

TITRE II :

LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION RELATIVES À LA RÉDUCTION DE L'ÂGE DE LA MAJORITÉ PÉNALE : ANALYSE DES CONTENUS ET DES ARGUMENTS

Actuellement la majorité pénale au Brésil est établie à l'âge de 18 ans, conformément à l'article 228 de la Constitution Fédérale (1988), à l'article 27 du Code Pénal (1940) et à l'article 104 du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent[163]. Les crimes commis par les mineurs d'âge sont légalement définis comme transgressions – en portugais *atos infracionais* – et peuvent donner lieu à l'application des « mesures socioéducatives »[164], dont la durée ne peut, en aucun cas, excéder les trois ans.

Depuis une vingtaine d'années, le débat à propos de la réduction de l'âge de la majorité pénale est très présent au sein de la société brésilienne. Il s'agit d'une confrontation d'idées fort polarisée, mettant en présence des groupes et des acteurs sociaux se manifestant pour et contre la réduction de cette limite d'âge, en avançant des arguments de différents ordres. Bien que la législation en vigueur soit loin d'avoir produit les effets escomptés, notamment en ce qui concerne l'application des mesures à l' égard des mineurs délinquants, on peut constater l'émergence d'une série de discours affirmant la nécessité de réduire l'âge de la majorité pénale. Qui plus est, le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent est considéré par certains secteurs de la société brésilienne, tout comme par certains parlementaires, comme une loi sans effet ou même pernicieuse en ce qui concerne la garantie de la sécurité publique, d'où l'apparition d'initiatives sur le plan légal, visant la modification de cette loi, bien au-delà de la simple modification de l'âge de la majorité pénale.

En ce qui concerne la question de la majorité pénale, il s'agit d'une matière régie par la Constitution fédérale. Dès lors, le processus de changement de la norme passe par une révision de la Constitution, ce qui peut se faire à partir d'une proposition d'amendement de la Constitution – en portugais *Proposta de Emenda Constitucional* (PEC) – élaborée par un parlementaire et déposée à la Chambre ou au Sénat, pour être par la suite mise au vote. Comme nous l'avons constaté, depuis 1993 jusqu'à 2010, trente-sept propositions ont été introduites par les parlementaires fédéraux brésiliens – trente à la Chambre et sept au Sénat – ce qui a donné lieu à un nombre important de débats parlementaires, alimentés par les interventions tenues à la tribune de la Chambre et du Sénat, qui se sont souvent poursuivis dans les discussions tenues sur ce même thème à l'intérieur de commissions parlementaires.

---

[163] "Estatuto da criança e do Adolescente" : loi de 1990, qui correspond grosso modo à une loi de protection de la jeunesse.

[164] Il s'agit d'une traduction de l'expression Medidas Sócioeducativas utilisée par le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent. Rappelons, par ailleurs, que les extraits de textes en portugais ont été traduits par nos soins, en ce compris les PEC et les discours palementaires.

Nous allons nous consacrer ici à la présentation des propositions d'amendement à la Constitution, qui visent la réduction de l'âge de la majorité pénale, et à l'analyse des arguments qu'elles adoptent pour justifier la position défendue.

Tout d'abord (Chapitre 1er), il s'agira de faire prendre connaissance des propositions présentées à la Chambre et au Sénat. Nous allons les répertorier en montrant quel est leur contenu essentiel. En particulier, il sera possible d'exposer les différences non négligeables des unes par rapport aux autres, en ce qui concerne le changement normatif proposé.

Ensuite (Chapitre 2), il sera question de répertorier les raisons avancées par les auteurs des propositions, en cherchant à dégager analytiquement les logiques d'argumentation sous-jacentes à celles-ci. Nous entrerons dès lors plus en profondeur dans l'analyse des arguments, en maintenant l'exposition le plus près possible des textes étudiés.

Enfin (Chapitre 3), selon les options méthodologiques annoncées, il sera possible d'exposer une organisation spécifique des arguments dégagés, sous la forme de syllogismes structurés, qui nous permettront d'avancer dans notre compréhension des motifs qui soutiennent les positions dégagées.

Chapitre 1er : Le contenu des propositions

Nous allons présenter les 37 propositions de modification de la Constitution qui ont été introduites à la Chambre des Députés et au Sénat, en montrant dans un premier temps, qu'elles se différencient à bien des égards. Voici les tableaux récapitulatifs de ces propositions.

Tableau 12 : Les PEC déposées à la Chambre des Représentants proposant l'abaissement de l'âge la majorité pénale

	No	Auteur	Parti[165]	État	Contenu de la proposition
1	171/93	Benedito Domingos	PP	DF	Majorité pénale à 16 ans[166]
2	37/95	Telmo Kirst	PPR	RS	Majorité pénale à 16 ans
3	91/95	Aracely de Paula	PFL	MG	Majorité pénale à 16 ans
4	301/96	Jair Bolsonaro	PPB	RJ	Majorité à pénale 16 ans
5	386/96	Pedrinho Abrão	PTB	GO	Majorité à pénale 18 ans Sauf pour les jeunes âgés de plus de 16 ans, ayant commis des délits contre les personnes, contre le patrimoine ou définis comme « odieux »[167], en maintenant la séparation des lieux d'exécution de la peine.
6	426/96	Nair Xavier Lobo	PMDB	GO	Majorité pénale à 16 ans
7	531/97	Feu Rosa	PSDB	ES	Majorité pénale à 16 ans
8	68/99	Luiz Antonio Fleury	PTB	SP	Majorité pénale à 16 ans
9	133/99	Ricardo Izar	PMDB	SP	Majorité pénale à 16 ans
10	150/99	Marçal Filho	PMDB	MS	Majorité pénale à 16 ans
11	167/99	Ronaldo Vasconcellos	PFL	MG	Majorité pénale à 16 ans
12	169/99	Nelo Rodolfo	PPB	SP	Majorité pénale à 14 ans
13	633/99	Osório Adriano	PFL	DF	Majorité pénale à 16 ans
14	260/00	Pompeo de Mattos	PDT	RS	Majorité à 17 ans
15	321/01	Alberto Fraga	PMDB	DF	L'âge de la majorité pénale doit être défini par la loi. Un équipe de santé évaluera la capacité de discernement et d'autodétermination, en observant les aspects psychosociaux.
16	377/01	Jorge Tadeu Mudalen	PMDB	SP	Majorité pénale à 16 ans
17	582/02	Odelmo Leão	PPB	MG	Majorité pénale à 16 ans
18	64/03	André Luiz	PMDB	RJ	Majorité pénale à 18 ans La loi disposera sur les cas spéciaux d'imputabilité, prévus entre 16 et 18 ans.
19	179/03	Wladimir Costa	PMDB	PA	Majorité pénale à 16 ans
20	242/04	Nelson Marquezelli	PTB	SP	Majorité pénale à 14 ans

[165] Voir en annexe la liste complète des partis, situés sur l'échiquier politique brésilien.

[166] Nous résumons de cette manière l'expression suivante contenue dans les PEC : « Les jeunes âgés de moins de 16 ans sont non imputables pénalement, assujettis au normes de la législation spéciale ». La même remarque vaut pour les PEC suivantes

[167] Il est fait référence ici à Loi n° 8.072 du 25 juillet 1990 dite « loi relative aux crimes odieux ». Le « crime odieux » est donc une figure prévue par la loi, qui inclut certains des crimes considérés comme les plus graves, tels que le viol, l'homicide qualifié, la prise d'otages, etc.

21	272/04	Pedro Corrêa	PP	PE	Majorité pénale à 16 ans
22	302/04	Almir Moura	PL	RJ	Majorité à 18 ans Sauf avis contraire d'une équipe interdisciplinaire, dans la forme prévue par la loi, pour les jeunes âgés de plus de 16 ans.
23	327/04	Amauri Robledo Gasques	PRONA	SP	Majorité pénale à 18 ans Sauf dans le cas de crimes « odieux », pour lesquels l'évaluation de l'imputabilité sera réalisée par une équipe de psychiatres légistes.
24	345/04	Silas Brasileiro	PMDB	MG	Majorité pénale à 12 ans
25	489/05	Medeiros	PL	SP	Majorité pénale à 18 ans Décision du juge sur l'imputabilité du jeune âgé de moins de 18 ans, s'il considère que son degré de maturité justifie une peine, suite à une expertise psychologique réalisée systématiquement pour les auteurs de délits.
26	48/07	Rogério Lisboa	DEM	RJ	Majorité pénale à 16 ans
27	73/07	Alfredo Kaefer	PSDB	PR	Majorité pénale à 18 ans Décision du juge sur l'imputabilité du jeune âgé de moins de 18 ans, suite à une expertise médicale et psychologique réalisée systématiquement pour les auteurs de délits
28	85/07	Onyx Lorenzoni	PFL	RS	Majorité pénale à 18 ans Sauf pour les crimes « odieux » contre la vie, pour lesquels le juge décidera de l'imputabilité du jeune dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, suite à une expertise réalisée par une équipe interdisciplinaire.
29	87/07	Rodrigo de Castro	PSDB	MG	Majorité pénale à 18 ans Imputabilité pénale des mineurs de 18 ans pour crimes avec dol contre la vie[168]. Le juge pourra considérer le jeune comme non imputable, suite à la preuve de son incapacité de comprendre la nature illégale de l'acte ou de s'autodéterminer en conséquence.
30	125/07	Fernando de Fabinho	PFL	BA	Majorité pénale à 12 ans Au delà de 12 ans, l'imputabilité est établie par le juge, sur base des facteurs psychosociaux caractérisant l'agent et des circonstances de l'infraction.

[168] Cette condition s'étend aux crimes imprescriptibles ainsi qu'à ceux pour lesquels sont exclues la grâce, l'amnistie ou la caution pénale.

Tableau 13 : Les PEC déposées au Sénat proposant l'abaissement de l'âge la majorité pénale

	No	Auteur	Parti	État	Contenu de la proposition
1	18/99	Romero Jucá	PSDB	RR	Majorité pénale à 18 ans Majorité à 16 ans pour les crimes contre la vie ou contre le patrimoine avec violence ou menace grave.
2	20/99	Roberto Arruda	PSDB	DF	Majorité pénale à 16 ans Les jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans sont pénalement imputables[169] quand leur développement intellectuel et émotionnel est constaté, dans la forme prévue par la loi.
3	03/01	Roberto Arruda	PSDB	DF	Majorité à 16 ans Les jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans sont pénalement imputables dans l'hypothèse de répétition ou récidive d'actes délictueux et quand leur développement intellectuel et émotionnel est constaté, dans la forme prévue par la loi.
4	26/02	Iris Rezende	PMDB	GO	Majorité à 18 ans Le jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans commettant un crime contre la vie ou un crime « odieux » seront imputables, dans la forme prévue par la loi, qui devra exiger une évaluation élaborée par une équipe nommée par le juge.
5	90/03	Magno Malta	PL	ES	Majorité à 18 ans Les jeunes dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans, ayant commis un crime défini comme odieux, sont pénalement imputables.
6	09/04	Papaleo Paes	PMDB	AP	Majorité à 18 ans Dans le cas de crime « odieux » ou de lésion corporelle grave, sont considérés comme imputables les mineurs qui présentent un âge psychologique égal ou supérieur à 18 ans, étant capables de comprendre la caractère illégal du fait et de contrôler leurs actes en fonction de cet entendement.
7	26/07	Eduardo Azeredo	PSDB	MG	Majorité à 18 ans Ne s'applique pas si le jeune dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans révèle un développement mental suffisant pour comprendre la caractère illicite du fait et contrôler ses actes en fonction de cet entendement. La peine peut âtre diminuée jusqu'aux deux tiers.

[169] C'est la formule utilisée par le sénateur dans la PEC. L'idée est bien celle de créer un régime spécial pour les jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, qui seront soumis à une évaluation.

Un tableau synthétique va nous aider à saisir l'État d'origine des auteurs des PEC et à les situer sur l'échiquier politique brésilien.

Tableau 14 : Les propositions d'amendement constitutionnel visant la réduction de l'âge de la majorité pénale déposées à la Chambre et au Sénat, par parti et État d'origine de leur auteur[170]

Parti / **État**	PDT	PMDB	PSDB	PL	PP PPB PPR	PTB	PFL DEM	PRONA	Total
AP		**09/04**							1
PA		179/03							1
RR			**18/99**						1
PE					272/04				1
BA							125/07		1
ES			531/97	**90/03**					2
MS		150/99							1
GO		426/96 **26/02**				386/96			3
DF		321/01	**20/99 03/01**		171/93		633/99		5
MG		345/04	87/07 **26/07**		582/02		91/95 167/99		6
RJ		64/03		302/04	301/96		48/07		4
SP		133/99 377/01		489/05	169/99	68/99 242/04		327/04	7
PR			73/07						1
RS	260/00				37/95		85/07		3
Tot	1	10	7	3	6	3	6	1	37

Note : Sont indiquées en gras les PEC déposées au Sénat.

Les 37 propositions ont été formulées par des parlementaires relevant de 14 États (unités fédérées) et de 11 partis différents. On peut remarquer que sur les 27 unités fédérées qui composent la République fédérale du Brésil, 9 d'entre elles[171], situées dans le sud et le centre du pays, ont produit le plus grand nombre de propositions, en totalisant, dans l'ensemble, 32 propositions. De manière semblable, les cinq partis qui ont été à la base du plus grand nombre de propositions totalisent 26 propositions à leur actif, le PMDB rassemblant à lui seul 10 propositions. Si l'on se réfère à la position des ces partis sur l'échiquier politique brésilien, nous constatons la présence d'une seule proposition d'un parti considéré comme de «gauche», le PDT[172], et de 17 propositions émanant de partis traditionnellement associés au «centre », le PMDB et le PSDB. Les autres 19 propositions sont l'émanation de parlementaires appartenant à des formations politiques couramment qualifiées de « droite ».

[170] Le tableau a été monté en situant schématiquement les États (ou unités fédérées) dans un ordre qui va du nord au sud du pays. Ainsi l'Amapá (AP) se trouve à l'extrême nord du Brésil et le Rio Grande do Sul (RS) à l'extrême sud. De manière « analogue » les partis ont été situés sur le tableau en tenant compte de leur position (approximative) sur l'échiquier politique brésilien, de « gauche » à « droite ». Les sigles utilisés sont ceux qui sont officiellement employés (voir liste de sigles).

[171] Nous nous référons ici au District fédéral (DF) et aux États figurant dans le bas du tableau : Espírito Santo (ES), Mato Grosso do Sul (MS), Goiás (GO), Minas Gerais (MG), Rio de Janeiro (RJ), São Paulo (SP), Paraná (PR), Rio Grande do Sul (RS).

[172] La seule qui propose la réduction de l'âge de la majorité pénale à 17 ans.

Nous pouvons également observer la distribution des propositions dans le temps. Si jusque 1998 n'ont été déposées[173] que 7 propositions, l'année 1999 totalise, à elle seule, 8 propositions. Ensuite, après une période où ne sont présentées qu'une à deux propositions par an, l'année 2004 se montre, à nouveau, très prolifique, avec 6 propositions. On compte encore une proposition en 2005 et 6 propositions en 2007. Il existe dans la littérature brésilienne une hypothèse explicative rendant compte de cette distribution des PEC dans le temps, selon laquelle les députés se seraient montrés plus « actifs » dans les périodes qui ont suivi des événements délinquants largement médiatisés, commis avec la participation de mineurs d'âge[174]. Je me réfère ici aux homicides connus par le nom de leurs victimes : Rodrigo en 1999, Liana en 2004 et João Hélio en 2007, ce dernier ayant déjà été largement évoqué.

En ce qui concerne le contenu des propositions, nous pouvons d'emblée observer certaines particularités.

Des propositions se limitent à proposer la réduction de l'âge de la majorité pénale, en maintenant inchangé le texte de l'article constitutionnel : « Sont non imputables pénalement les jeunes âgés de moins de x ans, assujettis aux normes de la législation spéciale ». Ce n'est donc que le nombre x, correspondant à l'âge, qui change. Ces propositions soutiennent ce que certains auteurs[175] ont qualifié de *critère biologique* – qui postule l'adoption d'une limite déterminée pour établir l'imputabilité pénale – en proposant simplement la modification de l'âge de la majorité pénale. Sur les 37 propositions, 20 appartiennent à cette catégorie. 16 d'entre elles proposent la réduction de la majorité pénale à 16 ans, deux à 14 ans, une à 17 ans et une à 12 ans.

Les 17 autres propositions s'écartent du simple critère biologique.

Pour certains parlementaires, outre le critère de l'âge, la *gravité du délit* commis est déterminante pour définir l'imputabilité pénale du jeune. Il en va ainsi pour trois propositions : la PEC 386/96 déposée à la Chambre et les PEC 18/99 et 90/03 déposées au Sénat. Pour les deux premières, l'âge retenu est 16 ans alors que la dernière prévoit l'imputabilité pénale à partir de l'âge de 13 ans, dans les cas de crimes définis par la loi comme « odieux ».

Parmi les autres PEC, 13 adoptent un *critère psychologique* (Sposato, 2006, 72). Dans ces cas, la proposition consiste à établir une tranche d'âge pour laquelle il s'agit de recourir à l'avis d'experts pour que soit déterminée au cas par cas, par décision judiciaire, la *capacité de discernement* du mineur et, par conséquent, son imputabilité pénale.

---

[173] Rappelons que d'autres propositions ont été élaborées mais, pour des raisons différentes, elles n'ont pas été retenues. Voir le tableau des PEC dans la présentation du corpus empirique.
[174] Voir à ce sujet Kessler et Kessler, 2005.
[175] Voir, par exemple, Sposato (2006, 71), Ceschin Melfi de Macedo (2008, 179) ou Ramidoff (2008, 175).

Sept d'entre elles adoptent le *critère psychologique simple*. Quatre[176] maintiennent l'âge de la majorité pénale à 18 ans, en présentant les cas d'imputabilité de mineurs comme une exception à la règle. Ceci est peut-être à mettre en lien avec les résistances affichées par certains parlementaires, fondées également sur des arguments juridiques[177], à la diminution pure et simple de l'âge de la majorité pénale. Notons que, si les propositions 302/04 et 26/07 établissent une tranche d'âge pour la réalisation de l'expertise, à savoir entre 16 et 18 ans, les propositions 489/05 et 73/07 sont muettes à ce sujet. Par ailleurs, les PEC 20/99 et 125/07 fixent respectivement la limite d'âge à 16 et à 12 ans en adoptant également le critère psychologique pour les jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans. Enfin, la PEC 321/01 adopte le même critère, en stipulant la nécessité d'une loi *ad hoc* pour préciser les conditions de son application.

Il est intéressant, de constater, dans les 6 autres propositions, le cumul des deux critères mentionnés ci-dessus. Plus précisément, d'après les auteurs des propositions, lorsque la *gravité de l'acte* le justifie[178], *à partir d'un certain âge*, il ne serait possible de considérer le jeune comme pénalement imputable que suite à une décision judiciaire, fondée sur l'*avis d'une commission d'experts*. Les PEC 85/07, 03/01, 26/02 limitent cette possibilité aux auteurs âgés entre 16 et 18 ans alors que, selon les propositions 327/04, 87/07 et 09/04, la gravité de l'infraction commise justifie la réalisation obligatoire de l'expertise – avec la possibilité de déclarer le jeune comme pénalement imputable – sans limite inférieure d'âge.

Enfin, une proposition se distingue de toutes les autres : la PEC 64/03. Elle maintient formellement la majorité à 18 ans mais elle attribue à la loi, sans donner davantage de détails, la tâche de disposer sur le cas spéciaux d'imputabilité, prévus pour la tranche d'âge entre 16 et 18 ans.

Il sera intéressant d'observer dans le détail les arguments que ces propositions contiennent. Remarquons dès à présent que certaines affirment, plus ou moins explicitement, la possibilité d'évaluer, dans le cas spécifique et de manière « scientifique », la capacité de discernement du jeune[179].

Certaines propositions discutent les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'exécution de la peine pour les jeunes qui tomberaient sous l'emprise du nouveau dispositif légal, qui en ferait donc des « majeurs ». Pour certains, il devrait y avoir des établissements spécifiques où « ils reçoivent, néanmoins, une éducation et une préparation pour faire face à la vie après

[176] Les PEC 302/04, 489/05 et 73/07 déposées à la Chambre et la PEC 26/07 déposée au Sénat.
[177] Notamment l'impossibilité constitutionnelle de réduire l'âge de la majorité pénale, dans la mesure où cela constituerait une violation d'une clause constitutionnelle de nature rigide et permanente. Selon cet argument la modification de la limite d'âge ne serait donc pas susceptible de faire l'objet d'une délibération et/ou d'une proposition de modification de la constitution, même par la voie d'une PEC.
[178] Je me réfère ici aux PEC 327/04, 85/07 et 87/07 à la Chambre et 03/01, 26/02 et 09/04 au Sénat.
[179] Comme, par exemple, les PEC 327/04, 489/05, 73/07 et 85/07.

l'accomplissement de la peine »[180]. Cependant, l'explicitation de la nécessité de séparer les lieux de l'exécution de la peine, présente dans les législations antérieures, même pour les majeurs jusqu'à un certain âge, n'est présente que dans un petit nombre de propositions[181]. De la même manière, la possibilité de l'atténuation des peines en raison du jeune âge n'est reprise qu'occasionnellement, alors que, dans le passé, elle avait traditionnellement été adoptée[182]. Nous retrouvons en filigrane, au-delà de l'accroissement de la perspective punitive, la privation de liberté comme point nodal des propositions établies.

L'ensemble des propositions exhibe des analyses et des argumentations de type tranché, où il n'est guère de place pour l'hésitation ou le doute. Cependant quelques-unes d'entre elles présentent des pondérations, qui laissent entrevoir une perspective plus réflexive. Ainsi par exemple, on rencontre des considérations sur les « causes complexes de la violence juvénile»[183] ou encore, sur la nécessité de conduire une « politique sociale »[184] sans laquelle les mesures proposées seraient sans effet. On rencontre également la prise en considération d'arguments favorables au maintien de la majorité à 18 ans. C'est le cas de la PEC 260/00 qui propose la réduction de la majorité pénale à l'âge de 17 ans, à titre d'essai, en affirmant qu'il « parait précipité et imprudent de proposer des modifications radicales de la législation pénale, dans le sens d'une imputation aux adolescents de la responsabilité de toutes leurs actions ». Elle ajoute : « On peut se demander si de telles mesures présenteront des avantages, de manière réelle, en diminuant l'incidence de la délinquance juvénile et la commission de crimes barbares par les adolescents ». Il s'agit d'un cas plutôt isolé – qui contraste avec la « radicalité » caractéristique de l'ensemble des propositions – dans lequel il est proposé de promouvoir une démarche évaluative sur les effets de la réforme envisagée.

Remarquons enfin que, dans bon nombre des propositions, les auteurs ressentent la nécessité de parler, ne fut-ce que rapidement, du contexte ou de la conjoncture nationale, pour étayer leur argumentation, en tâchant d'offrir des éléments de lecture de la réalité juridique, politique, économique et sociale.

Certains d'entre eux font, par exemple, référence à l'évolution de la législation, en mettant en exergue la fixation de la majorité pénale advenue en 1940, la définition constitutionnelle de la majorité pénale et la loi d'application en matière de jeunesse, le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent. Cette contextualisation sert souvent à préparer l'argumentation. Dans certains cas, les auteurs citent l'opinion d'« experts » en la matière, des juristes dans la plupart des cas.

À ce propos, est souvent cité, ou même explicité en détail, un argument estimé comme important et polémique, dans la littérature juridique contemporaine[185] : le fait que la réduction de la majorité pénale enfreindrait une des clauses

[180] PEC 260/00
[181] Dans les PEC 171/93, 386/96, 169/99, 48/07.
[182] Dans les PEC 171/93, 633/99, 26/07
[183] PEC 321/01 et 377/01
[184] PEC 48/07 et 87/07
[185] Par exemple CESCHIN MELFI DE MACEDO 2008, p.186

essentielles de la Constitution (appelées *clausulas petreas*) prévue dans son article 5. Selon cet argument, il y aurait impossibilité constitutionnelle de réduire l'âge de la majorité pénale, puisque cela consisterait en une violation de clauses de nature rigide et permanente ; cette matière ne serait donc pas susceptible de faire l'objet d'une délibération ni d'une proposition de modification, même par voie de PEC.

Les parlementaires favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale formulent donc fréquemment un argument contraire à leur proposition, afin de contester, de manière anticipée, cet argument de nature juridique.

Quoi qu'il en soit, cette discussion ne retiendra pas davantage notre attention dans la mesure où nous sommes intéressé à comprendre l'ensemble de arguments de fond avancés dans ces propositions d'amendement à la constitution. Ce sera l'objet de notre prochain chapitre.

Chapitre 2 : Les arguments en faveur de l'abaissement de la majorité pénale dans les propositions d'amendement constitutionnel

Dans ce chapitre nous allons présenter les arguments avancés dans les propositions d'amendement constitutionnel pour soutenir la réduction de la majorité pénale.

Ces arguments sont présentés sous la forme de cinq formulations synthétiques, constituant le résultat de l'analyse inductive des propositions d'amendement constitutionnel. Comme nous avons pu l'expliciter dans notre exposé méthodologique, ces formulations – qui donneront leur titre à chacune des sections qui suivent – permettent d'isoler les arguments sous une forme conceptualisée, censée constituer la représentation théorique des différents énoncés effectivement rencontrées dans les textes parlementaires passés en revue.

La lecture des sections qui suivent rendra possible de saisir la manière dont ces *arguments conceptualisés* ont été construits. Dans certains cas, nous ferons quelques commentaires rapides, que nous jugerons utiles pour poursuivre l'analyse dans une étape ultérieure. L'objectif principal sera toutefois ici celui de nous maintenir au plus près des discours appréhendés, afin d'y saisir les raisons avancées pour soutenir l'abaissement de la majorité pénale. Remarquons enfin que, par moments, les mêmes séquences seront utilisées pour la construction d'arguments différents.

2.1 « L'État doit faire quelque chose pour réduire l'insécurité »

L'ensemble des propositions analysées se rattachent à un idée centrale, celle de la « réduction de la criminalité » ou de la « garantie de la sécurité » à travers l'action de l'État. On y trouve, comme point de départ, le constat, établi dans la plupart des cas de manière générique et sans l'appui d'informations plus détaillées, que la criminalité urbaine – y compris ou surtout celles des jeunes – évoquée également sous le nom de « violence », est un phénomène en croissance, qui contribue significativement à l'augmentation de l'insécurité ou du sentiment d'insécurité.

« L'escalade de la violence dans les grands centres urbains est extrêmement préoccupante *pour toute la société et exige un ensemble de mesures, parmi lesquelles la réduction de l'âge de la responsabilité criminelle à 16 ans»*[186]. *« Les indices de violence ont augmenté dans notre pays dans des proportions* jamais avérées *auparavant »*[187].

[186] PEC 167/99. Nous adoptons, dans la suite du texte, la convention graphique suivante : les extraits des PEC ou des discours parlementaires cités seront systématiquement présentés en italiques. Lorsque nous voudrons souligner, à l'intérieur de ces extraits, des mots ou des groupes de mots significatifs pour l'analyse, ces derniers seront présentés en caractères romains (ou droits).
[187] PEC 169/99.

Dès lors, face à ce qui est dénoncé comme une augmentation insupportable de la violence, l'État « doit faire quelque chose » et c'est dans ce sens qu'est entendue la proposition de la réduction de la majorité pénale. *« Il est donc nécessaire de prévenir les délits par une législation plus efficace, touchant au groupe d'âge supérieur à 16 ans »*[188].

L'État, en l'occurrence les chambres législatives, doivent donc faire quelque chose, en réponse à ce qui est établi comme demande sociale de réduction de l'insécurité. *« La fonction principale de la Chambre est de légiférer en fonction de la volonté sociale. Bien que plusieurs théories soient d'avis contraire à propos des mesures qui sont proposées par les pouvoirs publics, c'est pour la société que nous devons diriger tous les efforts d'une législation, en cohérence avec ses aspirations. Personne ne peut nier que la sécurité est un des plus grands problèmes, voire le plus grand, qui vient tourmenter la vie des familles brésiliennes »*[189]. Dans cette même proposition, l'argument préconise aussi de ne pas laisser l'État dans une situation d'impuissance ou, du moins, perçue comme telle par la population. *« En plus de perdre l'espérance au sujet de sa propre vie, la vision d'un État impuissant, qui ne parvient pas à réaliser la justice, va provoquer une détérioration des relations interhumaines »*[190].

L'intervention de l'État est également considérée comme nécessaire pour éviter les solutions privées de protection contre la violence, qui restent un thème d'actualité au Brésil. *« L'État gardien du pacte social n'aura pas le même respect des citoyens, qui à leur tour n'iront plus chercher l'État pour résoudre leurs conflits, agissant en accord avec leur conscience du bien et du mal. Avant que la société ne revienne à l'état de nature de l'époque hobbesienne, où chacun faisait sa propre loi, puisqu'il ne croyait plus à son propre gouvernement, l'État doit répondre aux attentes de citoyens, au moyen de son pouvoir/devoir d'agir, réussir à prendre des mesures véritablement capables de pacifier les conflits »*[191].

Une grande partie des propositions utilise un langage de type « émotionnel » paraissant destiné à démontrer, voire à stimuler, le sentiment d'insécurité d'une *« population effrayée et sans défense »*[192]. Il s'agit, dès lors, de promouvoir la protection de la société – vivant dans une situation de peur – en augmentant l'utilisation du droit pénal. *« Si on ne fait rien maintenant, il devient difficile de prévoir le pays que nous aurons d'ici 5 ou10 ans, quand nous ne devrons plus nous préoccuper uniquement des jeunes, mais également des plus jeunes et voir la peur dans les rues, les écoles et les maisons, marquer sans remède la vie nationale. »*[193]

Remarquons que le concept de sécurité semble se confondre avec l'idée d'absence de criminalité ou de ce qui est génériquement appelé violence – entendue ici comme violence interpersonnelle et non comme violence

[188] PEC 91/95.
[189] PEC 321/01.
[190] PEC 321/01.
[191] PEC 321/01.
[192] PEC 133/99.
[193] PEC 171/93.

institutionnelle ou structurelle –, correspondant essentiellement à la criminalité urbaine de rue, concrétisée surtout par des vols ou des agressions. *« C'est la population qui souffre des conséquences de cette manière erronée de penser, et elle n'a plus de paix quand elle sort dans la rue »*[194].

L'argument suivant aide à saisir davantage la nature de ce que les parlementaires entendent par criminalité.

« La société demande des punitions plus sévères pour ces mineurs, non imputables actuellement, mais qui sont tout á fait capables de faire croître la violence »[195]. Cette expression résume bien un type de lecture repris dans quelques PEC[196], faisant référence à une violence interpersonnelle commise par les mineurs d'âge, à une demande sociale pour la réduction de la majorité pénale et, d'une manière plus large, pour l'adoption de mesures punitives plus sévères à l'égard des jeunes. On pourrait parler dans certains cas de banalisation de l'intervention pénale en direction de la jeunesse (Bailleau, 2008, 10). Selon ces propositions, l'idée est que, dés lors, seul un État fort peut répondre à cette « légitime demande de la société »[197].

Comme on l'a déjà constaté, un bon nombre de propositions, au moins deux tiers d'entre elles, utilise un discours de type sensationnaliste, dénonçant ou stimulant un sentiment d'insécurité dans la population. Certaines propositions font explicitement référence à des reportages parus dans la presse, soit à propos de faits de violence urbaine, soit à propos de l'opinion publique en rapport à la question de la majorité pénale.

L'abaissement de l'âge la majorité pénale est présenté, dans quelques cas, comme une possibilité d'amélioration des conditions de la vie sociale, ou encore comme une adaptation nécessaire à l'évolution de la société et aux modifications de l'ensemble du droit[198]. L'injustice réside justement, selon ce point de vue, dans le maintien de la majorité pénale à 18 ans. *« En proposant la diminution de la majorité pénale, nous prétendons ajuster les faits à la sanction due, rendre la situation adéquate à la réalité, sans rester inactifs face à une situation que nous pouvons qualifier d'injuste et démagogique. »*[199]

Il est intéressant de remarquer que l'élément religieux est présent dans quelques propositions pour appuyer l'argument selon lequel « l'État doit faire quelque chose ». La PEC 171/93, par exemple, l'utilise de manière explicite pour soutenir des idées différentes : l'éducation préventive[200], le développement

[194] PEC 377/01.
[195] PEC 64/03.
[196] Par exemple les PEC 167/99, 169/99, 321/01, 64/03, 242/04.
[197] Voir, par exemple, les PEC 321/01 et 327/04.
[198] La référence est faite ici à certaines évolutions du droit civil parmi lesquelles la modification de l'âge de la majorité civile.
[199] PEC 321/01.
[200] « *Salomon du haut de sa sagesse disait : apprends à l'enfant le chemin et quand il sera vieux il saura encore où aller* ».

des connaissances et de la responsabilité des jeunes[201], la justesse du châtiment : « *L'âme qui pêchera mourra. À partir de la capacité de commettre l'erreur, de violer la loi, surgit l'implication : recevoir également le châtiment proportionnel au délit, la punition* ». Dans cette optique, « faire quelque chose » s'impose également au nom de la religion.

2.2 « La criminalité des jeunes contribue significativement à l'insécurité »

« Nous vivons dans un état d'insécurité, dans lequel les non imputables sont responsables pour une bonne partie des crimes. »[202]
« L'ensemble de la société est impuissante et devient l'otage de ces 'adolescents délinquants' (…) qui tuent nos enfants et détruisent nos familles »[203].
« Conscients de leur non-responsabilité pénale, les mineurs de 18 ans commettent les crimes les plus graves et les plus odieux, ce qui effraie et révolte toute la société »[204].
« De plus, la presse de tout le pays informe sur la multiplication de délits qui vont du simple vol à la pratique de violences extrêmes contre les personnes et les biens, au commerce de drogues, dans lequel se trouvent impliqués des adolescents, qui révèlent, en dépit de leur âge, une énorme tendance criminelle et une prédisposition pour des actions plus audacieuses, défiant la police, la justice et la société »[205].
« Cette proposition représente, au titre de l'autodéfense de la société entière, une réponse à l'augmentation de l'indice de criminalité, dans les différents endroits du territoire national, avec la participation croissante des jeunes âgés entre 16 et 18 ans, surtout leur participation dans le crime organisé et dans ce qui porte un préjudice majeur aux personnes et à la société »[206].
« La violence urbaine démontre que les mineurs de 18 ans ont été les assassins les plus dangereux et les plus insensibles, en tenant compte de la prolifération de la misère, de la délinquance juvénile et de l'impunité »[207].
« À São Paulo la situation est insupportable, étant donné que les mineurs ne rencontrent plus de limites à leurs actions téméraires »[208].
« L'ensemble de la société est impuissante et devient l'otage de ces 'adolescents délinquants' qui, conscients de la fragilité du système juridique qui leur est applicable, tuent nos enfants et détruisent nos familles »[209].

Ces paragraphes, qui s'avèrent illustratifs de plusieurs énoncés rencontrés, montrent bien l'importance dans l'argumentation de l'idée selon laquelle les « jeunes » contribuent de manière significative à la criminalité. Qui plus est, il s'agit bien de mettre l'accent sur la différence entre « ces adolescents

---

[201] « *David, le jeune et modeste pastoureau, possède un admirable potentiel avec son talent de poète et chanteur, mais, en même temps, il est suffisamment responsable pour attaquer l'ennemi de son troupeau* ».
[202] PEC 321/01.
[203] PEC 242/04.
[204] PEC150/99.
[205] PEC 386/96.
[206] PEC 386/96.
[207] PEC 91/95.
[208] PEC 133/99.
[209] PEC 242/04.

délinquants », d'une part, et « nos enfants, nos familles », d'autre part. Bien qu'elle ne soit presque jamais spécifiée de manière rigoureuse, cette « contribution à la criminalité » est entendue en termes quantitatifs et qualitatifs. Sans avancer de chiffres, les auteurs font entendre que, au moins en termes relatifs, la « criminalité des jeunes » est en augmentation. Par ailleurs, les jeunes seraient responsables des actes de violence les plus odieux et les plus effrayants, témoignant – selon certaines argumentations – d'une « énorme tendance criminelle » ou d'une « dangerosité sans égal »[210]. En ce sens, nous retrouvons une rhétorique dans laquelle le jeune est entendu comme ennemi de la société et comme différent. De surcroît il serait extrêmement dangereux dans sa diversité. Un élément intéressant apparaît cependant dans l'argumentation lorsque le jeune est tenu comme capable de calcul rationnel ; il semblerait, dès lors, que la différence alléguée, associée à l'idée d' « ennemi » ne soit pas établie, ou pas toujours, sur le plan de la rationalité. En d'autres mots, le jeune, bien qu'entendu comme différent[211], peut néanmoins être perçu comme rationnel.

Dans certaines argumentations, on voit cités des exemples concrets relatifs à des cas largement diffusés par la presse nationale, utilisés de façon étonnante pour la démonstration quantitative*. « Le cas du garçon João Hélio, traîné brutalement dans une banlieue de Rio de Janeiro, est un exemple de l'implication de mineurs d'âge dans des activités criminelles »*[212].

Les auteurs avancent l'idée que la participation de jeunes à des activités criminelles est également due à la cooptation par des adultes, qui *« connaissant la non-imputabilité des mineurs de 18 ans, (…) incitent ceux-ci au crime, en les utilisant comme rempart de leurs idées et plans criminels »*[213].

« Ce n'est pas une nouveauté qu'une bonne partie des crimes commis par des adultes est assumée par des mineurs. La majorité constitue un arme supplémentaire pour les majeurs, dans la mesure où ils recrutent des mineurs pour pratiquer les crimes »[214].

Notons que deux cas de figures apparaissent. D'une part, une représentation des adolescents comme assujettis aux adultes qui les incitent ou les obligent à s'engager dans des activités criminelles. D'autre part, plus souvent, celle du jeune qui, disposant d'une volonté coupable, commet des crimes pour son propre compte.

La participation des jeunes à la criminalité paraît donc un élément important dans les argumentations, qui proposent de ce fait une représentation des « jeunes » comme catégorie dangereuse, incluant *« les assassins les plus dangereux et insensibles »*[215], ou démontrant que les adolescents ont une *« tendance criminelle et une prédisposition pour des actions plus*

[210] PEC 426/96.
[211] La façon dont Garland, par exemple, distingue « self » et « other » dans sa « criminologie de l'autre dangereux » (Garland, 2001, 184), a tendance à opposer ennemi et semblable.
[212] PEC 85/07. Voir aussi la PEC 426/96.
[213] PEC 301/96.
[214] PEC 321/01.
[215] PEC 91/95.

audacieuses »[216]*.* Pour certains, *« même ceux qui sont nés dans les couches les plus élevées de la population, ayant reçu la meilleure éducation, se voient impliqués dans les crimes les plus odieux. Il semble que leur nature de délinquant vienne du berceau »*[217]. Le citoyen est donc mis en garde face à ce qui est entendu comme un groupe ennemi, agressif et menaçant de telle sorte qu'il ne soit *« pas possible que la fragilité, apparente ou réelle, des mineurs de 18 ans puisse servir, de manière lamentable, de paravent pour cacher le poids de la criminalité et de la violence dont ils sont capables, bien au-dessus de l'homme moyen, en semant la terreur dans la famille et la société »*[218].

Nous sommes donc éloignés des représentations de l'adolescent proposées par le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent en termes de « personne en phase de développement bio-psycho-social», considérée comme « priorité absolue » par la société brésilienne et qui doit être le destinataire d'une « protection intégrale ». Il est, au contraire, entendu que *« les jeunes se vouent à une vie antisociale »*[219], étant de ce fait considérés comme formant une menace externe à la société, face à laquelle il faut se protéger.

La législation en vigueur est représentée comme un obstacle à la protection de la société, celle-ci devant se réaliser par la punition et la répression. *« C'est l'action de répression qui a rencontré des obstacles à cause de la Constitution de 1988, qui préserve les adolescents de la punition en les supposant immatures. Depuis lors, ils ont fort mûri et ont commencé à pratiquer la majorité des crimes urbains, vols, viols, désordres publics, dommages au patrimoine public et privé, et d'autres crimes. »*[220]

Pour terminer, il vaut la peine de retenir l'affirmation selon laquelle *« Chaque jour, notre population voit se produire des crimes violents commis par des enfants de moins de dix-huit ans, ou avec leur participation, et se retire à cause de la peur dans les niches de ses maisons, même si cela, par les temps qui courent, ne garantit pas la sécurité, puisque l'audace des criminels n'a pas de limites »*[221].

2.3 « Les jeunes[222] ont conscience de leurs propres actes »

L'argument que l'on retrouve dans la totalité des propositions de réduction de l'êge de la majorité pénale est l'argument du discernement, selon lequel le jeune a conscience des actes qu'il pose, ainsi que de leur caractère dommageable, incorrect et illégal. Dans la mesure où les jeunes sont

[216] PEC 386/96.
[217] PEC 68/99.
[218] PEC 68/99.
[219] PEC 386/96.
[220] PEC 633/99.
[221] PEC 271/04.
[222] Rappelons que le déplacement proposé de la limite d'âge n'est pas toujours le même. Dès lors, nous utilisons le terme générique « jeune », ou parfois « mineur », en sachant qu'il ne désigne pas la même tranche d'âge dans toutes les propositions. Par exemple, il s'agit de la tranche d'âge comprise entre 16 et 18 ans dans les cas des PEC qui proposent l'abaissement de l'âge de la majorité pénale à 16 ans.

conscients de leurs actes, il serait donc possible et nécessaire d'appliquer le dispositif pénal traditionnel.

Dans la plupart des cas, cet argument procède de telle manière qu'il attribue aux jeunes de l'époque contemporaine une capacité de discernement qui n'est pas la même que celle qu'ils possédaient en 1940, c'est-à-dire à l'époque où le code pénal a défini l'âge de la majorité pénale à 18 ans. On part donc du présupposé que la Constitution de 1988, en se basant sur les dispositions du Code de 1940, commet l'erreur de ne pas percevoir que les jeunes ont changé, en fonction de multiples transformations de la société, de la technologie, des moyens de communication et des possibilités d'accès à ces derniers.

On peut lire dans la PEC 171/93 que *« Le mineur de 18 ans, considéré comme irresponsable et donc non imputable, dans l'optique du Code pénal de 1940, possédait un développement mental inférieur aux jeunes d'aujourd'hui ayant le même âge. En effet, en concentrant notre attention sur le Brésil et sur les jeunes d'aujourd'hui, par exemple, il est notoire, même pour l'observateur moins attentif, que l'accès des jeunes à l'information – pas toujours de bonne qualité – est infiniment supérieur qu'en 1940, ceux-ci étant la source d'inspiration naturelle du législateur pour fixer la majorité pénale à 18 ans ».* Ou encore, dans la même proposition, il est dit que *« si dans le temps cette capacité [de discernement] apparaissait à l'âge de 18 ans, il est clair qu'elle apparaît aujourd'hui à l'âge de 16 ans ».*

La logique de l'argument est transparente. D'après les auteurs des propositions, le législateur de 1940 a établi l'âge de la majorité pénale à 18 ans en se basant sur l'idée qu'avant cet âge le jeune ne dispose pas du discernement nécessaire pour comprendre la nature néfaste et illicite de ses actes. En d'autres termes, la question du discernement est prise au pied de la lettre pour établir, voire dénoncer, qu'aujourd'hui il n'est plus concevable d'affirmer qu'un le jeune de 18 ans ne possède pas cette capacité.

L'argument pose donc cette constatation comme relevant de l'évidence. « *Dans les grands centres urbains, les adolescents entre 16 et 18 ans possèdent déjà, de manière indiscutable, un développement psychique suffisant et la pleine possibilité d'entendement, grâce aux moyens de communication de masse, qui donnent aux jeunes de n'importe quel milieu social, riches et pauvres, une ample connaissance pour comprendre le caractère licite et illicite de leurs actes et de se déterminer en accord avec cet entendement. Autrement dit, un mineur de 16 ans sait parfaitement que tuer, voler, agresser, violer, etc. sont des conduites contraires à l'ordre juridique ; ce sont des faits contraires à la loi, en synthèse, ils comprennent qu'en pratiquant de tels actes ils sont des délinquants...* »[223]. Et le même parlementaire conclut : « *Le jeune d'aujourd'hui comprend parfaitement ce qu'il fait, il sait le chemin qu'il choisit, et doit être responsabilisé pour ses choix* ».

Selon cette analyse, si l'idée de majorité pénale en soi n'est pas remise en cause, ni le critère d'adoption d'une limite d'âge déterminée, elle doit s'appliquer à partir d'un âge inférieur, en fonction de l'évolution de la capacité

[223] PEC 171/93.

de discernement des jeunes. L'argument fait l'impasse sur idée selon laquelle le modèle de justice de mineurs a été construit à partir de la *fiction* – nous insistons sur cette idée – de l'incapacité de discernement du mineur, permettant l'adoption d'un autre modèle de justice. Or, les auteurs des propositions privilégient une lecture littérale du concept d' « incapacité », au sens de « dénuement de raison et libre volonté » (Cartuyvels, 2006, 312). Dès lors, si le droit pénal doit s'appliquer uniquement à ceux qui possèdent de fait une capacité de discernement, il s'agit de démontrer qu'un jeune de 16 ans, par exemple, possède effectivement cette capacité. Il s'agit donc de responsabiliser le jeune, c'est-à-dire d'utiliser le droit pénal comme réponse au délit commis, dans la mesure de sa capacité effective de discernement qui, d'après les auteurs des propositions, ne peut pas être mise en doute.

L'argument, qui est repris de manière fort semblable dans pratiquement toutes les propositions analysées, semble présenter une certaine force de conviction de par son caractère d'évidence et par l'évocation de ce qui est appelé « progrès scientifique et technologique », en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution des moyens de communication. Plus rarement, apparaît l'idée d'une capacité mentale accrue en fonction des progrès de l'éducation ou des expériences de vie du jeune. Il s'agit donc d'un argument reposant sur un diagnostic historique : si le jeune est un être en évolution sur un plan bio-psycho-social, il existe également une évolution qu'il s'agit de reconnaître, dans l'histoire sociale, de la catégorie « jeune ».

L'argument du discernement acquiert également une connotation de type progressiste, dans la mesure où la réduction de l'âge de la majorité pénale est vue comme une aide apportée au jeune, permettant d'affiner sa capacité d'évaluer les conséquences de ses actes, ou encore une contribution au progrès de la société, allant dans le sens d'un alignement du droit pénal sur le progrès de celle-ci.

« *Lui donner cette condition, c'est une aide que les lois lui offriront. Avant un acte quelconque, le jeune homme sera habilité à calculer les conséquences de ses attitudes (....) Cette PEC a pour finalité de donner à l'adolescent la conscience de sa participation sociale, de l'importance et de la nécessité de respecter la loi, dès le plus jeunes âge, comme moyen d'obtenir la citoyenneté, en commençant par le respect de l'ordre juridique. Enfin, ce que l'on veut avec la réduction de l'âge de la majorité pénale à 16 ans, c'est leur donner des droits et de la responsabilité et non les punir et les enfermer dans les prisons* »[224].

« *Face à cette constatation, à propos d'une réalité démontrée par des indicateurs si nombreux et évidents, apparaissent des aspects positifs, dans la mesure où les enfants deviennent plus rapidement aptes à la vie en société, ainsi qu'à conquérir leurs espaces et à jouir des bénéfices du développement dans tous les domaines* »[225].

« *Les jeunes travaillent, procréent et prennent part à la mécanique de la vie plus tôt qu'il y a cinquante ans. Il faut s'adapter à cette révolution de la*

[224] PEC 171/93.
[225] PEC 386/96.

connaissance et de l'autodétermination, en mettant à niveau notre droit pénal »[226].

Au vu des propositions, il apparaît clairement que l'argument du discernement repose sur l'observation de quelque chose qui est perçu comme irréfutable. Il s'agirait de l'évidence même : le fait qu'un jeune ou même un enfant soit conscient du caractère illicite de son acte. Cette conscience serait par ailleurs le fruit de deux tendances différentes : d'une part un plus grand accès, acquis récemment, aux moyens d'information, de formation et de loisir, surtout pour les couches les plus aisées de la population ; d'autre part – mais ce n'est pas une nouveauté – la propension, dans la réalité brésilienne, des jeunes des couches les moins favorisées à se consacrer plus tôt au travail.

Pour renforcer cette argumentation, les parlementaires évoquent d'autres domaines du droit où la capacité de discernement se trouve déjà affirmée. C'est le cas notamment en matière électorale, où il est établi que le jeune âgé de plus de 16 ans a le droit de voter[227]. Certaines PEC font allusion à la possibilité d'émancipation civile à l'âge de 16 ans[228] ou à des projets de loi visant la possibilité d'acquérir le permis de conduire à 16 ans[229].

2.4 « L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité de ceux qui ont conscience de leurs propres actes »

Dans le prolongement logique de l'argument antérieur, on trouve implicitement ou explicitement l'idée selon laquelle l'application du droit pénal est efficace pour réduire le nombre de conduites criminelles des jeunes. Nous retrouvons une série d'arguments liés à l'utilité du droit pénal – ou plus spécifiquement de la peine – associés à l'idée de dissuasion ou de neutralisation ; la distinction entre ces deux fonctions de la peine n'est pas toujours facile à opérer dans la lecture des documents.

Voici ce qui est affirmé, par exemple, dans la proposition 91/95, qui soutient la réduction de l'âge de la majorité pénale à 16 ans. *« Cette proposition réduira certainement le nombre de délits par la punition de mineurs en infraction qui, aujourd'hui, à cause de la non-imputabilité, ne sont pas préoccupés par les conséquences de leurs actes »*. Ou encore, *« Outre le fait d'être juste, cette disposition va contribuer à la diminution de la criminalité dans le pays »*[230]. *« Depuis longtemps il est nécessaire de modifier la minorité pénale, afin que l'augmentation de la délinquance juvénile puisse être dûment prévenue et punie »*[231]. Il semble bien que le droit pénal et la peine soient revêtus, dans ce genre d'argument, d'une efficacité accrue par rapport au SEA, alors qu'il n'est pas toujours facile de déceler par quel biais cette efficacité se concrétiserait.

---

[226] PEC 73/07.
[227] C'est le cas, par exemple, des PEC 171/93, 37/95, 386/96, 167/97, 633/99, 582/02, 179/03, 48/07.
[228] Les PEC 386/96, 633/99, 48/07, 73/07 font allusion à la loi 10.406 du 10 janvier 2002, instituant le Code civil.
[229] PEC 37/95.
[230] PEC 531/97.
[231] PEC 68/99.

Un argument complémentaire, qui n'est pas souvent explicité, tient en ce que le modèle de justice promu par le SEA est moins punitif que le modèle entièrement régi par la norme pénale et, comme l'indique la PEC 345/04[232], qu'il est considéré comme inefficace en ce qui concerne la réduction des conduites délictueuses.

«Est observée de manière quotidienne l'augmentation de la criminalité chez les jeunes de plus de douze ans, mettant en danger la sécurité de la société, qui n'a pas de moyens efficaces pour lutter contre le crime et punir les délinquants âgés de moins de dix-huit ans ». Cette augmentation de la criminalité est explicable, selon les auteurs, par le fait que la réponse sociale n'est pas suffisamment punitive, favorisant ainsi la réalisation de crimes par les jeunes ou se transformant en incitant à la cooptation de jeunes par les adultes dans la réalisation d'activités criminelles. Comme le dit la PEC 386/96, *« dans ce cas se dessine, comme fiction légale, la situation de non-responsabilité pénale des mineurs délinquants qui, au lieu de produire un traitement en accord avec l'âge, les met en contact avec des délinquants majeurs. Ils deviennent membres de bandes ou alors ils participent à la réalisation de crimes commis par les adultes, qui les exposent à des actions de plus grand risque ou susceptibles de plus grande répression, impraticable cependant, étant donné l'impossibilité du point de vue du droit pénal ».* Selon ce point de vue, il se produit une situation où l'on met *« entre parenthèses la justice pour perpétuer l'impunité »*[233].

Le langage utilisé dans la PEC 426/96 est encore plus direct : *« On a le droit de tuer seulement parce que l'on a moins de 18 ans ».* Ou encore, dans la PEC 68/99, on lit : *« Nous devons mettre un terme à ces scandales, protégés par la loi, en changeant la règle constitutionnelle de l'impunité ».* La Constitution, dans ce cas, est perçue comme favorisant l'impunité en supposant que, par ailleurs, la promotion de la justice et la défense de la société doivent nécessairement passer par le châtiment.

Le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent n'est pratiquement pas analysé au sein des propositions, si ce n'est comme loi qui consacre l'impunité, c'est-à-dire la non-imposition de sanctions punitives. Il est vu, en tout cas, comme une intervention inefficace, en ce qui concerne les modes d'intervention qu'elle organise. « *Les maisons où l'on enferme les mineurs sont des écoles du crime et les jeunes savent qu'ils ne vont pas rester là longtemps* »[234]. « *Nous devons admettre que les mesures socioéducatives du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent n'ont pas été efficaces comme on le prévoyait* »[235].

---

[232] Proposant la réduction de la majorité pénale à 12 ans

[233] *Dans le même sens : « Nous vivons dans un état d'insécurité, dans lequel les non imputables sont responsables pour une bonne partie des crimes. Ce n'est pas une nouveauté que pour une bonne partie des crimes commis par des adultes ce sont des mineurs qui les assument. La majorité constitue une arme pour les majeurs, dans la mesure où ils recrutent des mineurs pour pratiquer les crimes. C'est l'idée de mettre la justice entre parenthèse pour perpétuer l'impunité."* PEC 321/2001. Ou encore *« La pratique de crimes par des mineurs de moins de dix-huit ans, dans notre Pays, est devenue un fait banal qui effraie la population et crée de l'insécurité parmi les citoyens, comme conséquence de la non imputabilité des mineurs*. » PEC 489/05

[234] PEC 64/03. Un argument semblable est utilisé dans la PEC 48/07.

[235] PEC 242/04.

Plus simplement : «*Le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent fabrique des assassins* »[236].

Notons que la critique àl'encontre du SEA peut porter sur deux points différents, assez distants d'ailleurs, que l'on résumera ainsi : le SEA est inefficace parce qu'il ne propose « pas assez » de punition ou parce qu'il s'applique dans des conditions déplorables, qui facilitent la « contamination » du jeune par une certaine culture criminelle.

Certains textes affirment que les adolescents ont eux-mêmes conscience de cette impunité, ce qui rendrait évident que, pour cette raison, ils commettent – ou commettent davantage – de délits. *« Ces individus, conscients de leur non-imputabilité pénale, commettent toute sorte d'atrocités contre la population effrayée et sans défense »*[237]*.* Ceci peut aller jusqu'à la formulation d'une opposition virulente à la législation en vigueur, comme dans la PEC 68/99 : *« Tous les jours les moyens de communication donnent dans leurs pages policières des informations sur des crimes commis par des jeunes de 16 à 18 ans. Et ce pourquoi? Parce que ils sont conscients de leur impunité, face à une législation pénale protectionniste et paternaliste ».*

Il est important de remarquer que les textes analysés ne produisent pratiquement pas d'explication ou de démonstration en soutien à l'hypothèse de l'efficacité de l'application du droit pénal pour ce qui est de la réduction de la délinquance des jeunes. On se limite, tout au plus et dans de rares cas, à affirmer l'idée d'une « complexité des causes », ce qui n'empêche pas de réitérer l'argument selon lequel le sentiment d'impunité serait la cause d'un accroissement de la délinquance. *« Nous savons que la causes de la violence juvénile sont assez complexes mais aussi que cette sensation que ressentent les mineurs, de moins de 18 ans, qui sont protégés par le SEA et qui ne seront donc pas punis s'ils commettent des crimes, même les plus graves, contribue à l'augmentation de la criminalité parmi les adolescents »*[238].

Certaines propositions mitigent l'argument qu'elles apportent, en considérant que la réduction de la majorité pénale ne constitue pas le remède miracle face au « problème de la criminalité ». Ainsi la PEC 179/03 : *« La réduction de la majorité pénale ne va pas résoudre le problème de la criminalité dans le pays : le problème c'est que l'impunité est un sérieux stimulant du passage à l'acte». Ou encore: « Il est clair que, quelle que soit la réduction de la limite d'âge, il y aura toujours un ensemble de jeunes qui seront le public-cible de la cooptation, servant de bouclier derrière lequel se cacheront des bandits et des criminels, en dépit d'une plus grande rigueur du traitement pénal envers ceux-ci »*[239]*.*

[236] PEC 426/96.
[237] PEC 133/99. Le même argument est utilisé dans les PEC 150/99 et 169/99.
[238] PEC 377/01.
[239] PEC 87/07.

2.5 « Il faut suivre l'exemple des autres pays »

Un argument utilisé par les auteurs des propositions est celui de l'exemple des autres pays, cités notamment comme « quantité énorme de pays »[240] ou « majorité des pays occidentaux »[241]ou encore « pays européens et nord-américains ». Notons que, bien que l'argument soit clairement nourri par l'idée que ces « autres pays » méritent d'être observés comme modèles en la matière, des nuances existent en ce qui concerne la rigueur des citations et des analyses. Par exemple, dans certains cas, l'information est présentée de manière générique et unilatérale[242] – ces pays auraient tous diminué l'âge de la majorité pénale – alors que dans d'autres on trouve le détail des différences entre les options de chaque (groupe de) pays[243]. Par ailleurs, certaines PEC indiquent clairement que la réduction de l'âge de la majorité pénale ne constitue pas en soi une information suffisante pour évaluer le type de justice qui est réservé aux mineurs – par rapport aux adultes – dans chaque pays. Par exemple, certains signalent la différence des conditions de détention et de traitement entre le Brésil et d'autres pays[244], ou le fait qu'il existe, dans certains pays, des dispositifs éducatifs efficaces même pour les majeurs[245]. Certains auteurs citent, selon la modification normative proposée, le cas de pays où la majorité pénale est établie en fonction de la gravité de l'infraction[246] ou ceux où elle est établie en fonction de l'évaluation de la capacité de discernement du jeune[247], deux critères qui sont repris, comme nous l'avons vu, dans les PEC analysées.

[240] PEC 68/99.
[241] PEC 531/97.
[242] Comme les PEC 531/97, 68/99, 150/99, 260/00, 582/02, 64/03.
[243] Par exemple dans les PEC 272/04, 489/05, 48/07, 85/07.
[244] PEC 426/99, 169/99, 260/00.
[245] PEC 150/99.
[246] PEC 489/05.
[247] PEC 85/07.

Chapitre 3 : Des syllogismes porteurs…

Dans le chapitre qui précède ont été exposés les arguments utilisés par les PEC, permettant à leurs auteurs de motiver leur faveur apportée à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Nous pouvons à présent les organiser par un ensemble d'énoncés synthétiques, représentant de manière exhaustive leur diversité. À leur tour, ces énoncés peuvent êtres structurés en une série de syllogismes qui permettent de poser des questions plus fines au sujet des discours tenus.

Rappelons qu'en logique le syllogisme est un raisonnement associant deux propositions, appelées également prémisses, conduisant à une conclusion. Les deux prémisses, appelées respectivement *majeure* et *mineure,* sont des propositions supposées vraies par leur auteur, le syllogisme permettant alors de valider la véracité formelle de la conclusion.

Bien entendu, ce montage des prémisses et des syllogismes constitue une opération de réduction, consistant à découvrir les concepts essentiels sous-jacents à l'ensemble des arguments. Ceux-ci sont en nombre réduit mais possèdent une plus grande force théorique, dans la mesure où ils contiennent une clé de compréhension de l'ensemble des argumentations soutenues.

La reconstruction des argumentations par syllogismes va donc conduire à une sorte de « portrait-robot » de l'argumentation contenue dans les propositions qui, en soi, ne se retrouve à part entière dans aucune d'entre elles. En d'autres mots, nous avons cherché à construire une argumentation complète, reprenant sous une forme conceptualisée tous les arguments rencontrés lors de la lecture des propositions d'amendement constitutionnel. Cette reconstruction correspond à ce que l'on appelle, dans le vocabulaire de la théorie fondée, la codification sélective.

Un dernier rappel s'impose. Nous avons construit les syllogismes de telle manière que, dans chacun d'eux, la majeure soit une proposition de type général et/ou normatif – proposition prescriptive –, alors que la mineure soit une proposition de type spécifique, correspondant le cas échéant à un constat – proposition descriptive.

Voyons donc les syllogismes à travers lesquels nous avons synthétisé l'ensemble des arguments en faveur de la réduction de la majorité pénale rencontrés dans les PEC. Les conclusions de certains syllogismes sont utilisées, à titre de prémisse, dans d'autres syllogismes : c'est ce qui permet la construction de la structure de syllogismes qui sera présentée en suivant.

Tableau 15 : Les syllogismes construits sur base des arguments favorables à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale

1er syllogisme

Majeure n°1	« L'État doit faire quelque chose pour répondre aux demandes de la société »
Mineure n°1	« Il y a actuellement une forte demande de la société pour réduire l'insécurité »
Conclusion n°1	« L'État doit faire quelque chose pour réduire l'insécurité »

2ème syllogisme (majeure obtenue du 1er syllogisme)

Majeure n°2 (= C1)	« L'État doit faire quelque chose pour réduire l'insécurité »
Mineure n°2	« La criminalité des jeunes[248] contribue significativement à l'insécurité »
Conclusion n°2	« L'État doit faire quelque choses pour réduire la criminalité des jeunes »

3ème syllogisme

Majeure n°3	« Le fait d'avoir conscience de ses propres actes est lié à l'accès à l'information, à l'éducation ou au développent socioculturel»
Mineure n°3	« Les jeunes ont accès à l'information, à l'éducation ou au développent socioculturel »
Conclusion n°3	« Les jeunes ont conscience de leurs propres actes »

4ème syllogisme

Majeure n°4	« Les lois existantes constituent une référence importante pour estimer le niveau de conscience de ses actes, selon les classes d'âge»
Mineure n°4	« Certaines lois brésiliennes (loi électorale, droit civil) affirment, même implicitement, que les jeunes ont conscience de leurs actes »
Conclusion n°4	« Les jeunes ont conscience de leurs propres actes »

5ème syllogisme (mineure obtenue du 3ème et 4ème syllogisme)

Majeure n°5	« L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité de ceux qui ont conscience de leurs actes»
Mineure n°5 (=C3=C4)	« Les jeunes ont conscience de leurs propres actes »
Conclusion n°5	« L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité des jeunes»

[248] Comme indiqué *supra*, l'expression « jeune » renvoie ici à une tranche d'âge variable, en fonction de la modification normative proposée par chaque PEC, qui n'est pas toujours la même. Dans la majorité des cas, il s'agit, néanmoins, de jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans.

6ème syllogisme (majeure obtenue du 2ème syllogisme et mineure du 5ème)

Majeure n°6 (=C2)	« L'État doit faire quelque choses pour réduire la criminalité des jeunes »
Mineure n°6(=C5)	« L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité des jeunes»
Conclusion n°6	« L'État doit utiliser le Droit Pénal pour réduire la criminalité des jeunes, ce qui revient à réduire l'âge de la majorité pénale »

7ème syllogisme

Majeure n°7	« Il faut suivre l'exemple d'autres pays »
Mineure n°7	« De nombreux pays ont réduit la majorité pénale»
Conclusion n°7	« Il faut réduire l'âge de la majorité pénale»

Nous percevons que ce sont bien les arguments présentés antérieurement qui sont repris ici de manière schématique et structurée. Les deux premiers syllogismes portent sur le rôle de l'État face à l'insécurité – étant donné la demande sociale et le rôle des jeunes s'y rapportant – les troisième et quatrième sur le discernement[249], les cinquième et sixième sur l'efficacité du droit pénal et le septième sur l'importance de s'inspirer des autres pays.

La « mise à plat » de ces syllogismes nous permet de saisir les éléments cruciaux de l'argumentation, pour pouvoir les comparer avec les arguments que l'on pourra retrouver dans les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Nous pouvons commencer à comprendre la nature de ces éléments par la structure des syllogismes ainsi construite, qui permet de mieux lire les enchaînements mentionnés ci-dessus.

[249] Le 4ème syllogisme porte également sur l'« harmonisation » de la conception du discernement sur le plan législatif.

Tableau 16 : Structure syllogistique construite sur base des arguments des PEC

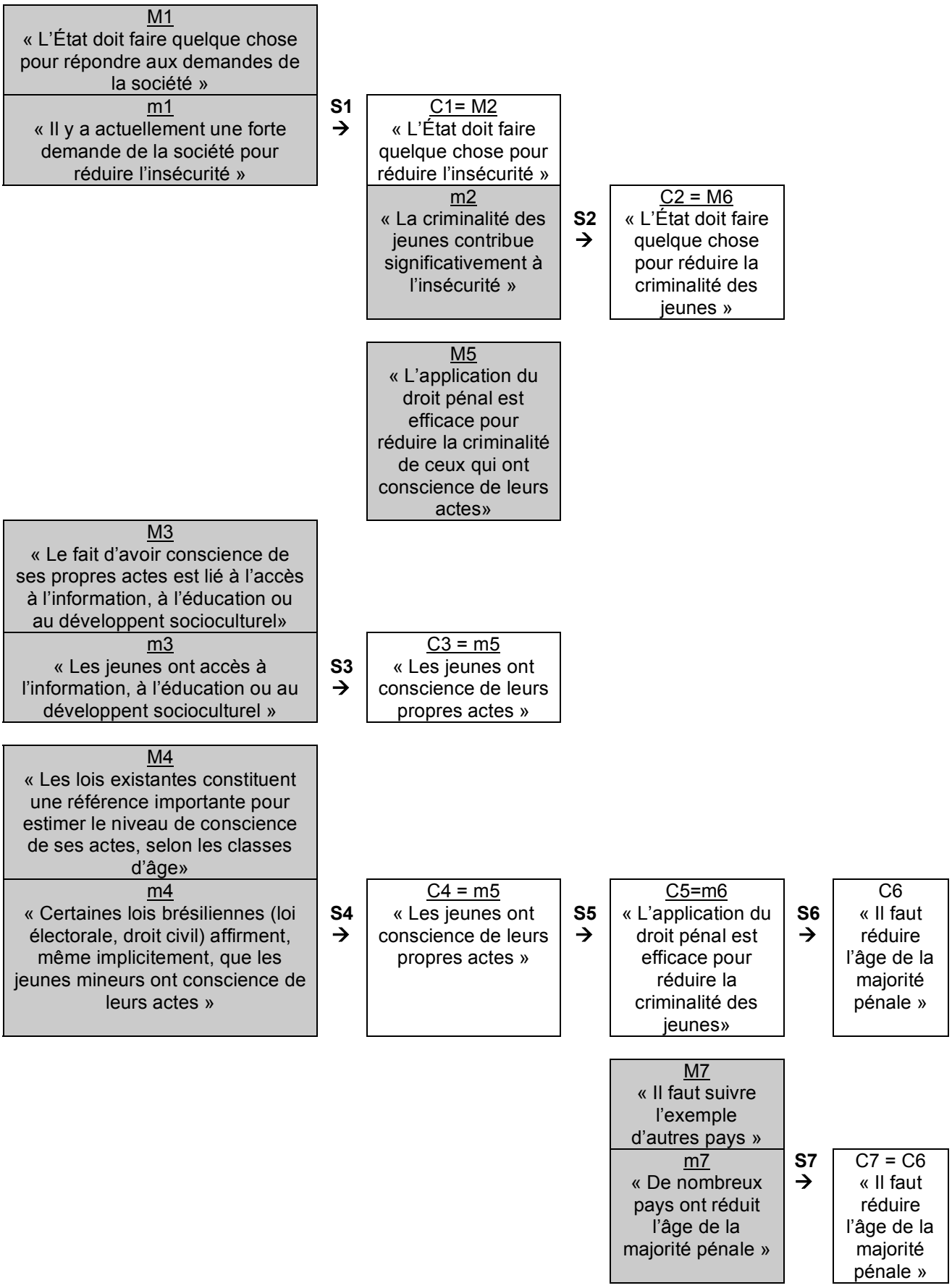

Ce schéma restitue les sept syllogismes (S1 à S7) antérieurs en présentant, pour chacun d'eux, la majeure (M1 à M7), la mineure (m1 à m7) et la conclusion (C1 à C7). Il permet de visualiser leur structure d'ensemble.

D'une part, il indique (par l'utilisation du signe d'égalité) les cas dans lesquels la conclusion d'un syllogisme constitue la prémisse d'un autre syllogisme.

D'autre part, il met en exergue (en grisé) les *énoncés de base* qui, selon la nomenclature proposée, sont les énoncés qui ne dérivent d'aucun autre syllogisme dans le schéma. En d'autres mots ils constituent les prémisses initiales de la structure des syllogismes et, par là même, de l'argumentation dans son ensemble.

Nous observons ainsi que cette structure repose sur dix énoncés de base, dont cinq correspondent à des majeures et cinq à des mineures.

Nous les reproduisons ici séparément pour pouvoir les mobiliser par la suite.

1) « L'État doit faire quelque chose pour répondre aux demandes de la société » (M1).

2) « Il y a actuellement une forte demande de la société pour réduire de l'insécurité » (m1).

3) « La criminalité des jeunes contribue significativement à l'insécurité » (m2).

4) « L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité de ceux qui ont conscience de leurs actes» (M5).

5) « Le fait d'avoir conscience de ses propres actes est lié à l'accès à l'information, à l'éducation ou au développent socioculturel» (M3).

6) « Les jeunes ont accès à l'information, à l'éducation ou au développent socioculturel » (m3).

7) « Les lois existantes constituent une référence importante pour estimer le niveau de conscience de ses actes, selon les classes d'âge » (M4)

8) « Certaines lois brésiliennes (loi électorale, droit civil) affirment, même implicitement, que les jeunes mineurs ont conscience de leurs actes » (m4).

9) « Il faut suivre l'exemple d'autres pays » (M7).

10) « De nombreux pays ont réduit l'âge de la majorité pénale» (m7).

Ces propositions sont importantes, dans la mesure où elles constituent les fondements de la structure argumentative que nous proposons ; elle constitue la synthèse des arguments qui soutiennent la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Selon les règles de la logique, une affirmation contraire devrait alors reposer sur *au moins une prémisse initiale (ou énoncé de base) différente.*

Ceci nous invite alors à regarder du côté des arguments favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale pour voir sur quelles prémisses reposent (ou sont susceptibles de reposer) les divergences. En d'autres mots, nous nous posons la question suivante : comment les parlementaires opposés à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale répondent aux arguments de leurs collègues contenus dans les PEC ? Sur quels points se situent les divergences (les plus significatives) ?

Nous tâcherons de répondre à ces questions dans les prochains chapitres, ce qui nous conduira à reprendre le contenu spécifique de ces énoncés de base, après avoir analysé l'argumentation opposée, pour observer lesquels jouent un rôle décisif dans l'expression des divergences.

TITRE III :

LES DIVERGENCES ENTRE ARGUMENTS CONCERNANT LA MAJORITÉ PÉNALE

Au cours des dernières années, à la suite des nombreuses PEC – proposant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale – déposées à la Chambre et au Sénat, les débats à propos de cette question se sont poursuivis à l'intérieur de ces deux enceintes parlementaires. Il a donc été possible d'accompagner ces discussions et de prendre connaissance des arguments utilisés par les deux camps. Nous avons sélectionné, pour développer nos analyses, les discours tenus oralement à la tribune du Sénat entre 1995 et 2010.

Après avoir observé les arguments contenus dans les PEC, notre projet consiste ici à étudier les arguments contraires à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Nous nous y prendrons en deux temps.

D'abord (Chapitre 1er) nous ne considérerons que les discours formulés à l'appui de cette thèse, pour en exposer les lignes argumentatives, dégagées selon la même méthode que celle employée précédemment.

Ensuite (Chapitre 2) nous pourrons revenir aux arguments favorables à l'abaissement de l'âge la majorité pénale, pour pouvoir réaliser la comparaison avec les premiers et déceler les points d'opposition les plus significatifs.

Rappelons dès à présent la dissymétrie des sources utilisées – pour étudier les arguments *pour* et *contre* l'abaissement de l'âge de la majorité pénale – et l'ordre logique dans lequel nous les considérons. Les arguments favorables à la réduction, qui ont fait l'objet de l'analyse qui précède, ont été saisis dans les propositions d'amendement à la constitution, alors que les arguments des parlementaires défavorables ont été rencontrés dans les discours oraux, dont la transcription est disponible sur le site du Sénat. Nous considérons que ces derniers sont censés représenter une réponse aux premiers.

Chapitre 1er: Les arguments opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale

Nous allons passer en revue les arguments que nous avons rencontrés dans les discours exprimant une position défavorable à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

S'agissant, en quelque sorte, de réponses aux arguments analysés précédemment, nous avons choisi d'organiser leur présentation en suivant un ordre similaire à celui de l'exposé antérieur[250]. Il s'agit là d'un choix qui ne repose nullement sur le présupposé selon lequel les discours des opposants à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale seraient rigoureusement calqués sur ceux auxquels ils s'opposent. Il s'agit essentiellement de faciliter la tâche comparative, sans négliger des apports complémentaires. Il sera donc également possible, au long de cette analyse, d'exposer les arguments qui apparaissent de surcroît, ne répondant pas directement à ceux des promoteurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale. La démarche reste, rappelons-le, inductive, même si le plan de la présentation de l'analyse est calqué sur celui adopté antérieurement, pour présenter les résultats de l'analyse des PEC.

A ce propos, signalons que les titres des sections qui suivent, présentés entre guillemets, ne correspondent pas à des citations mais bien à des phrases construites par le chercheur. Elles représentent les arguments conceptualisés, attribuables cette fois aux parlementaires qui s'opposent à la réduction de l'âge de la majorité pénale. Chacune d'elles « répond », dans l'ordre, à l'argument correspondant – des discours favorables – que nous avons présenté antérieurement, à la suite de l'analyse des PEC.

1.1 « L'État doit faire quelque chose pour réduire l'insécurité… mais autre chose »

Deux arguments importants, qui ont servi à monter le premier syllogisme, se fondent sur les idées suivantes : « l'État doit faire quelque chose pour répondre aux demandes de la société » et « il y a actuellement une forte demande de la société pour réduire l'insécurité ».

Disons tout d'abord que, tout comme leurs opposants, les parlementaires défavorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale se rapportent dans leurs discours, d'une manière ou d'une autre, à la question de l'« insécurité »[251], face à laquelle il est considéré comme important que l'État prenne des mesures. Il est cependant intéressant de remarquer que, dans ce cas-ci, les parlementaires se réfèrent à cette question d'une manière généralement moins dramatisante. La « demande de la société » est évoquée cette fois en mentionnant la nécessité d'une lecture lucide, qui évite de se laisser emporter par l'émotion. Voici un exemple intéressant :

---

[250] Voir Titre II – Chapitre 2.

[251] Nous verrons, par ailleurs, qu'il y a lieu d'affiner l'analyse de ce concept à partir des expressions utilisées par les parlementaires.

« *J'aimerais faire ici une réflexion sur la violence qui* parfois *a caractérisé la vie des grandes métropoles brésiliennes et qui est en lien avec la matière qui fera l'objet d'une décision de l'assemblée du Sénat. Je me réfère à la réduction de l'âge de la majorité pénale* »[252].

Bien entendu la teneur de chaque discours varie, adoptant parfois un ton alarmiste, évoquant, par exemple, les nombreux « *messages électroniques de citoyens qui demandent la diminution de l'âge de la majorité pénale et exigent du Congrès national une réponse législative à la criminalité, qui détruit la vie d'innombrables familles dans tout le pays* »[253].

La demande sociale, et la teneur émotionnelle qui l'accompagne, est également évoquée, en adoptant cette fois une certaine distance.

« *Si nous réalisions un référendum à propos de la diminution de l'âge de la majorité pénale, prévoyant l'imputabilité à partir de 16 ans, elle serait approuvée par la majorité de la population brésilienne, qui est effrayée par la vague de violence* »[254].

« *La question à l'ordre du jour dans la société brésilienne c'est, sans aucun doute, celle de la violence. C'est la même chose dans toutes les commissions du Sénat et de la Chambre. (…) La population est inquiète. Il est clair que la violence préoccupe tout le monde : autorités, parents, enfants, enfin, toute la société. Monsieur le Président, pour que nous puissions mieux comprendre les causes qui déterminent la violence et le rôle majeur joué par l'éducation, certains questionnements nous paraissent importants pour aider notre* réflexion »[255].

Les parlementaires rappellent ici la demande sociale et son caractère émotionnel, sans y adhérer personnellement – ou en y adhérant nettement moins – et privilégient la nécessité de réaliser une réflexion à propos des phénomènes évoqués.

Dans le lot de ces discours rétentionnistes, on rencontre aussi l'expression d'émotions plus franchement assumées par le locuteur. Celle-ci n'est cependant pas uniquement associée aux délits commis par les mineurs d'âge ; elle évoque également ceux dont les mineurs sont victimes.

« *Mesdames et Messieurs, un des côtés les plus dramatiques de toute cette vague de violence qui sévit dans le pays c'est, sans aucun doute,* l'utilisation de

[252] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007, c'est nous qui soulignons. La référence des discours parlementaires sera mise systématiquement en bas de page, en mentionnant le parti de son auteur et la date du discours. Rappelons que nous avons adopté dans la suite de ce texte, la convention graphique suivante: les extraits des PEC ou des discours parlementaires cités seront systématiquement présentés en italiques. Lorsque nous voudrons souligner, à l'intérieur de ces extraits, des mots ou des groupes de mots significatifs pour l'analyse, ces derniers seront présentés en caractères romains (ou droits). Par ailleurs, les extraits des discours s'entendent comme ayant été prononcés au Sénat, sauf mention contraire.
[253] Fatima Cleide, PT, 24/4/2007.
[254] Eduardo Siqueira Campos, PSDB, 06/12/2003.
[255] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.

mineurs d'âge*, attirés pour commettre des délits, certains d'entre eux extrêmement violents* »[256].

« *Nous discutons la question de la violence qui s'est emparée de notre pays (…) particulièrement celle* contre les jeunes *et celle réalisée par les jeunes* »[257].

Nous pouvons également apercevoir une manière différente de tenir compte du contexte émotif autour des questions de sécurité publique, celle qui consiste à prendre en considération la douleur des victimes, en exprimant de la solidarité avec celles-ci.

« *Je sais qu'il y a beaucoup de parents qui, dans tout le pays, sont profondément sensibilisés par ce débat, particulièrement ceux qui, malheureusement, ont vécu un drame familial, au cours duquel une personne chère a été assassinée. Moi-même j'ai souffert une très grande perte dans ma famille, puisque mon grand frère été tué de manière lâche. Je sais que pour ces* personnes qui ressentent cette douleur*, il est certainement difficile de réfléchir sur une situation différente* »[258].

« *Des sondages indiquent que les gens désirent la réduction de l'âge de la majorité pénale, en pensant résoudre de cette manière le problème de la sécurité et de la violence. (…) Nous sommes tous* solidaires *avec ceux qui ont perdu leurs enfants dans des crimes brutaux (…)* »[259].

Il s'agit là d'une manière de parler d'une situation d'insécurité, dont la gravité est bien perçue. On remarque cependant que l'expression manifeste d'un sentiment de solidarité envers les victimes n'implique pas, sur le plan du discours, une dimension d'hostilité envers les auteurs. Il s'agit là, pensons-nous, d'une manière particulière de mobiliser la figure de la victime, dans laquelle la perspective de la douleur vécue est considéré sans servir d'argument pour soutenir l'intensité de la réponse punitive. En d'autres mots, le fait de prendre en compte la victime engage, spécifiquement voire exclusivement, une attitude d'empathie envers la victime elle-même – ce qui diffère d'une attitude d'indignation qui réifie sa souffrance à d'autres fins.

Face à l'argument émotionnel, certains discours rétentionnistes dénoncent, dans un registre, cette fois nettement plus combatif envers leurs « opposants », l'utilisation, de la part de ceux-ci, de certains événements largement diffusés par le médias pour promouvoir l'idée de la réduction de l'âge de la majorité pénale, à partir de l'évocation d'un sentiment d'insécurité fort et diffus qui permettrait, d'emblée, la disqualification du SEA, en tant qu'instrument destiné à répondre de manière adéquate à la situation.

[256] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002.
[257] Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[258] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[259] Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.

« *Les discussions sur ce thème sont proposées d'habitude dans des moments de commotion populaire, ce qui fait que des cas* exceptionnels *sont facilement transformés en généralisations* »[260].

« *Il est lamentable que des délits graves, avec la participation d'adolescents et ayant produit une clameur publique significative, aient* diffusé dans l'imaginaire *des Brésiliens l'image que les mineurs d'âge ne sont assujettis à aucune mesure de répression et que le SEA est une loi complice et inefficace face à cette situation de grande violence* »[261].

« *Il est très facile de trouver le* bouc émissaire *pour la violence manifestée dans des situations qui mettent en présence des adolescents et des jeunes transgresseurs : la faute est à l'agressivité de l'adolescent ou à la fragilité de la loi, dans ce cas le SEA (…). Leur argument, c'est que quelques cas déplorables de violence ont choqué toute la société* »[262].

Les faits de criminalité concernant les mineurs d'âge sont plutôt considérés comme exceptionnels et, dès lors, leur utilisation pour mobiliser l'opinion publique contre les jeunes aparaît comme abusive.

On rencontre aussi l'argument analogue par lequel il est reproché à certains politiciens d'adopter une position favorable à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale uniquement en fonction d'intérêts électoraux. Selon cette position, le sens commun est dès lors utilisé et l'opinion publique conquise par des arguments sensationnalistes, manifestant une tendance au durcissement punitif, à des fins de promotion électorale.

« *Il y a des politiciens dont la boussole est, sans aucun doute, la réduction de la majorité pénale ; cela fait partie de leur vision idéologique, de leurs propositions. Certains pensent même – et je les respecte – qu'il ne faudrait pas du tout de majorité pénale. (…) Cependant il y en a d'autres qui n'ont jamais eu ce principe comme boussole mais, tout à coup,* les vents électoraux soufflent dans les voiles des urnes *et leur font dire : il faut diminuer l'âge de la majorité pénale ! Et s'il faut diminuer l'âge de la majorité pénale en fonction de l'opinion publique, c'est à cause des votes qu'il faut le faire. Dans ce cas, il s'agit d'une attitude dangereuse, parce que la boussole est perdue* »[263].

Nous voyons que, chez les parlementaires favorables au maintien de la législation actuelle, l'idée que « l'État doit faire quelque chose pour réduire l'insécurité » est également soutenue, mais en corrigeant le côté dramatisant de l'affirmation et, en présentant des pistes qui ne tablent pas sur l'utilisation accrue de l'outillage pénal. En d'autres mots, le même problème – constaté, le cas échéant, en des termes différents – n'implique pas le même remède.

---

[260] Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007.
[261] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[262] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[263] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.

1.2 « Les conduites criminelles des jeunes *ne* contribuent *pas* significativement à l'insécurité de la société »

Un autre argument, repris dans le deuxième syllogisme, est centré sur l'idée que les jeunes contribuent de manière significative à l'insécurité, par leurs conduites criminelles qui affecteraient, quantitativement et qualitativement, le panorama de la violence dans la société.

Face à cette position, avancée avec vigueur par les défenseurs de la réduction de l'âge la majorité pénale – laissant également entendre que la « criminalité des jeunes » est en augmentation au moins en termes relatifs – les discours prononcés dans le camp adverse affirment deux grandes idées : les jeunes ne contribuent pas de manière significative à l'insécurité et ils en sont par ailleurs d'importantes victimes.

Il est dit, avec plus ou moins de véhémence, que les jeunes ne prennent part qu'à un petit nombre de crimes, ce qui ne justifierait guère la préoccupation ou la priorité accordée à cet aspect de la criminalité, lorsque l'on prétend affronter de manière décisive des questions de sécurité. L'argument s'étend également à l'idée que les conduites délictueuses des jeunes ne représenteraient qu'une faible proportion parmi les délits les plus graves.

Il est affirmé, par exemple, qu'il existe une « distorsion *qui consiste à penser que les infractions commises par les adolescents représentent une partie significative des crimes commis dans le pays [alors que] moins de 8 % des crimes sont commis par des adolescents. Avec un détail : il s'agit d'*infractions légères*, parmi lesquelles les petits vols sont l'exemple le plus fréquent. Les crimes tels que l'homicide, le vol qualifié et d'autres crimes graves sont présents en quantité non significative* »[264].

Le discours d'un autre sénateur va dans le même sens, lorsqu'il se réfère à l'« *imputation, à l'adolescent qui commet des actes délictueux, de la responsabilité pour ce qui est de la croissance des indices de criminalité enregistrés dans le pays* »[265]. Il affirme également que « *cet argument révèle la manière irresponsable et désinformée par laquelle cette discussion est conduite, surtout si l'on considère que 90% des crimes sont le fait des adultes* »[266].

Un autre élément avancé, sur base d'études réalisées par des organisations gouvernementales, des institutions internationales ou des centres de recherche, est celui selon lequel les jeunes sont surtout les victimes de la violence.

« *Tout le monde le sait, toutes les études montrent que les jeunes sont davantage les victimes que les bourreaux de la violence. Divulguée à la fin de l'année passée [*2006*], la dernière étude de l'Unicef affirme que seize personnes, parmi les enfants et adolescents, sont assassinées par jour au*

[264] Benedita da Silva, PT 27/05/1998.
[265] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[266] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.

Brésil. Entre 1990 et 2002 ces morts ont augmenté de 80%. (…) Le taux d'homicide des jeunes, calculé par 100.000 habitants, a augmenté de 30, en 1980, à 51,7 en 2004. Pour le reste de la population, il y a même une légère diminution : il est passé de 21,3 à 20,8. (…) Une autre étude réalisée par le NEV[267] *de l'Université de São Paulo a analysé le nombre de décès des jeunes entre 1980 et 2002, en concluant que les homicides contre les enfants et les adolescents ont totalisé 16% des homicides dans tout le pays* » [268] .

« *Je vais m'en tenir à la publication d'une étude divulguée récemment par l'IBGE*[269] *sur l'évolution de la violence infanto-juvénile au Brésil. Entre 1991 et 2000, il y a eu une augmentation de 52% du nombre total des homicides et une augmentation de 77% des jeunes victimes d'homicide, c'est-à-dire une valeur bien plus élevée que celle des homicides advenus pendant cette période. Le taux d'homicide de jeunes a augmenté de 48% pendant la décennie, et dans les capitales cette augmentation est de 75,9%. Donc, quelque chose d'extrêmement sérieux* »[270].

Il semble donc clair que l'argument selon lequel les jeunes participent à l'augmentation de l'insécurité est franchement repoussé par les défenseurs du maintien de la situation normative actuelle. Comme nous le verrons par la suite, ce débat ne semble pas se résumer à une question de faits ou de données, mais bien à une manière de représenter la jeunesse dans l'espace social brésilien.

« *L'infime participation des adolescents dans les crimes contre la vie ne peut pas être surévaluée. À mon avis, ceci parait indiquer une forme d'ignorance et de* préjugé *qui finit par méconnaître la violence énorme dont souffrent les jeunes* »[271].

De la même manière, les parlementaires favorables au maintien utilisent cet argument de la victimation de jeunes pour soutenir l'adoption de mesures différentes.

« Ces données effrayantes montrent que nos enfants et nos jeunes, au lieu d'être l'objet de mesures d'urgence ayant un caractère de vengeance, mues par la clameur des médias, doivent être au contraire protégés face aux dangers de la pauvreté absolue, du travail illégal, de l'exploitation sexuelle, des mauvais traitements et de l'abandon ; il revient à nous, législateurs, à la société et à l'État brésilien le devoir de créer des opportunités effectives pour que la jeunesse puisse exercer la citoyenneté dans sa plénitude »[272].

Notons enfin que face à l'argument selon lequel les jeunes participent à la criminalité en raison de leur utilisation par des majeurs qui profiteraient de leur situation légale d'« impunité », certains sénateurs présentent l'objection selon

[267] Il s'agit du « Núcleo de Estudos da Violência » de la USP, dont certaines recherches ont été évoquées au cours de la première partie.
[268] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[269] *Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística*
[270] Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[271] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[272] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.

laquelle « *si cette limite d'âge était réduite, nous pousserions des enfants plus jeunes dans la direction du crime, jusqu'à atteindre la limite physiologique* »[273].

1.3 « Oui, les jeunes ont conscience de leurs propres actes… et alors ? »

L'argument du discernement est repris par les troisième et quatrième syllogismes que nous avons proposés. Il stipule que les jeunes adolescents ont conscience de leurs actes. Cette affirmation est basée sur l'observation de différents aspects du développement socioculturel ou encore sur une interprétation, par analogie, d'autres lois brésiliennes. Il s'agit d'un argument qui permet, d'après les parlementaires favorables à la réduction, de justifier l'efficacité de l'application du droit pénal pour des jeunes considérés comme conscients de leurs actions.

L'argument du discernement n'est que rarement repris dans les discours favorables au maintien de la majorité pénale. Il est évoqué dans cet exemple : « *en vérité, le jeune d'aujourd'hui démontre un développent psychique bien avancé, en fonction de l'information auquel il a accès* »[274]. Reconnaître le discernement dont les adolescents font preuve n'implique pas de justifier l'adoption d'une perspective pénale en réponse aux infractions des jeunes.

Le même discours continue par l'affirmation selon laquelle « *seule la science peut dire quel est l'âge pour pouvoir être condamné à une peine. Nous ne pouvons absolument pas, de manière aléatoire, penser que ce soit l'âge de 12, 14, 16 ou 18 ans. C'est seulement la science qui pourra établir le repère. Pour cela je veux dire que nous devrions discuter davantage les politiques publiques qui bénéficient aux adolescents, au lieu d'essayer de les envoyer en prison, sur base de la volonté de la société brésilienne, qui est favorable à l'emprisonnement des jeunes délinquants. Cependant, il s'agit d'une question extrêmement complexe qui doit être discutée sur base de la vérité et non sur base de la volonté des gens. Et c'est uniquement la* science *qui pourra dire, en* vérité*, si cet enfant est mûr ou non pour être envoyé dans un système carcéral, chaotique comme le nôtre* »[275].

La parlementaire met en garde face à ce qu'elle considère comme des positions peu fondées et alimentées par des arguments populistes, qui seraient trop rapidement acquises à la cause de la punition des jeunes. Elle manifeste, en ce sens, une conviction quant à l'utilité de la science pour décider de l'imputabilité pénale en soutenant, par ailleurs, la nécessité de promouvoir d'autres politiques publiques. En passant, notons qu'il serait opportun d'interroger davantage l'idée d'identifier la « science » au lieu de production d'une « vérité » sur la forme idéale d'intervention face à la transgression.

[273] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[274] Lúcia Vânia, PSDB, 07/05/2009.
[275] Lúcia Vânia, PSDB, 07/05/2009.

Toujours en ce qui concerne l'argument du discernement, observons une manière intéressante d'utiliser cette position, qui répond différemment aux promoteurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale.

« *Certaines personnes sont pour la diminution de la majorité pénale, de telle sorte que le jeune sache ce qui peut lui arriver. Or, imaginons quelqu'un dans un pays comme le notre, un fils de la pauvreté, qui ne sache pas ce qui peut lui arriver s'il pratique un crime. Il est possible que des jeunes des classes aisées pensent qu'ils peuvent tuer et voler, sans courir le moindre risque. Plusieurs parmi ceux-ci tuent sans risque, sans crainte, sans danger, puisqu'ils pensent que leur famille aura de bons avocats qui les libèreront rapidement. Le fils de la pauvreté non! Quand il fait face à une telle situation, il a déjà vu ses amis mourir ou disparaître,* il a déjà les informations *sur les centres de* réadaptation *et sur les prisons, là où l'on tabasse et où l'on abuse sexuellement les jeunes, il sait ce que l'on fait de ces enfants et adolescents pauvres. Dès lors, diminuer l'âge de la majorité pénale en considérant que [cette réforme] aura pour effet une plus grande crainte de leur part, cela ne va pas résoudre le problème, parce que le fils de la richesse tue et vole sans crainte, sans risque, sans danger, parce qu'il sait qu'il aura un bon avocat pour le protéger. Le fils de la pauvreté non, parce que le SEA ne le protège pas. S'il commet un crime à l'âge de moins de 18 ans, il sera privé de liberté dans un de ces soi-disant centres de réadaptation* »[276].

L'argument du discernement est utilisé ici d'une manière inverse : les jeunes des groupes sociaux les plus défavorisés connaissent déjà les pratiques punitives et celles-ci auraient déjà tout pour être dissuasives, sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi. Cette position affiche son accord sur le fait que les jeunes sont doués de discernement, mais conduit cependant à une conclusion différente. À nouveau, même si le constat est identique, qu'il soit véridique ou non, le remède préconisé est différent.

Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, l'argument du discernement des adolescents ne semble pas être l'objet de désaccord entre les parlementaires, favorables ou opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale. Dans les deux camps, on est prêt à reconnaître que les jeunes ont conscience de leurs actes. Cependant, cela n'est pas suffisant pour produire un consensus sur la majorité pénale, dans la mesure où une autre question est prise en compte : celle de l'efficacité, au sens large, de l'utilisation du droit pénal pour la diminution de la criminalité.

Enfin, en ce qui concerne l'autre manière de soutenir l'argument du discernement, celle basée sur l'analogie avec d'autres lois qui ont diminué l'âge de la majorité – civile, par exemple –, nous n'avons pas rencontré de discussions à ce sujet parmi les discours des défenseurs du maintien de la situation normative actuelle. Ceci signifie sans doute que l'argument est peu disputé, soit en raison d'un accord sur l'idée de discernement, soit en raison de la banalité de cette dernière position.

[276] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.

1.4 « L'application du droit pénal *n'*est *pas* efficace pour reduire la criminalité »

L'argument de l'efficacité du droit pénal pour réduire la criminalité des jeunes, qui fonde les propositions de réduction de l'âge de la majorité pénale, avait été l'objet des cinquième et sixième syllogismes.

Nous retrouvons dans les discours favorables au maintien de la situation actuelle, une argumentation qui s'érige de manière symétriquement opposée. « *Nous sommes contre la réduction de l'âge de la majorité pénale parce que nous ne croyons que cela ne va pas résoudre le problème de la violence* »[277]. De la même manière, on affirme que « *ce n'est pas la révision du SEA et la réduction de l'âge de l'imputabilité pénale qui vont diminuer la violence, mais* le changement des relations sociales et des conditions de vie de la population*. L'interaction, la communication, la plus grande attention au développement de l'enfant, la définition de règles claires et de limites au sein de la société, tout cela fait partie d'un processus complexe d'action éducative* »[278].

Remarquons dès à présent que les tenants du maintien expriment une position clairement différente de l'idée maintes fois reprises par certains promoteurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale, selon laquelle la réduction, à elle seule, ne va pas résoudre la question de l'insécurité et de la violence. Dès lors, puisque ce n'est pas la modification de la majorité pénale qui va contribuer à la diminution de l'insécurité, l'argument est que d'autres initiatives doivent être soutenues, à titre substitutif et non complémentaire.

Les défenseurs du maintien « acceptent » néanmoins de situer le débat sur le terrain de la sécurité : il s'agit bel et bien de trouver des manières différentes de répondre à ce problème.

Parmi ces « manières différentes », l'une apparaît fréquemment – c'est l'application effective du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent – en insistant sur la « voie éducative ». Voici des extraits nous permettant de mieux saisir ce type de position.

« *Une distorsion que j'aimerais discuter est celle qui consiste à penser que le SEA ne prévoit pas de mesures qui puissent éviter la pratique d'infractions. Plusieurs mesures ont été prévues à cet effet : l'avertissement, l'obligation de réparer le dommage, la prestation de services à la communauté, la liberté assistée, l'enfermement dans un établissement d'éducation, comme mesure de privation de liberté dans les cas d'infractions graves. L'objectif principal de ces mesures est* éducatif et non punitif »[279].

« *La majorité des personnes ne connaît que très peu le pouvoir du SEA. Le SEA a les moyens, s'il était appliqué, de résoudre le problème de la*

[277] Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.
[278] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[279] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.

délinquance. Il a cependant été ignoré jusqu'ici. Son application, la structure nécessaire pour le système prévu est complètement en faillite*, parce que le gouvernement et la société ne se sont pas préoccupés de lui donner les outils nécessaires, en préférant invoquer la réduction de l'âge de la majorité pénale* »[280].

« *Ceci démontre que les mesures indiquées par le SEA ne sont pas sans effet (…) mais nous devons encore avancer dans beaucoup de secteurs de la société civile et des pouvoirs publics (…) puisque c'est seulement ainsi que nous garantirons,* de manière effective*, les droits d'un être humain qui se trouve dans la condition spécifique de personne en développement, selon la définition du SEA* »[281].

« *Avant tout, il est nécessaire d'appliquer le SEA (…) Nous ne pouvons pas mettre ensemble un enfant qui a volé un portefeuille avec un adolescent qui a commis un crime plus grave. Tout ceci est prévu par le SEA* »[282].

La « nécessité d'appliquer le SEA », au lieu de recourir à la punition pour répondre aux infractions des jeunes, est entendue de différentes manières. Pour certains, il s'agit d'un dispositif qui présente des modalités d'intervention, face aux conduites de transgression des jeunes, d'une nature essentiellement différente de la réponse punitive. Pour d'autres, la loi prévoit différentes mesures « socioéducatives », allant des moins (ou non) punitives aux plus punitives, permettant aux juges de choisir en fonction des situations. Le SEA offre ainsi des possibilités de punition suffisantes, au point qu'il n'est pas nécessaire de penser à une réduction de la majorité pénale. Ainsi, la position qui consiste à refuser la réduction de l'âge de la majorité pénale, basée sur l'idée que la loi existante est suffisante pour affronter les problèmes de violence et de sécurité met en présence, à chaque fois, des arguments de nature différente[283], sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Nous verrons également que le SEA n'est pas seulement indiqué comme instrument adéquat pour organiser la réponse aux transgressions juvéniles, que ce soit par le biais de l'intervention socioéducative et/ou de la punition. D'autres arguments présentent cette loi comme outil qui permet de réaliser une série d'interventions de nature préventive, notamment à partir de l'affirmation et de la garantie des droits de l'enfant et de l'adolescent, ou encore, par le biais de l'exécution de politiques publiques.

La réduction de la majorité pénale n'est pas entendue comme contribuant à la réduction de la violence et de l'insécurité. Pour certains, s'agissant de

[280] Lucia Vânia, PSDB, 07/05/2009.
[281] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[282] Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.
[283] En rappelant qu'il s'agit ici de répertorier les différents arguments, il peut néanmoins être utile de montrer qu'au sein d'un même discours peuvent apparaître des arguments différents, voire contradictoires ou en tout cas relevant de logiques différenciées pour soutenir l'adoption d'une même mesure. Nous nous trouvons, dans ce cas, face à une logique de « cumul » (Kaminski, 2009, 69).

prôner l'adoption de politiques publique d'envergure plus large, l'argument ne repose plus uniquement, ni à titre principal, sur l'application du SEA, mais bien sur l'adoption d'autres instruments. Comme nous le verrons, les positions se montreront différenciées sur ce point, même à l'intérieur du camp des défenseurs du maintien de l'âge de la majorité pénale.

1.5 « Oui, il faut suivre l'exemple des autres pays… mais pas les mêmes… »

L'argument selon lequel il faut suivre l'exemple des autres pays, constitue la base du septième syllogisme. Les défenseurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale ont montré qu'il existe plusieurs cas de pays ayant établi la majorité pénale à l'âge de 16 ans ou à un âge moindre, ou qui, récemment, ont diminué l'âge de la majorité pénale. Comme on pouvait s'y attendre, le même argument est rencontré dans certains discours favorables au maintien, en s'appuyant sur les exemples des pays qui maintiennent la majorité pénale à 18 ans.

« *La tendance la plus moderne en matière de politique criminelle, pour le moins dans les pays civilisés, c'est l'adoption de la majorité pénale à l'âge de 18 ans ou plus. Pas moins que 59% des pays de toute la planète adoptent cette politique* »[284].

Pour justifier leur position, certains sénateurs[285] évoquent même l'existence d'instruments de droit International, comme la Convention des droits de l'Enfant (1989), les Règles de Bejing (1985), le Pacte de São José da Costa Rica (1969), auxquels le Brésil a souscrit.

En clair, l'argument selon lequel il faut suivre l'exemple des autres pays peut être utilisé dans les deux sens, s'agissant simplement de choisir les exemples qui conviennent.

[284] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002; Le même argument est utilisé par Joao Pedro, PT, 08/05/2009; 2007 04 24 Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[285] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.

Chapitre 2 : Synthèse des oppositions au sujet de la majorité pénale

Le passage en revue des arguments des parlementaires opposés à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, considérés dans un ordre analogue à celui que nous avions retenu pour synthétiser les positions favorables à l'abaissement, nous permet de situer les énoncés autour desquels se jouent les oppositions les plus significatives.

En effet, en revenant aux dix prémisses établies pour asseoir l'argumentation favorable à la réduction de la limite d'âge, nous pouvons récapituler celles sur lesquelles se focalisent les divergences, au moyen d'un tableau qui résume notre analyse.

Tableau 17 : Synthèse des oppositions dans l'argumentation

	ENONCÉ DE BASE des promoteurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale	POSITION OPPOSÉE exprimée par les parlementaires défavorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale
1	« L'État doit faire quelque chose pour répondre aux demandes de la société » (M1)	Accord de principe
2	**« Il y a actuellement une forte demande de la société pour réduire l'insécurité » (m1)**	**Opposition significative (sur le ton dramatisant de l'affirmation)**
3	**« La criminalité des jeunes contribue significativement à l'insécurité » (m2)**	**Opposition significative**
4	**« L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité de ceux qui ont conscience de leurs actes » (M5)**	**Opposition significative**
5	« Le fait d'avoir conscience de ses propres actes est lié à l'accès à l'information, à l'éducation ou au développent socioculturel » (M3)	Accord *ou* argument peu disputé
6	« Les jeunes ont accès à l'information, à l'éducation ou au développent socioculturel » (m3)	Accord *ou* opposition non significative[286]
7	« Les lois existantes constituent une référence importante pour estimer le niveau de conscience de ses actes, selon les classes d'âge » (M4)	Argument peu disputé
8	« Certaines lois brésiliennes (loi électorale, droit civil) affirment, même implicitement, que les jeunes âgés entre 16 et 18 ans ont conscience de leurs actes » (m4)	Argument peu disputé
9	« Il est important de suivre l'exemple d'autres pays » (M7)	Accord
10	« De nombreux pays ont réduit la majorité pénale à l'âge de 16 ans » (m7)	Opposition non significative[287]

Ce tableau indique un résultat important de notre analyse. Parmi les dix prémisses initiales retenues – telles que définies dans la présentation des syllogismes –, les contrastes saillants se situent autour des trois énoncés suivants (repris en gras dans le tableau).

[286] Le désaccord n'est pas significatif puisque, comme nous l'avons vu, l'opposition à cet argument n'est pas utilisée par les défenseurs du maintien de la limite d'âge actuelle.

[287] Ici le désaccord n'est pas significatif dans la mesure où il gère une opposition de type stérile, soutenue par le choix des pays de référence, les uns disant qu'un nombre significatif de pays ont réduit la majorité pénale et les autres soutenant le contraire.

- « Il y a actuellement une forte demande de la société pour réduire l'insécurité »

Sur ce point l'opposition est significative surtout en ce qui concerne la perception dramatisante du problème.

- « La criminalité des jeunes contribue significativement à l'insécurité »

- « L'application du droit pénal est efficace pour réduire la criminalité de ceux qui ont conscience de leurs actes »

Les autres énoncés ne nous ont pas paru générer des oppositions significatives, soit parce qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'oppositions, soit parce que ces dernières reposent sur des arguments peu disputés ou jugés non essentiels.

Avant de passer au prochain moment de notre démarche, des considérations importantes s'imposent, nous permettant de montrer le lien que ces résultats entretiennent avec notre problématique et, par là même, de projeter la suite des analyses.

Nous estimons que les trois propositions retenues, au sujet desquelles apparaissent les oppositions significatives, peuvent être comprises à l'intérieur de catégories plus englobantes, permettant de répertorier des « objets » sur lesquels portent les discours et les représentations des parlementaires. En clair, nous observons que les divergences entre les parlementaires se manifestent de manière décisive sur des aspects qui touchent autant à la manière de « voir le monde » – et les problèmes qui y apparaissent – qu'à la façon d'y intervenir.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle « il y a actuellement une forte demande de la société pour réduire l'insécurité » – le premier des trois énoncés retenus –, peut s'entendre comme liée à la manière dont les parlementaires expriment leur vision du problème, ayant trait, entre autres éléments, à sa définition et à sa description, posée ici en termes d' « insécurité » et de « demande sociale ».

De façon analogue, dire que « la criminalité des jeunes contribue significativement à l'insécurité » révèle également une manière de voir le problème. D'une part, cette affirmation en propose une lecture explicative, les jeunes étant entendus comme la cause du problème. D'autre part, elle semble contenir une certaine « manière de voir » les jeunes, en tant que « protagonistes»[288] du problème en question.

Enfin, attribuer au droit pénal un rôle central ou une efficacité particulière pour résoudre les questions d'insécurité et de criminalité, relève de la conception des modalités (efficaces) d'intervention face au problème observé.

Il semble donc que les divergences qui apparaissent en matière d'argumentation relèvent de (et révèlent des) référentiels cognitifs différents,

[288] Cette expression est empruntée à Lascoumes *et al.* (1976).

pour reprendre le concept adopté lors de la construction de la problématique de recherche. En d'autres mots, empruntés à l'approche cognitive des politiques publiques, nous voyons que les positions des parlementaires, à l'intérieur du champ politique, expriment des cadres d'interprétation du monde (Muller, 2000). En paraphrasant l'auteur français, nous dirions qu'elles mettent en jeu des manières de « construire des interprétations du réel » et de « définir des modèles normatifs d'action» (Muller, 2000, 195) ou encore, des « manières de voir » et des « manières de faire ».

Nous estimons que ces catégories sont importantes ; nous allons d'ailleurs les retrouver, dans la suite de l'exposé, lorsqu'il s'agira de présenter plus en détail l'analyse des discours des parlementaires, en poursuivant note tentative d'y saisir les différentes « manières de penser », en matière de contrôle social de la délinquance. Ce sera l'objet de notre prochain titre.

TITRE IV :

LES DISCOURS TENUS ORALEMENT : OBJETS ET CATÉGORIES DE L'ANALYSE

Il sera question de présenter ici les résultats de l'analyse, à la fois plus large et plus détaillée, des discours parlementaires, en tâchant de montrer les « manières de penser » dont ils sont porteurs, ainsi que la façon dont celles-ci sont structurées. Nous prendrons en compte ici tant les discours favorables que les discours défavorables à l'abaissement de l'âge de la majorité, en considérant l'ensemble de leurs contenus.

Rappelons que la démarche est essentiellement inductive, ce qui, à partir de la lecture des discours, nous a conduit à construire des catégories pour l'analyse : nous en présentons les résultats, en choisissant de les organiser en trois groupes, qui correspondent aux trois prochains chapitres.

Au-delà de leur utilité pour l'organisation de l'exposé, ces trois groupes correspondent à des catégories « englobantes » ayant émergé au fil de l'analyse, que nous considérons comme des catégories de second ordre – « des catégories de catégories » – utiles pour l'agencement des résultats partiels et pour découvrir leurs implications.

Les catégories de second ordre qui ont été retenues sont les suivantes :

- la représentation du problème,
- la perception du jeune,
- la conception des modalités (efficaces) d'intervention[289].

En clair, il s'agit de trois domaines de représentations ayant trait à la manière dont les parlementaires prennent connaissance de la « réalité » dont ils parlent, l'appréhendent et réfléchissent sur elle. C'est donc « à l'intérieur » de ces domaines qu'il a été choisi de rassembler les nombreuses catégories dégagées au cours de l'analyse des matériaux empiriques. La présentation des résultats suivra ce regroupement, à partir du repérage et de l'organisation des contenus en catégories plus fines, permettant d'approfondir l'analyse.

Nous avons distingué les discours en deux grands groupes :

[289] Le lecteur aura perçu que nous utilisons trois mots différents – perception, représentation, conception – pour désigner ces domaines de « représentation ». Cette distinction n'est pas sans importance car elle permet de faire la nuance entre des « opérations cognitives » différentes dans la manière de « se rattacher » ou de « penser » la réalité. Comme nous le verrons dans la troisième partie, ces différences, qui seront davantage explicitées, auront un poids significatif dans notre discussion.

- les discours des parlementaires favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale, que nous appellerons également « favorables à la réduction » ou « promoteurs de la réduction »,
- les discours des parlementaires favorables au maintien de la situation normative actuelle, que nous appellerons également « opposés à la réduction », « favorables au maintien » ou « défenseurs du maintien ».

Comme nous l'avons signalé dans l'exposé de la méthodologie, nous avons opéré une subdivision ultérieure, apparue au long de l'analyse, dans chacun des deux groupes. Parmi les discours *favorables à la réduction*, nous avons distingué, d'un côté, les discours adoptant une position tranchée, se matérialisant par l'adhésion à la proposition de réduction « sèche » et généralisée de l'âge de la majorité pénale – à 16, 14 ou 12 ans par exemple – et/ou par l'adoption d'arguments laissant peu de place aux nuances et à la prise en compte de la complexité. D'un autre côté, ont été rangés les discours plus ajustés, favorables à la réduction de la limite d'âge au cas par cas, en fonction de certaines conditions spécifiques comme, par exemple, la réalisation d'une expertise du jeune ou la gravité de l'infraction commise[290], ou adoptant des arguments plus nuancés. Dans la suite de l'exposé, ces deux positions seront référées respectivement comme « discours tranchés » et « discours ajustés ».

De manière analogue, nous avons été attentif aux différences parmi les discours des défenseurs du maintien de l'âge la majorité pénale. Au fil de la lecture, apparaissent des différences entre, d'une part, les discours qui adoptent généralement des arguments du même ordre que les défenseurs de la réduction – ou en tout cas faiblement différenciés – et, d'autre part, ceux qui s'en démarquent sensiblement. Pour faciliter la présentation, nous distinguerons entre des discours de type « proche » – ce qui ne signifie pas qu'ils sont identiques – et des discours de type « différencié », dans la mesure où ces derniers apparaissent comme clairement distants, dans leurs contenus, des positions favorables à la réduction de la majorité pénale.

Les trois chapitres qui suivent seront donc destinés à la présentation systématique des représentations contenues dans les discours parlementaires selon l'organisation proposée, en rappelant que les analyses ont été réalisées sur l'ensemble des discours tenus oralement à la tribune du Sénat et corroborées par la lecture attentive des discours tenus oralement à la tribune de la Chambre.

[290] Voir le contenu des propositions dans les PEC présentées en début de chapitre. Notons, cependant, que le soutien à une proposition de réduction de la majorité pénale à 13 ans, comme la PEC 90/03, même soumise à certaines conditions, est ici considérée comme une position tranchée.

Chapitre 1er La représentation du problème

L'objectif de ce chapitre est de montrer les différences dans la manière de représenter le problème d'ensemble, apparues dans les discours analysés. Cette dimension a pu être établie à partir de la construction de plusieurs catégories, qui seront présentées successivement dans les sections qui suivent.

Avant de les développer davantage, en voici le libellé synthétique:

- la « violence », la « criminalité » et l' « insécurité »,
- le danger et la peur,
- l'existence d'une demande sociale à laquelle il faut répondre,
- la référence à la presse, à des délits ayant fait l'objet d'une grande répercussion médiatique,
- la lecture explicative du problème.

1.1 La « violence », la « criminalité » et l' « insécurité »

Une première différenciation entre les discours se situe sur le plan des mots choisis pour désigner le problème considéré comme étant à l'origine de la nécessité de réduire l'âge de la majorité pénale ou, au contraire, de s'y opposer.

Disons d'emblée que l'ensemble des discours évoque l'idée qu'il s'agit de trouver des réponses à un problème de « violence » dans le pays. Ce mot est présent dans tous les discours, sans exception, même s'il n'est pas utilisé avec la même signification.

En général, le terme « violence » est utilisé au singulier. On parle par exemple du « *problème de la violence* »[291], du « *problème de la violence et de la sécurité* »[292] ou du « *problème de la violence et de l'insécurité* »[293].

Le mot « violence » se trouve souvent qualifié. On rencontre des expressions comme « *violence urbaine* »[294], « *violence juvénile* »[295], « *violence infanto-juvénile* »[296] ou encore « *violence croissante* »[297] ou « *violence inexplicable* »[298]. Une discussion à vocation théorique oppose la « *violence originelle* » à la violence « *réactive* »[299].

---

[291] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007; Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007; Artur da Tavola, PSDB, 09/03/01998.
[292] Patricia Saboya PPS, 07/12/2003; Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[293] Eduardo Siqueira Campos, PSDB, 06/12/2003.
[294] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002; Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007.
[295] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[296] Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[297] Ney Suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[298] Romeu Tuma, PFL, 19/11/2003.
[299] La violence originelle serait celle des détenteurs du pouvoir qui ne contribuent pas au changement social, alors que la violence réactive est celle des moins puissants, dotée d'une « *grande capacité de destruction* ». Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.

Dans les discours favorables à la réduction, on constate que l'accent est souvent mis sur la dimension dramatique du problème social ou sur son impact important, par l'emploi d'expressions telles que « *vague de violence qui ravage le pays* »[300] (utilisée également dans deux cas par des sénateurs favorables au maintien[301]), « *escalade du crime et de la violence* »[302] ou « *tragédie de la violence et de la criminalité qui s'est abattue sur nous tous* »[303], ou encore « *violence qui s'est emparée du pays* »[304]. On y parle également de « *règne de la violence* »[305] ou de « *pays pris en otage par la violence* »[306]. Dans le même registre on lit des expressions telles que « *barbarie, violence brutale et hors du commun* »[307], « *force de la violence si grande que nous avons du mal à y croire* », « *temps actuels où la violence augmente de manière terrifiante* »[308]. Un sénateur fait référence au « *sang des martyres victimes de cette violence* »[309] et, dans une acception plus « clinique », on retrouve l'idée d' « *impétuosité de la violence [s'emparant du] malade mental* »[310].

On parle de « *violence qu'il s'agit de combattre* »[311], d'une « *société victime de la violence* », de « *violence qui s'abat sur l'État* »[312] ou encore de la nécessité de « *mettre fin à la barbarie, à la violence, à ces signes de mort qui planent sur nous tous, Brésiliens, dans presque toutes les villes du pays* »[313]. « *C'est désespérant de voir le cadre général de la violence qui avance sur nous tous et de constater l'impuissance et même la défaillance de l'État* »[314]. « *Nous devons avoir les armes pour affronter cette violence* »[315]. Notons que, parmi les discours « tranchés », la référence à la violence assume des tons émotionnels décidément plus prononcés.

Dans le camp des discours opposés à la réduction, on peut rencontrer d'autres manières d'utiliser le mot violence, résolument moins dramatisantes. Quelques sénateurs se réfèrent également aux « *causes de la violence* »[316], à la « *violence qui se produit actuellement dans le pays* »[317] ou à la violence qu'il s'agit de « *contenir* »[318]. Pour certains, il s'agit également de faire la différence entre « *la violence dans laquelle le jeune agresseur est également une*

[300] Magno Malta, PL, 29/03/2003; Valter Pereira, PMDB, 28/02/2002 ; Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007 ; Ney Suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[301] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002 ; Eduardo Siqueira Campos, PSDB, 06/12/2003.
[302] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007; Romero Jucá, PMDB, 19/11/1999.
[303] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[304] Magno Malta, PR, 14/02/2007; Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[305] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[306] Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007.
[307] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.
[308] João França, PP, 29/03/1995.
[309] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[310] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.
[311] Magno Malta, PL, 27/11/2003.
[312] Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[313] Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007.
[314] Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[315] Ney Suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[316] Paulo Paim, PT, 14/02/2007; Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[317] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[318] Carlos Wilson, PTB.

victime »[319] ou de faire référence à la « *violence qui fait de plus en plus de victimes parmi les jeunes brésiliens* »[320].

Enfin, dans un registre nettement moins dramatisant, utilisé dans la perspective différenciée, nous rencontrons des expressions plus nuancées, faisant également référence à la violence des institutions ou à la violence structurelle. On rencontre aussi l'évocation de l'idée que « *les enfants et les adolescents, dans ce pays, sont plutôt les victimes de la violence que les auteurs* »[321] ou encore l'usage d'expressions comme « *violence manifestée lors de situations qui mettent en présence des adolescents et des jeunes infracteurs* »[322].

Ainsi d'aucuns parlent de « *violence qui, par moments, caractérise la vie des grandes métropoles brésiliennes* »[323], de « *violence dans les écoles* »[324], de « *toute la violence que les jeunes devront endurer dans les prisons* »[325] ou encore de l'« *origine de la violence qui a à voir, naturellement, avec des questions de droits de l'homme, d'éducation et d'autres questions sociales* »[326]. Semblent aller dans le même sens les idées telles que la considération des « *conditions sociales dans les processus de manifestation de la violence* »[327] ou la connivence « d*e la police et des membres de l'élite politique et économique qui contribuent à la création de conditions favorables aux pratiques de la violence* »[328].

D'une manière plutôt originale, ces mêmes sénateurs dont le discours est de type « différencié », discutent en termes de « *tentations de la violence* »[329], comprise dans une acception très large, et d'opposition entre « *violence et compassion* »[330].

Il est intéressant de remarquer que les mots « sécurité » et « insécurité » apparaissent moins fréquemment que le mot « violence » et sont bien plus utilisés par les promoteurs de la réduction que par ceux qui s'y opposent. Ce contraste laisse penser que les questions de « violence » ne sont pas automatiquement ou pas toujours transformées en questions de « sécurité » par les défenseurs du maintien.

En ce qui concerne le mot « criminalité », il est davantage utilisé chez les défenseurs de la réduction de la majorité pénale.

Récapitulons l'utilisation de ces termes au sein des discours répertoriés. Indiquons que le tableau qui suit n'est pas à lire comme la transposition

[319] Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[320] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[321] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[322] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[323] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[324] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[325] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[326] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[327] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[328] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[329] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[330] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.

quantitativement exacte des contenus, mais plutôt comme une première image des distinctions idéal-typiques opérées par l'analyse[331].

Tableau 18 : Les termes utilisés dans les discours

	Discours favorables à la réduction		**Discours contraires à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Violence	++[332]	+	+	+
Violence institutionnelle/ structurelle				+
(In)sécurité	++	+	+	
Criminalité	+	+	+	

1.2 Le danger et la peur

L'existence de l'élément « peur » ou « danger » s'avère importante pour rendre compte de la façon dont les sénateurs expriment leur représentation du problème.

Nous considérons ici, à titre initial, que la « peur » et le « danger » peuvent être présents dans les discours de manière explicite ou implicite. Ils constituent deux faces liées, en principe subjective et objective – ou objectivée. Lorsque l'on parle de peur, il est fort probable qu'elle soit référée à un objet – ou sujet – dangereux et, de la même manière, parler de quelque chose en termes de danger, suppose que le narrateur évoque un sentiment, personnel le cas échéant, de peur. Nous allons considérer la peur et le danger comme deux éléments discursifs qui « cohabitent », en constituant une catégorie unique, l'important étant de saisir dans quelle mesure l'élément « peur » est mobilisé pour parler du danger, s'il en est. En d'autres mots, il ne s'agit pas ici de vérifier si l'évocation de la peur et du danger correspond à la « réalité », mais d'observer la présence de l'élément subjectif dans l'ensemble de l'argumentation soutenue par le parlementaire.

Nous pouvons constater, d'emblée, que les discours font un usage différencié de l'élément « peur/danger ». Les discours favorables à la réduction sont tous, à quelque exception près, caractérisés par la présence de cet élément, alors que seule une petite partie des discours favorables au maintien y fait recours.

[331] Cette remarque reste valable pour tous les tableaux qui seront présentés dans la suite de cette partie.

[332] Rappelons que nous avons choisi de distinguer trois modalités d'occurrence d'une catégorie à savoir : la non-occurrence (identifiée dans le tableau par la case vide), l'occurrence simple (identifiée par un signe « + ») ou l'occurrence accentuée ou intense de la catégorie (identifiée par le double signe « ++ »). L'intensité a pu être saisie par la répétition de l'élément discursif, par l'intensité émotive « contenue » dans l'usage de la catégorie ou par le style ou la forme d'élocution employée.

Notons tout d'abord que des termes comme « peur », « terreur », « massacre », ne sont utilisés que dans les discours des sénateurs favorables à la réduction, alors qu'ils n'apparaissent pas dans les autres discours.

Sans doute, il est intéressant de nuancer davantage. Parmi les discours favorables à réduction, l'élément « danger/peur » se trouve présent d'une manière qualifiable de plus ou moins intense. Ainsi, nous entendons les expressions qui suivent comme de bons exemples de la manière « forte » d'utiliser l'argument dans les discours, en l'occurrence surtout favorables à la réduction sèche.

« *La population est désespérée. Aujourd'hui, quand nous passons par un feu rouge et voyons un enfant, nous avons peur* »[333].
« *L'insécurité est totale. La violence a pris corps et nous a pris en charge dans le pays* »[334].
« *Le peuple brésilien est en train d'être* massacré *par les bandits* »[335].
« *La société brésilienne exige du Congrès National une attitude virile, une attitude forte en défense des citoyens, qui sont* assiégés *dans leurs maisons, dans leurs bureaux, dans l'impossibilité d'exercer le droit de se déplacer librement* »[336].
« *Je suis préoccupé et angoissé par la manière avec laquelle ces jeunes commettent des crimes, avec une* haine *inexplicable et une violence incomparable, par rapport aux criminels avec lesquels j'ai été en contact, pendant de nombreuses années, lorsque j'étais policier* »[337].
« *C'est un véritable* génocide »[338].

« *Nous ne pouvons pas ignorer qu'il y a des problèmes urgents. Nous ne pouvons pas fermer les yeux devant ces situations* catastrophiques*. Catastrophique, c'est bien l'expression la plus adéquate pour qualifier la situation de la sécurité au Brésil* »[339].

Les discours favorables à la réduction, proposent également des manières moins prononcées de se référer à la peur et au danger. En voici un exemple, dans une évocation du cas de João Hélio.

« *Outre cet événement* terrible*, qui a fait la manchette des journaux de tout le pays, nous sommes en train d'accompagner par la presse d'autres crimes,* certains extrêmement graves *(…). La réduction de l'âge de la majorité pénale n'est pas du tout un thème facile. Ni au niveau de la discussion, ni au niveau de la formulation de thèses, ni pour ce qui est de l'équation correcte pour le progrès de notre législation et de la paix que nous désirons tous* »[340].

[333] Romeu Tuma, PFL, 19/11/2003.
[334] Magno Malta, PR, 14/02/2007.
[335] Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007.
[336] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[337] Romeu Tuma, PFL, 19/11/2003.
[338] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007.
[339] Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007.
[340] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.

Toujours dans le camp des promoteurs de la réduction de la majorité pénale, on trouve des discours qui, tout en incorporant l'élément « peur/danger » – ici, le caractère terrible du crime renvoyant à sa gravité – produisent une lecture qui cherche à fournir une explication, dans une ligne narrative où le danger ne serait pas uniquement entendu comme variable indépendante.

En voici un exemple : « *Aujourd'hui l'enfant agit en légitime défense face à l'agression de la société (…) Nous sommes en train de créer des monstres* »[341].

Voyons maintenant les discours de ceux qui défendent le maintien. L'utilisation de l'argument de la peur et du danger n'est pas absent, bien qu'il apparaisse dans un nombre limité de discours et avec de contours plus mitigés.

« *Le crime est encore plus odieux lorsqu'il est pratiqué avec la participation de mineurs, qui ne sont rien d'autre que des victimes, eux aussi, de cette criminalité* hors de contrôle »[342].

« *Il est clair que nous sommes tous préoccupés pour nos enfants, pour leur futur face à tant de violence et face aux drogues qui envahissent toutes les écoles, privées ou publiques, et envahissent nos maisons (…). Je dirais que la population est* effrayée»[343].

D'une manière générale, les discours favorables au maintien semblent plus clivés, dans la mesure où certains parlementaires n'utilisent manifestement pas cet argument[344].

Ainsi on peut figurer les gradations dans l'utilisation de l'argument du danger et de la peur de la manière suivante :

Tableau 19 : Présence de l'élément peur / danger

	Discours favorables à la réduction		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Présence de l'élément peur/ danger	++	+	+	

1.3. L'existence d'une demande sociale à laquelle il faut répondre

Les discours favorables à la réduction de la majorité pénale présentent en général un argument qui leur est spécifique, á savoir que l'adoption de cette

[341] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[342] Carlos Wilson, PT, 27/02/2002.
[343] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[344] Bien entendu, il ne s'agit pas ici de vérifier si l'évocation de la peur et du danger correspond à la « réalité », mais de situer cet élément dans l'ensemble de l'argumentation. À ce titre, la discussion qui suit offre de nouveaux éléments pour l'analyse.

mesure répond à une demande exprimée par la société, du moins par la majorité des citoyens, allant dans le sens d'un renforcement de la teneur punitive de la réponse aux crimes commis par les jeunes. En voici des extraits illustratifs.

« *La société* exige *une discussion sur cette question, la punition des mineurs, justement parce que les crimes odieux ont un* f*ont l'objet d'une attention spéciale* »[345].

« *Je sais que la société* réclame une punition *effective de ceux qui commettent des crimes contre le patrimoine et la vie de personnes innocentes, n'hésitant pas à tuer froidement pour voler une simple paire de baskets* »[346].

« *Les statistiques disent très clairement que la majorité du peuple brésilien* veut *que ceux qui peuvent voter puissent être punis* »[347].

« *Le citoyen brésilien* veut *une réponse de l'État* »[348].

Il faut noter que même les parlementaires favorables au maintien ne manquent pas de faire remarquer l'existence d'une demande sociale. Ainsi par exemple, on rencontre l'affirmation d'une sénatrice qui affirme « *recevoir chaque jour, dans son cabinet, des e-mails de citoyens qui demandent la réduction de la majorité pénale et exigent du Congrès National une réponse législative à la criminalité, qui ruine la vie d'innombrables familles dans tout le pays* »[349].

Il arrive cependant que la demande sociale soit considérée avec une certaine distance, comme cela est perceptible dans l'extrait suivant, que nous avons déjà cité.

« *Je sais qu'il existe beaucoup de parents, dans tous le pays, qui sont profondément sensibilisés par ce débat, surtout ceux qui, malheureusement, ont vécu une tragédie familiale, dans laquelle des membres de leur famille ont été assassinés (…). Je sais que pour ces personnes, qui ressentent cette douleur il est clairement difficile, d'une certaine manière, de réfléchir à une situation différente* »[350]. L'auteur prend en compte cette demande mais ne lui attribue pas un caractère impératif, s'agissant plutôt de réfléchir.

---

[345] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.
[346] João França, PP, 29/03/1995.
[347] ACM, PFL, 26/02/2007; ACM, PFL, 26/02/2007; Magno Malta, PR, 14/02/2007; Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999, en référence au droit de vote à partir de 16 ans (facultatif jusqu'à 18 ans).
[348] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007; dans lê même sens vont les affirmations de Gerson Camata PMDB, 19/06/2007; Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007; Papaleo Paes PSDB, 16/02/2009.

[349] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[350] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.

Certains défenseurs du maintien ne manquent pas de dénoncer le caractère populiste et opportuniste de l'argument, comme par exemple ce sénateur qui fait observer le « *vent soufflant dans les voiles des urnes* »[351].

Voici donc la « synthèse » partielle de l'utilisation de l'argument selon lequel il y a une demande sociale à laquelle il faut répondre et qui, le cas échéant, constituerait une source de légitimation de la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Tableau 20 : Existence d'une demande sociale à laquelle il faut répondre

	Discours favorables à la réduction		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Existence d'une demande sociale « punitive »	+	+	+	

1.4 Référence à la presse, à des délits ayant fait l'objet d'une grande répercussion médiatique

Comme nous avons pu le constater lors de l'analyse des PEC, les discours prononcés par les promoteurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale font généralement référence à des opinions exprimées dans la presse nationale et particulièrement à des faits délictueux ayant donné lieu à de grandes répercussions médiatiques, pour renforcer l'argument de la nécessité de l'adoption de la mesure légale. L'utilisation de cette modalité argumentative est presque toujours associée à l'idée qu'il existe une situation de grande insécurité et de forte demande sociale pour que les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques. Les faits évoqués sont, dans la plupart des cas, des crimes survenus dans la période qui précède immédiatement le discours.

En évoquant des faits de criminalité urbaine, il est explicitement affirmé, par exemple, que « *les chroniques policières, chaque jour de plus en plus riches, ne peuvent en aucune manière être négligées dans nos préoccupations* »[352].

La référence à ces faits évoqués par la presse permet, dans les discours favorables à la réduction, de soutenir l'idée que les jeunes mineurs d'âge participent activement à la criminalité et que, par là même, ils contribuent de manière décisive au problème de l'« insécurité », discuté précédemment.

En voici des exemples éclairants.

« *Il est nécessaire que le Congrès aborde la question de la violence, y compris de la criminalité commise par des mineurs de 18 ans, comme cela s'est passé dans le cas de l'enseignante, où le crime est encore une fois le fait*

[351] Voir extrait précédent Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[352] Valter Pereira, PMDB, 9/4/2007. Dans le même sens Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007.

d'un délinquant qui fréquente l'école, un délinquant de plus qui a moins de 18 ans et qui est déjà un délinquant professionnel »[353].

Au début de l'année 2007, bon nombre de discours sont prononcés, faisant référence à la mort de l'enfant João Hélio[354]. Pour rappel, la mort de cet enfant à Rio de Janeiro est la conséquence d'un vol de voiture avec violence commis par un groupe de quatre jeunes, dont un mineur d'âge. La conductrice a été éloignée de son véhicule, mais son enfant, déjà à l'extérieur de la voiture, y est resté attaché par la ceinture de sécurité et, de ce fait, a été mortellement traîné sur une longue distance par le conducteur du véhicule.

« *Dans un moment de révolte sociale et de clameur légitime, en fonction du cruel assassinat du petit João Hélio, avec la participation d'un mineur d'âge, il est fondamental que la voix des rues se fasse entendre au sein du Congrès National* »[355].

Ainsi, il est facile de rencontrer dans les discours des sénateurs favorables à la réduction, l'évocation détaillée d'un ou de plusieurs délits relatés par la presse et mettant en présence des mineurs d'âge parmi leurs auteurs[356]. La conclusion est de ce type: « *Ce sont des cas comme ceux-ci qui rendent urgente la révision de l'âge de la majorité pénale au Brésil* »[357].

Il faut remarquer que les sénateurs qui s'opposent à la réduction de la majorité pénale n'utilisent que très peu la référence à la presse ou à des faits marquants dans leurs discours.

Lorsque nous rencontrons cette évocation, elle semble plutôt constituer une réponse à l'argument précédent. En rappelant les mêmes faits, les défenseurs du maintien questionnent alors l'adoption trop rapide d'une position exigeant un accroissement de la punitivité, face à des situations qui, d'après eux, ne sont pas à considérer comme révélatrices d'une tendance générale.

En voici un exemple clair.

« *Le récent épisode de l'homicide de deux jeunes à São Paulo, triste et lamentable, qui a causé une commotion nationale, a amené la société brésilienne à prendre une position qui, si elle avait été mise au vote [par referendum] il y a quelques années, aurait approuvé la peine de mort* »[358].

Un autre intervention contraire à la réduction va dans le même sens, en se montrant explicitement critique face à l'argument selon lequel les jeunes

---

[353] Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007. Dans le même sens vont le discours de Magno Malta, PR, 14/02/2007; Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[354] Celle dont nous parle le Professeur Janine Ribeiro dans les larges extraits transcrits dans notre introduction générale.
[355] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[356] Comme dans les discours de Gerson Camata, PMDB, 19/6/2007 ; João França, PP, 29/3/95.
[357] Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007.
[358] Eduardo Siquera Campos, PSDB. 06/12/2003.

contribuent de manière significative à la criminalité en mentionnant, par exemple, que « toutes les recherches indiquent que les jeunes qui commettent des crimes de cette nature constituent l'exception, et doivent être traités de cette manière, compte tenu que la majorité des crimes est pratiquée par des adultes »[359]. En ce sens, nous rappelons ici que les discours contraires à la réduction soutiennent ce point de vue – comme il a été possible de le montrer précédemment – en contestant l'utilisation des faits divulgués par les médias comme un argument de nature quantitative.

Voici donc la « synthèse » des positions observées.

Tableau 21 : Référence à la presse et « contribution significative des jeunes à la criminalité »

	Discours favorables à la réduction		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Référence à la presse ou à des faits ayant choqué la population	++	+	+	[360]
Utilisation de l'argument : « les jeunes contribuent significativement à la criminalité »	++	+		

1.5 Lecture explicative du problème

Il est possible d'analyser les discours parlementaires à partir de la manière dont leurs auteurs proposent une lecture explicative du problème ; il s'agira de montrer de quelle façon, plus ou moins explicite, ils essaient de formuler des causes ou d'apporter une autre forme d'explication aux phénomènes mis en exergue. D'une manière générale, nous pouvons constater que l'explication, quand elle existe, est fort réduite et simplifiée et c'est pour cela que nous parlerons surtout d'une approche d'explication du problème, plutôt que d'une explication proprement dite.

Il est intéressant de remarquer que, tant chez les promoteurs de l'abaissement de l'âge la majorité pénale qu'auprès des opposants, les discours font référence à la complexité des « causes» de la délinquance ou du moins à la nécessité de les étudier.

Voici des exemples rencontrés dans les argumentations des défenseurs de la réduction.

« *Il est compréhensible que nos collègues, députés et sénateurs, donnent libre cours à l'écoute des clameurs populaires face à la situation d'insécurité*

[359] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[360] Lorsque il est fait référence à des faits marquants, il s'agit en général de montrer comment les défenseurs de la réduction les utilisent, en critiquant leur position

auquel la population fait face. À mon avis, cependant, le législateur doit réfléchir et pondérer les éléments qui déterminent la criminalité*, les causes qui mènent les mineurs à commettre des délits et surtout la question, parfois frappante, de l'exclusion sociale* »[361]

Un sénateur quant à lui, fait référence à la nécessité que la « *délinquance juvénile soit prise aux sérieux par les éducateurs, les psychologues, les policiers, les magistrats, les membres du Ministère Public* » et ajoute : « *Il existe, au-delà de la criminalité, une composante sociale que toutes les forces politiques et intellectuelles sont en train de discuter – et qu'il faut discuter – mais le temps passe : les Brésiliens sont désenchantés, les espoirs sont en train de s'évanouir, l'inquiétude s'empare de la situation et sévit dans tout le pays* »[362].

Cet argument nous semble intéressant dans la mesure où il présente un enchaînement entre une proposition de lecture « rationnelle » du phénomène et, dans la foulée, le retour à une vision dramatisante et catastrophique de la situation. Voici un autre exemple de ce type de séquence argumentative à un autre moment du même discours : « *Le jeune, l'adolescent qui est en train de perdre la perspective d'emploi, de rémunération, de gains par le travail, finit par entrer dans un autre type d'emploi, un emploi illicite, l'emploi offert par les gangs, par les trafiquants, par les délinquants professionnels* » [363].

D'autres sénateurs proposent des lectures explicatives indiquant différentes « causes » de la criminalité : les « *migrations de personnes désespérées* »[364], le chômage, la très mauvaise rémunération, l'absence de politiques d'assistance, la malnutrition, l'évasion scolaire[365], le désorganisation familiale et le manque d'éducation de qualité[366]. Le rôle de la famille revient fréquemment dans les discours favorables à la réduction, où l'on dénonce souvent sa déstructuration, qui n'est cependant pas toujours associée conceptuellement au rôle « déstructurant » de la société.

« *La famille, à cause de sa désagrégation, ne réalise pas son rôle irremplaçable de centre de la formation morale de l'enfant et du jeune. La société, bien qu'elle dispose de groupes organisés pour garantir au mineur ses droits, ne parvient pas toujours à mettre en oeuvre une aide effective et adéquate* »[367].

De manière tout à fait sporadique, nous rencontrons des explications qui se basent essentiellement sur des éléments d'ordre individuel et pathologique. En voici un exemple : « *Je crois que, dans 80% des cas, il s'agit de jeunes déstructurés, déséquilibrés et affectés de problèmes mentaux. La majorité de*

[361] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002.
[362] Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007.
[363] Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007.
[364] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[365] João França, PP, 29/03/1995.
[366] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.
[367] João França, PP, 29/03/1995.

la population carcérale présente des problèmes d'ordre émotionnel, de structure de personnalité »[368].

Notons cependant que, dans les discours de type « tranché », la perspective explicative semble réduite ou en tout cas limitée à une lecture de la décadence morale de la société dans son ensemble. En tout cas, elle nous parait moins orientée à considérer comme nécessaire la prise en compte de la complexité du problème.

« *La société brésilienne est en train de s'effilocher, de se détériorer, tout comme la politique nationale* »[369]. « *Nous avons passé toutes le limites. Il n'y a pas de limite* »[370].

Voici une autre « explication » qui, de notre point de vue, au delà des différents éléments qu'elle soulève, en revient à l'argument de la crise morale.

« *Il est évident que la violence a les racines les plus variées, profondes et historiques. Ce n'est pas un problème exclusivement brésilien et elle ne dépend pas de l'efficacité ou de l'inefficacité de tel ou tel gouvernement ; c'est un problème de la société elle-même. Nous vivons dans une société violente. Les sociétés mercantiles sont violentes de par leur propre nature. Plus encore, la société vit toutes les manifestations de la violence* ». Le sénateur passe alors en revue un série de phénomènes qui, d'après lui, constituent des manifestations de cette violence omniprésente : le bruit des haut-parleurs et des klaxons des voitures, la violence dans la circulation, la publicité pour les voitures – qui « *crée la confusion entre liberté et vitesse* » –, la quantité de délits et leur banalisation par les moyens de communication, la « *détérioration du processus éducatif avec comme conséquence la perte des valeurs de la vie* », la violence compétitive du marché, les crises sociales, les crises existentielles, « *quand la même absence de valeurs de l'existence s'abat sur les jeunes, les adultes et les mêmes traumatismes et tares, qui appartiennent à des répressions ancestrales de l'humanité, instaurent également le règne de la violence* »[371].

Parmi les défenseurs du maintien, il est également question d'« expliquer » la violence ou la criminalité. Dans ce cas, la lecture proposée semble, pour certains, davantage liée au thème de l'inégalité sociale, du manque d'éducation[372] et de la dimension structurelle du problème.

On y parle, par exemple, de l'attrait du crime par « *manque d'emploi et d'absence de perspectives pour les mineurs* » conduisant à la création d'une « *horde supérieure à n'importe quelle armée au monde, disposée à faire n'importe quoi pour garantir sa propre survie* » [373]. Il est également affirmé que

[368] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.
[369] Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007.
[370] Magno Malta, PR, 14/02/2007.
[371] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[372] Paulo Paim, PT, 14/02/2007; et Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[373] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002.

« *la terrible situation découle de l'inégalité sociale, provoquée par la concentration de revenus (…). Ces grandes différences produisent des privilèges pour un petit nombre et, par conséquent, l'absence de droits pour la majorité* »[374]. Ou encore : « *les inégalités sociales qui, depuis plusieurs siècles, ravagent le pays en provoquant la misère et le changement d'éléments culturels et comportementaux avec l'avancée de la modernisation* »[375]. On évoque alors « *l'indiscutable relation entre la délinquance et le contexte de socialisation* » qui, d'après cet auteur, retire toute consistance à l'idée de la marginalité comme choix. La conclusion est la suivante : « *Comment soutenir l'argument selon lequel le mineur doit être responsabilisé pour avoir choisi la délinquance ?* »[376].

Le discours suivant va dans le même sens : « *Beaucoup d'enfants n'ont même pas l'espace pour étudier et s'amuser, pour avoir une vie digne, et terminent à la rue, qui est beaucoup plus attractive que leur propre maison où, souvent, la salle de bain se confond avec la cuisine, où l'on partage à plusieurs personnes le même espace, la même pièce* »[377].

« *L'opinion publique ne perçoit pas que ce jeune a souvent été amené à la marginalité comme dernier refuge ; souvent il ne réussit pas à respecter les normes établies de la vie sociale ; souvent il n'a pas eu de structure familiale ; la pauvreté, la misère, l'humiliation, le chômage, la souffrance ont fait de la marginalité son dernier refuge. Nous ne disons pas cela en guise d'excuse, parce que tous les jeunes pauvres du pays ne s'orientent pas dans cette voie. Au contraire, plusieurs d'entre eux sont en train de résister à un monde individualiste, à une société de consommation où l'on vaut davantage pour ce que l'on paraît être* »[378].

Remarquons que, en réponse à l'argument de l'« inégalité sociale » on retrouve souvent parmi les promoteurs de la diminution de l'âge de la majorité pénale – parmi les discours « tranchés » – l'argument qui met en garde face aux lectures de la violence centrées sur la « pauvreté », considérées comme réductionnistes et imputées à une rhétorique de gauche.

« *Ils disent qu'en résolvant le problème de la pauvreté, nous aurons trouvé la solution de la criminalité (…) Cela n'est vrai qu'en partie (…) Ça constitue, d'une certaine manière, une insulte aux personnes les plus pauvres de la société brésilienne (…) L'écrasante majorité des Brésiliens est honnête* »[379].

---

[374] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[375] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[376] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[377] Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003; auquel nous pourrions ajouter les discours de Cristovam Buarque, PDT,15/02/2007; Benedita da Silva, PT, 27/05/1998; et Eduardo Suplicy PT, 08/05/2007.
[378] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[379] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007, auquel s'associent Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007; Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007; et Papaleo Paes, PSDB, 16/02/2009. Ce dernier étant favorable au maintien de l'âge de la majorité pénale.

Enfin, nous pouvons remarquer que, dans leur « explication du problème », les parlementaires ne se réfèrent pas tous de la même manière au « discours scientifique » ou à des prises de position venant des milieux académiques.

Ainsi, dans le camp des promoteurs de la réduction, cette perspective semble moins adoptée, bien qu'elle ne soit pas absente, comme dans ce discours[380] qui cite les propositions de « certains auteurs » qui font la différence entre la « violence originelle » (celle qui, d'après lui, est produite par les détenteurs du pouvoir) et la « violence réactive », qui, répondant à la première, est souvent exprimée de manière chaotique, avec une énorme capacité destructive, par des groupes qui n'ont pas de pouvoir.

Il en va d'une autre manière pour les défenseurs du maintien, qui citent plus fréquemment, dans leurs discours, des opinions ou des données provenant de recherches produites dans les milieux académiques ou dans les centres de recherche[381].

Ainsi, à titre de « synthèse » nous pouvons dresser le tableau suivant.

Tableau 22 : Approches de la lecture explicative du problème et éléments d'explication du problème

	Discours favorables à la réduction		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Approches de la lecture explicative				
Considération de la complexité du problème		+	+	++
Référence au discours scientifique		+	+	++
Éléments de l'explication				
Dégradation morale de la société	+			
Inégalité sociale		+	+	++
Critique de l'argument de l'inégalité[382]	+			

[380] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.

[381] Citons ici, entre autres, 2007 04 24 Fatima Cleide, PT, 24/04/2007; Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007; Lucia Vânia, PSDB, 07/05/2009.

[382] À proprement parler, il ne s'agit pas d'un élément d'explication, mais bien d'une évaluation d'une autre lecture explicative. Nous gardons cette catégorie à cet endroit du tableau parce qu'elle se réfère directement à la précédente.

Chapitre 2 La perception du jeune

En tant que protagoniste de la « scène » dont il est question dans les discours parlementaires sur la majorité pénale, le « jeune » fait l'objet d'une série de lectures qui varient en fonction des discours. Ces lectures mettent en cause une « manière de penser » ou une « manière de voir » le jeune.

À la suite de l'analyse des discours, nous avons retenu six formes de « perception », que nous regroupons en trois sous-ensembles, en fonction de leur articulation dans les discours :

- le jeune « dangereux » et le jeune « rationnel »,
- le jeune « victime »,
- le jeune comme « personne en phase de développement », comme « semblable », et comme «futur du pays ».

Nous les détaillons dans les sections qui suivent, pour dresser un tableau récapitulatif en fin de chapitre.

2.1 Le jeune « dangereux » et le jeune « rationnel »

Parmi les discours favorables à la réduction – et d'une manière plus marquée dans certains – la perception dominante des jeunes, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, est celle d'individus dangereux et cruels. L'image est souvent celle de personnes insensibles qui, livrées à elles-mêmes, mettent en péril la vie des autres[383].

Cette manière de percevoir le jeune était déjà apparue lorsqu'il s'agissait d'appréhender la représentation d'ensemble du problème. Nous avions repéré des expressions telles que « *haine inexplicable* » et « *violence incomparable* »[384], destinées à caractériser les jeunes auteurs d'infractions, auxquelles nous pourrions ajouter « *barbarie inimaginable* »[385], « *monstre* »[386] ou « *bête lâchée qui a commis un délit barbare* »[387].

Dans un style à peine moins direct, cette perception semble réaffirmée dans la phrase qui suit : *« Et il me semble bien possible qu'un enfant de 10 ans pratique un crime odieux ; il me semble possible qu'un enfant de 11 ans ait la capacité de violer une femme, qu'il ait la force physique et la virilité pour ça ; qu'un enfant de 12 ans, un revolver à la main, attauqe une banque en tuant des gens »*[388].

---

[383] Nous associerons, pour simplifier la présentation, les idées de cruauté et d'insensibilité à l'idée de dangerosité, malgré la possibilité de distinction davantage nuancée.
[384] Romeu Tuma, PFL, 19/11/2003.
[385] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[386] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[387] Magno Malta, PR, 14/02/2007.
[388] Magno Malta, PL, 27/11/2003.

On peut donc penser à une « dangerosité » qui serait inhérente à l'individu – d'une manière innée comme cela avait déjà été explicité dans certaines PEC[389] – ou au groupe auquel il appartient. Nous serions donc proches d'une lecture en termes de « dangerosité » ou d'« antisocialité » dans le sens traditionnellement attribué à ce terme dans l'histoire de la criminologie[390].

Cependant, contrairement à l'approche positiviste traditionnelle, l'existence d'une capacité de discernement, qui évoque plutôt une lecture propre au droit pénal classique, est également affirmée avec vigueur. « *Le jeune de 16 ans qui vit dans la délinquance sait non seulement manier une arme, mais également le texte du code pénal, du code de procédure pénale et la loi de l'exécution pénale. Tout ceci est bien connu de celui qui commence dans la délinquance, dès les débuts de sa vie* »[391]. Cet argument, comme nous l'avons vu, est fort utilisé pour défendre l'idée de l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, en particulier dans les discours que avons qualifiés de nuancés : le « jeune délinquant » serait donc une personne dangereuse, d'une part, et douée de la capacité de comprendre parfaitement la portée de ses actes, d'autre part.

Voici une expression résumant bien cette double idée : « *Les adolescents sont capables d'évaluer les conséquences de leurs actes et la société doit être protégée face à des personnes capables de tuer de sang-froid* »[392]. Ou encore : « *Le projet d'amendement est contre le jeune bandit, celui qui a choisi le chemin du crime* »[393].

Notons que la perception du jeune en termes de « personne dangereuse » n'est pas totalement absente dans les discours favorables au maintien de l'age de la majorité pénale, dans la perspective que nous avons qualifié de «proche » des discours précédents. « *Nous ne pouvons pas admettre qu'un jeune 16 ou 17 ans puisse participer à l'activité de 'gangs', mettre feu à un indien, tabasser une employée domestique, tuer un mendiant ou pratiquer un viol* »[394].

2.2 Le jeune comme « victime »

Une autre manière de percevoir le « jeune » le présente dans les discours comme victime, sous les différentes acceptions que ce terme peut prendre.

Nous avons déjà évoqué les arguments qui avancent l'idée que les « jeunes » sont « *bien plus les victimes de la violence que la cause de celle-ci* »[395]. Nous avons montré que plusieurs parlementaires[396], appuyant l'une ou l'autre position, utilisent, pour étayer cet argument, des données de recherches basées sur les statistiques criminelles.

---

[389] Comme la PEC 68/99.
[390] Voir par exemple Digneffe (1998, 249 et suivantes).
[391] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[392] Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007.
[393] Iris Rezende, PMDB, 17/06/2002.
[394] Papaleo Paes, PSDB, 16/02/2009.
[395] Artur da Tavola PSDB, 09/03/1998.
[396] Par exemple, Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007; Fatima Cleide, PT, 24/04/2007; Joao Pedro, PT, 08/05/2009.

D'un autre côté, certains parlementaires se réfèrent plus spécifiquement aux activités pratiquées par les adultes qui utilisent, pour accomplir des délits, des mineurs d'âge, qui en seraient en ce sens les victimes. En voici deux exemples :

« *Ils sont utilisés comme de véritables boucliers pour éviter que des compagnons de bande, âgés de plus de 18 ans, n'aillent en prison* »[397].

« *Dans un gang il y a toujours un mineur d'âge forcé à assumer le crime* »[398].

Enfin, les « jeunes » sont également perçus comme victimes de « la société », de l'« État » ou du « système pénal », comme le disent les passages suivants :

« *Beaucoup d'entre eux reçoivent uniquement des coups de la société, dès lors ils ripostent de la même manière* »[399].

« *Le jeune est la principale victime de l'inégalité sociale brésilienne, en souffrant directement les impacts de l'absence d'opportunités dans les domaines de l'éducation, de la santé, du loisir etc. Dans ce scénario la loi est appliquée vis-à-vis du jeune marginalisé seulement lorsqu'il commet un crime* »[400].

« *Si un enfant se balade d'un feu rouge à l'autre au lieu d'être à l'école (…) ce n'est pas ça la justice sociale. Si un jeune fume du crack et s'alimente avec des restes de poubelle (…), si les parents de ces jeunes sont malades ou chômeurs, s'il n'y a pas d'emploi, ni d'éducation, ni d'espoir ; si l'État ne fait pas ce que la loi détermine – même en ce qui concerne le système pénal –, nous pouvons affirmer que la simple réduction de la majorité pénale, ne va pas résoudre la tragédie de la violence et de la criminalité qui s'est abattue sur nous tous* »[401].

« *Cela influe également dans la relation avec la police, parce que ces jeunes, sont maltraités depuis leur plus jeune âge* »[402].

Les exemples pourraient être multipliés. Rappelons à ce titre l'expression : « *légitime défense face à l'agression de la société* »[403]. L'attention est attirée par la démarcation assez claire, parmi les promoteurs de la réduction, entre ceux qui incluent la possibilité d'appréhender le jeune comme victime – à quelque titre que ce soit – et ceux qui ne le font pas, ce qui nous permet de soutenir, une fois de plus, l'idée qu'il existe des discours plus « tranchés » que d'autres.

---

[397] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[398] João França, PP, 29/03/1995. Le même argument est utilisé par Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[399] Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[400] Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007.
[401] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[402] Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[403] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.

L'utilisation relativement diffuse de la perception du jeune comme victime nous permet de comprendre que, d'une manière plus ou moins explicite, et selon un mode plus ou moins critique, tous les discours parlementaires témoignent d'une image de « jeune délinquant » (le destinataire potentiel de la mesure dont nous nous occupons) se rapportant à la jeunesse issue de milieux paupérisés et exclus socialement.

À ce sujet, une parlementaire affirme qu'il « *ne s'agit pas d'une question qui concerne uniquement les jeunes pauvres* »[404], en s'appuyant sur des données de recherche qui, selon elle, montrent que la « violence juvénile » est en augmentation dans tous les groupes sociaux.

2.3 Le jeune comme « personne en phase de développement », comme « semblable » et comme « futur du pays »

Parmi les différentes manières de percevoir les « jeunes », y compris ceux qui commettent des délits, on retrouve celles qui le rapprochent d'une « personne en phase de développement bio-psycho-social », comme cela avait été le cas dans quelques PEC[405]. Cette lecture correspond à un des principes sur lesquels se base le SEA, notamment lorsqu'il prévoit des « mesures socioéducatives » – et non des peines – à l'égard de jeunes auteurs de délits. Nous avons rencontré cette manière de voir uniquement dans les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

D'autres regards, cette fois-ci de nature clairement non hostile[406], sont présentes dans certains discours opposés à la réduction.

« *Personnellement je crois que tout enfant est, en principe,* le futur du pays*, quelque chose qu'il s'agit même de construire par un processus d'éducation* »[407].

« *Je ne suis, en aucune manière, en train de défendre des bandits mais bien en train de parier sur l'enfance et l'adolescence brésiliennes* »[408].

Un parlementaire se référant à l'idée d'une profonde inégalité sociale – nous dirions également *distance* sociale – caractérisant la réalité brésilienne se demande « *si celui qui est du côté de la victime et celui qui est du côté du crime se sentent semblables, s'ils ont ce sentiment de ressemblance* »[409].

Dans ce type de perception, le jeune fait – ou devrait faire – partie de la société, en dépit du fait qu'il puisse commettre une infraction. Celle-ci est d'ailleurs considérée comme un événement exceptionnel dans la vie du jeune ; la

[404] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998. Qui cite une analyse de l'Association des Comissaires de l'Enfance et de la Jeunesse de l`État de São Paulo.
[405] PEC 91/95, 386/96, 426/96.
[406] Terme suggéré par Pires (2006)
[407] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[408] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[409] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007(Sénat).

réponse sociale dont il doit faire l'objet, dans cette perspective, n'est pas l'exclusion mais bien une intervention de nature éducative.

Cette manière d'appréhender le jeune, comme protagoniste plutôt qu'antagoniste de la société, n'est présente que dans certains discours favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale, ceux que nous avons convenu d'appeler « différenciés ».

Nous pouvons, à présent, présenter de manière synthétique les six manières de percevoir le jeune, apparues dans les discours parlementaires, que nous venons d'étayer dans les trois dernières sections.

Tableau 23 : Les manières de percevoir le jeune

Perception du jeune	**Discours favorables à la réduction**		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Dangereux	++	+	+	
Rationnel		+		
Victime		+	+	+
Personne en phase de développement			+	+
Comme semblable				+
« Futur du pays »				+

Chapitre 3 La manière de concevoir l'intervention

Il s'agit maintenant de discuter la manière dont les parlementaires envisagent, dans leurs discours, l'intervention auprès des jeunes auteurs d'infractions.

Nous allons détailler les différentes conceptions qui ont émergé de l'analyse, en tâchant de nous maintenir proches des contenus des discours, en les organisant en quatre thématiques, qui correspondent aux sections qui vont suivre, à savoir :

- la punition et ses motifs,
- la neutralisation, le questionnement des garanties et la lecture de pratiques punitives de type informel,
- la réhabilitation,
- les « autres politiques ».

Rappelons que notre prétention est d'accompagner la manière dont les parlementaires réfléchissent et élaborent théoriquement leurs positions. Dans la dernière section, consacrée à ce que nous appelons les « autres politiques », nous rencontrerons les conceptions qui se rapportent à des interventions de type plus large pour garantir la sécurité, allant bien au-delà de la réponse aux conduites délictueuses, prévues par le droit pénal ou le SEA.

3.1 La punition et ses motifs

Un argument qui apparaît dans les discours favorables à la réduction est, comme on pouvait s'y attendre, celui qui plaide en faveur de l'intervention punitive. Il est cependant intéressant de remarquer que cet argument ne se déplie pas exactement de la même manière chez tous ceux qui appartiennent à ce groupe.

Ainsi, nous pouvons distinguer entre les discours qui se montrent extrêmement favorables à la punition, revendiquant qu'elle soit la plus dure possible – entendue surtout dans sa dimension rétributive – et les discours plus nuancés, saisissant la dimension rétributive comme un aspect de la peine parmi d'autres, qui seront analysés plus loin[410].

Dans le premier sous-groupe nous rencontrons des formulations dont rendent compte les extraits suivants :

[410] Notons que les parlementaires, sauf quelques rares exceptions, ne font pas de référence explicitement aux fonctions de la peine et, lorsque celles-ci sont évoquées ou perceptibles, il n'est pas toujours facile de les distinguer l'une de l'autre. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lorsque nous aborderons plus systématiquement la « présence » des théories de la peine dans les discours parlementaires. Notre propos, ici, consiste davantage à présenter la manière dont les parlementaires étaient leurs propos.

« *Il ne nous intéresse pas de savoir si la balle vient d'un révolver tenu par un mineur ou un majeur, l'important c'est que c'est une balle ; et celui qui commet un crime doit être puni* » [411]. Plus simplement : « *Celui qui commet un crime odieux doit perdre le droit à sa minorité et* payer *les peines de la loi* »[412]. Si, dans le premier extrait, aucune explication sur la nécessité de punir n'est apparente, le deuxième semble témoigner plus clairement de la raison rétributive de son énoncé normatif.

« *Il est l'heure de comprendre que gouverner c'est aussi avoir un peu la main de fer* »[413].

« *Celui qui a 16 ans peut voter et, s'il s'agit d'un criminel,* doit *être puni* »[414].

« *Il est besoin de mesures drastiques, de durcissement de la réaction envers le bandit* »[415]

« *Le pouvoir public est devenu incapable d'arrêter les criminels, de les punir par des peines* proportionnelles *aux délits qu'ils ont commis et de les maintenir en prison* »[416].

Dans ce groupe, nous rencontrons des positions que nous pourrions qualifier d'extrêmes, du moins à l'intérieur des propos analysés. Ainsi, par exemple, un sénateur se prononce de la manière suivante : « *Il est clair que je ne pense absolument pas à jeter un gamin de 16 ans en prison. Je penserais même à des établissements spéciaux, mais il devrait être soumis à une peine plus* dure*. Au lieu de d'une mesure punitive de 3, 4, 5 ans il endurerait une peine de 15 ans, soit le temps correspondant au crime commis. (…) Celui qui commet un crime odieux ne peut bénéficier d'aucune faveur en prison, il doit vraiment comprendre que le régime auquel il est soumis est dur* »[417].

De manière analogue, un collègue, en parlant de l'âge de la majorité pénale, s'exclame de la sorte : « *Ma proposition c'est que ce ne soit pas 13, 12, ni 10 ans :* que ce soit 0 ! *Tout citoyen brésilien, à partir de zéro ans, portant atteinte à l'intégrité physique de son semblable, par un crime de sang – de nature odieuse –, par un crime de viol – de nature morale –, perd le droit à la minorité et sera considéré majeur pour* payer *au moyen des peines de la loi* »[418].

Il faut remarquer que le même sénateur, en se référant peut-être à la fonction symbolique ou dénonciatrice de la peine, parle de ce qu'il appelle la

[411] Ney suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[412] Magno Malta, PR, 14/02/2007. Nous avons maintenu une traduction littérale qui, à défaut d'être correcte, laisse percevoir la teneur rétributive du propos.
[413] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007; idée reprise par Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007.
[414] ACM, PFL, 26/02/2007.
[415] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007.
[416] Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007.
[417] Arthur Virgilio PSDB, 15/02/2007.
[418] Magno Malta, PL, 29/03/2003.

dimension « éducative » de la peine : « *Pourtant cette loi, cette proposition est éducative parce que nos enfants et petits-enfants grandiront en apprenant à la maison, à l'école, à l'église, dans les organisations, que l'on ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de personne* »[419].

Un argument singulier justifie la nécessité d'une punition des mineurs équivalente à celle des adultes en raison de la gravité de l'acte et de ses conséquences : si, lorsque le crime est commis par un jeune, ces dernières sont identiques à celles produites par un auteur adulte ; dès lors, pourquoi la punition devrait-elle être différente ? Voici l'intégralité du raisonnement: « *Si un majeur violait une fille, ce serait un crime terrible ; si un mineur d'âge faisait la même chose ne le serait-ce pas ? C'est-à-dire qu'il a le droit de violer. S'il pense que cela vaut la peine, il sera enfermé pendant deux ou trois ans. N'importe quel père, n'importe quelle mère, n'importe quelle fille en train de m'écouter, entendra que le dommage moral, le dommage psychique du viol peut être irréversible dans certains cas, mais, de toute manière, ce serait également dur pour la victime, que l'auteur ait 16 ou 18 ans* »[420].

Notons au passage la manière particulière de convoquer la victime dans le raisonnement, pour y soutenir une perspective punitive.

Parmi les discours favorables à la réduction de la majorité pénale, nous retrouvons des arguments favorables à la punition dont les propos sont cependant moins exacerbés dans leur contenu, et tenant compte, par exemple, des exigences légales ; en tout cas ils sont nuancés ou complétés par d'autres considérations sur la peine, ouvrant la porte à des fonctions différentes.

« *Le judiciaire doit être implacable, en refusant des faveurs excessives aux délinquants, [d'une part], et en traitant avec justice ces sentiments, cette peur qui envahit toute la société, [d'autre part]* »[421]. La nécessité de la punition se trouve, peut-on dire, tempérée par la nécessité de justice.

« *Il est nécessaire d'infliger une punition au jeune délinquant. Nous ne sommes pas contre les mesures de réhabilitation et les programmes de prévention en faveur de ces mineurs. Cependant la qualification de l'acte illicite qu'ils commettent et l'évaluation de leur vie antérieure doivent être considérés lors de la détermination de la peine* ». Ici l'exigence de punition est nuancée et accompagnée de l'exigence de réhabilitation et de prévention.

« *Dans le cas de crimes odieux, (…) les jeunes devront endurer une peine de prison, mais ils ne resteront pas dans les mêmes lieux que ceux dont les crimes ont été moins graves, ni avec les majeurs de 18 ans, auteurs de n'importe quel type de crime* »[422]. À nouveau, nous rencontrons une formulation qui modère, en quelque sorte, l'idée pure et simple de punition.

---

[419] Magno Malta, PL, 27/11/203.
[420] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007.
[421] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[422] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007(Sénat); argument repris par Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.

Un argument, mobilisé par les sénateurs favorables à la réduction de la majorité pénale, mitige quelque peu la nécessité d'utiliser la peine privative de liberté : il met en exergue l'inefficacité de celle-ci, d'une part, et les coûts élevés du système carcéral, d'autre part.

« *Détenir un prisonnier coûte, par mois, 4 fois le salaire minimum*[423] *. Avec cet argent, combien de personnes vont cesser d'être des criminels ? Elles sont mises dans des prisons aux conditions infrahumaines. (…) Si un citoyen commet un crime par hasard, par émotion ou quelque chose du genre, il rentre dans une prison comme les autres et passe par une formation spécialisée en criminalité. Il sort de là non pas corrigé mais incorrigible* »[424].

Parfois, l'inefficacité de la prison est simplement associée à son surpeuplement, ce qui revient, dans ce cas, à invoquer la nécessité d'accroître le nombre de places dans le système[425]. Il ne s'agit donc pas d'un argument qui s'oppose en soi au système carcéral.

Dans certains discours, l'argument favorable à la punition s'étend également aux parents, qu'il faut responsabiliser : « *Nous devons pourtant créer une punition, même minime – 15 à 30 jours de prison – pour forcer à penser les parents irresponsables, qui larguent leurs enfants à la rue* »[426].

En ce qui concerne les discours opposés à la réduction, on devrait s'attendre à rencontrer peu d'arguments favorables à la punition, étant donné l'objectif même assigné à ces discours : s'opposer, toutes choses étant égales par ailleurs, à un renforcement de la punition. Ce n'est pourtant pas ce que l'on observe.

Un exemple intéressant est celui d'un sénateur qui est par ailleurs l'auteur d'une PEC favorable à la réduction, qui soutient, même en défendant le maintien de la limite d'âge, l'idée selon laquelle « *il n'est pas possible de maintenir l'impunité au niveau où elle se trouve* »[427], ce qui laisse croire qu'il attribue aux sanctions envers les mineurs d'âge une connotation punitive.

Plusieurs sénateurs opposés à la réduction utilisent l'argument de la punition pour le diriger sur la cible que constituent les adultes.

« *Nous espérons que la Commission des Droits de l'Homme approuve un projet (…) qui double pratiquement la peine pour des majeurs impliqués dans des crimes commis avec des mineurs* »[428].

---

[423] L'équivalent de 2000 R$ (environ 800 euros) par mois.
[424] Ney suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[425] C'est le cas de Magno Malta, PL, 29/03/2003; Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2003.
[426] Ney suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[427] Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[428] Paulo Paim, PT, 14/02/2007; argument identique à celui soutenu par Carlos Wilson, PTB, 27/02/2007; Fatima Cleide, PT, 24/04/2007; et Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003, qui parle d'« utilisation d'enfants et d'adolescents pour commettre un crime ».

« *J'entends que l'application [de la peine] peut inhiber l'activité de malfaiteurs adultes qui, de manière lâche, utilisent le jeunesse pauvre et dépossédée pour commettre un crime* »[429].

Il est intéressant de remarquer que, dans cette proposition, l'argument de la dissuasion – différent de celui de la rétribution – est explicité alors qu'il ne l'était que très rarement pas dans les discours cités antérieurement.

Notons que certains sénateurs favorables au maintien évoquent le caractère punitif des mesures prévues par le SEA. Cela peut être entendu simplement comme une réplique, de nature stratégique, à ceux qui exigent une réponse punitive et l'argument consiste alors à affirmer que la loi actuelle prévoit la punition. Cela semble être le cas dans l'affirmation selon laquelle « *il est important que nous disions clairement que ces jeunes, qui ne se trouvent pas dans ce que l'on appelle la majorité pénale, de fait, lorsqu'ils commettent des crimes odieux, lorsqu'ils commettent des crimes contre la vie, sont privés de liberté* »[430].

De même, un sénateur affirme que « *de manière lamentable, l'existence de crime graves commis avec la participation d'adolescents, suivie d'une importante clameur publique, ont disséminé dans l'imaginaire des Brésiliens, l'idée que le mineur d'âge n'est soumis à aucune mesure répressive* »[431].

Il est cependant possible que certains sénateurs favorables au maintien veuillent manifester leur appui à un certain degré de punitivité, en estimant qu'il est raisonnablement concrétisé par la législation actuelle. C'est le cas lorsqu'on parle de « *punition adéquate, comme la prévoit le SEA* »[432].

D'une manière différente, d'autres sénateurs affirment explicitement que « *l'objectif principal des mesures [prévues par le SEA] tient dans leur caractère pédagogique et non leur caractère punitif* »[433].

Notons que les parlementaires contraires à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale présentent explicitement une série d'arguments qui mettent en discussion les bienfaits du châtiment, y compris de celui qui est actuellement appliqué aux mineurs d'âge soumis à des mesures judiciaires de privation de liberté, adoptées en vertu de la loi en vigueur. Il faut cependant faire la distinction entre la critique des conditions actuelles des établissements chargés de l'exécution des mesures et une critique, de nature générale et abstraite, adressée à la perspective punitive.

Voici, à titre d'exemple, une série de critiques portant sur les institutions de privation de liberté et sur la manière dont elles fonctionnent actuellement.

---

[429] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[430] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[431] Joao Pedro, PT, 08/05/2009. L'idée est reprise par Patrícia Saboia.
[432] Lucia vania, PSDB, 07/05/2009.
[433] Benedita da Silva, PT 27/05/1998.

« *Si aujourd'hui un enfant commet un crime contre la vie, il est privé de liberté dans un centre de réhabilitation, ce qui constitue une expérience terrible. Quant aux prisonniers des prisons, des pénitenciers, des centres de réadaptation, nous devons donc réfléchir sur ce que sont les mécanismes de réadaptation de ces jeunes* »[434].

« *Nous ne pouvons pas jeter ces jeunes en prison parce que c'est pire pour la société, et non seulement pour eux (…) La prison continuera à se remplir de bandits si l'école ne produit pas, dès l'enfance, de bons citoyens* »[435].

« *Vouloir que nos jeunes soient engloutis par l'abrutissement humain qui s'est établi dans le système des prisons en faillite, ce n'est pas la meilleure proposition. L'entrée de jeunes dans ce système va servir uniquement à accroître les problèmes* »[436]

« *Ces mesures ignorent des facteurs comme la surpopulation et les conditions de notre système carcéral, marqué par de hauts taux de récidive et la faible capacité de réinsertion sociale* »[437].

Le même argument est repris par ce sénateur qui affirme : « *Je pense, en m'opposant à l'argumentation soutenant la réduction l'âge de la majorité pénale, que l'expérience précoce de la prison va contribuer à augmenter encore davantage la criminalité, dès lors que le taux de récidive du système carcéral qui, selon le CONANDA est d'environ 60%, est supérieur à ce même taux pour les institutions juvéniles, qui est aujourd'hui de 20%* »[438].

Le recours à la privation de liberté est donc envisagé comme une forme de violence vouée à reconduire la violence dans la société, comme le soulignent dans leur discours plusieurs sénateurs opposés à la réduction[439].

Ceux-ci, dans des discours que nous considérons comme différenciés, se prononcent de manière explicite contre la perspective rétributive, en défendant le SEA. « *Le SEA change radicalement l'idée rétributive de la répression, en adhérant à la conception selon laquelle il est possible d'utiliser des mesures pédagogiques avec les adolescents infracteurs, en affirmant par là même la garantie de leurs droits et en explicitant leurs obligations* »[440].

Le retour à une majorité pénale fixée à 14 ou 16 ans est donc entendu comme un recul ou même comme l'expression d'un populisme vengeur : « *Nous ne pouvons pas nous laisser emporter par la volonté immédiate de la*

[434] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[435] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[436] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007; L'argument repris par Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007 qui parle de « formation professionnelle des bandits » dans le milieu carcéral.
[437] Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007; qui reprend l'argument déjà évoqué par Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[438] Joao Pedro, PT, 08/05/2009. Le CONANDA est le Conseil National des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent.
[439] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998; Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007; Joao Pedro, PT, 08/05/2009; Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[440] Benedita da Silva, PR, 27/051998.

population qui est à la recherche de la vengeance contre un crime barbare (…) La grande différence c'est que l'opinion publique est temporaire et le peuple permanent. (…) L'opinion publique ne pense pas où aller ; elle pense à comment elle va se sentir aujourd'hui, dans l'immédiat, en se vengeant de ce crime »[441].

De manière tout aussi critique, on parle d'une population qui « *réclame justice dans sa soif de vengeance* »[442].

Une autre position consiste à questionner la modalité punitive d'intervention, en rappelant que, contrairement à la délinquance des jeunes, d'autres problèmes sociaux sont traités par d'autres modes d'intervention, sans avoir recours – ne fût-ce que temporairement – à une approche de type punitif[443]. Ainsi, par exemple, on peut apprécier une comparaison entre la délinquance juvénile et l'exploitation de main-d'œuvre esclave, en montrant la différence de perspective d'intervention au sein des débats parlementaires. « *Il est grave que, au XXIe siècle, nous ayons passé une heure à discuter pour décider de ne pas concéder de bénéfices fiscaux – et non d'arrêter ou d'expulser – ceux qui exploitent de la main-d'œuvre esclave. Et ce n'est pas la seule chose que nous avons perçu comme dissonante. Nous avons parlé de la réduction de la majorité pénale comme manière de réduire la criminalité. Le progrès dans l'histoire, ce serait protéger les jeunes toujours davantage* »[444].

« *Ce qu'il faut réellement réduire c'est l'âge auquel les enfants rentrent à l'école et augmenter l'âge auquel ils sortent de l'école* »[445]. Ici l'argument contre la punition, se rattache à l'idée de poursuivre d'autres objectifs de politique publique.

Dans les discours nous rencontrons également le thème de la responsabilisation[446]. Cet argument est utilisé par les promoteurs de la réduction de la majorité pénale et par leurs opposants. Il semble cependant recouvrir des significations différentes.

En voici trois exemples intéressants.

« *Que les personnes de plus de 16 ans soient responsabilisées et punies !* »[447].

« *Est-il nécessaire d'appeler à leurs responsabilités les mineurs délinquants ? Oui, sans aucun doute. Pour cela, nous comptons sur des institutions qui méritent une révolution, pour qu'elles soient adaptées aux exigences*

[441] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[442] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[443] Ceci n'est pas sans rappeler la notion de « situation-problème » et les différents modes pour y faire face, évoquée par Pires (1995, 62).
[444] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[445] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[446] Il serait important d'étudier, d'un point de vue conceptuel, la relation entre l'argument de la responsabilisation et celui de la rétribution. A priori il semble exister des éléments de proximité.
[447] Ney Suassuna, PMDB, 12/06/1996.

d'efficacité et d'efficience à l'égard des résultats qu'elles se proposent d'atteindre »[448].

« *Nous avons besoin de construire des pistes qui amènent à diminuer dans notre pays – je ne dis pas à éliminer – la violence et les violations des droits de l'homme, en augmentant la responsabilité des mineurs et des majeurs qui participent avec les mineurs à des comportements considérés comme criminels* »[449].

Dans le premier cas, la responsabilisation passe uniquement par la peine, entendue comme conséquence négative associée à l'acte. La punition et la responsabilisation vont de pair. À la limite, on pourrait en déduire que, selon cette conception, la responsabilisation est d'autant plus grande lorsque la punition augmente. Nous entendons que le sens de la « responsabilisation », dans ce type de discours, n'a qu'une valeur plutôt rhétorique, réduite à l'état de caractéristique inhérente à la dureté de la peine.

Dans le second cas, la responsabilisation du jeune est non seulement produite par la réponse punitive, mais elle est également une conséquence de l'efficacité de l'intervention des institutions dans lesquelles le mineur délinquant est recueilli. La responsabilisation est donc également pensée comme un résultat de l'intervention éducative ou thérapeutique auprès du jeune.

Dans le dernier cas, la responsabilisation est saisie à la fois comme le produit et la condition d'une série de processus impliquant le respect de la légalité au sens le plus large, en incluant la dimension des droits de l'homme. Il s'agit de penser la responsabilité du mineur *avec* la responsabilité de la société. À l'appui de cette idée, le même discours soutient qu'il est « *nécessaire d'en finir avec un modèle d'exclusion, étant donné que le Brésil présente une des pires distributions des revenus au monde* », en considérant comme fondamental qu'il y ait « plus d'investissement en matière d'éducation, de formation professionnelle des intervenants auprès de jeunes »[450].

Voici la représentation synthétique des différences de conceptions repérées en matière de punition.

[448] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[449] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[450] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.

Tableau 24 : Les conceptions de la punition

Conceptions de la punition	**Discours favorables à la réduction**		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Croyance en la punition	++	+	+	
Évocation de l'idée de punition pour les adultes		+	+	
Évocation de l'idée de rétribution	++	+	+	
Évocation de l'idée de dissuasion	+	+	+	
Évocation de l'idée de réhabilitation (associée á la punition)		+	+	
Respect des droits du jeune		+	+	+
Critique de la privation de liberté		+	+	++
Critique de l'idée de rétribution				+
Responsabilisation inhérente à la punition	+	+		
Responsabilisation par l'intervention socio-éducative			+	+
Responsabilisation par le respect de la légalité				+

3.2 La neutralisation, le questionnement des garanties et la lecture de pratiques punitives de type informel[451]

Dans une série de discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale apparaît, de façon plus ou moins explicite, l'idée d'une intervention à mener dans une visée de neutralisation de la personne criminalisée, ce qui n'apparaît pas du tout dans les discours des opposants.

L'idée de neutralisation est avancée, en premier lieu, par rapport à la durée maximale de privation de liberté prévue par le SEA (trois ans), jugée largement insuffisante. Il en va ainsi, par exemple, pour un sénateur qui affirme : « *Le jeune délinquant selon le crime qu'il a commis, resterait en prison* dix, quinze, vingt ans *: le temps nécessaire !* »[452]. Le même parlementaire, dans un autre discours, se réfère à la nécessité d'« *un*

[451] Ces trois objets sont réunis dans un seul titre parce que, comme nous le verrons, ils sont fortement liés dans les discours, tout en exprimant des catégories différentes.
[452] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007, l'idée étant reprise également par Romeu Tuma, PFL, 19/11/2003.

investissement lourd en sécurité, avec la construction de prisons de sécurité maximale pour mettre tous les criminels en prison*, en régime fermé* »[453].

D'une manière semblable nous retrouvons l'idée, chez un autre sénateur qui soutient qu'il « *faut repenser le temps de privation de liberté, de trois à cinq, dix ans ou même plus, et [envisager] la possibilité d'escompter le restant de la peine en prison, pour ceux qui atteignent l'âge de 18 ans en situation de privation de liberté* »[454]. Ou encore « *quand le jeune auteur d'un crime contre la vie atteint l'âge de 18 ans, au lieu d'être simplement libéré, comme cela arrive aujourd'hui – et là réside le problème, ce n'est pas une question d'âge – il sera à nouveau accusé par le ministère public, pour la défense de la société* »[455].

L'extrait suivant montre bien comment certains parlementaires envisagent l'idée de neutralisation, en défendant le recours à la prison perpétuelle.

« *L'autre jour, un journal a été ironique à mon sujet en disant que je voulais créer un camp de concentration en Amazonie. Ce n'est pas ça. Je veux que deux États puissent établir une convention pour pouvoir échanger les prisonniers, de manière à diviser les gangs, qui commandent et châtient la vie des membres de notre société. Un crime comme celui qui s'est produit hier à Brasilia, où une enfant de 9 ans a été violée et noyée… Un criminel de ce genre ne devrait plus jamais pouvoir sortir de la prison. Il doit y avoir une peine de prison perpétuelle* ». Ensuite, dans le même discours, le sénateur enchaîne : « *Il y a des crimes qui ne peuvent pas être pardonnés, comme celui de battre et tuer un enfant (…) Un citoyen de ce genre n'est pas un être humain, mais un animal ; donc il ne peut pas vivre avec les autres. Je sais que je suis dur, peut-être pour des raisons personnelles, mais nous devons avoir les armes pour affronter cette violence* »[456].

L'idée de la prison perpétuelle est soutenue par quelques autres sénateurs, au sein de discours favorables à la réduction de la majorité pénale[457]. Dans la même perspective, de manière à peine voilée, des sénateurs proposent également le rétab lissement de la peine de mort.

« *Alors que certains insistent pour maintenir un modèle qui n'a pas donné de bons résultats, la population montre déjà que la réduction de la majorité pénale est en deçà de ce que la société brésilienne demande et exige. La société veut* quelque chose de très fort*, une réponse encore plus éloquente. La société recherche dans la peine capitale le remède pour affronter la délinquance* »[458].

[453] Arthur Virgilio, PSDB, 23/02/2007.
[454] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[455] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[456] Ney suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[457] C'est le cas de Magno Malta, PL, 29/03/2003; et Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007.
[458] Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007. Sur la volonté du peuple, on retrouve l'argument chez Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007, qui propose la réalisation d'un referendum.

Un autre élément concernant la manière de concevoir l'intervention nous a semblé important pour rendre compte de la lecture des discours : le questionnement des garanties juridiques.

Certains sénateurs favorables à la réduction de la majorité pénale manifestent, par moments, des idées, pour le moins ironiques à propos des garanties juridiques prévues par la Constitution et, de manière générale, par l'État de droit.

« *Voyez : s'il n'y avait pas d'avocats pour défendre les auteurs de ces crimes, ceux-ci seraient en nombre bien inférieur. Hélas on a commis l'erreur de ne permettre le jugement des criminels qu'à la condition qu'ils soient assistés par un avocat. Alors il est clair que la criminalité va continuer* »[459].

« *Ce n'est pas cette fois-ci que nous allons réussir à défaire les dogmes d'avocats criminalistes sédimentés au Ministère de la Justice et approuver, pour le bien du Brésil, une législation qui se positionne contre le bandit et pour l'honnête citoyen, mais, au moins on a commencé à démonter cette vulgate des causes sociales de la violence* »[460].

Dans une perspective différente, certains sénateurs, dans des discours que nous avons qualifiés de « tranchés », suggèrent aussi des pratiques de contrôle social de type punitif, échappant elles aussi à toute logique de régulation juridique étatique formelle.

« *Il y a quelques jours (…) un mineur de 17 ans est entré dans un immeuble, il a cambriolé deux appartements et a été appréhendé par les habitants qui l'ont ligoté sur place. Ils ont appelé une voiture de la police. Le sergent a dit : 'je ne vais pas l'arrêter parce que je l'ai déjà fait trois fois pendant la semaine, dans des immeubles voisins. Je l'arrête et le juge le libère. Je l'arrête, mais chaque fois il me dit qu'il va me tuer le jour où il sortira. Un de ces jours il va me tuer'. Alors un des habitants, déjà fort outré, demande au sergent : 'combien voulez-vous pour le tuer ?'.Voyez à quel point en arrive la justice faite par soi-même, face à l'impossibilité de punir par la loi !* »[461].

« *Il est intéressant d'observer ce qui va arriver à ceux qui sont impliqués dans la mort de João[462]. Ceux qui sont majeurs iront en prison et on leur passera le vitriol[463]… parce que les prisonniers ont des enfants à l'extérieur et ils ne supportent pas les violeurs ou ceux qui maltraitent les enfants. Ils [les auteurs] vont rester dans une cellule de sécurité (…) mais à la première distraction, ils vont leur passer le vitriol. Par contre, avec le mineur d'âge, ce ne sera pas ainsi. Il arrivera à l'institut de réhabilitation de mineurs comme un général, parce que c'est une bête libre qui a eu le courage de commettre un crime*

[459] ACM, PFL, 26/02/2007.
[460] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007.
[461] Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007.
[462] Il s'agit toujours de João Hélio, l'enfant tué en 2007 à Rio de Janeiro, dans le cadre d'un vol de voitures.
[463] Il s'agit d'une traduction libre de l'expression *passar o cerol*, que le parlementaire emprunte au dialecte « funk », qui signifie « tuer d'une manière cruelle ».

barbare. Il sera honoré, il aura droit au tapis rouge. Ce sera comme ça et nous ne pouvons pas l'admettre »[464].

Ces deux illustrations nous permettent deux types de réflexion.

D'une part, elles nous rappellent l'existence diffuse, au sein de la société brésilienne, de réactions sociales informelles de type violent appliquées sous forme d'exécution sommaire, de lynchage ou d'autres supplices de nature vengeresse, qu'ils soient l'œuvre de citoyens ou d'agents du contrôle étatique, y compris dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, elles nous font saisir de quelle manière ces pratiques violentes sont évoquées, à savoir dans une perspective qui, au minimum, les considère comme faisant normalement partie de l'univers social ou – selon une interprétation à peine moins généreuse – les observe sans expression de blâme, ou même avec une certaine bienveillance.

La représentation synthétique de ces arguments peut s'établir comme suit.

Tableau 25 : Neutralisation, questionnement des garanties et lecture des pratiques punitives de type informel

Conception de l'intervention	**Discours favorables à la réduction**		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Neutralisation	++	+		
Questionnement des garanties juridiques	+			
Évocation (bienveillante) de pratiques punitives de type extralégal	+			

3.3 La réhabilitation

Au-delà de la punition ou parallèlement à celle-ci, d'autres formes d'intervention face aux jeunes ayant commis des délits[465] sont envisagées par les parlementaires. Il s'agit en général d'interventions dont le résultat devrait être ce qu'il est convenu d'appeler la « réhabilitation » de la clientèle du système. Ce discours est soutenu plus clairement par les parlementaires favorables au maintien.

« *Il y a beaucoup à faire, Monsieur le Président. Nous devrions bannir les FEBEMS*[466] *et leur substituer des programmes de réadaptation, des écoles ou*

[464] Magno Malta, PR, 14/02/2007.
[465] Nous ne discutons pas ici de conceptions en matière de prévention qui seront discutées plus loin.
[466] Sous le nom de FEBEM, *Fudação do Bem Estar do Menor* (Fondation pour le Bien-Être du Mineur) on reconnaîtra des institutions relevant du système de « réhabilitation » des mineurs

des projets qui puissent recevoir les jeunes dans des centres éminemment éducatifs, pédagogiques, avec des mesures de réintégration »[467].

« *Je me joins surtout aux professionnels du secteur de la jeunesse qui luttent, jour après jour, non seulement pour réprimer la commission d'infractions mais, essentiellement, pour garantir la réinsertion et la rééducation des mineurs délinquants dans leur milieu social et familial* »[468].

Les exemples dans le camp des défenseurs du maintien pourraient être multipliés. Notons que ce même discours de la « réhabilitation » n'est pas absent chez les promoteurs de la réduction de la majorité pénale, bien que la réhabilitation soit entendue comme essentiellement complémentaire à la punition.

« *Il est nécessaire de punir le mineur délinquant. Nous ne sommes pas contre les mesures de réadaptation et les programmes de prévention en faveur de ces mineurs* »[469]. Ainsi, de la même manière, on parle de la possibilité de réhabiliter les jeunes « *à travers des programmes socioéducatifs* »[470].

Remarquons que la « réhabilitation » est également conçue dans une perspective pathologisante. Il s'agit alors de soumettre certains jeunes à un traitement différencié en raison de leur état morbide. Ce propos est défendu tant par certains adeptes de la réduction que par certains opposants.

« *Il est nécessaire de recueillir ces mineurs, après une évaluation psychologique, un examen de santé mentale, et les envoyer dans une prison spéciale* » nous dit un sénateur favorable à la réduction, en soutenant cette proposition comme une « *réaffirmation de la politique et de la législation de protection des mineurs* »[471].

Parmi les discours plus tranchés proposant la réduction de l'âge de la majorité pénale, nous rencontrons des formulations selon lesquelles il n'est pas possible de rééduquer tout le monde. « *Il existe une équivoque selon laquelle on pourrait rééduquer les auteurs de tous les types de crimes, même les plus odieux. Des psychiatres et d'autres spécialistes ont déjà réalisé des centaines d'études qui prouvent que les auteurs de crimes graves, comme l'homicide ou le viol, ont une personnalité psychopathique, un trouble mental qui ne peut pas être soigné en moins de dix ans, quand cela est possible. Nous ne sommes donc que des optimistes naïfs lorsque nous croyons qu'il est possible de restituer à la société quelqu'un qui a commis un délit barbare, après seulement trois ans, ou moins, de privation de liberté dans une institution pour mineurs* »[472].

---

d'âge instauré pendant la période de dictature, dont le nom est encore souvent utilisé… tout comme les pratiques.

[467] Eduardo Siqueira Campos, PSDB, 06/12/2003.

[468] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.

[469] João França, PP, 29/03/1995.

[470] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007; Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007 rappelle également cette idée de réhabilitation.

[471] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.

[472] Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007.

Dans un registre quelque peu différent – et avec une dose d'humour en plus – un sénateur opposé à la réduction parle de la nécessité d'un traitement différencié, en affirmant : « *Il y a [des jeunes] qui ne peuvent pas rester en liberté puisqu'ils ont des problèmes qui les empêchent de vivre avec les autres. Ils sont dangereux. Ceci arrive avec des mineurs et des politiciens qui ne devraient pas être lâchés* »[473].

Rappelons également ici les discours qui dénoncent les conditions actuelles d'application du SEA, qui s'accomplissent dans des institutions délabrées, mal équipées et en manque chronique de personnel qualifié.

On y affirme la nécessité d'application effective de la loi : « *Tant que les mesures prévues par le SEA ne seront qu'*une fiction*, tant qu'il n'y aura pas de véritable intervention psychologique, médicale auprès de jeunes qui sont confrontés de manière précoce à la cruauté et à l'indifférence du prochain, ce changement ne servira à rien* »[474].

Voyons à présent un autre aspect de la question, qui consiste à préciser davantage les différentes manières de concevoir l'intervention à visée « réhabilitative », éducative ou thérapeutique, bien qu'elles ne soient pas toujours clairement définies dans les discours parlementaires.

D'après ce que nous avons vu, il semble que ces modalités soient souvent envisagées comme interventions cosubstancielles à la punition. Mais elles peuvent aussi être entendues comme alternative à la punition.

« *Le SEA progresse notamment lorsqu'il régule les mesures socioéducatives, parce qu'il incorpore une discussion mondiale selon laquelle* la privation de liberté doit être adoptée dans des cas extrêmes*, étant donné la preuve d'*inefficacité du système pénal traditionnel*, basé sur la prison, pour ce qui est de la réhabilitation de l'infracteur. Au Brésil, le système de privation de liberté est* un des facteurs de récidive *et de criminalité violente. Face à* la faillite du système*, envoyer tous les adolescents infracteurs vers un régime de privation de liberté signifierait contribuer à une augmentation de la criminalité.* Le SEA change radicalement l'idée de répression, à visée rétributive*, en croyant qu'il est possible d'appliquer des* mesures pédagogiques *aux mineurs délinquants, de même qu'il garantit leurs* droits *et rend explicite leurs* obligations »[475]. Cette sénatrice, dont le discours favorable au maintien se différencie clairement des autres, ajoute : « *différentes mesures ont été prévues : l'avertissement, l'obligation de réparer le dommage causé, la prestation de services à la communauté, la liberté assistée, la privation de liberté en établissement éducatif, pour les cas d'infraction grave.* L'objectif principal de ces mesures est leur caractère pédagogique et non punitif »[476]. Il semble donc bien que l'accent soit mis sur la nécessité d'interventions non punitives, entendues comme alternatives au châtiment.

---

[473] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[474] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[475] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[476] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.

On peut aussi considérer qu'il existe d'autres conceptions de l'intervention qui s'éloignent de la perspective punitive, émergeant au fil des discours, d'une manière moins explicite ou moins précise.

Un parlementaire, par exemple, affirme que ce qui est le plus important, dans le cadre de l'exécution d'une mesure c'est la possibilité, pour le jeune « *de reconnaître le mal qui a été fait* »[477]. En utilisant un exemple concret, il fait remarquer que l'objectif doit être de « *restaurer la conscience morale, le sentiment de honte, de faute et de compassion* ». Ceci, d'après le sénateur, ne s'obtient pas avec la punition mais avec la création de conditions d'écoute qui permettent, entre autres, au jeune de « *reconstruire son passé* ». « *Il leur manque l'empathie, il leur manque* la capacité de saisir la souffrance qu'ils causent chez l'autre, il leur manque la parole qui leur permet de se mettre à la place de l'autre*, c'est-à-dire la compassion. Tant que ceci ne se réalise pas, il ne nous reste que la prison* »[478].

Cette approche, sans doute orientée par une conception de type clinique, semble mettre l'accent sur un « *travail personnel de type autonome* », que le jeune auteur de l'infraction aurait à réaliser. Cet aspect nous semble important dans la mesure où, bien que cela ne soit pas toujours clair dans les discours, il existe, d'une manière générale, des différences significatives dans les façons de concevoir l'intervention éducative – ou le traitement –, notamment en fonction du degré d'autonomie accordé au jeune au long du processus. Ainsi, l'intervention éducative peut être comprise différemment, selon qu'elle se situe plutôt dans une perspective de correction – à vocation autoritaire et/ou paternaliste – ou dans celle de la création d'espaces de parole/écoute qui rendent possible, de la part du jeune, de (nouvelles) constructions autonomes de sens, de projets – individuels et collectifs – et de moyens d'interaction.

Enfin, à partir de la dernière contribution citée, on peut également saisir l'expression, même timide, d'une voie d'intervention qui permette au jeune d'interagir plus concrètement avec la victime, dans une perspective de résolution de conflit qui s'apparente à la justice restauratrice. En ce sens nous pouvons dire que nous nous éloignerions d'une perspective punitive et sans doute même d'un perspective éducative traditionnelle, entendue comme intervention centrée uniquement sur l'auteur de l'infraction.

Nous pouvons maintenant synthétiser les conceptions relatives à la « réhabilitation » découvertes dans les discours.

[477] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[478] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.

Tableau 26 : Les conceptions (à propos) de la réhabilitation

Conception de l'intervention	**Discours favorables à la réduction**		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Education par la peine ou la mesure (de privation de liberté)		+	+	
Education comme alternative à la punition				+
On ne peut pas rééduquer tout le monde	+			
Éducation visant l' « autonomie »				+
Interventions à visée restauratrice				+

3.4 Les « autres politiques »

Dans les discours parlementaires sur la majorité pénale, nous rencontrons des références, plus ou moins étayées, à une série de politiques censées contribuer à la résolution des problèmes de sécurité. Il s'agit ici de passer en revue les politiques mentionnées, ce qui permet, par ailleurs, une meilleure contextualisation des discours.

Nous avons vu que, dans le camp de défenseurs du maintien, la nécessité d'appliquer le SEA pour répondre aux infractions des jeunes est entendue de différentes manières. Pour certains, le SEA offre des possibilités de punition suffisantes, au point qu'il n'est pas nécessaire de penser à une réduction de la majorité pénale : la loi prévoit différentes mesures « socioéducatives », allant des moins (ou non) punitives aux plus punitives, permettant aux juges de choisir en fonction des situations. Par contre, d'autres parlementaires soutiennent qu'il s'agit d'un dispositif qui présente des modalités de réponse aux transgressions des jeunes d'une nature essentiellement non punitive. Ainsi, nous avons vu que la position qui consiste à refuser la réduction de la majorité pénale, basée sur l'idée que la loi existante est suffisante, propose, tour à tour, des arguments de nature très différente.

Nous voulons montrer, par ailleurs, que le SEA n'est pas valorisé uniquement comme instrument adéquat pour organiser la réponse aux transgressions juvéniles, par le biais de l'intervention socioéducative et/ou de la punition. Certains discours soulignent que le SEA est une loi qui organise une série d'interventions de nature préventive, notamment par l'affirmation des droits de l'enfant et de l'adolescent et par la référence explicite à la mise en œuvre de programmes et de diverses politiques publiques.

« *Le SEA est habituellement ignoré en ce qui concerne* les garanties des droits individuels *et l'attention éducative spécialisée qui doit être accordée*

aux adolescents. De cette manière, l'État se dérobe face à la responsabilité de promouvoir des politiques publiques *adéquates à la spécificité et à la diversité des jeunes* »[479].

D'une manière plus large, puisque la réduction de l'âge de la majorité pénale n'est pas entendue comme contribuant à la réduction de la violence et de l'insécurité, une série de mesures alternatives sont indiquées comme nécessaires et utiles, que ce soit dans le cadre de l'application du SEA ou dans celui de la réalisation d'autres politiques publiques, en matière sociale ou destinées spécifiquement à la jeunesse, par exemple.

Notons cependant que les propositions ne sont pas toutes du même ordre. Certains parlementaires, se concentrent sur l'idée de promouvoir des initiatives entendues comme « préventives », dans la mesure où elle sont destinées à des jeunes en « situation de risque », alors que d'autres propositions visent des politiques sociales d'envergure plus large, dans une perspective de promotion de droits des jeunes[480] – droits sociaux, économiques, politiques et culturels –, allant jusqu'à promouvoir des transformations plus profondes dans l'organisation de la société.

Ainsi, par exemple, sont évoquées des initiatives à caractère local et ponctuel, destinées à des jeunes en situation de pauvreté de différentes tranches d'âge[481]. Ces programmes incluent des activités éducatives, de formation et autres formes d'assistance, souvent accompagnées de l'attribution de bourses, dépendant de la fréquentation scolaire et de l'abandon du travail juvénile. Il est intéressant de noter que ces mesures préventives, en général de type paternaliste, sont associées à la proposition de réglementations qui « *interdisent aux enfants de rester dans les rues* »[482].

D'autres propositions vont dans le sens de la promotion, d'une manière large, des droits des adolescents – en particulier les droits économiques, sociaux et culturels[483] –, en revendiquant la réalisation de « *politiques publiques destinées à la population infanto-juvénile* »[484].

Vont dans le même sens les interventions qui se réfèrent davantage au droit à l'éducation de qualité pour « *réduire la violence et améliorer de manière significative le développement et même la croissance économique du*

[479] Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2005; Idée soutenue également par Patricia Saboya PPS, 07/12/2003.
[480] Notons au passage une distinction importante lorsqu'on parle de « droits de jeunes ». Dans une conception étroite, cette notion peut être associée simplement aux droits des jeunes justiciables, aux garanties juridiques dans le cadre d'un procès, par exemple. Dans une acception plus large, la notion recouvre l'ensemble des droits que l'on peut reconnaître à l'ensemble des jeunes, c'est-à-dire les droits sociaux, économiques, politiques et culturels.
[481] Eduardo Siqueira Campos PSDB, 06/12/2003.
[482] Eduardo Siqueira Campos PSDB, 06/12/2003.
[483] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[484] Lucia Vania, PSDB, 07/05/2009.

pays »[485]. On en vient même à en parler en termes de « *révolution douce et lucide* »[486].

« *Deux nuages pèsent sur nos têtes: celui du réchauffement de la planète qui menace toute l'humanité et celui de la déséducation d'une partie de la population, ce qui fait que nous marchons vers une division sociale si brutale qu'il y aura bientôt non seulement une inégalité sociale mais une différence substantielle entre les êtres humains. Nous ne sommes pas loin de cela* »[487].

Enfin, nous observons une perspective d'action politique de plus large envergure, qui table sur une transformation sociale et politique plus profonde : « *Ainsi, nous croyons qu'il sera nécessaire de réunir les voix de la société civile face au pouvoir législatif, pour que le durcissement pénal ne massacre pas nos problèmes sociaux. Notre manifestation est une manière d'affirmer notre condition de sujets politiques, capables de modifier la réalité et exiger des projets substantiels du gouvernement, des projets qui modifient les conditions matérielles du jeune brésilien* »[488].

Ou encore : « *Nous avons besoin de politiques publiques qui puissent interférer effectivement dans ce processus, en promouvant une plus grande égalité sociale ou en s'approchant de cette situation. Nous avons besoin d'en finir avec un modèle d'exclusion, sachant que le Brésil présente toujours une des pires distributions des revenus du monde* »[489].

Dans le camp des promoteurs de la réduction, les discours font également référence à la nécessité de politiques sociales, sans cependant perdre de vue le volet « sécurité ». En voici un exemple clair.

« *Évidemment, nous devons penser* à l'éducation et à l'amélioration des conditions de vie *de la population, en faisant en sorte que tous les enfants, dans ce pays, aient une place à l'école, que chaque famille ait sa propre maison et* accès à l'assistance médicale*, que chaque jeune et chaque chef de ménage ait un* emploi, son opportunité de travail*. C'est indispensable, mais l'État doit chercher à réaliser une* politique de sécurité *avec les moyens suffisants pour que les* droits de la personne humaine *soient dûment respectés* »[490].

Dans certains cas, apparaît une discussion plutôt axée sur le volet économique : « *Qu'est-ce que l'État doit faire ? La plus grande contribution que le gouvernement puisse donner consiste exactement à inverser les indices de* croissance *du pays*. *Le Brésil doit reprendre la croissance ; l'activité économique doit montrer au jeune et à l'adolescent qu'ils* auront une

[485] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007; la même idée étant développé dans le discours de Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[486] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[487] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.
[488] Eduardo Suplicy, PT, 15/02/2007; idées défendues également par Benedita da Silva, PT, 27/05/1998; Fatima Cleide, PT, 24/04/2007; et Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.
[489] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[490] Iris Rezende, PMDB, 17/06/2002.

chance*, qu'ils auront un emploi, qu'ils auront un chemin à suivre dans le respect des normes et de la décence* »[491].

Dans le camp de ceux qui proposent des mesures plus tranchées, les discussions en matière sociale ne sont pas absentes, bien qu'elles soient moins accentuées. Elles font souvent référence à ce que nous pourrions désigner sous le nom de logique d'assistance ou de logique paternaliste.

« *Nous devons en finir avec la pauvreté, la faim, la misère et créer de l'emploi dans ce pays, de la dignité et des conditions pour étudier. Votre Excellence,* mon Président*, j'étais en train de parler du financement des études de nos enfants. Tous les concierges n'ont pas la chance que mon concierge a eue.* Mon concierge*, Mr Paulo, quand je suis arrivé dans l'immeuble, était en deuxième année et maintenant il est en droit. Je paie de* ma poche *600 R$ par mois pour sa faculté. Nous pouvions financer les fils de la pauvreté. C'est nécessaire* »[492].

Une discussion récurrente porte sur la nécessité de renforcer les mesures de sécurité proprement dites, par l'augmentation de la présence policière dans la rue et même, dans certains cas, de l'armée.

« *L'armée nous a donné un grand exemple : elle a été dans les rues de Rio. Et nous avons eu 10 jours sans balles perdues*[493]*. Les trafiquants ont été acculés (…) L'armée nous a donné la leçon selon laquelle elle peut vraiment être présente dans les rues, mais avec une tactique de guerre bien définie* »[494].

« *Le Brésil semble s'être réveillé et semble avoir compris que la sécurité s'obtient uniquement avec la main lourde de l'État (…). Le masque des causes sociales de la violence commence à tomber et ceci reflète l'impatience générale des Brésiliens face aux excuses qui postposent la solution et face à la philosophie* ».[495]

Enfin, certains parlementaires, dans les deux camps, font une rapide référence à ce qu'il est convenu d'appeler des politiques de sécurité intégrées, qui, à différents niveaux – État fédéral, États, municipalités – adoptent de manière complémentaire des dispositifs répressifs et des dispositifs « sociaux ».

Voici le tableau qui synthétise ce dernier point.

---

[491] Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007.
[492] Magno Malta, PL, 27/11/2003.
[493] L'expression « bala perdida » fait référence aux balles qui atteignent des personnes qui n'ont rien à voir avec les affrontements tenus entre police et trafiquants. Dans ce cas, l'expression se prête à une interprétation en termes d'efficacité et, surtout, d'efficience de la répression de la part de l'armée : une sorte de calcul coût/bénéfice dans la perspective de l'évaluation des pratiques d'élimination de trafiquants.
[494] Magno Malta, PL, 29/03/2003.
[495] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007; des propos similaires sont tenus par Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007.

Tableau 27 : Les « autres politiques » mentionnées

Autres politiques mentionnées	**Discours favorables à la réduction**		**Discours opposés à la réduction**	
	« tranché »	« ajusté »	« proche »	« différencié »
Politique d'assistance ou paternaliste	++	+	+	
Politique sociale, prévention	+	++	++	++
Transformations structurelles de la société				+
Politiques de sécurité répressive	++	+	+	
Politiques de sécurité intégrée		+	+	+

TITRE V :

QUATRE « DISCOURS-TYPES »

Nous pouvons à présent organiser la présentation des principaux éléments apparus dans les discours parlementaires, en dégageant un tableau d'ensemble reprenant les catégories retenues pour l'analyse.

La lecture de ce tableau nous permet de croiser une série d'observations qui pourront sans doute orienter la poursuite de notre exercice de compréhension des discours parlementaires et, à partir de là, avancer dans la discussion théorique.

L'analyse menée jusqu'ici nous permet de parler de quatre discours-types, élaborés à partir de la lecture des discours favorables et défavorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale. Rappelons que la construction de ces discours relève de la formulation de types idéaux, créés à partir de traits saillants retenus dans l'analyse. Cet arrangement conceptuel n'est évidemment pas sans lien avec la réalité observée ; au contraire il émane de celle-ci, mais en présentant une version qui dégage des structures ou, si l'on préfère, des « lignes narratives » (Laperrière, 1997, 320), dans lesquelles les variations contingentes des discours n'apparaissent pas.

Les discours-types doivent nous aider à comprendre la logique sous-jacente aux discours, à partir de la prétention à une certaine « exhaustivité dans la différenciation » (Hirshhorn, 1999, 550) de ceux-ci, d'un point de vue théorique.

Un des intérêts majeurs du dégagement des types réside dans le fait qu'il est possible de découvrir à l'intérieur de chaque position – pour et contre la réduction de l'âge de la majorité pénale – des agencements clairement différenciés nous laissant croire qu'il y a bien quatre structures discursives – deux pour chaque position – et non deux, comme on aurait pu le penser initialement.

Nous pouvons à présent donner à ces discours un nom « plus engagé », qui en résume – en les réduisant, certes – leurs contenus respectifs. Nous les appellerons respectivement :

- le discours « punitif »
- lediscours « punitif garantiste »
- le discours « protectionnel »
- le discours « radical »

Nous allons d'abord présenter les traits comparés de ces discours, au moyen d'un tableau qui récapitule les catégories ayant émergé de l'analyse. Par la suite, nous en donnerons une présentation condensée, qui constituera un des résultats de cette démarche analytique.

Tableau 28 : Les quatre « discours-types » selon les catégories induites

DISCOURS-TYPES	« Punitif »	« Punitif garantiste »	« Protectionnel »	« Radical »
Représentation du problème				
Violence	++	+	+	+
Violence institutionnelle/ structurelle				+
Sécurité/ Insécurité	++	+	+	
Criminalité	+	+	+	
Présence de l'élément peur/ danger	++	+	+	
Évocation d'une demande sociale «punitive»	++	+	+	
Référence à la presse ou à des faits ayant choqué la population	++	+	+	
« Les jeunes contribuent significativement à la criminalité »	++	+		
Considération de la complexité du problème		+	+	++
Référence au discours scientifique		+	+	++
Dégradation morale de la société	+			
Inégalité sociale prise en compte		+	+	++
Critique de l'argument de l'inégalité	+			
Perception du jeune comme :				
Dangereux	++	+	+	
Rationnel		+		
Victime		+	+	+
Personne en phase de développement			+	+
Comme semblable				+
« Futur du pays »				+
Conception de l'intervention				
Croyance en la punition	++	+	+	
Évocation la punition pour les adultes	+	+	+	
Évocation de l'idée de rétribution	++	+		
Évocation de l'idée de dissuasion	+	+	+	
Évocation de l'idée de réhabilitation (associée à la punition)		+	+	
Respect des droits du jeune		+	+	+
Critique de la privation de liberté		+	+	++
Critique de l'idée de rétribution				+
Responsabilisation inhérente à la punition	+	+		
Responsabilisation par l'intervention socio-éducative			+	+
Responsabilisation par respect de la légalité				+
Neutralisation	++	+		
Questionnement des garanties juridiques	+			
Évocation (bienveillante) de pratiques punitives de type extralégal	+			
Education pendant la mesure (associée à la privation de liberté)		+	+	
Education comme alternative à la punition				+
«On ne peut pas rééduquer tout le monde»	+			
Éducation visant l' « autonomie »				+
Alternatives à la punition (restauration)				+
Autres politiques mentionnées				
Politique d'assistance / paternaliste	++	+	+	
Politique sociale, prévention	+	++	++	++
Transformations structurelles de la société				+
Politiques de sécurité répressive	++	+	+	
Politiques de sécurité intégrée		+	+	+

L'observation du tableau permet de « lire » ces discours, en saisissant la structure et les liens entre les éléments qui les composent, regroupés en trois grandes catégories – les catégories de second ordre –, à savoir la « représentation du problème » et la « perception des jeunes délinquants », d'une part, et la « conception de l'intervention » d'autre part. En d'autres mots, pour chaque discours-type identifié, il devient possible de mettre en relation la manière de représenter la situation de départ et de percevoir ses protagonistes avec la conception de l'intervention. Nous reviendrons sur cette question dans la troisième partie du travail.

Pour l'instant nous nous contentons de produire une présentation synthétique de chacun de ces discours-types, en rappelant qu'il s'agit de constructions établies à la lumière de nos observations.

Chapitre 1er : Le discours « punitif »

Ce discours propose une lecture axée sur une perception dramatisante de la délinquance juvénile, entendue comme contribuant significativement au panorama d'insécurité généralisée dans lequel se trouve engagée la société dans son ensemble. On y trouve de manière récurrente la référence à la presse et à des faits faisant l'objet d'une large couverture médiatique, ayant marqué l'opinion publique. Celle-ci est entendue comme demandeuse d'une « solution » qui prendrait la forme de mesures punitives dures, passant entre autres par la réduction de la majorité pénale. Au sentiment d'insécurité largement évoqué, fait écho la perception d'une dégradation morale généralisée, dans une lecture globale qui délaisse la complexité du problème – à commencer par son inscription dans un cadre socio-historique marqué par une série d'inégalités sociales – pour privilégier un décryptage simpliste, contingent et émotif des faits. Le discours « scientifique » est en général dévalorisé et peu mobilisé dans l'explication des problèmes.

Les jeunes (délinquants) sont dès lors entendus comme constituant une catégorie dangereuse, lourdement responsable de l'augmentation de l'insécurité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, face à laquelle il est indispensable d'affermir la réponse punitive, dans une visée explicitement rétributive, voire dissuasive. Dans la même foulée, caractérisant ce que l'on pourrait qualifier de dérive sécuritaire[496], apparaissent des arguments qui évoquent la nécessité d'adopter des mesures à (haute) teneur neutralisante, telles que l'enfermement de longue durée pour les « incurables », voire même la peine capitale. Apparaît la notion de « responsabilisation » du mineur, ramenée conceptuellement à une simple conséquence logique de la dureté de la peine. Enfin, ce discours semble par moments s'écarter de la perspective garantiste qui a marqué l'ascension moderne du droit pénal – visant notamment la protection des droits des justiciables – que ce soit en termes de procédure ou de contenus de la démarche sanctionnatrice. L'évocation de pratiques punitives de type extralégal laisse entendre que celles-ci existent à une large échelle et que, le cas échéant, elles peuvent constituer une manière compréhensible, voire acceptable de riposter à la situation dénoncée.

.

[496] Expression que l'on rencontre, par exemple, dans Cartuyvels et Mary (1999).

Chapitre 2 : Le discours « punitif garantiste »

Ce discours soutient la réduction de l'âge la majorité pénale dans une perspective de diminution progressive, voire conditionnelle, du système de justice de mineurs instauré par le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent, basé sur la forme d'intervention étatique face aux conduites délinquantes que l'on appelle les mesures « socioéducatives ». À partir d'une lecture de l'insécurité qui accorde une place non négligeable à la délinquance juvénile, l'accent est mis sur la nécessité de punir comme des adultes les jeunes auteurs d'infractions, étant donné l'inefficacité des mesures protectionnelles pour affronter le problème. Bien que l'on puisse rencontrer dans ce discours-type une référence à la presse et à des faits faisant l'objet d'une large couverture médiatique, cette référence est faite sur un ton moins exacerbé que dans le discours qui précède ; la réduction de l'âge de la majorité pénale est préconisée comme une solution face aux faits évoqués. La lecture d'ensemble prend en compte la complexité du problème, pour proposer une série de mesures complémentaires, à commencer par l'instauration de politiques d'assistance ou préventives.

Les dangers associés à la catégorie « jeunes (délinquants) » sont rappelés, tout en reconnaissant l'existence de mécanismes sociaux qui définissent une certaine vulnérabilité de cette catégorie. Étant donné la contribution des jeunes à l'insécurité, il est important d'étendre la réponse punitive à cette population, à partir du moment où il est possible de la considérer comme responsable de ses actes. L'idée de responsabilisation s'étend également aux adultes qui ont la charge des jeunes fautifs ou qui jouent un rôle significatif dans l'acheminement de ceux-ci vers des conduites délictueuses. Les fonctions rétributives et dissuasives de la sanction apparaissent dans ce type de discours qui, toutefois, n'exclut pas la poursuite d'objectifs éducationnels ou thérapeutiques, en reconnaissant l'impact négatif de l'enfermement tel qu'il est pratiqué. Ce discours s'inscrit donc dans la perspective garantiste du droit pénal, tablant sur une valorisation de la réponse punitive, sans écarter d'autres formes d'intervention, entendues comme complémentaire.

Chapitre 3 : Le discours « protectionnel »

Ce troisième discours est celui qui soutient le maintien de l'âge de la majorité pénale dans une perspective de conservation du système de justice de mineurs instauré par le SEA, basé sur une approche « protectionnelle » et sur les mesures « socioéducatives ». À partir d'une lecture de la délinquance juvénile, qui accorde une place non négligeable aux mécanismes d'exclusion sociale et aux différentes politiques – ou à l'absence de celles-ci – qui affectent la situation de la jeunesse, on y défend une approche de « protection intégrale »[497], qui prévoit, à l'égard des jeunes délinquants, des mesures éducatives et de traitement, tout en dénonçant l'impact négatif de la privation de liberté. Ici aussi il est fait référence aux médias et à l'opinion publique, en conservant toutefois une distance certaine à l'égard d'un regard émotionnel et réducteur. Ce discours défend le maintien de la majorité pénale, en tablant également sur l'adoption de politiques préventives ou d'assistance face au problème de l'insécurité.

Les « jeunes (délinquants) » sont saisis dans une démarche moins hostile, qui les perçoit également comme victimes de différents mécanismes sociaux qui en déterminent la vulnérabilité. Le mineur est entendu comme détenteur de droits, octroyés formellement par le SEA, qu'il s'agit de garantir concrètement, étant donné sa situation de « personne en phase de développement ». L'approche punitive n'est pas absente de ce discours, notamment en ce qui concerne sa fonction dissuasive. D'un côté, on y rencontre l'appréciation du caractère punitif des mesures socioéducatives – jugé similaire à celui de la réponse pénale – et, de l'autre, on peut y trouver renforcée l'idée de punition des adultes qui ont la garde des jeunes délinquants. À nouveau, l'idée de responsabilisation est affirmée : celle de la société certes, en matière de garantie de droits des jeunes, celle du mineur, par rapport à sa conduite, et celle de la famille qui en a la charge. Nous pouvons dire que ce discours s'inscrit donc dans la perspective « protectionnelle » – suivant la tradition de la justice des mineurs telle qu'elle s'est développée durant le XXe siècle – qui n'écarte pas l'existence, à titre complémentaire, d'une intervention de type punitif, juridiquement réglementée.

[497] D'après l'expression maintes fois reprise par les défenseurs du SEA.

Chapitre 4 : Le discours « radical »

Ce dernier discours, soutenant également le maintien à 18 ans de l'âge de la majorité pénale, présente des différences significatives par rapport au précédent. En premier lieu, s'il fait référence à une situation de violence, celle-ci est davantage entendue comme violence structurelle : ce qui fait d'abord problème ce sont les structures sociales, qualifiées de violentes. Dès lors, l'élément de danger n'est plus présent dans le discours, si ce n'est pour dénoncer le caractère négatif de l'évolution sociale du pays. De manière similaire, la thématique de l'insécurité se trouve associée à une analyse plus englobante de la violence structurelle. La référence aux médias n'apparaît qu'en fonction d'une lecture critique : on estime qu'ils proposent au public des outils d'analyse réducteurs, notamment lorsqu'ils traitent des questions d'insécurité. Il s'agirait plutôt, dans cette optique, de réaliser un examen approfondi des différentes manifestations de la violence dans la société, pour engager des transformations radicales, sur le plan politique, susceptibles d'enrayer les inégalités et les dynamiques d'exclusion.

Tout comme dans le discours précédent, les mineurs sont perçus comme victimes de dynamiques sociales, dans leur condition de « personnes en développement » et de détenteurs de droits qui ne sont pas garantis. Toutefois, on propose ici un regard qui n'est pas simplement « non hostile ». Il s'agit ici de tabler sur les potentialités du jeune – il est considéré comme le « futur du pays » – et de le percevoir comme un semblable. Ceci se rattache à une lecture franchement critique de la perspective punitive, non seulement par rapport aux conditions concrètes de la privation de liberté, mais également en ce qui concerne sa philosophie d'ensemble, dont l'aspect rétributif est dévalorisé. Ainsi, l'idée d'éducation est entendue comme alternative à la punition et non simplement comme démarche complémentaire. Par ailleurs, dans ce type de discours, il est fait référence à des conceptions de l'éducation qui s'éloignent de postures autoritaires et paternalistes vis-à-vis des jeunes, pour privilégier une pédagogie visant leur autonomie, à construire progressivement durant le processus de l'intervention socioéducative. Enfin, d'une manière à peine ébauchée, cette approche semble ouverte à des modes d'intervention qui laissent une plus grande place à la « justice restauratrice » dans le processus de résolution du conflit.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Au cours de la deuxième partie de ce travail, il a été possible – à partir de l'analyse discours parlementaires – de dégager une série de résultats que nous rassemblons en quatre points, se rapportant aux deux moments de la démarche, essentiellement inductive, que nous avons suivi.

Le premier moment

a) Nous avons identifié une structure argumentative des propositions parlementaires favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale, sous la forme de syllogismes porteurs, reliés entre eux par un agencement spécifique, soit l' « arbre des syllogismes ». Nous avons isolé 10 énoncés de base, sur lesquels repose cette structure, utiles à la démarche comparative des arguments.

b) En observant les arguments des discours opposés à l'abaissement de la limite d'âge et en analysant la manière dont ceux-ci s'opposent aux précédents, nous avons identifié les oppositions les plus significatives, en ce qui concerne la « manière de penser » le contrôle de la délinquance juvénile. Ces oppositions se situent essentiellement au niveau de la « manière de voir » le problème (par exemple, l'insécurité et la demande sociale qui s'y rapporte) et ses protagonistes (les jeunes) et, bien entendu, au niveau de la conception de l'intervention face aux conduites délinquantes (traduite par le rôle plus ou moins important accordé au droit pénal, notamment en fonction de l'efficacité qui lui est attribuée).

Le deuxième moment

c) Une analyse plus large a permis la construction d'une série de catégories permettant de distinguer plus finement la teneur des discours, à partir d'une nouvelle lecture, attentive cette fois à l'ensemble de leurs contenus. Ces nombreuses catégories ont été à leur tour organisées en trois catégories de second ordre qui, d'une certaine manière, font écho aux trois questions centrales apparues dans le premier moment de la démarche analytique : la « représentation du problème », la « perception du jeune » et la « conception du mode d'intervention ».

d) Le quatrième temps de notre analyse a conduit, à partir de la catégorisation proposée, à l'élaboration de quatre discours-types que nous avons respectivement appelés « punitif », « punitif garantiste », « protectionnel » et « radical ». Au-delà de la discussion sur la question de la majorité pénale, ces discours-types constituent le tracé narratif d'autant de « manières de penser » le contrôle social, telles qu'elles s'expriment dans l'arène politique explorée. Ces discours-type traduisent ce que l'on pourrait appeler des « référentiels cognitifs » ou des « cadres d'interprétation du monde » (Muller, 1998), produisant des motifs pour la

définition de « modèles normatifs d'action » (Muller, 1998), de choix politiques différents.

L'observation et l'analyse du débat parlementaire brésilien sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale nous a donc conduit à ce « décryptage » des « manières de penser » la réponse étatique à la délinquance juvénile ou – selon le concept retenu pour en rendre compte – les « référentiels cognitifs » qui fondent les discours. Dans la suite du travail, nous mènerons une nouvelle lecture, qui sera cette fois soutenue par des référentiels théoriques spécifiques, outillant et aiguillant notre prochaine analyse. Celle-ci devra nous permettre d'affiner davantage notre analyse de la manière dont les parlementaires réfléchissent, dans le cadre du débat que nous étudions.

TROISIEME PARTIE :

Des « manières de penser » le contrôle aux « manières de voir » le danger

INTRODUCTION

La deuxième partie du travail nous a permis d'en savoir plus sur les « manières de penser » des parlementaires, par une analyse du débat parlementaire dans laquelle les catégories ont été construites à partir de l'observation des discours.

Nous envisageons, dans cette partie, de développer ce questionnement, en utilisant de nouveaux instruments d'observation et d'analyse. En clair, nous prétendons engager la poursuite de la lecture des « manières de penser » des parlementaires, en mobilisant un référentiel théorique dont une des qualités majeures est justement d'avoir mis en évidence et éclairé conceptuellement l'existence d'un « système de pensée » (Pires, 1998a ; 2001a ; 2006) ou d'un « système d'idées » (Pires et Garcia, 2007) dominant dans le monde occidental, lorsque le thème des discours est la justice pénale. Je me réfère évidemment ici à la « rationalité pénale moderne », dont nous avons déjà retracé les principales composantes au cours de la première partie.

La « rationalité pénale moderne » constituera notre outil de recherche privilégié pour saisir à nouveaux frais notre matériel empirique et les catégories que nous en avons dégagé. En d'autres mots, la RPM nous servira d'outil d'analyse pour observer la mesure dans laquelle les discours parlementaires sur la réduction de l'âge de la majorité pénale s'inscrivent dans cette logique de pensée. En suivant un itinéraire méthodologique similaire à celui proposé par Garcia (2010), nous étudierons d'abord la manière spécifique par laquelle les discours mobilisent chacune des théories de la peine, pour voir ensuite dans quelle mesure il est possible de comprendre ces mêmes discours comme manifestations de ce système d'idées (Titre I).

L'issue de cette analyse est intéressante. D'une part, nous pourrons montrer à quel point les discours parlementaires sont « immergés » dans la RPM, quelle que soit la position soutenue en matière de majorité pénale. D'autre part, nous constaterons que certaines communications des parlementaires brésiliens, parmi celles que nous étudions, semblent y échapper.

On s'intéressera alors à une discussion théorique concernant les différentes rationalités « alternatives » à la rationalité pénale moderne et à la manière dont elles se déploient au sein des discours parlementaires observés (Titre II). Les concepts d'innovation pénale et de régression seront étudiés ; ils nous permettront de formuler une lecture théorique des manières de penser qui se trouvent à l'« extérieur » de la RPM, en identifiant différents modes d'intervention pouvant y être associés. Cette discussion conceptuelle sera illustrée par notre matériel empirique. Nous pourrons affiner l'analyse des

discours, en montrant les différentes rationalités qui s'y déploient – et les modalités d'action qui y sont indexées –, en les mettant en lien avec les « discours-types » élaborés à la fin de la deuxième partie. À partir des résultats obtenus, il sera possible de montrer que les *quatre* discours dégagés par notre analyse antérieure ne se rapportent qu'à *trois* rationalités distinctes – la RPM, l'innovation et la régression –, c'est-à-dire trois grandes « manières de penser » la réponse aux situations problématiques. En d'autres termes, le clivage entre les discours établis sur base leur position à propos de la majorité pénale devient moins significatif à la lumière de cette nouvelle analyse.

La conclusion de notre parcours de recherche posera alors un nouveau regard théorique sur les discours parlementaires et sur ces « manières de penser » en matière pénale (Titre III).

Nous partirons de la constatation que les analyses menées à la lumière du concept de « rationalité pénale moderne » et des notions qui se rapportent à ses « alternatives » – innovation et régression – présentent deux traits caractéristiques. D'une part, elles adoptent une nomenclature et des définitions de type *enchaîné* ; en d'autres mots, l' « innovation » et la « régression » ne sont entendues et définies que par rapport à la RPM. D'autre part, elles produisent une lecture des rationalités entendues comme des *manières de concevoir l'action* à l'égard des auteurs de conduites criminalisées.

Nous tâcherons, de notre côté, d'adopter une lecture théorique des discours parlementaires – et des « manières de penser » en matière pénale associées à ceux-ci – qui accorde davantage d'importance à l'observation des *manières de voir les situations problématiques et leurs protagonistes,* présentes dans ces discours ; une telle lecture peut sans doute compléter, voire supporter, l'analyse des manières de concevoir l'action.

Cette perspective d'observation a déjà été envisagée au cours de l'analyse empirique, présentée dans la deuxième partie, où il a été question de formuler inductivement des catégories de second ordre telles que la « représentation de la situation » et la « perception du jeune », clairement associables aux « manières de voir » dont nous parlons maintenant.

Nous allons proposer une énonciation théorique compatible avec cette formulation. Pour ce faire, nous mobiliserons d'abord le cadre conceptuel proposé par les travaux de Christian Debuyst, pour qui est apparue d'emblée l'importance des *modes de rattachement* pour la compréhension des *modalités de réponse* aux situations problématiques. Ensuite, nous procéderons à une lecture étymologique des « mots du danger » - danger, risque et péril – qui nous aidera à formuler une hypothèse sur les différentes manières d'appréhender le danger (ou de s'y « rattacher ») et sur la relation entre ces *manières de voir* le danger et les manières de *concevoir l'action*. Enfin, par un retour à notre matériel empirique, nous essaierons de montrer le bien-fondé de cette hypothèse, reliant ainsi les « motifs du contrôle » aux « figures du danger ».

Notons que la lecture proposée ne s'oppose point à l'approche théorique de la « rationalité pénale moderne ». Elle semble au contraire la compléter par l'adoption et l'approfondissement d'un regard sur les « manières de penser » le contrôle social, mettant en exergue les « manières de voir » qui y sont sous-jacentes. En d'autres termes, nous tâcherons d'explorer théoriquement et empiriquement l'idée selon laquelle – en paraphrasant Pires[498] – c'est notre façon de *penser* les jeunes qui semble *modifier la façon d'intervenir* auprès d'eux.

A la fin de l'exposé, il sera possible de montrer que la perspective que nous proposons permet également d'échapper à la nomenclature « enchaînée », constatée dans les analyses antérieures, par le biais d'une lecture qui explicite les différents « regards » que l'on peut adresser aux situations problématiques et à leurs protagonistes, les saisissant comme différentes figures du « danger ».

[498] « C'est notre façon de penser *les jeunes*, et *non notre façon de penser le droit criminel*, qui semble avoir modifié la façon *d'intervenir pénalement auprès des jeunes* » (Pires, 2006, 228, c'est l'auteur qui souligne).

TITRE PREMIER :

LA « RATIONALITÉ PÉNALE MODERNE » ET LES DISCOURS PARLEMENTAIRES

Comme nous avons pu le voir dans le cadre de notre construction d'objet, la « rationalité pénale moderne » constitue un système de pensée dominant dans la pénalité contemporaine. Notre projet consiste, tout d'abord, à observer la « présence » de cette rationalité dans les discours sur la majorité pénale. Plus précisément il s'agira de percevoir dans quelle mesure les propos tenus par les parlementaires adoptent (ou non) les référentiels de ce système de pensée.

Avant de procéder à l'analyse du matériel il convient de rappeler brièvement les niveaux d'observation auxquels il est possible de saisir l'actualisation de la RPM au sein de la pénalité. Pires définit la RPM et les théories de la peine qui la constituent comme un « système de pensée » relativement autonome (2001a, 181). Garcia soutient, à partir des travaux de Pires, que « la description de la RPM peut s'élaborer à partir des trois différents niveaux » (2009, 266). La structure des pages qui suivent sera largement inspirée par cette manière de présenter les choses.

Il s'agit en fait de trois niveaux observables s'articulant successivement : le niveau des idées exprimées (c'est le niveau micro), celles-ci pouvant être organisées en théories (niveau méso) qui, à leur tour s'articulent pour former un système de pensée (niveau macro). On parle alors de « niveaux d'observation sociologique de la cognition » (Garcia, 2010, 267).

Au premier niveau, celui des *idées*, se trouvent des éléments simples, « des médiums abstraits auxquels ont pu se référer les théories de la peine » (Garcia, 2010, 267), mais qui à ce niveau ne permettent pas de dégager (entièrement) leur sens. Ainsi, par exemple, le fait de valoriser la punition doit être mis en lien avec les raisons de ce choix. C'est ainsi qu'au deuxième niveau, celui des *théories*, il devient possible d'observer des articulations distinctes d'idées, des « combinaisons d'idées », qui livrent alors le sens de la mobilisation des éléments, dans notre cas référant à la sanction pénale ou à d'autres modalités de réaction sociale aux conduites criminalisées.

Enfin, au troisième niveau, celui du système de *pensée*, il est possible d'observer la manière dont les théories s'articulent. Dans le cas de la rationalité pénale moderne, il est alors possible d'affirmer qu'il s'agit d'une mise en forme « dominante, partagée, commune ou compatible » (Garcia, 2010, 267) de ces différentes théories, donnant lieu à des conclusions soutenues par chacune d'elles, indépendamment du chemin argumentatif suivi.

Ainsi, par exemple, à partir de l'*idée* de punition – premier niveau – il est possible de saisir que les *théories* de la peine – deuxième niveau – soutiennent, chacune pour des raisons différentes, l'« obligation de punir ». Ce soutien permet d'obtenir une cohésion ou un consensus, en termes de *système de*

pensée, au moment de procéder à l'adoption d'une mesure opérationnelle, allant dans le sens du « devoir de punir ». Comme le fait remarquer Garcia, il en va de même, par exemple, pour ce qui est de l'*idée* de proportionnalité de la peine qui, tout en n'étant pas cernée de la même manière, selon que l'on se situe dans l'une ou l'autre *théorie* de la peine, demeure soutenue dans le *système de pensée* de la RPM.

D'une manière générale, l'*idée* correspond donc à un énoncé normatif ou prescriptif – par exemple : « il faut punir ». La *théorie* correspond à un énoncé de type explicatif – « il faut punir parce que… » – et le *système de pensée* correspond à la mise en lien des implicites communs aux différents énoncés explicatifs, que sont les théories.

Dans la discussion qui suit, nous allons analyser les discours parlementaires à la lumière de cette conceptualisation. Cependant nous n'allons pas nous attarder sur l'étude des « idées » qui, d'une certaine manière, ont déjà été mises en évidence lorsque nous nous sommes penché sur les manières de concevoir l'intervention[499].

Nous allons privilégier le second niveau d'observation, celui des théories de la peine. Dans notre cas, il sera important de voir comment les positions tenues par les parlementaires se réfèrent à ces théories. Ce sera l'objet du premier chapitre.

Dans un second moment (chapitre 2) nous allons saisir la RPM d'une manière plus englobante, entendue cette fois comme système de pensée, telle qu'elle se manifeste dans le débat parlementaire observé.

Enfin (chapitre 3), il s'agira de montrer que la « rationalité pénale moderne » est à l'œuvre « transversalement » au sein des positions soutenues par les parlementaires, notamment à travers les indicateurs analytiques dégagés précédemment[500].

En faisant une relecture du débat parlementaire sur la majorité pénale, nous pourrons établir que la perspective de la RPM est clairement « présente » dans les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale. Au sein de ces derniers, on pourra cependant saisir des aspects qui, à certains égards, mériteront une analyse plus approfondie, dans la mesure où ils dénotent une distanciation possible de la RPM. Quant aux arguments favorables au maintien de la majorité pénale, nous pourrons affirmer que la RPM est également « présente » parmi bon nombre d'entre eux, alors que d'autres positions s'en démarquent clairement. Ceci nous permettra de caractériser la « transversalité » de ce système de pensée, par rapport aux positions exprimées en matière de majorité pénale.

[499] Deuxième partie, Titre IV, Chapitre 3.
[500] Au cours de la première partie, lorsque nous avons présenté la RPM.

Du point de vue méthodologique, nous adopterons une démarche différente de celle qui a été utilisée au cours de la deuxième partie, tout en nous servant des résultats auxquels celle-ci nous a conduit, en ce qui concerne les catégories analytiques qui en étaient ressorties. En clair, nous avons observé notre matériel déjà analysé et catégorisé, muni de cet outil spécifique que constitue la RPM (et la manière dont elle appréhende les théories de la peine). Cette nouvelle lecture s'est faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons essayé de voir si les théories de la peine apparaissent dans les discours parlementaires et, le cas échéant, de quelle manière elles le font. Nous avons donc cherché à répondre aux questions suivantes :

- Dans quels discours interviennent les théories de la peine ?
- De quelle manière spécifique les parlementaires mobilisent-ils ces théories ?
- La mobilisation d'une (ou plusieurs) de ces théories est-elle explicite ou implicite ?
- Trouve-t-on des discours qui prennent distance, implicitement ou explicitement, avec l'une ou l'autre de ces théories ?

Dans un deuxième temps, selon un procédé analogue, nous avons observé la manière dont interviennent les éléments qui indiquent l'existence d'un système de pensée, à savoir « l'obligation de punir » et « la valorisation de l'exclusion sociale (et de l'incarcération) » au détriment des réponses alternatives.

Chapitre 1er : Les théories de la peine dans les discours parlementaires

Dans la première partie de ce travail, dédiée à la construction théorique de notre objet, nous avons pu évoquer les théories de la peine mobilisées dans le cadre de la rationalité pénale moderne. Nous examinerons, dans l'ordre choisi initialement, si les discours font intervenir les théories et, dans l'affirmative, la façon dont ils mobilisent chacune d'elles.

1.1 La théorie de la rétribution

Comme nous l'avons vu au cours de la première partie[501], la théorie de la rétribution permet de fonder la punition sur l'obligation morale de rétribuer le mal par le mal. Le mal du crime doit être expié par le mal de la peine, la souffrance étant donc un élément intrinsèquement lié à la peine (Pires, 1998d et Pires 2001a).

Le caractère afflictif de la peine est essentiel dans le cadre de cette théorie, pouvant être doublé par le principe de proportionnalité, impliquant une stricte correspondance entre le mal produit par la conduite de transgression – sa gravité – et le mal infligé par le châtiment. Par ailleurs, selon cette théorie, le critère de l'utilité – pour la société, pour l'auteur ou pour la victime – n'entre pas en ligne de compte pour la définition de la peine qui est, d'une manière générale, indifférente aux conséquences qu'elle produit (Pires, 1998d et Pires, 2001a).

Au sein des discours parlementaires, les exemples de référence explicite à la théorie de la rétribution ne sont pas nombreux. D'une part, il est rare que les parlementaires, d'une manière générale, fassent usage d'un langage théorique et réflexif, pour qualifier ouvertement leur position de rétributive. D'autre part, si nous nous en tenons à l'analyse des contenus collectés, certaines interventions peuvent être comprises comme affirmations simultanées de la théorie de la rétribution et d'autres théories de la peine, notamment celles de la dissuasion et de la dénonciation. Ces remarques étant faites, nous pouvons néanmoins présenter certains éléments observés qui paraissent affiliés à cette théorie.

En ce qui concerne les positions favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale, il existe plusieurs exemples d'expressions qui laissent penser à une adhésion à la théorie de la rétribution, comme nous avons pu le voir au cours de la présentation du matériel empirique.

Rappelons ici deux illustrations qui nous paraissent marquantes à cet égard.

« *Tout citoyen brésilien, à partir de zéro ans, portant atteinte à l'intégrité physique de son semblable, par crime de sang – de nature odieuse –, crime de*

[501] Chacune de ces quatre sections (celle-ci et les suivantes) vont proposer, en guise d'introduction, une reprise du contenu de chacune des théories de la peine discutées plus haut.

viol – de nature morale –, perd le droit à la minorité et sera considéré majeur pour payer les peines de la loi »[502].

L'expression « payer les peines de la loi », tout en posant un problème de traduction – elle est à la rigueur incorrecte en français – est souvent utilisée en portugais et témoigne lucidement ici d'une perspective rétributive, selon laquelle toute conduite qui porte atteinte à autrui doit être punie à titre de rétribution. Il est intéressant de remarquer que la minorité pénale semble conçue ici comme une voie d'exonération de ce paiement.

Notons que ce sont les crimes les plus graves ou ceux qui suscitent une plus grande indignation qui sont les plus à même d'être évoqués dans les argumentations à caractère rétributif. Face à ce genre de crime, il faut avant tout punir, toute autre objectif devant passer au second plan. C'est ce que semble indiquer le passage suivant, parmi d'autres illustrations possibles[503].

« *Il ne nous intéresse pas de savoir si la balle vient d'un revolver tenu par un mineur ou un majeur, l'important c'est que c'est une balle ; et celui qui commet un crime doit être puni* »[504].

Les exemples pourraient être multipliés, avec la difficulté de déceler clairement une orientation rétributive, d'autres théories de la peine pouvant intervenir également dans l'argument.

Cette difficulté d'interprétation s'accentue lorsque l'on analyse les positions favorables au maintien qui, comme nous l'avons vu, contiennent une série d'arguments favorables à la punition.

Les parlementaires opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale peuvent mobiliser la théorie dans deux perspectives différentes. L'une, que nous pourrions qualifier de stratégique, consiste à dire que les auteurs d'infractions sont déjà assujettis à des mesures afflictives dans le cadre de la législation actuelle. L'autre position est celle de qui consiste à dire que, tout en maintenant la majorité pénale à 18 ans, il s'agit de punir davantage.

Cet accroissement de punition peut cibler des « *majeurs impliqués dans des crimes commis avec des mineurs* »[505] ou des mineurs, par exemple à travers une augmentation de la durée maximale de la privation de liberté. Ici, à

[502] Magno Malta, PL, 29/03/2003. Comme dans la deuxième partie, nous avons adopté dans la suite de ce texte, la convention graphique suivante : les extraits des PEC ou des discours parlementaires cités seront systématiquement présentés en italiques. Lorsque nous voudrons souligner, à l'intérieur de ces extraits, des mots ou des groupes de mots significatifs pour l'analyse, ces derniers seront présentés en caractères romains (ou droits). Rappelons par ailleurs que les extraits des discours parlementaires ont été traduits par nos soins, comme les autres les extraits d'autres textes portugais.

[503] Les extraits choisis ont le statut d'illustrations parmi d'autres qui auraient pu être choisies dans la catégorie de discours observés, que nous mentionnons. Il en ira de même dans la suite du texte.

[504] Ney Suassuna, PMDB, 12/09/1996.

[505] Paulo Paim, PT, 14/02/2002 ; argument identique à celui soutenu par Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002 ; Fatima Cleide, PT, 24/04/2007 et Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003 qui parle d'« utilisation d'enfants et d'adolescents pour commettre un crime ».

nouveau, il est difficile d'isoler le poids spécifique de la théorie de la rétribution dans ce type de position. Ceci dit, l'absence de référence explicite à la théorie de la rétribution dans le discours n'implique pas qu'elle ne soit pas à l'œuvre. En tout cas, à partir des interventions observées, il semble prématuré d'affirmer catégoriquement l'absence de toute référence à la théorie de la rétribution au sein des positions favorables au maintien de la majorité pénale.

Parmi ces positions, il existe également des manifestations, se prononçant de manière explicite contre la perspective rétributive, en défense du SEA. « *Le SEA change radicalement l'idée rétributive de la répression, en adhérant à la conception selon laquelle il est possible d'utiliser des mesures pédagogiques avec les adolescents infracteurs, en affirmant par là même la garantie de leurs droits et en explicitant leurs obligations* »[506]. Nous avons également pu percevoir comment, au sein de ces mêmes interventions, la réduction de l'âge de la majorité est saisie comme l'expression d'un « *populisme vengeur* »[507].

En synthèse, nous soutenons l'idée que la théorie de la rétribution est bien présente au sein des arguments favorables à la réduction de la majorité pénale et, d'une manière moins appuyée et moins évidente, dans certains arguments favorables au maintien de la majorité pénale à 18 ans.

1.2 La théorie de la dissuasion

La théorie de la dissuasion préconise le devoir de punir, mais l'obligation est de nature utilitaire et non morale, car il s'agit d'éviter la perpétration de délits, en tablant sur l'effet dissuasif attribué à la peine. Celle-ci est donc conçue pour son utilité sociale. On y retrouve également l'aspect de proportionnalité, dans la mesure où les crimes les plus graves devront être sanctionnés plus sévèrement, c'est-à-dire de manière plus dissuasive, afin d'en minimiser l'occurrence. Rappelons par ailleurs que, dans la perspective de cette théorie, la certitude de la peine constitue un élément indispensable, sans doute encore plus que sa sévérité, pour affirmer sa vocation dissuasive (Pires, 1998c).

Cet ensemble d'idées est amplement repris dans les discours favorables à la réduction de la majorité pénale, comme nous avons pu le montrer au cours du l'exposé des arguments. Comme dans le cas de la théorie de la rétribution, l'argument procède sans être théoriquement explicité, ce qui expose le lecteur aux mêmes difficultés d'interprétation.

Citons néanmoins certaines expressions qui ne laissent pas beaucoup de doutes.

« *L'impunité, c'est l'engrais de la violence. Ça devient avantageux de commettre un crime* »[508].

[506] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[507] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[508] Magno Malta, PL, 08/03/2006.

« *Celui qui commet un crime odieux ne peut bénéficier d'aucune faveur en prison, il doit vraiment comprendre que le régime auquel il est soumis est dur* »[509].

« C'est cette justice qui encourage la commission de crimes comme celui envers João Hélio »[510].

La théorie de la dissuasion semble donc occuper une place importante dans les discours favorables à la réduction de la majorité pénale, certains expliquant l'augmentation de la criminalité en fonction du fait que « *le pouvoir public est devenu incapable d'arrêter les criminels et de les punir au moyen de peines proportionnelles aux délits commis* »[511].

En observant les discours favorables au maintien de la majorité pénale, on perçoit que la théorie de la dissuasion n'en est pas absente. Ainsi, par exemple, on y parle de l'impunité, comme « *principale cause de la violence* », constituant une des « *taches les plus honteuses du Brésil* »[512], se référant à une situation où les auteurs de crimes sont loin d'être confrontés à la certitude de la peine.

L'argument de la dissuasion est également utilisé pour les adultes : la peine « *peut inhiber l'activité de malfaiteurs adultes qui, de manière lâche, utilisent le jeunesse pauvre et dépossédée pour commettre un crime* »[513].

Remarquons, cependant, que certains parlementaires favorables au maintien questionnent la théorie de la dissuasion, au même titre que la théorie de la rétribution, en affirmant que « *l'objectif principal des mesures [prévues par le SEA] c'est leur caractère pédagogique et non leur caractère punitif* »[514].

Au-delà de cette position de principe, comme nous l'avons déjà remarqué, la critique de la théorie de la dissuasion est conduite en tablant sur une observation de la réalité. Certains parlementaires affirment en effet que les conditions de détention sont à la fois dures et connues des jeunes, ce qui n'empêche pas la commission de délits.

« *Ces centres de réhabilitation constituent des expériences terribles (…) Quand il se trouve dans une situation semblable, il a déjà vu ses amis assassinés, il les a vus disparaître, il a déjà le rapport sur la situation des centres de réhabilitation (…) Diminuer la majorité pénale, en considérant que cela va conduire à une plus grande crainte, ne va rien résoudre* »[515].

« *À mon avis, il est clair que l'idée selon laquelle la réduction a un impact intimidant qui produirait la diminution de la criminalité ne tient pas, dans la*

[509] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007.
[510] ACM, PFL, 26/02/2007.
[511] Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007.
[512] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[513] Fatima Cleide, PT, 24/04/2007.
[514] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[515] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.

mesure où la prison s'est déjà montrée insuffisante à freiner l'action criminelle des adultes »[516].

« *Nous ne pouvons pas jeter ces jeunes en prison parce que c'est pire pour la société, pas seulement pour eux (…) La prison continuera à se remplir de bandits si l'école ne produit pas, dès l'enfance, de bons citoyens* »[517].

En synthétisant, nous pouvons dire que la théorie de la dissuasion demeure largement utilisée dans le cadre des discours parlementaires sur la majorité pénale, y compris dans les argumentations favorables au maintien de la limite d'âge. Nous avons cependant pu observer l'existence de voix dissonantes, mettant en cause cette perspective théorique ou se servant de son échec pratique pour justifier le non-changement.

1.3 La théorie de la dénonciation

La théorie de la dénonciation conçoit l'obligation de punir comme manière de dénoncer le délit et l'atteinte, par celui-ci, aux valeurs de la société. La peine constitue la manière de réaffirmer ces mêmes valeurs, en s'adressant au public. D'une manière implicite, les attentes de la société ou l'« opinion publique », entrent en jeu dans cette perspective théorique, dans la mesure où est postulée une interaction entre la punition – et sa valeur expressive – et le contexte social dans lequel interviennent des attentes réciproques (Pires, 2007 et Garcia, 2010). La punition n'est donc expressive qu'au regard d'attentes qui la perçoivent comme nécessaire et les décideurs politiques sont censés « mobiliser » ces attentes dans leur langage punitif. On perçoit la possibilité d'utiliser le terme « mobiliser » dans deux sens. Dans un premier sens, c'est l'attente qui est réceptionnée par celui qui produit le discours. Dans le second sens, c'est le discours qui opère sur les attentes.

L'« opinion publique » est donc mobilisée, comme un renforcement, pour légitimer l'exigence de peines plus sévères, censées y répondre : « *Le citoyen brésilien veut une réponse de l'État* »[518]. Évidemment, on pourrait déceler dans cette affirmation une sélectivité particulière dans la manière de construire et de donner sens à « ce que veut le citoyen brésilien », une réalité qui, en elle-même, n'existe pas. L'« opinion publique » peut alors être pensée comme une construction qui permet, à celui qui l'évoque, d'attribuer ses propres attentes à ce sujet collectif. C'est au nom de l'autre, d'une demande sociale « imputée », qu'il devient sans doute possible de légitimer ses propres visées.

En considérant ces différentes lectures possibles, nous avons pu observer la manière spécifique par laquelle les attentes sont *réceptionnées* ou *élaborées* par les parlementaires.

---

[516] João Pedro, PT, 08/052009.
[517] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[518] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007; dans le même sens vont les affirmations de Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007; Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007; Papaleo Paes, PSDB, 16/02/2009.

Les discours favorables à la réduction de la majorité pénale présentent en général l'argument selon lequel l'adoption de cette mesure répond à une demande exprimée par la société ou en tout cas par la majorité des citoyens. Plusieurs parlementaires évoquent, dans leurs interventions, l'idée d'une société qui « *réclame une punition effective de ceux qui commettent des crimes contre le patrimoine et la vie de personnes innocentes* »[519].

« *La grande masse de l'opinion publique veut une issue pour ce qui se passe. Il n'est pas possible de maintenir l'impunité au niveau où elle se trouve* »[520].

Il semble donc que répondre à la société, considérer les valeurs et les attentes (émotives) du public, dépendent de l'utilisation de la punition, de la démonstration de fermeté dans la répression. C'est bien ce que préconise la théorie de la dénonciation selon laquelle « être clair signifie frapper fort » (Pires, 2001a, 198).

On peut considérer dans le même sens les manifestations de dépréciation des mesures « alternatives », entendues comme insuffisantes à manifester son indignation.

Comme nous l'avons vu, certains discours favorables au maintien de la majorité pénale font également référence à une demande sociale, à laquelle il s'agit de répondre.

Des parlementaires de ce groupe considèrent cette demande avec un certain recul, même en constatant l'existence de situations pénibles liées à la criminalité. D'après eux, il s'agit, y compris pour les victimes de ces situations, de « *réfléchir à une situation différente* »[521], en prenant en compte la complexité du problème et les différentes mesures possibles. Pour ces parlementaires, il s'agit d'éviter de « transformer le public en une sorte de 'source du droit de punir' non identifiée comme telle » (Pires, 2001a, 200).

Contrairement à ce que préconise la théorie de la dénonciation, ces parlementaires ouvrent le champ de la réflexion, abandonnant le recours immédiat à la fermeté de la riposte punitive – associée à la privation de liberté – comme forme de réponse sociale, incorporant l'idée que des sanctions alternatives peuvent également exercer une fonction de dénonciation, notamment de la violence étatique.

Certains défenseurs du maintien de l'âge de la majorité pénale dénoncent le caractère populiste et opportuniste de l'utilisation de la punition en réponse à la société, souvent entendue comme manière de gagner l'appui (électoral) de la population. C'est ce que fait, par exemple le sénateur Cristovam Buarque[522], lorsqu'il utilise la métaphore du « *vent soufflant dans les voiles des urnes* ». Dans cette perspective, l'opinion publique sélectionnée peut être celle qui renonce à la « *facilité du discours punitif* ». On perçoit donc que la demande

[519] João França, PP, 29/03/1995.
[520] Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[521] Héloisa Helena PT, 27/12/2003.
[522] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.

sociale peut être mobilisée dans une direction associant la confiance de la population, non pas à la sévérité des peines, mais à la capacité de garantir le respect des droits en maîtrisant la violence institutionnelle.

Il est donc important d'affirmer que l'opinion publique n'est pas en soi le problème, mais bien les attentes qui lui sont attribuées, le cas échéant dans la perspective de la théorie de la dénonciation, comme dans le cas des trois premiers discours mentionnés, alors que le quatrième discours renonce à cette forme d'articulation, en laissant place à une « demande sociale » qui entendrait différemment le sens d'une réponse sociale appropriée aux conduites problématiques des jeunes.

1.4 La théorie de la réhabilitation

La théorie de la réhabilitation, dans sa version dite de la « première modernité », prône la punition dans le but de la réinsertion sociale du l'individu (Pires et Acosta, 1994, Pires 2006, Foucault, 1975). L'intervention auprès de celui-ci peut être diversifiée et tabler sur l'acquisition de compétences différentes. Ainsi, au sein de l'expérience punitive, entendue essentiellement en milieu fermé, pourront être « livrées » des activités associées aux idées de thérapie, éducation, formation professionnelle, entre autres. Dans cette conception, la punition doit permettre de réhabiliter la personne à la vie en société, en s'abstenant de la récidive et en respectant les normes. L'individu est ainsi entendu comme objet d'un travail de transformation qui est censé modifier ses désirs et ses conduites. On saisit aisément la différence par rapport à la théorie de la dissuasion. Alors que celle-ci table sur un individu rationnel, mû par la crainte de la punition, la théorie de la réhabilitation mise sur la transformation de la personne, qui se mettra à penser et à agir de manière pro-sociale. L' « action de la peine », réhabilitatrice, se rattache essentiellement à l'individu et non plus à l'acte commis, dans une conception qui la distingue donc des trois théories antérieures. La punition est attribuée, certes, en fonction de l'acte, mais sa mise en œuvre vise la modification de l'individu : à la limite, l'acte et la gravité de celui-ci s'effacent au profit de la tâche correctionnelle.

Les idées exposées ci-dessus sont exprimées dans les discours parlementaires analysés. Chez les promoteurs de la réduction de la majorité pénale, l'idée de réhabilitation est soutenue de manière complémentaire à l'idée de la punition.

Pour parler des mesures prévues par la loi[523], est utilisée, par exemple, la formule selon laquelle « *il est nécessaire de punir le mineur délinquant tout en n'étant pas contre les mesures de réhabilitation et les programmes de prévention en faveur de ces mineurs* »[524]. Nous voyons que la théorie de la réhabilitation est invoquée ici comme un complément aux autres perspectives théoriques, à l'instar des constats déjà opérés par les théoriciens de la RPM. Elle semble fonctionner à l'intérieur de la RPM dans la mesure où, elle ne s'oppose pas à la privation de liberté et demeure affiliée à un idéal de mise à l'écart, tout en se montrant la moins afflictive des quatre théories. Cependant, en fonction des priorités accordées au sein des discours, la réhabilitation sera

[523] Le SEA.
[524] João França, PP, 29/03/1995.

théoriquement dissociée des trois autres, plus franchement engagées du côté de l'affliction.

Nous pouvons dire que, dans le cadre des discours favorables à la réduction de la majorité pénale, la réhabilitation est en tout cas clairement envisagée comme justification de la privation de liberté. Elle est également associée à la pathologisation de l'individu : « *Il est nécessaire de recueillir ces mineurs, après une évaluation psychologique, un examen de santé mentale, et de les envoyer dans une prison spéciale* »[525].

Parmi les discours tranchés, comme nous l'avons déjà constaté, nous rencontrons des formulations selon lesquelles il n'est pas possible de « *rééduquer les auteurs de tous les types de crime* ». Dans cette optique qui discrédite la possibilité de réhabilitation, il est affirmé que « *nous ne sommes que des optimistes naïfs lorsque nous croyons qu'il est possible de restituer à la société quelqu'un qui a commis un délit barbare, après seulement trois ans, ou moins, de privation de liberté dans une institution pour mineurs* »[526]. Par ailleurs, l'idée de réhabilitation peut, à la limite, « couvrir » une perspective de neutralisation, dans la mesure où, si elle est possible, la réhabilitation demanderait des durées extrêmement longues d'enfermement.

Les discours soutenus par les parlementaires opposés à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, proposent la réhabilitation tant dans le cadre de la privation de liberté qu'en dehors de celle-ci. Ainsi certains affirment la nécessité de bannir les centres fermés et de leur « *substituer des programmes de réhabilitation, des écoles ou des projets qui puissent recevoir des jeunes dans des centres éminemment éducatifs, pédagogiques, avec des mesures de réintégration* »[527]. Comme nous l'avons perçu, on rencontre également dans ces discours des positions de soutien aux acteurs de terrain qui « *luttent, jour après jour, non seulement pour réprimer la commission d'infractions mais, essentiellement, pour garantir la réinsertion et la rééducation des mineurs délinquants dans leur milieu social et familial* »[528].

Certains parlementaires[529] dénoncent les conditions actuelles d'application des mesures d'enfermement prévues par la loi.

La réhabilitation est alors envisagée sous une forme clairement différente : elle est pensée en dehors du contexte de privation de liberté, le SEA prévoyant son utilisation à titre exceptionnel et pour de courtes durées. Ainsi certains parlent de l'« *inefficacité du système pénal traditionnel basé sur la prison, pour ce qui est de la réhabilitation de l'infracteur* » en soulignant que le SEA vise l'éducation des jeunes, dans le respect de leurs droits[530]. Les différentes mesures prévues ont comme principal objectif la réhabilitation, réalisée en

[525] Gilvam Borges, PMDB, 30/04/2007.
[526] Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007.
[527] Eduardo Siqueira Campos, PSDB, 06/12/2003.
[528] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[529] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[530] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.

général au sein du milieu de vie du jeune criminalisé, en ne réservant l'enfermement que pour les cas d'infractions graves.

Lorsque les parlementaires parlent de réhabilitation, la question n'est pas uniquement celle de savoir si sa réalisation est préconisée en milieu fermé ou non. En effet il semble que le sens de l'idée de réhabilitation peut varier, même lorsque celle-ci est associée au milieu ouvert. En effet, comme nous l'avons vu, certains discours[531] parlent de la création de conditions qui offrent la possibilité de « *récupérer la conscience morale, le sentiment de honte, de faute et de compassion* ». Cette démarche implique la création de conditions d'écoute qui permettent au jeune auteur de l'infraction de « *reconstruire son passé* »[532], de réaliser un « travail de type autonome ». Comme nous l'avons souligné, cet aspect est important dans la mesure où il existe, d'une manière générale, des différences significatives dans les façons de concevoir la réhabilitation en fonction du degré d'autonomie accordé au jeune dans le cadre l'intervention.

Ainsi, l'intervention réhabilitative peut être comprise différemment, en quittant le terrain de la correction à vocation autoritaire, thérapeutique ou paternaliste – où les trois simultanément – pour favoriser la création d'espaces de parole/écoute qui rendent possibles, de la part du jeune, de (nouvelles) constructions autonomes de sens, des projets – individuels et collectifs – et des modalités d'interactions transformées. À la limite, dans ce nouveau contexte, la notion même de réhabilitation n'est plus de mise dans la mesure où on abandonne la signification transitive du verbe – on « réhabilite le jeune ». La perspective est plutôt celle de promouvoir des pratiques au sein desquelles le jeune devient le sujet – et non l'objet – du processus « réhabilitatif », par lequel il pourra attribuer une nouvelle signification[533] à sa trajectoire. Ceci pourra impliquer, le cas échéant, l'interaction avec la victime, dans une perspective de résolution de conflit, qui s'apparente à la justice restauratrice. Nous nous éloignons ici de la perspective traditionnelle de la réhabilitation, non seulement au regard de l'abandon du milieu fermé, mais en raison de la survenue de nouveaux présupposés théoriques de l'intervention.

Pour synthétiser cette section, nous pouvons dire que la théorie de la réhabilitation demeure largement utilisée dans le cadre des discours parlementaires sur la majorité pénale, tant dans les argumentations favorables au maintien de la limite d'âge que dans celles qui préconisent sa réduction. Deux variantes nous paraissent importantes à signaler. La première apparaît dans le cadre des discours favorables à la réduction, dans lesquels des arguments soutiennent l'enfermement de longue durée, pour lesquels la réhabilitation n'est que la visée prétendue. La seconde apparaît dans le camp rétentionniste : y émerge un concept de réhabilitation qui exclut l'idée de privation de liberté, permettant également la redéfinition du rôle du jeune dans le cadre du processus de l'intervention.

---

[531] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[532] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[533] La langue portugaise emploie un mot intéressant, *ressignificação*, c'est-à-dire, litéralement, une re-signification.

Nous venons de passer en revue la pénétration des diverses théories de la peine dans les discours relatifs à la majorité pénale. Chaque théorie a été considérée séparément et nous pouvons conclure que chacune d'elles est représentée au sein des discours favorables à réduction de l'âge de la majorité pénale. En ce qui concerne les discours opposés, la conclusion est nécessairement plus nuancée. Si d'une part il est possible d'y rencontrer, à des degrés divers, les théories de la peine, il est clair qu'il existe des positions n'adoptant pas ces théories ou les refusant clairement. Nous allons y revenir dans le prochain chapitre, en considérant cette fois d'une manière plus large et systémique la façon dont la RPM est à l'œuvre dans les discours parlementaires.

Chapitre 2 : La rationalité pénale moderne comme système de pensée à l'œuvre dans les discours sur la majorité pénale

Ce chapitre sera consacré à l'analyse fondée sur le « troisième niveau d'observation », celui qui permet de se référer à un «système de pensée». Il s'agit de montrer que certaines idées investies par les différentes théories de la peine s'organisent à un niveau plus englobant, celui de la rationalité pénale moderne, dans bon nombre de discours sur la majorité pénale. En ce sens, les différentes théories de la peine – divergentes sur le plan théorique – sont mobilisées de manière « coalisée » pour produire du consensus quant aux positions défendues. En quelque sorte, la spécificité des théories s'avère moins importante que le résultat global, relativement homogène, auquel elles contribuent en se renforçant mutuellement. Ainsi, comme le montre Garcia, par leurs aspects « fédérateurs », ces théories « tracent la frontière entre ce qui appartient à la rationalité pénale moderne (le in) et ce qui reste en dehors de cette rationalité (le out). Cette 'clôture' est en effet un point de cécité commun dans le débat sur le crime et sur la peine » (Garcia, 2010, 269).

Nous avons déjà présenté ce système de pensée – la RPM – par lequel la réalité des infractions est appréhendée et qui fonde les prises de position. Nous avons également mentionné les indicateurs qui permettent d'apprécier la consistance de ce système de pensée que nous résumons de la manière suivante :

- l'obligation de punir, c'est-à-dire de produire nécessairement de la souffrance face aux conduites tenues pour illicites dans le cadre pénal, dans une perspective hostile, abstraite, négative et atomiste ;

- la valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération au détriment des réponses alternatives à celle-ci, encore mal soutenues du point de vue théorique et dépréciées du point de vue politique.

Toutes les théories de la peine partagent ces idées centrales, ce qui permet de nous référer à un système de pensée relativement homogène et fermé, qu'il est possible de saisir au fil de l'observation des discours parlementaires sur la majorité pénale. Nous montrerons également le caractère « trans-politique » ou « prépolitique » de cette manière de penser, embrassant tant les discours favorables à la réduction que ceux prônant le maintien de la majorité pénale à 18 ans.

Enfin nous montrerons également que certains discours échappent à cette perspective. Les trois sous-sections qui suivent nous permettre de détailler et d'asseoir davantage ces affirmations.

2.1 L'obligation de punir et la valorisation de la (sévérité de la) peine afflictive

Un de traits essentiels de la rationalité pénale moderne, comme nous l'avons vu, est le lien nécessaire entre le crime et la peine, que Pires a appelé de « noeud gordien » autour de l'idée selon laquelle « il faut punir » (Pires, 1998e 210), qui s'appuie sur ce qu'il a appelé la « structure téléscopée » de la norme. Selon cette structure, « celui qui fait x doit être puni par y » (Pires, 2001a, 182). C'est bien la relation crime-peine qui ne peut être questionnée.

Nous allons donc examiner cet aspect, successivement, dans les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale[534] et dans les discours opposés à cette position.

a) Les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale

Choisies dans l'ensemble de ces discours, voici deux illustrations parmi bien d'autres, tirées des propositions d'amendement à la constitution :

« *À partir de la capacité de commettre l'erreur, de violer la loi, surgit* l'implication *: il recevra le châtiment proportionnel au délit : la punition* »[535].

« *En proposant la diminution de la majorité pénale, nous prétendons ajuster les faits à la* sanction due*, rendre le moment adéquat à la réalité, sans rester inactif face à une situation que nous pouvons qualifier d'injuste et démagogique* »[536].

Il est intéressant de remarquer l'impossibilité de penser la punition en d'autres termes que ceux de l'obligation. Dans le deuxième exemple, la réponse aux méfaits des jeunes prévue par la loi – consistant en des mesures formellement différentes de la peine – est jugée non seulement « injuste et démagogique », mais également non actualisée. Ceci témoigne de l'inadmissibilité d'une réponse différente de la punition, qui seule est censée représenter la conséquence d'un acte.

Dans une proposition d'amendement, un parlementaire énumère « *(…) la violence contre les personnes et les biens, les crimes contre la vie, l'intégrité physique, le patrimoine, ou encore la participation au trafic de drogues, aux viols ou d'autres crimes odieux, face auxquels deviennent inutiles les objectifs spécifiques et les corrections prévus par le SEA* »[537].

Bref, d'après cette lecture, les « objectifs spécifiques et les corrections prévus par le SEA », tablant sur des mesures qui s'éloignent de l'« obligation de punir », sont disqualifiés de manière massive et pratiquement pour tous les délits possibles.

---

[534] Nous considérons évidemment les PEC comme intégrant l'ensemble de ces discours, entendus ici au sens large.
[535] PEC 171/1993.
[536] PEC 321/2001.
[537] PEC 386/1996.

« *Si la loi reste comme elle est, nous allons continuer avec la possibilité de voir le caractère des jeunes marqué négativement, sans qu'il ne puisse y avoir correction, éducation ou rachat* »[538].

« *Il convient de rappeler que la Constitution fédérale de 1988, dans son article 227, a pris le soin de préciser que les enfants et les adolescents sont titulaires de droits fondamentaux comme la vie, l'éducation, les loisirs, la formation professionnelle, la dignité, le respect, la coexistence familiale, entre autres. Mais ces règles pragmatiques, même après la promulgation du SEA, sont restées en grande partie lettre morte. Aucune initiative gouvernementale n'est à même de garantir aux mineurs abandonnés des logements – sans qu'ils ne ressemblent aux* 'dépôts' *qui existent aujourd'hui, qui sont de véritables écoles du crime – et aux mineurs délinquants, des établissements qui les conduiraient à la réhabilitation par l'étude, le travail et la formation professionnelle* »[539].

Ces arguments prennent en compte l'existence de la loi actuelle qui prévoit des mesures qui diffèrent d'une visée simplement punitive, que l'on appelle mesures socioéducatives. Ceci amène cependant les défenseurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale à deux sortes de considérations.

D'une part, ils dénoncent l'inadéquation de ces mesures pour faire face aux méfaits commis par les jeunes. Nous en revenons à l'obligation de punir.

D'autre part ils dénoncent une situation où les mesures éducatives prévues dans le cadre de la privation de liberté ne sont pas mises en pratique correctement, ce qui pourrait signifier une timide invocation de la théorie de la réhabilitation, indépendamment des autres théories. En ce sens, nous aurions pu penser à une poursuite de l'argument allant dans le sens d'une amélioration de l'application de ces mesures, susceptible de réaliser cet objectif d'une manière plus performante. Au contraire, nous constatons qu'au lieu d'envisager cette amélioration ou même de songer à d'autres mesures allant dans la même direction, c'est la sanction pénale qui est proposée et, par excellence, la prison. Celle-ci, cependant, ne nous semble pas davantage susceptible de produire des conditions différentes de celles du « dépôt », tel que dénoncé dans le dernier passage cité. Il semble que l'attente se déplace alors vers un objectif – ou un impératif – nettement plus simple : celui de punir. Dans ce cas, même évoquée, la théorie de la réhabilitation reste en marge et ne « fait pas le poids » par rapport aux autres théories de la peine, plus centrées sur l'importance de punir. Cela nous rappelle l'affirmation de Garcia, selon laquelle le « noyau dur de la rationalité pénale moderne est constitué par les théories de la rétribution, de la dénonciation et de la dissuasion » (Garcia, 2010, 294).

Autrement dit, le poids dans l'argumentation de la théorie de la réhabilitation est négligeable par rapport aux autres motifs de punir : si le comportement constitue une menace pour la société, il faut privilégier la réponse afflictive.

[538] PEC 171/1993.
[539] PEC 48/2007.

« *Le SEA, même en prévoyant l'internat pour les mineurs en infraction, ne s'est pas démontré efficace pour réduire la violence* »[540]. L'efficacité, à nouveau, se situe du côté de la punition ou du moins de son accroissement.

Certains préconisent que des établissements fermés « adéquats » réuniraient les conditions de la réhabilitation : « *Nombreux sont les pays où la majorité est établie en dessous de 18 ans. Aux USA, par exemple, même des enfants en jeune âge sont pénalisés lorsqu'ils commettent des délits, en étant placés dans des établissements adéquats à leur condition. Toutefois, ils reçoivent une éducation et une préparation pour affronter la vie après l'exécution de la peine. En étant* placés dans des établissements adéquats*, où ils reçoivent une bonne éducation formelle et morale, ils seront sans aucun doute acheminés vers un objectif plus noble que celui qui émane de la commission de délits* »[541].

Notons au passage que, s'il existe une référence à l'idée de réhabilitation, c'est dans sa version « première modernité », donnant également support à l'idée de punition ou en tout cas à la privation de liberté, de durée plus ou moins longue. Il est en ce sens cohérent, du point de vue de la conjecture proposée, de lier la réhabilitation à la prison prévue par le code pénal plutôt qu'à la privation de liberté telle qu'envisagée par le SEA, dans la mesure où celui-ci ne privilégie qu'une perspective d'enfermement de courte durée et exceptionnel.

Selon la suggestion de Pires (1998e, 210), on peut dire que le principe de « dernière instance » est pratiquement absent des arguments favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale, de même que d'autres principes qui viendraient poser une limite au « droit de punir ». L'idée de l'obligation de punir est, au contraire, fortement présente. Dans certains cas même, les limitations légales au droit de punir sont perçues comme dommageables.

« *C'est l'action de répression qui a rencontré des obstacles à cause de la Constitution de 1988, qui préserve les adolescents de la punition en les supposant immatures. Depuis lors, ils ont fort mûri et ont commencé à commettre la majorité des crimes urbains, vols, viols, désordres publics, dommages au patrimoine public et privé, et d'autres crimes* »[542]. Cette forme d'opposition aux droits constitutionnellement établis nous amènera à poser de nouvelles questions en ce qui concerne le rayon d'influence de la rationalité pénale moderne au sein des discours parlementaires sur la majorité pénale.

Dans les propositions favorables à la réduction de la majorité pénale il semble bien qu'aucun argument, et par là même aucune théorie de la peine mobilisée, ne conduise à émettre des doutes par rapport à l'évidence de la nécessité de punir.

« *Quelles sont les mesures à prendre à très court terme ? Mon Dieu, c'est la police dans la rue, améliorer l'éclairage public, la répression, les réformes législatives, pour rendre le régime criminel plus dur et en finir avec les*

[540] PEC 133/1999.
[541] PEC 150/1999, l'argument est repris par Magno Malta, PL, 29/03/2003.
[542] PEC 633/1999.

avantages dont bénéficient en prison les personnes qui commettent des crimes odieux »[543].

Dans la foulée de la valorisation de la punition, sa sévérité est également loin d'être problématisée. Elle est même soutenue, dans un jeu de complicité sous-jacente – au cœur des arguments – des théories de la peine : leurs différences s'effacent pour soutenir un « idéal commun » de rigueur punitive. Comme nous l'avons vu, aucune des théories de la peine, y compris la théorie de la réhabilitation de la première modernité, n'est à même de s'opposer à l'idée de la sévérité des peines ou des mesures, ni même de soutenir de manière significative la retenue en matière de châtiment.

Toutes les théories misent sur la sévérité, pour des raisons différentes – à l'exception de la théorie de la réhabilitation, plutôt attachée à l'idée de longueur de la peine plus qu'à celle de sa sévérité[544] – en créant un effet de système, typiquement consistant dans le cadre de la rationalité pénale moderne. Il existe même un effet de relais des théories car, comme le signale Garcia, « si l'une des théories se déclare satisfaite d'un certain degré de sévérité 'modérée', une autre prendra la relève pour combler le manque à gagner » (2010, 301), en permettant de soutenir malgré tout l'idéal de la sévérité.

Ainsi, selon la théorie de la dissuasion, la sévérité est nécessaire pour produire l'effet espéré, par le biais de la crainte qu'elle est censée susciter. La sévérité, à la limite, est donc entendue comme le seul moyen de protéger la société alors que toute clémence serait vue comme susceptible de provoquer une dangereuse escalade, comme nous l'avons vu dans le cas des critiques au SEA.

Notons que la lorsque les parlementaires demandent une plus grande sévérité pour les crimes les plus graves – les crimes odieux –, en incorporant le principe de la proportionnalité verticale, ils adoptent une logique, bien décrite par Garcia, selon laquelle « l'harmonisation des peines ne peut se faire qu'en augmentant la sévérité des peines rattachées à certains crimes jugés plus graves et jamais en diminuant la sévérité des peines rattachées à certains autres crimes jugés moins graves. Réduire la sévérité des peines est une option qui ne peut être réconciliée avec les injonctions de la théorie de la dissuasion » (Garcia, 2010, 303). À la rigueur, en supposant le sujet – malgré ou à cause de sa rationalité – passible d'accoutumance, la sévérité nécessite une « actualisation permanente » à la hausse.

Il n'y a guère besoin de commentaires additionnels pour situer la sévérité, invoquée par les différents arguments, au cœur des théories de la rétribution et de la dénonciation. La sévérité se justifie par la gravité de l'acte – c'est la proportionnalité horizontale –, d'une part, et par l'importance qu'elle est censée recouvrir dans la perspective de la réprobation de l'acte, d'autre part.

[543] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007.
[544] Mais le résultat est le même si l'on considère la longueur de la peine comme une des composantes de sa sévérité.

Une observation peut se révéler intéressante. Pour certains parlementaires la réduction de la majorité pénale, constitue une manière d'accorder de l'importance au jeune, de le reconnaître davantage responsable, comme un adulte. C'est, en quelque sorte, « le traiter comme un grand » avec ce que cela supposerait en termes de bénéfices et de coûts, liés à la liberté et à la responsabilité qui lui sont reconnues, justifiant ainsi la punition et sa sévérité. L'idée de la responsabilité se retrouve donc associée à celle de la sévérité.

Seule la théorie de la réhabilitation semble à même de prendre distance avec l'idée de sévérité. Elle semble en effet dicter une sévérité moindre que celle que suggèrent les théories de la dissuasion, de la rétribution et de la dénonciation. Mais, pour qu'un effet de modération soit produit au sein du discours, il est nécessaire que cette théorie de la réhabilitation soit mobilisée et qu'elle produise un effet de critique de la punition et de sa sévérité. Or, c'est ce qui ne se produit pas, notamment lorsque la théorie de la réhabilitation soutient un enfermement de longue durée.

C'est sur ce point que se joue la possibilité d'un clivage important entre deux types de discours. D'une part, ceux dans lesquels apparaît la théorie de la réhabilitation « première modernité » : on ne pose pas explicitement de freins à la sévérité et la longueur de la peine peut constituer un « atout » pour le succès de la réhabilitation. D'autre part, les discours qui proposent une version « seconde modernité » de la théorie de la réhabilitation : on y prend catégoriquement distance à l'égard de la sévérité, ceci pouvant aller jusqu'à poser les bases d'une rationalité alternative à la RPM. Nous y reviendrons.

En ce qui concerne les discours favorables à la réduction de la majorité pénale, nous nous trouvons dans le premier cas ; il semble donc clair que l'idée de réhabilitation, lorsqu'elle est présente, ne joue pas un rôle significatif contre la sévérité des peines et, d'une manière plus générale contre l'« obligation de punir ».

La discussion deviendra davantage nuancée lorsqu'on analysera le positionnement des discours favorables au maintien de la majorité pénale devant l'«obligation de punir » ainsi que l'idée de sévérité. Nous verrons que le désir de maintenir en l'état la législation actuelle sur la majorité pénale n'implique pas nécessairement de renoncer à la perspective punitive, ni à l'augmentation de son degré de sévérité.

« *Tout le monde pense qu'il faut faire preuve d'une plus grande dureté face aux crimes, même lorsqu'ils sont commis par des mineurs d'âge. Certains pensent qu'il faut simplement augmenter le temps de privation de liberté dans des établissements spécialisés ; d'autres qu'il faut réduire à 16 ans l'âge de la majorité pénale et je me situe parmi ceux-ci dans le cas des crimes odieux. C'est clair que je ne pense pas à jeter un gamin de 16 ans dans un établissement pénitentiaire, pas du tout. Je penserais plutôt à des établissements spéciaux, mais il encourrait une peine plus dure. Au lieu de se voir appliquer une mesure punitive de trois, quatre, cinq ans, il endurerait quinze ans, le temps qui correspond au crime qu'il a commis* »[545].

[545] Arthur Virgilio, PSDB, 23/02/2007.

Ce parlementaire, favorable à une réduction conditionnelle de la majorité pénale, présente deux manières d'augmenter la « dureté » vis-à-vis des jeunes : réduire l'âge de la majorité pénale et augmenter le temps de privation de liberté, dans des établissements spécialisés, tout en maintenant l'âge de la majorité à 18 ans.

b) Les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale

Voyons comment sont traitées les questions de l'obligation de punir et de la sévérité au sein des discours défavorables à la réduction de la majorité pénale.

Il a été possible de rencontrer plusieurs arguments relatifs à ces questions, que nous résumons de la manière suivante.

a) Le SEA préconise une réponse punitive adéquate.
b) Il faut augmenter la durée légale de la privation de liberté, dans le cadre des mesures judiciaires à l'égard de mineurs délinquants.
c) Il faut punir davantage les adultes impliqués dans des crimes commis avec des mineurs.
d) Il n'est pas obligatoire de punir, d'ailleurs le SEA prévoit des mesures qui se démarquent de la perspective de la punition.

a) La première position est celle qui consiste à considérer la législation actuelle comme punitive « à point ». En d'autres mots elle considère que le SEA fait preuve d'une « sévérité juste ».

« *Que se passe-t-il pour que ce mineur d'âge, qui est un délinquant,* ne soit pas puni de manière adéquate*, comme le SEA lui-même le détermine ?* »[546].

En d'autres mots, de toute évidence, cette affirmation peut être comprise dans le sens d'une attribution à la législation actuelle de la capacité de répondre à une exigence de punition, permettant, comme nous le verrons, de soutenir également des idéaux de réhabilitation.

« *Il est important de dire clairement que ces jeunes mineurs, de fait, quand ils commettent des crimes odieux, des crimes contre la vie, sont privés de liberté* »[547].

Notons que cet argument peut avoir également une valeur stratégique pour maintenir la « frontière » du droit pénal, et par là même la « clôture » entre, d'une part, le système de pensée de la rationalité pénale moderne et, d'autre part, un système de pensée différent, celui de la justice des mineurs. Il s'agirait d'une sorte de réponse anticipée dont l'objectif serait uniquement de faire face aux critiques selon lesquelles « le SEA ne punit pas assez (sévèrement) »[548].

[546] Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007, dans le même sens Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.
[547] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[548] L'argument selon lequel il existe un « droit pénal juvénile » (Sposato, 2006) peut également être utilisé en ce sens.

b) Avec les mêmes arguments, cependant, certains défenseurs du maintien de l'âge de la majorité pénale soutiennent l'augmentation légale de la durée maximale de la mesure privative de liberté, qui est actuellement de trois ans. Sans écarter complètement la possibilité d'un usage dans une perspective stratégique, cet argument semble transposer, à l'intérieur de l'arène du droit des mineurs, certains principes relevant typiquement de la pensée sous-jacente à la pénalité des adultes. En d'autres mots, cela reviendrait à sauver la « frontière » du droit pénal, d'un point de vue formel, mais la « clôture » de la rationalité pénale moderne s'en trouverait déplacée. La justice des mineurs se verrait, en ce sens, « colonisée », comme le dirait Pires (2006, 226) par des idées ou des théories qui caractérisent essentiellement la justice des adultes.

«En l'absence d'un programme publique permanent, officiel et obligatoire, qui vise éduquer réellement l'adolescent infracteur, le résultat de la privation de liberté ressemble, ou est pire, que les résultats obtenus dans l'écrasante majorité des prisons brésiliennes : la formation de criminels plus qualifiés au, au moins, récidivant au même niveau (…) Des peines plus dures pour les mineurs, proportionnelles au délit pratiqué : c'est pratiquement un consensus dans cette enceinte parlementaires, et ce, pour faire le contrepoids aux plus de vingt propositions pour abaisser l'âge de la majorité pénale, actuellement fixée à 18 ans »[549].

Si la théorie de la réhabilitation est davantage explicitée dans ce type de discours, les autres théories interviennent également pour valoriser l'obligation de punir et la (sévérité de la) peine afflictive.

Nous retrouvons donc une conception de la justice des mineurs qui, tout en étant formellement différente de la justice des adultes, tend à réduire la distance entre elles, par l'adoption de l'une ou l'autre théorie de la peine ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre elles simultanément.

c) Une autre façon, pour les discours favorables au maintien de la majorité pénale, de manifester la présence de caractéristiques générales attribuables à la rationalité pénale moderne – telles que l'obligation de punir ou la sévérité des peines – est celle qui consiste à adopter ces principes en ce qui concerne la punition d'autres catégories de personnes, notamment les adultes directement concernés par les méfaits commis par les jeunes.

« *Cette fois, Monsieur le Président, j'ai proposé que l'on ajoute un nouvel article au Décret de 2848 de 1940, selon lequel celui qui commet un crime pour lequel il recourt à la participation de mineurs, verra sa peine augmentée d'un tiers* »[550].

« *Espérons que la Commission des droits de l'homme approuve un projet dont l'auteur est Monsieur Mercadante, mais qui a déjà le soutien de cette chambre législative, approuvé à l'unanimité dans toutes les commissions, et qui double la peine pour le adultes impliqués dans des crimes commis avec des mineurs* »[551].

[549] Zelinda Novaes, PFL, 05/12/2003 (Chambre).
[550] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002.
[551] Paulo Paim, PT, 14/02/2007 ; dans le même sens va la communication de Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.

d) Enfin, parmi les défenseurs du maintien de la majorité pénale, nous rencontrons des arguments qui marquent une position nettement opposée à l'« obligation de punir ».

« *La réduction de la majorité pénale consiste en une réponse déjà connue et inefficace pour ce qui est du combat contre la violence : le durcissement législatif. Répondre avec violence n'est pas la solution à un problème de sécurité publique, fait qui a été prouvé dans les 16 dernières années, depuis l'approbation de la loi sur les crimes odieux, qui n'a pas évité l'augmentation de ces espèces de crime* »[552].

Comme nous avons déjà pu le constater, certains parlementaires affirment le caractère différencié de la justice des mineurs, qu'il s'agit de maintenir et de promouvoir. Dans la prochaine section il sera possible d'approfondir cette question.

En conclusion de cette discussion concernant l'obligation de punir et la valorisation de la (sévérité de la) peine afflictive, nous pouvons dire que seule une partie des discours opposés à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale se montre fermement et explicitement opposé à ces deux dimensions de la rationalité pénale moderne.

2.2 Valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération *versus* mesures alternatives

En suivant un principe de discussion identique à celui mis à l'épreuve dans le titre précédent, nous allons examiner maintenant le second indicateur permettant d'apprécier la consistance de la RPM, d'abord dans les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale et, par la suite, dans les discours opposés à un tel projet. Ce second indicateur est la valorisation, au détriment de réponses alternatives, de l'exclusion sociale et de l'incarcération.

a) Les discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale

Les discours favorables à la réduction de la majorité pénale semblent porteurs d'une logique qui voudrait étendre non seulement les frontières du droit pénal mais aussi, par là même, la rationalité qui lui est associée. Une partie des discours favorables au maintien de la majorité pénale traduit également l'adoption de la rationalité pénale moderne, d'une manière sans doute plus nuancée, qui n'en demeure pas moins porteuse d'une « colonisation » de la justice des mineurs par des logiques caractéristiques la justice des adultes.

Une autre manière de saisir cet aspect des discours consiste à examiner les différentes mesures qu'ils préconisent, en partant du second des traits saillants de la rationalité pénale moderne : celui qui consiste à valoriser – ou être indifférent à – l'exclusion sociale et l'incarcération au détriment des mesures alternatives.

---

[552] Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007.

Les discours favorables à la réduction de la majorité pénale mettent clairement l'accent sur la nécessité de recourir à des mesures de privation de liberté, témoignant d'un système de pensée qui maintient les mesures alternatives dans une position marginale, bien que le code pénal brésilien les reconnaisse[553] et que le SEA leur accorde une place privilégiée dans l'arsenal des possibilités ouvertes au juge de la jeunesse.

En ce qui concerne l'accroissement du recours au droit pénal qu'occasionnerait la modification proposée, c'est bien dans la mesure où elle amplifie l'usage de la peine de prison qu'elle intéresse ses promoteurs. À aucun moment, nous ne retrouvons dans ces discours une référence explicite ou implicite aux peines alternatives pour adultes.

De même, les mesures judiciaires à l'égard des mineurs qui ne prévoient pas la privation de liberté ne sont guère prises en compte par les promoteurs de la réduction de la majorité pénale. S'il est question de réhabilitation des jeunes, celle-ci est préconisée essentiellement en milieu fermé ou, en tout cas, par la mise à l'écart de la société[554].

Le jeune criminalisé « *irait dans établissement pour mineurs, visant sa réhabilitation* »[555] ou encore dans des endroits qui « *ne sont pas des dépôts de prisonniers, mais des lieux où le détenu puisse travailler, être réhabilité (…) Mais [il faut] que ce soit des centres pénitentiaires où il puisse dormir avec dignité, étudier, suivant l'exemple d'autres systèmes pénaux dans le monde, où il existe des cours universitaires pour détenus* »[556].

Malgré l'ensemble diversifié de peines et de mesures prévues par la loi, la vision du « système pénal » est réduite à l'enfermement, les autres mesures n'apparaissant pas dans les discours. Le recours à l'incarcération devient le premier et unique recours. Pas de traces d'autres mesures, pourtant légalement organisée dans le cadre de la justice des mineurs et des adultes, prévoyant la réhabilitation en milieu ouvert ou une quelconque forme de justice restauratrice (travaux communautaires, réparation, dédommagement, etc.).

L'absence quasi totale d'évocation des mesures alternatives dans ces discours peut sans doute rencontrer une explication partielle dans le fait que les promoteurs de la réduction de la majorité pénale songent essentiellement aux délits les plus graves par rapport auxquelles la réponse la plus sûre, au sens cognitif et pratique, serait la privation de liberté. Dans l'optique de « protection de la société », entendue comme fonction première du droit pénal, il s'agit de

[553] Les « peines alternatives » ont été introduites en 1984 dans le système légal brésilien par la réforme de la partie générale du code pénal, annoncées d'ailleurs comme « substituts pénaux » des peines privatives de liberté. Ainsi, l'article 43 du code pénal indique quelles sont ces peines qualifiées de « restrictives de droits »: la prestation de services à la communauté, la privation temporaire de certaines droits et la limitation des déplacements en fin de semaine.
[554] Magno Malta propose des « communautés rurales »…
[555] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007.
[556] Magno Malta, PL, 27/11/2003.

renoncer aux sanctions autant qu'aux rationalités alternatives et privilégier l'incarcération.

Les sanctions alternatives semblent ne mériter aucune attention lorsque l'idée de protection de la société est en jeu. Nous sommes bien au cœur de la rationalité pénale moderne : face à des conduites ou des personnes menaçant notre sécurité – à la rigueur tout délit peut être perçu comme une menace à celle-ci –, la réponse la plus sûre est celle qui prévoit la mise à l'écart.

Nous n'avons rencontré aucune référence aux infractions les moins graves, même dans le cadre de propositions de réduction conditionnelle de la majorité pénale. On en revient à l'idée que la peine ou la mesure alternative n'est pas à même de produire les effets attendus, à l'aune des objectifs assignés par les différentes théories de la peine. En ce sens, la mesure alternative est sans doute perçue comme moins (ou non) efficace au regard des fonctions de rétribution, de dissuasion, de dénonciation et de réhabilitation.

Comme nous l'avons déjà illustré, l'idéal de la privation de liberté est, dans cette perspective, celui qui semble satisfaire au mieux les attentes du public, invitant à privilégier des peines répressives au détriment des sanctions alternatives. Tout ce qui s'écarte de cette équation serait dès lors perçu comme tromperie.

b) Les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale

Il est intéressant de remarquer que, sauf de rares exceptions, les interventions des défenseurs du maintien de l'âge de la majorité pénale, ne mentionnent pas les mesures alternatives à la privation de liberté. À nouveau, lorsqu'on parle de réhabilitation, c'est le milieu fermé – dit « spécialisé » – qui est évoqué en tant que lieu de réalisation de la mesure.

« *Nous devrions bannir les FEBENS*[557] *et les remplacer par des programmes de réhabilitation dans des écoles ou des projets qui abriteraient les jeunes dans des centres de correction éminemment éducatifs, pédagogiques, avec des mesures de réhabilitation* »[558].

La référence est donc bien celle du milieu fermé, en laissant à l'arrière-plan les mesures en milieu ouvert, en particulier celles qui se rapportent à des activités dans la communauté, avec ou sans perspective de réparation ou de restauration du lien social.
D'une manière plus générale, il semble que les discours favorables au maintien de la majorité pénale, tout en s'opposant à l'expansion du droit pénal, n' « investissent » pas, au sein de leur argumentation, dans les mesures non privatives de liberté. Ainsi, tout en critiquant la peine prévue par le code pénal et le modèle déjà ancien « des centres fermés » – les FEBENS –, la référence

[557] *FEBEM – Fudação do Bem Estar do Menor* signifie Fondation du Bien-Être du Mineur. Cette appellation, souvent utilisée, rassemble des institutions relevant du système de « réhabilitation» des mineurs d'âge instaurées, comme nous l'avons vu, pendant la période de dictature.
[558] Eduardo Siqueira Campos, PSDB, 06/12/*2003.*

cognitive reste toujours celle de la privation de liberté, entendue comme condition nécessaire pour la mise en œuvre de la réhabilitation.

S'agissant de s'opposer aux réponses de type pénal, nous aurions pu nous attendre à un examen des différentes alternatives moins contraignantes que la privation de liberté, que la loi – qu'il s'agit justement de défendre – prévoit. S'il est vrai que les parlementaires s'opposent à l'extension du droit pénal, jugé inefficace pour réduire la criminalité, l'argumentation n'est pas conduite en mettant en avant les avantages possibles – y compris l'efficacité – des mesures alternatives.

« *Nous devons faire en sorte que ceux qui dévient, en premier lieu, ne constituent pas une menace pour les autres et, en deuxième lieu, méritent d'être réhabilités, éduqués de telle manière que nous les récupérions pour cette très belle phase de la vie qu'est l'enfance* »[559].

« *Je me joins surtout aux professionnels qui travaillent dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, qui luttent tous les jours, non seulement pour réprimer la commission des délits mais, fondamentalement, pour garantir la rééducation et la réinsertion des jeunes en conflit avec la loi, dans leur milieu social et familial d'origine* »[560].

Ces extraits, nous montrent à nouveau la manière de considérer la mise à l'écart, entendue comme condition première ou simplement nécessaire à toute action de réhabilitation. Le deuxième extrait, cependant, semble indiquer la possibilité de basculement entre, d'une part, la réhabilitation en milieu fermé qui vise le retour au milieu social et familial et, d'autre part, la réhabilitation réalisée au sein même de ce milieu social et familial.

Certaines interventions des parlementaires favorables au maintien de l'âge actuel de la majorité pénale, se montrent plus claires sur ce point, dans la mesure où elles insistent sur la possibilité légale et sur la nécessité de recourir aux mesures alternatives.

« *Il est clair pour moi que les jeunes qui survivent aux effets de cette mesure*[561] *largement insensée ne rencontreront pas dans la peine, aussi rigoureuse soit-elle, la solution pour les maux qui découlent de cet état de violence endémique. La jeunesse brésilienne veut de l'inclusion sociale et non la réduction de la majorité pénale* »[562].

« *Je ne suis pas d'accord, parce que toutes les données ont montré que les adolescents qui ont été punis selon les dispositions du SEA, qui ont eu la possibilité de réaliser des services pour la communauté, ont pu se réhabiliter ; c'est-à-dire, le taux de récidive est très bas quand on met réellement en œuvre le SEA* »[563].

---

[559] Cristovam Buarque, PT, 16/02/2007.
[560] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[561] La réduction de la majorité pénale
[562] Joao Pedro, PT, 08/05/2009.
[563] Patricia Saboya, PDT, 12/03/2008.

« *Je fais ici, Monsieur le Président, une mention spécifique pour l'application des peines alternatives. Pour la justice, pour la société et pour le pays, la culture des peines alternatives est très importante, puisqu'elles améliorent la situation des prisons et il est démontré qu'elles sont plus efficaces pour ceux qui commettent des délits moins graves et, de fait, ne veulent plus récidiver. (…) Nous devons rappeler que la solution de la lutte contre la criminalité ne réside pas dans l'élaboration et la reformulation de lois* »[564].

Ces interventions insistent donc sur l'existence, sur le plan législatif, de dispositions qui prévoient des réponses alternatives et qui les supportent[565]. Elles font implicitement référence à la nécessité de les utiliser davantage, ce qui implique de diminuer la surcharge du secteur carcéral, dont la situation est depuis longtemps préoccupante, avec ce que cela implique en termes d'investissements. Par ailleurs l'idée s'exprime ici que ces sanctions alternatives ne sont pas si risquées et que ces mesures peuvent, dans les faits, représenter de « vraies » alternatives, dans la mesure où elles sont à même de réduire la récidive. D'où l'importance de les instituer comme substituts valables du point de vue de l'efficacité, en leur offrant un contexte de mise en oeuvre adéquat, qui passe également, et notamment, par la dimension culturelle.

En ce sens, ces interventions indiquent, de leur point de vue, la nécessité de sensibiliser la société et les instances décisionnelles de la justice, en montrant que les mesures alternatives sont légalement prévues, concrètement possibles et politiquement souhaitables. Bref, elles peuvent être de « vraies » réponses aux délits commis par les jeunes.

« *Avant tout, il est nécessaire que le SEA soit appliqué. Certains décideurs politiques de ce pays insistent en faisant en sorte que cette loi, qui est peut-être une des plus modernes de la planète, ne soit pas appliquée. On ne peut pas enfermer un jeune qui a graffité un mur ou volé un portefeuille (…) ou qui a commis un délit léger, avec un autre qui a déjà commis un crime grave. Tout ceci est prévu par le SEA. En ce sens nous adressons un appel aux gouvernants (…) Nous cherchons à montrer dans la pratique ce qu'est le SEA. Il y a une incompréhension très grande de la part de la société qui pense que le SEA prévoit uniquement des droits* »[566].

Dans cette perspective, bien que cela ne soit pas le seul élément à prendre en compte étant donné la complexité de la question, le développement de fondements cognitifs et théoriques s'avérerait sans doute utile pour donner une assise plus solide aux sanctions alternatives, de telle sorte qu'elles puissent être adoptées avec davantage d'assurance tant sur le plan des décisions politiques – notamment en ce qui concerne les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre – que sur celui des sentences judiciaires. En ce sens, nous constatons, au sein des interventions parlementaires favorables au maintien, la pauvreté des éléments de nature théorique qui puissent offrir, fut-ce de manière timide, des arguments à l'appui des mesures alternatives.

[564] Fatima Cleide, PT, 14/04/2007.
[565] À ce sujet le SEA se montre extrêmement favorable aux peines en milieu ouvert....
[566] Patricia Saboya, PPS, 07/12/2003.

Certaines interventions parlementaires évoquent néanmoins la possibilité d'avancer sur d'autres registres que celui de la punition et de la privation de liberté. En particulier, nous percevons deux cas de figure. Dans le premier, la douleur ou les dommages endurés par la victime sont considérés comme un élément significatif du problème sans que cela ne conduise à l'impératif de participation de la victime à la réponse hostile prévue par la logique punitive[567]. Dans le second, le processus de réhabilitation n'est pas lié à la privation de liberté, ni à une intervention purement « transitive » selon laquelle « l'institution ou l'intervenant réhabilite le jeune », mais il fait appel à une démarche davantage réflexive et interactive, mettant en scène de manière plus symétrique différents acteurs dans une opération où l'on attribue une nouvelle signification à une histoire (commune) dans laquelle le méfait a pris place[568].

À propos de ces exemples, auxquels s'associent typiquement des mesures non privatives de liberté, nous pouvons à nouveau constater l'absence presque totale d'éléments théoriques destinés à les soutenir sur le plan cognitif. En clair, nous ressentons le défaut d'ébauche de théorisation analogue – mais opposée – à celle par laquelle les théories de la peine soutiennent les sanctions carcérales. Ainsi, comme nous avons pu le constater, lorsque les parlementaires s'efforcent de porter l'idéal de réhabilitation, le risque est celui de revenir à des conceptions proches de celles de la première modernité. Ou alors, dans un sens tout à fait compatible avec les théories de la peine, les sanctions alternatives sont uniquement valorisées dans la mesure où on leur reconnaît la capacité d'en satisfaire les exigences : les mesures alternatives ne « vaudraient la peine » que dans la mesure où elles sont également punitives.

En d'autres mots, nous percevons, dans les discours, une difficulté à penser les réponses aux délits en dehors des théories de la peine. En clair, si l'évocation de pratiques alternatives est bien présente au sein de certains discours favorables au maintien de la majorité pénale, il semble plus difficile d'observer des innovations sur le plan des justifications, qu'elles soient explicites ou implicites, pouvant échapper au système de pensée de la rationalité pénale moderne.

Il sera possible de revenir sur ces questions relatives aux pratiques « alternatives », et à leur construction théorique, dans la suite de l'exposé. Pour l'instant nous nous contentons, à titre de synthèse sur ce point, de souligner la pauvreté – sur le plan qualitatif et quantitatif – des arguments à l'appui de mesures alternatives à l'incarcération, qui ne sont d'ailleurs explicités que dans certains discours favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale.

Le prochain chapitre présente une récapitulation concernant l'examen de l'effectivité et de la consistance de la rationalité pénale moderne au sein des discours parlementaires sur la majorité pénale.

[567] Rappelons l'intervention de Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[568] Rappelons l'intervention de Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007.

Chapitre 3 : La transversalité de la RPM

Il a été possible de constater que les discours favorables à la réduction de la majorité pénale sont gorgés de « rationalité pénale moderne ». Ce constat a été établi en montrant que les théories de la peine – même lorsqu'elles divergent entre elles dans leurs fondements – sont mobilisées, alternativement ou simultanément, pour former un consensus sur des options qui caractérisent le système de pensée : l'obligation de punir, la valorisation de la peine afflictive et de sa sévérité, la valorisation de l'exclusion sociale et de l'incarcération au détriment des mesures alternatives.

Chaque théorie expose des raisons différentes pour punir, sans s'interroger sur les appuis qu'elle offre à l'accroissement de la punition, en produisant de la souffrance et/ou de l'exclusion sociale. La seule exception, aurait pu résider dans la théorie de la réhabilitation qui, dans le cas des discours favorables à la réduction de la majorité pénale, n'a cependant pas été mobilisée, de sorte qu'il devient impossible d'effacer ou d'amenuiser la tendance d'ensemble.

La discussion est différente en ce qui concerne les discours favorables au maintien de la majorité pénale. Nous avons pu saisir les éléments qui nous permettent d'affirmer que ces discours ne présentent pas, dans leur ensemble, une prise de distance par rapport à la rationalité pénale moderne. La frontière entre les défenseurs et les opposants au maintien de la majorité pénale ne se situe pas au même endroit que celle qui sépare la rationalité pénale moderne de ses alternatives[569].

En nuançant l'analyse, nous avons en effet pu constater que, pour chacune des théories de la peine, il était possible de repérer des positions qui les adoptaient ainsi que des oppositions plus accentuées. Il en résulte, d'une part, des points de vue qui soutiennent ou qui, du moins, sont indifférents à la dimension afflictive de la peine – et mettent en avant la privation de liberté et ses avantages –, sans valoriser le recours à de mesures alternatives et, d'autre part, des positions qui s'opposent nettement à une perspective axée sur l'affliction et l'exclusion sociale. En d'autres mots, parmi les positions des défenseurs du maintien de la majorité pénale, nous avons celles qui ne se distancient guère de la perspective de la RPM, adhérant, de manière ponctuelle ou conjuguée à l'une ou l'autre des théories de la peine et celles qui se démarquent clairement de cette perspective.

Dans ces deux camps, la théorie de la réhabilitation semble jouer un rôle important, mais différent.

---

[569] Une lecture de ce constat pourrait prendre en compte le fait que les parlementaires favorables au maintien de la majorité pénale interviennent dans le débat en position de défenseurs. Leurs arguments seraient ainsi influencés par la place qu'ils occupent dans le conflit. En d'autre mots, on pourrait croire qu'ils adhèrent, ne fut-ce que partiellement, aux positions de leurs opposants pour des raisons contingentes aux conditions du débat, y compris des motifs stratégiques. Nous n'avons pas d'éléments pour évaluer le poids de ces conditions spécifiques dans les positions exprimées.

D'un côté, c'est la version traditionnelle de la théorie de la réhabilitation qui est soutenue. Le milieu fermé continue â être valorisé avec, dans la meilleure des hypothèses, une réduction de l'impact des autres théories, qui demeurent néanmoins présentes. On pourrait parler de discours qui visent le maintien d'une justice des mineurs sur le plan formel, sans cependant témoigner d'une prise de distance nette par rapport à l'influence des autres théories, ce qui laisse songer à une position qui, ne s'opposant pas à la RPM, présente, tout au plus, une version modérée de celle-ci.

De l'autre côté, la théorie de la réhabilitation joue un rôle plus marquant, proposée dans sa version « seconde modernité », qui en vient à soutenir un autre modèle de réponse aux délits des jeunes, axé sur l'adoption d'alternatives ; celles-ci consistent alors en des mesures moins restrictives, telles que celles exécutées en « milieu ouvert ».

Nous pouvons, à présent, récapituler les acquis de cette section dans le tableau suivant, illustrant la synthèse des résultats qui viennent d'être présentés. Ce tableau est à lire comme une représentation provisoire de nos acquis, qui pourront être davantage nuancés par la suite.

Tableau 29 : La RPM et les discours parlementaires

	Discours favorables à la réduction de la majorité pénale	**Discours défavorables à la réduction de la majorité pénale**	
	Rationalité pénale moderne		**Rationalité « alternative »**
Théorie de la rétribution	Oui	Oui ou indifférent	Non
Théorie de la dissuasion	Oui	Oui ou indifférent	Non
Théorie de la dénonciation	Oui	Oui ou indifférent	Non
Théorie de la réhabilitation	Oui (1ère modernité)	Oui (1ère modernité)	Oui (2ème modernité)
Valorisation de la peine afflictive	Oui	Oui ou indifférent	Non
Valorisation de la privation de liberté et/ou de l'exclusion sociale	Oui	Oui ou indifférent	Non
Évocation des mesures alternatives à la privation de liberté	Non	Non	Oui

Ce tableau permet de visualiser la présence de la RPM, ainsi que de ses idées et théories, au sein de prises de positions opposées dans un débat qui, sur le plan national, porte sur un enjeu stratégique crucial de la politique criminelle. Ainsi que le fait remarquer Garcia, « les acteurs peuvent rejeter ici et là un sous-produit d'une théorie en particulier, rejeter par exemple la rétribution, mais généralement ils le feront en prenant appui sur une autre théorie de la peine, restant ainsi prisonniers de la 'bouteille à mouches' de la rationalité pénale et sous l'emprise de la grammaire dominante » (Garcia, 2010, 350).

Dans notre cas, cette « grammaire dominante » semble faire des adeptes dans les deux camps…

Nous en arrivons à la conclusion que l'univers cognitif des discours parlementaires est intensément « farci » de RPM et que seules certaines positions arrivent à créer un contrepoint face à ce système de pensée dominant. Ceci semble témoigner de la force de ce dernier et de l'influence qu'il exerce sur les manières de penser la réponse aux conduites problématiques, dans notre cas celles des jeunes. D'une manière générale, il semble dès lors difficile de dépasser l'hostilité qui caractérise les modalités pénales de résolution de conflits, y compris lorsque l'on défend une position qui, dans son libellé, vise le maintien des frontières formelles entre justice des adultes et justice des mineurs.

Ces observations nous portent à confirmer l'idée que ce système de pensée est « pré-politique » ou « transpolitique » (Pires, Cellard et Pelletier, 2001). Comme l'affirment ces auteurs, il s'agit d'un système « sédimenté avant les visions politiques du monde et qui traverse – sans perdre sa configuration globale – différentes tendances politiques. 'Gauche' et 'droite', 'conservateur' et 'progressiste' sont des catégories conceptuelles construites en premier lieu à partir du système politique et elles n'ont pas la même signification dans le cadre de la rationalité pénale moderne (…) En d'autres termes, l'attachement à la peine ou à l'une ou l'autre des théories de la peine ne nous permet pas de qualifier l'orientation politique, ou la perspective plus ou moins humaniste, des acteurs sociaux qui les supportent » (Pires, Cellard et Pelletier, 2001, 12). Dans notre cas, cet « attachement à la peine ou à l'une ou l'autre des théories de la peine » se manifeste non seulement chez les défenseurs de la réduction de la majorité pénale, essentiellement issus des partis de « droite », mais aussi chez les défenseurs du maintien de la majorité pénale, provenant dans leur ensemble de partis de « gauche »[570].

Nous pouvons faire un pas de plus dans la discussion de la « transversalité » de la RPM. La réduction de la majorité pénale étant au cœur des discussions, c'est en quelque sorte l'endroit de la frontière entre le système de justice des mineurs et la justice des adultes qui constitue l'enjeux du contentieux : il s'agit de la maintenir au même endroit ou de la déplacer à l'avantage du second. En paraphrasant Pires (2006, 219), on peut dire qu'il s'agit bien là d'un enjeu de « colonisation »[571] de l'un par l'autre. Cependant cette colonisation, à l'aune de nos observations, pourrait (être en train de) se produire de deux manières. D'une part en diminuant formellement l'âge de la majorité pénale ; ce serait dans ce cas une colonisation par annexion immédiate de territoire : la justice criminelle des adultes gagnerait formellement de nouveaux espaces d'emprise, c'est-à-dire de nouvelles clientèles. Mais il existe une autre forme de

[570] Rappelons que les PEC ont été déposées par des parlementaires affiliés à des partis de « centre » et de « droite ».

[571] Remarquons que l'idée de « colonisation » correspond à une manière de voir temporellement située. En effet, si l'on choisissait de prendre en compte la longue période, cette « colonisation » de la justice de mineurs par la justice de adultes pourrait être considérée comme une « reconquête » du territoire que la justice des adultes a perdu au long du XXe siècle, face à une justice des mineurs qui, pendant cette période, a gagné, dans une certaine mesure, son affranchissement.

colonisation, déjà à l'œuvre, non pas relative au tracé des frontières formelles, mais relative au système de pensée. Nos observations nous permettent d'affirmer que, en ce qui concerne les discours politiques sur la majorité pénale, la défense des frontières établies n'empêche pas une expansion, sans doute moins criarde, se produisant sur le plan des idées.

Mais ces mêmes observations nous portent à croire qu'il existe également un camp de « résistance ». Un camp qui soutient, non seulement l'idée d'une justice des mineurs différente de celle des adultes – là n'est d'ailleurs pas la question –, mais qui soutient aussi des idées concernant la mise en forme des réponses aux méfaits, susceptibles de concurrencer celles de la rationalité pénale moderne, et s'écartant ainsi du principe de l'obligation de punir et préconisant d'autres formes de résolution du conflit que les mesures carcérales.

Nous avons vu, cependant, que ces alternatives ne sont apparues que de manière timide ou en filigrane d'un discours politique d'« opposition », tablant davantage sur la dénonciation des dérives sélectives du système pénal, sur la nécessité de politiques sociales et économiques visant la redistribution des richesses et une plus grande égalité socio-économique, ou encore, sur l'obligation d'investir en matière de prévention. Ce n'est pas la justesse de ces thèses qui est en cause ici, mais bien la faiblesse de l'investissement discursif – en termes quantitatifs et qualitatifs – dans ces rationalités alternatives ; on aurait pu s'attendre en effet à des argumentations plus soutenues, sur le plan théorique, voire sur le plan politique. Le problème ici n'est pas uniquement celui de la détermination des solutions de rechange, mais en ce qui nous concerne, celui de la formulation de théories adaptées qui puissent fournir un appui cognitif de taille à ces alternatives. Cette formulation n'est d'ailleurs pas attendue des parlementaires en particulier. En d'autres termes, l'objet de nos préoccupations devient celui de la discussion théorique des rationalités concurrentes à la RPM, à commencer par l'approfondissement de leur définition : ce sera un des objets de notre prochain titre.

Avant de clôturer cette section, il convient d'ajouter une remarque importante qui sera développée par la suite. Nous avons traité les discours favorables à la réduction de la majorité pénale comme de bons exemples d'incorporation, au sein des arguments, des idées et des théories de la RPM. Cette conclusion pourra être revue, à partir de certaines observations empiriques et de questionnements de nature théorique. En d'autres mots nous discuterons la pertinence de cette incorporation, en examinant certains arguments rencontrés dans les positions favorables à la réduction de la majorité pénale, qui témoigneraient d'une manière singulière de prendre distance avec la RPM, allant cette fois dans le sens d'une vision sécuritaire qui ferait fi de la notion même de punition juridiquement régulée.

Le prochain titre sera ainsi réservé à la discussion plus détaillée de ces deux voies empruntées contribuant à concurrencer la RPM, la sortie de la « bouteille à mouches » s'opérant sous deux formes radicalement opposées.

TITRE II

LES PRISES DE DISTANCE AVEC LA RPM : INNOVATION ET RÉGRESSION

Dans la section précédente nous avons essayé de comprendre dans quelle mesure les discours parlementaires sont traversés par la rationalité pénale moderne. Notre conclusion est que ce système de pensée est bien présent au sein des discours favorables à la réduction de la majorité pénale et qu'il caractérise également une partie significative des discours qui soutiennent son maintien. Ceci nous a permis de confirmer le caractère transversal ou trans-politique de la RPM.

Cette « réalité » n'est pas surprenante en soi dans la mesure où, en reprenant les mots de Cauchie, il existe sans doute un « mur des idées », « un mur que la surexposition en même temps que l'évidence ont paradoxalement rendu moins visible (…). N'est-ce pas ce mur-là l'adversaire le plus farouche des si mal nommées alternatives à la prison ? Ce mur que le droit criminel a patiemment bâti depuis 250 ans pour faire barrage à toute sanction qui ne mériterait pas le nom de punition. Ce mur qui apparaît chaque fois qu'on essaie de penser autrement qu'en termes de rétribution, d'exclusion ou de stigmatisation, chaque fois qu'on traite des questions liées à la sécurité, la dangerosité, au risque, à la dissuasion ou à la dénonciation. Ce mur qui apparaît chaque fois qu'on remet en cause l'association crime/peine, l'obligation de punir, ou encore la naturalisation d'une sémantique afflictive de la peine ». (Cauchie, 2009, 36).

Dans cette section nous tâcherons de discuter de ce qui pourrait bien exister au-delà de ce mur – un mur cognitif séparant la RPM d'autres perspectives de réponse aux situations problématiques – à partir de la constatation que, parmi les discours parlementaires, certains se caractérisent par des lignes argumentatives qui échappent aux traits de la rationalité pénale moderne.

Pour ce faire, nous nous y prendrons en trois étapes.

Dans un premier temps nous mobiliserons certains travaux contemporains portant sur une conceptualisation de l'« innovation pénale ». Ce passage par l'approche théorique nous permettra non seulement de clarifier le concept d' « innovation », en l'adaptant à notre cadre de recherche, mais aussi de situer les repères théoriques constitutifs de ce que seraient des alternatives à la RPM de nature non innovante. Cette discussion nous semble importante au vu de certains propos tenus par les parlementaires favorables à la réduction de la majorité pénale, qui laissent penser à une deuxième manière de quitter la « bouteille à mouches » : s'il existe une manière d'en sortir, qui sera qualifiée d'« innovatrice », une autre sortie est constituée par des propositions régressives… à moins que l'on préfère les considérer comme un double fond de la bouteille.

Dans un deuxième temps, et dans une perspective toujours théorique, nous chercherons à proposer un modèle général des différentes alternatives en matière de réponse aux conflits criminalisés, en les organisant selon que celles-ci sont ancrées dans la RPM, dans une rationalité innovante ou dans une rationalité régressive.

Enfin il sera utile de revenir à notre matériel empirique. D'une part, pour donner une consistance à cette modélisation théorique exploratoire et spéculative. D'autre part, pour élaborer de nouvelles considérations en ce qui concerne les discours sur la majorité pénale, en rediscutant notamment les quatre discours-type élaborés à l'issue de la partie II.

D'un point de vue méthodologique, la démarche suivie sera analogue à celle adoptée dans le titre précédent. Nous utiliserons notre matériel et les catégories dégagées au cours de notre première analyse, pour une nouvelle lecture qui sera réalisée à l'aide d'outils d'analyse spécifiques, que nous aurons présentés dans les deux premiers chapitres, lorsque nous aurons tâché, dans le premier, de définir théoriquement l'innovation et la régression et, dans le second, de discerner les modalités d'intervention qui y sont indexées.

Chapitre 1er : Une approche théorique de l'innovation

Pour appréhender, au sein des débats parlementaires, les bougés discursifs par rapport à la rationalité pénale moderne, il nous a paru intéressant de mobiliser les récents travaux en matière d'innovation pénale[572], pour les adapter au cadre de notre recherche.

Si l'on parle d'« innovation pénale », il s'agit évidemment de savoir quelle est la situation de départ sur base de laquelle on peut dire qu'une innovation se produit. Les travaux auxquels nous nous référons indiquent un repère précis : le point de départ est constitué par la « rationalité pénale moderne ». Parler d'innovation pénale revient alors à envisager une modification – qu'il s'agira de préciser davantage – au regard de la persistance d'une rationalité dominante qui caractérise le système de droit pénal moderne depuis le XVIIIe siècle (Pires 1998, 2002 ; Cauchie et Kaminski 2007b, 3).

En situant de cette manière l'innovation pénale, il semble important de clarifier deux questions, à titre préliminaire, tenant à la relation entre notre objet d'étude et l'innovation pénale.

La première relève du fait que celui-ci, constitué par les débats parlementaires au sujet de la majorité pénale, n'est pas immédiatement inclus dans le « système de droit pénal ». Il relève davantage de la sphère de la « création de la loi », associable au système politique. Celle-ci cependant, ne peut pas être caractérisée comme un phénomène unidimensionnel et indépendant, étant donné la complexité des processus de production normative et les interactions entre le système politique et le système juridique (Pires, 2002, 87-89). Nous considérons, dés lors, comme cruciale la notion de « systèmes de pensée » qui sont « produits par ou en dehors du système juridique mais sélectionnés par ce dernier dans le processus de création des lois » (Pires, 2002, 87). En d'autres termes, ce sont le ou les systèmes d'idées au(x)quel(s) nous attachons de l'importance, tels que sédimentés dans le cadre du système de droit, en tablant sur le rôle important qu'ils jouent dans le processus de création normative : ils « créent des modèles qui donnent une forme spécifique aux demandes de création de lois en les adaptant aux conventions et usages de chaque champ juridique » (Pires, 2002, 87).

En clair, les discours parlementaires relatifs à la question du maintien ou de la réduction de l'âge de la majorité pénale nous intéressent et sont donc appréhendés comme objets révélateurs de l'un ou l'autre système de pensée à l'œuvre au sein de la pénalité, au même titre que pourraient l'être – dans l'enceinte plus distinctement juridique – des propos de juges ou de procureurs rendant compte de leur pratique professionnelle et des idées qui s'y rattachent. Nous nous associons donc à Cauchie (2005, 411) lorsqu'il soutient qu'« une communication pénale n'est jamais ontologiquement associée à un lieu (…) pas plus qu'elle n'est attachée à un type d'acteur particulier (…) l'important étant que cette communication participe aux opérations qui (ré)actualisent le système

[572] En particulier Cauchie et Kaminski, 2007a, 2007b ; Cauchie, 2005 ; Kaminski, 2009 ; Pires, 1998, 2002, 2004, 2006 ; Pires , Cellard et Pelletier, 2001.

pénal lui-même ». Ici, les acteurs sont les parlementaires qui interagissent dans le champ politique de création de la norme pénale, ou mieux, dans la définition de son domaine de compétence en fonction de l'âge minimal établi pour que l'imputabilité pénale puisse être reconnue.

Un deuxième point à clarifier relève de la relation que nous entendons établir entre l'objet de recherche retenu et le sens – et par là même, la direction – de l'innovation.

Comme nous avons pu le montrer au cours de la première partie, la loi brésilienne de « protection de la jeunesse », le SEA, prévoit des mesures socioéducatives qui semblent bien affirmer l'existence, au moins sur le plan formel, d'une justice des mineurs, distincte par rapport à la justice des adultes, normalement associée à la rationalité pénale dominante. Ceci pourrait conduire le lecteur à considérer que cette loi constitue le point départ pour l'analyse du changement. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Notre objet d'étude n'est pas la loi en soi mais bien les discours qui sont tenus à propos de son éventuelle modification sur un point bien précis : la réduction de l'âge de la majorité pénale. Il semble donc approprié de poser la question en termes de changements ou de bougés de la RPM.

Résumons notre perspective. Nous entendons observer au sein des discours parlementaires des traces de changement possible – qu'il soit innovant ou régressif – par rapport à la rationalité qui s'y maintient dominante, comme nous l'avons montré ci-dessus.

Nous cherchons donc à « définir les innovations au regard de leurs potentialités transformatrices de la pénalité » (Kaminski, 2009, 170) dans le sens d'un éloignement de la rationalité pénale moderne. Ou encore, dira-t-on, un changement est considéré comme innovant dans la mesure ou il promeut autre chose que la rationalité guerrière – hostile, abstraite, négative et atomiste[573] – cristallisée au sein du système depuis la fin du XVIIIe siècle (Pires, Cellard et Pelletier, 2001).

Le concept d'innovation se construit donc à partir du constat de l'existence d'un système de pensée dominant – auquel le système de droit pénal s'est progressivement identifié – selon lequel la protection de la société et l'affirmation de normes ne peuvent se donner qu'à travers la production d'un mal et d'une institution spécifiquement destinée à cette finalité. Nous avons vu comment les théories de la peine, bien que contradictoires sur certains aspects, coexistent théoriquement dans ce système de pensée, la production de souffrance se justifiant alors – tour à tour ou cumulativement – par la nécessité morale de répondre au mal causé par le crime, par l'utilité sociale de dissuader la commission de nouveaux délits, par l'importance de montrer la réprobation de l'acte incriminé ou encore par la possibilité de réhabilitation de l'auteur concomitante à l'enfermement. Ce système de pensée dominant peut donc être associé à une certaine inertie au sein de la pénalité ou encore à un « obstacle [au changement] créé par la connaissance » (Bachelard cité par Pires, 2002, 88).

[573] Que nous avons présentée dans la première partie.

Penser l'innovation revient donc à penser la possibilité de bougés au sein de la pénalité[574] par rapport à ce système d'idées dominant, dont il est possible de reconnaître à la fois la consistance et, sous certaines conditions, les possibilités de transformation[575].

Essayons à présent d'approfondir la description théorique de l'innovation pénale. Pour ce faire, toujours en prenant appui sur les travaux mentionnés, nous allons la caractériser à partir de trois questions, que nous pouvons synthétiser de la manière suivante :

- Sur quels « objets » de la pénalité porte le changement, voire l'innovation ?
- Quelles sont les « étapes » de l'innovation ?
- Sous quelles conditions un dispositif alternatif (ou une rationalité alternative) peut-il (elle) être considéré(e) comme une innovation ?

Nous chercherons à répondre également à une quatrième question :

- Comment définir une alternative redondante – qui n'est donc pas une véritable alternative – et une alternative régressive ?

1.1 Les « objets » de la pénalité sur lesquels porte le changement ou l'innovation

La première question signifie que le changement, qu'il soit innovant ou non, peut affecter l'ensemble ou uniquement certains aspects de ce que nous avons désigné comme étant la pénalité. Bien entendu, le changement qui affecte un de ces « objets » n'atteindra pas nécessairement les autres, bien que l'on puisse imaginer une interdépendance entre eux, produisant des « dynamisations réciproques » (Cauchie et Kaminski, 2007b, 6) allant dans le sens de l'accentuation du changement ou, au contraire, des effets d'homéostasie – un changement dans un sens pouvant être compensé par un autre changement en sens inverse à un autre endroit.

En considérant la définition de la pénalité retenue lors de notre construction d'objet, nous pouvons préconiser que le changement peut atteindre des « objets » différents au sein de la pénalité, comme les idées – la rationalité qui prévaut –, les normes (de sanction), les organisations ou les formes de la mise en œuvre de la loi.

Les changements peuvent évidemment affecter les manières de penser les réponses à donner aux « situations-problèmes », ainsi que les théories qui sous-tendent ces réponses. Il s'agit bien entendu d'idées pouvant être portées par différents acteurs participant, à l'un ou l'autre titre, aux « tâches » de la

[574] Évidemment on peut également songer à des bougés de la rationalité, du système de pensée à tel point qu'il (elle) ne serait plus qualifiable de pénal(e).

[575] Cauchie et Kaminski (2007b, 5) nous mettent en garde face à une littérature scientifique qualifiable de réformiste qui sous-évalue la consistance et la résistance de la RPM alors que la littérature critique commet parfois l'erreur de la sacraliser.

pénalité. D'une manière plus générale, on peut même prétendre que les systèmes d'idées fonctionnent, pour ainsi dire, indépendamment du point de vue individuel des acteurs. Ce dernier aspect correspond au postulat épistémologique selon lequel « au plan de l'observation, la cognition sociale est distinguée de la cognition psychique » (Garcia, 2010, 268). La RPM en est un exemple, dans la mesure où elle constitue un système d'idées qui demeure consistant, indépendamment des positions soutenues par l'un ou l'autre acteur[576].

Cet aspect est celui qui nous intéresse de plus près dans le cadre de cette étude, dans la mesure où ce sont bien les différentes manières de penser les réponses aux méfaits commis par les jeunes qui constituent l'enjeu de notre étude.

Le changement ou l'innovation peuvent également porter sur les programmes de normes de sanction concrètement inscrits dans les lois. Celles-ci peuvent, par exemple, être modifiées dans un sens qui s'éloigne ou qui se rapproche de la rationalité dominante[577]. Dans notre recherche, cet aspect nous intéresse indirectement. En fait nous étudions les contenus d'un débat dans lequel une des positions promeut une « attaque » visant la modification d'une norme spécifique, inscrite dans la constitution, qui établit la limite d'âge pour l'application des normes de sanction prévues par le SEA.

Notons au passage que, comme le souligne Pires, les changements les plus significatifs en matière de régime pénal semblent « réclamer nécessairement une modification des normes de second ordre, de procédure, etc. » (Pires, 2002, 91). Bien que celles-ci dépendent en effet des normes de premier ordre – les normes de comportement, la liste des conduites incriminées – ce sont bien ces normes qui constituent l'enjeu central des changements dans la pénalité. En ce sens, les débats parlementaires sur la réduction de l'âge de la majorité pénale sont donc un exemple de discussion à propos de la modification de normes de second ordre.

Enfin, les changements ou les innovations peuvent se produire également au niveau des organisations pénales et de la mise en oeuvre des sanctions. Dans cette étude nous ne nous consacrons pas à ce type de changement, bien qu'il soit aisé de penser la possibilité d'interdépendance forte entre le fonctionnement des organisations et la diffusion ou la neutralisation de changements se produisant, par exemple, au niveau des idées ou des normes.

1.2 Les « étapes » de l'innovation

Parler d'« étapes » lorsqu'il s'agit d'innovation peut sembler quelque peu déplacé, dans la mesure où le processus même de l'innovation peut suivre des chemins innovants, dès lors peu planifiables. Nous retenons, néanmoins, cette

[576] Voir également Cauchie (2005, 402) lorsqu'il affirme, en reprenant la pensée de Pires, que les systèmes ont un « point de vue propre qui existe indépendamment de celui construit par les auteurs sociaux.

[577] Selon l'exemple fourni par Cauchie et Kaminski (2007b, 7) une « nouvelle » sanction *pourra*, par exemple, initier une sémantique moins guerrière et moins stigmatisante de la peine…

expression (Cauchie et Kaminski, 2007, 6) pour rendre compte de celles qui, après coup, s'avèrent relever d'un processus dans lequel on peut distinguer l'innovation d'autres changements ponctuels, qui n'affecteraient pas la pénalité de manière globalement transformatrice, ni en extension et ni en profondeur. En d'autres mots, nous ne pouvons pas attribuer le caractère d'innovation, au sens où nous tentons de la définir, à un quelconque changement – intervenant pour un objet de la pénalité – sans observer certains développements qui permettent à ce changement de s'affirmer.

Il devient alors possible et nécessaire d'opérer des distinctions, pour saisir le caractère évolutif (ou non) d'un changement, en situant trois « étapes » différentes de sa production : la complexification, la sélection, la stabilisation.

a) La complexification

La complexification renvoie au « constat d'une multiplication des sources cognitives et normatives » (Cauchie, 2005, 401) à disposition, dans le cadre de la pénalité, qu'elles soient internes ou externes au système pénal. Ce moment est celui de la diversification ou de la variété au sein – et dans l'environnement – des systèmes pénaux modernes, pouvant se donner au niveau des idées, des normes, des pratiques ou des techniques. Nous pouvons facilement constater que, pendant les dernières décennies, la pénalité a connu l'émergence de bon nombre d'idées ou de pratiques alternatives ou se présentant comme telles (tendances minimalistes ou décriminalisantes, alternatives à la privation de liberté, etc.)

La complexification, cependant, n'implique nullement l'innovation. Elle peut être résorbée ou maintenue, donnant lieu à une « reproduction par la différence » (Cauchie, 2005, 409). En d'autres mots, la présence d'une « nouveauté » n'implique pas nécessairement la modification, en extension et en profondeur, des caractéristiques cognitives, normatives ou pratiques de la pénalité. La nouveauté peut, après-coup, s'en trouver neutralisée, colonisée ou marginalisée, à l'aune de la rationalité dominante qui va alors se reproduire en incorporant, à sa manière, la différence. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsque des mesures socioéducatives à l'égard de jeunes délinquants sont interprétées ou mises en œuvre dans l'esprit des théories classiques de la peine ou encore, lorsque la privation de liberté reste le modèle de réponse privilégié malgré la diversité de mesures (et d'idées) à disposition.

b) La sélection

La sélection constitue le premier pas allant dans le sens de la consolidation de l'innovation, au sein de la pénalité, d'une idée, d'une norme ou d'une pratique nouvelle. Elle se produit, par exemple, lorsque celle-ci est adoptée par le programme normatif : le fait que les mesures socioéducatives à l'égard des mineurs soient reconnues par une loi spécifique – le SEA – signifie que celles-ci ont été sélectionnées dans le programme normatif national.

Ce pas est sans doute important, car la complexification percole dans la norme dans ce cas, mais il ne définit pas pour autant l'innovation. C'est d'ailleurs ce

qui peut (être en train de) se produire en ce qui concerne la mise en œuvre du SEA, en matière de réponse aux méfaits des jeunes. En clair, bien que l'on ait voté, au Brésil, une loi qui consacre des formes alternatives – à la RPM – d'intervention auprès des jeunes auteurs d'infractions, les organisations responsables de mettre en œuvre cette loi n'auraient pas (encore) « incorporé » l'innovation. C'est ce que nous pouvons croire à partir des idées exprimées par les parlementaires ou, encore, en prenant connaissance des pratiques, qu'il s'agisse, par exemple, de décisions judiciaires ou de l'activité des organismes chargés de leur exécution. Les observations menées dans le cadre de cette étude laissent donc entendre que, en dépit d'une sélection des mesures alternatives au niveau de la loi, le système de pensée est encore largement enraciné dans la RPM[578].

c) La stabilisation

La stabilisation de l'innovation survient lorsqu'une structure pénale – théories de la peine, doctrine, lois, jurisprudence – adopte d'une manière stable et diffuse la nouveauté, jusqu'à promouvoir une modification de sa propre identité. Le changement est innovant lorsque l'élément nouveau est valorisé au point d'être « intégré dans les opérations futures » du système et « reconnu comme sien » (Dubé, 2004, cité par Cauchie et Kaminski, 2007). Cela requiert non seulement l'adoption, la valorisation et la diffusion de la nouveauté, mais également la consolidation de théories à l'appui de celle-ci, jusqu'à promouvoir, enfin, l'acquisition d'une rationalité nouvelle.

Ainsi, par exemple, la stabilisation de l'innovation que constituent les mesures socioéducatives non afflictives, requerrait leur valorisation théorique, étendue au niveau de la doctrine, et l'absorption de ces idées au cœur des pratiques judiciaires et institutionnelles.

1.3 Quand un changement peut-il être considéré comme une innovation ?

Nous sommes à présent en mesure de présenter les « conditions empiriquement observables » qui, par leur vérification cumulée, permettraient d'attribuer au changement ou à une alternative pénale un « caractère innovant » (Cauchie et Kaminski, 2007, 6-7).

Ainsi le changement sous examen :

« (1) doit abandonner l'idée que le mal est nécessaire pour produire un bien et doit participer à une vision identitaire du droit pénal moins hostile, moins abstraite, moins négative et/ou moins atomiste de la protection de la société ou de l'affirmation des normes ;

[578] A ce titre, comme nous l'avons signalé dans la première partie, rappelons que les mesures socioéducatives en milieu ouvert sont encore largement sous-utilisées et qu'en général la mise en œuvre des mesures à l'égard des jeunes délinquants est dominée par la logique punitive ; voir à ce sujet, par exemple, SINASE (2006) et Sposato (2006).

(2) doit présenter des caractéristiques irréductibles, non prédictibles et non déductibles au regard de la rationalité pénale moderne ;

(3) doit être sélectionné sinon stabilisé par une structure pénale réceptrice quelconque (théories de la peine, jurisprudence, doctrine, lois);

(4) doit revêtir un statut d'indicateur cognitif (même faible) de l'évolution identitaire du système de droit pénal » (Cauchie et Kaminski, 2007, 6-7).

Les deux premiers points de cette définition permettent d'établir, en négatif, le contenu de l'innovation en spécifiant de manière rigoureuse ce qu'elle ne doit pas être (points 1 et 2). Il sera sans doute utile de compléter la présentation de ces aspects par la caractérisation, au moins spéculative, de contenus « positifs » envisageables de l'innovation. Ce sera un des objectifs de notre prochain chapitre.

La définition fournit également (aux points 3 et 4) des indications précises, de nature processuelle, qui doivent permettre, lors de l'observation empirique, de différencier les simples changements, apparaissant de manière plus ou moins isolée dans le système, des innovations proprement dites.

En ce qui nous concerne, nous utiliserons ces « conditions de l'innovation » d'une manière particulière. En effet, pour le propos de notre recherche, nous n'examinons pas un changement mais plutôt, sur le plan discursif, les effets d'une « offensive » contre une « structure pénale[579] réceptrice » – le SEA – qui a sélectionné des alternatives *en principe*[580] associables à une vision « moins hostile, moins abstraite, moins négative et/ou moins atomiste de la protection de la société ou de l'affirmation des normes ». En d'autres mots, nous observons les effets discursifs découlant d'une menace de « désélection »[581] des alternatives que le SEA a sélectionnées.

Nous considérons donc comme innovants les propos qui « résistent à cette offensive », en défendant la perspective (compatible avec le SEA) qui ambitionne l'abandon de la « vison guerrière » propre à la rationalité pénale dominante. Nous cherchons ainsi à observer les différents aspects innovants au sein des discours parlementaires, notamment ceux qui sont favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale à 18 ans.

---

[579] Le SEA n'est pas une structure strictement pénale ; néanmoins il s'agit de *la loi* qui organise le système formel de réaction aux conduites d'enfants ou d'adolescents, définies comme contraventions et crimes dans le code pénal.

[580] Nous empruntons cette expression car il ne semble pas possible de rencontrer d'éléments suffisants pour saisir ces alternatives comme « indicateurs cognitifs de l'évolution identitaire du système d'exécution des mesures socioéducatives ». Comme nous l'avons constaté, les théories classiques de la peine continuent d'être mobilisées dans les discours et la « vision guerrière », hautement compatible avec la rationalité pénale moderne, est toujours de mise dans d'innombrables pratiques ayant trait à la mise en œuvre de la loi. Il semble donc qu'on ne puisse pas affirmer qu'il y ait eu, à la suite de l'adoption du SEA, en 1990, innovation par rapport à la rationalité dominante. La démonstration de cette affirmation dépasse les limites de cette recherche.

[581] Il s'agit du processus opposé à la « sélection », au sens du point 3 de la définition proposée par Cauchie et Kaminski.

Évidemment, le simple fait de défendre cette position ne constitue pas un élément suffisant à considérer le discours comme innovant. Mutatis mutandis, nous pouvons ici rappeler l'affirmation de Cauchie selon laquelle « ce n'est pas parce qu'un élément potentiellement innovant est sélectionné par le système qu'il se stabilisera (voir s'amplifiera) dans le même esprit que celui qui a présidé sa sélection » (Cauchie, 2005, 417).

Bien entendu, dans une perspective analogue mais inverse, notre exercice cherche également à saisir, au sein des discours, l'existence d'idées annonçant des alternatives non innovantes, pouvant alors être entendues comme redondantes ou régressives. Nous allons préciser ci-dessous ce que nous entendons par ces termes.

1.4 Les alternatives redondantes et régressives

« La redondance renvoie à toute communication qui s'inscrit dans la rationalité pénale dominante du système » (Cauchie, 2005, 418). Ainsi se caractérisent les alternatives – des idées, des normes ou des pratiques – qui, tout en présentant d'apparentes nouveautés, ne cessent de déployer la même rationalité, c'est-à-dire la RPM.

Par exemple, lorsque les parlementaires soutiennent que le SEA est punitif, l'alternative que constituent les mesures socioéducatives prévues par cette loi est redondante, car elle est envisagée dans une perspective rétributive, dissuasive ou réhabilitative en milieu fermé. A fortiori, nous considérons comme des « alternatives redondantes » les discours qui proposent l'adoption de mesures socioéducatives – et non de « peines » – en insistant sur la corrélation entre la gravité de l'infraction et la durée de la mesure. C'est le cas de certains discours visant le maintien de la majorité pénale à 18 ans.

Alors que les alternatives redondantes ne quittent pas le terrain de la RPM, les alternatives régressives s'en démarquent. Par régression, nous entendons une autre manière d'abandonner la perspective de la rationalité pénale moderne, pouvant être assimilée cette fois à un « retour en arrière »[582] par rapport à celle-ci, ou encore à une « remise en cause importante de certains principes ou critères que la rationalité pénale moderne dominante a mis en place, à savoir les acquis évolutifs par lesquels la rationalité avait pu se distinguer des aspects *les plus discriminatoires et les plus simplificateurs* de la prémodernité » (Cauchie, 2005, 417, c'est nous qui soulignons).

À la lumière de cette définition, Cauchie examine le dispositif connu sous le nom de « *three strikes and you're out* »[583], en considérant qu'il représente indubitablement une régression. « Tout en reprenant certains principes chers à

[582] Cauchie attribue à cette expression une connotation temporelle. Nous conservons le mot « régressif » tout en supposant qu'il puisse exister des régressions inscrites dans des solutions nouvelles et de nouveaux principes : nous parlerons dans ce cas de nouveautés régressives, liées à des aspects discriminatoires et simplificateurs – le terme est très approprié – de la postmodernité…

[583] « Procédure de prononcé automatique de peines de prison perpétuelles après une double ou triple récidive » (Cauchie, 2005, 418)

la rationalité pénale dominante (aggraver la peine en cas de récidive), ce dispositif la fragilise en abandonnant *des principes de proportionnalité* qu'on retrouve dans les théories de la dissuasion et de la rétribution ; ou en abandonnant le *traitement psychosocial des situations*. La réintroduction de la *peine de mort* pour homicide ou pour d'autres types d'infractions pourrait aussi être conçue comme une régression » (Cauchie, 2005, 418, c'est nous qui soulignons).

Une autre affirmation nous a intéressé. « Retenons en conclusion que si, du point de vue de la rationalité pénale dominante, il n'apparaît *pas crédible d'exiger 'trop de peine'* ou encore de *s'opposer aux droits des infracteurs*, il serait tout aussi peu crédible de ne pas demander de peine » (Cauchie, 2005, 406, c'est nous qui soulignons),

Cette proposition, une fois renversée, nous parait reproduire l'argument que nous voulons soutenir ici : si, du point de vue de la rationalité pénale dominante, il n'apparaît pas crédible de ne pas demander de peine, il serait tout aussi peu crédible d'exiger « trop de peine » ou encore de s'opposer, au-delà d'une certain seuil, aux droits des infracteurs.

Ainsi, à partir des considérations qui précèdent, nous pouvons définir comme régressives les alternatives, non innovantes, caractérisées par l'abandon d'un ou plusieurs principes modérateurs, inclus et soutenus[584], même à titre accessoire, par la RPM, qui limitent le caractère afflictif, stigmatisant et discriminatoire de la peine. Nous retenons donc :

- le principe de proportionnalité,
- le respect, même minimal, des droits des infracteurs,
- le principe de légalité (lié aux précédents),
- l'intérêt, même minimal, pour la réhabilitation[585] (soit le « traitement psychosocial des situations »).

Il n'est pas ici question de situer de manière précise la limite entre la rationalité pénale moderne et son abandon, mais bien de soutenir que cette ligne de démarcation existe[586]. En d'autres mots, nous croyons qu'il existe des limites à la punition dans la perspective de la rationalité pénale moderne, justement dans la mesure où, de ce point de vue, il serait « peu crédible » d'exiger « trop de peine » ou encore de s'opposer, au-delà d'une certaine limite, aux droits des infracteurs ou à leur réhabilitation.

---

[584] Comme le signale Pires, ces principes proviennent d'autres branches du droit comme, par exemple, le droit constitutionnel (Pires, 1999, 84).

[585] Ce dernier principe mérite une « traitement » différencié dans la mesure où il n'est pas directement associable à la « matrice nucléique » (Pires, 2006) de la RPM. Il n'en reste pas moins que l'abandon de ce principe participe, selon nous et comme l'affirme Cauchie, d'une position régressive.

[586] Comme le dit Pires à propos de la sévérité maximale, « la ligne de démarcation entre la doctrine de la sévérité maximale au XVIIe siècle et les théories modernes de la peine existe, mais elle n'est pas aussi tranchée qu'on le suppose » (Pires, 1998b, 55).

Il sera, bien entendu, utile d'approfondir la discussion sur la régression, notamment à partir de l'observation du matériel empirique.

Mais, avant d'y revenir, nous allons consacrer le prochain chapitre à la définition, en positif, du contenu des alternatives innovantes ; cette définition permettra également de situer les alternatives régressives. C'est le propos de notre prochain chapitre.

Chapitre 2 : Un modèle théorique des interventions

Essayons de donner une image théoriquement définie de ce que serait une innovation, du point de vue du contenu des réponses aux situations problématiques. Pour ce faire, nous allons proposer un tableau des différentes interventions alternatives possibles – incluant ainsi les non innovantes – en adaptant quelque peu les propositions de Kaminski (2009, 167).

Notons tout d'abord que lorsqu'on parle d'interventions alternatives, nous nous référons tant à la possibilité de choix entre figures différentes qu'à la (plus que probable) dynamique d'alternance entre celles-ci. Nous entendons donc que ces alternatives, présentées ici « à l'état pur » pour des raisons pédagogiques, peuvent donner lieu à des mises en œuvre qui les combinent de manières différentes, synchroniquement ou diachroniquement, étant donné la possibilité permanente de revenir à la situation de départ, en fonction de l'« exécution défectueuse du programme de l'alternative » (Kaminski, 2009).

En différenciant les modalités de réponse aux situations problématiques, Kaminski (2009, 168) mobilise la distinction proposée par Faget (2002, 114-118)[587] entre quatre modèles, respectivement appelés rétributif, thérapeutique (ou éducatif), restitutif (ou compensatoire) et conciliatoire.

Un des intérêts de la déclinaison est de montrer que, pour apporter une réponse à une situation problématique, chaque modèle élabore une interprétation propre de celle-ci qui implique une perspective opératoire différente. Ainsi pourrait-on signaler que la manière spécifique de « lire » la situation problématique annonce « déjà » une manière de la traiter – du point vue conceptuel et opérationnel. Chaque modèle traite donc un « objet différent », selon la définition qu'il donne du problème et l'acteur social à qui il attribue un rôle déterminant.

Dans cette optique, l'objet du modèle rétributif est la culpabilité de l'auteur, alors que celui du modèle thérapeutique est constitué par ses besoins spécifiques. Le modèle restitutif se penche sur le préjudice subi par la victime, alors que le modèle conciliatoire met l'accent sur la relation et le conflit qui pose problème, selon la conception de Faget (2002,114-118).

En fin de compte, chaque modèle est censé produire une « solution » différente – la punition, l'aide, la compensation[588] ou l'accord – suivant un processus qui sera imposé, accepté ou négocié entre les parties.

Comme le fait remarquer Kaminski, ces différentes logiques peuvent toutes être rencontrées au sein du système pénal et – a fortiori dirons-nous – dans le système de justice des mineurs. Il semble clair, par ailleurs, que le modèle

[587] Nous sommes très proche également du modèle proposé par Zaffaroni et Pierangeli (1999, 59-60) ou Andrade (2003a, 205)

[588] Nous n'utilisons pas ici le mot suggéré par Faget et Kaminski, qui est « réparation » dans la mesure où nous l'utiliserons dans une acception plus large, en accord avec Jaccoud (2007), pour finalement préférer le terme de « restauration » (toujours dans cette acception plus large).

conciliatoire est celui qui s'éloigne davantage de la rationalité pénale moderne. « Il ne cible pas un individu, privilégie un processus de négociation et une solution qui relève de la pacification sans orientation individualisée » (Kaminski, 2009, 168). Dans ce dernier modèle, il y bien a de l'innovation.

Une autre perspective présentée par Kaminski[589] aborde la question des alternatives, non plus sous l'angle des solutions produites, mais sous celui des « acteurs sociaux » appelés à participer à l'intervention (sans appartenir au pénal) et de la forme de leur participation. Il en ressort quatre possibilités de rôle joué par ceux-ci : *assister*, *compléter*, *orienter* l'action pénale ou *s'y substituer* (Kaminski, 2009, 169).

Ce n'est que dans les deux derniers cas de figure que les acteurs vont jouer un rôle non instrumentalisé par l'action pénale.

Ces deux modélisations nous paraissent intéressantes parce qu'elles permettent de différencier théoriquement le contenu des alternatives selon deux axes. En voici une formulation synthétique possible :

a) les alternatives varient en fonction du type de solution proposée qui, à son tour, est étroitement liée à la lecture du problème que l'on élabore[590] ;

b) les réponses aux situations problématiques peuvent présenter différentes modalités de mise en œuvre, caractérisées par le degré d'imposition – elles sont imposées (et acceptées) ou négociées – et la forme de participation des acteurs concernés, allant de la simple assistance à la substitution proprement dite de l'acteur pénal[591] ou, d'une manière plus générale, de celui qui, d'un point de vue juridique, détient la responsabilité de la décision.

Cette formulation nous permet de proposer un nouveau schéma de différenciation des alternatives qui, selon nous, soutient des réflexions complémentaires et découvre un nouvel angle d'observation empirique des changements au sein de la pénalité. Pour ce faire nous allons reprendre plus en détail les deux « axes » de différenciation en cherchant à les croiser par la suite.

2.1 La « solution proposée »[592]

Le premier axe, celui de la « solution proposée » dans le cadre de la réponse à la situation problématique, reprend en fait la proposition de Faget à ceci près

[589] Issue d'une adaptation de la contribution de Nelken (1994), cité par Kaminski (2009).
[590] Ce dernier aspect sera travaillé plus en détail dans le TITRE III de la thèse.
[591] En passant par différents degrés (décroissants) d' « instrumentalisation » par ce dernier.
[592] Le terme « solution » peut évidemment susciter un certain malaise pour celle ou celui qui considère que les conflits humains n'ont, heureusement ou malheureusement, pas de véritable « solution ». En même temps il peut soulager le malaise, probablement lié à l'incertitude, de celle ou celui dont l'exigence est de voir « proposer quelque chose (de concret) »... Que le lecteur soit plus proche de l'un ou l'autre malaise, qu'il se sente ici concerné par notre « clin deuil »… (la « faute », ici, n'est pas d'ortographe).

que nous prétendons réunir le modèle restitutif et le modèle compensatoire en un seul modèle. Il est en effet possible de penser que les deux modèles soient pris en compte dans le modèle dit de justice réparatrice ou de justice restauratrice[593]. En effet, dans les deux cas, il s'agit de produire une solution visant à rétablir pour les acteurs concernés – dans la mesure du possible – ce qui a été rompu dans le cadre de la situation-problème, sur le plan personnel (physique ou psychologique), matériel, relationnel ou symbolique.

Si nous proposons cette unification, ce n'est guère pour escamoter les différences entre un modèle compensatoire et un modèle conciliatoire, mais justement pour monter que ces différences sont susceptibles d'apparaître en fonction d'éléments qui seront repris dans la définition de notre deuxième axe. Sur le plan empirique, par ailleurs, Jaccoud (2007, 6) signale des tendances, attribuées aux lobbies victimaires, selon lesquelles « la justice réparatrice s'affirme comme un modèle de plus en plus asymétrique, construit sur la prémisse selon laquelle les victimes ont des besoins et des blessures dont il faut s'occuper, les délinquants eux, une responsabilité à assumer la réparation des conséquences de leur geste ». Ainsi, il nous semble justifié de penser à un modèle réparateur ou restaurateur, englobant un continuum de réponses allant de la compensation imposée[594] à l'accord négocié, en passant évidemment par une série de possibilités intermédiaires. Il va de soi que le contenu de la compensation ou de l'accord peut inclure des éléments matériels ou immatériels, ces derniers étant plus susceptibles d'apparaître à l'extrême « conciliatoire » du continuum préconisé.

Le premier axe de notre modélisation peut à présent être décrit. Il met en présence les perspectives de la punition, de la réhabilitation (qui inclut les versions de l'aide, de l'éducation, de la thérapie, etc.) et de la restauration[595].

Les deux premiers modèles ont concouru pour une place hégémonique au cours du XXe siècle, dans de nombreux pays. Ils ont souvent été opposés, ou même intégrés de multiples manières[596], au cours de l'évolution de la « justice des mineurs », comme on a également pu le constater au long de l'histoire de la législation brésilienne. La troisième perspective est plus récente et se différencie des deux autres, en mettant en avant la dimension de conflit, en principe sous-jacente au fait qualifié infraction, le rôle de la victime – le tort subi par elle, ses attentes, etc. – et la nécessité de restaurer ce qui a été rompu. Cette première modélisation permet de distinguer des modalités d'intervention, selon la « solution » spécifique qui y est recherchée à l'égard de ou avec l'auteur, la victime ou même l'entourage : la punition, la réhabilitation et la restauration.

---

[593] Les deux expressions sont utilisables. Selon Jaccoud (2007, 12), la deuxième expression est davantage utilisée dans le contexte européen, par exemple par Walgrave (1999), et la première est « susceptible de mieux traduire la complexité de la finalité associée à ce nouveau paradigme ».

[594] …que Faget et Kaminski appellent réparation.

[595] En ce sens, notre position est proche de celle de Cartuyvels (2002).

[596] Rappelons à ce titre que la « théorie du pénitencier » a été inscrite dans l'enceinte de la rationalité pénale moderne, en intégrant la dimension punitive et la dimension de traitement en milieu fermé (Voir Cauchie et Kaminski, 2007b).

2.2 Le mode d'imposition et les formes de participation

Il y a lieu de proposer un deuxième axe, permettant de distinguer les réponses alternatives aux situations problématiques, axe sur lequel il est possible de les différencier selon le degré d'imposition de la solution et les formes de participation des différents acteurs concernés[597].

Cette différenciation nous semble théoriquement importante dans la mesure où elle permet de distinguer des variantes qui, in fine, pourront être révélatrices du caractère innovant ou non[598] de l'alternative proposée, du moins en ce qui concerne son contenu spécifique. Comme pour la description de l'axe précédent, nous allons dessiner trois cas de figure, servant à guider l'observation et à alimenter la réflexion. Il s'agit bien de possibilités définies théoriquement, qui ne sont pas nécessairement actualisées. Seule l'observation empirique permet d'en constater l'effectivité, celle-ci pouvant se manifester dans des termes plus ou moins prononcés. Les types distincts que nous présentons ici correspondent, dans la réalité, à un continuum.

Le premier cas est marqué par la « faible imposition » et la « haute participation ». C'est celui où l'on observerait la possibilité réelle, pour les acteurs concernés – professionnels, justiciables, victimes – de négocier la définition du problème, à partir de leurs « compétences, points de vue et subjectivités respectives » (Kaminski, 2009, 159), de telle manière qu'ils puissent s'y reconnaître comme sujets dans la solution ou « traversée » conjointe du conflit. Cette éventualité peut être considérée comme décisive, pour juger du contenu[599] innovant d'une « solution proposée ».

Ce cas de figure peut prendre son sens lorsque cette « possibilité réelle de négociation » est incluse dans le programme normatif, un cas emblématique étant celui de l'abandon de la solution pénale inscrite explicitement dans les textes légaux. Mais sa pertinence peut être également appréciée à l'aune de l'approche de l'innovation en termes de « pratiques observables » (Kaminski, 2009, 163). Comme nous l'avons souligné, celles-ci peuvent présenter des distances plus ou moins significatives par rapport aux programmes établis au niveau de la norme (ou même de l'organisation). Les « usages », « marges de manœuvre » et autres « ruses » (Kaminski, 2009) peuvent constituer autant d'ouvertures pour l'actualisation de ces « possibilités réelles de négociation », indépendamment de leur consécration légale.

L'intervention de type « participatif », est donc celle qui se produit à partir de la mise en regard et/ou de la contribution des options différenciées des acteurs en présence – y compris le justiciable – dans le cadre d'une négociation, plus ou moins balisée d'un point de vue formel.

---

[597] Ici aussi nous nous inspirons de la proposition de Kaminski, en l'ajustant quelque peu.
[598] … ou même régressif comme nous les verrons plus loin.
[599] Nous insistons sur l'idée de « contenu innovant » qui, comme nous l'avons vu, se distingue de l'innovation au sens le plus complet.

Il existe une seconde éventualité observable, à inscrire sur l'axe des possibilités que nous cherchons à construire : celle des pratiques que nous qualifierions d'«autoritaires ».

Debuyst (1992) nous rappelle, en se référant à Boltanski (1989), que le caractère autoritaire n'est pas uniquement lié au pouvoir de décision mais également au fait que la décision mobilisera un « système interprétatif reconnu et faisant l'objet d'un certain consensus face auquel le discours du sujet [justiciable] apparaît comme étant d'un poids faible » (Debuyst, 1992, 55). Cela est entendu comme vrai tant pour la décision judiciaire que pour le diagnostic scientifique.

En clair, nous entendons qu'à l'inverse de la négociation, les interactions concrètes peuvent secréter des pratiques qui, même aux marges de la prescription légale[600], actualisent l'éventualité, pour un acteur spécifique, d'imposer sa définition du problème, à partir de « sa compétence, son point de vue et sa subjectivité », de telle manière qu'il s'impose, de fait, comme seul décideur pour la solution du conflit. Dans un cas extrême, on atteint le plus haut degré d'imposition, conjugué avec le degré le plus faible de participation. L'intervention de « type autoritaire » renvoie ainsi à l'idée d'une pratique conduite par une autorité toute puissante, pouvant décider, sans être tenue par les règles, ni par l'opinion ou l'interférence d'autrui dans un processus de négociation. Ce rôle peut être joué, tour à tour, par l'autorité judiciaire, l'expert, l'institution d'« accueil », l'éducateur, la police, le pouvoir politique, etc.

Entre les deux possibilités esquissées, l'une participative et l'autre autoritaire, il reste le troisième cas de figure : celui des « solutions » opérées dans les termes préalablement prévus par la norme, où se trouvent limitées, d'une part, les possibilités de modulation par la participation et les négociations des acteurs et, d'autre part, celles de décisions unilatérales à teneur despotique[601]. L'intervention de « type légaliste » est donc celle qui sera conduite dans le strict respect de règles préalablement établies dans un cadre formel, définissant de manière précise les limites et les prérogatives de l'action des différents acteurs, voire même le résultat spécifique que l'on cherche à obtenir par l'intervention, en bornant par là même les pouvoirs respectifs de chaque partie en cause.

Sur ce nouvel axe, nous pouvons donc distinguer entre trois modalités de réponse aux situations problèmes : « autoritaire », « légaliste » ou « participative ». Nous les avons obtenues en supposant variables le degré d'imposition et les possibilités de participation au sein de l'intervention. Notons que parler d'une mode d'imposition « participatif » ou « autoritaire », n'exclut pas la possibilité d'une norme légale balisant cette intervention. La « participation » ou l'« autoritarisme » apparaissent en fonction des brèches

[600] Il peut s'agir d'illégalités ou de l'utilisation de marges de manœuvre dans des espaces non balisés par la loi ou par l'organisation.

[601] Évidemment, nous pourrions reproduire le raisonnement en parlant du caractère « despotique » de la loi, mais cela nous éloignerait de cette discussion qui présuppose, de manière sans doute fictive, l'existence d'un cadre démocratique de création de la loi.

laissés par la norme ou, vu d'une autre manière, en fonction des « usages, marges de manœuvres et ruses » construites par les acteurs dans le cours de leurs pratiques.

D'une autre manière, nous pourrions dire que les pratiques observables sont susceptibles de révéler leurs différences du point de vue de leur « source effective de légitimation et d'encadrement », celles-ci pouvant résider davantage dans la « loi », dans la « participation », ou dans l'« autorité ». Répétons-le, il s'agit de figures qui concrètement ne se rencontrent guère à l'« état pur », mais elles nous servent ici à établir des critères d'observation des alternatives.

Une dernière remarque s'impose. La volonté de construire ce deuxième axe est liée à l'exigence d'affiner l'observation de l'innovation, en incorporant la dimension de l'imposition/participation des acteurs suggérée par Kaminski (2009). Si, à un extrême, il était important d'inclure la « participation/négociation » pour soutenir une possibilité théorique d'innovation, nous « découvrons », à l'autre extrême, la perspective « autoritaire », qui peut évidemment constituer une des possibilités dans le mode d'imposition concrète de la mesure. Cette dimension, comme nous le verrons, va se révéler d'une extrême importance, sur le plan de l'analyse des discours et de leur signification. En particulier elle peut être utile à la compréhension des conditions de production de ces mêmes discours et de leur fonction, y compris stratégique, dans l'affirmation d'un modèle particulier de « justice des mineurs ».

2.3 Complexification du modèle

Si l'on cherche maintenant à « croiser » les deux « axes » présentés, on obtient la possibilité de distinguer, de manière plus fine, les différentes modalités d'intervention. Ceci peut se révéler intéressant tant pour l'élaboration d'« hypothèses théoriques ancrées dans l'observation empirique »[602] des discours sur la majorité pénale, que sur le plan d'une formulation théorique plus générale.

Nous les reprenons dans le tableau présenté ci-dessous, qui montre les possibilités obtenues à partir de la combinaison des deux axes proposés. Les différentes tonalités des cases correspondent à la possibilité de décrire ces alternatives comme innovantes (fond plus clair), conventionnelles (fond intermédiaire) ou régressives (fond foncé). Nous reprendrons cette discussion dans la prochaine section.

[602] Pires (2006).

Tableau 30 : Modalités d'intervention dans la justice pénale

Modalités d'intervention		**MODE D'IMPOSITION**		
		« Autoritaire »	**« Légaliste »**	**« Participatif »**
SOLUTION	**Punition**	1. Punition autoritaire *Ex. : punition arbitraire et extrême*	2. Punition légale *Ex. : peine légalement prévue*	3. Punition participative (extra-légale) *Ex. : lynchage, vengeance*
	Réhabilitation	4. Réhabilitation autoritaire *Ex. : « centrée sur l'intervenant », thérapie de choc*	5. Réhabilitation légalement définie *Ex. : « milieu fermé », injonction thérapeutique ou formative*	6. Réhabilitation participative Ex. : « centrée sur le sujet », *mesures communautaires*
	Restauration	7. Restauration autoritaire *Ex. : neutralisation, élimination*	8. Restauration légalement prévue *Ex. : restitution, dédommagement*	9. Restauration participative *Ex. : conciliation, médiation*

Dans un premier temps, nous allons considérer ces neuf possibilités d'une manière purement théorique, les exemples ne servant qu'à illustrer une possibilité de mise en œuvre.

Avant de nous étendre davantage sur chacune d'elles, nous les décrivons rapidement, en reprenant la numérotation établie dans le tableau.

1. **Punition autoritaire** – La punition est infligée par l'autorité, qui n'est (de fait) pas tenue de respecter des règles. Ex. : punition arbitraire et extrême.
2. **Punition légale** – La punition est infligée dans les modalités prévues par la loi.

3. **Punition participative (extra-légale)** – La punition est infligée de manière informelle et/ou participative, que ce soit par la victime, par un groupe… ou par le sujet lui-même. Ex. : lynchage, vengeance, auto-flagellation.
4. **Réhabilitation autoritaire –** La réhabilitation est promue de manière unilatérale, l'autorité « aidante » sachant ce qui est bien pour le justiciable. Ex. : intervention « centrée sur l'intervenant », thérapies de choc.
5. **Réhabilitation légalement définie –** L'aide au justiciable est promue en strict accord avec ce que stipule le cadre normatif, du point de vue des processus et/ou des résultats. Ex. : réhabilitation en « milieu fermé », injonction thérapeutique ou formative.
6. **Réhabilitation participative** – La réhabilitation est promue dans un contexte de participation de la communauté et du justiciable lui-même, offrant des marges de manoeuvre pour les acteurs en présence. Ex. : mesures communautaires, réhabilitation centrée sur le sujet.
7. **Restauration autoritaire** – La restauration est réalisée en accord avec les objectifs définis par l'autorité, par des « techniques » visant l'élimination (de la source) du problème. Ex. : neutralisation, voire élimination, de ce(ux) qui cause(nt) le problème.
8. **Restauration légalement prévue** – L'intervention est réalisée en accord avec le cadre légal, avec la possibilité d'objectivation du processus et/ou du résultat. C'est la solution prévue notamment dans le cadre du droit civil par des formules de restitution ou de dédommagement.
9. **Restauration participative** – La restauration est réalisée par la négociation entre les parties avec l'apport des compétences, points de vues, subjectivités respectives. Ex. : conciliation, médiation.

La lecture du tableau, qui peut sans doute être « affinée » et davantage mise en lien avec les observations, permet de dégager, du moins sur le plan théorique, plusieurs modalités d'intervention. Ces modalités constituent des fictions théoriques pouvant, au sein d'une même intervention concrète, se juxtaposer – se chevaucher, être combinées ou alternées – ou même s'exclure réciproquement. Par ailleurs, en cas de juxtaposition, elles peuvent être entendues comme simultanées ou complémentaires, ou alors comme successives, se situant l'une dans le prolongement de l'autre. De cette manière, il devient envisageable d'observer des « glissements » d'une modalité à l'autre, à partir d'une proximité non soupçonnée au départ.

Enfin, cette grille, pouvant être davantage « ancrée » à l'observation empirique, permet de situer certains enjeux cruciaux en ce qui concerne les modalités de réponse aux situations-problèmes, relatives au débat que nous menons au sujet de la RPM, ainsi que les possibilités d'innovation et de régression.

2.4 La rationalité pénale moderne, l'innovation et la régression

À la lumière de la modélisation proposée, nous pouvons à présent resituer les discussions sur la RPM, l'innovation et la régression. Nous le ferons ici d'un point de vue purement abstrait, avant de revenir à notre matériel pour y constater des possibles contreparties empiriques. En d'autres mots, nous cherchons à détailler les modalités proposées – entendues ici comme idéal-typiques et obtenues déductivement au départ d'une conceptualisation de l'innovation – en les attribuant, tour à tour, à une perspective alignée à la rationalité pénale moderne, à l'innovation ou à la régression.

a) Les alternatives associables à la rationalité pénale moderne

Situons d'emblée les modes d'intervention non innovants, se trouvant ainsi en ligne avec la rationalité pénale moderne, qui n'a plus besoin d'être présentée. Ils apparaissent sous les modalités 2, 4 et 5 du tableau qui précède. Justifions ce choix rapidement, en nous appuyant sur la présentation que nous avons donnée de la RPM et de l'intervention qu'elle propose, essentiellement hostile, abstraite, négative et atomiste.

Modalité 2 – Punition légale

Il s'agit des réponses classiques à caractère punitif, établies en accord avec le programme normatif du droit pénal, facilement associables à la RPM et vraisemblablement liées aux théories classiques de la peine, notamment celles de la rétribution et de la dissuasion.

Modalité 5 – Réhabilitation légalement définie

Il nous parait pertinent d'inclure également dans l'orbite de la rationalité pénale dominante les mesures destinées à promouvoir la réhabilitation, découlant de prescriptions légales (loi pénale, loi d'exécution pénale et même loi de « protection de la jeunesse »). Rappelons, en effet, que la rationalité pénale moderne « ne se limite pas à la matrice nucléique » (Cauchie et Kaminski, 2007, 4), incluant également la théorie de la réhabilitation, dans sa version première modernité – « paradigme du pénitencier » –, selon laquelle il est nécessaire d'enfermer pour réhabiliter. Cette modalité de réhabilitation, tracée légalement, adopte par ailleurs le principe selon lequel l'intervention médicale ou psychosociale experte constitue la clé de sa réussite. Pour cette raison nous songeons également à l'injonction thérapeutique (ou formative), une sorte de « réhabilitation forcée », comme mode d'action compatible avec la rationalité pénale dominante[603].

[603] Les technologies contractuelles peuvent facilement être appréhendées dans cette modalité 2, encore que partiellement, dans la mesures où elles peuvent constituer des formes déguisés de « réhabilitation forcée » sous l'égide de la loi.

Modalité 4 – Réhabilitation autoritaire

L'expert sait « ce qui est bon pour la personne » et est susceptible de se montrer « peu intéressé aux limites de son intrusion dans la vie intime du justiciable et peu attentif au secret professionnel » (Cauchie et Kaminski, 2007, 5). D'une manière générale, l'intervention réhabilitative peut facilement « glisser » du côté d'un « tout pouvoir » de l'intervenant, au vu des conditions d'asymétrie du cadre pénal, et même donner lieu à des modes d'action incompatibles avec les garanties pénales et les droits de la personne. La réhabilitation est en ce sens susceptible de se produire d'une manière non balisée d'un point de vue légal, gagnant de ce fait un caractère autoritaire, attribuable à l'institution ou au professionnel chargé de sa mise en œuvre. À ce titre, il peut être utile de rappeler les dérives autoritaires associées à l'« individualisation scientifique de la peine », chère au courant positiviste[604].

b) Les alternatives innovantes

Penchons-nous, à présent, du côté de la formulation des alternatives innovantes, celles qui prennent distance avec la rationalité pénale moderne, en proposant une intervention de nature moins hostile, moins abstraite, moins négative et moins atomiste.

On les trouvera dans les modalités 6, 8 et 9.

Modalité 8 – **Restauration légalement prévue**

Il s'agit des modes d'action légalement institués, indiquant la restitution ou la compensation comme solution du conflit. Nous considérons ces alternatives comme innovantes dans la mesure où elles abandonnent le modèle classique rétributif, en ce compris sa promotion de la privation de liberté. L'enjeu principal de ce mode d'action n'est pas la réponse punitive, mais bien la possibilité de produire une réponse qui rétablisse concrètement, pour les parties en cause et, dans la mesure du possible, la situation détériorée par la conduite proscrite. C'est le genre de réponse que génère le droit civil. Notons dès à présent qu'elle est également prévue par le SEA, au chapitre des mesures socioéducatives à l'égard des jeunes délinquants, par l'éloquente expression « obligation de réparer le dommage »[605]. Nous pouvons d'ores et déjà annoncer qu'elle n'apparaît à aucun moment dans les discours parlementaires sur la majorité pénale.

[604] Voir, à titre d'exemple, les positions théoriques de l'école positive italienne face aux garanties légales (Digneffe, 1998).
[605] Article 112 du SEA, point II.

Modalité 6 – Réhabilitation participative

Ce type de mesure est innovant dans la mesure où il table sur une réponse réhabilitative qui prétend offrir au justiciable un rôle de premier plan dans la construction de la réponse au conflit, censée se produire nécessairement en milieu ouvert, avec l'entremise de la communauté et une marge de manœuvre considérable pour les agences et les professionnels psychosociaux chargés de l'intervention. L'innovation est manifeste dans la mesure où le justiciable, le jeune dans notre cas, est entendu comme « membre du groupe » et il a voix au chapitre ; la procédure hostile n'est pas une condition nécessaire pour affirmer des valeurs et pour protéger la société (Pires, 2006). La réponse est dès lors envisagée d'une façon concrète, en accordant une place importante à la participation et à la négociation, le justiciable étant entendu, dès lors, comme « acteur reconnu d'un projet propre négocié avec son milieu » (Cappi, 2000, 171). Dans ce cas de figure, il devient envisageable d'apprécier l'évolution de la théorie de la réhabilitation, par la prise de distance tranchée du paradigme du pénitencier et de l'intervention psychosociale experte, la mesure étant plutôt vouée à la création d'un espace de parole et d'interaction entre les différents acteurs, dans lequel le mot « punir » est absent. La réhabilitation est moins le résultat d'une intervention réalisée « d'en haut »[606] que l'issue d'une possibilité, pour le jeune, d'élaborer de nouvelles significations de sa propre trajectoire passée et future.

Modalité 9 – Restauration participative

Cette modalité est innovante par définition. Pouvant se déployer de différentes manières[607], elle correspond au mode d'action « qui coïncide le moins avec la rationalité pénale moderne » (Kaminski, 2009, 168) dans la mesure où, ne ciblant pas l'individu – et abandonnant par là même toute perspective punitive ou d'infliction de souffrance –, elle préconise un processus dont l'objet est la relation, le problème à « traiter » étant défini comme conflit. Dès lors, ce mode d'action prévoit la participation active et la négociation des parties jusqu'à la célébration d'un accord. Clairement ancrée dans une perspective restauratrice, cette modalité permet d'envisager un parcours durant lequel les différentes parties en présence, entendues comme sujets actifs dans le processus, sont censées se transformer dans l'interaction (Cappi, 2009, 34). Comme pour la modalité précédente, celle-ci mise, pour son développement, sur la possibilité d'une re-négociation ou d'une élaboration d'un nouveau sens des situations problématiques, possibilité qui est cette fois au cœur d'une démarche partagée. L'accord obtenu dans un processus de médiation comporte alors une dimension symbolique qui peut s'avérer plus importante que sa dimension matérielle.

[606] À cet égard il convient de signaler que le mode transitif sur lequel est généralement utilisé le verbe « réhabiliter » ne serait pas de mise pour évoquer cette modalité.

[607] Voir, par exemple, Jaccoud (2007) pour une discussion précisant la relation entre l'innovation pénale et la justice réparatrice.

c) Les alternatives régressives

La modélisation proposée permet de détailler également une série d'alternatives que nous pouvons qualifier, sur le plan descriptif, de régressives, comme nous venons de les définir au premier chapitre. Rappelons que nous considérons comme régressive une alternative, non innovante, qui diffère de la RPM notamment en fonction de la levée de principes ou de limites qu'oppose la RPM au caractère afflictif, stigmatisant ou excluant de la peine.

Sans avoir la prétention d'approfondir ici la discussion théorique, nous nous limitons à indiquer rapidement de quelle manière les trois dernières alternatives construites dans notre modélisation – les modalités 1, 3 et 7 – s'annoncent comme régressives.

Modalité 1 – Punition autoritaire

Nous pensons, lorsque nous formulons cette alternative, aux modes d'action punitifs décidés par l'autorité compétente qui échappent aux contraintes et protections légales ou encore qui se caractérisent par une ample marge laissée par le programme normatif. De manière manifeste, ces alternatives peuvent se situer du côté d'une sévérité illimitée, créant l'aggravation de l'affliction, la rigueur extrême, même établie au nom de l'efficacité, l'autorité se trouvant débridée par rapport à un quelconque principe de modération. Ainsi, nous pourrions dire que ces alternatives sont les plus susceptibles de réactualiser la « doctrine de la sévérité maximale »[608], par exemple.

Comme les autres, cette alternative peut être actualisée et observée au niveau des idées, des textes légaux ou encore des organisations ou des pratiques professionnelles. En ce qui nous concerne, il sera important d'observer son existence au sein des discours sur la majorité pénale, pour savoir si la « sévérité maximale » n'est qu'« une émanation des siècles les plus barbares »[609].

Modalité 3 – Punition participative (extra-légale)

Nous nous trouvons ici dans un cas de figure analogue au cas précédent. La punition est infligée en marge des prescriptions légales, pouvant échapper à toute logique de modération. La différence se situe dans le fait que ce mode d'action ne se légitime pas à partir de la décision de l'autorité, mais suppose la participation d'acteurs sociaux à sa mise en œuvre et même à la définition du problème. Il est intéressant de noter que cette modalité mêle la logique punitive, comme « solution » du problème, à une « mode d'imposition »[610] participatif, c'est-à-dire davantage centré sur la contribution des acteurs sociaux non pénaux et, à la limite, du sujet contrevenant lui-même lorsque celui-ci opte pour une auto-punition.

[608] L'expression est empruntée à Pires (1998b), se réfèrant aux contributions de Radzinowicz.
[609] Expression de Beccaria (1764) cité par Pires (1998c, 80).
[610] Au sens où nous l'avons défini plus haut.

Modalité 7 – Restauration autoritaire

Cette modalité demandera sans doute des développements ultérieurs. Pour l'instant contentons-nous de dire qu'elle met en scène un mode d'action centré sur l'idée de neutralisation du problème à partir du point de vue et des objectifs définis par l'autorité, pouvant échapper à l'emprise légale. Rigoureusement parlant, il ne s'agit pas d'une peine. Il n'y pas d'intention d'infliger de la souffrance, bien que cette dernière puisse en résulter, mais bien l'idée de rétablir une situation, en tâchant de l'optimiser du point de vue de l'autorité.

L'intérêt de la formulation de cette modalité nous semble résider dans deux aspects.

D'une part on suppose la possibilité d'une action neutralisante indépendante des théories de la peine : l'intervention, qui porte sur la situation ou sur l'individu, ne vise pas la punition mais bien la solution du problème à partir de considérations de nature technique ou définies comme telles par l'instance en position d'autorité. En ce sens, les caractères de l'intervention ayant trait au sujet s'effacent : il ne s'agit plus de châtier, de dissuader ou de réhabiliter une personne mais bien de neutraliser un problème. D'autre part, ce mode d'intervention repose entièrement sur l'initiative de l'autorité qui, dès lors, peut associer la solution du problème à l'élimination de certaines personnes ou groupes sociaux, entendus comme étant justement causes du problème à neutraliser.

Ce type d'intervention, entendue comme restauration, peut fonctionner en négligeant non seulement les subjectivités impliquées, mais également la condition humaine de ces êtres, pour les considérer de manière réifiée, comme des « choses » qu'il convient dès lors d'éliminer, lorsqu'elles ne sont plus « faciles à gérer ».

*

À la fin de cet exercice théorique, de nature conjecturale ou spéculative, nous pouvons tirer certaines conclusions purement déductives que nous pourrons confronter, par la suite, avec notre matériel empirique.

Pour l'instant nous les formulons de manière théorique en profitant des propriétés « mathématiques » présentées par notre tableau, que nous reprenons ici dans sa structure élémentaire, indiquant simplement si les modalités d'intervention préconisées sont innovantes, régressives ou se maintiennent dans la perspectives de la RPM, en fonction des solutions et des modes d'imposition adoptés.

Tableau 31 : Modalités d'intervention dans la justice pénale (structure élémentaire)

Modalités d'intervention		**MODE D'IMPOSITION**		
		« Autoritaire»	**« Legaliste »**	**« Participatif »**
SOLUTION	**Punition**	Régressive	RPM	Régressive
	Réhabilitation	RPM	RPM	Innovante
	Restauration	Régressive	Innovante	Innovante

Il est en premier lieu intéressant de remarquer que, d'un point de vue formel, toutes les lignes et toutes les colonnes se présentent de manière analogue. Chacune offre deux possibilités liées à une rationalité, une possibilité à une autre rationalité, en excluant la troisième.

Ceci veut dire que chaque « solution » ou mode d'imposition est incompatible avec une rationalité spécifique. Ainsi par exemple, logiquement, la punition est incompatible avec l'innovation et le mode d'imposition « légaliste » est incompatible avec la régression. Par ailleurs, ni la « solution » adoptée, ni le « mode d'imposition » ne constituent, seuls, des conditions suffisantes – ou même nécessaires – pour soutenir une rationalité spécifique. Bref, une rationalité spécifique peut être soutenue à partir de combinaisons différentes, mais pas n'importe lesquelles.

Si nous observons, par contre, les bougés possibles d'une case à l'autre, sur une même ligne ou sur une même colonne, on remarque que l'on peut opérer des « glissements » étonnants. Ainsi par exemple, la modalité participative prévoit la possibilité de « passer de manière abrupte » de l'innovation à la régression. De son côté la « restauration » peut comprendre à la fois des modalités innovantes et modalités régressives[611] en fonction du mode d'imposition qui sera adopté.

Enfin, en partant de la RPM, il apparaît clairement que, pour réaliser une innovation, il est nécessaire de tabler soit sur une augmentation de la participation – en tâchant d'éviter les dérives punitives – soit sur une solution restaurative – en évitant les dérives autoritaires.

[611] Il s'agira, plus loin, d'expliciter et soutenir cette hypothèse d'une « restauration autoritaire » jouant dans le camp de la régression…

Ce commentaire pourrait se complexifier mais il suffit pour le moment. Faisons place à l'analyse empirique.

Chapitre 3 : Les alternatives à la RPM dans les discours parlementaires

Ce chapitre nous permet de revenir au matériel empirique, pour discuter la manière dont les alternatives, telles que nous les avons présentées dans notre modélisation, s'actualisent au sein des discours parlementaires.

Évidemment, nous ne souscrivons pas à l'ambition de donner une image quantitativement représentative ; nous cherchons à illustrer la diversité des alternatives présentes dans les discours et plus particulièrement à montrer la manière spécifique dont elles apparaissent, respectivement, dans les discours favorables ou défavorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Dans un premier temps, nous ferons état des alternatives redondantes, notamment de la façon dont elles se déploient dans les discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Ensuite nous chercherons à saisir les propositions prometteuses d'innovation. Nous verrons que celles-ci se rencontrent exclusivement au sein des discours favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale, tout en laissant à désirer du point de vue de leur nombre[612], et surtout de leur approfondissement, que ce soit au regard de l'insistance politique ou de l'assise théorique qui leur est accordée.

Enfin nous passerons en revue les discours contenant des propositions qui s'apparentent aux alternatives régressives. Elles se rencontrent dans le cadre des argumentations favorables au rabaissement de l'âge de la majorité pénale et se démarquent par la force émotionnelle avec laquelle elles sont soutenues.

3.1 Les alternatives redondantes

Nous avons déjà amplement discuté de la présence de la RPM au sein des discours parlementaires au sujet de la majorité pénale. Les propos favorables à la réduction de la majorité pénale se montrent en général alignés sur un discours qui table sur la mobilisation des théories de la peine en proposant des réponses axées sur la punition, la naturalisation de l'infliction de la souffrance, de l'exclusion et de la privation de liberté – comprise également comme condition indispensable à la réhabilitation – entendues comme propices à la création de meilleures conditions de sécurité. Face au crime il y a obligation de punir, les autres réponses étant par là même discréditées.

En ce sens, nous comprenons que les modalités préconisées au chapitre précédent comme indexables à la RPM constituent le noyau dur des propositions contenues dans ces discours : la peine afflictive, l'exécution de la

[612] Bien que notre perspective ne soit pas quantitative, il convient de signaler le faible nombre d'occurrences de communications allant dans ce sens.

peine à visée réhabilitative, en ce compris les dispositifs clairement centrés sur la figure de l'intervenant ou de l'institution responsable pour la réhabilitation.

Dans les discours prononcés à la Chambre, nous rencontrons des exemples intéressants de cette perspective.

« *Il y quelque chose qui me préoccupe dans cette Commission de Sécurité : la possibilité que des crimes considérés de gravité moindre ne soient pas combattus (…) Les crimes de faible gravité doivent aussi être combattus (…) Ce n'est pas parce que le système carcéral a fait faillite que nous allons laisser dans les rues les délinquants moins dangereux. Le manuel de la Tolérance Zéro, de la ville de New York, se réfère à cela d'une manière très claire : en punissant les petits délits, on évite les crimes plus importants. Les grands criminels ne se soumettent pas aux règles de la société. Ils transgressent tout. Celui qui commet un petit délit peut devenir un grand criminel* »[613].

Parmi les défenseurs du maintien de l'âge de la majorité pénale, nous ne retrouvons des propositions allant dans le même sens, en dépit de la défense de la loi actuelle et des mesures socioéducatives qui y sont instituées. En ce sens, du point de vue de la logique de l'intervention, ces discours ne proposent aucune innovation par rapport à une inscription dans la rationalité pénale dominante du système.

Deux cas de figure peuvent être mentionnés ici.

Le premier est celui qui consiste à soutenir le caractère punitif des mesures socioéducatives préconisées par la loi.

« *Le concept de non-imputabilité ne doit pas être confondu avec celui d'impunité, étant donné que les adolescents auteurs d'infractions sont responsabilisés par le SEA, par le biais de mesures sociéducatives* »[614].
« *Le SEA prévoit l'incarcération (sic) et l'internement pour les adolescents infracteurs (…) Les rigueurs de la loi sont établies ; il manque les moyens* »[615].

Les deux extraits insistent donc sur la nature punitive et sur les rigueurs auxquelles sont confrontés ou doivent être confrontés les mineurs, en vertu du SEA, entendu comme une loi suffisamment punitive.

D'autre part, certains discours favorables au maintien insistent sur la perspective de réhabilitation en milieu fermé, au point de préconiser l'augmentation des durées de l'enfermement, que ce soit en raison de la nécessaire proportionnalité avec la gravité de l'acte ou en raison de son caractère réhabilitatif. Voyons, à titre d'illustration, le extraits suivants, tirés – rappelons-le – de discours favorables au maintien de la majorité pénale à 18 ans.

---

[613] Marçal Filho, PMDB, 21/02/2002 (Chambre).
[614] Givaldo Carimbão, PSB, 16/10/2001 (Chambre).
[615] Colombo, PT, 12/10/2003 (Chambre).

« *Les mesures socioéducatives établies par le SEA, depuis le temps qu'elles sont appliquées, pourraient présenter des meilleurs résultats. Mais non ! L'internement, la plus lourde peine qui peut être appliquée au mineur délinquant, pour être une mesure privative de liberté, ne présente pas les résultats qu'elle propose (…) Des peines plus dures pour les mineurs, dans la proportion du délit commis, c'est presque un consensus dans cette maison, [voilà ce dont nous avons besoin] pour contrer les plus de 20 propositions déposées aux fins de réduire la majorité pénale actuellement fixée à 18 ans* »[616].

Cette dernière phrase pourrait même traduire une visée de dénonciation : le pouvoir législatif doit montrer sa réprobation en augmentant la durée des mesures… appelées ici – comme dans d'autres discours[617] – des « peines ».

En dépit de la proposition de maintenir la majorité pénale, nous rencontrons les ingrédients des discours qui la visent sa diminution.

« *(…) le projet qui prévoit l'augmentation à 10 ans de privation de liberté est une bonne idée et doit être analysé. Nous devons faire quelque chose. On ne peut pas rester les bras croisés, sinon nous serons engloutis par la vague de violence* »[618].

Nous percevons aisément, dans ces communications, la redondance. En dépit de l'attachement aux mesures prévues par le « Statut de l'Enfant et de l'Adolescent », il n'est pas envisageable de retrouver dans ces discours des éléments qui nous paraissent associables à une vision innovante du système d'exécution des mesures socioéducatives. Les théories classiques de la peine y sont convoquées et la rationalité dominante continue à être de mise. On ne peut donc affirmer qu'il y ait innovation par rapport à la RPM, mais bien redondance par rapport à celle-ci.

« *Il y a des équivoques dans ce débat et la première d'entre elles c'est de supposer que le SEA ne punit pas ceux qui enfreignent la loi. Au contraire le SEA ne prêche pas l'impunité, il prêche la sévérité par l'imposition de peines. Mais il se fonde également sur le principe de la justice et de l'humanité. Le SEA propose six types de mesures socioéducatives pour les adolescents infracteurs, qui vont de l'avertissement jusqu'à l'internement. Cependant il se diffuse dans l'imaginaire de la population que le mineur n'est sujet à aucune mesure correctrice* »[619].

Ce dernier extrait montre bien la tendance à soutenir à nouveau une lecture punitive des différentes mesures du SEA. Bien entendu, nous pouvons émettre l'hypothèse que les parlementaires qui résistent au changement normatif sont en position défensive, face à l'« offensive » des promoteurs de la réduction de l'âge de la majorité pénale. En ce sens, ils sont susceptibles d'utiliser des

[616] Zelinda Novaes, PFL, 05/12/2003 (Chambre).
[617] Moroni Torgan, PFL, 19/11/2003 (Chambre).
[618] Dr. Heleno, PP, 03/12/2003 (Chambre).
[619] Thelma De Oliveira, PSDB, 19/11/2003 (Chambre).

arguments dont la valeur serait plutôt stratégique, au vu de leur objectif politique.

3.2 Les alternatives innovantes

Nous avons défini plus haut, à l'aide de contributions significatives en la matière, ce que nous entendons par innovation et les raisons pour lesquelles nous cherchons à l'observer. En clair, nous voulons percevoir dans quelle mesure les communications des parlementaires font référence à des interventions qui s'éloignent significativement de la rationalité pénale dominante. De toute évidence, celles-ci ne sont pas nombreuses et sont plutôt à rechercher du côté des discours favorables au maintien de la majorité pénale. En ce sens, il serait plus judicieux de qualifier ces interventions de « prometteuses d'innovations ».

Nous avons pu percevoir que certains discours font référence à la diversité des mesures préconisées par la loi en soutenant que, le cas échéant, elles mériteraient d'être appliquées davantage. S'ils ne mettent pas l'accent sur les mesures innovantes, ces discours ont du moins la qualité de les mentionner.

En voici deux exemples :

« *Nous voulons attirer l'attention de cette assemblée et des entités impliquées dans cette maison législative, pour que, à partir de maintenant, nous puissions concentrer nos énergies en faveur de l'application effective des articles du SEA. Si, après son application dans toutes ses dimensions, le SEA ne parvenait pas à résoudre ces questions, alors oui, nous pourrions créer un chemin alternatif. Monsieur le Président, ce serait une erreur absolue de voter cette réduction de la majorité pénale* »[620]. Ici, nous pouvons comprendre que, au-delà de la rhétorique du manque de moyens, il est question de mettre effectivement en œuvre les mesures proposées par le SEA.

« *Ces mesures [du SEA] comprennent l'avertissement, l'obligation de réparer le dommage causé, la prestation de services à la communauté, la liberté assistée, jusqu'à l'enfermement (…) La grande différence entre les peines criminelles et l'enfermement prévu par le SEA c'est que la peine prévue par la loi est la punition que l'on applique à l'adulte qui a commis un crime. Au contraire, l'enfermement prévu par le SEA a un caractère socioéducatif, c'est-à-dire qu'il vise en premier lieu la réinsertion dans la société, du point de vue du travail, de l'éducation, de la culture du jeune auteur de l'infraction pénale. Le SEA cherche cette position éthique en constatant que l'adolescent, qui vit encore un processus de croissance physique, psychologique et émotionnelle, mérite, au lieu de la simple punition de la part de la société, une opportunité de changer son comportement, par le biais de ces mesures pédagogiques* »[621].

Le passage qui précède est intéressant. D'une part il fait état d'une philosophie différenciée présente dans le SEA, en évoquant une position éthique

[620] Ricardo Ferraço, PPS, 11/04/2002 (Chambre).
[621] Léo Alcântara, PSDB, 17/12/2003 (Chambre).

particulière et une conception du jeune comme « sujet en développement », qui mérite une autre réaction que la simple punition. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'expliciter pratiquement cette philosophie, il s'en remet uniquement à l'exemple de la privation de liberté. L'innovation, si elle se trouve en ligne de mire, n'est pas travaillée davantage.

« *Le SEA adopte plusieurs instruments de réhabilitation sociale et de punition* (sic) *des infractions commises par des enfants et des adolescents. Nous avons besoin de valoriser ces instruments pour la récupération de ces mineurs et agir de manière énergique et décidée dans le combat contre le crime à travers l'amélioration des conditions de vie de notre peuple* » [622].

D'autres extraits comme celui-ci, montrent la « difficulté » d'assumer avec fermeté les propositions innovantes, dans la mesure où elles sont présentes en filigrane du discours sans être développées. Ceci pourrait tenir à deux motifs. Le premier, déjà évoqué, pourrait être l'exigence d'adopter une position stratégique. Face aux « pressions » de l'opinion publique, favorables à une perspective d'augmentation de la punition, il pourrait ne pas être de bon ton d'insister sur des perspectives innovatrices. Le second motif : une fois esquissée l'alternative innovante, il semble que, au lieu d'en approfondir la description ou de la soutenir davantage, il soit politiquement plus important de « revenir » sur des considérations de nature plus générale, portant sur la réalité socio-économique de pays et sur les « conditions de vie » de la population, entendues comme causes du crime, qui doivent être prises en charge par de politiques sociales de plus large envergure.

Le passage qui suit est plus dénonciateur :

« *Les mesures devraient être appliquées pour réhabiliter ou réintégrer le jeune dans la communauté, ce qui hélas ne se produit pas, puisque celles-ci se transforment en de véritables peines, complètement stériles, inefficaces* » [623].

Le sens de cette communication nous paraît clair. Il s'agit de pointer du doigt la manière dont sont appliquées les mesures socioéducatives qui, malgré leur conception différenciée, que l'auteur semble timidement soutenir, s'apparentent dans la pratique à l'exécution de peines.

« *En enfermant les jeunes comme des rats dans une FEBEM, où les moniteurs sont chargés de leur passer de la drogue ou de réaliser le recel de marchandises volées (…) l'Etat offre une école du crime. (…) Il est nécessaire que nous soyons clairs sur les objectifs de l'application des mesures socioéducatives de privation de liberté : la réinsertion sociale, la possibilité de réfléchir sur l'infraction commise, seront atteintes seulement en mettant les jeunes dans un milieu proposant de nouvelles références pour leur conduite (…) Les professionnels du secteur (…) doivent avoir la conscience et la*

[622] Carlito Merss, PT, 19/11/2003 (Chambre).
[623] Benjamin Maranhão, PMDB, 27/11/2003 (Chambre).

formation – surtout la formation – pour comprendre que les jeunes ne pourront valoriser le respect envers la société, la légalité et les droits des autres qu'à travers le respect de leurs propres droits. Hélas ce n'est pas le cas du Brésil, où la torture est pratiquée dans les institutions qui devraient avoir pour objectif de rééduquer et resocialiser le jeune délinquant »[624].

Ce discours[625], particulièrement incisif en ce qui concerne la nécessité d'appliquer le SEA, continue en indiquant la nécessité de développer des politiques sociales d'envergure pour la garantie des droits des jeunes ; il n'avance pas de la même manière en faveur de la défense de propositions innovantes contenues dans la loi. Ce type de discours semble bien représentatif d'une position présente dans les partis « progressistes » qui s'opposent à une perspective purement punitive, sans spécifier les alternatives à cette dernière dans le champ des réponses aux conduites transgressives, et préférant plutôt développer l'argumentation sur le terrain de la « prévention » ou encore sur celui des politiques sociales et économiques, visant la transformation sociale. Il ne s'agit pas ici de contester ces positions, bien au contraire, mais de montrer ce qui semble une « résistance » lorsqu'il s'agit d'entamer la discussion relative aux réponses aux méfaits commis par les jeunes. Au delà de l'explication « stratégique », il est possible que nous soyons toujours en face du « mur des idées (...) adversaire des si mal nommées alternatives à la prison ». Le discours des droits des jeunes est bel et bien poignant mais il passe au large de la discussion qui porterait également, comme le prévoit la loi même, sur le droit des jeunes justiciables à la diversité des mesures susceptibles d'être adoptées à leur égard. Nous reviendrons sur cette question.

Il existe néanmoins certains discours qui avancent davantage dans cette direction.

« *Le jeune infracteur cessera d'être un problème quand apparaîtront plus de demandes pour des solutions différentes de la punition et de l'incarcération, quand son infraction sera comprise comme une « situation-problème » (sic) ; quand la prise de décision cessera de se baser sur une loi universelle pour rencontrer des réponses spécifiques pour chaque cas. Personne n'ignore la douleur de la perte d'une personne chère, qu'elle soit victime ou infracteur* »[626].

Ici le message est plus clair. Il s'agit d'adopter des mesures autres que les châtiments et l'incarcération. Le discours en question semble également contenir des références criminologiques au vu notamment d'expressions telles que « situation-problème » ou encore d'un travail au « cas par cas ». Nous avons ici une rare exception parmi les nombreux discours analysés.

Nous pouvons par ailleurs rappeler certaines contributions déjà évoquées dans la deuxième partie, précisant davantage des manières de concevoir la

[624] Alice Portugal, PCdoB, 03/12/2003 (Chambre).
[625] Nous l'avons choisi pour sa longueur (9 pages), sa clarté et son caractère incisif. Il semble très élaboré et faire preuve d'une richesse peu commune en matière d'arguments et de données scientifiques sur les sujets abordés.
[626] Jorge Boeira, PT, 04/12/2003 (Chambre).

réhabilitation, allant dans le sens d'offrir aux jeunes un rôle important dans le processus d'intervention, censé se réaliser en milieu ouvert, avec la participation de la communauté et, le cas échéant, une présence qualifiée des professionnels psychosociaux. C'est ce que nous avons également appelé « réhabilitation participative » en donnant l'exemple des mesures communautaires et de l'intervention centrée sur le sujet. Rappelons ici le passage déjà cité :

« *Le SEA progresse notamment lorsqu'il régule les mesures socioéducatives, parce qu'il incorpore une discussion mondiale selon laquelle la privation de liberté doit être adoptée dans des cas extrêmes, étant donné la preuve d'inefficacité du système pénal traditionnel (basé sur la prison), pour ce qui est de la réhabilitation de l'infracteur. Au Brésil, le système de privation de liberté est un des facteurs de récidive et de criminalité violente. Face à la faillite du système, envoyer tous les adolescents infracteurs vers un régime de privation de liberté signifierait contribuer à une augmentation de la criminalité. Le SEA change radicalement l'idée de répression, à visée rétributive, en croyant qu'il est possible d'appliquer des mesures pédagogiques aux mineurs délinquants, de même qu'il garantit leurs droits et rend explicites leurs obligations* »[627].

L'innovation semble ici annoncée de manière claire dans la mesure où le jeune n'est pas perçu de manière hostile et l'intervention est de nature éminemment pédagogique, limitant à l'extrême la privation de liberté. Il y a donc un éloignement de la perspective carcérale – paradigme du pénitencier – et la réhabilitation est pensée de manière alternative à la punition : « l'objectif principal de ces mesures est leur caractère pédagogique et non punitif »[628].

Comme nous l'avions déjà soutenu, il existe d'autres conceptions de l'intervention qui s'éloignent également de la perspective punitive, présentes dans les discours d'une manière moins explicite ou précise.

Nous pouvons rappeler ici les positions du sénateur Eduardo Suplicy, affirmant l'importance, dans l'exécution d'une mesure, de la possibilité, pour le jeune « d'admettre le mal qui a été fait »[629]. L'objectif doit être celui de « récupérer la conscience morale, le sentiment de honte, de faute et de compassion ». Ceci, d'après l'auteur du discours, ne s'obtiendrait pas par le châtiment mais par la création de conditions d'écoute faisant en sorte que le jeune puisse reconstruire, au sens concret et symbolique, son histoire.

Rappelons un autre passage. « *Il leur manque l'empathie, il leur manque la capacité de saisir la souffrance qu'ils causent chez l'autre, il leur manque la parole qui leur permet de se mettre à la place de l'autre, c'est-à-dire la compassion. Aussi longtemps que ceci ne se réalise pas, il ne nous reste que la prison* »[630].

---

[627] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[628] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[629] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.
[630] Eduardo Suplicy, PT, 08/05/2007.

Nous avions considéré cette approche comme orientée par une conception de type clinique, en attirant l'attention sur les conditions d'un « travail autonome » offertes au jeune. La mesure étant plutôt destinée à offrir un espace de parole et d'interaction entre les différents acteurs, la « réhabilitation » étant moins le fruit de l'intervention externe – bien qu'elle existe et doive être compétente – que celui d'un parcours personnel et/ou collectif. Bien que cela ne soit pas toujours théorisé, ni même explicité dans les rares discours qui proposent cette approche, celle-ci témoigne, d'une manière générale, de différences significatives dans la manière de concevoir la réhabilitation. Ici, l'intervention éducative peut être comprise différemment, hors du cadre carcéral, comme espace de (nouvelles) constructions « autonomes » de sens, de projets – individuels et collectifs – et de modalités d'interactions.

Enfin, comme nous l'avions perçu dans l'analyse des matériaux empiriques, les contributions de Supin peuvent également être saisies comme l'expression tout à fait embryonnaire, de la modalité de la conciliation et de la médiation. Nous l'avions considérée comme une modalité innovante par définition. Elle est cependant fort peu citée par les parlementaires et lorsqu'elle apparaît, c'est de manière rapide et tout à fait sous-théorisée. En gros, nous pensons pouvoir affirmer que la perspective restauratrice, axée sur la participation active, la négociation et un possible accord, est pratiquement passée sous silence dans le cadre des discours parlementaires.

Notons par ailleurs que nous n'avons rencontré aucun discours soutenant la modalité de la réparation du dommage, si ce n'est pour la citer sans plus.

3.3 Les alternatives régressives

Dans notre parcours théorique qui portait au départ sur la question de l'innovation, nous avons inclus la formulation conceptuelle des alternatives régressives, regroupant trois cas de figure idéal-typiques : la punition autoritaire, pouvant se manifester à travers la sévérité maximale, la punition « participative » dont le lynchage peut être retenu comme expression représentative, et la neutralisation, pouvant aller jusqu'à l'élimination des individus pour « restaurer » une situation problématique ou menaçante.

Pour rappel, nous entendons que ces alternatives sont caractérisées par l'abandon d'un ou plusieurs principes[631] qui modèrent le caractère afflictif, stigmatisant et discriminatoire de la peine :

- le principe de proportionnalité,
- le respect, même minimal, des droits des infracteurs,
- le principe de légalité (lié aux précédents),
- l'intérêt, même minimal, pour la réhabilitation.

Voyons à présent, au sein des discours parlementaires, les passages dont la teneur semble à même d'actualiser des alternatives régressives ou du moins d'en évoquer la possibilité. Ici aussi, les propos sélectionnés pourraient être

[631] … inclus et soutenus, même à titre accessoire, par la RPM.

compris dans leur possible visée stratégique, que ce soit pour alimenter le sentiment d'insécurité de la population et/ou pour en retirer un gain en termes électoraux.

Les perspectives régressives que l'on a rencontrées se situent du côté des discours favorables à la réduction de la majorité pénale.

Un premier groupe d'entre elles suggèrent implicitement ou explicitement l'abandon des garanties juridiques encadrant l'activité punitive de l'État. Une manière d'opérer consiste à rompre avec tout principe de modération, allant donc dans le sens d'une sévérité maximale.

« *Nous devons changer la loi qui traite des crimes odieux de telle manière que la procédure soit sommaire et discuter aussi les peines perpétuelles, la majorité pénale. Il n'est pas possible de laisser les choses comme elles sont (…) les policiers ont les mains de plus en plus attachées. Ils ne veulent pas affronter les marginaux parce qu'ils ne peuvent pas agir contre eux* »[632].

Il est intéressant de remarquer dans cet extrait que la sévérité maximale « glisse » de la prescription légale, concernant la peine prévue, à l'activité de policiers qui, semble-t-il, devraient pouvoir faire preuve de fermeté extrême, sans limites posées par la loi ou par les « droits de l'homme ».

Le passage suivant va dans le même sens. En se référant à un épisode d'affrontement entre policiers et « bandits » qui s'est terminé par la mort de ces derniers, le parlementaire s'exclame : « *Finalement le gouvernement de l'Etat de São Paulo s'est réveillé et a compris qu'un marginal ne peut pas être traité comme un citoyen ordinaire, comme un chef de famille, comme une personne sérieuse, comme un travailleur* »[633].

Ici, on sent que la perspective repose sur une différenciation extrême entre le « marginal » et l'« honnête citoyen ». Nous reviendrons sur cette importante distinction. Le même discours se poursuit de manière quelque peu paradoxale…. « *J'espère que l'exécutif agira chaque fois avec plus de fermeté, mais, évidemment, dans les limites de la loi, sans aucun arbitraire, en suivant ce que détermine la Constitution brésilienne* »[634].

Au vu des deux extraits cités, le « droit pénal de la personne » et le « droit pénal de l'acte » semblent se mêler dans le même discours….

La distinction entre personnes honnêtes et bandits peut être tenue sur un ton de provocation comme dans l'extrait qui suit : « *Si vous êtes des jeunes honnêtes et responsables, qui veulent le bien du Brésil et ne sont pas en train de transgresser la loi, pourquoi auriez-vous peur de la réduction de l'âge de la majorité pénale* »[635].

---

[632] Marçal Filho, PMDB, 30/08/2001 (Chambre).
[633] Marçal Filho, PMDB, 03/12/2003 (Chambre).
[634] Marçal Filho, PMDB, 03/12/2003 (Chambre).
[635] Jair Bolsonaro, PPB, 06/06/2002 (Chambre).

En d'autres mots, pourquoi limiter la punition si elle est établie pour les autres ?

Le renoncement à toute modération peut être également tributaire de la « demande » de la société : « *La population montre déjà que la réduction de la majorité pénale est en deçà de ce que la société brésilienne demande et exige. La société veut quelque chose de très fort, une réponse encore plus éloquente. La société recherche dans la peine capitale le remède pour affronter la délinquance* »[636].

Ou encore :

« *Vous pensez qu'un père ou une mère trouvent rigolo qu'un salopard, un crétin de cette espèce passe 3 jours consécutifs à violer une fille et puis, une fois arrêté, il dira simplement qu'il a tué parce qu'il en avait envie ? Il devrait moisir dans la prison et, peut-être, recevoir le même traitement que celui qu'il a dispensé à cette fille…* »[637].

Le questionnement des garanties juridiques, se fait également, comme nous l'avons vu, par la voie de l'ironie.

« *Voyez : s'il n'y avait pas d'avocats pour défendre les auteurs de ces crimes, ceux-ci seraient en nombre bien inférieur. Hélas on a commis l'erreur de permettre que les criminels puissent aller au jugement uniquement accompagnés d'un avocat. Alors c'est clair que la criminalité va continuer* »[638].

« *Ce n'est pas cette fois-ci que nous allons réussir à défaire les dogmes d'avocat pénaliste que l'on rencontre au ministère de la Justice et approuver, pour le bien du Brésil, une législation qui se positionne contre le bandit et pour l'honnête citoyen, mais, au moins on a commencé à démonter la vulgate des causes sociales de la violence* »[639].

La loi devient synonyme de protection des bandits : « *Cet épisode est une preuve – parmi beaucoup d'autres dans ces 12 dernières années – que la loi destinée à protéger le mineur consiste en un grande agression contre la société brésilienne* »[640].

« *À l'occasion d'un enlèvement, qui a duré 3 mois, aucune association des droits de l'homme n'a été visiter les membres de la famille. Mais quand on arrête les bandits, au même moment, plusieurs associations des droits de l'homme sont venues pour savoir si les kidnappeurs étaient maltraités. Des droits de l'homme, comme ça non !! L'endroit pour les promoteurs des droits de l'homme c'est le Carandiru, dans une grande prison avec les marginaux. En fin de compte, ils les défendent tellement qu'ils devraient vivre à leurs côtés* »[641].

---

[636] Valter Pereira, PMDB, 09/04/2007. Sur l'idée de la volonté du peuple on retrouve l'argument chez Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007, qui propose la réalisation d'un referendum.
[637] Alberto Fraga, PTB, 17/11/2003 (Chambre).
[638] ACM, PFL, 26/02/2007.
[639] Demostenes Torres, PFL 07/03/2007.
[640] Lael Varella, PFL, 25/02/2003 (Chambre).
[641] Jair Bolsonaro, PTB, 19/11/2003 (Chambre).

Nous pouvons également rappeler que, dans une perspective différente, certains discours évoquent, des pratiques de contrôle social de type punitif, échappant elles aussi à toute logique de régulation juridique étatique formelle, configurant des situations de lynchage :

« *Il y a quelques jours (…) un mineur de 17 ans est rentré dans un immeuble, il a cambriolé deux appartements et a été appréhendé par les habitants qui l'ont ligoté sur place. Ils ont appelé une voiture de police. Le sergent a dit : 'je ne vais pas l'arrêter parce que je l'ai déjà fait trois fois pendant la semaine, dans des immeubles voisins. Je l'arrête et le juge le libère. Je l'arrête, mais chaque fois il me dit qu'il va me tuer le jour où il sortira. Un de ces jours il va me tuer'. Alors un des habitants, déjà fort outré, demande au sergent : 'combien voulez-vous pour le tuer ?'.Voyez à quel point en arrive la justice faite par soi-même, face à l'impossibilité de punir par la loi !* »[642].

« *Il est intéressant d'observer ce qui arrivera à ceux qui sont impliqués dans la mort de João*[643]*. Ceux qui sont* majeurs *iront en prison et on leur passera le vitriol*[644]*… parce que les prisonniers ont des enfants à l'extérieur et ils ne supportent pas les violeurs ou ceux qui maltraitent les enfants. Ils [les auteurs] vont rester dans une cellule de sécurité, qui existe en prison, mais à la première distraction, ils vont leur passer le vitriol. Par contre, avec le mineur d'âge ce ne sera pas ainsi. Il arrivera à l'institut de réhabilitation de mineurs comme un général, parce que c'est une bête sauvage qui a eu le courage de commettre un crime barbare. Il sera honoré, avec le droit au tapis rouge. Ce sera comme ça et nous ne pouvons pas l'admettre* »[645].

Comme nous l'avons déjà souligné, ces extraits nous parlent de l'existence diffuse, au sein de la société brésilienne, de réactions sociales informelles de type violent appliquées sous forme d'exécution sommaire, de lynchage ou d'autres supplices de nature vengeresse, qu'ils soient l'œuvre de citoyens ou d'agents du contrôle étatique, y compris dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous pouvons saisir de quelle manière ces pratiques punitives violentes sont évoquées. Il s'agit d'une perspective qui les considère comme normalement incluses dans l'univers social ou les observe de manière pratiquement indifférente, sans expression de blâme, ou même avec une certaine bienveillance : dans l'extrait cité, le traitement réservé au mineur parait nettement moins admissible que celui réservé aux majeurs...

Enfin, nous avons déjà parlé des interventions favorables à la neutralisation de la personne criminalisée.

---

[642] Gerson camata, PMDB, 22/03/2007.
[643] Il s'agit de João Hélio, le gamin tué en 2007 à Rio de Janeiro, dont il est question dans l'introduction générale.
[644] Il s'agit d'une traduction libre du dialecte « funk » où l'expression « passar o cerol » signifie tuer.
[645] Magno Malta, PR, 14/02/2007.

Il est affirmé, par exemple, que le jeune délinquant « *selon le crime qu'il a commis, resterait en prison dix, quinze, vingt ans : le temps nécessaire !* »[646]. Ou encore qu'il est nécessaire de réaliser « *un investissement lourd en sécurité, avec la construction de prisons de sécurité maximale pour mettre tous les criminels en prison, en régime fermé* »[647].

Nous retrouvons cette idée à propos de la nécessité de *« repenser le temps de privation de liberté, de trois à cinq, dix ans ou même plus, et à la possibilité de prester le restant de la peine en prison, pour ceux qui atteignent l'âge de 18 ans en situation de privation de liberté »*[648]. Ou encore *« quand le jeune auteur d'un crime contre la vie atteint l'âge de 18 ans, au lieu d'être simplement libéré, comme cela arrive aujourd'hui – et là réside le problème, ce n'est pas une question d'âge – il sera à nouveau accusé par le Ministère Public, pour protéger la société* »[649].

Cet autre extrait montre bien comment certains parlementaires envisagent l'idée de neutralisation, en faisant la promotion du recours à la prison perpétuelle.

« *L'autre jour, un journal a été ironique à mon sujet en disant que je voulais créer un camp de concentration en Amazonie. Ce n'est pas ça. Je veux que deux Etats puissent établir une convention pour pouvoir échanger les prisonniers, de manière à diviser les gangs, qui commandent et portent atteinte à la vie des membres de notre société. Un crime comme celui qui s'est produit hier à Brasilia, où une enfant de 9 ans a été violée et noyée… Un criminel de ce genre ne devrait plus jamais pouvoir sortir de la prison. Il doit y avoir une peine de prison perpétuelle* »[650].

L'option de la prison perpétuelle est maintes fois reprise et, dans la même lignée, de manière à peine voilée, des discours soutiennent l'instauration de la peine de mort.

« *Le principal objectif de la prison ce n'est pas réhabiliter* quelqu'un*, mais retirer de la société* ces marginaux*. Je suis sur que si l'on place 90% de ceux-ci dans une école de religieuses, ils ne vont pas être réhabilités. Dès lors, pour eux c'est la prison, la prison à vie – je sais qu'il s'agit d'une [violation d'une] clause constitutionnelle –, la peine de mort et ainsi de suite…* »[651].

En insistant sur l'idée de « retirer de la société ces marginaux » – au pluriel d'ailleurs – plutôt que réhabiliter quelqu'un – au singulier il semblerait avoir une signification en tant que personne –, cet extrait semble bien indiquer l'importance que revêt, pour son auteur, l'idée de neutralisation, au sens où – si on la prend au pied de la lettre – elle est même indépendante des théories de la peine.

---

[646] Arthur Virgilio, PSDB, 15/02/2007; l'idée étant reprise également par Romeu Tuma PFL, 19/11/2003.
[647] Arthur Virgilio, PSDB, 23/02/2007.
[648] Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[649] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[650] Ney Suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[651] Jair Bolsonaro, PP, 15/02/2007 (Chambre).

3.4 Quatre discours qui n'en sont que trois ?

À la fin de la deuxième partie nous concluions notre analyse des discours parlementaires au sujet de la majorité pénale en construisant, à partir de l'analyse inductive de notre matériel empirique, quatre « discours-types », que nous avions appelés respectivement : punitif, punitif garantiste, protectionnel et radical[652].

Dans cette troisième partie, nous avons procédé à deux nouvelles lectures, cette fois de nature plus déductive.

Dans un premier temps (titre I) nous avons cherché à percevoir la manière spécifique dont la rationalité pénale moderne se déploie au sein des discours. Nous avons pu percevoir que cette rationalité dominante est bien présente au sein des discours favorables à la réduction de la majorité pénale et – ce qui parait une constatation importante – également au sein de discours favorables à son maintien. Cela a pu être établi en montrant qu'il existe une mobilisation, séparée ou cumulative, des théories de la peine (chapitre 1er), et que s'affirme un système de pensée (chapitre 2) faisant la promotion de la protection de la société par des réponses afflictives, centrées sur l'obligation de punir, la valorisation de la privation de liberté au détriment des mesures alternatives. La constatation intéressante que cette rationalité n'est pas absente dans les discours favorables au maintien de la majorité pénale, nous a permis d'établir un tableau d'ensemble, montrant la transversalité de la RPM au sein des discours parlementaires analysés (chapitre 3).

Dans un deuxième temps (titre II), en prenant appui sur les travaux contemporains en la matière, nous avons pu opérationnaliser le concept d'innovation pénale (chapitre 1er) et, par là même, définir les qualités des alternatives non innovantes, qu'elles soient redondantes ou régressives. Nous avons également proposé une spécification de leur diversité (chapitre 2) en formulant une série de modalités possibles, sur le plan théorique, pour chacune de ces alternatives – trois modalités dans chaque cas.

En revenant au matériel empirique (chapitre 3), il a été possible de vérifier la manière dont les alternatives et leurs modalités respectives sont présentes au sein des discours parlementaires.

Nous avons vu comment les alternatives redondantes, dans les trois modalités proposées, se déploient dans les discours favorables au maintien de la majorité pénale. Cela ne constitue pas une véritable surprise, dans la mesure où nous avions déjà détecté la présence de la rationalité pénale moderne au sein d'une partie de ces discours.

Ensuite il a été possible de percevoir que les propositions innovatrices, ou du moins prometteuses d'innovation, se rencontrent exclusivement au sein des discours favorables au maintien de la majorité pénale. Leur présence, leur rôle dans l'argumentation et leur degré d'approfondissement apparaissent

[652] La nomenclature reste toujours provisoire.

relativement faibles. Qui plus est, ce n'est que la modalité de l'intervention communautaire avec réhabilitation centrée sur le sujet (paradigme de la deuxième modernité) qui est davantage présente. La restauration dans une perspective participative est à peine perceptible alors que nous ne retrouvons pas d'évocation de la modalité réparatrice.

Enfin, certains discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale contiennent des propositions qui s'associent aisément aux alternatives régressives. Elles se rencontrent dans les différentes modalités proposées : la punition autoritaire, le lynchage et la neutralisation « sèche ».

Nous pouvons ainsi établir un tableau récapitulatif, illustrant la diversité des discours parlementaires sur la majorité pénale. Par la même occasion, nous pouvons établir un lien entre les quatre discours établis à la fin de la deuxième partie et les catégories étudiées ci-dessus.

Au vu de l'analyse développée dans cette partie, à partir de la théorie de la rationalité pénale moderne, d'une part, et de la distinction entre alternatives innovantes et régressives, d'autre part, il semble bien que la position concernant l'âge de la majorité pénale – favorable ou opposée à sa réduction – ne constitue plus un point de rupture significatif entre les discours.

Il a, en effet, été possible de constater, d'une part, le caractère « transversal » de la RPM et, d'autre part, des subdivisions marquantes au sein de chaque groupe de discours, les alternatives innovantes se démarquant au sein des positions favorables au maintien et les alternatives régressives conquérant une place significative parmi les discours favorables au rabaissement de la majorité pénale. Nous en venons ainsi à proposer une nouvelle catégorisation des discours qui confirme l'analyse antérieure et la nuance significativement au vu des critères retenus.

Tableau 32 : Redéfinition de la catégorisation des discours

OPPOSITION INITIALE	Discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale		Discours opposés à la réduction de l'âge de la majorité pénale	
DISCOURS-TYPE (issu de l'analyse inductive)	Discours punitif	Discours punitif garantiste	Discours protectionnel	Discours radical
APPROCHE THÉORIQUE	Régression	Rationalité pénale moderne (y compris alternatives redondantes)		Innovation
MODALITÉS D'ACTION incluses dans le modèle théorique	Punition autoritaire extrême (punition arbitraire) Punition participative (extra-légale) (lynchage, vengeance) Restauration autoritaire (neutralisation, élimination)	Punition légale (peine légalement prévue) Réhabilitation légalement définie (milieu fermé) Réhabilitation autoritaire (« centrée sur l'intervenant »)		Réhabilitation participative (« centrée sur le sujet », mesures communautaires ») Restauration légalement prévue (restitution, dédommagement) Restauration participative (médiation, conciliation)

Il reste à discuter un problème concernant la relation entres les classifications proposées. La première, construite inductivement, nous a conduit aux quatre discours-type, qui constituent des « fictions » utiles à la représentation des discours. La deuxième classification a été établie déductivement à partir d'une discussion théorique sur les notions de RPM, innovation et régression. Ce n'est que théoriquement que nous postulons la superposition des frontières entre les discours, telle qu'elle a été établie dans le tableau, étant donné les nombreux éléments qui nous ont permis de voir une correspondance entre :

- le discours punitif et les alternatives régressives,
- les discours punitif garantiste et protectionnel et la RPM (ou les alternatives redondantes),
- le discours radical et les alternatives innovantes.

Il est clair que, sur le plan empirique, il est possible de rencontrer des discours effectivement tenus présentant des éléments hybrides. Ceci semble d'autant plus vrai à la lumière de ce que dit Pires, lorsqu'il signale que « le discours régressif *peut avoir* un « avantage » sur le discours alternatif : celui de compter

sur le fait de rappeler une dimension ou un aspect qui a été sélectionné, validé, stabilisé, généralisé et valorisé par le système de pensée, tandis que le discours alternatif avance des propos qui sont entièrement innovateurs, moins valorisés ou qui ont été presque totalement exclus de ce système (c'est le cas du système pénal) » (Pires, 2004, 185, c'est l'auteur qui souligne).

Si nous comprenons bien cette affirmation, se référant à des discours empiriquement observables, il nous semble judicieux de penser que les discours punitifs, tendanciellement associables aux alternatives régressives, puissent « compter sur le fait de rappeler » l'un ou l'autre aspect de la RPM. La superposition que nous proposons demeure hypothétique et il nous semble heuristiquement intéressant de la maintenir. Ceci ne signifie en aucune manière que les discours effectivement tenus, qualifiables de régressifs, ne puissent contenir des aspects compatibles avec la RPM, ce qui semble par ailleurs assez logique dans la mesure où on peut parler de la régression en termes de RPM « sans modération ».

De manière analogue, il est possible de considérer que certains discours, globalement caractérisables comme « protectionnels », contiennent des éléments innovants. Notons cependant qu'il y a ici une rupture plus nette, de type qualitatif, par rapport à la RPM : l'innovation ne peut pas être considérée comme une actualisation de la RPM avec plus de modération. En d'autres mots, la régression et l'innovation ne fonctionnent pas « en miroir » par rapport à la RPM : si la régression peut être considérée comme une expression de la RPM sans modération, l'innovation ne peut en aucun cas être reconduite à une expression, même la plus modérée, de la RPM.

Il importait, dans cette étape, de montrer que les discours parlementaires peuvent donc être lus à l'aune d'une nouvelle perspective qui cherche à distinguer d'une part les discours qui s'inscrivent dans la rationalité pénale dominante et d'autre part, ceux qui s'en éloignent. Il semble cependant qu'il y ait concrètement deux manières de (penser la façon de) s'en distancier. L'une consiste à poursuivre l'innovation, au sens où elle a été définie, l'autre à abandonner les principes et les limites qui, malgré tout, ont été cautionnés ou en tout cas inclus dans la sphère de la rationalité pénale moderne.

Dans le prochain et dernier titre nous voudrions approfondir théoriquement cette distinction, à partir d'une nouvelle approche, celle qui va prendre en compte les manières spécifiques d'appréhender les situations-problèmes et leurs protagonistes.

TITRE III.

TROIS LECTURES DE LA « SITUATION PROBLÉMATIQUE » APPUYÉES SUR DES CONCEPTIONS DIFFÉRENTES DU « DANGER »

Dans cette dernière étape, il sera question de montrer qu'un élément important de différenciation des discours envisagés semble être constitué par la manière spécifique de prendre en considération le danger, considéré comme ingrédient important des situations problématiques auxquelles il s'agit de répondre. Nous tâcherons de montrer qu'il existe différentes manières d'appréhender le « danger », celui-ci pouvant être attribué aux situations dans leur ensemble ou aux personnes censées porter une responsabilité particulière à l'intérieur de celles-ci.

En criminologie, les approches que l'on a convenu de rassembler sous l'appellation « paradigme de la réaction sociale », nous ont habitué à une orientation spécifique de l'étude de la « question criminelle »[653] mettant l'accent sur la « manière de définir les événements et d'y réagir » (Pires, 1994, 31). Pour ce paradigme il importe que le chercheur saisisse comment la « réalité », désormais irréductible à un fait brut, est définie et construite par les différents acteurs, notamment ceux qui définissent les conditions de la mise en œuvre de la réaction sociale. Qu'il s'agisse d'intervenants de terrain, de politiciens ou de scientifiques, chacun établit une lecture de la réalité qui, chargée de mots et d'images (Pfohl, 1994), élabore une (ou sa) « vérité » (Carrier, 2006) sur le phénomène, face auquel il s'agit d'intervenir. Plus encore, la manière dont cette lecture sera établie constitue déjà une manière d'intervenir (Carrier, 2006).

Dans le cadre de cette recherche, nous adoptons la perspective selon laquelle il est non seulement important de saisir la manière de « définir les événements » mais également d'y déceler une relation avec la manière envisagée pour y réagir. Dans notre cas spécifique, il sera donc important de revenir sur les lectures des situations que les discours parlementaires élaborent, pour saisir empiriquement la relation entre ces lectures et les modes d'intervention préconisés.

Nous nous y prendrons en deux temps.

D'abord nous adopterons un nouveau cadre conceptuel censé nous aider dans l'observation (chapitre 1er). Pour la définition de ce cadre, nous partons du constat que les notions utilisées jusqu'à présent – RPM, innovation et régression – exhibent deux traits caractéristiques. D'une part, elles utilisent une nomenclature de type *enchaîné,* ce qui revient à ne pouvoir définir l'« innovation » et la « régression » que par rapport à la RPM. D'autre part, elles mettent l'accent sur une théorisation des « manières de penser » qui développe essentiellement une analyse des *manières de concevoir l'action* auprès des auteurs de conduites criminalisées.

[653] Nous utilisons ce concept dans le sens que lui attribue Pires lorsqu'il parle de « question criminelle au sens large, (i.e., des situations-problèmes au contrôle social) » (Pires, 1995, 22).

Sans nous opposer à cette analyse, à laquelle nous nous sommes consacré, mais plutôt en tâchant de la compléter, nous adopterons un cadre théorique qui accorde davantage d'importance à l'observation des *manières de voir les situations problématiques et leurs protagonistes*. En quelques sorte, nous approfondirons une perspective d'observation qui était déjà apparue au cours de l'analyse empirique de la première partie, lorsqu'il a été question d'élaborer inductivement des catégories de second ordre telles que la « représentation de la situation » et la « perception du jeune » ; nous les associons aux « manières de voir » dont il est maintenant question.

Le cadre théorique que nous proposons se veut donc compatible avec cette visée. Nous prendrons appui sur les travaux de Christian Debuyst, qui a approfondi la discussion des *modes de rattachement* à une situation pour en dégager une compréhension des *manières d'y répondre.* Ensuite, nous proposerons une lecture étymologique de trois mots – danger, risque et péril – qui nous aidera à formuler une hypothèse sur trois différentes manières d'appréhender le danger et sur la relation que ces *manières de voir* entretiennent avec les manières de *concevoir l'action*.

Dans un second temps (chapitre 2), nous reviendrons à l'observation du matériel empirique pour illustrer la possibilité de recourir à ces nouvelles catégories – les « figures du danger » – pour l'analyse des discours.

En fin de parcours, nous pourrons montrer en quoi le cadre analytique proposé complète les lectures antérieures et, par là même suggère la possibilité de nouveaux développements, notamment à partir d'une perspective qui, échappant à une nomenclature « enchaînée », demeure davantage attentive à l'analyse des (images produites par les) « regards » pour comprendre les « manières de penser » le contrôle social.

Chapitre 1er : La « perception du danger » comme élément important de la grille de lecture de la réalité

Notre propos consiste à percevoir la manière par laquelle les acteurs « définissent des situations ». C'est bien, avant tout, la problématique de la connaissance et de sa construction qui y est en jeu, dans la mesure où la définition d'une « réalité » est amplement tributaire de la manière de l'appréhender, de la connaître. Nous avons choisi de recourir à certains concepts inscrits dans les travaux de Christian Debuyst, dans lesquels des pistes théoriques sont proposées pour comprendre la manière dont les acteurs du système pénal[654] élaborent une « connaissance » des situations problématiques face auxquelles ils devront intervenir. L'intervention, comme nous le verrons, s'élabore à partir d'un point de vue qui varie en fonction de la manière affective de se « rattacher » à l'objet. Si la connaissance est en général déformante, elle risque a fortiori de l'être lorsque l'on a affaire aux manifestations de la délinquance, qui sont fort susceptibles de l'infléchir par l'affect dont témoigne celui qui l'appréhende.

À la suite de Debuyst, il sera possible de mettre en exergue l'importance de (la manière dont est appréhendé) l'élément « dangereux », caractérisant ces situations. Le danger ou la représentation que l'on en a, apparaîtra ainsi comme une composante cruciale dans la manière d'accéder à une réalité, de la décrire et d'y faire face.

Enfin nous pourrons récapituler les acquis de cette démarche en montrant comment ils seront mobilisés dans la suite de notre travail. Dans cette perspective nous proposerons une lecture étymologique de trois mots souvent utilisés pour évoquer le « danger » : danger, risque et péril. Cette discussion sera censée apporter des éléments additionnels pour cerner l'importance de la manière de percevoir le « danger » dans les perspectives d'intervention proposées.

Avant d'entrer dans la discussion, justifions davantage le choix de nous référer à Debuyst – ce qui pourrait paraître surprenant –, dont nous ne retiendrons ici que certains apports.

La trajectoire de Chr. Debuyst est traversée par la question de la connaissance. « L'intérêt de cette pensée réside dans le fait d'avoir posé la question du *comment* l'on connaît en regard de *ce que* l'on peut connaître du réel » (Adam et Digneffe, 2009, 16).

Cette question a pu être abordée à partir de l'étude clinique des « délinquants », dans laquelle il s'agissait de comprendre les dynamiques de leur passage à l'acte. Or, ces dynamiques ont été mises en lien avec la manière dont ceux-ci perçoivent la réalité et, tout particulièrement, les aspects retenus comme menaçants.

---

[654] Ici le système pénal est entendu dans son acception la plus large, en y incluant le système de la justice des mineurs.

Par analogie, comme nous y invite Ch. Debuyst, la réaction sociale peut être comprise comme la manière dont le groupe social « passe à l'acte » – ou envisage de le faire – face aux figures du danger (ou élues comme telles), qui dépendent, elles aussi, de la manière spécifique par laquelle le danger sera appréhendé (Adam et Digneffe, 2009, 18).

C'est en ce sens que ces contributions nous ont semblé fort utiles, pour nous qui cherchons à identifier la manière par laquelle les parlementaires perçoivent le « problème » – insécurité, criminalité, violence… – face auquel ils proposent des réponses à donner.

1.1 La définition des « événements » : un problème de connaissance intéressée

Arrêtons-nous sur la question de la « définition des événements ». La définition, se matérialisant également par le fait de donner un nom au phénomène observé, se rapporte à la manière de le connaître.

Nous considérerons que les opérations de définition, de nomination et de connaissance comportent une appréhension partielle de la réalité ; cette appréhension est par ailleurs « intéressée », dans le sens où elle sert un objectif spécifique. Autrement dit, la connaissance d'un phénomène est nécessairement « partielle et partiale » (Kaminski, 2008, 10).

La connaissance est partielle. « Tout acte de nomination (de traduction de l'expérience en langage) est par nature un acte d'exclusion, de déplacement, de sacrifice » (Kaminski, 2008, 10). La définition ou la nomination d'un phénomène ou d'une réalité implique donc la prise ne compte de certains aspects et l'exclusion d'autres. Ceux-ci sont évacués du champ de la perception – ils deviennent « à la limite impensables » (Kaminski, 2008, 10) –, alors que ceux-là sont valorisés.

La connaissance est partiale. Elle s'établit à partir d'un point de vue, d'un intérêt ou d'un objectif, implicite ou explicite, lui attribuant une certaine utilité.

En nous référant à la manière dont Ch. Debuyst engage cette discussion, il est d'emblée question de travailler avec l'hypothèse selon laquelle « la connaissance que nous avons du réel ne peut se faire qu'à travers une grille de lecture qui conduit à une déformation de celui-ci ou à une sélection qui s'y opère » (Debuyst, 1985, 17).

Or, cette grille de lecture, ce « mode de connaissance », s'établit à partir d'éléments qui recouvrent une signification pour celui qui l'élabore. Le monde est « reconstruit » à partir de ces éléments. En établissant un parallèle avec des travaux d'éthologie, à la suite des études de De Greeff, l'auteur nous parle alors d'une connaissance, qui s'impose à l'individu comme « déjà là », « donnant à la situation le sens en fonction duquel s'ordonnera le comportement : approche, attaque, fuite » (Debuyst, 1986, 210).

C'est bien une nouvelle manière de dire que la connaissance est partiale. Elle s'établit à partir d'une visée d'utilité par et pour celui qui l'élabore. Bien entendu l'utile est variable et pourra se rapporter, tour à tour, à des exigences d'évitement – il s'agit de ne pas perdre – ou à des exigences de satisfaction – il s'agit de gagner. C'est à cette idée que nous sommes conduits, face à la compréhension de la manière dont s'organise le mode de connaissance, à partir des « instincts de défense et sympathie » (De Greeff, 1947). Selon cette approche, la connaissance que nous avons du réel, la manière de le connaître, est tributaire de la manière dont nous nous rattachons à lui, qui « tantôt traduit un mouvement valorisant et suscite une réaction d'approche, tantôt [suscite] une réaction aversive » (Debuyst, 1985, 24). À la base de la connaissance initiale il y aurait donc une relation affective et instinctive au phénomène, un « mode de rattachement » (Debuyst, 1985), pouvant s'organiser sur le mode défensif ou, au contraire, sur le mode du rapprochement et de la coopération.

Cette perspective est intéressante dans la mesure où elle permet de discuter la production de la connaissance en criminologie. Il s'agit en effet d'un domaine d'étude où l'« objet » – les comportements ou les individus délinquants, ou même le contrôle social – est fort susceptible de constituer également une menace pour celui qui est le « sujet de la connaissance » (le scientifique, le parlementaire, le juge, par exemple), pouvant dès lors affecter sa manière de connaître. Comme le souligne Debuyst, ce « retour épistémologique nous amène presque nécessairement à prendre comme premier objet d'étude la réaction sociale » (Debuyst, 1985, 178) dans la mesure où elle traduit une manière de considérer le problème : celui-ci « ne sera plus vu qu'à partir de *certaines caractéristiques* qui seront justement celles qui permettront à cette réaction de défense d'avoir un *maximum d'efficacité* » (Debuyst, 1985, 178, c'est nous qui soulignons). Nous retrouvons ici l'idée d'une connaissance qui ne peut être que partielle et partiale.

Il est sans doute possible de percevoir un terrain d'entente[655] entre les perspectives sociologiques du paradigme de la réaction sociale, d'une part, et une perspective clinique qui met fortement l'accent sur les conditions de production de la connaissance. En posant la connaissance comme une lecture utilitaire du réel, en effet, Debuyst montre comment « la psychologie est susceptible de nous apporter des informations permettant de comprendre qu'effectivement, *« mutatis mutandis »*, le système pénal constitue une grille d'interprétation à travers laquelle sont vues les données portant sur le comportement et la personnalité délinquants » (Debuyst, 1985, 17, c'est nous qui soulignons).

L'expression « mutatis mutandis » est ici cruciale dans la mesure où elle met sur le même plan le regard du délinquant, du politicien et du chercheur : chacun est affecté dans son mode de connaissance par les grilles de lecture qu'il établit.

Dans le contexte de notre recherche, nous adoptons, en l'adaptant quelque peu, cette perspective, en proposant le maintien du parallélisme annoncé entre

[655] Voir à ce sujet l'article de Mucchielli (1997), dans lequel l'auteur opère un rapprochement entre la pensée de Philippe Robert et celle de Christian Debuyst.

la lecture clinique et les représentations au sein de la pénalité. En clair, nous postulons que les discours parlementaires – inscrits dans l'univers de la pénalité – mettent à l'œuvre des grilles de lectures, concernant les comportements, saisis également de manière agrégée, et leurs auteurs. Il s'agira donc d'expliciter ces « définitions du problème » et les grilles de lectures auxquelles elles se rapportent.

Avant de revenir à l'étude de notre matériel empirique, reprenons et poursuivons la lecture de l'approche proposée par Debuyst, à la suite de De Greeff.

La connaissance s'établit à partir d'une cadre de lecture, qui est « déjà là », établi à partir des éléments qui prennent sens en fonction d'une utilité, avec deux modes possibles et antagonistes de rattachement à la réalité : ils sont axés « tantôt sur la défense tantôt sur la sympathie » (Debuyst, 1986, 212). Ce sont ces mécanismes qui engagent une manière de percevoir l'objet, orientés soit vers une approche dévalorisante, hostile, destructrice, soit vers un mouvement valorisant, bienveillant et coopératif.

Comme nous l'avons vu, ces « modes de rattachement », ces manières d'établir un lien cognitif avec la réalité, caractérisent aussi bien l'attitude du délinquant que celles du juge, du politique et du chercheur. Ainsi, lorsqu'on parle de réaction sociale à la délinquance, la grille de lecture la plus susceptible d'être établie est bien celle axée sur l'« instinct de défense ». Le mécanisme de connaissance est donc le même que celui que De Greeff attribuait au délinquant, par lequel l'autre « se retrouve brutalement réduit à sa qualité d'ennemi, c'est-à-dire une abstraction dont la caractéristique essentielle est celle d`être animée par des intentions dangereuses et menaçantes » (Debuyst, 1985, 31).

1.2 L'importance du « danger » dans la connaissance des événements et dans la manière d'y réagir

Le danger et son appréhension[656] semblent donc revêtir une importance cruciale dans la manière d'élaborer notre connaissance des événements.

Du côté de la *perception*, l'état de danger ressenti entraînera une « projection réductrice », l'autre n'apparaissant que sous l'angle de ses caractéristiques malveillantes et agressives. Il sera réduit à ces éléments qu'il est intéressant de connaître pour réduire le danger ressenti. La connaissance opère donc un biais sélectif et un agencement des informations qui présentent une utilité pour la protection du sujet ou du groupe qui se sent en danger. On comprend par ailleurs comment cette notion d'« instinct » lie indissociablement la dimension cognitive à la dimension affective : ma manière de connaître et de percevoir est affectée par l'appréhension de la situation comme dangereuse (ou, dans le cas

[656] Il est intéressant de rappeler – pour la suite de l'exposé – que le mot « appréhension », utilisé ici au sens de « représentation », signifie également « crainte ».

contraire, comme amicale ou confortable[657]). D'où la complexité additionnelle pour connaître « le danger », lorsqu'on se sent « en danger ».

Du côté de la *réponse*, c'est-à-dire de la réaction qui s'enchaîne à la perception, le mode de défense ordonnera une réplique – déjà annoncée d'ailleurs par le mode de connaissance – de nature négative, hostile, voire destructrice. Dans cette optique, on saisit qu'il serait inintéressant, toujours du point de vue de l'utilité, de (vouloir) prendre en compte les éléments positifs de celui qui n'est désormais saisi que comme l'adversaire : ceux-ci « constitueraient des facteurs inhibiteurs rendant impossible une réaction agressive non ambiguë (…), dans ce cas c'est l'ambiguïté de la réaction qui apparaît comme dangereuse » (Debuyst 1986, 212), pour la survie du sujet, du groupe social, de la société.

Si on s'en tenait uniquement à l'« instinct de défense », dans sa version la plus pure, la réaction qui en découlerait serait essentiellement de nature vengeresse et destructive. Cependant, comme le signale Debuyst, la réalité est évidemment plus complexe et le contexte – par le biais de l'histoire (individuelle ou sociale) ou de la culture – permettra de donner à une même situation des significations différentes, entraînant des réactions variables.

En ce qui concerne la réaction du système pénal, ainsi qu'elle s'est constituée à l'époque moderne, on peut considérer qu'elle résulte d'une « prise de distance à l'égard d'une réaction trop immédiate et de ses conséquences » (Debuyst, 1985, 179), comme pourrait l'être celle dictée, de manière impulsive, par un mode de rattachement centré exclusivement sur la défense.

Nous pouvons considérer cette prise de distance comme le résultat d'un « progrès de la connaissance » au sens où il y aurait remise en cause d'une connaissance « déjà là » (Bachelard, cité par Debuyst, 1986, 209), qui est justement celle dictée par l'« instinct de défense ». En effet, si la rationalité pénale se forge toujours sur un mode réducteur et hostile envers le transgresseur, elle propose néanmoins une « prise de distance » qui aura tendance à retenir la réaction agressive. C'est ce que l'on perçoit, par exemple, dans le processus de nomination légale des infractions – la qualification pénale de l'acte – et dans les règles de procédure à suivre pour ce qui est de leur sanction. Ces règles modèrent en quelque sorte la réponse, à partir d'une (re)connaissance de l'autre, entendu comme porteur de certains droits, par exemple. Il y a donc « distance prise à l'égard d'une réaction émotionnelle de vengeance, comme d'ailleurs à l'égard d'une justice trop directement axée sur l'arbitraire du prince » (Debuyst, 1986, 216).

De manière analogue, les perspectives criminologiques vouées à l'explication (causale) de la conduite délictueuse, souvent établies en vue d'une intervention, constituent également une « prise de distance » censée moduler la réponse à donner en fonction de la « nouvelle » connaissance produite. La question que Debuyst pose alors est justement celle de savoir jusqu'à quel point celle-ci est à même de s'affranchir du caractère réducteur de la perception construite sur le mode de la défense.

[657] Notons que l'aspect réducteur de la perception est également associé au mode de rattachement lié à l'instinct de sympathie.

En effet, chacune des perspectives ne retiendra vraisemblablement que « les éléments utiles à la mise place de cette défense [sociale] et reconstruira l'individu à partir des caractéristiques qui font de lui un être susceptible d'être dangereux » (Debuyst, 1986, 217). Ce sera justement en fonction de l'exigence de maîtrise ou de contrôle de la situation – ou des conduites – que ces modalités de connaissance ne retiendront que certains éléments, plus facilement gérables ou créant du moins cette illusion. En objectivant les conduites, comme le fait le droit pénal, ou leurs facteurs causaux, comme le font les perspectives étiologiques, il sera possible d'établir une cible précise pour l'intervention, qu'elle soit punitive ou correctrice, voire les deux.

Ces considérations contribuent de manière originale aux débats de nature épistémologique et politique qui, depuis les années 1970, ont opposé les tenants d'une criminologie du « passage à l'acte » à ceux qui proposaient une criminologie de la « réaction sociale »[658]. Sans vouloir y entrer ici, il nous semble néanmoins clair que la contribution de Debuyst indique que le « comportement délinquant n'est pas un acte que l'on pourrait étudier en l'isolant de la réaction sociale », et suggère, par ailleurs, la nécessité de procéder à une « étude des représentations, avec leurs cohérences et leurs contradictions » (Debuyst, 1986, 220). C'est bien dans ce créneau que nous inscrivons notre recherche.

Il existe donc différentes formes d'appréhension, affective et cognitive, du danger que « constituent » les conduites délinquantes. Ainsi, face à une modalité d'appréhension purement « instinctive » axée sur la défense, d'autres manières d'approcher le danger sont possibles. Celles-ci, sans annuler la dimension défensive, mettent alors l'accent sur des éléments spécifiques, objectivables, dans le but de produire des conditions de maîtrise et de contrôle des situations : c'est le cas du droit pénal, lorsqu'il objective juridiquement les conduites indésirables, ou de la lecture étiologique, lorsqu'elle objective les causes de ces conduites. Dans les deux cas, l'objectivation produit un effet de mise à distance de l'élément dangereux, censée soutenir un processus d'intervention.

Il ne s'agit pas pour nous d'évaluer ces perspectives, mais simplement de considérer leur existence, en tant que manières d'élaborer une connaissance au sujet des conduites et des personnes délinquantes, au-delà ou contre cette connaissance « déjà là », caractéristique du mode de défense.

Debuyst, quant à lui, va plus loin, en proposant d'avancer dans la connaissance du phénomène délinquant par le biais de ce qu'il va appeler une approche « compréhensive ». Il part de l'idée « qu'on ne peut plus considérer le délinquant comme simple « objet » réagissant à des facteurs qu'il importerait de reconnaître ou d'identifier, et que, dans un deuxième temps, il s'agirait d'impressionner et de modifier » (Debuyst, 1986, 226). L'auteur se joint ici à ceux qui proposent le concept d'« acteur social »[659] pour désigner les protagonistes et les formes d'interactions observables à l'intérieur de la

[658] Pour des références concernant ce débat voir, par exemple, Cartuyvels (2007).

« question criminelle ». Dans cette perspective, ceux-ci ne sont ni indépendants de leurs contextes respectifs, ni passifs, au sens où ils réagiraient simplement aux stimuli et à leurs causes. Ils attribuent plutôt une signification différente aux événements, selon les circonstances, leur histoire individuelle ou collective.

En problématisant la visée objectivante, Debuyst va alors soutenir l'idée d'une connaissance qui ne peut être engendrée que par l'accès au point de vue du sujet, porteur d'une histoire et inscrit dans un contexte donné. Cette connaissance doit porter sur deux niveaux, « celui du délinquant et de la manière dont il vit la transgression de la Loi et celui de la société et de la manière dont elle organise sa défense » (Debuyst 1976, cité par Adam et Digneffe, 2009, 32). On perçoit les dimensions imbriquées, relationnelles et réflexives de cette proposition d'envergure.

Il s'agit de proposer un nouveau regard sur la question criminelle et ses acteurs... par ses acteurs. Un regard qui soit débarrassé, autant que possible, des implicites d'une connaissance trop fortement « ancrée » sur le mode de défense. L'« autre », en ce sens, ne serait pas uniquement perçu par la lorgnette qui se focalise surtout sur le danger qu'il représente, mais serait saisi également à l'aune d'autres caractéristiques, notamment à partir du point de vue qui lui est propre, s'inscrivant dans son contexte socioculturel et dans son histoire de vie. La conduite criminelle est dès lors comprise comme l'« expression d'un point de vue » d'un acteur (inter)agissant dans un contexte socio-historique, à la fois liée à des intérêts et confrontée aux dynamiques de pouvoir. La « conduite criminalisante » peut être comprise de la même manière.

Cette perspective a évidemment une signification importante du point de vue de la manière de concevoir la clinique, en mettant en avant la possibilité d'une clinique « compréhensive » ou « phénoménologique » centrée sur la prise en compte du point de vue du sujet et la notion de processus. Dans cette perspective, la notion de « dangerosité » et surtout sa critique, occuperont une place cruciale. Il est intéressant pour nous d'évoquer cette discussion, non pas pour en approfondir les aspects cliniques mais pour en saisir les apports essentiels concernant la « prise en compte du danger », qui pourront dès lors, « mutatis mutandis », être mobilisés dans le cadre de notre recherche.

1.3 La discussion autour de la notion de « dangerosité »[660]

La discussion sur la « dangerosité » s'inscrit dans une perspective critique par rapport au réductionnisme. Comme nous l'avons vu, « le terme est lui-même réducteur en ce qu'il occulte ou néglige certains aspects de la réalité à connaître (…), rabotant ainsi la complexité des phénomènes étudiés » (Adam et Digneffe, 2009, 36).

Le concept de « dangerosité », lié à celui de personnalité criminelle, s'inscrit dans la tradition d'une criminologie diagnostique et prédictive qui, selon Debuyst, est fondée sur l' instinct de défense (Adam et Digneffe, 2009, 38). En ce sens, ces deux concepts constituent des reconstructions de la réalité dans le

[660] La discussion qui suit est largement tributaire de la contribution de Adam et Digneffe (2009, 36-44).

but de la contrôler, opérant une « reconstruction commandée par notre sécurité et la nécessité vécue de maîtriser notre environnement » (Debuyst, 1977, 366). Il est intéressant de voir l'auteur souligner que les théories scientifiques ne présentent pas de différences fondamentales par rapport aux théories élaborées par l'« homme de la rue » ; nous nous permettons d'inclure les hommes politiques dans cette catégorie qui n'a aucune connotation péjorative. Dans les deux cas, ces théories représentent un outil visant l'organisation des informations en vue de la prévisibilité et du contrôle des phénomènes.

Nous revenons à une idée centrale de la pensée de Debuyst, situant la connaissance comme « déformée et déformante » (Adam et Digneffe, 2009, 39), d'autant plus que son objet est constitué par la délinquance qui, dans la mesure où le groupe se sent menacé par elle, est susceptible au plus haut point de mettre en branle de puissants mécanismes de défense,

Au même titre que le concept de personnalité, la « dangerosité » risque donc d'être un outil porteur de structures défensives préétablies, empêchant la prise en compte d'autres éléments du contexte et de la relation. Certes, on ne saurait avoir la prétention de produire un outil de connaissance neutre – « la neutralité n'est pas de ce monde » (Adam et Digneffe, 2009, 40) – mais il n'en demeure pas moins possible, selon Debuyst, d'adopter des instruments « plus neutres que d'autres » (Adam et Digneffe, 2009, 40), que ce soit par l'homme de science ou l'homme politique.

Le concept de « dangerosité », entendu par la criminologie traditionnelle comme « probabilité d'un comportement délinquant ou de récidive », est donc perçu par l'auteur comme une notion orientée par un souci de contrôle, servant davantage à légitimer la criminologie en vogue qui, à son tour, prétend servir de support scientifique à des réactions de politique criminelle.

« La notion de dangerosité s'inscrit donc dans cette perspective. Elle n'est pas une notion qui aurait été construite à partir d'une préoccupation intellectuelle soucieuse d'expliquer un phénomène. Elle trouve son origine dans une volonté politique qui s'est clairement affirmée : celle de gérer une population d'individus posant problème, en vue de la discipliner dans le but d'exercer sur elle un contrôle, tantôt pour s'en protéger, tantôt pour la faire entrer dans l'économie d'un pays, tantôt pour l'utiliser comme moyen de réorienter l'agressivité du groupe social. Dans ce sens on peut effectivement dire comme l'affirment Foucault et dans la suite Houchon, que cette notion participe plus aux pratiques disciplinaires et aux questions de gestion publique qu'à un effort d'élaboration scientifique » (Debuyst, 1984, 10).

Nous voyons réaffirmée la dimension politique de la pensée scientifique, qui n'est utile qu'en fonction d'un projet spécifique, associée à la quête ou au maintien du pouvoir. On ne sera donc pas étonné de voir le concept de dangerosité associé à la prise en considération de groupes subalternes (ou subalternisés) ou en situation de fragilité sur le plan socio-politique. Ceci est d'ailleurs brillamment traduit par la notion de « technologie du préjugé » (Rauter, 2003, 83), par laquelle il devient difficile d'intégrer la complexité de la réalité analysée.

Ainsi, face à la « réduction objectiviste », Debuyst présente un autre mode d'appréhension des conduites et des situations visant, comme nous l'avons signalé, la prise en compte du point de vue du sujet, de son histoire et de son contexte. Il s'agit d'une « démarche qui cherche à ne plus se situer dans le cadre que la logique du système pénal impose » (Debuyst, 1985, 180) et de prendre en compte la complexité d'un situation, en évitant de l'encadrer dans les moules établis de la qualification pénale ou criminologique traditionnelle. Cette visée compréhensive, développée sur le plan de la clinique, nous permet, « mutatis mutandis », de repenser les catégories mobilisées sur le plan de l'observation sociologique et politique. Il s'agit en effet, ici aussi, de prendre compte la complexité des relations et de la manière de s'y inscrire mobilisée par les différents acteurs, en ce compris les « responsables » pour la mise en œuvre de la réaction sociale.

En ce qui nous concerne, nous n'avancerons pas davantage dans la lecture de la « dangerosité » développée par Debuyst. Plus simplement, en prenant appui sur le cadre conceptuel qu'il nous offre, nous cherchons, d'une manière générale, à définir une nouvelle possibilité d'appréhender le « danger » dans le discours politique. C'est ce que nous tâcherons de proposer dans la section qui suit.

1.4 Différentes manières d'appréhender la réalité « dangereuse »…

Nous prétendons montrer ici la manière dont nous cherchons à nous servir du cadre conceptuel qui vient d'être présenté. Il s'agira, par ailleurs, de le développer davantage à la suite de sa confrontation avec notre matériel empirique, aux fins d'analyser les modes de connaissance à l'œuvre dans les discours parlementaires.

À ce stade, on peut résumer comme suit les acquis sur lesquels nous nous fonderons par la suite.

La définition des événements se rapporte à un problème de connaissance, que nous entendons comme toujours partielle et partiale, liée à une utilité poursuivie par l'observateur. Elle ne peut se faire qu'à travers une grille de lecture déformante et opérant une sélection sur le réel observé, « reconstruisant le monde » à partir d'éléments qui prennent une signification particulière pour l'observateur.

Or, l'exigence de survie peut constituer un objectif qui va octroyer un sens aux éléments et donner lieu à une manière spécifique de connaître, pouvant être fondée sur un instinct de défense ou un instinct de sympathie, constituant autant de manières « affectives » – également au sens où l'observateur est affecté – de se rattacher au réel. En ce sens elles fournissent une connaissance « déjà là ».

Ces deux modes de rattachement, dont le fonctionnement a été initialement examiné auprès des délinquants pour comprendre leurs comportements, peuvent donc être mobilisés dans l'étude d'autres modes de connaissance,

comme ceux dont témoignent l'homme de science, le juge ou le politicien. Dans cette perspective, l'instinct de défense peut constituer une clé de lecture de la réaction pénale, autant pour ce qui est de sa manière de connaître la « réalité » que pour les modes d'intervention préconisés pour y faire face, dans la mesure où cette réalité – la délinquance, la criminalité – est justement susceptible d'affecter l'observateur/décideur.

Il est alors possible de dessiner grossièrement trois hypothèses concernant la manière de lire, dans le champ politique, les situations de danger.

La première est celle qui préconise que l'instinct de défense puisse jouer « à l'état pur », en produisant une connaissance de l'objet, affectivement perçu comme menaçant, donnant lieu à une réaction immédiate axée sur la vengeance ou la destruction, dirigée contre ceux que l'on identifie comme sources du danger.

La deuxième est celle qui envisage une certaine « prise de distance ». L'instinct de défense et la connaissance préalable qu'il octroie, sont en quelque sorte doublés par une connaissance nouvelle, plus élaborée, qui relativisera quelque peu la visée hostile de départ, sans pour autant l'effacer. Le droit pénal, d'un côté, et la criminologie étiologique, de l'autre, produisent, chacun à sa manière, des exemples de ce mode de connaissance et d'intervention moins « impulsif ». Ces modalités tributaires d'une certaine rationalité – pénale et/ou scientifique – maintiennent néanmoins une démarche objectivante et réductrice, que l'on associe sans difficulté à un esprit de défense et de contrôle.

La troisième hypothèse est celle qui prétend se démarquer davantage de l'instinct de défense. C'est celle qui, sur le plan de la clinique, est envisagée par Debuyst pour fonder une « criminologie compréhensive », dont la tâche serait de produire une connaissance attentive au point de vue des acteurs, s'établissant dans un contexte et une histoire propres, à l'aune desquels il devient possible de reconstruire le sens attribué aux situations. « Mutatis mutandis », cette démarche se traduit, sur le plan d'une lecture sociologique (ou politique), par un autre mode de connaissance et d'intervention. À titre sommaire et provisoire, nous pourrions qualifier cette approche de constructiviste, complexe, interdisciplinaire et réflexive.

Constructiviste, dans la mesure où le danger perd son caractère ontologique : il sera perçu comme construction sociale à partir d'un (ou plusieurs) point(s) de vue – individuels et politiques –, répondant à des intérêts spécifiques, qu'il s'agit d'identifier.

Complexe, au sens où l'approche cherche à percevoir les situations dans leur complexité, qui ne saurait être traduite par des paramètres sommaires, qu'ils soient choisis dans le camp de la clinique ou de la sociologie. D'un côté, on remettra en cause la possibilité de définir des individus ou des situations uniquement à partir de leurs aspects menaçants. D'un autre côté, on dira que le « danger », s'il existe, est tributaire de différents phénomènes y compris d'ordre institutionnel et politique. Par exemple, on ne se limitera pas à percevoir comme

dangereuses les seules conduites individuelles, en percevant également les menaces « institutionnelles »[661].

Interdisciplinaire. Il s'agit d'une démarche de connaissance – et d'intervention – qui ne s'arrime pas uniquement aux catégories du droit pénal ou de la criminologie étiologique, pas plus qu'à une autre discipline spécifique des sciences humaines. L'observation de la « complexité », entendue davantage ici comme visée que comme possibilité en soi, demande une disposition à la prise en compte de la diversité et au dialogue entre points de vue différents.

Réflexive. Nous songeons à une démarche qui se sait incomplète, qui est en mesure de « se laisser surprendre par tout ce qui ne serait pas utilisable comme prévu, de façon commode et bien réglée » (Adam et Digneffe, 2009, 43) en faisant « éclater le schéma logique dans lequel les problèmes criminologiques ont été posés à partir de la notion de dangerosité » (Debuyst, 1984, 18). Enfin, une démarche qui, de toute manière, reconnaîtrait les limites réductrices et déformantes de sa propre grille de lecture.

Ces trois hypothèses ne sont que des figures à peine ébauchées. Elles peuvent constituer l'esquisse d'une grille de lecture – également réductrice – des grilles de lecture à l'œuvre dans des discours (politiques) inscrits dans la pénalité, comme, dans notre cas, les discours sur l'âge de la majorité pénale.

Quelle est l'approche des situations problématiques tenue dans ces discours ? Comment ces situations y sont-elles définies ? Selon quel mode de connaissance ? Comment la dimension du danger y est-elle appréhendée? Comment s'y noue le lien entre le mode de connaissance et le mode d'intervention préconisé ?

Le chapitre qui suit cherchera à apporter des éléments de réponse à ces questions, à l'aide du cadre conceptuel que nous venons de présenter.

Avant de nous y consacrer, nous voudrions proposer une incursion sur le terrain de l'étymologie, susceptible d'éclairer davantage notre lecture.

1.5 Danger, risque et péril : des étymologies inspiratrices

Avant de revenir aux discours parlementaires, attardons-nous sur l'étymologie de trois mots souvent utilisés pour désigner des situations de danger. Nous pensons en effet que cet exercice peut s'avérer utile pour approcher les différentes significations attribuées aux situations, ou encore, les diverses « perspectives »[662] mobilisées pour les approcher. En clair, les parentés étymologiques vont nous permettre d'élaborer certaines idées ayant trait à la prise en compte du danger et à la manière d'y faire face, qu'il s'agira d'attester par la suite dans nos observations.

---

[661] Nous nous sentons proche de l'idée de « violence de la société » évoquée par Debuyst (1984, 21).

[662] Le mot est intéressant dans la mesure où il signifie également « manière de voir », évoquant notamment l'idée de « point de vue » (Debuyst, 1985).

Une remarque importante s'impose. L'exercice que nous menons ici est lié à l'intérêt des étymologies en elles-mêmes et non à l'utilisation de ces mots dans les discours que nous observons. Il n'y a donc ici aucune prétention à rapprocher ces mots de leur usage effectif dans les discours parlementaires, et ceci pour la simple raison que les mots sont utilisés, dans la langue courante et par les locuteurs, de manière indépendante de leur étymologie. Autrement dit, nous utilisons l'étymologie pour construire des catégories analytiques ou théoriques qui ne coïncident pas nécessairement avec leurs signifiants équivalents dans les catégories naturelles (Demazière et Dubar, 1997)

L'étymologie nous servira donc comme « source d'inspiration » pour cette élaboration théorique qui vise à compléter la déclinaison des « lectures du danger », déjà entamée à partir du cadre conceptuel proposé. Nous verrons que ce décodage va, en quelque sorte, le réaffirmer avec quelques nuances supplémentaires.

a) Danger

Dans le dictionnaire Larousse, nous trouvons au mot « danger » la définition suivante : « n.m (du latin *dominus*, maître, seigneur). Situation où l'on se sent menacé dans sa sécurité, son existence ; ce qui constitue menace pour quelqu'un ou quelque chose : *Des marins habitués au danger* (Synonyme : péril). *Courir un danger* (Synonyme : risque) (…) Être en danger : être dans une situation qui inquiète ou l'on peut craindre pour sa vie ».

Du point de vue de sa signification dans la langue actuelle, le mot « danger » peut facilement être entendu comme synonyme des mots « risque » et « péril ». Voyons donc son étymologie.

Le mot danger viendrait de l'expression française moyenâgeuse *« estre en dangier d'aucun »* qui signifie « être à la merci de quelqu'un », originellement « être sous la domination de quelqu'un »[663].

En ancien français le mot *dangier*, qui signifie domination, proviendrait du bas-latin *dominarium* et du latin classique *dominus* (seigneur) ou *dominium* (propriété), avec peut-être l'influence de *dam* pour le vocalisme initial en face de l'ancien français *dongier* employé en Gaule du Nord pour *dominium* « propriété, droit de propriété », d'où « domination, puissance, droit » (CNTRL).

Le « dictionnaire étymologique de la langue françoise (sic) » (Ménage, 1750) souligne, toujours à propos du mot danger, que « ceux qui le dérivent de *damnum gerere* – gérer les dégâts – se trompent ».

Enfin le mot « danger » est rencontré également dans une expression juridique du droit féodal, « fief de danger », c'est-à-dire le domaine sous l'emprise du seigneur auquel il faudra rendre hommage et payer les droits pour en bénéficier ou en prendre possession.

[663] D'après le site du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) http://www.cnrtl.fr/etymologie/danger.

Le mot « danger » semble ainsi contenir dans son étymologie l'idée de la soumission à un pouvoir[664] de quelqu'un ou quelque chose. Le mot ancien transmet l'idée d'une emprise qui se caractérise pour son irréductibilité et qui, en tout état de cause, s'avère actuelle (et non future ou possible). Rappelons que le mot originaire latin *dominus*, veut dire « Seigneur », « Dieu ».

Comme le fait remarquer Singa Ngabi (2006), dans une thèse de doctorat de génie industriel, lorsqu'il cherche à différencier le danger du risque, « le danger a une connotation fataliste, il se rapporte à une volonté (souvent d'origine divine) capable d'inhiber la liberté de l'homme, de s'en rendre maître. Le danger suppose ainsi l'existence d'une cause directe, en l'occurrence une volonté adverse » (Ngabi, 2006, 18). Nous pourrions dire que la cause du danger, sous cet angle, est… le danger même ou la volonté qui y est associée…

Pris dans son sens étymologique, le danger nous remet donc à l'idée d'une menace qui s'actualise, vigoureuse, irréductible et face à laquelle on ne peut que ressentir de l'impuissance et de l'effroi. À la limite, dirons-nous, cette conception du danger est celle qui en fait la source et l'objet de l'instinct de défense – au sens où nous l'avons compris – et du type de réponse qu'il appelle.

La situation de danger ou la personne dangereuse est ici celle qui m'apparaît, à tort ou à raison, comme douée d'une force dominante, toute puissante, incontrôlable, s'emparant de moi au point de me sentir menacé d'inexistence physique ou psychique. Face à (la perception d') un danger de ce type, si poignant et si terrifiant, il s'agit de fuir ou d'agir. La seule issue possible est celle qui permettra, à coup sûr, son annulation. Seules des réponses extrêmes sont alors envisageables. En cas de riposte, celle-ci ne tolèrera pas de calculs ou d'hésitations, elle devra être décisive, ne laissant aucun doute quant à son efficacité pour mettre fin à cet intolérable. Elle devra être libératoire[665], inhibitrice de l'action de l'autre, voire destructrice.

Cette perspective est donc celle où le danger est associable à l'idée ou au sentiment d'« être à la merci de quelqu'un », à savoir d'un autre (ou d'une situation) qui nous surplombe par son pouvoir démesuré, conçu dans une perspective fataliste et irrationnelle[666]. Il s'agit d'un autre (ou d'une situation) qui se saisit littéralement de ma personne : je n'ai d'autre issue que le coup de force pour l'éliminer en tant que source – unique, ultime – du danger. La dimension affective et le pouvoir vont dans ce cas jouer un rôle central et faire de la réaction virulente et ravageuse, là où elle est envisageable, l'antidote de la peur.

---

[664] À titre additionnel, voici la définition rencontrée dans le *Online Etymology Dictionary* au mot anglais *danger* : « mid-13c., "power of a lord or master, jurisdiction," from Anglo-Fr. *daunger*, O.Fr. *dangier* "power, power to harm, mastery, authority, control" (12c., Mod.Fr. *danger*), alteration (due to assoc. with *damnum*) of *dongier*, from V.L. **dominarium* "power of a lord," from L. *dominus* "lord, master" (see *domain*).

[665] Une autre forme de se « libérer » du danger, ou de sa perception, est celle qui se rapporte à une approche de type religieux. Nous n'en parlerons pas ici.

[666] Á ce titre le mot « hanter » est également intéressant dans la mesure où il semble unir les dimensions de la fatalité, de la peur et de… la vue de l'esprit !

b) Risque

Le mot risque, quant à lui, est plus difficile à situer étymologiquement. Au Larousse sa définition actuelle apparaît comme suit :

« n.m (italien rischio) 1. Danger, inconvénient plus ou moins prévisible, auquel on est exposé (…) 2. Préjudice, sinistre éventuel que les compagnies d'assurance garantissent moyennant le payement d'une prime (…) »

Par ailleurs, le mot risque viendrait, selon le vocabulaire étymologique de la langue italienne (Pianigiani, 1907), de l'espagnol *riesgo* ou de l'italien *risico*, *risco*; qui à son tour viendrait du latin du moyen âge *riscus*, *risigus*. En espagnol *risco* signifie écueil, rocher escarpé, et *risco*, en italien, vient du latin *resecare*, couper. Cette étymologie est appuyée par le fait que, dans le provençal moderne, *rezegue* veut dire danger et *rezega* couper ; de plus, dans le dialecte de Milan, *resega* signifie scie et risque.

Le risque est donc associé à l'idée du danger moyennant l'image de la collision des navires avec les rochers. L'origine du mot serait donc fortement liée au développement des assurances maritimes en Italie (en particulier à Gênes) dès le XIVème siècle. Cette origine commerciale l'associe d'emblée à la dimension de l'entreprise et du commerce, à la volonté d'entreprendre tout en maîtrisant les coups du sort, en ce qui concerne les pertes matérielles. Les armateurs comptent sur les assurances pour surmonter les risques maritimes en les mutualisant. Le terme de risque renvoie donc à des cas fortuits, des cas de force majeure (les tempêtes), où aucune faute n'est imputable.

Dans un article sur l'histoire sémantique du risque, L. Magne trace le « fil d'Ariane étymologique et historique d'un mot clé du management contemporain » (Magne, 2010, 1). D'après lui, l'histoire de ce mot est plus complexe, et ce dernier sens du mot ne serait que son « acclimatation européenne » par l'intermédiaire de la population marchande et en rupture avec la notion fataliste de Providence, qu'il aurait pris au départ dans le monde oriental.

En effet, il y aurait eu une autre racine, qui pourrait sembler étymologiquement plus satisfaisante, liée à l'arabe *rizq*[667], « ration journalière » ou « taxe en nature payée par les indigènes pour l'entretien des troupes d'occupation » ou « salaire du soldat ». Plus loin, Magne signale que le verbe *razaqa* signifie donner ou offrir. Le *rizq* est alors un des moyens de subsistance accordés par Allah, telle une « provision personnelle ». Le mot semble alors désigner la richesse, le patrimoine matériel ou spirituel acquis en raison du travail, mais qui ne sont pas directement, ni proportionnellement, associés à celui-ci, étant donné qu'il s'agit de dons divins. L'être humain est alors appelé à « chercher du mieux qu'il peut à actualiser sa provision prédestinée pour plaire à Allah » (Magne, 2010, 9) et une manière de le satisfaire est justement celle de partager. Le *rizq* est donc quelque chose d'excédentaire qui se partage et apparaît paradoxalement comme un concept positif, « quelque chose que l'on

[667] … confirmée par Pianigiani (1907).

doit aller chercher, une part prédestinée mais sur le mode de l'opportunité qu'il nous appartient de saisir et de transformer » (Magne, 2010, 10).

Ce qui apparaît de façon intéressante dans cette quête de sens étymologique c'est qu'au long de son histoire ce mot va progressivement se séculariser, en désignant quelque chose de matériel, acquérant par ailleurs une valeur calculable. C'est de cette manière que Magne va « accepter » la « thèse moderniste » (Magne, 2010, 11) qui voudrait que l'apparition du mot « risque » soit associée à l'esprit du capitalisme, apparu avec les grandes navigations marchandes. Une autre particularité du mot tient à sa dimension à la fois positive et négative, non encore actualisée. Les navigations sont à la fois positives et négatives, les fortunes étant indissociablement liés aux inconvénients possibles, et vice-versa.

De la passionnante lecture réalisée par Magne, nous retenons donc que le mot risque va traduire l'idée d'une monde fait de trajets incertains, sujets à des issues aléatoires, certes, mais qui recèlent des inconvénients et des opportunités, dont il est possible, du moins pour certains, de calculer la teneur et la valeur. « Le risque est un potentiel, une virtualité négative (menace, péril et danger) ou positive (richesse, fortune, et opportunité), un espoir dont chacun veut sa part, un potentiel lié à notre connaissance de l'avenir (hasard, sort et aléa) ou à son absence (inconnu, aventure, incertitude). La nature du risque est celle d'une potentiel à évaluer, transformer et partager, relativement à une intention » (Magne, 2010, 22).

La notion de « risque », suivant ce parcours étymologique, présente ainsi des caractères bien différents de celle de « danger ». Par ailleurs, la signification de « risque » que nous proposons diffère quelque peu de celle normalement attribuée à ce mot, notamment dans le langage commun et dans la littérature économique.

Tout d'abord, le risque traduit l'idée d'une *possibilité* moins immédiate et moins immanente. La situation de risque n'est pas jouée d'emblée ; on n'est plus dans la situation de danger au sens ou l'on serait sous la puissance immanente, et plus qu'imminente, de quelque chose ou de quelqu'un. Le risque n'est pas encore actuel.

Ensuite, cette possibilité n'est pas que négative. Le risque est ambivalent, selon l'adage qui veut qu'on « prenne une affaire à ses risques, périls et fortunes ». On est sujet à un risque alors qu'il existe, par ailleurs, la possibilité de gain (comme dans le jeu de la bourse… ou dans un contrat de mariage). Ou alors, ce qui revient au même dans une optique macro de jeu à « somme nulle », le risque négatif des uns peut correspondre à la possibilité de gain des autres. Dans cette perspective, la « société du risque » n'est décidément pas la même chose que la « société du danger ». La dernière semble ne receler que des possibilités négatives – nous sommes dans un film d'horreur – alors que dans la première, le signe de l'aléa et ses « bénéficiaires » ne sont pas définis

d'emblée : c'est plutôt un suspense où, par exemple, les bons iront perdre au début et gagner à la fin, et ce sera l'inverse pour les mauvais[668].

La notion de risque entraîne une dimension de savoir systématisé. Le risque est en quelque sorte le danger que l'on étudie, que l'on objective en le nommant précisément – en mobilisant des catégories spécifiques –, que l'on explique en distinguant des causes, que l'on met à distance dans une perspective de maîtrise et de contrôle. Ainsi, il devient possible de prendre des dispositions pour réduire le risque.

Enfin, le risque introduit la possibilité de calcul. Les aléas sont sujets à un calcul en termes de probabilité, ce qui introduit, de manière sécularisée, commensurable, voire monnayable, l'idée d'une plus grande précision ou efficacité dans la visée de contrôle. Le danger doit être éliminé, le risque doit être maîtrisé à partir d'une opération cognitive qui en établit les paramètres, qui serviront à l'appréciation des situations, à la détermination des scénarios d'intervention et à l'évaluation des résultats de celles-ci.

Le concept de « risque » a permis un déplacement d'un danger sans cause – il est lui-même la cause, éventuellement chargée d'intentionnalité, à éliminer – à un dommage sans faute, à un danger qui devient désormais prévisible et calculable, prometteur de contrôle et de maîtrise sur le destin humain[669].

Nous sommes donc, à travers cette notion de « risque », dans une perspective centrée sur l'idée (et la potentialité) de maîtrise du danger par une opération cognitive, qui nous rappelle la « prise de distance » alléguée dans les textes de Debuyst ; cette opération cognitive peut se réaliser de différentes manières. Nous proposons l'idée de *paramétrage du danger* pour décrire ces différentes manières de réaliser cette opération cognitive, consistant à qualifier et quantifier le danger dans le refus d'une perspective fataliste.

La « qualification » peut se faire à travers une nomenclature légale, déterminante pour ce qui est de la réponse (pénale) à donner, et la « quantification » peut être fournie par les études « scientifiques ». En ce sens, la situation ou l'autre – le délinquant – apparaissent comme porteurs des paramètres du danger, qu'ils soient identifiés dans des actes spécifiques, qualifiés pénalement – dans une perspective de « stabilisation des attentes sociales » ou de « garantie de droits » –, des caractéristiques bio-psycho-sociales spécifiques, ou encore dans des indicateurs alimentant des techniques probabilistes. La réponse au danger sera alors dictée par une approche plus

[668] ... les "très mauvais", c'est connu, perdent tout d'emblée, mais leur poids est faible dans la fonction d'utilité sociale...

[669] Nous ne pouvons pas manquer de rappeler la description que Beck (2001) fait de la « société du risque », dans laquelle des risques, entendus comme de dangers de tout ordre (réels ou probables), échappent aux instances industrielles de contrôle. Nous ne mobiliserons pas ici cette description, dans la mesure où, dans l'approche que nous proposons, le « risque » constitue une des différentes « manières de voir » le danger. Sans doute, il serait possible de mettre en lien ces « manières de voir » le avec le développement d'une « société du risque ».

rationnelle (ou rationalisante), de gestion des risques au sens large[670], tablant sur une démarche de paramétrage, qui passe par une opération symbolique contraignante – les conduites « sont » ce qu'en dit leur définition juridique – et/ou par une opération explicative – les conduites sont le résultat des causes qui leur sont attribuées – tout aussi contraignante.

Cette opération de paramétrage est donc entendue ici dans une double perspective. D'une part elle consiste en une manière d'appréhender rationnellement le phénomène du danger, en prenant une certaine distance avec celui-ci et avec ses composantes émotionnelles. D'autre part, cette représentation plus abstraite constitue une manière d'en réduire ou éliminer la complexité, que ce soit par l'opération législative ou par l'explication scientifique. Comme le suggèrent Digneffe et Kaminski, à la suite d'Alan Norrie (1996), « la loi pénale fait appel à une représentation abstraite de la subjectivité individuelle (rationnelle, prévoyante, intentionnelle[671]), évacuant la complexité de la formation des jugements moraux » (Digneffe, Kaminski, 2002, 114). Nous ajouterions qu'elle propose également une représentation abstraite des conduites, évacuant la complexité inhérente aux situations et aux personnages observés, sur lesquels il s'agit d'intervenir. Nous avons proposé une lecture analogue, en termes d'« évacuation de la complexité », lorsque nous avons évoqué, à l'appui de la pensée de Christian Debuyst, le concept de « dangerosité » et les théories scientifiques centrées sur l'explication causale du phénomène délinquant.

La notion de « risque » proposée ici se rapporte donc à une manière spécifique d'appréhender le danger, à une perspective plus rationnelle, et dans la manière de le percevoir et dans la manière d'y répondre[672].

c) Péril

L'étude de l'étymologie du mot péril va nous renvoyer à des significations qui pourraient paraître, à première vue, distantes du sens que nous lui attribuons couramment. D'où son intérêt.

Au dictionnaire Larousse, le mot « péril » apparaît avec les définitions suivantes : « n.m (latin *periculum*) 1. Situation où la sécurité de quelqu'un, de quelque chose est menacée (…) 2. Danger qui menace quelque chose, quelqu'un (…) *Au péril de sa vie*, en s'exposant à la mort (…) ».

---

[670] Cet *élargissement* de la notion de « risque » est lié à la considération de la loi pénale comme opération de paramétrage des conduites, en vue de leur maîtrise… et de la maîtrise des manières d'y répondre.

[671] Cette notion « classique » d'intentionnalité ne nous semble pas comparable à l'idée d'intentionnalité « méchante », que nous avons associée à la perception du « danger ». Il s'agit ici d'une intentionnalité que le droit pénal postule d'emblée comme associée au libre arbitre, sans connotation morale a priori. C'est ce qui permet de ne la considérer que de manière abstraite, comme une donnée de départ sur laquelle il ne faut pas revenir dans le cas d'espèce, où l'on s'intéresse plus particulièrement à l'acte commis.

[672] Nous ajouterions qu'il s'agit d'une façon intéressante d'associer la « certitude » à la « sécurité », ne fut-ce que dans les représentations… Mais nous n'entrerons pas ici dans ce débat.

Au départ – ou à l'arrivée si l'on observe l'histoire du mot –, nous retrouvons donc un synonyme du mot danger. Cependant l'étymologie, relativement simple, nous conduit à des lectures différentes, qui se distinguent par ailleurs de la signification courante attribuée au mot « péril »[673].

Ce mot vient du latin *periculum* « épreuve », « expérience » « essai » [674], venant à son tour du verbe irrégulier *periri* « éprouver, expérimenter », auquel est attachée la racine *per*, pour produire le sens « aller de l'avant, pénétrer dans », « faire l'essai de », comme le correspondant grec *peira* « expérience, tentative » (Bortolotti, 1958, CNTRL).

Il existe également le verbe *experiri,* qui a d'ailleurs remplacé très tôt le verbe *periri* (CNTRL)*,* où le préfixe *ex* renforce l'idée d'une action déjà advenue, au sens où l'on dit également ex-mari ou ex-femme. L'expérience peut être comprise comme ce qui caractérise celui qui « a déjà été de l'avant ».

D'où le mot « expérience » qui est un emprunt au latin *experientia* « épreuve, essai, tentative » et « expérience acquise, pratique ». Nous avons également l' « expert », formé de *ex* et de *peritus* « qui a l'expérience de, habile à », participe passé du même verbe.

En latin médiéval, le mot « péril » a rejoint le sens de « péril de l'âme, damnation », qui, d'un côté, le rapproche de sa signification actuelle mais, d'un autre côté, semble provenir d'une signification intéressante plus ancienne, décidément moins religieuse, référant à un « danger couru en justice, procès » (CNTRL).

Enfin, d'après Bertolotti (1958), selon une étymologie populaire, le latin *periculum* a changé sa signification initiale d'« épreuve, essai » vers « danger, risque », qui est celle que nous connaissons actuellement dans toutes les langues néo-latines, à cause de l'influence de *perire* « aller en ruine, mourir », « aller jusqu'au bout ».

Si l'on s'en remet à cette lecture étymologique du « péril », nous rencontrons certains éléments saisissants, qui permettent une lecture originale et décalée par rapport au sens normalement attribué à ce mot, dégageant par là même une nouvelle « manière de voir ».

On retiendra d'abord l'idée d'une situation à « pénétrer ». Cela nous fait penser à l'approche cognitive visant la prise en compte d'éléments « intérieurs » à la situation ou encore une observation « de l'intérieur » (Pires, 1997a, 32). Le *periculum* serait alors une épreuve dans laquelle il s'agit avant tout de

[673] Dans la littérature criminologique voir, par exemple, Bertrand (2005) ou Carrier et Quirion (2003). Ces deux derniers auteurs parlent de la « périllisation », pour désigner un mode d'intervention centré sur la « réduction des méfaits », distinct d'une approche pénale, centrée sur l'illicite, ou une approche thérapeutique, centrée sur le symptôme. Le « péril » est entendu dans un sens proche à celui de risque, dans la mesure où « les stratégies de réduction des méfaits sont orientées normativement vers l'abolition des périls posés par les pratiques qu'elle inscrit dans le registre du risque » (Carriet et Quirion, 2003, 4)

[674] Selon le vocabulaire étymologique italien, on peut également entendre les essais littéraires (par exemple). Information que l'on rencontre également sur le site du CNRTL.

connaître, à la manière de celui qui détient (ou qui veut détenir) une « expertise » de la situation, liée à l'observation de ses différents aspects, afin d'en avoir une compréhension minutieuse. S'agissant d'une personne, on pourrait penser à une connaissance de la manière dont celle-ci perçoit la situation. Cette idée rappelle évidemment la prise en compte du « point de vue de l'autre »[675] qui semble difficilement réalisable sans abandonner un mode défensif de rattachement à la réalité. En ce sens, on peut dire que l'« instinct de sympathie »[676] (De Greef, 1947, Debuyst, 1985) est engagé, de manière plus ou moins importante, dans ce que nous appelons ici la perspective du « péril ». Nous sommes, en tout cas, bien loin de l'idée habituellement exprimée par le mot « danger » et par l'approche de l'« autre » qui en découlerait.

Le sens semble plutôt être celui de « faire des essais », à la manière de l'artiste du cirque qui essaie maintes fois son numéro acrobatique. Ici nous pouvons songer aux tentatives liées à l'aspect cognitif – essayer de connaître – mais également à celles qui, en fonction d'une prise en compte de la complexité de la situation – et, le cas échéant, du regard de l'autre –, conduisent à avancer du côté de l'intervention, sur un mode non défensif. Le « péril », pris dans cette acception, serait alors caractéristique d'une perspective où l'on cherche à connaître les différents aspects de la situation, étant donné sa complexité, pour avancer de manière exploratoire en mobilisant les différentes potentialités qu'elle peut offrir, y compris à partir de la contribution d'autrui.

L'idée de péril, au sens d'une situation face à laquelle d'aller de l'avant, évoque non seulement l'idée d'ouverture mais également celle d'une inscription dans la temporalité et dans la continuité. Une avancée qui se produit progressivement – elle constituera après coup une « ex-périence » – dans laquelle je suis remis en cause, dans mes compétences techniques et humaines. J'observe et j'avance en position de déséquilibre, d'incertitude, d'impossibilité de tout escompter (défensivement) à l'avance, en « faisant avec » ce que la situation – et l'autre – me proposent. Cette avancée, tentative étalée dans le temps, n'est pas sans évoquer une dimension réflexive. Au fil du parcours ma manière de voir pourrait s'en trouver transformée. À la limite, on pourra dire – réflexivement – que le péril réside, avant tout, dans ma manière de voir.

Le péril, en ce sens, revêt également une signification bien différente de celle rencontrée dans l'étymologie du mot « risque », de l'idée de calcul et de prévisibilité, quitte à y inclure la possibilité de devoir être surpris par une situation extrême : rappelons-nous de la proximité entre *periri* « expérimenter » et *perire* « mourir ».

En suivant une autre signification du mot suggérée par son étymologie, le péril peut être entendu à partir d'une autre position ou encore à partir du regard posé par celui qui est en quelque sorte l'« objet » de l'intervention. C'est à cette

[675] Au sens soutenu par Debuyst (1985).

[676] « L'homme criminel doit être approché [...], comme tout homme auquel on s'intéresse, dans un *élan de sympathie complète* [souligné par l'auteur], qui vous permette, sans l'approuver d'ailleurs, de retrouver sa ligne à lui et lui permette d'établir avec vous une certaine communication (...) il est essentiel de se débarrasser momentanément de tout schéma préconçu, de toute tendance à résoudre le cas en portant un diagnostic ou en rangeant le sujet dans une catégorie » (De Greeff, 1950, 272) cité par Digneffe et Adam (2004, 52).

lecture que nous convie la signification du mot entendu comme « danger couru en justice, procès ». Le péril ici n'est pas celui expérimenté par la société, mais bien celui vécu par la personne prise en charge par la justice.

Le sens étymologique du mot péril semble dévoiler l'idée d'une situation qu'il s'agit de traverser ou face à laquelle il n'y a pas à reculer. Le péril est perçu comme défi, épreuve inhérente à la réalité, elle-même conflictuelle, qu'il s'agit de parcourir en sachant qu'elle peut nous réserver de bons comme de moins bons moments. Ce parcours « périlleux » ne nous laissera pas inchangés, à commencer par la possibilité de voir notre regard se modifier. L'autre y est perçu comme porteur de potentialités dans un univers complexe, où trouvent leur place l'irréductible incertitude et la surprise. L'expérience singulière des situations vécues, la relation à un autre (re)connu dans un format « non réduit » – autant que possible – semblent être de mise dans cette lecture qui s'annonce dès lors comme compréhensive et réflexive. En ce sens, la notion de péril peut conduire à prendre en compte les « ex-périences » vécues par ceux qui sont amenés à traverser les différentes « épreuves » que la justice pénale leur réserve.

Nous pouvons, enfin, mettre en relation la discussion autour du mot « péril » avec les significations qu'acquiert la notion d'expérience dans le cadre de la philosophie de l'expérience (Madelrieux, 2010). Par une analyse à la fois historique et conceptuelle de cette notion, Madelrieux[677] en identifie quatre sens philosophiques différents, que nous allons évoquer brièvement ici.

Dans une première conception, celle qui va de l'antiquité au rationalisme classique du XVIIe siècle, « l'expérience repose sur l'information accumulée dans le passé, pas seulement le passé d'un individu mais également celui de la collectivité » (Madelrieux, 2010, 112). Ce sens a acquis progressivement une valeur négative, dans la mesure où il désigne un savoir qui ne repose pas sur la compréhension méthodique et systématique des causes ou des raisons des phénomènes – le savoir de la science. Dans une deuxième acception, avec la naissance de l'empirisme, la notion d'expérience s'oppose, dans une perspective critique, à celle de raison, supposée s'inscrire dans un « ensemble de croyances et d'institutions qui cherchaient à s'immuniser de tout examen critique en se pensant précisément comme fondées en raison » (Madelrieux, 2010, 115). Il s'agit, dans cette nouvelle conception, de « ramener les idées et les principes à leurs origines réelles » (Madelrieux, 2010, 116), à savoir l'expérience sensible. Face à cette lecture opposant l'expérience à la raison, une troisième signification apparaît, qui conduit à l'abandon du concept empiriste d'expérience entendue comme « donné sensible reçu par un sujet passif ». À partir des sciences expérimentales et de la psychologie biologique, l'expérience est alors définie non plus comme un « recevoir » mais comme un « faire », lié à des intérêts spécifiques du chercheur ou de l'organisme vivant, par exemple. En ce sens « l'expérience, *mon* expérience, 'est ce à quoi j'accepte de prêter attention' » (Madelrieux, 2010, 119-120, c'est l'auteur qui souligne). Le donné de l'expérience est ici entendu comme la conséquence de

[677] Interprète du pragmatisme américain de William James et John Dewey, Madelrieux mobilise les contribution de Dewey à propos de la réalité comme expérience, la vie comme expérience, l'art comme expérience. Voir, par exemple, Dewey (2005).

nos actions. « Toute expérience authentique est ainsi une épreuve au sens ou elle modifie le sujet qui la fait » (Madelrieux, 2010, 120) ; l'expérience est dès lors instructive, sensible et active. Dans la foulée, une quatrième conception de l'expérience « insiste sur une dimension toujours présente et pourtant largement méconnue de l'expérience, à savoir qu'elle est vécue, en en faisant son caractère constitutif (…) l'objet ou le monde tel qu'il est vécu, l'espace et le temps tels qu'ils sont vécus ne se confondent pas avec le l'objet matériel ou le monde naturel, l'espace ou le temps mesurables »[678] (Madelrieux, 2010, 123).

Les deux derniers sens proposés ont évidemment attiré notre attention, dans la mesure où ils se rapprochent de la lecture que nous proposons du « péril » comme figure du danger ou, plus précisément, comme manière de l'approcher. Nous y retrouvons des implications importantes, déjà soulignées par Debuyst, telles que la temporalité et la réflexivité d'un sujet qui se transforme au contact avec l'objet, à partir d'un faire lié à une utilité qui s'avère importante dans l'expérience, dès lors inévitablement sélective. Et nous rencontrons un lien consistant entre le vécu et l'action ; l'expérience – dans notre cas le péril – nous remet à une connaissance nécessairement associée à notre manière d'approcher et probablement décisive quant à notre manière d'organiser les expériences futures. En ce sens, le concept de péril est lui-même réflexif dans la mesure où il évoque la possibilité d'un regard concernant notre manière de regarder, qui n'est pas jouée une fois pour toutes.

[678] Nous retrouvons une distinction entre une approche « positiviste » qui a tendance à identifier l'expérience à l'« expérimental » et une approche plus « phénoménologique » s'appuyant sur l'« expérientiel » ; la première ne couvre pas l'entièreté du champ de l'expérience (Madelrieux, 2010, 124).

Chapitre 2. Reconstructions du problème et modes d'action préconisés : implications au sein des discours parlementaires

Dans ce chapitre il est question de revenir sur les différentes représentations du problème (et de ses personnages) présentes dans les discours parlementaires sur la majorité pénale, qui pourront alors être mises en lien avec les formes d'intervention proposées au sein des discours.

Pour ce faire, il est utile de revenir sur les constats élaborés au fil de notre deuxième partie, dans laquelle nous avions déjà identifié et catégorisé les approches du problème contenues dans les différents discours. Celles-ci avaient pu émerger de l'analyse inductive de matériaux, qui nous avait par ailleurs permis la construction de quatre discours-types. Au sein de ceux-ci nous avions dégagé l'existence d'une série de caractéristiques que nous avions rangées dans deux catégories plus englobantes renvoyant à la « représentation du problème » et à la « perception du jeune ».

Nous allons reprendre ici les résultats auxquels nous étions parvenus pour en proposer une relecture à la lumière du cadre conceptuel que nous venons de présenter, qui met en présence différentes manières d'approcher le danger, soit différentes *perspectives*, décrites à travers les notions de « danger », « risque » et péril », telles que nous les avons construites.

Tableau 33 : La « représentation du problème » et la « perception du jeune » dans les quatre discours-types[679]

DISCOURS-TYPES	« Punitif »	« Punitif garantiste »	« Protectionnel »	« Radical »
Représentation du problème				
Violence	++	+	+	+
Violence institutionnelle/ structurelle				+
Sécurité/ Insécurité	++	+	+	
Criminalité	+	+	+	
Présence de l'élément peur/ danger	++	+	+	
Évocation d'une demande sociale «punitive»	++	+	+	
Référence à la presse ou à des faits ayant choqué la population	++	+	+	
« Les jeunes contribuent significativement à la criminalité »	++	+		
Considération de la complexité du problème		+	+	++
Référence au discours scientifique		+	+	++
Dégradation morale de la société	+			
Inégalité sociale prise en compte		+	+	++
Critique de l'argument de l'inégalité	+			
Perception du jeune comme :				
Dangereux	++	+	+	
Rationnel		+		
Victime		+	+	+
Personne en phase de développement			+	+
Semblable				+
« Futur du pays »				+

Comme nous l'avions déjà montré, les discours présentent effectivement des différences significatives en ce qui concerne la manière de « reconstruire » le problème et les acteurs supposés en porter la responsabilité, ou en être la cause.

Une observation importante s'impose. Par rapport aux différentes caractéristiques, les discours « punitif garantiste » et « protectionnel » montrent une grande proximité. À ce stade de l'analyse, cette proximité n'est plus étonnante, dans la mesure où nous avons pu l'étudier de plus près, pour enfin opérer une nouvelle classification des discours en les distinguant cette fois selon qu'ils s'annoncent comme compatibles avec la rationalité dominante (RPM) ou qu'ils s'en distancient de manière régressive ou innovante.

Cette proximité constitue une raison de plus pour justifier la fusion entre les deux classifications proposées[680]. Avec une certaine approximation, déjà discutée plus haut, nous pouvons donc affirmer que les discours « punitif

[679] Rappelons que l'usage des signes + et ++ indique la présence, plus ou moins intense, de cette modalité, alors que la case vide indique son absence.
[680] Voir dans cette troisième partie, titre II, chapitre 4.

garantiste » et « protectionnel », maintiennent les dimensions et les aspects retenus pour caractériser la RPM.

Nous poursuivrons donc l'analyse sur base de cette dernière classification en essayant de montrer comment les trois discours mettent en œuvre un mode de connaissance de la réalité et de ses personnages, qu'il sera possible de mettre en relation avec les modes d'action proposés.

2.1 Les discours compatibles avec la régression et la perspective du « danger »

Les discours que nous avons répertoriés comme compatibles avec une rationalité régressive sont ceux pour lesquels il n'est pas difficile de leur indexer un mode de rattachement défensif en ce qui concerne la définition du problème, propre à la perspective du « danger », telle que nous l'avons proposée.

En rappelant rapidement des extraits déjà sélectionnés, nous pouvons percevoir que ces communications, mettent en avant la nécessité de faire face à l'insécurité, au danger, à la « *vague de violence qui ravage le pays* »[681] ou qui « *s'est emparée du pays* »[682]. L'accent dramatisant y est fort élevé : « *l'insécurité est totale. La violence a pris corps et nous a pris en charge dans le pays* »[683]. « *Le peuple brésilien est en train d'être massacré par les bandits* »[684]. « *Catastrophique, c'est bien l'expression la plus adéquate pour qualifier la situation de la sécurité au Brésil* »[685].

Pas d'espace, pas de prise de distance. Le danger est là et affecte bien la manière de prendre connaissance de la situation. Les citoyens « *sont assiégés dans leurs maisons, dans leurs bureaux, dans l'impossibilité d'exercer le droit de se déplacer librement* »[686]. « *C'est un véritable génocide* »[687].

Le danger est perçu à son niveau extrême. La définition est celle d'une situation dans laquelle le sujet et le groupe se sentent littéralement menacés d'inexistence.

« *Je suis préoccupé et angoissé par la manière par laquelle ces jeunes commettent des crimes, avec une haine inexplicable* »[688]. Nous retrouvons la propension à attribuer des intentions tout à fait malveillantes à ceux qui sont considérés comme responsables ou comme la cause de la situation, dans une réaction « intentionnalisante et réductrice »[689].

---

[681] Magno Malta, PL, 29/03/2003 ; Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007 ; Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007, Ney Suassuna, PMDB, 12/09/1996.
[682] Magno Malta, PR, 14/02/2007 ; Romero Jucá, PMDB, 05/03/2007.
[683] Magno Malta, PR, 14/02/2007.
[684] Gerson Camata, PMDB, 12/02/2007.
[685] Gerson Camata, PMDB, 22/03/2007.
[686] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[687] Demostenes Torres, PFL, 07/03/2007.
[688] Romeu Tuma, PFL, 19/11/2003.
[689] Debuyst (1985, 29).

Comme nous l'avons vu, le vocabulaire présente des variations sur le même thème de la « *barbarie inimaginable* »[690], des « *monstres* »[691] ou autres « *bêtes lâchées* »[692]. Cependant, comme pour renforcer le processus d'attribution d'intentions mauvaises, certaines représentations font état d'une capacité de discernement[693] : « *Les adolescents sont capables d'évaluer les conséquences de leurs actes et la société doit être protégée face à des personnes capables de tuer de sang-froid* »[694]. Les sens de cette expression nous parait proche de l'idée exprimée par la notion de « danger », telle que nous l'avons rencontrée dans l'étymologie du mot : la société est perçue comme à la merci de ces « monstres », animés par de mauvaises intentions et entendus comme la cause ultime du problème.

Ce type de lecture exclut la prise en compte de la complexité, ainsi qu'une quelconque tentative d'explication un tant soit peu systématique, ou encore la possibilité de valorisation de certains autres aspects de la situation. Le discours « scientifique » est méprisé car il ne serait pas « proche de la réalité ». Comme le dirait Garland, on assiste à « l'émergence d'un discours plus viscéral soulignant la peur du crime ressentie par le public et l'extension de la colère contre les criminels. Le crime a été redramatisé. Le ton émotionnel du discours pénal a glissé du froid vers le chaud » (Garland, 2007, 391).

On y affirme que la délinquance juvénile contribue significativement au panorama d'insécurité perçue, sans offrir de plus amples explications, si ce n'est l'évocation de faits divers amplement divulgués par la presse, ayant largement impressionné l'opinion publique. À ce sentiment d'insécurité évoqué à foison, fait souvent écho la perception d'une société – toute entière – dégradée moralement. En ce sens ces discours peuvent être rapprochés de l'idée d'un « populisme pénal » (Pratt, 2007) et de la « culture de la peur » (Pastana, 2003, Batista, 2003, Espinheira, 2008, Furedi, 2002)

Bref, comme nous avons déjà pu le constater, la « prise de connaissance » est réductrice, contingente et émotive, destinée à entretenir ce même sentiment de peur par l'attribution de caractéristiques hautement menaçantes aux jeunes délinquants. Ces discours tendent alors à disqualifier fortement ces jeunes qui ne sont dès lors perçus que comme un groupe dangereux, cause de l'augmentation de l'insécurité, contre lesquels il faut une réponse forte, exemplaire.

Nous avons déjà discuté des modes d'action proposés dans ce type de discours (Section II chapitre 3, point 3.3). Ils sont essentiellement axés sur l'idée d'une punition dure, vengeresse, implicitement ou explicitement entendue comme échappant aux principes et garanties juridiques encadrant l'activité punitive de l'État, et abandonnant donc tout principe de modération. Vont dans le même sens des propositions qui préconisent, à titre complémentaire ou

[690] Artur da Tavola, PSDB, 09/03/1998.
[691] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[692] Magno Malta, PR, 14/02/2007.
[693] Tout à fait fonctionnelle du point de vue de l'argument favorable à la réduction de la majorité pénale, comme nous l'avons vu dans la première partie.
[694] Gerson Camata, PMDB, 19/06/2007.

substitutif, des mesures censées neutraliser les responsables des conduites prohibées, incluant la peine capitale. Enfin, nous avons rencontré dans ce même groupe de discours, des propos qui, d'une manière plus ou moins tacite, se montrent tolérants ou favorables par rapport à des pratiques sociales de « punition participative », pouvant provoquer la mort, telles que le lynchage dans l'espace public ou au sein des établissements pénitentiaires.

Ces discours nous paraissent bien mettre en lien mode de connaissance et mode d'action proposé. On perçoit aisément une approche extrêmement défensive – compatible ce que nous appelons la perspective du « danger » –, tant au niveau de la construction de la situation et de ses personnages, qu'en ce qui concerne les modes d'action, punitifs, neutralisants ou éliminatoires, s'éloignant de tout principe modérateur.

Ce type d'approche est discuté dans la littérature juridique « critique » brésilienne[695], qui fait référence, d'une manière plus générale, aux débats latino-américains[696] au sujet du « droit pénal de l'ennemi »[697], une théorie de à Gunther Jakobs[698] selon laquelle le droit pénal, à partir de la fin du XXe siècle, deviendrait un droit pénal divisé en deux branches, dont l'une serait le « droit pénal de l'ennemi », opposée à l'autre qui serait celle du « droit pénal du citoyen ».

Selon cette approche, il existerait deux catégories d'êtres humains, les citoyens et les ennemis. Pour les premiers, subsiste un « droit pénal du fait » ou de « l'acte », basé sur l'idée de culpabilité, « traditionnellement associé aux canons d'un droit pénal démocratique » (Cartuyvels et al., 2009, 286), alors que pour le second entrerait en vigueur un droit pénal de l'auteur, axé sur l'idée de sa dangerosité. Dans le premier cas, la peine constitue une réaction répressive à la conduite criminalisée, visant à maintenir une dimension d'« interaction symbolique » avec le responsable des faits ; dans le deuxième cas, la peine est entendue comme une mesure fondée sur la force, recherchant un effet physique de garde et de sûreté, entendu comme obstacle anticipé à un fait futur. Il s'agit d'une mesure de prévention, et non d'une peine, visant à lutter contre le danger, même en l'anticipant, au travers d'une interposition physique.

L'élément central de la philosophie de Jakobs est bien celui de la différenciation entre deux catégories d'êtres humains. D'un côté, les citoyens, entendus comme personnes rationnelles, auteurs de faits « normaux », qui sont capables de garder une certaine fidélité aux « attentes normatives de la communauté » : elles ne « défient pas la société ». De l'autre, les ennemis, qui se démarquent par une « insubordination juridique intrinsèque », un « état de guerre contre la société » : ils perdent leur condition d'« ayant droit » parce qu'ils sont perçus comme étant en position de défi de la société.

[695] Voir, par exemple, Bianchini et Gomes (2002), Shecaira (2009).
[696] Ces débats sont notamment conduits, dans une veine critique, par des auteurs comme Zaffaroni (2007) et Baratta (1999).
[697] Expression de Jakobs (2009).
[698] Voir Jakobs (2005).

L'objectif n'est pas ici d'avancer plus loin dans l'exposition de cette théorie, mais bien de montrer qu'elle est évoquée par plusieurs commentateurs, pour discuter les projets parlementaires de réduction de l'âge de la majorité pénale. Ces projets seraient, d'après eux, l'expression d'une « justice pénale autoritaire » (Pastana, 2009b) ou d'un « terrorisme d'Etat » (Baratta, 1999), dans le prolongement d'une tradition totalitaire ayant caractérisé, d'une manière générale l'histoire de la pénalité au Brésil, au même titre d'ailleurs que l'ensemble de ses institutions politiques (Pastana, 2009a, 20).

La question qui se pose pour nous est celle de l'identification d'une rupture significative entre les discours régressifs rencontrés au sein des discours parlementaires, d'une part, et la rationalité pénale dominante, d'autre part. En effet, nous pourrions être portés à croire que ces discours ne constituent qu'une « variété endurcie » d'une logique de pensée que l'on a nommé, à partir des travaux de Pires, rationalité pénale moderne.

Pour étayer notre propos, nous allons nous y prendre en deux temps. Dans un premier temps nous allons rappeler en quoi la rationalité pénale moderne fonde une vision générale, dans laquelle ces discours *pourraient* être inclus. Dans un deuxième temps, nous tâcherons d'expliciter les raisons qui nous conduisent à soutenir l'idée d'une rupture, à la lumière de ce que nous avons pu observer.

Au cœur de la RPM, nous rencontrons la valorisation de la punition, entendue comme modalité essentiellement « hostile, abstraite, négative et atomiste » de protection de la société et de valorisation des normes (Pires, Cellard et Pelletier, 2001). Par ailleurs nous avons vu comment cette rationalité est fondée sur les théories de la peine, qui en constituent le socle cognitif majeur.

Pires affirme l'idée selon laquelle les théories classiques de la peine (rétribution et dissuasion) « introduisent – et conservent – une conception remarquablement hostile, négative et abstraite de la protection des droits et des biens juridiques, voire de la notion de 'justice' ». Il continue en soulignant que « toute théorie qui justifie *essentiellement des peines* est liée, de façon incontournable, à un droit criminel de l'ennemi » (2001b, 154)[699].

Par ailleurs, l'ensemble de l'article, où l'on trouve également citée la théorie de Gunther Jakobs, semble orienté vers un objectif majeur qui est celui de montrer que « les théories de la peine constituent un obstacle épistémologique et culturel majeur à la construction d'un *véritable* 'droit criminel du citoyen' et d'une nouvelle rationalité pénale à la fois plus humaine, plus respectueuse de la liberté de tous, plus créatrice et plus adaptée à la complexité de la société d'aujourd'hui » (2001b, 145, c'est l'auteur qui souligne). À première vue il semblerait donc que l'auteur associe la RPM au droit criminel de l'ennemi ou, en tout cas, à un « droit criminel » qui ne serait pas véritablement du citoyen.

L'intérêt de l'article réside, parmi bien d'autres, dans le fait qu'il démontre de manière convaincante que la notion de « garanties juridiques » n'a pas été et n'est pas à même de transformer le droit criminel, dans le sens d'un véritable

[699] Les italiques sont de l'auteur et nous soulignons.

droit du citoyen, dans la mesure elle contribue, même malgré elle, à façonner un droit criminel « d'abord et avant tout punitif » (Pires, 2001b, 152).

Il nous semble, cependant, que la démonstration soit essentiellement motivée par la nécessité de différencier un droit criminel nourri par les théories classiques de la peine, d'une part, d'un droit criminel, dont on perçoit par ailleurs l'inexistence, qui inaugurerait une nouvelle rationalité « plus positive et marquée par une préférence citoyenne » (Pires, 2001b, 152), d'autre part. Comme dans d'autres travaux du même auteur, nous retrouvons cette importante exigence de distinguer la rationalité pénale moderne d'un « véritable droit criminel du citoyen », qui, par là même, nous met en garde par rapport à des tentatives qui ne se situeraient que *faussement* dans cette direction.

En souscrivant au raisonnement de Pires, nous voulons néanmoins affirmer une idée différente, que nous pourrions formuler de la manière suivante : si les théories classiques de la peine sont, de manière incontournable, liées à un droit criminel de l'ennemi, les « garanties juridiques », quant à elles, marquent à l'intérieur de celui-ci un principe de modération. Les « garanties juridiques » imposent, en principe, des limitations à l'hostilité tant en ce qui concerne les processus de production des normes quant à ceux qui ont trait à leur mobilisation dans le cadre des processus de criminalisation des personnes. Nous pouvons alors postuler l'existence d'une frontière, certes variable, entre un droit criminel de l'ennemi « modéré » et un droit criminel de l'ennemi « immodéré ».

En d'autres mots, la rationalité pénale moderne, tout en soutenant des réponses hostiles, défensives dirions-nous, a malgré tout pu incorporer des aspects qui la différencient d'un droit pénal de l'ennemi, au sens où l'entend Jakobs, ou a en tout cas soutenu ou rendu possible l'« affrontement entre deux autoportraits » l'un « où le droit surveille l'individu dans les rapports avec les autres individus » et l'autre où il contrôle l'« État dans les rapports avec ses sujets » (Pires, 2001b, 148).

Revenons un instant à nos discours de parlementaires, en mobilisant deux extraits illustratifs de l'approche « régressive ». « *Les bandits peuvent tuer, comme ils l'ont fait hier, mais le policier, s'il blesse un criminel, sera certainement accusé par les défenseurs des droits de l'homme et va même courir le risque de répondre à une enquête administrative, ce qui peut entacher sa carrière* »[700]. « *Que les lois brésiliennes soient changées définitivement pour que les mineurs d'âge puissent être responsabilisés pour n'importe quel crime qu'il commettent, et pour que ces gamins puissent passer* le reste de leur vie *en prison. C'est le* minimum *qu'ils peuvent recevoir. Ces assassins n'ont pas le caractère pour vivre dans notre société* »[701]. Il semble bien qu'au sein des discours régressifs cet « affrontement » dont parle Pires, cette tension entre hostilité et prise de distance modératrice, soit en quelque sorte éliminée.

Ces précisions nous paraissent cruciales non seulement d'un point de vue théorique mais également au regard des processus historiques et politiques

[700] Marçal Filho, PMDB, 30/08/2001 (Chambre).
[701] Feu Rosa, PP, 17/11/2003 (Chambre).

majeurs qui se déroulent au Brésil, dont nous avons traité dans la première partie.

Comme le dit un important sociologue brésilien, Francisco de Oliveira, il existe « un simulacre de constitutionnalité, qui cache mal une domination qui, encore une fois, inverse la formule de Gramsci, de 80% de consensus et 20% de violence, dans des proportion opposées » (Oliveira, 2000, 62). La violence qui caractérise les relations entre l'État et le citoyen est un phénomène remarquable, que l'on pourrait sous-estimer, qui plonge ses racines dans un passé colonial, autoritaire, qui se réactualise en contexte de capitalisme néo-libéral[702].

La formule « droit pénal de l'ennemi », au sens de Gunther Jakobs, serait alors en quelque sorte inadéquate. Concrètement, l'auteur allemand se réfère à des figures d' « exception » telles que les terroristes, les grands trafiquants de drogues, les pédophiles, alors qu'en ce qui concerne la réalité pénale brésilienne, les stratégies de punition, de disciplinarisation et d'exclusion sont dirigées vers les masses paupérisées (Batista, 2003, 20). Celles-ci peuvent être comparées aux « déchets humains » dont parle Bauman (2007, 42), cet immense nombre d' « individus rendus superflus par le triomphe mondial du capitalisme » (Bauman, 2007, 43).

Les discours régressifs appartiendraient donc en quelque sorte à cette tradition autoritaire, qui autorise selon nous à emprunter la formule de l'« homo sacer » (Agamben, 2004), cette *figure* d'être social caractérisée par le fait qu'il peut être tué sans que cela constitue un crime. Il s'agit d'une « non-personne » pouvant être éliminée et à l'égard de laquelle tout le monde peut agir dans la condition de souverain. Elles est réduite à la « vie nue » (Agamben, 2004), simple *zoé,* et non *bios*[703]*.* L'*homo sacer* est dans ce cas constitué par les jeunes des milieux paupérisés – essentiellement noirs –, perçus comme « ontologiquement » différents, dangereux, éliminables dans une perspective d'« exception permanente » (Agamben, 2004) à l'État de droit. Paradoxalement, ce groupe social est inclus dans la vie dans la vie publique… par son exclusion récursive. L'ensemble de ces personnes se trouve de manière massive hors du droit : pour les tuer, aucun rituel spécifique ne sera nécessaire.

L'exclusion ou la mise à mort deviennent alors légitimes, autorisées par l'État, pouvant se donner, comme nous l'avons vu, sous la forme de lynchage ou d'usage autoritaire des compétences institutionnelles. Les discours régressifs nous paraissent donc formuler l'idée de la banalisation de l'élimination ou de la mort pour cette catégorie non résiduelle de la population brésilienne – les jeunes noirs pauvres –, ainsi déshumanisée, réifiée, rabaissée au niveau de sa pure vie « zoologique » (*zoé)*. L'élimination ou la mort peuvent même être conçues comme formes de « traitement » des « déchets humains » dans laquelle l'idée même de punition disparaît : il s'agit plutôt d'une opération technique de « nettoyage » social et ethnique (Flauzina, 2008)[704], de

[702] Nous ne revenons pas sur la discussion ces aspects, traités au cours de la première partie.
[703] Le *bios* renvoie à la vie non seulement zoologique (zoé) mais également politique.
[704] Ana Flauzina (2008) parle de « projet génocide de l'État brésilien ».

« restauration »[705] dirions-nous, vouée au rétablissement de la situation sociale à l'état que l'autorité définit comme normal ou adéquat.

2.2 Les discours compatibles avec la RPM et la perspective du « risque »

Voyons à présent la manière de décrire les situations engagées par les discours que nous pensons compatibles avec la rationalité dominante.

La lecture défensive n'y est pas absente, bien qu'elle puisse être relativisée par une série d'éléments.

Le ton et les mots utilisés peuvent indiquer une prise de distance de ce type. « *Il est clair que nous sommes tous* préoccupés *pour nos enfants, pour leur futur face à tant de violence (…) Je dirais que la population est* effrayée »[706]. L'émotion est toujours là, mais elle se présente sous une forme amenuisée.

On peut constater une autre prise de distance située dans la tentative, même superficielle, d'opérer une lecture des « *causes de la violence* »[707], qu'il s'agit de « *contenir* »[708]. Cette expression traduit l'idée que le contrôle de la violence soit rendu effectif à partir de la possibilité d'en « prendre la mesure ». Dans certains cas, on affirme que si l'on considère « *la violence dans laquelle le jeune [est] agresseur, il est également une victime* »[709] ou, de manière semblable, que la « *violence fait de plus en plus de victimes parmi les jeunes brésiliens* »[710]. À nouveau, nous percevons l'introduction de nuances dans le discours qui, par là même, en mitigent quelque peu le caractère émotionnel, axé sur la peur.

« *Aujourd'hui l'enfant agit en légitime défense face à l'agression de la société (…) Nous sommes en train de créer des monstres* »[711]. Si c'est de la création de monstres[712] qu'il s'agit, celle-ci n'est pas considérée comme une variable indépendante ; elle a une explication.

L'extrait qui suit va dans le même sens : « *Il est compréhensible que nos collègues, députés et sénateurs, donnent libre cours à l'écoute des clameurs populaires devant le panorama de l'insécurité auquel fait face la population. À mon avis, cependant,* le législateur doit réfléchir et pondérer les éléments qui déterminent la criminalité*, les* causes *qui mènent les mineurs à commettre des délits et surtout la question, parfois frappante, de l'exclusion sociale* »[713]. La prise de distance par rapport au ton d'alerte générale des collègues est claire.

---

[705] Se trouve ainsi davantage explicitée la catégorie de « restauration autoritaire » formulée dans notre modèle théorique des interventions.
[706] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[707] Paulo Paim, PT, 14/02/2007; Sergio Zambiasi, PTB, 09/03/2007.
[708] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002..
[709] Romero Jucá, PSDB, 19/11/1999.
[710] Fatima Cleide, PT, 14/04/2007.
[711] Valter Pereira, PMDB, 28/02/2007.
[712] Nous savons que la figure du monstre se prête à un double mouvement de répulsion et de fascination. « Foucault soulignait subtilement en relation à l'étymologie du terme qu'il mon(s)trait l'invisible de la normalité » (Adam *et al.*, 2009, 80).
[713] Carlos Wilson, PTB, 27/02/2002.

Ici il est question de fournir une réponse qui puisse se baser sur une explication à partir d'éléments tangibles qui permettent de retrouver le contrôle.

Comme nous avions déjà pu le saisir, cette perspective allie une vision émotive à une lecture plus « rationnelle » du phénomène, avec la prise en compte d'une série de « causes de la criminalité » allant des inégalités sociales au chômage, en passant par la mauvaise rémunération, l'absence de politiques d'assistance, la malnutrition, l'évasion scolaire, le manque d'éducation de qualité. Le rôle de la famille revient également de manière fréquente dans ce type de discours en signalant sa déstructuration, qui n'est cependant pas souvent associée aux transformations sociales d'ensemble, pouvant révéler également un rôle « déstructurant » de la société. En effet, comme nous l'avons déjà signalé, les explications se fondent davantage sur des éléments d'ordre individuel et pathologique.

Le « jeune » est dès lors présenté dans les discours, non seulement comme auteur mais également comme victime, sous les différentes acceptions que ce terme peut prendre : victime d'un crime, du pouvoir des adultes, des mécanismes sociaux. Ceci témoigne alors d'un mode de connaissance s'ouvrant davantage à la multiplicité d'éléments explicatifs du problème et caractérisé par une certaine ambivalence dans la manière de le considérer. Remarquons toutefois que, sur un mode défensif plus ou moins atténué, ces discours se réfèrent exclusivement aux jeunes des milieux populaires, ce qui en dit long sur l'image sélective de la criminalité qui y est véhiculée.

Parmi les différentes représentations, on rencontre également celles qui considèrent le jeune comme une « personne en phase de développement bio-psycho-social» ou encore comme porteur des droits qui doivent lui être garantis, ce qui revient à une autre manière de prendre distance par rapport à un mode de connaissance *uniquement* défensif, en produisant des explications ou en reconnaissant des aspects humains, qui peuvent s'avérer décisifs lors de la proposition d'un mode d'intervention.

Il nous parait possible d'affirmer que les discours compatibles avec la rationalité dominante, tout en gardant une position fondamentalement défensive dans leur mode de connaissance du problème, laissent un espace plus ou moins important pour la prise en compte de la diversité, à partir de l'introduction d'éléments explicatifs, d'analyses plus objectives, susceptibles de moduler la réaction sociale proposée. En ce sens, ces discours se rapprochent de ce que nous avons appelé la perspective du « risque ».

Les propositions relatives aux modes d'intervention sont compatibles avec la rationalité pénale moderne, dans la mesure où elles tablent sur des réponses de type punitif qui, le cas échéant, comptent sur une perspective de réhabilitation, entendue en milieu fermé. La particularité de cette catégorie tient en ceci qu'elle réunit des discours qui soutiennent la réduction de l'âge de la majorité pénale et des discours qui défendent son maintien.

Du côté des discours favorables à la réduction, nous avons vu que les théories de la peine sont valorisées, essentiellement celles de la rétribution, de la

dissuasion et de la dénonciation. Contrairement aux discours « régressifs », ceux-ci se caractérisent néanmoins par une série de prises de distance, qui permettent la modération de la visée punitive.

Un premier aspect est lié à la préoccupation axée sur les conditions légales, ou du moins le respect d'une série de principes modérateurs. Pour ce qui est du contenu de la proposition, nous avons vu que ces discours ne proposent pas, en général, de réduction de la majorité pénale en dessous de l'âge de 16 ans. Ceci semble indiquer une certaine modération dans la perspective punitive, du moins du point de vue du législateur : il ne s'agit pas de punir tous les jeunes mais seulement certains. Cet aspect semble renforcé dans les discours qui proposent une réduction conditionnée, soit en fonction du crime commis, soit en fonction des caractéristiques (biologiques, psychiques ou sociales) du jeune appréhendé. Nous nous trouvons donc face à une conception du jeune dont la « dangerosité » peut être évaluée, soit à l'aune des caractéristiques de l'acte – légalement établi comme plus ou moins grave – soit en fonction d'une expertise donnant support au juge pour sa prise de décision.

Nous retrouvons sous une modalité particulière, une question qui a longuement dominé les débats entre école classique et école positiviste[714] : est-il plus adéquat d'établir la réponse sociale en fonction de l'acte – et de sa gravité – ou en fonction des caractéristiques de son auteur, pour chercher, le cas échéant, à les modifier ? En ce qui nous concerne, nous percevons dans chacun de ces discours une tentative de moduler ou de rationaliser la réponse défensive en fonction d'éléments objectivables, que ce soit l'acte défini par la loi pénale ou les caractéristiques, « scientifiquement détectables », de l'infracteur. Quoi qu'il en soit, nous l'avons amplement montré, les discours favorables à la réduction de la majorité pénale font amplement référence aux théories de la peine, y compris la théorie de la réhabilitation en milieu fermé. En quelque sorte ces discours proposent le déplacement de la frontière entre la justice des adultes et la justice des mineurs, allant dans le sens d'une perte de terrain de cette dernière, évaluée essentiellement de manière négative, en fonction de la contestation de son efficacité.

Du côté des discours favorables au maintien de l'âge de la majorité, toujours dans le groupe des discours compatibles avec la rationalité pénale moderne, les vues ne sont pas fondamentalement différentes. La perception de la problématique et du jeune étant semblables, les modes d'intervention proposés sont fondamentalement les mêmes, et ce pour deux raisons. D'une part, les mesures proposées par le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent sont envisagées dans leur valeur afflictive et en tout cas considérées comme valables dans la mesure où elles préconisent la privation de liberté. D'autre part, parmi ces discours, nous retrouvons l'idée que, tout en gardant inchangé l'âge de la majorité pénale, il est nécessaire d'augmenter la durée de la mesure (un placement en milieu fermé) pour répondre, dans la conception des auteurs, de manière plus adéquate à la réalité.

« *Je suis opposé à la proposition de réduction de la majorité pénale. Mais je suis totalement favorable à la discussion sur les grandes causes de la violence*

[714] Voir à ce sujet Digneffe (1998) ou Carrier (2006).

(…), sur le combat de tout type de crime organisé, sur la planning familial[715]*, comme forme de combat de la procréation désordonnée, sur la punition des criminels (….), sur la révision des peines (sic) imputées au mineur, dans le but de l'obliger à purger la peine intégralement, une période dans les institutions pénales destinées aux mineurs, jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité, et ensuite dans les institutions carcérales* »[716]. « *Président j'aimerais que l'on constate que je suis en train de déposer deux projets de loi. Un qui propose l'augmentation de la peine maximale au Brésil, qui passera de 30 à 50 ans. L'autre qui augmente les peines prévues dans le SEA dans le cas de crime de sang, de mort ou de récidive. Je crois que les deux projets vont dans le sens de la pensée nationale. Au lieu de discuter la majorité pénale, nous pouvons chercher une manière d'agir plus en conformité avec notre réalité* »[717].

À nouveau, les théories justificatives sous-jacentes se juxtaposent, mais elles vont dans la même direction. La durée du placement – qui est même appelé peine – se justifierait par divers motifs tels que rétribution, dissuasion, dénonciation, réhabilitation en milieu fermé. Nous sommes bel et bien dans une perspective RPM et il apparaît clairement, du moins dans certains cas, que le maintien de la « frontière », en termes d'âge, entre le droit pénal et la « justice des mineurs », ne change en rien la perspective afflictive, indifférente à l'exclusion, qui méconsidère les mesures alternatives ou innovantes, pourtant bien prévues par le SEA.

En ce sens nous pouvons parler – comme nous l'avons déjà fait – à la manière de Pires (2006), de « colonisation de la justice des mineurs » par la rationalité pénale dominante. Il ne faut cependant pas ici entendre cette « colonisation » comme succédant à une phase de « décolonisation ». De manière générale, on peut en effet affirmer que, malgré les dispositifs légaux qui stipulent des mesures allant dans le sens contraire, la rationalité dominante en matière de justice des mineurs n'a jamais été fondamentalement différente de celle des adultes, si l'on considère la manière dont les mesures socioéducatives ont été mises en œuvre au Brésil et le contexte idéologique d'ensemble qui les entoure[718].

Les discours favorables et défavorables à la réduction de la majorité pénale peuvent donc rencontrer un vaste terrain d'entente, clos par la rationalité pénale dominante, qui promeut une vision de la protection de la société essentiellement hostile, soutenue par les théories de la peine classiques auxquelles il est possible d'ajouter la théorie de la réhabilitation de la première modernité.

Les observations empiriques de ces discours montrent que les réponses envisagées ne se démarquent pas de la mise en œuvre d'un type d'action fondé sur un mode de rattachement défensif : la réaction sociale y est bien liée à une manière de connaître, affectée par un « instinct » défensif. Cependant il y

[715] Il s'agit souvent d'un euphémisme pour parler de la réduction de la natalité par des moyens plus ou moins « hétéronomes ».
[716] Almerinda De Carvalho, PMDB, 19/11/2003 (Chambre).
[717] Moroni Torgan, PFL, 19/11/2003 (Chambre).
[718] Comme nous l'avons montré au cours de la première partie.

a dans ces réponses une certaine « *prise de distance* à l'égard d'une réaction trop immédiate et de ses conséquences » (Debuyst, 1985, 179, c'est nous qui soulignons). Nous parlons d'une « certaine prise de distance » par rapport aux discours régressifs préconisant, quant à eux, une « réaction trop immédiate ».

Nous retrouvons donc la « prise de distance », telle que nous avions pu l'étayer au moyen de l'approche étymologique du risque, entendu au sens large comme manière rationnelle de faire face au danger. Cette prise de distance est donnée par des dispositifs censés permettre – ou du moins en donner l'impression – de contrôler le danger. Or, les dispositifs envisagés dans les discours compatibles avec la RPM, mettent en scène, d'une manière plus ou moins accentuée, cette « prise de distance », qu'il se rapportent davantage aux jalons offerts par la codification pénale ou aux repères « scientifiques » supposés établir le degré de dangerosité des jeunes appréhendés par le système. Dans ces nouveaux termes, nous saisissons la différence entre régression et RPM à partir de la distinction entre des visions qui s'apparentent, respectivement, à l'idée de « danger » et de « risque », au sens où nous avons défini ces catégories.

Nous pouvons remarquer que ces discours n'engagent pas de front, ni même évoquent, une discussion qui contienne l'idée d'une « nouvelle pénologie » (Feeley et Simon, 1992), axée sur une gestion des risques criminels au moyen d'une logique actuarielle[719]. Toutefois nous pouvons considérer que le zèle dont certains parlementaires font preuve en parlant des « évaluations de la dangerosité » nous rappelle la teneur « scientifique » de perspectives qui tablent sur la possibilité d'établir des paramètres aux fins de mieux maîtriser la situation de danger et la réaction défensive qu'elle inspire, ou du moins d'en avoir le sentiment[720].

2.3 Les discours compatibles avec l'innovation et la perspective du « péril »

Voyons à présent le « mode de connaissance » présenté par les discours que nous avons considérés comme « innovants ». En premier lieu apparaît une lecture différente en ce qui concerne le problème de la violence. Tout en signalant l'existence d'actes de violence commis par le public en question, la perception du problème se pose également, sinon davantage, en termes de violence institutionnelle et structurelle. Ainsi on y parle clairement de « droits de l'homme », tant en ce qui concerne la sphère de la justice pénale que celle de la société dans son ensemble : « *l'origine de la violence a à voir, naturellement, avec des questions de droits de l'homme, d'éducation et d'autres questions sociales* »[721] ou encore « *il y a connivence de la police et des membres de l'élite politique et économique qui contribuent à la création de conditions*

[719] Voir, à ce sujet, Mary (2001) Slingeneyer (2006) et Lianos et Douglas (2001), Kaminski (2002).

[720] Il serait possible d'engager une discussion théorique concernant le lien qui existe entre la perspective du « risque » et la perspective du « danger », qui n'est pas sans rappeler la continuité possible entre la « rationalité pénale moderne » et la « régression ». On peut en effet faire l'hypothèse que la perspective du « risque », dans sa visée « objectivante », renforce une « vision du monde » qui en évacue le « sujet » et qui, de ce fait, ne serait pas distante de (la possibilité de) l'« élimination » (symbolique voire réelle) de ce « sujet ».

[721] Cristovam Buarque, PDT, 15/02/2007.

favorables aux pratiques de la violence »[722], face auxquelles les jeunes « *sont en train de résister à un monde individualiste, à une société de consommation où l'on a de la valeur en fonction de l'apparence* »[723].

Le problème principal est celui des institutions et des structures sociales, pouvant être qualifiées de violentes ou favorisant les processus violents. Le danger et l'insécurité sont alors considérés, avant toutes choses, comme le résultat de l'évolution sociale et politique du pays. L'examen se veut moins réducteur et c'est d'ailleurs à ce titre que le discours des médias est dénoncé comme appauvrissant l'analyse des problèmes. Tout en reconnaissant que les jeunes peuvent être les auteurs de conduites violentes, l'argument selon lequel les jeunes contribuent de manière significative à la criminalité est explicitement critiqué, les jeunes étant davantage perçus dans la situation de victimes que dans celle d'auteurs de faits délictueux.

Comme dans le discours précédent, les mineurs sont également saisis comme victimes de dynamiques sociales – « *le jeune est la principale victime de l'inégalité sociale brésilienne* »[724] – qui, cette fois-ci, sont mises en évidence de façon plus décisive. Par ailleurs, on retrouve ici la représentation du jeune dans sa condition de « personne en développement » et détenteur de droits qui sont loin d'être garantis aux « fils des classes populaires ». Le regard proposé par ce genre de discours n'est pas simplement « non défensif » ou « moins défensif ». On y reconnaîtra une attitude davantage similaire au mode de connaissance axé sur la sympathie, au sens où nous l'avons rencontré chez Debuyst : « *Je ne suis, en aucune manière, en train de défendre des bandits mais bien en train de parier sur l'enfance et l'adolescence brésiliennes* »[725]. Ces discours parlent très clairement des potentialités des jeunes, considérés comme le « futur du pays », dès lors perçus comme des semblables, inclus et prenant activement part à l'ensemble des processus sociaux. Rappelons également que la perspective défensive présente dans les autres discours y est ouvertement critiquée.

À propos des conduites délictueuses, souvenons-nous que, dans cette perspective, il est maintes fois établi qu'il *« ne s'agit pas d'une question qui concerne uniquement les jeunes pauvres »*[726] ; cette « constatation » est produite à partir du rappel de données de recherches qui indiquent la montée de la « violence juvénile » dans tous les groupes sociaux.

Nous pouvons donc dire qu'à la représentation complexe du problème de la violence s'ajoute ici une vision du jeune dans laquelle il n'est pas considéré comme antagoniste de la société mais bien comme protagoniste. Nous pourrions y voir une perception qui se rapproche de la lecture que nous avons identifiée au « péril ». Certes, il s'agit ici de manifestations timides en ce sens ; nous y percevons néanmoins un regard orienté vers le futur dans lequel l'institution est elle-même remise en cause. L'idée de pari est également

[722] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[723] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[724] Eduardo Suplicy, PT, 15/05/2007.
[725] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[726] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998. qui cite une analyse de l'Association des Commissaires de l'Enfance et de la Jeunesse de l'État de São Paulo.

intéressante, dans la mesure où elle marque une position d'incertitude, d'impossibilité de tout prévoir, en misant toutefois sur des possibilités que les jeunes peuvent actualiser.

Sans doute, nous y percevons une lecture davantage réflexive que les précédentes, indiquant la possibilité de transformations de manières de voir. Nous retrouvons, par exemple, la prise en compte du regard posé par celui qui est l'« objet » de l'intervention, à partir d'une sensibilité aux situations d'injustice vécue, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur du système d'exécution des mesures socioéducatives.

Enfin, la situation est perçue comme un défi inhérent à la réalité conflictuelle, qu'il s'agit de parcourir sans disposer nécessairement de la recette de la solution. Ce parcours « périlleux » où l'autre est perçu comme porteur de potentialités dans un univers complexe, pourrait être significatif d'une lecture compréhensive et davantage réflexive.

Nous insistons ici sur le fait que ces regards sont exprimés de manière somme toute timide. Ils semblent néanmoins soutenir une approche à la base de perspectives innovantes en ce qui concerne le mode d'intervention moins hostile et non marginalisant, laissant également une plus grande place à la victime dans le processus de résolution du conflit.

En ce qui concerne la réponse qui doit être donnée suite à la commission de conduites transgressives, les discours mentionnent – parfois à côté de la punition – des modes d'action liés à la « réhabilitation en milieu ouvert » ou la « justice restauratrice ». Dans le deux cas nous constatons autant la timidité des propositions que la faiblesse de l'apport théorique.

Apparaît davantage la dénonciation des mesures afflictives. Du côté de leur conception, on rencontre la critique de la vision hostile. Du côté de l'observation de leur mise en œuvre, on fait état de l'utilisation excessive des mesures d'enfermement, de lourdes violations des droits des jeunes qui les accompagnent et de l'inefficacité de ces mesures pour réduire la délinquance des jeunes.

L'aspect de la proposition, en matière d'application des mesures, est nettement moins travaillé. L'accent est mis, par exemple, sur l'existence d'une « *multiplicité d'instruments de réhabilitation sociale des jeunes infracteurs* »[727], sans pour autant approfondir les aspects essentiels d'une démarche non centrée sur la punition. En d'autres mots, si l'on critique l'idée qu'en matière de pénalité « un mal est nécessaire pour produire un bien » (Kaminski, 2009, 171), il est moins évident que l'on poursuive l'argumentation pour indiquer ce qui viendrait à la place de ce « mal ».

La « réhabilitation en milieu ouvert » fait l'objet de rares allusions à des pratiques exemplaires menées dans certains États, et la « justice restauratrice » n'est évoquée que rapidement dans ses grands principes.

[727] Carlito Merss, PT, 19/11/2003 (Chambre).

Cette constatation nous permet de supposer qu'au sein des discours parlementaires favorables au maintien de la majorité pénale que l'on peut considérer comme « innovateurs », la perméabilité des idées et des supports théoriques concernant la « justice des mineurs », tels qu'envisagés par la doctrine relative au SEA, est faible. Or, ces principes et ces idées, portant également sur une vision renouvelée du jeune, ne manquent pas d'être débattus dans une littérature spécialisée[728] et, surtout, dans des publications[729] ciblant leur diffusion sur des acteurs du secteur et de la société dans son ensemble.

En ce qui concerne les mesures socioéducatives, rappelons-le, le SEA affirme la primauté de l'aspect éducatif sur l'aspect punitif, en accord avec les principes affirmés par les accords internationaux dont le Brésil est signataire[730]. Les mesures en milieu ouvert sont tenues comme la priorité ; il s'agit de la liberté assistée, de la prestation de services à la communauté et de la réparation du dommage causé[731]. Les mesures d'enfermement et de semi-liberté sont considérées comme devant être utilisées de façon exceptionnelle et pour une courte durée. Les textes sont clairs, affirmant « qu'il existe une volonté ferme d'inverser la tendance croissante à l'utilisation des mesures d'enfermement des adolescents et de confronter sa contreproductivité, étant donné que l'on observe que l'augmentation de la rigueur des mesures n'a pas amélioré substantiellement l'inclusion sociale de jeunes issus du système socioéducatif »[732]. En 2006, le gouvernement a lancé le SINASE (système national de mise en œuvre des mesures socioéducatives) : un document de référence pour la mise en œuvre des mesures fournit des paramètres politiques, éthiques, techniques et administratifs, destinés aux institutions et professionnels du secteur. Nous pourrions évoquer bien d'autres initiatives visant à stimuler l'adoption de sanctions « alternatives » en substitution des mesures traditionnelles d'enfermement.

Comme nous l'avons vu[733], la tendance ne s'est pas inversée au cours des 20 dernières années. L'enfermement continue à être, de loin, la mesure la plus utilisée, en forte croissance, alors que l'utilisation des autres mesures croît lentement, réalisant davantage une « extension du filet ».

Ainsi, pouvons-nous dire, en dépit des recommandations gouvernementales, et « parallèlement » aux pratiques du secteur, que les discours parlementaires analysés, d'une manière générale, persistent à « sous-utiliser » les mesures alternatives ou à les entendre comme un complément à la punition. Les discours régressifs et compatibles avec la RPM, lorsqu'ils en parlent, en dévalorisent les principes porteurs et en dénoncent l'inefficacité. Les discours

---

[728] Voir par exemple Lima *et al.* (1998), Teixeira, Maria de Lourdes Trassi (1997), Volpi, Mário (1997), Pietracolla *et al.* (2000).

[729] Depuis sa promulgation, en 1990, le SEA a fait l'objet d'un grand tirage de copies distribuées dans les écoles, les centres communautaires, les paroisses, etc., souvent accompagnées de notices explicatives à l'adresse des adultes et des jeunes.

[730] Par exemple la Convention Internationale des droits de l'Enfant (1989).

[731] Art. 112 du SEA.

[732] Extrait du texte officiel d'introduction au SINASE – dont il est question *infra* - du Secrétariat Spécial pour les droits de l'Homme du Gouvernement Féderal.

[733] Dans la première partie.

« innovants » se montrent évidemment plus sensibles à la critique des mesures punitives, mais procèdent finalement à une « sous-utilisation » des mesures « alternatives » au sein de leur argumentation.

Une question pourrait alors se poser. Pourquoi considérer ces discours comme innovants ? Ne s'agirait-il pas de discours qui soutiennent le maintien la majorité pénale avec des arguments trop faibles, du point de vue théorique en tout cas, en ce qui concerne la possibilité modifier le regard posé sur le jeune ou la nécessité de réduire la dimension afflictive de la réaction sociale aux conduites de transgression ?

Nous voudrions apporter des éléments de réponse à ces questions à partir d'une analyse plus large.

À titre préliminaire, il convient de rappeler que la distance entre les connaissances scientifiques et les positions politiques (Mary, 2003, 81) ne constitue pas une nouveauté en ce qui concerne le terrain qui nous occupe. À ce stade, le lecteur aura déjà amplement saisi que les discours parlementaires analysés, indépendamment des positions soutenues, ne constituent pas une exception à ce type de constatation. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci témoignent de visions spécifiques du problème – et de la manière d'y faire face – pouvant être rapportées, de manière assez précise, à des perspectives théoriques, telles qu'elles ont pu être tracées en criminologie. Par ailleurs, le cadre conceptuel que nous avons adopté table justement sur la possibilité de comprendre les différents modes de rattachement des différentes catégories d'acteurs sociaux face aux problèmes d'«insécurité », dans notre cas les acteurs du champ politique. Malgré la prise en compte de la dimension purement symbolique de ces discours politiques, nous pouvons dire que la « politique spectacle » (Baratta, 1991, 19) démarque néanmoins des manières différentes de mettre en scène les problèmes, susceptibles de refléter et de contribuer à la stabilisation ou à la modification des représentations en la matière.

Les discours que l'on étudie ici peuvent être considérés comme innovants – ou du moins répondant à une des conditions nécessaires pour l'innovation – si l'on considère qu'ils se démarquent d'une lecture hostile en ce qui concerne les jeunes auteurs de délits. Cette position non défensive constitue, à notre sens, un pas significatif pour une approche susceptible de s'éloigner, sur le plan des modes d'action proposés, d'une démarche essentiellement punitive, voire éliminatrice. En d'autres mots, ces discours soutiennent une image non (exclusivement) négative du transgresseur, ce qui constitue une importante condition nécessaire pour l'innovation, au sens où nous l'avons définie.

En deuxième lieu, la position non défensive alimente – et est alimentée par – une lecture qui pose le problème de l'« insécurité » et de la « violence » dans des termes plus complexes, ne se limitant pas à l'idée de « violence criminalisée ». Ainsi si l'on s'en tient au décryptage de la violence, nous percevons une lecture attentive à ses différentes manifestations, notamment celles qui peuvent être considérées comme des violences institutionnelles et structurelles. L'insécurité, dans cette perspective, n'est donc pas uniquement le

fruit des conduites individuelles de jeunes délinquants, mais aussi du fonctionnement violent des institutions et de la société dans son ensemble, dans ses aspects politiques, économiques, sociaux et culturels.

Comme nous l'avons vu, nous retrouvons au sein de ces discours de claires évocations – pour ne rappeler que ces exemples – au « *modèle d'exclusion* » brésilien, aux « *pires distributions de revenus du monde* »[734], à la « *connivence entre la police et les membres des élites politiques et économiques, propices à la pratiques de la violence* »[735] ou encore au fait que « *les fils de classes dominantes pensent qu'ils peuvent tuer sans risque* »[736]. Ces discours font donc référence au fonctionnement d'un « modèle autoritaire »[737], existant aussi bien dans la société que dans la justice pénale, ainsi qu'aux différentes « matrices de la violence » (Soares, 2006b, 278) constituées par des logiques sociales hybrides, juxtaposant pouvoir patriarcal d'origine coloniale et libéralisme capitaliste, qui se combinent pour reproduire des dynamiques de domination et d'exclusion dans de proportions aberrantes.

Les discours innovants soulignent que l'insécurité ne se réduit pas uniquement au crime. Les « dangers » auxquels les membres d'une société sont exposés relèvent des « violences » liées à son mode de fonctionnement et, de manière plus accentuée, de celles qui affectent plus particulièrement les groupes les plus démunis. Les discours mettent alors l'accent sur la nécessité de l'intervention de l'État pour réduire les inégalités socio-économiques, augmenter les chances de groupes défavorisés – à travers l'éducation par exemple – ainsi que leur accès au pouvoir, indiquant la nécessité mener des politiques sociales d'envergure qui aillent au-delà d'une logique d'assistance.

Ces propos, tenus au cœur du débat sur la réduction de l'âge de la majorité pénale, questionnent les conditions dans lesquelles se réalise la production normative et celles de la mise en œuvre de la loi, ce qui revient à questionner le côte arbitraire et sélectif des processus de criminalisation, ainsi que les conséquences en matière de violation des droits de l'homme qui s'y produisent.

Voici un extrait assez particulier (et rare), riche en ce sens.

« *La diminution de l'âge de la majorité pénale est une volonté de l'élite, qui cherche à résoudre le problème de la violence en diminuant l'âge auquel les jeunes vont en prison au lieu d'augmenter l'âge de la sortie de l'école. La 'politique comme spectacle', ainsi nommée par Alessandro Baratta pour désigner l'utilisation de la législation pénale comme technologie de pouvoir dans laquelle la relation entre politique et citoyen acquiert une forme de relation théâtrale entre l'acteur et son public, dans laquelle se joue la négociation pour l'illusion d'un vote, ne fait pas partie de ma conduite politique. En produisant des lois, en augmentant les peines, en réduisant les garanties, le système se montre en syntonie avec la demande punitive de la société et s'exonère du fardeau de son incapacité à affronter les problèmes (…) Je ne suis pas contre*

[734] Paulo Paim, PT, 14/02/2007.
[735] Benedita da Silva, PT, 27/05/1998.
[736] Heloisa Helena, PT, 07/12/2003.
[737] Au sens où l'ont suggéré Adorno (2002) et Azevedo (2005). Voir première partie.

la discussion sur la majorité pénale (…) ce qui m'impressionne, cependant, c'est la manière dont use une partie de la société pour s'éloigner de ses conflits (…) On sait que l'on ne produit pas de la sécurité avec de la rhétorique, mais avec des actions publiques visant la protection des droits de tous les citoyens. Il est nécessaire de libérer l'imagination sociale des entraves du discours punitif*, ce qui peut se faire uniquement à travers 'l'usage public de la raison' comme disait Kant, à la recherche d'une nouvelle culture du contrôle de la violence (…) L'avocat Theodomiro Dias Neto*[738]*, source d'inspiration de mon intervention, dit que l'espace subsidiaire que l'on veut réserver au système de justice pénale ne dépend pas d'une simple option législative pour plus ou moins de droit pénal, mais de* l'existence d'actions publiques concrètes capables de rendre dispensable le recours à la peine *»*[739].

Cet extrait explicite l'idée selon laquelle l'augmentation du pénal est entraînée par la réduction du social (Mary, 2007a, 9). Dit d'une autre manière, le maintien ou l'approfondissement des politiques sociales, dans cette perspective, constituent une « condition nécessaire » pour la réduction du pénal, facilitant ainsi – sans l'impliquer – l'adoption de les perspectives innovantes[740]. Ou encore, le « garantisme positif » (Baratta, 1999) est une condition primordiale pour réduire l'intensité et l'extension de l'emprise pénale, ce qui ne garantit pas encore l'innovation pénale, qui se situe plutôt du côté de la levée de l'« obligation de punir » et de la mobilisation d'autres modalités de réponse aux conduites criminalisées.

Pires se demandait si « les garanties positives doivent être toutes placées à l'extérieur du droit criminel et seulement à l'extérieur » (2001b, 170). Il posait la question de l'innovation pénale, entendue comme production de « garanties positives » à l'intérieur du droit criminel (dans notre cas on parlera du système de réaction aux conduites transgressives des jeunes). Nous dirons, dès lors, que l'adoption de modalités de réponses différentes de la punition constitue un pas nécessaire et important pour la production de « garanties positives » à l'intérieur du système.

Les discours parlementaires que nous avons appelés innovants semblent expliciter davantage la nécessité de promouvoir les « garanties positives » à l'extérieur du système, plutôt qu'à l'intérieur. Comme nous pouvons le percevoir dans le dernier extrait cité, le député fait référence à l'idée de « libérer l'imagination sociale des entraves du discours punitif ». On pourrait s'attendre à une surenchère du côté de l'innovation, alors que le discours se penche davantage sur l'idée de « rendre dispensable le recours à la peine » par l'affermissement d'« actions politiques concrètes ».

Cette constatation pourrait indiquer que l'« innovation pénale » requiert des conditions minimales préalables – d'équité sociale –, ne fût-ce que pour être pensée.

---

[738] Qui fut doctorant d'Alessandro Baratta.
[739] Antonio Nogueira, PT, 15/12/2003 (Chambre).
[740] Pires (2002) montre que la réduction de la criminalisation peut se faire sans qu'il y ait innovation pénale.

On peut croire en effet que les phénomènes d'inégalité, et leurs manifestations au plus haut degré dans la société brésilienne, créent les conditions – sociales, psychologiques – propices au maintien de représentations hostiles et dégradantes des membres des groupes « subalternisés » par les groupes qui détiennent le pouvoir ; ce pouvoir est aussi celui que ceux-ci détiennent de contrôler ceux-là. C'est une autre manière de parler de la corrélation fonctionnelle qui existe entre la perception de l'« autre » comme représentant d'une catégorie infra-humaine – à la manière de l'« homo sacer » –, le maintien de la situation d'inégalité – de distance sociale – et le recours massif à la solution pénale.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE :

Des manières de penser et de faire, donc de voir…

Nous venons de proposer de multiples déplacements dans notre manière d'observer la façon dont les parlementaires réfléchissent, lorsqu'ils se prononcent sur la question de l'abaissement de l'âge de la majorité pénale.

Les matériaux empiriques et les catégories qui avaient pu en émerger inductivement (deuxième partie de la thèse), ont été remis sur le métier de l'analyse, en mobilisant tout d'abord l'outil privilégié de la « rationalité pénale moderne » (Pires, 1998a). Ceci nous a permis de constater que ces discours témoignent, dans une large mesure, d'une adhésion à ce système d'idées. La RPM y occupe en effet une place prépondérante dans la définition des motifs du contrôle ; elle façonne, par là même, la manière de penser la réaction aux conduites transgressives des jeunes, en l'orientant vers des réponses de type afflictif et/ou créatrices d'exclusion sociale. Il a été intéressant de montrer que cet attachement à la RPM s'opère de manière transversale ; nous le rencontrons tant au sein des discours qui soutiennent la réduction de l'âge de la majorité pénale qu'au sein de ceux qui s'y opposent.

Certains discours semblent s'éloigner du système de pensée de la rationalité pénale moderne. Ce trait distinctif nous a amené à étudier davantage, sous l'angle théorique, les manières de penser qui se trouvent à l'« extérieur » de la RPM : l'innovation et la régression. Ces deux rationalités, tout en étant définies par rapport à la rationalité pénale moderne – construisant dès lors une nomenclature de type « enchaîné » – n'occupent cependant pas des positions symétriques par rapport à ce système de pensée ; alors que la régression peut être entendue, à certains égards, comme une rationalité qui se distingue de la RPM essentiellement par l'abandon de principes qui modèrent le caractère afflictif, stigmatisant et discriminatoire de la réponse aux conduites délictueuses, l'innovation, quant à elle, se démarque nettement de la RPM, dans la mesure où elle préconise des réponses dont l'ambition est justement de quitter le terrain de l'affliction et de l'exclusion.

Cette discussion théorique a pu être approfondie par l'indexation, à chacune des trois rationalités envisagées, de modalités spécifiques d'intervention, identifiées à partir d'un double critère. D'une part, celui qui permet, selon une tradition consolidée en criminologie, de faire la différence entre les « solutions » envisagées en matière de réaction sociale : la punition, la réhabilitation et la restauration. D'autre part, en nous inspirant des travaux de Faget (2002) et Kaminski (2009), nous avons construit un critère qui différencie les interventions, selon leur « mode d'imposition » qualifié d'« autoritaire », « légaliste » ou « participatif ». Le croisement de ces deux critères a produit un résultat théorique plausible, selon lequel nous distinguons neuf modalités d'intervention face aux conduites criminalisées. Chacune des modalités envisagées correspond à une combinaison spécifique d'une « solution » et d'un « mode d'imposition ». Rappelons que ces modalités ne sont ici envisagées

que de manière théorique, pouvant donc être combinées, de façon simultanée ou séquentielle, dans les innombrables possibilités d'intervention concrète.

Cette présentation permet d'illustrer conceptuellement sous un nouvel angle les trois rationalités étudiées, soit la RPM, l'innovation et la régression. D'après l'articulation que nous proposons, aucune d'elles ne peut être associée de manière univoque à une « solution » donnée, ni à un « mode d'imposition » spécifique, bien qu'il soit possible d'exclure, pour chaque rationalité, une « solution » déterminée ou « un mode d'imposition » déterminé.

Ce résultat nous paraît intéressant dans la mesure où il permet de proposer l'hypothèse selon laquelle chaque rationalité spécifique peut être soutenue à partir de combinaisons différentes, mais non aléatoires, dans la mesure où ni la « solution » adoptée, ni le « mode d'imposition » préconisé ne constituent, seuls, des conditions suffisantes – ou même nécessaires – pour soutenir une rationalité spécifique.

En mettant cette grille de lecture à l'épreuve de l'observation des discours parlementaires, il a été possible d'en constater le bien-fondé.

Dans les communications relevant de la « rationalité pénale moderne », incluant celles que nous avons identifiées comme redondantes, il a été facile de rencontrer l'indication de modalités d'intervention tablant essentiellement sur des mesures (pénales) afflictives et/ou à visée réhabilitative en milieu fermé, en ce compris les dispositifs clairement centrés sur la figure de l'intervenant ou de l'institution responsable pour la réhabilitation.

Les discours que nous avons qualifiés de « régressifs », se situant du côté de l'appui à la réduction de l'âge de la majorité pénale, proposent des mesures punitives, qui sont cependant loin d'être soutenues par des principes de modération, tels qu'affichés par les exigences légales. Nous rencontrons également, glissées dans ces propos, des options liées au souci de neutralisation, pouvant aller jusqu'à l'idée de l'élimination des individus, entendue comme solution nécessaire face à des situations très problématiques. Enfin, toujours dans ce type de communication, il est possible de saisir l'évocation de pratiques de lynchage, sans qu'elles ne soient pour autant (ouvertement) soutenues.

Les propos que nous avons considérés comme « innovants », rencontrés parmi les propositions favorables au maintien de l'âge de la majorité pénale, présentent des indications se référant à des modalités d'intervention qui quittent franchement le terrain de la punition et de l'exclusion. Tout en n'étant pas nombreuses, ces communications insistent davantage sur les interventions réhabilitatives en milieu ouvert, centrées sur la figure du jeune, et plus timidement sur les mesures restauratrices au sens large. Il n'est pratiquement pas fait mention des mesures de réparation du dommage causé, pourtant prévues par le SEA.

L'observation empirique nous permet donc de soutenir l'idée que les trois rationalités dont nous avons parlé sont présentes, de manière consistante, au sein des discours parlementaires sur la majorité pénale, bien que les modalités d'intervention indexées à celles-ci n'y soient pas toutes représentées.

Par ailleurs, si nous nous référons aux *quatre* discours-types qui ont été établis à l'issue de l'analyse inductive de nos matériaux, nous pouvons soutenir que ceux-ci se rapportent en fait à ces *trois* rationalités. À la lumière de cette nouvelle analyse, le clivage entre les discours établi sur base de la position soutenue à propos de la majorité pénale devient nettement moins significatif. Le caractère transversal de la rationalité pénale moderne (affaiblissant le contraste entre les positions favorable et défavorable à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale) d'une part, et la découverte de discours innovateurs et régressifs, d'autre part, nous paraissent donc des éléments davantage révélateurs des différentes « manières de penser» en matière de contrôle social de la délinquance des jeunes.

Enfin, nous avons proposé un dernier mouvement dans la lecture des « manières de penser » la réponse aux transgressions. La RPM, l'innovation et la régression ont été entendues comme des rationalités distinctes se référant essentiellement aux *manières de concevoir l'intervention* à l'égard des auteurs de conduites criminalisées. Or, nous avons également voulu soutenir une lecture théorique qui accorde davantage d'importance à l'observation des *manières de voir les situations problématiques et leurs protagonistes*. Nous entendons que cette lecture est complémentaire et supporte l'analyse conduite à la lumière de la « rationalité pénale moderne ».

Les travaux de Debuyst[741] ont offert le cadre conceptuel pour cette nouvelle analyse : nous avons ainsi retenu l'importance que l'auteur accorde aux *modes de rattachement* aux situations problématiques, utiles à comprendre les *modalités de réponse* que les acteurs envisagent ou adoptent. Il s'agissait pour nous de mettre en exergue le lien essentiel censé exister entre, d'une part, la *manière de voir* ces situations et, d'autre part, la manière de *concevoir l'action* pour y faire face.

Comme nous avions déjà pu le percevoir au cours de l'analyse inductive, le « danger » et la manière de le représenter constituent des éléments importants au sein des discours parlementaires observés. Il restait à établir une lecture théorique de ces *manières d'appréhender* le danger pour y indexer des *manières* d'y *répondre*. De façon étonnante, l'étymologie de trois mots utilisés pour parler du danger – danger, risque, péril – nous a aidé dans cette tâche, nous conduisant à une construction qui semble bien s'articuler au cadre théorique proposé par Debuyst.

Nous avons ainsi construit trois figures conceptuelles du danger, destinées à rendre compte de trois manières distinctes d'approcher les situations problématiques (et leurs protagonistes) auxquelles il s'agit de répondre. Nous

[741] Je me réfère notamment aux discussions concernant l'instinct de défense et de sympathie (Debuyst, 1985) et celles autour du concept de dangerosité (Debuyst, 1984).

pouvons également parler de trois perspectives, au sens de « manières de voir » : la perspective du « danger », celle du « risque » et celle du « péril »[742].

Dans la lecture que nous en proposons, la perspective du « danger » traduit, une *appréhension* de la situation problématique centrée sur l'idée de défense face à une situation ou à ses personnages ; ceux-ci sont perçus de manière réductrice, comme des entités qui nous effraient, nous dominent ou nous hantent, et qui déclenchent, par là même, une réponse de nature émotive, démesurée, destructrice. La perspective du « risque », quant à elle, témoigne d'une *approche* plus distante, calculatrice, objectivante de la situation : la réponse est alors construite sur la base de paramètres établis préalablement (par le droit ou la science, par exemple) dans une visée de contrôle ou de gestion. Enfin, la perspective du « péril » désigne un *rapprochement* avec la situation dans lequel il s'agit surtout d'« avancer » pour mieux en connaître les différents aspects, notamment le point de vue des acteurs en présence ; la réponse qui s'y dessine est alors plutôt de l'ordre de l'« essai », établie selon le cas, mobilisant les potentialités des acteurs impliqués, dans une perspective de transformation (réciproque) des manières de (perce)voir et d'agir.

Nous avons mis cette construction théorique à l'épreuve de nos matériaux. Les communications que nous avons associées à une rationalité « régressive » font souvent état d'un mode de rattachement défensif en ce qui concerne la définition du problème, tel qu'envisagé dans la perspective du « danger ». La situation sociale est perçue comme menaçante au plus haut degré et les jeunes délinquants sont considérés comme de êtres agressifs, face auxquels la réponse doit être dure, sans modération, voire neutralisante ou éliminatoire. Par contre, les discours compatibles avec la rationalité pénale moderne, présentent davantage de nuances dans la manière de percevoir les situations problématiques et leurs personnages. Qu'ils soient favorables ou non à l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, ces discours laissent entrevoir une « prise de distance » par rapport à une perspective exclusivement défensive ; de même, les modes d'intervention proposés exhibent des critères de modération, établis sur base de paramètres spécifiques établis par la loi ou l'expertise : l'approche semble compatible avec la perspective du « risque », telle que nous l'avons formulée. Enfin, les discours que l'on a associés à une rationalité innovante se rapprochent, d'une certaine manière, à la perspective du « péril » ; la situation est saisie d'une manière nettement plus complexe et l'image du jeune proposée est « non hostile » et parfois même engagée dans une vision positive de celui-ci. Les modes d'intervention promus dans ces

[742] Il est intéressant de remarquer que cette « trilogie » – et les liens qui peuvent être établis avec les réponses aux infractions – n'est pas sans rappeler, avec des différences certes, celle proposée par Languin *et al.* (2004), à la suite d'une recherche menée en Suisse sur les représentations sociales de la justice pénale. Les auteurs dégagent trois « philosophies » distinctes: l'ostracisme, le contractualisme et le prospectivisme. « Le 'prospectivisme' justifie principalement la sanction pénale par la réinsertion de l'individu dans la société. Les réponses aux infractions sont modérées et tournées vers l'amendement par le soin. Le 'contractualisme' met en avant la responsabilité du délinquant qui doit payer pour ce qu'il a fait. La finalité de la peine est dominée par l'idée de restitution : la sanction doit être modulée par l'intention de l'auteur et la gravité objective des dégâts. L''ostracisme' enfin repose sur une image catégorielle du délinquant. Il est d'abord l'autre – l'étranger, le marginal, le drogué,…– et la justice consiste à l'exclure. La sévérité de la sanction est forte, modulée par les appartenances, sans exclure l'utilisation de sanctions infamantes ou honteuses » (Languin et al., 2004, 159)

discours ne sont que très timidement associés à une démarche qui mise sur la possibilité de transformation du jeune infracteur (et des institutions) en contexte de reconnaissance (réciproque) ; on y table davantage sur des transformations d'ensemble de la société.

Résumons. Notre propos était celui d'étudier les manières de penser le contrôle social, telles qu'elles se déploient à travers les discours parlementaires sur l'âge de la majorité pénale. Nous avons mobilisé, avec un certain succès, deux grilles d'analyse différentes[743] pour observer notre matériel empirique. La première, liée aux notions de « rationalité pénale moderne », d'innovation et de régression, se rapporte davantage aux « manières de penser et de faire en matière pénale » (Pires, 2001a, 179), ou encore aux manières de formuler les motifs du contrôle. La seconde, construite à partir de la notion de « mode de rattachement » (Debuyst, 1985), met en scène les notions de « danger », « risque » et « péril » qui permettent de définir théoriquement des figures du danger liées à des « perspectives », c'est-à-dire des manières différentes de poser le regard sur des situations, des comportements ou des personnes « problématiques ». Cette deuxième grille, qui mérite sans doute qu'en soient approfondis les contours, présente l'avantage de constituer une nomenclature indépendante : les termes désignant les trois positions possibles ne renvoient pas l'un à l'autre, proposant ainsi des regards « autonomes » sur l'objet étudié[744].

[743] Soulignons que les deux approches sont liées dans la mesure où la seconde peut être saisie comme un développement spécifique suggéré par la première. Dans celle-ci, en effet, la question du « mode de rattachement » n'est pas absente ; songeons, par exemple, à l'« hostilité » comme trait significatif de la RPM désignant un aspect de la vision de la protection de la société et de la manière par laquelle « on représente le déviant » (Pires et al., 2001, 198).

[744] Cette autonomie est comparée à la nomenclature, que nous avons qualifiée d'enchaînée, dans laquelle l'« innovation » et la « régression » sont logiquement dépendantes de la « rationalité pénale moderne », car elles ne sont pensables qu'au regard de l'objectivation de cette dernière.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme d'un parcours comme celui que nous venons de mener, il est sans doute judicieux d'essayer d'en ramasser les acquis, tout en soulevant quelques questions, ouvertes en fonction (ou en dépit) de notre démarche. Nous le ferons en décrivant quatre « mouvements » qui ont animé, de manière transversale ou successive, l'ensemble de la recherche. La forme imprimée à ces quelques dernières pages ne traduit qu'imparfaitement (ou trop parfaitement) les inquiétudes – intellectuelles, politiques et psychiques – qui les sous-tendent.

1. Une question, un objet et des méthodes

Nous étions intéressé à procéder à une recherche sur la punition, cette manière si courante de penser et de fabriquer des institutions, des outils et des gestes pour donner consistance à une norme ou à un interdit social. En fait, nous ne voulions pas traiter l'agir punitif, mais plutôt chercher à percevoir les lignes de pensée qui le soutiennent, celles qui cultivent un terrain propice à son affermissement. En même temps, nous sentions qu'aborder de front une pareille question nous exposait au danger de nous enfermer, même avec un regard à prétention critique, dans un vase clos dans lequel se profilait le risque de ne saisir qu'une série d'éléments discursifs n'ayant trait qu'à cette forme particulière de réponse aux transgressions, qui relève essentiellement de « l'infliction intentionnelle de la douleur » (Christie, 2005, 7). Nous cherchions plutôt un espace social où la punition et la pensée qui la supporte auraient pu êtres confrontées à d'autres manières de concevoir la réaction aux conduites transgressives et, par là même, saisir les nuances ou les (dis)continuités dans les différentes manières de réfléchir (à) leur contrôle.

Dans un contexte spécifique, soit le Brésil du « renouveau démocratique », les débats parlementaires à propos de la réduction de l'âge de la majorité pénale nous ont semblé constituer un « objet » pouvant offrir, de façon contingente, des éléments de réponse à ce type de questionnement.

Dans la première partie du travail, le choix de cet objet a été justifié par la présentation du contexte d'émergence des propositions d'amendement à la Constitution visant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Celles-ci occupent depuis quelques années une place importante au coeur l'affrontement, dans l'arène publique, de conceptions fort diversifiées concernant la manière de faire face à la violence ; pendant ce temps, diverses manifestations de la violence continuent à marquer, au plus haut point, la vie sociale brésilienne et la façon dont s'organisent les réponses étatiques. Par ailleurs, à partir d'un survol de l'histoire législative, on saisit que le débat sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale acquiert une signification (criminologique) particulière, dans la mesure où il engage directement la définition de la frontière entre le droit pénal et la « justice des mineurs », celle-ci s'étant progressivement consolidée et différenciée de celle-là au cours du siècle dernier.

Notre question s'est donc précisée. Nous cherchions à saisir et à mieux comprendre les différentes « manières de penser » le contrôle de la délinquance et la justice pénale. Les discours parlementaires sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale ont dès lors été entendus comme symptôme de cette diversité.

Le dispositif d'analyse pour accéder à ces « manières de penser » repose sur deux démarches complémentaires, correspondant aux deux parties suivantes de la thèse. La première, de type inductif, est celle par laquelle il importait de découvrir (ou de conquérir) les contenus des discours, en les organisant selon des catégories « ancrées » aux matériaux observés (Glaser et Strauss, 1967). La notion de « référentiel cognitif » (Muller, 2000), empruntée à l'analyse des politiques publiques, nous a été utile à ce moment de la recherche. La deuxième démarche a, par contre, prévu la mobilisation d'un outil préexistant pour l'analyse des modes de pensée à l'œuvre dans les discours parlementaires : si la « rationalité pénale moderne » a ainsi été privilégiée, nous avons proposé, par la suite, d'autres instruments d'analyse.

La diversité des démarches méthodologiques et les bougés opérés en cours de recherche relèvent sans doute de l'inquiétude liée au fait d'être rivé, à chaque regard singulier, à une perspective qui ne dévoile que les aspects qu'elle éclaire ; la diversification des regards préconisée était en ce sens prometteuse d'une meilleure prise en compte de la complexité de l'objet observé. L'induction nous concédait la prétention de ratisser plus large, de laisser une plus grande marge à la surprise, certains aspects nous « prenant », inévitablement, davantage que d'autres. L'emprunt (déductif) d'une grille d'analyse offrait, quant à lui, l'assurance d'une vision *a priori* et plus outillée d'un point de vue théorique. Enfin, c'est l'articulation de ces deux démarches qui nous a aidé à suggérer une nouvelle grille d'analyse.

2. Quelques acquis et des développements possibles

En essayant de résumer les acquis de la recherche, évoquons d'abord les principaux résultats établis par la première démarche d'analyse.

En premier lieu, nous avons dégagé la structure argumentative qui émerge des propositions d'amendement à la constitution (PEC), moyennant la construction (sur la base de dix prémisses qui fondent ainsi l'édifice des motifs) d'un arbre de syllogismes. Ensuite, les discours parlementaires qui s'opposent aux PEC nous ont fait saisir les divergences les plus significatives entre les deux positions, qui tiennent à trois questions centrales : les représentations de la situation de violence dans le pays, la perception du jeune (délinquant) et de son rôle dans la production de ces situations et, bien entendu, la conception des modalités (efficaces) d'intervention.

Enfin, par l'analyse inductive plus étendue des communications parlementaires, nous arrivons à une synthèse intéressante des positions exprimées : quatre « discours-types », que nous avons appelés, respectivement, « punitif », « punitif garantiste » – du côté favorable à la réduction de l'âge de la majorité pénale –, « protectionnel » et « radical » – du côté opposé.

L'intérêt de cette analyse semble être pour le moins double. D'une part, elle met en évidence les différences d'argumentation à propos de la réduction de l'âge de la majorité pénale ; plus spécifiquement, pour chacun des « discours-types », elle exhibe les « référentiels cognitifs » mobilisés et la façon dont ils sont aménagés. En clair, chaque discours-type décrit une manière particulière de concevoir l'intervention face aux conduites incriminées des adolescents, associée à des représentations distinctes de la situation problématique d'ensemble – la violence, l'insécurité – et à des perceptions différentes de la figure du jeune délinquant. D'autre part, le fait de dégager, à travers l'analyse, quatre « discours-types » distincts, nous semble complexifier la lecture binaire que l'objet choisi semble imposer au premier abord, distinguant les positions en favorable ou défavorable à la réduction de l'âge de la majorité pénale.

Un acquis important de cette première démarche d'analyse est donc celui-ci : au-delà des positions exprimées en matière de majorité pénale, les discours parlementaires témoignent de différentes « manières de penser » le contrôle social et la justice pénale.

La deuxième démarche de l'analyse confirme ces résultats, en les précisant et en ouvrant de nouvelles pistes d'investigation.

Nous constatons, à l'instar de Pires (2001a), le caractère transversal de la « rationalité pénale moderne », qui se déploie tant au sein des discours favorables à la réduction de l'âge de la majorité pénale qu'au sein de ceux qui s'y opposent. Certains discours échappent, cependant, à cette rationalité dominante, et ce, dans des directions divergentes que nous situons du côté de l'« innovation » (Cauchie et Kaminski, 2007 ; 2009) et de la « régression » (Cauchie, 2005). Par une exploration théorique de ces trois rationalités, nous proposons une modélisation qui indexe, à chacune d'elles, trois modes d'intervention face aux situations-problèmes, combinant de façon particulière des « solutions » et des « modes d'imposition ».

Le cadre conceptuel qui s'en dégage, nous fait voir sous un nouvel angle les « manières de penser » le contrôle de la délinquance. Par le lien envisageable entre les deux démarches d'analyse, il semble bien que la RPM constitue la rationalité de référence dans le discours « punitif garantiste » *et* dans le discours « protectionnel », alors que des traces de l'innovation et de la régression se retrouvent, *respectivement*, dans le discours « radical » et dans le discours « punitif ».

Enfin, un déplacement ultérieur de notre regard sur l'objet de recherche nous a fait prêter davantage attention à la manière dont les discours parlementaires élaborent des représentations distinctes à propos des situations problématiques et témoignent de perceptions différentes des jeunes auteurs de délits, destinataires immédiats des mesures envisagées en matière de contrôle social.

Nous prêtons de l'importance aux « modes de rattachement » (Debuyst, 1985) que ces décideurs mettent en œuvre pour « connaître » les situations de violence – de danger – et ceux qui sont censés en être les protagonistes.

L'hypothèse est que l'on peut distinguer trois manières fondamentalement différentes d'approcher ces « phénomènes », disons trois perspectives, que nous décrivons à la lumière des significations étymologiques des mots « danger », « risque » et « péril ».

Pour rappel, la perspective du « danger » est celle qui met en œuvre un mode de connaissance défensif, prêtant des intentions hostiles et/ou menaçantes à l' « autre », qu'il s'agit donc de détruire pour se protéger. La perspective du « risque » produit, par contre, une certaine prise de distance par rapport au danger, au moyen d'outils cognitifs empruntés, par exemple, au discours juridique ou scientifique, qui offrent par là même les paramètres de la réponse à produire. La perspective du « péril » est celle où l'on se déplace dans le sens de connaître davantage cet « autre », sa perspective, perçue comme importante pour la construction d'une réponse (commune), dont l'expérience est supposée ne laisser aucun des acteurs inchangé.

À la lecture des discours parlementaires, nous pouvons soutenir comme plausible l'association entre les « rationalités » évoquées plus haut, décrivant des « manières de penser » le contrôle social, et les « perspectives » dont il est question ici, exposant plutôt des « manières de voir ».

Les acquis qui viennent d'être présentés sont, bien entendu, accompagnés de nouveaux questionnements, pouvant engager des développements ultérieurs de la recherche. Nous en signalerons trois.

L'analyse inductive a donné des résultats intéressants, notamment en ce qui concerne la production de « discours-types » représentant les discours parlementaires étudiés. Si nous soutenons l'« existence » de ces manières d'envisager la réponse aux conduites transgressives des jeunes, il reste à savoir si cette typologie peut avoir de la valeur pour d'autres champs de la réalité, au sens de la définition de Bourdieu, ou même si elle peut s'y constituer selon les mêmes catégories. En suivant un méthodologie analogue, il serait par exemple possible d'observer comment se dessinent les points de vue et les catégories mobilisées, dans d'autres domaines ayant trait à la pénalité ; nous songeons notamment ici aux groupes des professionnels de la mise en œuvre de la loi ou aux nombreux mouvements sociaux qui se sont créés au Brésil, pendant la même période, autour de la question de la majorité pénale. Par ailleurs, notre travail n'a pas eu la prétention de donner une image quantitative de la représentativité de ces « discours-types » ; il serait sans doute intéressant, notamment dans un souci politique, de prendre la mesure de l'importance relative de chacune de ces différentes manières d'envisager les réponses à la délinquance des jeunes.

La dernière partie de la recherche a mis en scène une discussion théorique distinguant, d'une part, différentes « rationalités », déployant les manières de penser la réponse étatique aux conduites criminalisées et, d'autre part, différentes « perspectives », ayant trait au regard posé par les décideurs sur les situations-problèmes et leurs protagonistes. Comme nous l'avons déjà souligné, les deux approches ne s'opposent pas ; bien au contraire, elles mettent l'accent sur des aspects distincts de la manière de penser le contrôle social. Ceci dit, il

nous semble que la discussion théorique n'a été qu'entamée dans ce travail. Il serait donc intéressant de la poursuivre en affinant, d'une part, les contours d'une approche qui privilégie la caractérisation des « perspectives » ou des « manières de voir » et, d'autre part, en précisant la relation entre celles-ci et les « manières de penser et de faire » en matière pénale. Cet effort de formulation théorique et d'articulation, s'il a un sens, devrait également être mis à l'épreuve par de nouvelles observations empiriques.

Enfin, toujours à ce propos, signalons un aspect important de la lecture centrée sur les « figures du danger » ; nous nous référons ici à la nature « clinique » du regard qui est proposé. Debuyst affirme que « si la réaction sociale constitue effectivement la grille de lecture à travers laquelle la délinquance est comprise ou est vue, il est compréhensible qu'elle intéressera directement le *psychologue*, car il lui importera de se demander de quelle manière cette grille fonctionne, et dans quelle mesure les notions et les méthodes qu'il utilise y participent » (Debuyst, 1985, 179, c'est nous qui soulignons). Nous entendons que cette affirmation reste valable si on se réfère non seulement au psychologue, mais également à tout chercheur visant la copréhension du point de vue des acteurs chargés de la conception et de la mise en œuvre des dispositifs de la réaction sociale. Il nous semble important de développer ce que nous pourrions appeler « un regard des regards », visant une meilleure compréhension des manières d'appréhender la réalité qu ces acteurs mobilisent. Dans cette perspective, par un approfondissement de la recherche, on pourrait apprécier sur d'autres objets la pertinence, empirique et théorique, de figures paradigmatiques – du regard – telles que le « danger », le « risque » et le « péril ».

3. « Péril » réflexif

Les perspectives du « danger », du « risque » et du « péril » ont été envisagées comme des fictions théoriques. Au sein d'une même représentation « concrète » de la réalité, elles peuvent coexister ou s'exclure réciproquement ; elles peuvent être simultanées ou complémentaires, ou encore se succéder. En ce sens, il est envisageable, au cours de l'observation empirique, de percevoir des « glissements » d'une perspective à l'autre dans le discours d'un même acteur social. Ceci dit, si nous parlons de figures paradigmatiques, c'est bien pour affirmer que chacune d'elles exprime un mode de rattachement au monde fondamentalement différent.

L'observation des discours parlementaires nous a permis de mettre à l'épreuve ces concepts. C'est ce qui nous a permis de dire, par exemple, que les communications qui représentent, à nos yeux, une régression sont marquées par la perspective du « danger », alors que celles qui portent des traces d'innovation s'inscrivent dans la perspective du « péril ». Il serait sans doute plus correct de dire que, pour chacun des ces discours, une perspective *prévaut* par rapport aux autres.

Il est à présent possible de mobiliser de manière réflexive ces catégories pour apprécier, à la lumière des celles-ci, le type de regard que nous avons cherché à faire prévaloir au fil de ces pages.

Avant d'entamer la recherche, nous percevions les propositions d'amendement à la Constitution et les discours visant la réduction de l'âge de la majorité pénale, surtout selon le prisme du *« danger »* : nous les entendions uniquement comme une menace pour la société et pour la démocratie, en particulier pour les jeunes auteurs de conduites criminalisées ; en ce sens, il aurait été question de mettre immédiatement en œuvre une stratégie de combat sans merci, face à cette position exprimée dans le champ politique.

Les exigences académiques, ou encore « scientifiques », nous ont aidé à prendre distance par rapport à une telle perspective, en établissant une méthode de compréhension à visée rationnelle ou rationalisante. Celle-ci devait permettre de définir des concepts à travers lesquels il serait possible de rendre compte de cet objet d'une manière plus « objective », en mobilisant une série d'outils censés en fournir une vision paramétrée. Il est dès lors facile de soutenir l'idée que toute approche visant la systématisation des données – le mot traduit mal le sens d'une opération qui est plutôt celle d'une emprise domesticatrice de l'objet – peut être inévitablement rangée du côté de la perspective du *« risque »*. L'idée est bien celle de produire un (sentiment de) contrôle intellectuel de ce dont on parle.

Nous osons penser, néanmoins, que l'approche soutenue a cherché à introduire dans notre propos une pincée fugace de *« péril »*. En effet, l'usage de la notion de péril suppose que son utilisateur — l'auteur de cette thèse — se mette dans la perspective que cette notion implique, qui consiste justement à prendre en compte, de la manière la plus « compréhensive » possible, le point de vue de l' « autre », quitte à remettre en cause, en cours de route, sa propre « manière de voir ». Après coup, nous constatons que c'est ce que nous avons cherché à faire, et ce, de deux manières. D'une part, en privilégiant initialement une approche inductive, nous nous sommes donné les moyens d'approcher, un tant soit peu, les points de vue exprimés par les discours parlementaires, en tâchant de construire des catégories « ancrées » dans l'observation ; des méthodes différentes – par exemple, des entrevues – auraient pu avancer davantage sur ce terrain. D'autre part, la recherche elle-même a été conçue à partir de déplacements méthodologiques et théoriques ; ceci a engagé, entre autres, le déplacement et la diversification du regard du chercheur, plus que le confort d'une perspective unique.

Enfin, nous pourrions nous demander si, malgré tout, le fait même d'avoir mobilisé cette distinction conceptuelle, entre risque, danger et péril, ne consiste pas en une opération « périlleuse », notamment en fonction de la valorisation de ce troisième concept.

4. Le « péril » comme bougé éthique et politique

La perspective du « péril » a été saisie comme une « manière de voir ». Pour terminer cet exposé, nous voudrions évoquer la possibilité de la concevoir sur le plan éthique et sur le plan politique.

La figure du « péril » a été associée à une perspective où l'angle de vision est susceptible d'être modifié. En ce sens, nous préférons parler d'un bougé plutôt que d'une position ; en l'occurrence, ce bougé est avant tout celui d'un agencement[745] éthique. Lorsque l'on a affaire à l'« autre » – par exemple dans le cadre d'une intervention pénale – il y a des chances de se sentir menacé par lui. Ce qui est en jeu, c'est la manière dont sera soutenu notre regard et bientôt notre manière de réagir : la dimension de danger, ou simplement risquée, de la relation est bien là. La perspective du « péril », que nous supportons ici, relève le défi inhérent à cette rencontre, en tablant sur la possibilité de déloger notre regard. Réflexivement, nous pouvons questionner l'image négative qui tend (peut-être) à se consolider et concevoir cet « autre » comme porteur de potentialités et d'un point de vue propres, dont il s'agit de tenir compte dans une relation conflictuelle et complexe, garnie d'irréductible incertitude.

La perspective du « péril » nous oriente vers l'expérience vécue, plutôt que vers la « certitude » des barreaux, de l'indicateur technique ou du code juridique. L'« autre » y est saisissable dans un format « non réduit », celui du sujet inscrit dans une relation, dans laquelle les enjeux et les possibilités se multiplient. L'approche peut alors s'inscrire dans une temporalité où se combineront les mouvements et les regards respectifs – y compris sur soi-même – et éventuellement, de surcroît, quelques transformations.

L'idée de bougé nous intéresse également dans la mesure où, dans la relation, l'intervenant est souvent inscrit dans une position, par exemple de type institutionnel. Le bougé, dans ce cas, ne signifie pas l'abandon pur et simple de cette position, mais bien la possibilité de s'en éloigner, même momentanément, le temps suffisant à l'émergence de nouvelles significations, pour soi et pour l'autre.

Cette perspective du « péril » est mobilisable dans une démarche d'intervention auprès de jeunes transgresseurs. Les expériences singulières de « bougés éthiques » – de modifications du regard – ne manquent pas, mais elles ne sont pas suffisamment connues, ni divulguées. Cela requiert un cadre – légal ou institutionnel – dans lequel une marge de manoeuvre peut être accordée ou conquise. Cet aspect nous permet de lier la dimension éthique à la dimension politique de la perspective du « péril ».

Les discours parlementaires sur la réduction de l'âge de la majorité pénale ont mis en évidence différentes manières de penser le contrôle social et de voir les jeunes délinquants. Des traces d'innovation n'ont été rencontrées que dans certains discours qui s'opposent à la réduction de la majorité pénale ; soutenant

[745] Nous avons soigneusement évité le mot « ordre », à notre sens plus éloigné d'une visée éthique.

la mise en œuvre des mesures socioéducatives prévues par le SEA, ces discours consolident une image plutôt positive du jeune.

Cependant, ils nous ont semblés timides en ce qui concerne la défense de modes d'intervention qui quittent le terrain de la punition et de l'enfermement ; ils sont plutôt enclins à mettre l'accent sur la nécessité de transformations sociales significatives, concernant notamment la réduction des inégalités sociales et la garanties des droits fondamentaux.

Nous comprenons cette position – et nous y souscrivons – de la manière suivante : la *modification de la manière de penser l'intervention en matière pénale* est liée, non seulement à la *transformation du regard* que l'on pose sur les personnes criminalisées, mais également à la *réduction de la distance sociale* qui sépare « ceux qui ne dorment pas » de « ceux qui ne mangent pas »[746]. Nous soutenons ces trois types de changement et la nécessité d'étudier la relation, apparemment étroite, qui existe entre eux.

En ce qui concerne les autres discours parlementaires, nous avons vu de quelle manière ils produisent des images concernant les jeunes criminalisés, dans leur grande majorité noirs, pauvres, non scolarisés.

Les discours que l'on a associés à la rationalité pénale moderne présentent une vision hostile des jeunes qui est en quelque sorte « modérée » par des considérations de nature sociologique ou juridique ; le mode d'intervention proposé se maintient dans les « paramètres » d'une logique punitive et/ou d'enfermement, à prétention éducative. Les discours qui ont pu être indexés à la régression, ressassent une lecture hautement dramatisante de la situation sociale, qui s'inscrit clairement dans la perspective du « danger », dans laquelle ces jeunes sont parfois décrits comme des monstres. Les modes d'action préconisés sont, dès lors, punitifs, neutralisants ou éliminatoires, s'éloignant de tout principe modérateur.

Nous retrouvons, dans ces derniers discours, les « sentiments » exprimés par le professeur d'éthique et philosophie politique dans le texte cité dans notre introduction : « *Je n'arrive pas, sous le sentiment d'horreur que je ressens, à déduire des politiques publiques » (…) « Si je ne défends pas la peine de mort contre les assassins, c'est seulement parce que je pense qu'elle est trop légère. Je ne cesse de penser qu'ils devraient subir une mort odieuse, comme celle qu'ils ont infligée au pauvre petit garçon. J'imagine des supplices médiévaux, ceux dont l'art consistait à prolonger au maximum la souffrance, à retarder la mort* ».

À ces conditions, la mort du politique est imminente. Cependant, entre l'affliction calculée des uns et le déferlement de haine des autres, il reste sans doute à avancer du côté du « péril », que constituent la rencontre de l'« autre » et la traversée des conflits.

[746] Nous nous référons à l'expression célèbre de Josué de Castro : « Pendant que la moitié de l'humanité ne mange pas, l'autre moitié ne dort pas, par peur de ceux qui ne mangent pas ».

BIBLIOGRAPHIE

ADAM C., DIGNEFFE Fr. (2009), « Présentation », *in* Ch. DEBUYST, *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale*, Textes choisis et présentés par C. ADAM et Fr. DIGNEFFE, Bruxelles, Larcier.

ADAM C., DE FRAENE D., JASPART A., VAN PRAET S. (2009), « Enfermement des mineurs poursuivis pour 'agression sexuelle sur mineur' : une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergeante. », *Déviance et société*, vol. 33, n° 1, pp. 69-93.

ADORNO S. (1995), « A violência na sociedade brasileira: um painel inconcluso em uma democracia não consolidada », *Estado e Sociedade*, Departamento de Sociologia da Universidade de Brasília. Brasília, Vol 10, n° 2, pp. 299-342.

ADORNO S. (1999), « Insegurança versus Direitos Humanos: entre a lei e a ordem », *Tempo Social*, vol.11, n° 2, pp. 129-153.

ADORNO S. (2002), « Exclusão socioeconômica e violência urbana », *Sociologias*, Porto Alegre, ano 4, nº 8, pp. 84-135

ADORNO S. (2005) « Le monopole étatique de la violence : le Brésil face à l´héritage occidental », *Cultures & Conflits* [En ligne], Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie, n° 59, mis en ligne le 06 janvier 2010, http://conflits.revues.org/index1883.html

ADORNO S. (2009), « Políticas Públicas de Segurança e Justiça Penal », *Cadernos Adenauer*, Ano IX, n° 4, pp. 9-26.

ADORNO S., BARREIRA C. (2010), « A violência na sociedade brasiliera », in C. B. MARTINS, H.H.T.S. MARTINS, *Horizontes das ciências sociais no Brasil*, São Paulo, ANPOCS.

ADORNO S., CARDIA, N. (2002) « Violência, crime, insegurança: há saídas possíveis? » *in* R. B FONSECA *et al.* (Org.), *Livro verde: desafios para a gestão da Região Metropolitana de Campinas*, Campinas, IE/Unicamp.

ADORNO S., SALLA F. A (2007), « Criminalidade organizada nas prisões e os ataques do PCC », *Estudos Avançados*, São Paulo, Instituto de Estudos Avançados da USP, vol.21, n° 61, pp. 7-29.

AGAMBEN G. (1996), *Mezzi senza fine*, Torino, Bollati Boringhieri.

AGAMBEN G. (2004), *Homo sacer - Il potere Sovrano e la nuda vita*, Torino, Giulio Einaudi.

ALVAREZ M.C. *et al.* (2009) « Adolescentes em conflito com a lei: pastas e prontuários do "Complexo do Tatuapé" (São Paulo/ SP, 1990 – 2006)», *Revista Brasileira Adolescência e Conflitualidade*, São Pãulo, vol. 1, n° 1, pp. 11-22.

ANDRADE V.R. (2003a), *A ilusão de segurança jurídica : do contrôle da violência à violência do controle penal*, Porto Alegre, Livraria do Advogado Editora.

ANDRADE V.R. (2003b), *Sistema penal máximo x cidadania mínima: códigos de violência na era da globalização*, Porto Alegre, Livraria do Advogado Editora.

AZEVEDO R.G. (2000a), *Informalização da justiça e contrôle social*, São Paulo, IBCCRIM.

AZEVEDO R.G. (2000b), « Controle penal em tempo de mudança: Brasil e Argentina », *Informe final del concurso: Democracia, derechos sociales y equidad; y Estado, política y conflictos sociales,* Programa Regional de Becas CLACSO, Buenos Aires, Argentina.

AZEVEDO, R. G. (2003), *Tendências do controle penal na modernidade periférica: as reformas penais no brasil e na argentina na última década*, Tese de Doutorado em Sociologia, Porto Alegre, UFRGS.

AZEVEDO R.G. (2005), « A Criminalidade e justiça penal na América Latina », *Sociologias*, Porto Alegre, ano 7, n° 13, 212-241.

AZEVEDO R.G. (2009), « A justiça penal no Brasil : estrutura formal », *Revista Brasileira de Segurança Pública*, ano 3, n° 4, pp. 94-113.

BACHELARD G. (1938), *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Vrim, 1975.

BADIOU A. (1993), *L´ethique. Essai sur la conscience du mal*, Paris, Hatier.

BAILLEAU F., CARTUYVELS Y., DE FRAENE D. (2009), « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3, pp. 255-269.

BAILLEAU F (2008), « Punir les mineurs comme les adultes », *La Vie des Idées*, article téléchargeable sur le site Internet http://laviedesidees.fr

BAILLEAU F.,CARTUYVELS Y. (2002), « Introduction », *Déviance et Société*, vol., n°3, pp. 279-282.

BARATTA A. (1991) « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal », *Déviance et société*, vol. 15, n° 1, pp. 1-25.

BARATTA A. (1999), « Droits de l'homme et politique crimininelle », *Déviance et Société*, vol. 23 (3), 239-257.

BARATTA, A. (2002) *Criminologia crítica e crítica do direito penal,* Rio de Janeiro, Freitas Bastos.

BATISTA C.F. REZENDE M.M. (2008), *Crime, castigo e a maioridade penal*, São Paulo, Cabral Editora.

BATISTA N. (1997), « A violência do estado e os aparelhos policiais », *Discursos sediciosos: crime, direito, sociedade*, Rio de Janeiro, ano 2, n° 4, pp. 145-154.

BATISTA V.M. (2003) *Difíceis ganhos fáceis: Drogas e juventude pobre no Rio de Janeiro*, Rio de Janeiro, Revan.

BATISTA V.M. (2003), *O medo na cidade do Rio de Janeiro: dois tempos de uma história*, Rio de Janeiro, Revan.

BAUMAN Z. (2007), *Le présent liquide. Peurs sociales et obsession sécuritaire*, Paris, Seuil.

BEATO C. (1999), « Políticas públicas de segurança e a questão policial », São paulo em perspectiva, vol. 13, n° 4, pp. 13-27.

BECCARIA C. (1764), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991.

BECK U. (2001), *La société du risque*, Paris, Aubier, 1986

BERTRAND M.A (2005), « Le rêve d'une société sans risque », *Drogues, santé et société*, vol. 4, n° 2, pp. 9-41.

BERTOLOTTI L. (1958), *L'etimologia popolare in latino e nelle lingue romanze*, Brescia, Paideia.

BIANCHINI A., GOMES L.F. (2002), *O Direito Penal na era da globalização e seus sete pecados capitais*, São Paulo, Revista dos tribunais.

BOLTANSKI L. (1989), *L'amour et la justice comme compétences*, Paris, Métaillé.

BOURDIEU P. (1997), *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil.

BOURDIEU P. (2001), *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil.

BRUNO A. (1984), *Direito Penal. Tomo II*. Rio de Janeiro: Forense.

CALDEIRA, T. P. R. (2003), *Cidade de Muros*, São Paulo, Edusp.

CAMPOS M. (2009), *Crime e Congresso Nacional: uma análise da política criminal aprovada de 1989 a 2006*, São Paulo, IBCCRIM.

CANO I., SANTOS N. (2001) *Violência letal, renda e desigualdade social no Brasil*, Rio de Janeiro, Letras, 2001.

CAPPI R. (2000), « O sujeito de direito e a prática educativa » *in* A.M BIANCHI. (org.), *Plantando Axé: uma proposta pedagógica*, São Paulo, Cortez, pp. 163-178.

CAPPI R. (2001) « Paz nas escolas: o papel da polícia » , *in* R. BALESTRERI e al. (org.), *Na Inquitude da Paz*, Ministério da Justiça / CAPEC, pp. 91-115.

CAPPI R. (2009), « Mediação e prevenção da violência », *in* M. LOMANTO, S. AMORIM, V. LEONELLI (org.), *Mediação popular : uma alternativa para a construção da justiça*, Salvador, Juspopuli, pp. 27-35.

CARRIER N. (2006), « Les criminels des universitaires », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne] , vol. III, 2006 , mis en ligne le 12 novembre 2009, http://champpenal.revues.org/528

CARRIER N. (2008), *La politique de stupéfaction. Pérennité de la prohibition des drogues,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

CARRIER N. (2010), « Sociologies anglo-saxonnes du virage punitif », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], vol. VII, 2010, mis en ligne le 23 avril 2010, http://champpenal.revues.org/7818

CARRIER, N., QUIRION, B. (2003), « Les logiques de contrôle de l'usage des drogues illicites : la réduction des méfaits et l'efficience du langage de la périllisation », *Drogues, santé et société*, vol. 2, n° 1, pp. 1-29.

CARTUYVELS Y. (2002), « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour « soft » du pénal ? », *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, pp. 283-296.

CARTUYVELS Y. (2006), Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs, *in* F. DIGNEFFE, Th. MOREAU (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, Perspectives criminologiques, pp. 311-319.

CARTUYVELS Y. (2007), « La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ? », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, pp. 445-464.

CARTUYVELS Y., MARY Ph., eds, (1999), *L'État face à l'insécurité. Dérives politiques des années 1990*, Bruxelles, Labor.

CARTUYVELS Y., MARY Ph., RÉA A., 2000, « L'État social-sécuritaire », *in* L. VAN CAMPENHOUDT, Y. CARTUYVELS, Fr. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, Ph. MARY, A. RÉA (eds.), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, pp. 407-429.

CARTUYVELS Y., CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DUMORTIER E. (2009), « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3, pp. 271-293.

CAUCHIE J.-Fr. (2005), « Un système pénal entre complexification et innovations. Le cas ambivalent des travaux communautaires belges ", *Déviance et Société,* vol. 29, n°4, pp. 399-422.

CAUCHIE J.-Fr., KAMINSKI D. (2007a), « L'innovation pénale : oxymore indépassable ou passage théorique obligé ? », *Champ pénal / Penal field*, *nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne] , Séminaire Innovations Pénales , mis en ligne le 24 mai 2007, URL : http://champpenal.revues.org/1353

CAUCHIE J.-Fr., KAMINSKI D. (2007b), « Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Eclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], mis en ligne le 08 novembre 2009, http://champpenal.revues.org/613

CAUCHIE J.-F. (2009), *Peines de travail. Justice pénale et innovation*, Bruxelles, Larcier.

CHRISTIE N. (2003), *L'industrie de la punition. Prison et politique en occident*, Paris, Autrement.

CHRISTIE N. (2005), *Au bout de nos peines*, Bruxelles, De Boeck.

COHEN, S. (1985), *Visions of Social Control. Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity.

COHEN, S. (1994), « Social Control and the Politics of Reconstruction », in D. NELKEN (ed.), *The Futures of Criminology*, London, Sage Publications, pp. 63-88.

COSTA, A. C. G. (1994), « De menor a cidadão » *in* E. G. MENDEZ, A. C. G COSTA, *Das necessidades aos direitos*, Série Direitos das Crianças n°4, São Paulo, Malheiros.

COSTA I.F. (2005), *Polícia e Sociedade. Gestão da Segurânça Pública, violência e controle social*, Salvador, Edufba.

COSTA A. T. M. (2004) *Entre a lei e a ordem : violência e reforma nas polícias do Rio de Janeiro e Nova York*, Rio de Janeiro, Editora FGV.

CRUZ L. e GUARESCHI N. (2008), « As trajetórias das políticas públicas direcionadas à infância: paralelos com o presente », Mnemosine, vol.4, nº1, pp. 28-52.

DAEMS T.(2008), *Making sense of penal change*, Oxford, Oxford University Press.

DA AGRA C. e CASTRO, J. (2002), « La Justice des Mineurs: l'expérience portugaise », *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, pp. 355-365.

DAMATTA R. (1984), *Carnavais, Malandros e Heróis: para uma sociologia do dilema brasileiro*, Rio de Janeiro, Rocco.

DAMATTA R. (1997), *O que faz o brasil Brasil?*, Rio de Janeiro, Rocco.

DEBUYST Ch. (1976), « Les conceptions criminologiques de la culpabilité », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, vol. 23, pp. 151-172.

DEBUYST Ch. (1977), « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité criminelle », *Déviance et société*, vol. 1, n°4, pp. 363-387.

DEBUYST Ch. (1984), « La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, vol. 17, n° 2, pp. 7-24.

DEBUYST Ch. (1985), *Modèle éthologique et criminologie*, Liège, Mardaga Éditeur.

DEBUYST Ch. (1986), « Questions d'épistémologie : l'étude du comportement délinquant et ses implicites », *Annales de Droit de Louvain*, pp. 209-231.

DEBUYST, Ch. (1989), «Perspectives cliniques en criminologie. Le choix d'une orientation», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 4, pp. 405-418.

DEBUYST, Ch. (1992), « Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques », *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992, pp. 49-72.

DEBUYST Ch., DIGNEFFE F., LABADIE J-M., PIRES A. P. (1995), *Histoire des savoirs sur le crime & la peine*. vol. 1, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa.

DEBUYST Ch., DIGNEFFE F., PIRES A. P. (1998), *Histoire des savoirs sur le crime & la peine*. vol. 2, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa.

DE GREEF E. (1947), *Les instincts de défense et de sympathie*, Paris, PUF.

DE GREEFF E. (1950). Criminogenèse. Rapport des *Actes du IIe Congrès international de criminologie,* Paris, Martel, Givors, pp. 267-306.

DEMAZIÈRE D., DUBAR C. (1997) « E. C. Hughes, initiateur et précurseur critique de la Grounded Theory », *Sociétés contemporaines*, N°27, Autour d'Everett C. Hughes, pp. 49-55.

DESLAURIERS J-P. (1997), « L'induction analytique », *in* J. POUPART, J-P. DESLAURIERS, L-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER, A. P. PIRES, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, pp. 309-340.

DEWEY J. (2005), « La réalité comme expérience » », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°9, automne, pp. 83-92.

DIAS NETO T. (2005), *Segurança urbana. O modelo da nova prevenção*, São Paulo, Editora Revista dos Tribunais.

DIGNEFFE Fr. (1995), « Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel », *in* C. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J-M. LABADIE, A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine*. vol. 1, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa.

DIGNEFFE Fr. (1998), « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale » *in* Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. Vol 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 233-300.

DIGNEFFE Fr., ADAM C. (2004), « Le développement de la criminologie clinique à l'École de Louvain : une clinique interdisciplinaire de l'humain », *Criminologie*, vol. 37, n° 1, pp. 43-70.

DIGNEFFE Fr., KAMINSKI D. (2002), « Crime et sagesse pratique : quelques enseignements éthiques de l'affaire Dutroux », *in* Ch. DEBUYST., Fr. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, C. PARENT, *Essais sur le tragique et la rationalité pénale*, Bruxelles, De Boeck, 2002.

DOBB. A.N., SPROTT J.B. (2006), « Punishing youth crime in Canada. The blind men and the elephant », *Punishment & Society*, vol. 8, n° 2, pp. 223–233.

DUBÉ R. (2004), *Les conditions d'émergence des idées innovatrices en matière de justice pénale. Le cas des auto-descriptions pénales du Comité Canadien de la Réforme pénale et correctionnelle*, Document de travail non publié, Université d'Ottawa.

DUBÉ R. (2008), *Système de pensée et reforme du droit criminel: les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969)*, Thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, Montréal.

DUBUCHET J. (2004), « Les représentations sociales de la justice pénale. Retour sur un chantier abandonné », *Déviance et Société*, vol. 28, n° 2, pp. 179-194.

DURKHEIM, E. (1922). *Éducation et sociologie*. Paris, PUF, 1966.

ESPINHEIRA G., org., (2008), *Sociedade do Medo. Teoria e método da análise sociológica em bairros populares de Salvador : juventude, pobreza e violência*, Salvador, EDUFBA.

FAGET J. (2002), *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Paris, Erès.

FAGET J. (2009), « La justice restaurative. Une nouvelle réponse à la délinquance des jeunes ? », *Les cahiers dynamiques*, n° 43.

FEELEY M., SIMON J. (1992), «The new penology : notes on the emerging strategy of corrections and its implications», *Criminology*, vol. 30, n°4, pp. 449-471.

FEELEY, M., J. SIMON (1994), « Actuarial Justice : The Emerging New Criminal Law », in D. NELKEN (dir.), *The Futures of Criminology*, Londres, Sage, pp. 193-201.

FLAUZINA, A.L.P. (2008), *Corpo negro caído no chão: o sistema penal e o projeto genocida do Estado brasileiro*, Rio de Janeiro, Contraponto.

FOUCAULT M. (1975), *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

FRADE L. (2007), *O que o congresso nacional brasileiro pensa sobre a criminalidade*, Tese de Doutorado em Sociologia e Antropologia, Brasília, UNB.

FRANCO A.S. (2005), *Crimes hediondos*, São Paulo, Revista dos Tribunais.

FREITAS F.S. (2009), *Tematizando a segurança pública no Brasil: tendências, programas e conceitos (1988 – 2007)*, Monografia apresentada para curso de graduação de Direito, Feira de Santana, UEFS.

FUREDI F. (2002), *Culture of Fear*, London, Continuum.

GALEANO E. (1999), *De pernas pro ar: a escola do mundo ao avesso*, Porto Alegre, L&PM.

GARCIA M. (2007), « Innovation et obstacles à l'innovation : la réception des droits de la personne par le système de droit criminel », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne] , Séminaire Innovations Pénales , mis en ligne le 29 septembre 2007, URL : http://champpenal.revues.org/1192

GARCIA M. (2009), *Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel : les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation*, Thèse de doctorat en sociologie, Montréal, Université du Québec à Montréal.

GARLAND D. (1990), *Punishment and Modern Society*, Oxford, Clarendon Press.

GARLAND D. (1998), « Les contradictions de la société punitive : le cas britannique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 124, pp. 121-135.

GARLAND D. (2001), *The Cuture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press.

GARLAND D. (2007), « Adaptations politiques et culturelles des sociétés à forte criminalité », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, pp. 387-403.

GASPARI E. (2004), *A Ditadura Encurralada*, São Paulo, Companhia das Letras.

GIDDENS A. (1994), *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan.

GLASER, B. G., STRAUSS, A. L. (1967), *The discovery of grounded theory: strategies for qualitative research*, New York, Aldine Pub. Co.

GUILLEMETTE F., LUCKERHOFF J. (2009), « L'induction en méthodologie de la théorisation enracinée », *Recherches qualitatives*, vol. 28, n°2, pp. 4-21.

HIRSHHORN M. (1999), « Type idéal », *in* A. AKOUN ET P. ANSART, *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Seuil, pp. 550.

ILLICH I. (1973), *La convivialité*, Paris, Seuil.

JACCOUD M. (2007), « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne] , Séminaire Innovations Pénales , mis en ligne le 29 septembre 2007, http://champpenal.revues.org/1269

JAKOBS G. (2005), *Direito penal do inimigo. Noções e Críticas*, Porto Alegre, Livraria do Advogado.

JAKOBS G. (2009), « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, pp. 7-18.

KAMINSKI D. (2002), « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Déviance et société*, vol. 33, n° 1, pp. 87-107.

KAMINSKI, D. (2006), Un nouveau sujet de droit pénal ?, *in* F. DIGNEFFE, T. MOREAU (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck, pp. 323-342.

KAMINSKI, D. (2007), « L'éthique du réductionnisme et les solutions de rechange », *Criminologie*, vol. 40 n° 2, pp. 89-101.

KAMINSKI D. (2009), *Contrôle social et réaction sociale*, Document de travail non publié, Séjour d'études en Belgique, Accor Cadre UCL-UEFS, Grupo de Pesquisa en Criminologia, Universidade Estadual de Feira de Santana.

KAMINSKI D. (2009), *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur.

KESSLER C.M, KESSLER M.S. (2005), « A diminuição da maioridade penal e a influência midiática na aprovação das leis », *Anais do Congresso Brasileiro de Ciências da Comunicação*, n° 28.

KUPERMANN D. (2009), « Le soin face aux risques de la contemporanéité », *Topique*, vol. 2, n° 107, pp. 207-221.

KURY H. (2009), « Introduction », *European Journal on Criminal Policy*, n° 15, pp. 3-6.

LANGUIN N., Eric WIDMER E., Jean KELLERHALS J., ROBERT C.-N. (2004), « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et Société*, vol. 28, n° 2, pp. 159-178.

LAPERRIÈRE A. (1997), « La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentée », *in* J. POUPART, J-P. DESLAURIERS, L-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER, A. P. PIRES, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, pp. 309-340.

LASCOUMES P., MOREAU-CAPDEVIELLE G. (1976), « Presse et justice pénale : un cas de diffusion idéologique », *Revue française de science politique*, vol. 26, n° 1, pp. 41-69.

LIANOS M., DOUGLAS M. (2001), « Danger et régression du contrôle social : des valeurs aux processus », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 2, pp. 147-164.

LIMA M.A.C, BARRA D.B., LAGO, M.N.P. (1998), *Programa de Implantação das Medidas Sócio Educativas Não Privativas de Liberdade*, Fundação da Criança e do Adolescente e da Integração do Deficiente, Goiás.

MACEDO R.C.M. (2008), *O adolescente infrator e a imputabilidade penal*, Rio de Janeiro, Lumen Juris.

MADELRIEUX S. (2010), « Le pragmatisme et les variétés de l'expérience », *in* L. PERREN (Dir.), *L'expérience*, Paris, Vrin.

MAGNE L. (2010), *Histoire sémantique du risque et de ses corrélats: suivre le fil d'Ariane étymologique et historique d'un mot clé du management contemporain,* accessible en ligne en http://hal.archives-ouvertes.fr

MAINGUENEAU D. (1993), *L'analyse du discours*, Paris, Hachette.

MARTIN-CHENUT K. (2008), « La politique criminelle brésilienne applicable à la délinquance juvénile. Les impasses dans la mise en œuvre d'un modèle inspiré du droit international », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n° 30, pp. 291-319.

MARSAC A., CAPITAINE B. (2009), « Du ‘cas-limite’ de Georg Simmel à la conceptualisation de la violence par Michel Wieviorka. Une exploration des marges du conflit », *Emulations*, vol. 3, n° 5, pp. 34-42.

MARY Ph. (1998), *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant.

MARY Ph. (1998), « Pénalité et gestion des risques : vers une justice ‘actuarielle’ en Europe ?, Déviance et Société, vol. 25, n° 1, pp. 33-51.

MARY Ph. (2003), *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Éditions Labor

MARY Ph. (2007a), « La critique de la critique : un fondement problématique de l’innovation pénale », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne] , Séminaire Innovations Pénales , mis en ligne le 30 septembre 2007, http://champpenal.revues.org/2691

MARY Ph. (2007b), « Panser ou penser le pénal », *Actes du colloque - Le pénal aujourd’hui : pérennité ou mutations*, Montréal, 5 – 6 – 7 décembre.

MATTHEWS, R. (2005), «The myth of punitiveness», *Theoretical criminology*, vol. 9, n° 2, pp. 175-201.

MEAD, G. (1918). «The psychology of punitive justice », *The American journal of sociology,* vol. 23 n° 5, pp. 577-602.

MÉNAGE M. (1750), *Dictionnaire étymologique de la langue françoise*, Paris, Briasson.

MENDEZ E.G. (1994), « Legislação de “menores” na América Latina: uma doutrina em situação irregular » *in* E. G. MENDEZ, A. C. G COSTA, *Das necessidades aos direitos*, Série Direitos das Crianças n°4, São Paulo, Malheiros.

MENDONÇA N. (2006), *Penas e Alternativas: um estudo sociológico dos processos de agravamento das penas e de despenalização no sistema de criminalização brasileiro (1984-2004),* Tese de Doutorado em Sociologia e Antropologia, Rio de Janeiro, UFRJ.

MICHAUD Y. (1986), *La violence,* Paris, PUF.

MISSE M. (2006), *Crime e Violência no Brasil contemporâneo,* Rio de Janeiro, Lumen Juris.

MUCCHIELLI L. (1997), « Une sociologie militante du contrôle social. Naissance du projet et formation de l'équipe francophone », *Déviance et Société*, vol. 21, n° 1, pp. 5-49.

MUCCHIELLI L. (dir.) (2008) *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La découverte.

MULLER P. (2000), « L'analyse cognitive des politiques publiques: vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 50e année, n°2, pp. 189-208.

MULLER P. (1998), *Les politiques publiques*, Paris, PUF.

MUSUMECI L. (2002), « Homicídios no Rio de Janeiro: tragédia em busca de políticas ». *Boletim Segurança e Cidadania. Centro de Estudos de Segurança e Cidadania*, CESeC, julho.

NAGELS C. (2004), *Jeunes, violence et société. Analyse du discours de la Chambre des représentants entre 1981 et 1999 dans une perspective de criminologie critique* , Thèse défendue en criminologie, Faculté de droit, Université libre de Bruxelles

NELKEN D. (1994), « Community Involvement in Crime Control » *in* N. LACEY (ed), *A reader on Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, pp. 247-277.

NGABI M.S.(2006), *Proposition d'une méthode de maîtrise des risques industriels pour le respect de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans le secteur pétrolier*, Thèse présentée pour obtenir le grade de docteur de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - spécialité génie industriel, accès http://pastel.archives-ouvertes.fr/docs

NORRIE A. (1996), « The Limits of Justice: Finding the Fault in the Criminal Law » , *The Modern Law Review*, vol. 59, n° 4, pp. 540-556.

O´DONNEL G. (2000), « Poliarquias e inefetividade da lei na América Latina » *in* J. MENDEZ, G. O'DONNEL, P.S. PINHEIRO, (orgs.), *Democracia, violência e injustiça. O Não-Estado de Direito na América Latina*, São Paulo, Paz e Terra.

OGIEN R. (2004), « La philosophie morale a-t-elle besoin des sciences sociales ? », *L'Année sociologique*, vol. 54, n° 2, pp. 589-606.

OLIVEIRA F. (2000), « Memórias do despotismo », *Estudos avançados*, vol 14, n°40, 59-63.

OLIVEIRA S.M.D. (1999), « A moral reformadora e a prisão de mentalidades adolescentes sob o discurso penalizador », *São Paulo em Perspectiva*, São Paulo, Fundação SEADE, vol. 13, n°3, pp. 75-81.

OLIVIER DE SARDAN J.-P. (2008), *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant.

PAIVA L.G.M. (2009), *A fábrica das penas*, Rio de Janeiro, Revan.

PASTANA D.R. (2003), *Cultura do medo*, São Paulo, IBCCRIM.

PASTANA D.R. (2009a), *Justiça penal no Brasil contemporâneo : discurso democrático, prática autoritária*, São Paulo, Editora UNESP.

PASTANA D.R. (2009b), « Justiça autoritária e consolidação do estado punitivo no Brasil », *Revista de sociologia e política*, vol. 17, nº 32, pp. 121-138.

PELLETIER Y. (2005), *Le syllogisme hypothétique (sa conception aristotélicienne)*, Monographies Philosophia Perennis, accessible en ligne, http://docteurangelique.free.fr

PFOHL S.J. (1985), *Images of Deviance and Social Control*. *A Sociological History*, New York, McGraw-Hill.

PIANIGIANI O. (1907), *Vocabolario Etimologico della Lingua Italiana*, Firenze, Ariani, mis en ligne par Francesco Bonomi.

PIETRACOLLA L.G. *et al.* (2000), *O judicário e a comunidade : prós e contras das medidas sócio-educativas em meio aberto*, São Paulo, IBCCRIM.

PINHEIRO P. S. (2005), « Démocratie et Etat de non-droit au Brésil : analyse et témoignage », *Cultures & Conflits* [En ligne], Dialogues franco-brésiliens sur la violence et la démocratie, n° 59, mis en ligne le 06 janvier 2010, http://conflits.revues.org/index1883.html

PIRES, A. P. (1990), «Le devoir de punir: le rétributivisme face aux sanctions communautaires », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 32, n° 3, pp. 441-460.

PIRES, A. P. (1993), «La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme», *Déviance et Société*, Genève, vol.17, n°2, pp. 129-161.

PIRES, A.P. (1994), « La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques », *in* F. Dumont, S. Langlois, Y. (dir.), *Traité des problèmes sociaux*, Chapitre 12, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, pp. 247-277.

PIRES, A.P. (1995), «Quelques obstacles à une mutation du droit pénal», *Revue générale du droit*, Montréal vol.26, pp. 133-154.

PIRES, A.P. (1997a), « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », *in* J. POUPART, J-P. DESLAURIERS, L-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER, A. P. PIRES, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, pp.15-26.

PIRES A.P. (1997b), « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », *in* J. POUPART, J-P. DESLAURIERS, L-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER, A. P. PIRES, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, pp. 113-169.

PIRES A.P. (1998a), « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », *in* Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. Vol 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 3-52.

PIRES A.P. (1998x), « La doctrine de la sévérité maximale au siècle des lumières », *in* Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. Vol 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 53-81.

PIRES A.P. (1998b), « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », *in* Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. Vol 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 83-143.

PIRES A.P. (1998c), « Kant face à la justice criminelle », *in* Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. Vol 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 145-206.

Pires, A.P. (1998d), « Un noeud gordien autour du droit de punir », *in* Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. Vol 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal et Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 207-220.

PIRES A.P. (1999), « Alguns obstáculos humanistas à mutação do direito penal », *Sociologias*, Porto Alegre, ano 1, n° 1, pp. 64-95.

PIRES A.P. (2001a), « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique ». *Sociologie et sociétés,* vol. 33, n° 1, pp. 179-204.

PIRES A. P. (2001b), « La 'ligne Maginot' en droit criminel : la protection contre le crime versus la protection contre le prince », *Revue de droit pénal et de criminologie, vol.* 81, n° 2, pp. 145-170.

PIRES A.P. (2002), Codifications et réformes pénales, *in* L. MUCCHIELLI et Ph. ROBERT (dir.), *Crime et sécurité, l'État des* savoirs, Paris, La Découverte, pp. 84-92.

PIRES A.P. (2003), La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux ?, in: D. KAMINSKI ET M. KOKOREFF (dir.), *Sociologie pénale : système et expérience*, Paris, ÈRES, pp. 173-198.

PIRES A.P. (2004), A racionalidade penal moderna, o publico e os direitos humanos, *Novos Estudos*, Cebrap, vol. 68, n° 3, pp. 39-60.

PIRES A.P. (2006a), « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », *in* F. DIGNEFFE et Th. MOREAU (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, Perspectives criminologiques, pp. 217-246.

PIRES A.P. (2007). «Une ‘’utopie juridique’’ et politique pour le droit criminel moderne?», *Criminologie*, vol. 40, n°2, 9-18.

PIRES A.P. (2010), « Observing discourses on punitiveness: a review of Tom Daems, ‘Making sense of penal change’, Oxford: Oxford University Press, 2008 », Texte manuscrit.

PIRES A.P., ACOSTA, F. (1994). «Les mouches et la bouteille à mouches : utilitarisme et rétributivisme classiques devant la question pénale », *Carrefour,* vol. 16, n° 2, pp. 8-39.

PIRES A. P., CAUCHIE, J-F. (2007). « Un cas d’innovation ‘‘accidentelle’’ en matière de peines : une loi brésilienne sur les drogues », *Champ pénal / Penal Field nouvelle revue internationale de criminologie*, mis en ligne le 21 juin 2007, URL : http://champpenal.revues.org/1541

PIRES A.P., CELLARD A., PELLETIER G. (2001), « L’énigme des demandes de modifications législatives au code criminel canadien », *in* P. FRAILLE (dir.), *Régulations et gouvernances. Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada. Une perspective historique*, Barcelone, Éditions de l’Université de Barcelone, 195-217.

PIRES, A.P., GARCIA, M. (2007), «Les relations entre les systèmes d'idées: droits de la personne et théories de la peine face à la peine de mort », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, S. VAN DROOGHENBROECK (sous la dir.) *Les droits de l'homme : bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Éditions Bruylant, pp.291-336.

POLITZER G. (1988), « Résolution des syllogismes catégoriques formels », *L'année psychologique*, vol. 88, n°4. pp. 519-543.

POSSAS M.T. (2009). *Système d’idées et création de lois criminelles : le cas de la loi contre la torture au Brésil*, Thèse de Doctorat en Criminologie, Université d’Ottawa, Ottawa.

PRATT J. (2007). *Penal populism*, London & New York, Routledge.

QUIVY R., VAN CAMPENHOUDT L. (2006), *Manuel de recherches en sciences sociales*, Paris, Dunod.

RADZINOWICZ L. (1991), « Penal regressions », *Cambridge Law Journal*, vol. 50, n° 3, pp. 422-444.

RAMIDOF M.L. (2008), Lições de Direito da Criança e do Adolescente. Ato Infracional e Medidas Sócio-educativas, Curitiba, Juruá Editora.

RAMOS S., LEMGRUBER J. (2004), « Criminalidade e respostas brasileiras à violência », *Observatório da Cidadania*, pp. 45-54.

RAUTER C. (2003), *Criminologia e Subjetividade no Brasil*, Rio, Revan, Coleção Pensamento Criminológico.

REBELO C.E.B (2010), *Maioridade penal e a polêmica acerca de sua redução*, Belo Horizonte, Ius editora.

RIBEIRO R. J. (2007), « Razão e sensibilidade », *Folha de SãoPaulo*, *Caderno Mais !,* 18 maio.

ROCHER G. (1993), « Type idéal », *in* A.-J. Arnaud, Commaille J. *et al.* (eds), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, pp. 628-630.

RIZZINI I. (2008), *O século perdido*, São Paulo, Cortez.

ROCHA E. (2002), *Mapeamento nacional da situação das Unidades de execução da medida socioeducativa de privação de liberdade ao adolescente em conflito com a lei*, Brasília, IPEA, Mimeografado.

ROBERT P. (2005), *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte.

RYCHLAK, R. J. (1990), «Society's moral right to punish : a further exploration of the denunciation theory of punishment », *Tulane law review*, 65, pp. 299 -338.

SALAS D. (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures.

SHECAIRA S.S. (2009), « Tolerância zero », *Revista Internacional de Direito e Cidadania*, n° 5, p. 165-176.

SINHORETTO J. (2009), "Linchamentos: insegurança e revolta popular », *Revista Brasileira de Segurança Pública*, Ano 3, n°4, fevreiro – março.

SLINGENEYER T. (2007), « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], mis en ligne le 15 octobre 2007, http://champpenal.revues.org/2853.

SOARES, G.A.D., BORGES D. (2004) « A cor da morte »*, Revista Ciência Hoje*, outubro.

SOARES L.E. (2000), *Meu casaco de general*, Rio de Janeiro, Companhia das Letras

SOARES L.E. (2003), « Novas políticas de segurança pública », *Estudos Avançados*, n° 47, vol. 1, pp. 75-96.

SOARES L.E. (2006a), *Segurança tem saída,* Rio de Janeiro, Sextante.

SOARES L.E. (2006b), *Legalidade libertária,* Rio de Janeiro, Lumen Juris.

SOARES L.E. (2007), « A Política Nacional de Segurança Pública: histórico, dilemas e perspectivas », *Estudos avançados*, Dossiê Crime Organizado, vol.21, n° 61, São Paulo, setembro – dezembro.

SOUZA L. e MENANDRO P.R.M. (2002), « Vidas apagadas: vítimas de linchamentos ocorridos no Brasil (1990-2000) », *Psicologia Política*, vol. 2, n° 4, pp. 249-266.

SPOSATO K.B. (2006), *O direito penal juvenil*, São Paulo, Editora Revista dos Tribunais.

STRAUSS A.L., CORBIN, J. (1990), *Introduction to qualtative research. Grounded theory procedures and techniques*, Beverly Hills, Sage.

STRAUSS A.L., CORBIN, J. (1998), *Basics of Qualitative Research* (2e ed.)., Thousand Oaks, Sage.

TAVARES DOS SANTOS J.V. (2009) , « Segurança Pública e Violência no Brasil », *Cadernos Adenauer*, Ano IX, n.º 4, Rio de Janeiro, pp. 83-95.

TEIXEIRA, A. (2006), *Do sujeito de Direito ao Estado de Exceção: o percurso contemporâneo do sistema penitenciário brasileiro*. Departamento de Sociologia, Universidade de São Paulo, USP.

TEIXEIRA, M.L.T. (1997), *Liberdade Assistida. Polémica em Aberto*, Instituto de Estudos Especiais, PUC/SP/MPAS/CBIA, São Paulo.

TRÉPANIER, J., TULKENS, F. (1995), *Délinquance et protection de la jeunesse : aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, Bruxelles, DeBoeck Université.

VAN DE KERCHOVE M. (1981). «Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité», *in* C. Debuyst et F. Tulkens (dir.) *Dangerosité et Justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, Médecine et Hygiène, pp. 291-309.

VOLPI, M. (Org.) (1997), *O Adolescente e o Ato Infracional*, São Paulo, Cortez Editora.

WACQUANT L. (1999), *Les prisons de la misère*, Paris, Éditions Raisons d'Agir.

WAISELFISZ J.J. (2007), « Mapa das mortes por violência ». *Estudos Avançados*, São Paulo, Instituto de Estudos Avançados da USP, 21 (61).

WIEVIORKA M. (2005), *La violence*, Paris, Hachette Littératures.

ZAFFARONI E.R. (2007), *O inimigo no direito penal*, Rio de Janeiro, Revan, 2007.

ZAFFARONI E.R., PIERANGELI J.H (1999), *Manual de direito penal brasileiro. Parte Geral*, 2ª ed., São Paulo, Revista dos Tribunais.

Sites internet

http://www.camara.gov.br
(site de la Chambre)

http://www.cnrtl.fr/etymologie
(site du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales - CNRTL).

http://www.datasus.gov.br/
(site des données de santé du gouvernement brésilien)

http://www.etimo.it
(Dizionario etimologico della lingua italiana)

http://www.senado.gov.br
(site de Sénat brésilien)

http://www.ibge.gov.br
(site du IBGE - Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística)

http://www.ipea.gov.br
(site du IPEA - Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada)

http://www.etymonline.com
(Online Etymology Dictionary)

Documents

BRASIL (1996), *Plano Nacional de Direitos Humanos – PNDH I*, Brasília, Secretaria de Estado de Direitos Humanos, Ministério da Justiça.

BRASIL (2000), *Plano Nacional de Segurança Pública*, Brasília, Secretaria Nacional de Segurança Pública, Ministério da Justiça.

BRASIL (2002), *Plano Nacional de Direitos Humanos – PNDH II*, Brasília, Secretaria de Estado de Direitos Humanos, Ministério da Justiça.

BRASIL (2002), *Projeto Segurança Pública para o Brasil*, São Paulo, Instituto Cidadania, Fundação Djalma Guimarães.
BRASIL (2006), *Sistema Nacional de Atendimento Socioeducativo (SINASE)*, Brasília, Subsecretaria de Promoção dos Direitos da Criança e do Adolescente/ Minsitério da Justiça.

BRASIL (2007), *Programa Nacional de Segurança Pública com Cidadania*, Brasília, Secretaria Nacional de Segurança Pública, Ministério da Justiça.

BRASIL (2009), *Plano Nacional de Direitos Humanos – PNDH III*, Brasília, Secretaria de Estado de Direitos Humanos, Ministério da Justiça.

CONANDA (2007), Nota Pública, 16/2/2007.

MINISTÉRIO DA JUSTIÇA (2009) *Sistema Integrado de Informações Penitenciárias (INFOPEN)*, Brasilia, DF: Departamento Penitenciário Nacional.

MURAD J. *et al.* (2004), Levantamento estatístico sobre o sistema socioeducativo, Subsecretaria de Promoção dos Direitos da Criança e do Adolescente, Secretaria Especial dos Direitos Humanos da Presidência da República, Brasília, Mimeografado.

NEV (2006), 3° Relatório Nacional sobre os Direitos Humanos no Brasil (2002-2005), São Pãilo, USP.

OMS – Organização Mundial da Saúde (2002). Relatório mundial sobre violência e saúde. OMS, Genebra.

UNICEF (2002), *Custos e qualidade das medidas sócio-educativas*, Brasília.

WAISELFISZ, J. J. (2008) *Mapa da violência : os jovens da América Latina*, Brasília, Ritla, Instituto Sangari, Ministèrio da Justiça.

WAISELFISZ, J. J. (2010) *Mapa da Violência 2010 : anatomia dos homicídios no Brasil*, Brasília, Ritla, Instituto Sangari, Ministèrio da Justiça.

WAISELFISZ, J. J. (2011), *Mapa da Violência: os Jovens do Brasil*, Brasília, Ritla, Instituto Sangari, Ministèrio da Justiça.

ANNEXES

Liste des discours tenus oralement à la tribune du Sénat

Liste des discours tenus oralement à la tribune de la Chambre

Liste des États de la République Fédérale du Brésil

Liste des partis

Liste des discours tenus oralement à la tribune du Sénat[747]

	Date	Nom	Parti	État
1	**29/03/1995**	**João França**	**PP**	**RR**
2	**12/09/1996**	**Ney Suassuna**	**PMDB**	**PB**
3	08/05/1997	Benedita Da Silva	PT	RJ
4	**09/03/1998**	**Artur Da Távola**	**PSDB**	**RJ**
5	**27/5/1998**	**Bendita Da Silva**	**PT**	**RJ**
6	27/10/1999	Ademir Aanfrade	PSB	PA
7	**19/11/1999**	**Romero Jucá**	**PSDB**	**RR**
8	**27/02/2002**	**Carlos Wilson**	**PTB**	**PE**
9	**17/06/2002**	**Iris Rezende**	**PMDB**	**GO**
10	**24/04/2003**	**Lucia Vãnia**	**PSDB**	**GO**
11	**29/05/2003**	**Lucia Vânia**	**PSDB**	**GO**
12	14/10/2003	Magno Malta	PL	ES
13	14/11/2003	Helio Costa	PMDB	MG
14	14/11/2003	Ramez Tebet	PMDB	MS
15	18/11/2003	Efraim Moraes	PFL	PB
16	**19/11/2003**	**Romeu Tuma**	**PFL**	**SP**
17	**25/11/2003**	**Magno Malta**	**PL**	**ES**
18	**27/11/2003**	**Magno Malta**	**PL**	**ES**
19	**06/12/2003**	**Eduardo Siqueira Campos**	**PSDB**	**TO**
20	**09/12/2003**	**Magno Malta**	**PL**	**ES**
21	**27/12/2003**	**Heloisa Helena**	**PT**	**AL**
22	**07/12/2003**	**Patrícia Saboya**	**PPS**	**CE**
23	01/09/2005	Magno Malta	PL	ES
24	08/03/2006	Magno Malta	PL	ES
25	28/03/2006	Magno Malta	PL	ES
26	29/03/2003	Magno Malta	PL	ES
27	20/12/2006	Magno Malta	PL	ES
28	**12/02/2007**	**Gerson Camata**	**PMDB**	**ES**
29	**14/02/2007**	**Magno Malta**	**PL**	**ES**
30	**14/02/2007**	**Paulo Paim**	**PT**	**RS**
31	**15/02/2007**	**Artur Virgilio**	**PSDB**	**AM**
32	**15/02/2007**	**Cristovam Buarque**	**PT**	**DF**
33	**16/02/2007**	**Cristovam Buarque**	**PT**	**DF**
34	**23/02/2007**	**Artur Virgilio**	**PSDB**	**AM**
35	**26/02/2007**	**ACM (Antonio Carlos Magalães)**	**PFL**	**BA**
36	**26/02/2007**	**Gerson Camata**	**PMDB**	**ES**
37	**26/02/2007**	**Paulo Paim**	**PT**	**RS**
38	27/02/2007	Gerson Camata	PMDB	ES
39	**28/02/2007**	**Valter Pereira**	**PMDB**	**MS**
40	**01/03/2007**	**Gerson Camata**	**PMDB**	**ES**
41	**01/03/2007**	**Magno Malta**	**PR**	**ES**
42	02/03/2007	Gerson Camata	PMDB	ES

[747] Cette liste a été obtenue en utilisant le moteur de recherche du site du Sénat (www.senado.gov.br) en introduisant l'expression « maioridade penal ». Sont indiqués **en gras** les discours qui ont été effectivement utilisés pour notre recherche. Les autres ont été écartés dans la mesure où l'expression « majorité pénale » y apparaît de manière contingente et/ou il n'y a pas de discussion significative sur le thème (par exemple : le(a) parlementaire évoque une idée sur la question sans la développer).

43	**05/03/2007**	**Romero Jucá**	**PMDB**	**RR**
44	06/03/2007	Expedito Junior	PR	RO
45	**07/03/2007**	**Demostenes Torres**	**PFL**	**GO**
46	**09/03/2007**	**Sergio Zambiasi**	**PTB**	**RS**
47	**22/03/2007**	**Gerson Camata**	**PMDB**	**ES**
48	**30/03/2007**	**Paulo Paim**	**PT**	**RS**
49	**09/04/2007**	**Valter Pereira**	**PMDB**	**MS**
50	**24/04/2007**	**Fatima Cleide**	**PT**	**RO**
51	**26/04/2007**	**Ed Suplicy**	**PT**	**SP**
52	**26/04/2007**	**Lucia Vania**	**PSDB**	**GO**
53	**26/04/2007**	**Renato Casagrande**	**PSB**	**ES**
54	**30/04/2007**	**Cicera Lucena**	**PSDB**	**PB**
55	**30/04/2007**	**Gilvam Borges**	**PMDB**	**AP**
56	**08/05/2007**	**Eduardo Suplicy**	**PT**	**SP**
57	**15/05/2007**	**Eduardo Suplicy**	**PT**	**SP**
58	21/05/2007	Romero Jucá	PMDB	RR
59	**19/06/2007**	**Gerson Camata**	**PMDB**	**ES**
60	**22/06/2007**	**Geraldo Mesquita Junior**	**PMDB**	**AC**
61	**03/09/2007**	**Magno Malta**	**PR**	**ES**
62	**19/09/2007**	**Magno Malta**	**PR**	**ES**
63	21/11/2007	José Nery	PSOL	PA
64	**13/12/2007**	**Magno Malta**	**PR**	**ES**
65	**12/03/2008**	**Patricia Saboya**	**PDT**	**CE**
66	**10/04/2008**	**Sergio Zambiase**	**PTB**	**RS**
67	19/08/2008	Geovani Borges	PMDB	AP
68	**16/02/2009**	**Papaleo Paes**	**PSDB**	**AP**
69	26/03/2009	Gerson Camata	PMDB	ES
70	**07/05/2009**	**Lucia Vânia**	**PSDB**	**GO**
71	08/05/2009	Joao Pedro	PT	AM
72	**28/05/2009**	**Lucia Vania**	**PSDB**	**GO**
73	**09/06/2009**	**Ideli Salvatti**	**PT**	**SC**
74	10/06/2009	Magno Malta	PR	ES
75	04/02/2010	Magno Malta	PR	ES
76	23/02/2010	Papaleo Paes	PSDB	AP
77	**01/03/2010**	**Valter Pereira**	**PMDB**	**MS**
78	**07/07/2010**	**Magno Malta**	**PR**	**ES**
79	**15/07/2010**	**Gerson Camata**	**PMDB**	**ES**
80	**22/06/2010**	**Mario Couto**	**PSDB**	**PA**
81	04/08/2010	Magno Malta	PR	ES
82	**31/08/2010**	**Magno Malta**	**PR**	**ES**
83	**29/10/2010**	**Geraldo Mesquita Junior**	**PMDB**	**AC**
84	**03/11/2010**	**Valter Pereira**	**PMDB**	**MS**
85	25/11/2010	Magno Malta	PR	ES

Liste des discours tenus oralement à la tribune de la Chambre[748]

	Date	Nom	Parti	État
1	**15/09/1993**	**Telmo Kirst**	**PPR**	**RS**
2	**25/01/1994**	**Wilson Campos**	**PSDB**	**PE**
3	**30/10/1996**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
4	**15/01/1997**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
5	**26/08/1997**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
6	**03/12/1997**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
7	**28/05/1998**	**Jair Bolsonaro**	**PPB**	**RJ**
8	**02/06/1998**	**Marçal Filho**	**PSDB**	**MS**
9	**17/06/1998**	**Marçal Filho**	**PSDB**	**MS**
10	**01/07/1998**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
11	**13/10/1998**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
12	**09/12/1999**	**Fátima Pelaes**	**PSDB**	**AP**
13	**01/12/1999**	**Alcione Athayde**	**PPB**	**RJ**
14	**26/10/1999**	**Nair Xavier Lobo**	**PMDB**	**GO**
15	**26/10/1999**	**Jair Bolsonaro**	**PPB**	**RJ**
16	**30/06/1999**	**Luiz Antonio Fleury**	**PTB**	**SP**
17	**16/06/1999**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
18	**10/06/1999**	**Saulo Pedrosa**	**PSDB**	**BA**
19	**28/02/2000**	**Geovan Freitas**	**PMDB**	**GO**
20	**06/06/2000**	**Simão Sessim**	**PPB**	**RJ**
21	**07/06/2000**	**Wellington Dias**	**PT**	**PI**
22	**22/08/2000**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
23	**13/09/2000**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
24	**18/10/2000**	**Jair Bolsonaro**	**PPB**	**RJ**
25	**18/10/2000**	**Pedro Pedrossian**	**PFL**	**MS**
26	**06/12/2000**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
27	**14/12/2000**	**Fernando Coruja**	**PDT**	**SC**
28	**14/12/2000**	**Enio Bacci**	**PDT**	**RS**
29	**15/12/2000**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
30	**15/03/2001**	**Cabo Júlio**	**PL**	**MG**
31	**22/03/2001**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
32	27/03/2001	Marçal Filho	PMDB	MS
33	**28/03/2001**	**Iédio Rosa**	**PSB**	**RJ**
34	**29/03/2001**	**Pastor Amarildo**	**PPB**	**TO**
35	04/04/2001	Marçal Filho	PMDB	MS
36	17/04/2001	Norberto Teixeira	PMDB	GO
37	**19/04/2001**	**Pompeo De Mattos**	**PDT**	**RS**
38	**08/05/2001**	**Ana Corso**	**PT**	**RS**
39	08/05/2001	Marçal Filho	PMDB	MS
40	23/05/2001	Marçal Filho	PMDB	MS

[748] Cette liste a été obtenue en utilisant le moteur de recherche du site de la Chambre (www.camara.gov.br) en introduisant l'expression « maioridade penal ». Sont indiqués **en gras** les discours qui ont été effectivement utilisés pour notre recherche. Les autres n'ont pas été utilisés dans la mesure où l'expression « majorité pénale » y apparaît de manière contingente et/ou il n'y a pas de discussion significative sur le thème (par exemple : le(a) parlementaire évoque une idée sur la question sans la développer). N'apparaissent pas dans cette liste les discours prononcés à la chambre par des non parlementaires.

41	**19/06/2001**	**Paulo Rocha**	**PT**	**PA**
42	**20/06/2001**	**Marcos Rolim**	**PT**	**RS**
43	**21/06/2001**	**Nelson Pellegrino**	**PT**	**BA**
44	15/08/2001	Marçal Filho	PMDB	MS
45	**20/08/2001**	**Paulo Paim**	**PT**	**RS**
46	29/08/2001	Marçal Filho	PMDB	MS
47	30/08/2001	Marçal Filho	PMDB	MS
48	**18/09/2001**	**Luiz Eduardo Greenhalgh**	**PT**	**SP**
49	**16/10/2001**	**Givaldo Carimbão**	**PSB**	**AL**
50	**18/10/2001**	**Edinho Bez Pmdb-Sc**	**PMDB**	**SC**
51	**31/10/2001**	**Almerinda De Carvalho**	**PPB**	**RJ**
52	**14/11/2001**	**lédio Rosa**	**PFL**	**RJ**
53	26/11/2001	Alberto Fraga	PMDB	DF
54	21/02/2002	Mendes Ribeiro Filho	PMDB	RS
55	21/02/2002	Marçal Filho	PMDB	MS
56	26/02/2002	lédio Rosa	PFL	RJ
57	26/02/2002	Fernando Ferro	PT	PE
58	27/02/2002	Geovan Freitas	PMDB	GO
59	28/02/2002	Dolores Nunes	PMDB	TO
60	12/03/2002	Marçal Filho	PMDB	MS
61	**14/03/2002**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
62	27/03/2002	Luiza Erundina	PSB	SP
63	01/04/2002	Dolores Nunes	PMDB	TO
64	**11/04/2002**	**Ricardo Ferraço**	**PPS**	**ES**
65	**11/04/2002**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
66	**11/04/2002**	**Orlando Fantazzini**	**PT**	**SP**
67	**11/04/2002**	**Magno Malta**	**PL**	**ES**
68	**12/04/2002**	**Reginaldo Germano**	**PFL**	**BA**
69	24/04/2002	Telma De Souza	PT	SP
70	24/04/2002	Marçal Filho	PMDB	MS
71	15/05/2002	Marçal Filho	PMDB	MS
72	**23/05/2002**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
73	**06/06/2002**	**Orlando Fantazzini**	**PT**	**SP**
74	**06/06/2002**	**Efraim Morais**	**PFL**	**PB**
75	**06/06/2002**	**Telma De Souza**	**PT**	**SP**
76	**06/06/2002**	**José Roberto Batochio**	**PDT**	**SP**
77	**06/06/2002**	**Wellington Dias**	**PT**	**PI**
78	**06/06/2002**	**Orlando Fantazzini**	**PT**	**SP**
79	**06/06/2002**	**José Antonio Almeida**	**PSB**	**MA**
80	**06/06/2002**	**João Paulo**	**PT**	**SP**
81	**06/06/2002**	**Luiza Erundina**	**PSB**	**SP**
82	**06/06/2002**	**Jair Bolsonaro**	**PPB**	**RJ**
83	**06/06/2002**	**Arlindo Chinaglia**	**PT**	**SP**
84	**06/06/2002**	**Orlando Fantazzini**	**PT**	**SP**
85	**06/06/2002**	**Telma De Souza**	**PT**	**SP**
86	25/02/2003	Lael Varella	PFL	MG
87	**29/04/2003**	**Jair Bolsonaro**	**PTB**	**RJ**
88	03/06/2003	Wladimir Costa	PMDB	PA
89	**25/08/2003**	**Gilberto Nascimento**	**PMDB**	**SP**
90	15/10/2003	Lael Varella	PFL	MG
91	11/11/2003	Jair Bolsonaro	PTB	RJ
92	**11/11/2003**	**Gilberto Nascimento**	**PMDB**	**SP**
93	12/11/2003	Vicentinho	PT	SP
94	**13/11/2003**	**Jair Bolsonaro**	**PTB**	**RJ**
95	**13/11/2003**	**Nilson Mourão**	**PT**	**AC**
96	17/11/2003	Gonzaga Patriota	PSB	PE
97	**17/11/2003**	**Coronel Alves**	**PL**	**AP**
98	**17/11/2003**	**Pedro Fernandes**	**PTB**	**MA**
99	**17/11/2003**	**Gonzaga Patriota**	**PSB**	**PE**
100	17/11/2003	Mauro Benevides	PMDB	CE
101	**17/11/2003**	**Alberto Fraga**	**PTB**	**DF**
102	17/11/2003	Feu Rosa	PP	ES
103	18/11/2003	Dimas Ramalho	PPS	SP

104	**18/11/2003**	**Orlando Fantazzini**	**PT**	**SP**
105	18/11/2003	João Magno	PT	MG
106	**18/11/2003**	**Reginaldo Lopes**	**PT**	**MG**
107	**18/11/2003**	**Carlos Nader**	**PFL**	**RJ**
108	**18/11/2003**	**Devanir Ribeiro**	**PT**	**SP**
109	**18/11/2003**	**José Múcio Monteiro**	**PTB**	**PE**
110	**19/11/2003**	**Carlito Merss**	**PT**	**SC**
111	19/11/2003	Moroni Torgan	PFL	CE
112	**19/11/2003**	**Almerinda De Carvalho**	**PMDB**	**RJ**
113	**19/11/2003**	**Henrique Afonso**	**PT**	**AC**
114	**19/11/2003**	**Durval Orlato**	**PT**	**SP**
115	**19/11/2003**	**Pastor Reinaldo**	**PTB**	**RS**
116	**19/11/2003**	**Jair Bolsonaro**	**PTB**	**RJ**
117	**19/11/2003**	**Thelma De Oliveira**	**PSDB**	**MT**
118	19/11/2003	João Paulo Cunha	PT	SP
119	**19/11/2003**	**Kelly Moraes**	**PTB**	**RS**
120	**20/11/2003**	**Nelson Marquezelli**	**PTB**	**SP**
121	**24/11/2003**	**Darci Coelho**	**PFL**	**TO**
122	**24/11/2003**	**Alberto Fraga**	**PTB**	**DF**
123	**25/11/2003**	**Tarcisio Zimmermann**	**PT**	**RS**
124	**25/11/2003**	**Luiz Alberto**	**PT**	**BA**
125	**25/11/2003**	**Átila Lins**	**PPS**	**AM**
126	25/11/2003	Moroni Torgan	PFL	CE
127	**26/11/2003**	**Fernando Gonçalves**	**PTB**	**RJ**
128	**26/11/2003**	**Inocêncio Oliveira**	**PFL**	**PE**
129	**26/11/2003**	**Tarcisio Zimmermann**	**PT**	**RS**
130	**26/11/2003**	**Pastor Reinaldo**	**PTB**	**RS**
131	26/11/2003	Coriolano Sales	PFL	BA
132	**27/11/2003**	**Zico Bronzeado**	**PT**	**AC**
133	**27/11/2003**	**Carlos Nader**	**PFL**	**RJ**
134	**27/11/2003**	**Vieira Reis**	**PMDB**	**RJ**
135	27/11/2003	Colbert Martins	PPS	BA
136	**27/11/2003**	**Benjamin Maranhão**	**PMDB**	**PB**
137	**27/11/2003**	**Pompeo De Mattos**	**PDTPDT**	**RS**
138	27/11/2003	Vanessa Grazziotin	PCdoB	AM
139	28/11/2003	Jutahy Junior	PSDB	BA
140	28/11/2003	Zico Bronzeado	PT	AC
141	**01/12/2003**	**Reginaldo Germano**	**PFL**	**BA**
142	**03/12/2003**	**Dr. Heleno Pp-Rj**	**PP**	**RJ**
143	03/12/2003	Reginaldo Germano	PFL	BA
144	**03/12/2003**	**Reginaldo Lopes**	**PT**	**MG**
145	03/12/2003	Tarcisio Zimmermann	PT	RS
146	**03/12/2003**	**Jair Bolsonaro**	**PTB**	**RJ**
147	**03/12/2003**	**Alice Portugal**	**PcdoB**	**BA**
148	03/12/2003	Raul Jungmann	PPS	PE
149	**04/12/2003**	**Guilherme Menezes**	**PT**	**BA**
150	**04/12/2003**	**Jorge Boeira**	**PT**	**SC**
151	**05/12/2003**	**Zelinda Novaes**	**PFL**	**BA**
152	**08/12/2003**	**Luciano Leitoa**	**PSB**	**MA**
153	**10/12/2003**	**Paulo Marinho**	**PL**	**MA**
154	**10/12/2003**	**Pastor Amarildo**	**PSC**	**TO**
155	10/12/2003	Jair Bolsonaro	PTB	RJ
156	**10/12/2003**	**Colombo**	**PT**	**PR**
157	**11/12/2003**	**Ann Pontes**	**PMDB**	**PA**
158	**11/12/2003**	**Luciano Leitoa**	**PSB**	**MA**
159	11/12/2003	Alberto Fraga	PTB	DF
160	**15/12/2003**	**Antonio Nogueira**	**PT**	**AP**
161	17/12/2003	Moroni Torgan	PFL	CE
162	**17/12/2003**	**Léo Alcântara**	**PSDB**	**CE**
163	**17/12/2003**	**Costa Ferreira**	**PSC**	**MA**
164	17/12/2003	Moroni Torgan	PFL	CE
165	18/12/2003	Lincoln Portela	PL	MG
166	**18/12/2003**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
167	**29/01/2004**	**Costa Ferreira**	**PSC**	**MA**

168	**29/01/2004**	**Gilberto Nascimento**	**PMDB**	**SP**
169	**04/02/2004**	**Alberto Fraga**	**PTB**	**DF**
170	**17/02/2004**	**Pedro Corrêa**	**PP**	**PE**
171	15/03/2004	B. Sá	PPS	PI
172	**15/03/2004**	**Feu Rosa**	**PP**	**ES**
173	15/03/2004	Alberto Fraga	PTB	DF
174	24/03/2004	Paulo Gouvêa	PL	RS
175	**12/05/2004**	**Pedro Corrêa**	**PP**	**PE**
176	03/11/2004	Gilberto Nascimento	PMDB	SP
177	10/11/2004	Jair Bolsonaro	PTB	RJ
178	18/11/2004	Durval Orlato	PT	SP
179	15/12/2004	Jair Bolsonaro	PTB	RJ
180	14/02/2005	Jair Bolsonaro	PFL	RJ
181	08/06/2005	Jair Bolsonaro	PP	RJ
182	06/07/2005	Pompeo De Mattos	PDT	RS
183	06/07/2005	Pompeo De Mattos	PDT	RS
184	**26/07/2005**	**Elimar Máximo Damasceno**	**PRONA**	**SP**
185	03/08/2005	Pompeo De Mattos	PDT	RS
186	28/09/2005	Jair Bolsonaro	PP	RJ
187	**20/10/2005**	**Costa Ferreira**	**PSC**	**MA**
188	16/11/2005	Luiz Antonio Fleury	PTB	SP
189	**08/02/2006**	**Jair Bolsonaro**	**PP**	**RJ**
190	08/03/2006	Jair Bolsonaro	PP	RJ
191	**24/03/2006**	**Carlos Abicalil**	**PT**	**MT**
192	**12/04/2006**	**Celso Russomanno**	**PP**	**SP**
193	**19/04/2006**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
194	**04/05/2006**	**Neuton Lima**	**PTB**	**SP**
195	**17/05/2006**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
196	**23/05/2006**	**Costa Ferreira**	**PSC**	**MA**
197	**11/07/2006**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
198	**12/07/2006**	**Jair Bolsonaro**	**PP**	**RJ**
199	**12/07/2006**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
200	03/08/2006	Edinho Bez	**PMDB**	SC
201	**13/11/2006**	**Alberto Fraga**	**PFL**	**DF**
202	**12/02/2007**	**Arlindo Chinaglia**	**PT**	**SP**
203	**12/02/2007**	**Edson Santos**	**PT**	**RJ**
204	**12/02/2007**	**José Linhares**	**PP**	**CE**
205	**12/02/2007**	**Alberto Fraga**	**PFL**	**DF**
206	**12/02/2007**	**Elismar Prado**	**PT**	**MG**
207	**12/02/2007**	**Jair Bolsonaro**	**PP**	**RJ**
208	12/02/2007	Fernando Gabeira	PV	RJ
209	12/02/2007	Cida Diogo	PT	RJ
210	**12/02/2007**	**Paulo Teixeira**	**PT**	**SP**
211	13/02/2007	Luiz Couto	PT	PB
212	13/02/2007	Íris De Araújo	PMDB	GO
213	13/02/2007	Mauro Benevides	PMDB	CE
214	13/02/2007	Maria Do Carmo Lara	PT	MG
215	**14/02/2007**	**Rita Camata**	**PMDB**	**ES**
216	**14/02/2007**	**Vander Loubet**	**PT**	**MS**
217	14/02/2007	Raul Jungmann	PPS	PE
218	14/02/2007	Edmilson Valentim	PcdoB	RJ
219	14/02/2007	Dr. Ubiali	PSB	SP
220	**14/02/2007**	Eduardo Da Fonte	PP	PE
221	**14/02/2007**	Duarte Nogueira	PSDB	SP
222	**14/02/2007**	Fábio Souto	PFL	BA
223	**14/02/2007**	Barbosa Neto	PDT	PR
224	14/02/2007	Perpétua Almeida	PcdoB	AC
225	**14/02/2007**	**Wladimir Costa**	**PMDB**	**PA**
226	**14/02/2007**	**Pompeo De Mattos**	**PDT**	**RS**
227	**14/02/2007**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
228	**14/02/2007**	**Iran Barbosa**	**PT**	**SE**
229	**14/02/2007**	**Alexandre Santos**	**PMDB**	**RJ**
230	15/02/2007	Marco Maia	PT	RS
231	**15/02/2007**	**Paulo Rubem Santiago**	**PT**	**PE**

232	**15/02/2007**	**Vanessa Grazziotin**	**PcdoB**	**AM**
233	**15/02/2007**	**Dr. Talmir**	**PV**	**SP**
234	**15/02/2007**	**Manuela D'ávila**	**PcdoB**	**RS**
235	**15/02/2007**	**Jair Bolsonaro**	**PP**	**RJ**
236	**15/02/2007**	**Colbert Martins**	**PMDB**	**BA**
237	15/02/2007	Alexandre Silveira	PPS	MG
238	**15/02/2007**	**Pepe Vargas**	**PT**	**RS**
239	15/02/2007	Rodovalho	PFL	DF
240	**15/02/2007**	**Zequinha Marinho**	**PMDB**	**PA**
241	**15/02/2007**	**Marcondes Gadelha**	**PSB**	**PB**
242	**15/02/2007**	**Edson Santos**	**PT**	**RJ**
243	**15/02/2007**	**Pedro Wilson**	**PT**	**GO**
244	15/02/2007	Ivan Valente	PSOL	SP
245	**15/02/2007**	**Paes Landim**	**PTB**	**PI**
246	**15/02/2007**	**Eliene Lima**	**PP**	**MT**
247	**15/02/2007**	**Jutahy Junior**	**PSDB**	**BA**
248	15/02/2007	Luiz Couto	PT	PB
249	15/02/2007	Wellington Fagundes	PR	MT
250	15/02/2007	Cristiano Matheus	PFL	AL
251	15/02/2007	Frank Aguiar	PTB	SP
252	**16/02/2007**	**Vicentinho**	**PT**	**SP**
253	**22/02/2007**	**Rodrigo Rollemberg**	**PSB**	**DF**
254	22/02/2007	Osmar Serraglio	PMDB	PR
255	22/02/2007	Wolney Queiroz	PDT	PE
256	**22/02/2007**	**Guilherme Menezes**	**PT**	**BA**
257	23/02/2007	Alberto Fraga	PFL	DF
258	**23/02/2007**	**Alberto Fraga**	**PFL**	**DF**
259	**26/02/2007**	**Paulo Bornhausen**	**PFL**	**SC**
260	**26/02/2007**	**Marcelo Serafim**	**PSB**	**AM**
261	**26/02/2007**	**Vinicius Carvalho**	**PtdoB**	**RJ**
262	**27/02/2007**	**Fernando De Fabinho**	**PFL**	**BA**
263	27/02/2007	Barbosa Neto	PDT	PR
264	27/02/2007	Nelson Pellegrino	PT	BA
265	27/02/2007	Carlos Santana	PT	RJ
266	27/02/2007	Pompeo De Mattos	PDT	RS
267	**28/02/2007**	**Eunício Oliveira**	**PMDB**	**CE**
268	**28/02/2007**	**Jair Bolsonaro**	**PP**	**RJ**
269	**28/02/2007**	**Carlos Santana**	**PT**	**RJ**
270	**28/02/2007**	**Manato**	**PDT**	**ES**
271	01/03/2007	Pedro Wilson	PT	GO
272	01/03/2007	Assis Miguel Do Couto	PT	PR
273	**01/03/2007**	**Gervásio Silva**	**PFL**	**SC**
274	**01/03/2007**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
275	**02/03/2007**	**Rose De Freitas**	**PMDB**	**ES**
276	02/03/2007	Rodovalho	PFL	DF
277	05/03/2007	Marina Maggessi	PPS	RJ
278	**06/03/2007**	**Valtenir Luiz Pereira**	**PSB**	**MT**
279	06/03/2007	Pompeo De Mattos	PDT	RS
280	**06/03/2007**	**Arnaldo Vianna**	**PDT**	**RJ**
281	**07/03/2007**	**Paulo Teixeira**	**PT**	**SP**
282	**07/03/2007**	**Urzeni Rocha**	**PSDB**	**RR**
283	07/03/2007	Eunício Oliveira	PMDB	CE
284	07/03/2007	Dr. Talmir	PV	SP
285	**07/03/2007**	**Marcondes Gadelha**	**PSB**	**PB**
286	**08/03/2007**	**Marcelo Teixeira**	**PSDB**	**CE**
287	08/03/2007	Ibsen Pinheiro	PMDB	RS
288	13/03/2007	Zequinha Marinho	PMDB	PA
289	13/03/2007	Gorete Pereira	PR	CE
290	**14/03/2007**	**Mauro Nazif Psb-Ro**	**PSB**	**RO**
291	14/03/2007	Marcondes Gadelha	PSB	PB
292	**15/03/2007**	**Edinho Bez**	**PMDP**	**SC**
293	**15/03/2007**	**Dr. Ubiali**	**PSB**	**SP**
294	**15/03/2007**	**Alceni Guerra**	**PFL**	**PR**
295	19/03/2007	Carlos Santana	PT	RJ

296	19/03/2007	Vicentinho	PT	SP
297	**19/03/2007**	**Osório Adriano**	**PFL**	**DF**
298	20/03/2007	Professor Setimo	PMDB	MA
299	21/03/2007	Guilherme Menezes	PT	BA
300	**22/03/2007**	**Fernando De Fabinho**	**PFL**	**BA**
301	**23/03/2007**	**Uldurico Pinto**	**PMN**	**BA**
302	26/03/2007	Nelson Pellegrino	PT	BA
303	26/03/2007	Osmar Serraglio	PMDB	PR
304	**26/03/2007**	**Alceni Guerra**	**PFL**	**PR**
305	**27/03/2007**	**Luiz Bittencourt**	**PMDB**	**GO**
306	**27/03/2007**	**Luiz Bassuma**	**PT**	**BA**
307	28/03/2007	Waldir Neves	PSDB	MS
308	28/03/2007	Léo Vivas	PRB	RJ
309	**30/03/2007**	**Uldurico Pinto**	**PMN**	**BA**
310	**03/04/2007**	**Décio Lima**	**PT**	**SC**
311	**03/04/2007**	**Pedro Eugênio**	**PT**	**PE**
312	**10/04/2007**	**Ivan Valente**	**PSOL**	**SP**
313	11/04/2007	Gervásio Silva	PFL	SC
314	**12/04/2007**	**Eduardo Valverde**	**PT**	**RO**
315	12/04/2007	Iriny Lopes	PT	ES
316	**12/04/2007**	**Francisco Praciano**	**PT**	**AM**
317	**17/04/2007**	**Guilherme Menezes**	**PT**	**BA**
318	18/04/2007	Íris De Araújo	PMDB	GO
319	19/04/2007	Enio Bacci	PDT	RS
320	24/04/2007	Eunício Oliveira	PMDB	CE
321	**24/04/2007**	**Lael Varella**	**DEM**	**MG**
322	25/04/2007	Marcos Montes	DEM	MG
323	25/04/2007	Eduardo Valverde	PT	RO
324	26/04/2007	Efraim Filho	DEM	PB
325	26/04/2007	Eugênio Rabelo	PP	CE
326	27/04/2007	Janete Rocha Pietá	PT	SP
327	**02/05/2007**	**Jair Bolsonaro**	**PP**	**RJ**
328	**02/05/2007**	**Paulo Henrique Lustosa**	**PMDB**	**CE**
329	**02/05/2007**	**Devanir Ribeiro**	**PT**	**SP**
330	02/05/2007	William Woo	PSDB	SP
331	**03/05/2007**	**Abelardo Camarinha**	**PSB**	**SP**
332	**03/05/2007**	**Felipe Maia**	**DEM**	**RN**
333	**04/05/2007**	**Chico Lopes**	**PCdoB**	**CE**
334	10/05/2007	Maria Lúcia Cardoso	PMDB	MG
335	**16/05/2007**	**Nelson Pellegrino**	**PT**	**BA**
336	**16/05/2007**	**Ivan Valente**	**PSOL**	**SP**
337	17/05/2007	Perpétua Almeida	PCdoB	AC
338	17/05/2007	Carlos Santana	PT	RJ
339	17/05/2007	Marcos Montes	DEM	MG
340	**22/05/2007**	**Max Rosenmann**	**PMDB**	**PR**
341	**24/05/2007**	**Manuela D'ávila**	**PCdoB**	**RS**
342	**28/05/2007**	**Vicentinho Alves**	**PR**	**TO**
343	**29/05/2007**	**William Woo**	**PSDB**	**SP**
344	29/05/2007	Marcos Montes	DEM	MG
345	**29/05/2007**	**Deley**	**PSC**	**RJ**
346	**31/05/2007**	**Moisés Avelino**	**PMDB**	**TO**
347	05/06/2007	Lincoln Portela	PR	MG
348	06/06/2007	Paulo Henrique Lustosa	PMDB	CE
349	**06/06/2007**	**Osvaldo Reis**	**PMDB**	**TO**
350	06/06/2007	Jair Bolsonaro	PP	RJ
351	06/06/2007	Onyx Lorenzoni	DEM	RS
352	11/06/2007	Marcelo Itagiba	PMDB	RJ
353	12/06/2007	Pedro Wilson	PT	GO
354	12/06/2007	Nazareno Fonteles	PT	PI
355	14/06/2007	Eduardo Sciarra	DEM	PR
356	21/06/2007	Marina Maggessi	PPS	RJ
357	21/06/2007	Eduardo Valverde	PT	RO
358	26/06/2007	Pedro Wilson	PT	GO
359	27/06/2007	Raimundo Gomes De Matos	PSDB	CE

360	04/07/2007	Pedro Wilson	PT	GO
361	10/07/2007	Marcelo Serafim	PSB	AM
362	11/07/2007	Lídice Da Mata	PSB	BA
363	**12/07/2007**	**Dr. Talmir**	**PV**	**SP**
364	17/07/2007	Lincoln Portela	PR	MG
365	14/08/2007	Léo Vivas	PRB	RJ
366	**28/08/2007**	**Urzeni Rocha**	**PSDB**	**RR**
367	28/08/2007	Íris De Araújo	PMDB	GO
368	04/09/2007	Lincoln Portela	PR	MG
369	06/09/2007	Barbosa Neto	PDT	PR
370	**21/09/2007**	**Paulo Henrique Lustosa**	**PMDB**	**CE**
371	26/09/2007	Maria Helena	PSB	RR
372	27/09/2007	Eudes Xavier	PT	CE
373	03/10/2007	Vicentinho	PT	SP
374	04/10/2007	Wellington Fagundes	PR	MT
375	04/10/2007	Iriny Lopes	PT	ES
376	17/10/2007	Reginaldo Lopes	PT	MG
377	23/10/2007	José Genoíno	PT	SP
378	31/10/2007	Iriny Lopes	PT	ES
379	**01/11/2007**	**Manato**	**PDT**	**ES**
380	**13/11/2007**	**Felipe Bornier**	**PHS**	**RJ**
381	14/11/2007	Neucimar Fraga	PR	ES
382	20/11/2007	Ivan Valente	PSOL	SP
383	**21/11/2007**	**Alfredo Kaefer**	**PSDB**	**PR**
384	26/11/2007	Walter Brito Neto	PRB	PB
385	**27/11/2007**	**Manuela D'ávila**	**PCdoB**	**RS**
386	03/12/2007	Walter Brito Neto	PRB	PB
387	**11/12/2007**	**Cleber Verde**	**PRB**	**MA**
388	11/12/2007	Marcos Montes	DEM	MG
389	**12/12/2007**	**Sérgio Moraes**	**PTB**	**RS**
390	20/12/2007	Luiz Couto	PT	PB
391	20/12/2007	Chico Alencar	PSOL	RJ
392	08/02/2008	Flávio Dino	PCdoB	MA
393	14/02/2008	Luiz Couto	PT	PB
394	18/02/2008	Perpétua Almeida	PCdoB	AC
395	31/03/2008	Sueli Vidigal	PDT	ES
396	01/04/2008	Alfredo Kaefer	PSDB	PR
397	08/04/2008	Maria Lúcia Cardoso	PMDB	MG
398	16/04/2008	Paulo Rocha	PT	PA
399	24/04/2008	Iran Barbosa	PT	SE
400	**24/04/2008**	**Edinho Bez Pmdb-Sc**	**PMDB**	**SC**
401	**07/05/2008**	**Sabino Castelo Branco**	**PTB**	**AM**
402	14/05/2008	Flávio Dino	PCdoB	MA
403	15/05/2008	Paulo Rocha	PT	PA
404	**15/05/2008**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
405	12/06/2008	Iran Barbosa	PT	SE
406	**19/06/2008**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
407	10/07/2008	Pedro Wilson	PT	GO
408	15/07/2008	Gorete Pereira	PR	CE
409	13/08/2008	Valadares Filho	PSB	SE
410	13/08/2008	Vicentinho	PT	SP
411	03/09/2008	Ibsen Pinheiro	PMDB	RS
412	13/10/2008	Gonzaga Patriota	PSB	PE
413	**22/12/2008**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
414	16/02/2009	Jair Bolsonaro	PP	RJ
415	03/03/2009	Paulo Rocha	PT	PA
416	**04/03/2009**	**Capitão Assumção**	**PSB**	**ES**
417	09/03/2009	Flávio Dino	PCdoB	MA
418	**09/03/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
419	09/03/2009	Luiz Couto	PT	PB
420	16/03/2009	Luiz Couto	PT	PB
421	**19/03/2009**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
422	**19/03/2009**	**Carlos Abicalil**	**PT**	**MT**
423	30/03/2009	Vicentinho	PT	SP

424	**31/03/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
425	**14/04/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
426	14/04/2009	Jorginho Maluly	DEM	SP
427	**15/04/2009**	**Bispo Gê Tenuta**	**DEM**	**SP**
428	**20/04/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
429	**28/04/2009**	**Capitão Assumção**	**PSB**	**ES**
430	**07/05/2009**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
431	18/05/2009	Paulo Henrique Lustosa	PMDB	CE
432	18/05/2009	Luiz Couto	PT	PB
433	**18/05/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
434	18/05/2009	Marcos Montes	DEM	MG
435	20/05/2009	Lael Varella	DEM	MG
436	**27/05/2009**	**Pedro Wilson**	**PT**	**GO**
437	02/06/2009	Jair Bolsonaro	PP	RJ
438	**04/06/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
439	16/06/2009	Chico Alencar	PSOL	RJ
440	**22/06/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
441	22/06/2009	Luiz Couto	PT	PB
442	03/07/2009	Jô Moraes	PCdoB	MG
443	**12/08/2009**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
444	**24/08/2009**	**Laerte Bessa**	**PMDB**	**DF**
445	02/09/2009	João Campos	PSDB	GO
446	15/09/2009	Mário De Oliveira	PSC	MG
447	24/09/2009	Beto Albuquerque	PSB	RS
448	**04/11/2009**	**Chico Alencar**	**PSOL**	**RJ**
449	09/11/2009	Mauro Benevides	PMDB	CE
450	25/11/2009	Luiz Couto	PT	PB
451	**03/12/2009**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
452	**03/12/2009**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
453	03/02/2010	Marçal Filho	PMDB	MS
454	22/02/2010	Laerte Bessa	PSC	DF
455	22/02/2010	Marcondes Gadelha	PSC	PB
456	**23/02/2010**	**Marcelo Itagiba**	**PSDB**	**RJ**
457	**24/02/2010**	**Vinicius Carvalho**	**PTdoB**	**RJ**
458	**24/02/2010**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
459	**25/02/2010**	**Marcelo Itagiba**	**PSDB**	**RJ**
460	**02/03/2010**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
461	**10/03/2010**	**Marçal Filho**	**PMDB**	**MS**
462	**16/03/2010**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
463	**17/03/2010**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
464	**23/03/2010**	**William Woo**	**PPS**	**SP**
465	24/03/2010	Luiz Couto	PT	PB
466	**31/03/2010**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
467	15/04/2010	William Woo	PPS	SP
468	28/04/2010	Edinho Bez	PMDB	SC
469	12/05/2010	Vicentinho	PT	SP
470	22/06/2010	Luiz Couto	PT	PB
471	**23/06/2010**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
472	30/06/2010	Edinho Bez	PMDB	SC
473	07/07/2010	Luiz Couto	PT	PB
474	**08/07/2010**	**Luiz Couto**	**PT**	**PB**
475	**14/07/2010**	**Cida Diogo**	**PT**	**RJ**
476	**04/08/2010**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
477	**17/08/2010**	**Edinho Bez**	**PMDB**	**SC**
478	16/11/2010	Alberto Fraga	DEM	DF
479	21/12/2010	Marcelo Itagiba	PSDB	RJ

Liste des États de la République Fédérale du Brésil

AC	Acre
AL	Alagoas
AP	Amapá
AM	Amazonas
BA	Bahia
CE	Ceará
DF	Distrito Federal
ES	Espírito Santo
GO	Goiás
MA	Maranhão
MT	Mato Grosso
MS	Mato Grosso do Sul
MG	Minas Gerais
PA	Pará
PB	Paraíba
PR	Paraná
PE	Pernambuco
PI	Piauí
RJ	Rio de Janeiro
RN	Rio Grande do Norte
RS	Rio Grande do Sul
RO	Rondônia
RR	Roraima
SC	Santa Catarina
SP	São Paulo
SE	Sergipe
TO	Tocantins

Liste des partis

DEM	Democratas
PCB	Partido Comunista Brasileiro
PCdoB	Partido Comunista do Brasil
PDT	Partido Democratico Trabalhista
PFL	Partido da Frente Liberal
PHS	Partido Humanista da Solidariedade
PL	Partido Liberal
PMDB	Partido do Movimento Democratico Brasileiro
PMN	Partido da Mobilização Nacional
PRB	Partido Republicano Brasileiro
PP	Partido Progressista
PPB	Patido Progressista Brasileiro
PPR	Partido Progressista Reformador
PPS	Partido Popular Socialista
PR	Partido da Republica
PRONA	Partido da Reedificação da Ordem Nacional
PSB	Partido Socialista Brasileiro
PSC	Partido Social Cristão
PSDB	Partido da Social-democracia Brasileira
PSOL	Partido Socialismo e Liberdade
PT	Partido dos Trabalhadores
PTB	Partido Trablhista Brasileiro
PTdoB	Patido Trabalhista do Brasil
PV	Partido Verde